



SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**337^e rapport du Comité
de la liberté syndicale****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-182
<i>Cas n° 2327 (Bangladesh): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Bangladesh présentée par la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC).....	183-213
Conclusions du comité	191-212
Recommandations du comité	213
Annexe. Loi de 2004 sur les organisations de travailleurs et les relations professionnelles dans les ZFE (extraits)	
<i>Cas n° 2371 (Bangladesh): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Bangladesh présentée par la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC).....	214-240
Conclusions du comité	232-239
Recommandations du comité	240
<i>Cas n° 2294 (Brésil): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement du Brésil présentée par le Syndicat des travailleurs des industries et bureaux des secteurs de la métallurgie, de la mécanique et des équipements électriques et électroniques, de la sidérurgie, de l'automobile et des pièces de rechange de Taubaté, Tremembé et des districts (Syndicat des métallurgistes de Taubate), appuyée par la Centrale unique des travailleurs (CUT)....	241-248
Conclusions du comité	246-247
Recommandation du comité	248

Cas n° 2262 (Cambodge): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par le Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC).....	249-263
Conclusions du comité	259-262
Recommandations du comité	263

Cas n° 2318 (Cambodge): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	264-342
Conclusions du comité	332-341
Recommandations du comité	342

Cas n° 2277 (Canada): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Canada concernant la province de l'Alberta présentée par le Syndicat des salariés provinciaux de l'Alberta (AUPE)	343-360
Conclusions du comité	354-359
Recommandations du comité	360

Cas n° 2349 (Canada): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Canada concernant la Province de Terre-Neuve-et-Labrador présentée par le Syndicat national des employés et employés généraux et du secteur public (SNEGSP), au nom de l'Association des employés publics et privés de Terre-Neuve et du Labrador (NAPE/SNEGSP) et appuyée par le Congrès du travail du Canada (CTC) et l'Internationale des services publics (ISP).....	361-407
Conclusions du comité	399-406
Recommandations du comité	407

Annexe 1. Loi visant à assurer la reprise et le maintien des services publics (extraits)

Annexe 2. Loi sur la négociation collective dans la fonction publique (extraits)

Cas n° 2320 (Chili): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par le Syndicat national interentreprises des travailleurs de la métallurgie, des communications, de l'énergie et des activités connexes (SME) et la Fédération syndicale mondiale (bureau régional des Amériques) (FSM-BRA)	408-424
Conclusions du comité	419-423
Recommandation du comité	424

Cas n° 2337 (Chili): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par le Syndicat national des travailleurs d'ING Seguros de Vida S.A. (SNTISV) appuyée par la Confédération des syndicats bancaires et connexes (CSBA).....	425-450
Conclusions du comité	439-449
Recommandations du comité	450

Cas n° 2189 (Chine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Chine présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM)	451-488
Conclusions du comité	467-487
Recommandations du comité	488

Cas n° 1787 (Colombie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), la Fédération syndicale mondiale (FSM), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD), la Centrale des travailleurs de Colombie, l'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces militaires, de la Police nationale et des entités connexes (ASODEFENSA), l'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO) et la Confédération mondiale du travail (CMT) et d'autres organisations.....	489-551
Conclusions du comité	530-550
Recommandations du comité	551

Annexe I. Actes de violence contre des dirigeants syndicaux ou des syndicalistes allégués jusqu'à la réunion du comité de mars 2005 sur lesquels le gouvernement n'a pas communiqué ses observations ou sur lesquels le gouvernement ne fait état d'aucune ouverture d'enquêtes ou de procédures judiciaires, notamment du fait qu'il considère insuffisantes les informations fournies par les plaignants

Annexe II. Actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes mentionnés dans l'annexe I du 335e rapport du comité ou dans la section «nouvelles allégations» dudit rapport, sur lesquels le gouvernement a fait part de ses observations

Cas n° 2331 (Colombie): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Fédération nationale des syndicats des travailleurs des entreprises et entités de services publics et officiels (FENASINTRAP) et l'Association des travailleurs et employés de l'entreprise sociale publique METROSALUD (ASMETROSALUD)	552-595
Conclusions du comité	589-594
Recommandation du comité	595

Cas n° 2355 (Colombie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD), la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC), l'Union syndicale ouvrière (USO), l'Association des dirigeants professionnels et techniques d'entreprises de l'industrie pétrolière de Colombie (ADECO), et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) s'est associée à la plainte	596-636
Conclusions du comité	628-635
Recommandations du comité	636

Cas n° 2356 (Colombie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par le Syndicat national des fonctionnaires du Service national d'apprentissage SENA (SINDESENA), le Syndicat des employés et des travailleurs du SENA (SINDETRASENA), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), l'Association académique syndicale des professeurs de l'U.P.T.C. (ASOPROFE-U.P.T.C.) et le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI).....	637-715
Conclusions du comité	695-714
Recommandations du comité	715

Cas n° 2362 (Colombie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par le Syndicat national des travailleurs d'AVIANCA (SINTRAVA), la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et l'Association colombienne des aviateurs civils (ACDAC).....	716-770
Conclusions du comité	755-769
Recommandations du comité	770

Cas n° 2367 (Costa Rica): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN).....	771-793
Conclusions du comité	786-792
Recommandations du comité	793

Cas n° 2258 (Cuba): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement de Cuba présentées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), dont la plainte est soutenue par la Confédération mondiale du travail (CMT)	794-854
Conclusions du comité	835-853
Recommandations du comité	854

Cas n° 2360 (El Salvador): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleurs de l'industrie du tourisme, de l'hôtellerie et des industries connexes (STITHS)	855-872
Conclusions du comité	868-871
Recommandation du comité	872

Cas n° 2368 (El Salvador): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleurs du secteur de l'électricité (STSEL)	873-893
Conclusions du comité	884-892
Recommandations du comité	893

Cas n° 2241 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA), l'Union guatémaltèque des travailleurs (UGT), la Confédération mondiale du travail (CMT) et la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)	894-917
Conclusions du comité	903-916
Recommandations du comité	917

Cas n° 2323 (République islamique d'Iran): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).....	918-1046
Conclusions du comité	1023-1045
Recommandations du comité	1046

Cas n° 2346 (Mexique): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	1047-1057
Conclusions du comité	1055-1056
Recommandation du comité	1057

Cas n° 2268 (Myanmar): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Myanmar présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	1058-1112
Conclusions du comité	1080-1111
Recommandations du comité	1112

Cas n° 2286 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Fédération nationale des travailleurs du pétrole et des secteurs connexes du Pérou (FENPETROL)	1113-1123
Conclusions du comité	1118-1122
Recommandations du comité	1123

Cas n° 2293 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par la Fédération des travailleurs du pétrole du Pérou (FETRAPEP), le Syndicat unique des travailleurs de la raffinerie Talara de Petróleos del Perú SA (SUTRREPPSA) et le Syndicat national des travailleurs de l'assurance sociale en matière de santé (SINACUT ESSALUD).....	1124-1136
Conclusions du comité	1133-1135
Recommandations du comité	1136

Cas n° 2389 (Pérou): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)	1137-1149
Conclusions du comité	1147-1148
Recommandation du comité	1149

Cas n° 2395 (Pologne): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Pologne présentée par le Syndicat indépendant et autonome NSZZ «Solidarnosc»	1150-1201
Conclusions du comité	1183-1200
Recommandations du comité	1201

Cas n° 2334 (Portugal): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Portugal présentée par l'Union des syndicats indépendants (USI).....	1202-1222
Conclusions du comité	1217-1221
Recommandations du comité	1222

Cas n° 2244 (Fédération de Russie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Fédération de Russie présentée par la Confédération russe du travail (KTR)	1223-1273
Conclusions du comité	1251-1272
Recommandations du comité	1273

Cas n° 2388 (Ukraine): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de l'Ukraine présentées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (CFTUU) et la Fédération des syndicats d'Ukraine (FPU).....	1274-1377
Conclusions du comité	1339-1376
Recommandations du comité	1377

Cas n° 2269 (Uruguay): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay présentée par l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Congrès national des travailleurs (PIT-CNT) et la Confédération des organisations de fonctionnaires de l'Etat (COFE)	1378-1389
Conclusions du comité	1386-1388
Recommandation du comité	1389

Cas n° 2249 (Venezuela): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Venezuela présentée par l'Union nationale des travailleurs des secteurs pétrolier, pétrochimique, des hydrocarbures et de leurs produits dérivés (UNAPETROL) et la Fédération unitaire nationale des employés du secteur public (FEDEUNEP)	1390-1499
Conclusions du comité	1471-1498
Recommandations du comité	1499

Cas n° 2254 (Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Venezuela présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS).....	1500-1603
Conclusions du comité	1588-1602
Recommandations du comité	1603

Cas n° 2357 (Venezuela): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Venezuela présentée par la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) et appuyée par la Confédération mondiale du travail (CMT)	1604-1632
Conclusions du comité	1626-1631
Recommandations du comité	1632

Annexe I. Liste des licenciés qui sont parvenus à un accord

Annexe II. Liste des licenciés qui ne sont pas parvenus à un accord

Cas n° 2365 (Zimbabwe): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Zimbabwe présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	1633-1671
Conclusions du comité	1659-1670
Recommandations du comité	1671

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 26, 27 mai et 3 juin 2005, sous la présidence de M. le professeur Paul van der Heijden.
2. Les membres de nationalité mexicaine, salvadorienne, guatémaltèque et vénézuélienne n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs au Mexique (cas n^o 2346), au Salvador (cas n^{os} 2360 et 2368), au Guatemala (cas n^{os} 2241 et 2341) et au Venezuela (cas n^{os} 2249, 2254 et 2357).

-
3. Le comité est actuellement saisi de 120 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente session, le comité a examiné 35 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 22 cas et à des conclusions intérimaires dans 13 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

4. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n^{os} 1787 (Colombie), 2268 (Myanmar), 2318 (Cambodge), 2323 (République islamique d'Iran) et 2365 (Zimbabwe), en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

Nouveaux cas

5. Le comité a ajourné à sa prochaine session l'examen des cas suivants: n^{os} 2413 (Guatemala), 2414 (Argentine), 2415 (Serbie-et-Monténégro), 2416 (Maroc), 2417 (Argentine), 2418 (El Salvador), 2419 (Sri Lanka), 2420 (Argentine), 2421 (Guatemala) et 2422 (Venezuela), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas se réfèrent à des plaintes présentées depuis la dernière session du comité.

Observations attendues des gouvernements

6. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 2068 (Colombie), 2265 (Suisse), 2270 (Uruguay), 2317 (République de Moldova), 2321 (Haïti), 2343 (Canada), 2354 (Nicaragua), 2380 (Sri Lanka), 2393 (Mexique), 2394 (Nicaragua), 2397 (Guatemala), 2401 (Canada), 2403 (Canada), 2405 (Canada), 2406 (Afrique du Sud), 2407 (Bénin), 2408 (Cap-Vert), 2409 (Costa Rica) et 2411 (Venezuela).

Observations attendues des gouvernements et/ou des plaignants

7. Le comité attend des informations du gouvernement et des plaignants dans les cas n^{os} 2292 (Etats-Unis) et 2319 (Japon). Le comité attend les observations ou les informations des plaignants dans les cas suivants: n^{os} 2313 (Zimbabwe), 2322 (Venezuela) et 2351 (Turquie).

Observations partielles reçues des gouvernements

8. Dans les cas n^{os} 1865 (République de Corée), 2203 (Guatemala), 2259 (Guatemala), 2279 (Pérou), 2295 (Guatemala), 2298 (Guatemala), 2314 (Canada), 2329 (Turquie), 2333 (Canada), 2339 (Guatemala), 2341 (Guatemala), 2342 (Panama), 2372 (Panama), 2384 (Colombie), 2390 (Guatemala), 2396 (El Salvador), 2399 (Pakistan), 2400 (Pérou) et 2412 (Népal), les gouvernements ont envoyé des informations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner les cas en question en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

9. Dans les cas n^{os} 2177 (Japon), 2183 (Japon), 2248 (Pérou), 2264 (Nicaragua), 2275 (Nicaragua), 2302 (Argentine), 2326 (Australie), 2352 (Chili), 2361 (Guatemala), 2363 (Colombie), 2366 (Turquie), 2373 (Argentine), 2377 (Argentine), 2382 (Cameroun), 2385 (Costa Rica), 2392 (Chili), 2398 (Maurice), 2402 (Bangladesh) et 2404 (Maroc), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine session.

Appels pressants

10. Dans les cas n^{os} 2348 (Iraq), 2350 (République de Moldova), 2364 (Inde), 2374 (Cambodge), 2375 (Pérou), 2376 (Côte d'Ivoire), 2378 (Ouganda), 2386 (Pérou), 2387 (Géorgie) et 2391 (Madagascar), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements de transmettre ou de compléter d'urgence leurs observations et informations.

Suspension de plainte

11. Le comité a suspendu l'examen du cas n^o 2379 (Pays-Bas) à la demande de l'organisation plaignante. Le comité attend les commentaires annoncés par cette organisation.

Retrait d'une plainte

12. Le comité prend bonne note de la demande de retrait de plainte formulée par l'organisation plaignante Union Network International (UNI), dans le cas n^o 2309 (Etats-Unis).

Recevabilité d'une plainte

13. Le comité a examiné une plainte présentée contre le gouvernement du Mexique (cas n° 2410) par le président de la Commission de contrôle et de surveillance de l'Organisation nationale des travailleurs de l'industrie pétrolière, et l'a considérée non recevable.

Transmission de cas à la commission d'experts

14. Le comité signale à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: Bangladesh (cas n° 2327), Portugal (cas n° 2334) et Fédération de Russie (cas n° 2216 et 2251).

Suite donnée aux recommandations de la Commission d'enquête constituée pour examiner les allégations de violations de la liberté syndicale au Bélarus

15. Dans son précédent rapport, conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le comité avait demandé au gouvernement de lui communiquer ses observations et des informations concernant les mesures prises pour mettre en œuvre dès que possible les recommandations de la commission d'enquête, en tenant dûment compte du délai fixé par la commission pour plusieurs de ses recommandations. Le comité a reçu des observations partielles du gouvernement; notant que la commission avait donné jusqu'au 1^{er} juin 2005 au gouvernement pour prendre des mesures répondant à certaines de ses recommandations, le comité invite instamment le gouvernement à lui faire parvenir dès que possible toutes observations et informations additionnelles sur les mesures prises pour mettre en œuvre dès que possible les recommandations de la commission, afin qu'il puisse examiner ce cas en toute connaissance de cause à sa prochaine réunion.

Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

Cas n° 2197 (Afrique du Sud)

16. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2004. Il concerne le refus allégué de l'Ambassade sud-africaine en Irlande de rencontrer le syndicat choisi par le personnel recruté localement pour le représenter, et de négocier avec lui. Le comité a rappelé à cette occasion que le personnel d'une ambassade qui est recruté localement est couvert par les dispositions des conventions n° 87 et 98 et a demandé au gouvernement d'indiquer qu'elles sont les responsabilités exactes des cinq employés de l'Ambassade sud-africaine en Irlande recrutés localement et qui sont membres du syndicat auteur de la plainte. [Voir 334^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 290^e session (juin 2004), paragr. 95-131.]
17. Dans des communications en date des 28 septembre et 31 octobre 2004, le gouvernement donne la liste des responsabilités du personnel recruté localement et informe le comité qu'il a toujours soutenu et approuvé le dialogue social, des relations professionnelles justes et les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, comme le montrent sa législation relative aux relations professionnelles et sa Constitution, ainsi que la ratification des conventions n° 87 et 98. Le gouvernement ajoute qu'il n'a pas approuvé le refus de négocier de son ambassade en Irlande ou de passer par une tierce partie pour résoudre des

problèmes de relations professionnelles, et qu'il est actuellement en discussion avec l'ambassade sur cette question. Le personnel de ses ambassades a droit à une représentation pour tout ce qui touche aux questions de travail et le gouvernement encourage ses ambassades à établir des politiques et procédures de règlement des différends du travail, en particulier pour les griefs et les règles de discipline. Le gouvernement termine en disant qu'il fera tout pour trouver, en s'appuyant sur les principes du dialogue social, une solution à l'amiable à ce problème.

18. Dans une communication datée du 24 mars 2005, l'organisation plaignante Mandate Trade Union (MTU) fait savoir qu'elle a conclu un accord avec le gouvernement de la République sud-africaine qui officialise la relation entre les parties et qui garantit l'application effective des conventions n^{os} 87 et 98. L'organisation plaignante joint à sa communication un exemplaire de l'accord de reconnaissance et de procédure conclu le 2 mars 2005 entre le gouvernement de la République sud-africaine et le syndicat. L'organisation plaignante termine en disant qu'elle souhaite retirer sa plainte, le gouvernement s'étant engagé à appliquer intégralement cet accord.
19. *Le comité prend note avec satisfaction de la signature, le 2 mars 2005, de l'accord de reconnaissance et de procédure entre le gouvernement de la République sud-africaine et le MTU, qui met fin au différend portant sur le personnel recruté localement de l'Ambassade sud-africaine en Irlande en officialisant la relation entre les parties et en garantissant l'application effective des conventions n^{os} 87 et 98. Le comité félicite les parties des efforts fructueux qu'elles ont déployés. Le comité prend également note du souhait de l'organisation plaignante de retirer sa plainte compte tenu du fait que cette affaire a trouvé une solution.*

Cas n° 2221 (Argentine)

20. A sa session de mars 2004, le comité a prié le gouvernement de le tenir informé de toute mesure qui serait adoptée afin de remédier à la situation de déséquilibre dans la composition tripartite de la Commission de contrôle du registre des vendeurs et distributeurs de journaux et revues. [Voir 333^e rapport, paragr. 16.]
21. Dans sa communication du 18 octobre 2004, le gouvernement déclare que les fonctions de la commission de contrôle susmentionnée sont essentiellement consultatives, que tous les secteurs jouissent des mêmes droits et qu'il n'existe donc aucun déséquilibre entre les parties. Le gouvernement précise que cette commission de contrôle n'exerce en aucun cas les fonctions de l'autorité d'appel (ministère du Travail), laquelle les exerce pleinement, et que le régime juridique en vigueur a pour but la protection des droits des travailleurs. Le gouvernement déclare que la commission de contrôle est actuellement composée, d'une part, des secteurs des éditeurs et, d'autre part, du Syndicat des vendeurs de journaux et revues de la capitale fédérale, de la Fédération nationale de la profession et de la Société des distributeurs de journaux et revues, et que la commission est présidée par un fonctionnaire du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale au poste de secrétaire de la branche d'activité.
22. *Le comité prend note de ces observations.*

Cas n° 2188 (Bangladesh)

23. Lors du dernier examen du cas à sa session de novembre 2004 [voir 335^e rapport, paragr. 23-27], le comité avait: a) demandé au gouvernement de préciser si le cas de M^{me} Taposhi Bhattacharjee avait fait l'objet d'une décision finale de la chambre d'appel de la Cour suprême du Bangladesh ou si le recours du gouvernement contre la décision de

réintégration de la chambre de la Haute Cour était toujours en instance, auquel cas il lui demandait de lui fournir un exemplaire du jugement dès qu'il serait rendu et de le tenir informé à cet égard; b) en ce qui concerne les avertissements adressés aux dix responsables syndicaux, le comité avait noté qu'il n'avait reçu aucune information complémentaire sur les suites de l'affaire et avait demandé instamment au gouvernement de donner des directives appropriées à la direction de l'hôpital Shahid Sorwardi, afin que tous ces avertissements soient retirés, et de le tenir informé à cet égard.

24. Dans sa communication du 2 mai 2005, le gouvernement précise que M^{me} Taposhi Bhattacharjee a été réintégrée dans ses fonctions en application de la décision de la Haute Cour, et qu'elle a également reçu le paiement rétroactif de son salaire et de ses avantages sociaux, conformément aux règles de service. Le gouvernement indique également que l'appel qu'il a interjeté contre la décision de réintégration de M^{me} Taposhi Bhattacharjee est en instance devant la division d'appel de la Haute Cour, dont le jugement sera transmis au comité dès qu'il aura été rendu. Toutefois, le gouvernement n'a fourni aucune information concernant les avertissements que la direction de l'hôpital Shahid Sorwardi a portés au dossier des dix délégués syndicaux.
25. *Le comité note que M^{me} Taposhi Bhattacharjee a été réintégrée dans ses fonctions et a reçu le paiement rétroactif de son salaire et de ses avantages sociaux. Le comité note également que l'appel interjeté par le gouvernement contre la décision de réintégration de M^{me} Taposhi Bhattacharjee est en instance devant la division d'appel de la Haute Cour. Comme il l'a fait dans ses recommandations antérieures [voir 332^e rapport, paragr. 15], le comité espère fermement que la division d'appel rendra en l'espèce un jugement conforme aux principes de la liberté syndicale, confirmant la décision de la Haute Cour réintégrant la plaignante dans ses fonctions et lui reconnaissant le droit au paiement rétroactif du salaire et de tous les avantages sociaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des suites de l'affaire, et de lui transmettre copie du jugement de la division d'appel de la Haute Cour dès qu'il aura été rendu.*
26. *Notant que le gouvernement n'a fourni aucune information concernant les avertissements portés au dossier des dix délégués syndicaux, le comité demande à nouveau au gouvernement de donner les instructions voulues à la direction de l'hôpital Shahid Sorwardi pour que ces avertissements soient retirés des dossiers et de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2182 (Canada/Ontario)

27. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne des dispositions législatives encourageant la révocation de l'accréditation des organisations de travailleurs, à sa réunion de mars 2004, où il a demandé à être tenu informé de tout élément nouveau. [Voir 333^e rapport, paragr. 20-22.]
28. Dans une communication du 24 janvier 2005, le gouvernement de l'Ontario a informé le comité que, le 3 novembre 2004, le nouveau gouvernement avait soumis à l'Assemblée la loi modifiant la loi sur les relations de travail, 2004 (projet de loi n° 144). S'il est adopté, ce projet de loi abrogera la disposition qui exige l'affichage et la distribution dans les lieux de travail syndicalisés des informations relatives à la révocation de l'accréditation (art. 63.1), ainsi qu'une disposition connexe (art. 63 (16.1)) concernant les employeurs.
29. *Notant cette information avec intérêt, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des faits nouveaux concernant l'adoption du projet de loi n° 144 et de lui communiquer un exemplaire de cette loi lorsqu'elle aura été adoptée.*

Cas n° 2305 (Canada/Ontario)

- 30.** Le comité a examiné ce cas quant au fond à sa session de novembre 2004, où il a fait les recommandations ci-après [voir 335^e rapport, paragr. 512]: le comité demande instamment au gouvernement d'envisager d'établir un système volontaire et efficace de prévention et de résolution des conflits du travail plutôt que d'avoir recours à des législations de retour au travail; il demande une fois de plus au gouvernement de veiller à ce que le recours à l'arbitrage pour le règlement de conflits concernant les enseignants de l'Ontario se fasse sur une base volontaire et que cet arbitrage, dès lors qu'il a été choisi librement par les parties, soit véritablement indépendant, conformément aux principes de la liberté syndicale; il demande au gouvernement de veiller à l'avenir à ce que des consultations complètes soient menées de bonne foi sur toute question ayant des incidences sur les droits syndicaux; il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation pour toutes les questions mentionnées ci-dessus, notamment en ce qui concerne les résultats de la Table de concertation sur l'éducation. Par ailleurs, le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé des faits nouveaux qui interviendraient dans tous ces domaines.
- 31.** Dans une communication datée du 24 janvier 2005, le gouvernement de l'Ontario déclare que, malgré l'absence de tout fait nouveau particulier à signaler, il continuait à collaborer avec les parties prenantes à l'établissement d'un climat de paix et de stabilité dans le secteur de l'éducation. Entre autres initiatives, le gouvernement a récemment adopté la Loi sur la suppression du programme d'enseignement professionnel, qui met fin au programme de vérification de la compétence des enseignants, initiative controversée au sein du secteur de l'éducation et dont la suppression a été bien accueillie par les syndicats. La question du perfectionnement professionnel des enseignants, qui sera abordée dans le cadre de la Table de concertation sur l'éducation, fait l'objet d'un document de travail récemment publié qui expose la position des parties intéressées. Les syndicats d'enseignants ont déclaré que certains points – par exemple le temps de préparation dont disposent les enseignants du primaire et le nombre moyen de classes dont sont chargés les enseignants du secondaire – devaient faire l'objet de décisions réglementaires et/ou financières au niveau provincial. En réponse, le ministre de l'Éducation, les conseillers scolaires et les fédérations d'enseignants ont entamé récemment un nouveau dialogue sur les questions liées à la charge de travail.
- 32.** *Le comité note avec intérêt les informations communiquées par le gouvernement, dont il ressort que le dialogue social avait été renoué avec les parties prenantes du secteur de l'éducation. Le comité demande au gouvernement de continuer à le tenir informé des faits nouveaux, en particulier en ce qui concerne les résultats obtenus dans le cadre de la Table de concertation sur l'éducation, notamment en ce qui touche à la création d'un mécanisme volontaire et efficace de prévention et de règlement des différends.*

Cas n° 2215 (Chili)

- 33.** A sa session de mai-juin 2004, le comité avait formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 334^e rapport, paragr. 241]:
- a) En raison des circonstances de ce cas, le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que M. Yapur Ruiz, dirigeant syndical, est bien réintégré dans son poste de travail, au moins jusqu'au moment où la justice se sera prononcée sur le dernier recours dont elle a été saisie. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.
 - b) Quant aux allégations relatives au Syndicat de l'entreprise de travaux sanitaires de la V^e région, ESVAL SA, le comité demande au gouvernement de mener une enquête à leur sujet et de le tenir informé du résultat.

34. Dans sa communication du 21 février 2005, le gouvernement donne de nombreux éléments d'information. Ils font état des quatre jugements qui ordonnent la réintégration du dirigeant syndical, M. Erik Dusan Yapur Ruiz, et d'un nouveau recours de l'employeur devant la Cour d'appel à l'occasion de l'exécution du jugement de première instance.
35. A propos des pratiques antisyndicales que l'entreprise de travaux sanitaires de la V^e région, ESVAL SA, aurait perpétrées à l'encontre du syndicat et de M. Aquiles Mercado, son président et seul membre, le gouvernement indique que le syndicat en question est actuellement inactif en raison de la décision du tribunal électoral régional de la V^e région de Valparaíso, lequel a déclaré nuls et non avenue tous les actes que M. Aquiles Mercado a réalisés, en représentation du syndicat, après le 20 mars 2003, en particulier ceux qui portent sur la réforme des statuts du syndicat. Le statut «inactif» du syndicat sera maintenu tant que n'aura pas été atteint le nombre minimum de membres nécessaire pour qu'il reprenne son activité ou tant que le tribunal compétent n'aura pas prononcé la dissolution du syndicat. Le gouvernement indique toutefois que M. Aquiles Mercado et l'entreprise de travaux sanitaires de la V^e région, ESVAL SA, à leur entière satisfaction, ont conclu un accord qui met fin leur relation de travail.
36. *Le comité prend note des observations du gouvernement. Il lui demande de communiquer le texte de la décision définitive qui sera prise à propos du licenciement du dirigeant syndical, M. Yapur Ruiz, et prie de nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que cette personne soit réintégrée dans son poste de travail jusqu'à ce que la justice se prononce sur le dernier recours qui a été intenté à la suite des décisions judiciaires successives qui ordonnaient sa réintégration. Le comité constate avec regret le retard qu'ont pris les procédures en question.*
37. *A propos des allégations relatives au Syndicat de l'entreprise de travaux sanitaires de la V^e région, ESVAL SA, le comité note que, selon le gouvernement, le syndicat est actuellement inactif au motif qu'il ne compte pas le nombre minimum de membres prévu par la loi et que le président du syndicat, M. Aquiles Mercado, a conclu avec l'entreprise un accord qui met un terme à leur relation de travail. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen des allégations en question.*

Cas n° 2217 (Chili)

38. A sa session de novembre 2004, le comité a formulé les recommandations suivantes à propos des questions restées en suspens [voir 335^e rapport, paragr. 528]:

Entreprise Sopraval SA

- Sachant que deux procédures judiciaires engagées pour pratiques antisyndicales sont toujours en suspens, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des jugements qui seront prononcés au sujet des allégations relatives à l'année 2000 (menaces contre la liberté d'affiliation des membres du syndicat, persécution et licenciement du précédent dirigeant syndical M. Nelson Orellana, ingérence de l'entreprise dans la tenue du vote d'une motion de censure contre le précédent comité exécutif du syndicat).
- Au sujet des allégations selon lesquelles la police aurait commis, les 1^{er} et 2 mai 2000, des actes d'intimidation et de violence contre des travailleurs en grève rassemblés devant l'entreprise (et aurait blessé et arrêté plusieurs d'entre eux), le comité demande à nouveau au gouvernement de lui communiquer sans délai le rapport qu'il s'était engagé à demander au gouverneur de la province, de s'assurer que les faits dénoncés fassent l'objet d'une enquête et que, dans le cas où ils seraient confirmés, les sanctions prévues par la législation soient appliquées.

Entreprise Cecinas San Jorge

- En ce qui concerne le licenciement du dirigeant syndical M. Alvaro Zamorano Miranda, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute nouvelle décision administrative ou judiciaire en la matière. Le comité s'attend à ce que ce dirigeant syndical réintègre bientôt son poste de travail. Par ailleurs, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations sur d'autres allégations selon lesquelles l'entreprise aurait intenté une action en justice pour délit d'insultes contre le dirigeant syndical M. Alvaro Zamorano Miranda. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute décision judiciaire en la matière, ainsi que de toute décision administrative ou judiciaire relative à la présumée promotion d'un syndicat par l'entreprise.

Entreprise Electroerosión Japax Chile SA

- En ce qui concerne le licenciement de neuf travailleurs jouissant de l'immunité syndicale, le comité note que, selon les déclarations du gouvernement, aucun jugement définitif n'a encore été rendu et demande au gouvernement de le tenir informé en la matière.

- 39.** Dans sa communication en date du 11 avril 2005, le gouvernement indique à propos de l'entreprise Sopraval SA que le procès pour pratiques antisyndicales intenté à la suite de la plainte du syndicat de l'entreprise Sopraval contre Sopraval SA devant le tribunal de La Calera (affaire n° 12616) a fait l'objet d'une décision, le 14 mars 2003, en vertu de laquelle le tribunal a conclu qu'il n'y avait pas eu de pratiques antisyndicales. L'affaire a été classée le 3 mars 2004.
- 40.** En ce qui concerne les recommandations du comité relatives 1) au rapport que le gouvernement s'est engagé à demander au gouverneur de la province de Quillota à propos des actes d'intimidation et de violence perpétrés par la police, et 2) au fait que le gouvernement devrait veiller à ce que des enquêtes soient diligentées sur les actes de violence contre les travailleurs, les sanctions prévues dans la législation devant être appliquées le cas échéant, le gouvernement indique qu'une note dans ce sens a été adressée le 31 janvier 2005 au gouverneur mais qu'il n'a pas encore reçu de réponse.
- 41.** Au sujet de l'entreprise Cecinas San Jorge, le gouvernement indique qu'une enquête administrative a été menée. Il en est ressorti qu'il n'y avait pas de motif suffisant pour que le ministère du Travail intente une action en justice pour pratiques antisyndicales et demande la réintégration du dirigeant syndical Alvaro Zamorano. Les faits ont montré que les parties avaient mis un terme à la relation de travail d'un commun accord. La demande de réintégration du dirigeant en question est donc tardive et maintenant sans objet.
- 42.** Au sujet de l'action en justice pour insultes que l'entreprise Cecinas San Jorge aurait intentée contre le dirigeant en question, le gouvernement indique que, d'après les informations qui ont pu être obtenues par le biais de l'inspecteur du travail compétent, une action en justice a effectivement été intentée et qu'elle se fonde sur des déclarations que le dirigeant aurait formulées au cours d'une émission radiophonique. Toutefois, l'entreprise et le dirigeant étant parvenus à un accord pour mettre un terme à la relation de travail, l'entreprise a retiré sa plainte.
- 43.** Le gouvernement envoie aussi une communication de la Confédération de la production et du commerce, laquelle joint en annexe des observations de l'entreprise Cecinas San Jorge. L'entreprise nie la véracité de ces allégations. Elle indique qu'elle compte trois syndicats et qu'une convention collective est en vigueur, laquelle sera reconduite fin 2005. L'entreprise déclare par ailleurs qu'elle n'intervient ni dans la formation des syndicats ni dans l'affiliation syndicale, et que M. Alvaro Zamorano Miranda (ex-dirigeant syndical) a quitté de son gré l'entreprise le 10 décembre 2001 et a reçu les indemnités prévues par la loi. L'entreprise a retiré sa plainte pour insultes contre cet ex-travailleur puisque, selon

l'entreprise, ce travailleur avait déclaré devant notaire que ses déclarations radiophoniques, qui avaient donné lieu à l'action en justice, étaient erronées et inspirées de commentaires mal intentionnés et sans fondement provenant de tierces personnes. L'entreprise nie par ailleurs qu'on ait incité les travailleurs de l'entreprise à s'affilier à un syndicat déterminé. Elle précise, au contraire, que trois syndicats (ils sont en place et leurs dirigeants exercent leurs fonctions) ont été constitués. L'entreprise ajoute que leur constitution n'a donné lieu à aucune irrégularité.

44. Au sujet de l'entreprise Electroerosión Japax Chile SA, le gouvernement indique, en ce qui concerne l'action intentée devant le sixième tribunal du travail de Santiago, que cette instance a déclaré la plainte recevable et s'est prononcée. Dans sa décision jointe par le gouvernement à sa communication, elle a estimé fondé le recours contre les pratiques antisyndicales perpétrées contre le délégué syndical Jorge Murua Saavedra. Sa réintégration a été ordonnée, des pratiques déloyales pendant la négociation collective ayant été établies. De plus, de lourdes amendes ont été imposées à l'entreprise. Par ailleurs, conformément à la loi, qui oblige à publier chaque semestre la liste des entreprises qui se livrent à des pratiques antisyndicales, le ministère du Travail a mentionné l'entreprise Electroerosión Japax Chile SA sur la liste rendue publique au second semestre de 2004.
45. *A propos des allégations relatives à l'entreprise Sopraval (menaces contre la liberté d'affiliation des membres du syndicat, harcèlement et licenciement du précédent dirigeant syndical, M. Nelson Orellana, ingérence de l'entreprise dans la tenue du vote d'une motion de censure contre le précédent comité exécutif du syndicat), le comité note que l'autorité judiciaire n'a pas constaté l'existence de pratiques antisyndicales et que l'affaire a été classée le 3 mars 2004.*
46. *En ce qui concerne les allégations selon lesquelles la police aurait commis, les 1^{er} et 2 mai 2000, des actes d'intimidation et de violence contre des travailleurs en grève rassemblés devant l'entreprise (et aurait blessé et arrêté plusieurs d'entre eux), le comité note que le gouvernement s'est adressé au gouverneur de la province de Quillota et qu'il attend une réponse. Le comité demande au gouvernement de communiquer le rapport du gouverneur sur ces allégations dès qu'il l'aura reçu.*
47. *Pour ce qui est du licenciement du dirigeant syndical M. Alvaro Zamorano Miranda, le comité note que, selon le gouvernement, une enquête administrative a été diligentée. Il en est ressorti qu'il n'y avait pas de motif suffisant pour que le ministère du Travail intente une action en justice pour pratiques antisyndicales et demande la réintégration du dirigeant syndical Alvaro Zamorano. Le comité note en outre que, selon le gouvernement, les parties ont décidé d'un commun accord de mettre un terme à la relation de travail de M. Alvaro Zamorano. Le comité note aussi que, d'après le gouvernement, l'entreprise, à ce jour, a cessé de poursuivre en justice ce dirigeant. Le comité prend note des déclarations de l'entreprise, laquelle confirme ces informations.*
48. *Quant au licenciement de travailleurs de l'entreprise Electroerosión Japax Chile SA qui jouissent de l'immunité syndicale, le comité prend note des informations du gouvernement, à savoir que le tribunal a estimé fondée l'action en justice intentée au motif de pratiques antisyndicales perpétrées contre le délégué syndical Jorge Murua Saavedra. Sa réintégration a été ordonnée et, en raison de pratiques déloyales pendant la négociation collective, de lourdes amendes ont été imposées à l'entreprise, laquelle a été inscrite sur la liste des entreprises qui se livrent à ces pratiques. Le comité demande au gouvernement de confirmer que M. Saavedra a été effectivement réintégré dans son poste.*

Cas n° 2296 (Chili)

- 49.** A sa session de juin 2004, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 334^e rapport, paragr. 274]:
- a) En ce qui concerne le défaut de versement des précomptes du salaire des travailleurs non syndiqués, au titre des avantages découlant des conventions collectives de 1999 et de 2001, le comité signale au syndicat de l'entreprise Distribuidora de Industrias Nacionales SA. qu'il lui appartient, s'il le souhaite, d'intenter une action devant les tribunaux du travail afin d'obtenir ce versement si cela n'a pas encore été fait; le comité invite par ailleurs le gouvernement à éclaircir les divergences qui existent entre ses déclarations relatives auxdits précomptes et la communication de l'entreprise à ce propos ainsi qu'à lui faire parvenir une copie de la décision de l'inspection du travail en vertu de laquelle l'entreprise aurait été sanctionnée et dont cette dernière nie l'existence.
 - b) En ce qui concerne l'allégation de licenciement de 102 travailleurs de l'entreprise Distribuidora de Industrias Nacionales SA dénoncé au bureau de la liberté syndicale de la direction du travail, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute décision prise par ce bureau.
 - c) En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de toutes les employées de l'entreprise Adonaegui SA, y compris les dirigeantes syndicales, postérieurement à la négociation collective, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision de l'autorité judiciaire.
- 50.** Dans sa communication du 10 février 2005, le gouvernement déclare, au sujet de l'entreprise Distribuidora de Industrias SA, d'une part, que l'inspection du travail a établi qu'il y a eu violation de l'article 346 du Code du travail et, d'autre part, que l'entreprise a été condamnée au paiement d'une amende de 14 unités fiscales mensuelles, du fait qu'elle n'a pas déduit les cotisations syndicales des rémunérations et qu'elle n'a pas effectué le prélèvement de 75 pour cent des cotisations syndicales ni remis à l'organisation syndicale le prélèvement de 75 pour cent des cotisations mensuelles. Par ailleurs, en ce qui concerne le licenciement de 102 travailleurs, les pratiques antisyndicales de l'entreprise susmentionnée ont été constatées. Ultérieurement, par l'intermédiaire de l'Unité de défense de la liberté syndicale, une plainte a été déposée devant les tribunaux, et la procédure a été confiée à la huitième chambre du tribunal du travail. En ce qui concerne le prétendu recours judiciaire qu'aurait intenté l'organisation syndicale contre une décision de la Direction du travail, le gouvernement indique que le syndicat des travailleurs de l'entreprise n'a intenté aucun recours devant les tribunaux du travail, puisqu'ils considèrent que ladite décision sert leurs intérêts.
- 51.** Pour ce qui est de l'entreprise Adonaegui SA, le gouvernement signale qu'au sujet de l'affaire présentée devant la première chambre du tribunal du travail de Santiago en date du 25 novembre 2003 il a été décidé que l'entreprise serait condamnée à une amende d'une unité fiscale mensuelle, et que les dirigeants syndicaux seraient réintégrés dans leurs fonctions, avec mandat d'arrêt à l'encontre du représentant légal.
- 52.** *Le comité prend note des informations du gouvernement et relève avec intérêt que les mécanismes administratifs et judiciaires ont sanctionné les pratiques antisyndicales de l'entreprise Distribuidora de Industrias Nacionales SA et de l'entreprise Adonaegui SA. Le comité prie le gouvernement de lui communiquer la décision de justice qui sera rendue au sujet du licenciement de 102 travailleurs de l'entreprise Distribuidora de Industrias Nacionales SA.*

Cas n° 2097 (Colombie)

53. A sa réunion de novembre 2004, le comité a indiqué qu'il restait dans l'attente de l'enquête administrative sur les allégations présentées par l'organisation syndicale SINTRAVI concernant l'entreprise AVINCO (relatives aux pressions exercées sur les travailleurs de l'entreprise pour qu'ils acceptent un pacte collectif en ignorant le syndicat, et à la suppression consécutive des prestations contractuelles pour les travailleurs syndiqués ainsi qu'aux pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils se désaffilient du syndicat) et des documents attestant que l'ancien dirigeant syndical, M. Héctor de Jesús Gómez, avait bien reçu l'indemnité prévue dans la convention collective. [Voir 335^e rapport du comité, paragr. 46 à 49.]
54. Dans sa communication du 27 janvier 2005, le gouvernement joint une communication envoyée par l'entreprise Cementos del Nare SA dans laquelle cette dernière déclare avoir versé l'indemnité à M. Héctor de Jesús Gómez conformément à la convention collective, que celui-ci l'a refusée et que, en conséquence, l'entreprise l'a placée entre les mains de la justice (le gouvernement joint une copie du certificat de consignation judiciaire).
55. *Le comité note avec intérêt cette information. En ce qui concerne les allégations présentées par l'organisation SINTRAVI, le comité regrette que le gouvernement ne donne aucune information sur l'ouverture d'une enquête administrative sur cette question. Il demande au gouvernement de l'informer sans délai à ce sujet en lui indiquant si l'enquête a été ouverte et, si tel n'est pas le cas, d'ouvrir une enquête et de le tenir informé à ce sujet.*

Cas n° 2297 (Colombie)

56. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2004 [voir 335^e rapport, paragr. 77 à 81]. A cette occasion, il a demandé au gouvernement de l'informer si, à la suite des licenciements et des transferts qui seraient intervenus dans le cadre du processus de restructuration de la Direction générale de l'aide fiscale du ministère des Finances et du Crédit public, des actions en justice ont été engagées pour discrimination antisyndicale; il lui a aussi demandé d'envoyer ses observations sur les allégations présentées par l'Union syndicale des travailleurs des télécommunications (USTC) dans une communication du 16 juin 2004.
57. Lesdites allégations ont trait: 1) au plan de retraite volontaire mis en œuvre par le gouvernement en 1995, au moyen duquel il a été mis un terme à 3 230 contrats de travail; 2) à la révocation du comité exécutif de la sous-direction de Maica de l'USTC, département de la Guajira; et 3) à des licenciements collectifs successifs intervenus dans le cadre de programmes de retraite, de liquidation et de fermeture de l'entreprise TELECOM, ce qui a conduit au licenciement de plus de 7 000 travailleurs et à l'affaiblissement de l'organisation syndicale. Parmi les personnes licenciées se trouvaient également des dirigeants syndicaux; dans ces cas, des procédures demandant la levée de l'immunité syndicale avaient été engagées avant les licenciements. L'organisation plaignante ajoute d'autres allégations relatives à des actes de violence (assassinats et menaces proférées contre des dirigeants et des membres de syndicats) qui ont été examinées dans le cadre du cas n° 1787 et ne sont donc pas incluses dans le présent cas.
58. Dans sa communication du 1^{er} avril 2005, le gouvernement signale, au sujet du processus de restructuration de TELECOM, que le Président de la République est habilité à supprimer, fusionner ou révoquer des entités nationales. Le gouvernement réitère les explications données en vue de l'examen antérieur du cas; il indique notamment que le processus de restructuration a été engagé en raison de la non-viabilité de l'entreprise du point de vue financier et commercial, ainsi que du paiement des pensions; les décrets

n^{os} 1615 et 2062 de 2003 ont ordonné la suppression de charges de fonctionnaires et d'employés publics. En ce qui concerne les dirigeants syndicaux, le gouvernement ajoute que la levée de leur immunité syndicale a été demandée préalablement à l'autorité judiciaire, conformément à l'article 405 du Code du travail.

- 59.** *Le comité prend note de ces informations. En ce qui concerne le processus de restructuration de l'entreprise TELECOM, le comité observe que, selon les déclarations faites tant par l'organisation plaignante que par le gouvernement, les mesures ont été de portée générale et ont touché tous les travailleurs, membres et non membres du syndicat; en outre, l'immunité syndicale a été levée avant le licenciement des dirigeants syndicaux. Dans ces conditions, bien que la liquidation de l'entreprise ait affaibli l'organisation syndicale en raison de la réduction considérable du nombre de ses membres, le comité n'est pas en mesure de déterminer si les processus de rationalisation ont été entrepris uniquement dans des buts de restructuration ou s'ils ont également servi à dissimuler des actes antisyndicaux.*
- 60.** *S'agissant des mesures de restructuration prises par la Direction générale de l'aide fiscale du ministère des Finances et du Crédit public, le comité regrette que le gouvernement ne l'ait pas informé si des actions en justice pour discrimination antisyndicale ont été engagées et lui demande de le faire sans retard.*

Cas n° 2208 (El Salvador)

- 61.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2004 et, à cette occasion, il a demandé au gouvernement de le tenir informé des jugements qui seront prononcés concernant les onze dirigeants syndicaux licenciés par l'entreprise Lido SA de CV. [Voir 333^e rapport, paragr. 52, approuvé par le Conseil d'administration à sa 289^e session (mars 2004).]
- 62.** Le syndicat de l'entreprise Lido SA de CV (SELSA), dans ses communications des 23 novembre 2004 et 3 février 2005, déclare que l'entreprise continue à ne pas laisser son comité exécutif accéder aux installations. Il ajoute que l'entreprise a réintégré un certain nombre de dirigeants syndicaux mais qu'elle refuse toujours de réintégrer cinq dirigeants dans leurs postes de travail. Par ailleurs, l'entreprise refuse de prendre part à des réunions avec le Syndicat dans les bureaux administratifs et de réactiver le comité paritaire prévu dans la convention collective.
- 63.** Dans ses communications des 8 octobre 2004, 28 janvier et 28 février 2005, le gouvernement affirme, en se basant sur l'accord de conciliation signé par les parties le 3 juillet 2002, que l'entreprise a respecté ledit accord et qu'elle a versé régulièrement au ministère du Travail les salaires de 11 des dirigeants syndicaux, que ces derniers ont pu percevoir normalement. Le gouvernement ajoute qu'il a encouragé la tenue d'une série de réunions avec les employeurs et les travailleurs en vue d'obtenir la réintégration des dirigeants syndicaux dans leurs postes de travail. N'étant pas parvenu à obtenir une réponse favorable des employeurs au cours de ces réunions, le ministère a imposé à l'entreprise Lido SA de CV une amende de 77 000 dollars des Etats-Unis, car elle avait enfreint l'article 251 du Code du travail en faisant obstruction à la liberté syndicale des dirigeants du syndicat et avait porté atteinte à l'existence du syndicat en cherchant à le priver du nombre minimum de membres requis par le Code du travail afin qu'il ne puisse plus exister légalement. Le gouvernement indique également que l'entreprise a permis la réintégration de cinq dirigeants syndicaux et que l'entreprise et le syndicat se sont engagés à examiner rapidement la réintégration des cinq dirigeants restants. Le gouvernement veillera au respect des accords par les parties à ce sujet. Le gouvernement invite l'organisation plaignante à présenter ses nouvelles allégations au ministère du Travail.

64. Dans sa communication du 6 mai 2005, le gouvernement ajoute qu'un autre dirigeant syndical (M. Ernesto Hernández Castillo) a été réintégré dans ses fonctions. S'agissant des quatre dirigeants restants, l'entreprise a déclaré qu'elle rechercherait les solutions appropriées pour leur réintégration et les deux parties sont convenues de tenir une réunion pour trouver une solution satisfaisante. Selon le gouvernement, l'entreprise a déclaré qu'elle vérifierait la situation concernant le refus allégué de tenir des réunions avec le syndicat et que son fondé de pouvoir a nié être au courant des faits. L'entreprise a adopté une attitude positive en vue du règlement des problèmes. Elle a déclaré qu'il existait une volonté de réactiver le comité paritaire par la voie du dialogue et que les difficultés de fonctionnement de ce dernier étaient dus à des facteurs externes et à des changements dans la composition des membres employeurs du comité.
65. *Le comité prend note de ces observations, et en particulier de l'importante amende imposée à l'entreprise Lido SA pour avoir fait obstruction à la liberté syndicale et à la réintégration de six dirigeants. Le comité espère que les quatre dirigeants restants seront rapidement réincorporés dans l'entreprise et note que l'entreprise et le syndicat se réuniront à ce sujet pour trouver une solution appropriée en vue d'une réintégration. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation, y compris de toute décision qui sera rendue au sujet des quatre dirigeants syndicaux licenciés. En ce qui concerne le refus allégué de l'entreprise de prendre part à des réunions avec le Syndicat dans les bureaux administratifs et de réactiver, le comité paritaire prévu par la convention collective, le comité note les déclarations de l'entreprise et demande au gouvernement de la tenir informé de l'évolution de la situation.*

Cas n° 2299 (El Salvador)

66. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2004 et, à cette occasion, il a demandé au gouvernement de prendre de toute urgence des mesures pour que les autorités compétentes mènent une enquête sur les menaces de mort qui auraient été proférées par une propriétaire de l'entreprise J.R.C. Manufacturing SA de C.V. contre cinq dirigeantes du syndicat STITAS et, si les faits allégués étaient vérifiés, de punir les coupables et de garantir à ces dirigeantes une protection appropriée. Le comité a estimé que le dirigeant syndical José Alirio Pérez Cañenguez devrait être réintégré à son poste de travail sans perte de salaire et autorisé à exercer ses activités syndicales; il a demandé au gouvernement de le tenir informé de toute nouvelle décision qui sera prise concernant l'accusation de vol pesant sur ce dirigeant syndical et qui a abouti, à ce jour, à une ordonnance de non-lieu en l'absence de preuve suffisante. Le comité a estimé que le refus d'octroyer la personnalité juridique au syndicat SITRASEPRIES constituait une atteinte à la liberté syndicale, et il a exhorté le gouvernement à lui reconnaître ladite personnalité juridique et à l'en tenir informé. Enfin, le comité a demandé au gouvernement de lui fournir rapidement des informations sur les faits concrets ayant motivé le licenciement de 17 dirigeants syndicaux de l'entreprise J.R.C. Manufacturing SA de C.V. en octobre 2003 et de lui indiquer si ces syndicalistes étaient encore licenciés. Le comité a demandé également au gouvernement de lui indiquer les faits concrets ayant motivé le licenciement de la dirigeante syndicale Juana Ramírez en février 2002; s'il était démontré que l'un quelconque des dirigeants a été licencié en raison de ses activités syndicales, le comité a demandé au gouvernement de veiller à sa réintégration à son poste de travail sans perte de salaire. [Voir 333^e rapport, paragr. 564, approuvé par le Conseil d'administration à sa 289^e session (mars 2004).]
67. Dans sa communication datée du 10 mars 2005, l'organisation plaignante (FENASTRAS) a envoyé la résolution du 29 octobre du ministère du Travail par laquelle le recours interjeté par le syndicat SITRASEPRIES a été déclaré irrecevable.

68. Dans ses communications des 8 octobre 2004 et 20 janvier 2005, le gouvernement affirme que l'entreprise J.R.C. Manufacturing SA de C.V. a fermé définitivement ses centres d'exploitation au mois de février 2004. Dans le cas des travailleurs licenciés, les parties ont conclu, entre le 15 et le 23 juin 2004, un accord de conciliation pour le versement de leurs indemnités sous les auspices de la Direction générale du travail.
69. S'agissant du syndicat SITRASEPRIES, le gouvernement affirme qu'il est confronté à deux principes fondamentaux: celui de la légalité et celui de l'application intégrale de la loi, principes qui ont donné naissance à ce que l'on appelle «l'Etat de droit», dans lequel tout agissement des particuliers doit être fondé sur la loi; cela signifie que la principale caractéristique de l'Etat de droit est que la loi est supérieure à tous les gouvernants et tous les gouvernés. Dans ce sens, affirme le gouvernement, le Secrétariat au travail et à la prévision sociale n'a fait que résoudre le cas, en refusant la personnalité juridique au Syndicat des travailleurs de l'industrie des services de sécurité privée d'El Salvador (SITRASEPRIES) en se basant sur l'article 7, alinéa 3, de la Constitution de la République, qui «interdit» expressément «l'existence de groupes armés, de nature politique, religieuse ou corporative». Un syndicat est un groupe corporatif, et dans le présent cas il s'agit d'un groupe corporatif composé de personnes qui possèdent et peuvent utiliser des armes à feu, ce qui est expressément interdit par la Constitution. Le gouvernement ajoute que c'est dans ce cadre qu'a été déclaré irrecevable, le 28 octobre 2004, le recours interjeté par M. Juan José Huezco, secrétaire général de la fédération plaignante, contre la décision de ne pas accorder la personnalité juridique au Syndicat des travailleurs de l'industrie des services de sécurité privée d'El Salvador (SITRASEPRIES) en faisant valoir les arguments juridiques exposés dans la note remise le 29 octobre 2003. Le gouvernement déclare en outre que ni la loi sur l'organisation et les fonctions du secteur du travail et de la prévision sociale, ni le Code du travail ne prévoient de recours administratifs pour contester ce genre de décisions. Quand il s'agit d'une demande unilatérale qu'un syndicat adresse à l'administration publique pour obtenir la personnalité juridique, qui ne fait pas l'objet de contestation d'autres parties, l'article 602 du Code du travail n'est pas applicable à titre de disposition supplétive. Comme il ne reste plus de possibilité d'appel, le recours administratif est épuisé avec la décision prise par l'instance qui a jugé la requête irrecevable. Il s'ensuit que la partie plaignante devrait poursuivre les voies de justice lui permettant de faire valoir qu'il y a eu violation des dispositions légales lors des recours. De même, le dernier alinéa de l'article 86 de la Constitution établit que les fonctionnaires publics n'ont d'autres facultés que celles que leur confère expressément la loi; par conséquent, l'acceptation d'un recours non prévu ni réglementé par la législation pertinente serait une violation des dispositions prévues. Le gouvernement assure finalement que dans son pays le droit à la liberté syndicale est dûment protégé par les lois.
70. Dans sa communication du 22 avril 2005, le gouvernement demande de nouveau instamment à l'organisation plaignante d'utiliser les mécanismes légaux existants pour recourir contre une décision qu'elle considère comme une violation.
71. *Le comité prend note des observations du gouvernement dans lesquelles ce dernier souligne que le Secrétariat au travail et à la prévision sociale n'a fait qu'appliquer les dispositions pertinentes en refusant la personnalité juridique au syndicat d'agents privés de sécurité (SITRASEPRIES); il s'est basé sur l'article 7, alinéa 3, de la Constitution de la République, qui «interdit» expressément «l'existence de groupes armés, de caractère politique, religieux ou corporatif», qu'il est clair qu'un syndicat est un groupe corporatif, et dans le présent cas il s'agit d'un groupe corporatif composé de personnes qui sont autorisées à posséder et utiliser des armes à feu. Le comité note que, selon le gouvernement, la résolution administrative peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité judiciaire. A cet égard, le comité rappelle que, en vertu des principes de la liberté syndicale, seules les forces armées et la police peuvent être exclues du droit d'association, qui est un droit fondamental. Par conséquent, tous les autres travailleurs, y compris les*

agents privés de sécurité, devraient pouvoir librement constituer des organisations syndicales de leur choix. Dans ces conditions, le comité estime une fois de plus que le refus de la personnalité juridique au syndicat SITRASEPRIES représente une atteinte grave à la liberté syndicale. Il exhorte le gouvernement à octroyer sans délai la personnalité juridique audit syndicat et à l'en tenir informé. Le comité demande également au gouvernement de l'informer de toute décision judiciaire qui pourrait être prise à ce sujet.

- 72.** *Le comité observe que le gouvernement n'a pas envoyé d'informations sur le licenciement du dirigeant syndical Alirio Pérez Cañenguez, et demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé de toute nouvelle décision qui sera prise concernant l'accusation de vol pesant sur ce dirigeant syndical. Quant aux allégations relatives à l'entreprise J.R.C. Manufacturing SA de C.V., le comité observe que les questions en suspens ont trait en premier lieu au licenciement de la dirigeante syndicale Juana Ramírez en février 2002, au licenciement de 17 dirigeants syndicaux en octobre 2003, au licenciement du dirigeant syndical Alirio Pérez Cañenguez et à l'accusation de vol pesant sur ce dirigeant. Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle l'entreprise a mis définitivement un terme à ses activités au mois de février 2004 et que les travailleurs licenciés sont parvenus à un accord pour le paiement de leurs indemnités. Le comité observe que la communication du gouvernement n'indique pas de quels travailleurs il s'agit, et que le gouvernement ne répond pas à l'allégation d'accusation de vol qui pèse sur le dirigeant syndical José Alirio Pérez Cañenguez. A cet égard, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les dirigeants syndicaux qui ont été licenciés reçoivent les indemnités prévues par la loi, et de lui communiquer toute décision judiciaire qui sera prise au sujet de l'accusation pénale qui pèse sur le dirigeant syndical Alirio Pérez Cañenguez.*
- 73.** *Quant aux allégations de menaces qui auraient été proférées par une propriétaire de l'entreprise J.R.C. Manufacturing SA de C.V. contre cinq dirigeantes du syndicat STITAS, le comité observe que le gouvernement n'a pas envoyé d'observations et lui demande à nouveau de prendre de toute urgence des mesures pour que les autorités compétentes mènent une enquête sur cette affaire et, si les faits allégués sont établis, de punir les coupables.*

Cas n° 2138 (Equateur)

- 74.** A sa session de novembre 2004, le comité avait demandé au gouvernement de garantir que nul ne fasse l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées. En particulier, se référant à l'entreprise COSMAG, il avait demandé au gouvernement de faire les efforts voulus pour localiser les travailleurs victimes d'actes de discrimination afin qu'ils puissent être réintégrés dans cette entreprise ou, si cela s'avérait impossible, qu'ils reçoivent une indemnité adéquate. Par ailleurs, le comité avait prié le gouvernement de modifier l'article 190 de la loi sur la promotion de l'investissement et de la participation citoyenne (déclaré inconstitutionnel par la Cour constitutionnelle) afin de le mettre en conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98, que l'Equateur a ratifiées. [Voir 335^e rapport, paragr. 856.]
- 75.** Dans sa communication du 21 janvier 2005, le gouvernement indique que les travailleurs en question ont été indemnisés conformément à la loi. Il joint à sa communication les accords qu'ils ont conclu avec l'entreprise et qui mettent fin à leur relation de travail. Par ailleurs, à propos de l'article 190 de la loi sur la promotion de l'investissement et de la participation citoyenne, que la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel (cet article remplace le texte de l'article 224 du Code du travail par le suivant: «on entend par contrat ou accord collectif une convention conclue entre un ou plusieurs employeurs et une ou plusieurs associations de travailleurs constituées conformément à la loi, selon le cas, afin d'établir les conditions ou bases selon lesquelles les contrats individuels de travail définis

dans la convention seront dorénavant conclus»), le gouvernement affirme que la Cour constitutionnelle l'a déclaré inconstitutionnel et que cette disposition ne fait donc pas partie du Code du travail de l'Equateur. Le gouvernement ajoute que les observations du comité seront transmises au pouvoir législatif que, à l'avenir, on veille à la conformité de la législation à l'examen avec les conventions n^{os} 87 et 98.

76. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n^{os} 2017 et 2050 (Guatemala)

77. Le comité a examiné ces cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2004. [Voir 335^e rapport, paragr. 93 à 106.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:

- A propos des exploitations agricoles La Exacta et/ou San Juan El Horizonte, le comité note que le gouvernement n'a pas précisé si l'accord devant déboucher sur un règlement à l'amiable signé le 24 octobre 2003 comprend la réintégration des travailleurs licenciés à l'égard desquels avaient été prononcées des décisions judiciaires de réintégration. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- Au sujet de l'entreprise Tampont, le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé des procédures judiciaires engagées pour protéger les créances des travailleurs affiliés au syndicat UNSITRAGUA et licenciés à la suite de la fermeture de l'entreprise. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de ladite procédure.
- Au sujet de l'assassinat de M. Baudillo Amado Cermeño Ramírez, perpétré en décembre 2001, le comité demande au gouvernement de lui envoyer le jugement qui sera rendu à cet égard.
- En ce qui concerne le conflit du parc zoologique La Aurora, dont a été saisi un tribunal d'arbitrage, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision judiciaire relative à la sentence arbitrale prononcée en décembre 2003 contre laquelle l'entreprise a fait appel.
- En ce qui concerne les allégations relatives à l'opposition du SITRACOBSA à la décision du ministère du Travail d'annuler la suspension des contrats de travail des travailleurs affiliés au syndicat légitime (SITECOBSA) de l'entreprise Corporación Bananera SA, le comité demande au gouvernement de transmettre sans délai ses commentaires à propos des allégations de suspension des contrats de travail des travailleurs affiliés à l'autre syndicat (SITECOBSA).
- Pour ce qui est des allégations concernant l'enlèvement, les agressions et menaces dont ont fait l'objet le syndicaliste Walter Oswaldo Apen Ruiz, occupé par l'exploitation Santa María de Lourdes, et sa famille, le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations et de garantir la sécurité du syndicaliste menacé.
- Au sujet des allégations concernant l'assassinat des syndicalistes Efraín Recinos, Basilio Guzmán, Diego Orozco et José García Gonzáles, les blessures infligées à 11 travailleurs et la détention de 45 travailleurs des exploitations La Exacta et/ou San Juan El Horizonte, le comité demande instamment au gouvernement de lui envoyer sans retard des informations à ce sujet.
- A propos du conflit relatif au Banco de Crédito Hipotecario Nacional, le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur les progrès des travaux du comité de négociation compétent pour l'ensemble des questions en suspens et sur les nouvelles allégations présentées par UNSITRAGUA.

78. Dans des communications des 4 novembre et 2 décembre 2004, et des 19 janvier et 16 mars 2005, le gouvernement indique ce qui suit:

- A propos des allégations relatives au Banco de Crédito Hipotecario Nacional, le syndicat des travailleurs du Banco de Crédito Hipotecario Nacional du Guatemala a adressé un résumé des éléments du conflit du travail qui a opposé le Banco de Crédito Hipotecario Nacional du Guatemala et ses travailleurs, lesquels sont représentés par le syndicat susmentionné. *Le comité rappelle que le gouvernement avait fourni des informations sur les travaux que menait une commission de négociation au sujet de ces allégations. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur les progrès des travaux de cette commission.*
- Au sujet des allégations relatives à l'entreprise Tampo SA, la septième chambre du Tribunal du travail et de la prévoyance sociale a fixé un délai de vingt-quatre heures aux parties, à savoir les travailleurs et la direction, pour qu'elles nomment les trois délégués nécessaires pour faire partie du tribunal de conciliation. Dans le cas contraire, le tribunal nommera d'office ces délégués. Il n'est pas inutile d'indiquer que, dans le présent cas, aucune des parties n'a œuvré dans ce sens. Le tribunal a donc agi d'office. *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats définitifs de cette procédure.*
- En ce qui concerne le conflit survenu au parc zoologique La Aurora, l'autorité judiciaire a confirmé la sentence arbitrale contre laquelle l'entreprise avait fait appel. Cette sentence en est au stade de l'exécution, laquelle dépendra du rapport qu'établira à ce sujet la commission mixte établie conformément à la sentence arbitrale. *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du rapport de cette commission.*
- A propos des allégations relatives à la suspension des contrats de travail des personnes affiliées au syndicat SITECOBSA, le gouvernement indique qu'il revient à l'autorité judiciaire d'annuler la suspension de ces contrats. Il ajoute que, fin 1998, le SITECOBSA a cessé d'avoir des membres et que, au regard de la loi, il ne peut donc cessé de continuer. *Compte tenu de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- Au sujet des travailleurs qui ont été licenciés dans les exploitations agricoles La Exacta et/ou San Juan El Horizonte, et dont la réintégration a été ordonnée, une instance de conciliation a été instituée en septembre 2004, la Commission de promotion à laquelle prennent part le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et l'UNSITRAGUA, et qui s'est réunie à deux reprises. Au cours de sa seconde réunion, les licenciements susmentionnés ont été examinés ainsi que d'autres questions. Il a été tenu compte du fait que, aussitôt après les faits ayant donné lieu au présent cas, les procédures judiciaire régulières en vue de la réintégration des travailleurs en question ont été entamées. L'employeur a fait appel de la première décision qui était favorable aux travailleurs, mais la juridiction d'appel a également ordonné la réintégration des travailleurs ainsi que le versement des prestations auxquelles ces travailleurs avaient droit. A ce jour, la décision de la deuxième instance n'a pas pu être exécutée, étant donné que l'entreprise en question a été transférée à d'autres sociétés anonymes qui n'ont pas encore pu être identifiées, faute de disposer des certificats du registre du commerce. Par conséquent, il a été convenu de les demander par l'intermédiaire d'UNSITRAGUA afin de les analyser avec le représentant du ministère du Travail et de l'organisme judiciaire. Il a aussi été convenu que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale convoquerait l'employeur à une audience de conciliation. *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des procédures de réintégration qui sont en cours.*

79. *Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas communiqué les informations qu'il avait demandées à propos des autres questions en suspens. Il lui demande d'envoyer sans tarder des informations sur les points suivants:*

- *Au sujet de l'assassinat de M. Baudillo Amado Cermeño Ramírez, perpétré en décembre 2001, le comité demande au gouvernement d'adresser copie du jugement qui sera rendu à cet égard.*
- *Au sujet des allégations concernant l'enlèvement, les agressions et les menaces dont ont fait l'objet le syndicaliste Walter Oswaldo Apen Ruiz, occupé par l'exploitation Santa María de Lourdes, et sa famille, le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations et de garantir la sécurité du syndicaliste menacé.*

- *En ce qui concerne les allégations relatives à l'assassinat des syndicalistes Efraín Recinos, Basilio Guzmán, Diego Orozco et José García Gonzáles, les blessures infligées à 11 travailleurs et la détention de 45 travailleurs des exploitations La Exacta et/ou San Juan El Horizonte, le comité demande instamment au gouvernement de transmettre sans délai des informations à ce sujet.*

Cas n° 2330 (Honduras)

80. A sa session de novembre 2004, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions en suspens [voir 335^e rapport, paragr. 880]:

- a) Tout en notant avec intérêt l'accord conclu le 10 juillet 2004 entre le gouvernement et les organisations plaignantes, et en particulier ses clauses au matière de salaires et de retenue à la source des cotisations syndicales, le comité demande au gouvernement de lui indiquer si, en vertu de la clause de non-représailles dudit accord, les sanctions (amendes) infligées au président du COPEMH, au COPEMH et au COPRUMH ont été abandonnées ou levées, ainsi que la demande de retrait de la personnalité juridique desdites organisations.
- b) Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé du résultat de la plainte déposée par le ministre de l'Éducation contre le dirigeant Nelson Edgardo Cáliz pour calomnies, injures et diffamation.
- c) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat du recours en *amparo* (garantie des droits constitutionnels) interjeté par les organisations plaignantes contre les décisions de justice qui, selon les allégations, leur nient le droit de représenter leurs membres.

81. Dans sa communication du 9 mars 2005, le gouvernement déclare que le tribunal de Tegucigalpa a déclaré M. Nelson Cáliz non coupable des accusations d'injures et calomnies pesant contre lui et que ce jugement a fait l'objet d'un pourvoi en cassation pour vice de forme et infraction à la loi auprès de la chambre pénale de la Cour suprême de justice, qui n'a pas encore rendu son jugement. Par ailleurs, à propos du droit des organisations d'enseignants auteurs de la plainte de représenter leurs membres, le gouvernement déclare que le recours en *amparo* auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême est en instance; ce recours a été formé par des représentants du Collège des professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire du Honduras (COPEMH) et du Collège professionnel, Union du corps enseignant du Honduras (COPRUMH) contre l'arrêt de la Cour d'appel du contentieux administratif en date du 12 septembre 2003, qui confirmait le jugement du tribunal du contentieux administratif concernant l'annulation d'un acte administratif soutenu par les collèges d'enseignants susmentionnés.

82. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de lui communiquer le résultat des procédures en cours à la chambre pénale et à la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice. Le comité réitère par ailleurs au gouvernement sa recommandation antérieure dans laquelle il demandait si, en vertu de la clause de non-représailles de l'accord conclu le 10 juillet 2004 entre le gouvernement et les organisations plaignantes, les sanctions (amendes) infligées au président du COPEMH et au COPRUMH ont été abandonnées ou levées, ainsi que la demande de retrait de la personnalité juridique de ces organisations.*

Cas n° 2118 (Hongrie)

83. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2004. [Voir 335^e rapport, paragr. 119 et 120.] A cette occasion, il a demandé de nouveau au gouvernement de prendre toutes les mesures voulues pour modifier l'article 33 du Code du travail afin d'abaisser les seuils minima requis pour qu'un syndicat puisse participer à la

négociation collective et de veiller à ce que, si aucun syndicat n'atteint les seuils fixés, les droits de négociation collective soient accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres.

84. Dans sa communication du 4 février 2005, le gouvernement explique que le seuil des 50 pour cent fixé pour pouvoir participer à la négociation collective ne s'applique pas nécessairement à un syndicat pris seul. En outre, lorsque des syndicats, pris seuls ou collectivement, n'atteignent pas le seuil minimum requis, une convention collective peut tout de même être conclue si plus de 50 pour cent des travailleurs l'approuvent par scrutin. Le gouvernement explique que, de cette façon, même si le ou les syndicats concernés ont un très faible pourcentage de représentativité, ils sont habilités à conclure une convention collective s'ils ont l'accord de la majorité des travailleurs. Selon le gouvernement, le système qui prévaut en Hongrie se distingue, de ce fait, de la situation décrite au paragraphe 241 de l'étude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (81^e session, 1994) que le comité évoque au paragraphe 119 de son 335^e rapport. Le gouvernement ajoute que, dans un tel système, une seule convention collective peut être conclue avec un employeur, et ce pour tous les employés de ce même employeur et que, de ce fait, le ou les syndicats qui concluent la convention collective doivent, bien évidemment, avoir l'appui, direct ou indirect, de 50 pour cent des travailleurs au moins.
85. *Le comité prend note de cette information. L'information fournie par le gouvernement indique que, en l'absence d'un appui, direct ou indirect, de 50 pour cent des travailleurs d'un employeur, aucune convention collective ne peut être conclue par les syndicats d'un établissement, même au nom de leurs propres membres. Autrement dit, en l'absence d'un tel appui, les syndicats d'un établissement, qu'ils soient pris seuls ou collectivement, se verraient totalement refuser le droit de négocier collectivement avec l'employeur. Le comité est d'avis que ce cas est analogue à celui où un syndicat pris seul se verrait refuser le droit de négocier collectivement avec l'employeur s'il n'a pas l'appui de 50 pour cent des travailleurs. Le comité rappelle que, si aucun syndicat ne regroupe plus de 50 pour cent des travailleurs d'une unité, les droits de négociation collective devraient cependant être accordés aux syndicats de cette unité, au moins au nom de leurs propres membres. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 833.] Par analogie, lorsque les syndicats d'une unité n'ont pas collectivement l'appui de 50 pour cent des travailleurs soit directement, soit indirectement, ils devraient aussi avoir le droit de négocier collectivement avec l'employeur, au moins au nom de leurs propres membres.*
86. *Par conséquent, le comité demande de nouveau au gouvernement de prendre toutes les mesures voulues pour modifier l'article 33 du Code du travail afin d'abaisser les seuils minima requis pour qu'un syndicat puisse participer à la négociation collective et de veiller à ce que, si aucun syndicat n'atteint les seuils fixés, les droits de négociation collective soient accordés à tous les syndicats, au moins pour leurs propres membres. Le comité demande également à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

Cas n° 2301 (Malaisie)

87. Le présent cas a trait à la législation du travail de la Malaisie et à son application qui, pendant de nombreuses années, s'est traduite pour les travailleurs par de graves violations du droit syndical et de la négociation collective: pouvoirs discrétionnaires et excessifs octroyés aux autorités en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats et la portée du droit syndical; refus de reconnaître le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix, y compris les fédérations et confédérations, et de s'y affilier; refus de reconnaître les syndicats indépendants; ingérence des autorités dans les activités internes des syndicats, y compris dans les élections libres des représentants syndicaux;

établissement de syndicats dominés par les employeurs; refus arbitraire de la négociation collective. Le comité a formulé des recommandations détaillées à sa réunion de mars 2004 [voir 333^e rapport, paragr. 599] et a examiné pour la dernière fois la suite donnée au présent cas à sa réunion de novembre 2004. [Voir 335^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 291^e session, paragr. 130 à 132.]

- 88.** Dans une communication datée du 14 février 2005, le gouvernement répète les mêmes observations qu'il avait formulées dans sa communication du 19 août 2004, qui ont été examinées par le comité à sa réunion de novembre 2004.
- 89.** *Le comité note avec un profond regret que le gouvernement n'a communiqué aucun renseignement nouveau en réponse à ses recommandations précédentes. Dans ces conditions, le comité ne peut que répéter ses conclusions précédentes qui étaient formulées comme suit:*

Le comité prend note de la réponse du gouvernement, de son intention déclarée (sans aucune précision toutefois) d'amender «certaines dispositions» de la législation du travail ainsi que des données chiffrées qu'il a fournies. Le comité rappelle que les faits qui motivent la présente plainte sont extrêmement graves et qu'il a été appelé à formuler des observations sur sept cas au moins en l'espace de quinze ans, sans pouvoir constater aucune amélioration. Encore une fois, le comité déplore fermement le manque total de coopération du gouvernement qui se contente d'avancer les mêmes arguments et de faire les mêmes déclarations que dans le passé, ne donne aucune réponse substantielle ou ne donne purement et simplement aucune réponse. Dans ces circonstances, le comité se doit de réitérer ses recommandations initiales dans leur intégralité, à savoir:

...

- b) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'élaborer et de présenter rapidement une législation visant à modifier la loi de 1959 sur les syndicats et la loi de 1967 sur les relations de travail, pour les rendre pleinement conformes aux principes de la liberté syndicale, en garantissant:*
- *que tous les travailleurs, sans distinction aucune, jouissent du droit d'établir les organisations de leur choix et d'y adhérer, tant au niveau primaire qu'aux autres niveaux, et pour l'établissement de fédérations et confédérations;*
 - *qu'aucun obstacle ne soit placé, en droit ou dans la pratique, aux reconnaissances et à l'enregistrement des organisations de travailleurs, en particulier en accordant des pouvoirs discrétionnaires au fonctionnaire responsable;*
 - *que les travailleurs aient le droit d'adopter librement leurs règles internes, y compris le droit d'élire leurs représentants en toute liberté; et*
 - *que les travailleurs et leurs organisations jouissent de recours judiciaires appropriés au sujet des décisions du ministre ou des autorités administratives qui les concernent.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de modifier sa législation de façon à encourager et promouvoir l'élaboration et l'utilisation intégrales d'un mécanisme pour la négociation volontaire entre les employeurs ou organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs, en vue de régler les conditions d'emploi par la voie de conventions collectives.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de prendre rapidement des mesures appropriées et de donner des instructions appropriées à l'autorité compétente, de sorte que les 8 000 travailleurs privés des droits de représentation et de négociation collective dans les 23 entreprises citées puissent effectivement jouir de ces droits, conformément aux principes de la liberté syndicale.*
- e) *Le comité demande au plaignant et au gouvernement de le tenir informé des actions en justice engagées par certains employeurs et concernant quelque 2 000 travailleurs, de sorte qu'il puisse prendre une décision, en pleine connaissance des faits.*

- f) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de toutes les questions évoquées ci-dessus.*
- g) *Le comité suggère à nouveau au gouvernement d'utiliser l'assistance technique du BIT pour l'aider à mettre sa législation et sa pratique en pleine conformité avec les principes de la liberté syndicale.*

90. *Le comité prie instamment le gouvernement de traiter rapidement les questions soulevées dans ses recommandations et de le tenir informé de l'évolution de la situation.*

Cas n° 2048 (Maroc)

- 91.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2004. [Voir 335^e rapport, paragr. 133 à 135.] A plusieurs reprises, il a demandé au gouvernement de lui communiquer copie de trois décisions: d'une part, la décision de la Cour d'appel de Rabat concernant les peines imposées aux 21 travailleurs grévistes de la ferme AVITEMA et, d'autre part, les deux décisions du Tribunal de première instance et de la Cour d'appel de Rabat relatives aux poursuites pénales ayant découlé de certains événements survenus lors du conflit collectif de 1999 au sein de ladite ferme et intentées pour «abus de pouvoir» à l'encontre de MM. Abderrazzak Challaoui, Bouazza Maâch et Abdeslam Talha.
- 92.** Par une communication datée du 28 janvier 2005, le gouvernement a transmis l'arrêt de la Cour d'appel de Rabat du 26 décembre 2001 relatif aux poursuites dirigées à l'encontre des 21 travailleurs de la ferme AVITEMA.
- 93.** *Le comité prend note de cet arrêt de la Cour d'appel qui confirme le jugement de première instance quant à la condamnation des travailleurs de la ferme AVITEMA pour des actes de violence mais qui réduit la peine prononcée, considérant qu'elle semblait sévère compte tenu des circonstances atténuantes. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de lui fournir sans délai copie des deux décisions du Tribunal de première instance et de la Cour d'appel de Rabat relatives aux poursuites pénales ayant découlé de certains événements survenus lors du conflit collectif de 1999 au sein de ladite ferme et intentées pour «abus de pouvoir» à l'encontre de MM. Abderrazzak Challaoui, Bouazza Maâch et Abdeslam Talha.*

Cas n° 2308 (Mexique)

- 94.** Lors de sa session de novembre 2004, le comité a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour que soient enregistrées les modifications apportées aux statuts du syndicat, telles qu'elles avaient été sollicitées par l'organisation plaignante, le Syndicat national de l'industrie des produits électriques et assimilés de la République mexicaine, et de le tenir informé à cet égard. [Voir 335^e rapport, paragr. 1042.] Ces modifications ont pour but d'étendre la représentation du syndicat au secteur de la télévision par câble, de la radiodiffusion, de la fabrication de radios, de téléphones, de téléviseurs, écrans et équipements électroniques en général, et de ne pas la limiter à la branche de l'industrie électrique. Le gouvernement avait indiqué que, comme il ressort des décisions administratives et de la décision rendue dans cette affaire, la compétence des secteurs que le syndicat plaignant a l'intention d'inclure dans son rayon d'action relève de juridictions locales selon l'article 527 de la loi fédérale du travail, alors que la branche qui correspond au syndicat plaignant est celle de l'industrie électrique, branche qui est du ressort du gouvernement fédéral, et que la combinaison de juridictions différentes est interdite. Le gouvernement avait pris note du fait que la dernière décision judiciaire avait pour effet de refuser au syndicat plaignant la protection de la justice. [Voir 335^e rapport, paragr. 1039 et 1040.]

95. Dans sa communication datée du 9 février 2005, le gouvernement déclare à nouveau que le Syndicat national des produits électriques et assimilés de la République mexicaine a épuisé toutes les voies de recours administratifs et judiciaires prévues par le système juridique national en ce qui concerne l'enregistrement d'une révision des statuts, sans jamais obtenir une décision favorable. Le Tribunal collégial de circuit compétent pour les questions du travail a donc ordonné le classement définitif de l'affaire le 20 février 2004. Les tribunaux nationaux ont rendu leurs décisions en toute autonomie conformément aux dispositions législatives applicables, en respectant le droit et les garanties procédurales dont bénéficie le syndicat. Le syndicat en question a pu utiliser tous les moyens de défense que lui offre la loi. L'affaire ayant maintenant force de chose jugée, le gouvernement ajoute qu'il lui est impossible de prendre une mesure quelconque pour mettre en œuvre les recommandations du Comité de la liberté syndicale, étant donné qu'il priverait ainsi de valeur juridique les résolutions des organes juridictionnels compétents. Cela donnerait l'impression que le syndicat mentionné voudrait que le Comité de la liberté syndicale se constitue en quatrième instance judiciaire ou de révision des instances précédentes, ce que ne lui permet pas son mandat.
96. Le gouvernement indique que le syndicat en question a le droit de solliciter à nouveau l'enregistrement de ses statuts, demande qui sera examinée dès que les exigences légales seront remplies, sans que cela présuppose l'intervention des autorités dans la libre détermination et la réglementation de l'organisation syndicale.
97. *Le comité prend note des informations du gouvernement. Le comité avait constaté lors de l'examen antérieur du cas que la législation empêchait le syndicat plaignant d'étendre son rayon d'action et que c'est ce qu'avaient réaffirmé les autorités administratives et judiciaires. Le comité réitère par conséquent ses recommandations antérieures et demande au gouvernement de prendre des mesures – y compris d'amendement législatif – afin que les syndicats puissent modifier les statuts syndicaux en vue d'étendre leur champ d'action, dans des situations telles que celle présentée par l'organisation plaignante.*

Cas n° 2267 (Nigéria)

98. Au cours de l'examen du cas à sa session de juin 2004 [voir 334^e rapport, paragr. 658 à 660], le comité: a) avait indiqué qu'il voulait croire que le gouvernement ferait le nécessaire pour que la plainte concernant les quarante-neuf enseignants, dont cinq dirigeants syndicaux licenciés pour avoir exercé leur droit de grève, soit traitée par les institutions du travail compétentes, y compris le Tribunal du travail national, conformément aux principes de la liberté syndicale, et avait demandé au gouvernement de le tenir informé rapidement de l'évolution de la situation à cet égard; et b) avait aussi demandé au gouvernement de faire le nécessaire pour que le Syndicat du personnel enseignant des universités (ASUU) puisse récupérer ses biens et utiliser ses locaux; le comité avait prié le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
99. L'ASUU a adressé par la suite un complément d'information dans des communications en date des 1^{er} juillet, 9 et 11 août, et 20 septembre 2004, dans lesquelles il indique que le ministère fédéral du Travail et de la Productivité a fait connaître le 31 mars 2004 la décision du comité d'arbitrage du travail qui a examiné le conflit entre le gouvernement et l'ASUU à propos des enseignants licenciés. Le même jour, l'ASUU a fait savoir au ministère qu'il contestait cette décision. L'ASUU indique qu'en vertu de l'article 13(1) de la loi de 1990 sur les conflits du travail (chap. 432), lorsque le ministre reçoit un avis de contestation de la décision d'un tribunal d'arbitrage dans les délais et suivant les modalités prévus dans l'avis (conformément à l'article 12 de la loi), il doit renvoyer le différend au Tribunal national du travail. Mais, au lieu de saisir ce tribunal comme la loi le prévoit, le ministre, dans une lettre en date du 2 août 2004, a indiqué que le conflit serait de nouveau

soumis pour réexamen au comité d'arbitrage du travail. L'ASUU indique que cette procédure est contraire à l'article 12(3) de la loi susmentionnée qui prévoit que le ministre ne peut pas exercer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de l'article 12(2) tant que le tribunal n'a pas réexaminé la décision.

- 100.** Dans sa communication du 27 août 2004, le gouvernement indique que l'université n'a ni empêché l'ASUU d'accéder au secrétariat ni pris possession de ses locaux, comme l'ASUU l'affirme. En fait, c'est l'ancien administrateur du syndicat, sous la présidence de M. Taiwo Oloruntoba-Oju, qui s'est emparé des biens de l'ASUU et a fermé le secrétariat.
- 101.** *La commission prend note des informations fournies par le gouvernement. Notant toutefois qu'il n'a pas donné de renseignements sur la plainte relative aux quarante-neuf enseignants dont le licenciement remonte à mai 2001, le comité réitère sa recommandation précédente, à savoir qu'il veut croire que le gouvernement fera le nécessaire pour que la plainte concernant ces quarante-neuf enseignants, dont cinq dirigeants syndicaux licenciés pour avoir exercé leur droit de grève, soit traitée par les institutions du travail compétentes, y compris le Tribunal du travail national, conformément aux principes de la liberté syndicale, et lui demande de le tenir informé rapidement de l'évolution de la situation à cet égard.*

Cas n° 2006 (Pakistan)

- 102.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2002. A cette occasion, il a de nouveau invité instamment le gouvernement à lever l'interdiction des activités syndicales dans la Compagnie d'électricité de Karachi (KESC) et l'a prié de rétablir sans délai les droits du KESC Democratic Mazdoor Union en tant qu'agent négociateur. Il lui a également demandé de le tenir informé de l'évolution de la situation au cours du processus de privatisation de la KESC, en particulier pour ce qui est de la préservation des droits des travailleurs, et de lui fournir une copie de l'accord entre les ministères et le Comité d'action des fonctionnaires pan-pakistanaï (APSWAC), une fois celui-ci conclu. [Voir 329^e rapport, paragr. 106-108.]
- 103.** Dans une communication du 19 janvier 2005, le gouvernement fait savoir que la Commission de privatisation de la KESC a tenu en décembre 2004 une réunion au cours de laquelle elle a examiné les différentes questions concernant cette entreprise. Le gouvernement ajoute que, pour ce cas, la commission a adopté une recommandation qui, en vertu de l'Ordonnance sur les relations professionnelles, s'appliquera également à la KESC, soit la levée de l'interdiction touchant les activités syndicales dans cette entreprise six mois après sa fermeture.
- 104.** *Tout en relevant que l'ordonnance sur les relations professionnelles s'applique aux travailleurs de la KESC, le comité note que l'interdiction des activités syndicales dans cette entreprise ne peut être levée que six mois après la privatisation de l'entreprise. Le comité se demande si cette décision a été prise en accord avec les syndicats concernés. Le comité souligne qu'il est important que les gouvernements consultent les organisations syndicales concernées afin de discuter des conséquences d'une restructuration qui peut affecter les conditions d'emploi et de travail des employés. Le comité demande instamment au gouvernement de veiller à ce que l'interdiction des activités syndicales au sein de la KESC soit immédiatement levée et que les droits du KESC Democratic Mazdoor Union en tant qu'agent négociateur soient rétablis aussitôt que possible. Le comité prie le gouvernement de continuer de le tenir informé de l'évolution de la situation au cours du processus de privatisation, en particulier pour ce qui est de la préservation des droits des travailleurs.*

Cas n° 2134 (Panama)

105. A sa session de mars 2004 [voir 333^e rapport, paragr. 113 à 115], le comité a rappelé que les questions en suspens dans le présent cas portent principalement sur la destitution alléguée de dirigeants syndicaux dans le cadre des destitutions collectives, pour des raisons politico-partisanes, de milliers de fonctionnaires depuis l'entrée en fonctions du nouveau pouvoir exécutif en septembre 1999. A sa session de mars 2003, le comité avait formulé les recommandations suivantes:

- le comité demande au gouvernement d'examiner la possibilité d'offrir un nouvel emploi aux dirigeants syndicaux destitués, étant entendu qu'il incombe à l'organisation plaignante de démontrer que les soixante personnes visées ont le statut de dirigeant syndical. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard; et
- le comité demande au gouvernement de lui communiquer le texte du jugement qui sera prononcé lors de la procédure pénale intentée contre le dirigeant syndical M. Alberto Ibarra pour atteinte à l'honneur.

106. Par ailleurs, à sa session de mars 2004, le comité a pris note de la communication du gouvernement en date du 30 octobre 2003, dans laquelle ce dernier déclare que, sur la foi des pièces présentées, aucune des soixante personnes mentionnées par l'organisation plaignante n'a qualité de dirigeant syndical; par ailleurs, l'organisation plaignante n'a pas répondu au comité, lequel demandait la preuve de ces allégations. S'agissant du texte du jugement relatif à la procédure pénale intentée contre M. Ibarra, le gouvernement avait fait savoir que l'audience fixée pour le mois d'avril 2003 avait eu lieu mais que l'arrêt définitif n'avait pas encore été prononcé. Le comité avait demandé au gouvernement de lui communiquer le texte de l'arrêt prononcé dans le cadre de la procédure pénale pour atteinte à l'honneur, intentée contre le dirigeant syndical Alberto Ibarra.

107. Par la suite, la Fédération nationale des fonctionnaires du Panama (FENASEP) a adressé une communication en date du 6 février 2004 dans laquelle elle mentionne la réponse précédente du gouvernement et joint une liste de 14 dirigeants de la Banque hypothécaire nationale, et dont le statut de dirigeant est authentifié par un acte notarié; la fédération a aussi communiqué un certificat du Conseil panaméen des travailleurs syndiqués (CONATO) selon lequel M^{me} Xiomara Ita de Ambulo est représentante syndicale de la FENASEP depuis 1993. La fédération fait état du statut de dirigeant syndical d'autres personnes, mais les documents probants qu'elle mentionne n'ont pas été reçus.

108. Dans sa communication du 27 décembre 2004, le gouvernement indique que les licenciements dont il est question dans le présent cas ont été effectués par le gouvernement précédent pour des raisons politiques mais que le gouvernement actuel réévaluera chaque cas. Dans sa communication du 24 mai 2004, le gouvernement indique qu'il n'a pas encore été prononcé de sentence contre le dirigeant syndical Alberto Ibarra pour le délit d'atteinte à l'honneur et qu'il la communiquera dès qu'elle aura été prononcée. Dans sa communication du 25 février 2005, le gouvernement souligne qu'il est pleinement disposé à appliquer les conventions de l'OIT que le Panama a ratifiées. Ainsi, afin de traiter et de résoudre ces cas, il a décidé d'établir une commission paritaire avec la FENASEP pour chercher, dans le cadre du dialogue et de la concertation, les solutions qui lui permettront, dans la mesure du possible, de satisfaire aux recommandations du comité. En ce sens, le gouvernement prévoit pour la deuxième semaine de mars la mise en place de cette commission, où seront invités des représentants de l'OIT et de l'ISP pour qu'ils soient les témoins de ses travaux. Le gouvernement indique que, le moment venu, il donnera des informations sur les progrès réalisés et les résultats accomplis. Dans sa communication du 20 mai 2005, le gouvernement déclare que la commission paritaire a été constituée et qu'elle examine la possibilité de résoudre les questions en suspens par la voie de la négociation.

109. *Le comité attend la sentence relative au dirigeant syndical Alberto Ibarra dans le cadre de la procédure pénale dont il fait l'objet pour le délit d'atteinte à l'honneur. Par ailleurs, le comité note avec intérêt que le gouvernement a mis sur pied une commission paritaire avec la FENASEP pour rechercher, dans le cadre du dialogue et de la concertation, des solutions aux questions soulevées par cette organisation, et que la commission examine la possibilité de résoudre les questions en suspens par la voie de la négociation. Le comité rappelle au gouvernement qu'en d'autres occasions il lui avait demandé d'examiner avec la FENASEP la possibilité d'offrir un nouvel emploi aux dirigeants syndicaux (c'est-à-dire aux personnes dont le statut de dirigeant aura été dûment établi) destitués pour des raisons politico-partisanes en septembre 1999. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2111 (Pérou)

110. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois au cours de sa réunion de novembre 2004 et, à cette occasion, a formulé les recommandations suivantes [voir 335^e rapport du comité, paragr. 1164 à 1172]:

- a) Le comité demande au gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées, en vue de pouvoir disposer de leurs vues et de celles des entreprises en cause sur les questions en instance.
- b) Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé les informations qu'il lui avait demandées à sa réunion de mars 2003 au sujet des allégations restées en suspens.
- c) Le comité demande une nouvelle fois instamment au gouvernement de lui communiquer le texte de la décision définitive concernant le licenciement du dirigeant syndical Víctor Taype Zúñiga et exprime l'espoir que l'autorité judiciaire se prononcera à ce sujet dans les plus brefs délais.
- d) En ce qui concerne l'allégation relative à la procédure pénale engagée par l'entreprise Southern Perú Copper Corporation à l'encontre du Syndicat des travailleurs des mines de Toquepala et assimilés, au motif d'une accusation de diffamation aggravée, le comité demande instamment au gouvernement de lui communiquer la décision prise par l'autorité judiciaire.
- e) En ce qui concerne les allégations de la FNTMMSP du 5 septembre et du 1er octobre 2002 (licenciement dans l'entreprise minière Iscaycruz des dirigeants syndicaux Tomás Castro, Edwin Espinoza Martínez et Jesús Vázquez Ampuero, des syndicalistes Rafael Pardo Velarde, Nicolás Cano Richard Arturo ainsi que trois autres travailleurs; réduction du nombre des affiliés de 126 à 36 suite aux menaces exercées par l'entreprise pour que les travailleurs renoncent à être membres du syndicat; et demande adressée par l'entreprise au ministère du Travail pour qu'il dissolve le syndicat parce qu'il ne réunissait pas le nombre légal de membres), le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations; il lui demande de faire immédiatement une enquête sur ces graves allégations et, si ces actions antisyndicales devaient être prouvées, de prendre les mesures nécessaires pour les réparer. Le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.
- f) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de lui faire parvenir copie de la décision de justice concernant le dirigeant syndical José Castañeda Espejo.

111. Dans sa communication du 18 janvier 2005, le gouvernement déclare que:

- en ce qui concerne l'alinéa a), des courriers ont été adressés aux différentes organisations d'employeurs et aux entreprises en cause dans le présent cas afin d'obtenir plus d'éléments d'appréciation;

- en ce qui concerne l’alinéa *b*), le gouvernement fait savoir qu’il a renouvelé la demande qu’il avait faite au pouvoir judiciaire de lui faire parvenir le texte des jugements dont le comité a demandé copie;
- en ce qui concerne l’alinéa *c*), le gouvernement indique que, par la communication n° 024-2005 MTPE/OAJ, il a demandé à la présidence de la Cour suprême de lui envoyer le texte du jugement définitif concernant le licenciement du dirigeant syndical Victor Taype Zúñiga;
- concernant l’alinéa *d*), le gouvernement informe que la chambre pénale de la Cour suprême de Tacna a confirmé la décision du 18 juillet 2002 déboutant le demandeur;
- concernant l’alinéa *e*), le gouvernement déclare que par résolution sous-directoriale (n° 08-03-DRTPSL-DPSC-SDRG), l’enregistrement du Syndicat unique des travailleurs des mines et de la métallurgie d’Iscaycruz a été annulé au motif que le syndicat ne réunissait pas les conditions exigées par la loi pour assurer sa subsistance. Le gouvernement informe en outre le comité de la promulgation en 2003 de la loi n° 27912 portant modification de la loi sur les relations collectives de travail, qui dispose qu’un syndicat doit réunir au moins 20 travailleurs dans les syndicats d’entreprise et 20 travailleurs dans d’autres syndicats, et qu’il est procédé à l’annulation de l’enregistrement d’un syndicat s’il a été dissous par décision de la majorité absolue de ses membres, si l’une ou l’autre des circonstances prévues dans son statut à cet effet est réalisée ou s’il ne réunit plus les conditions requises pour sa constitution, après décision de justice, conformément aux observations formulées antérieurement par le comité;
- en ce qui concerne l’alinéa *f*), le gouvernement déclare qu’il a demandé au pouvoir judiciaire de communiquer le jugement définitif relatif à la nullité du licenciement de M. José Castañeda Espejo.

112. *Le comité prend note de ces informations, il reste dans l’attente des informations des organisations d’employeurs en cause dans le présent cas afin de pouvoir disposer tant du point de vue du gouvernement que de celui de ces organisations. Le comité déplore que, malgré le temps écoulé, aucune des informations demandées lors des examens antérieurs du cas n’ait encore été fournie. Le comité reste donc dans l’attente du texte du jugement définitif concernant le licenciement du dirigeant syndical Víctor Taype Zúñiga et du jugement définitif relatif à la nullité du licenciement de M. José Castañeda Espejo. Quant aux allégations de la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou (FNTMMSP) relatives au licenciement, dans l’entreprise minière Iscaycruz, des dirigeants syndicaux Tomás Castro, Edwin Espinoza Martínez et Jesús Richard Arturo, ainsi que de trois autres travailleurs, à la réduction du nombre des adhérents de 126 à 36 suite aux menaces exercées par l’entreprise pour que les travailleurs renoncent à être membres du syndicat, et à la demande adressée par l’entreprise au ministère du Travail pour qu’il dissolve le syndicat parce qu’il ne réunissait pas le nombre légal de membres, le comité prend note des informations du gouvernement. Il regrette cependant que le gouvernement n’ait pas ouvert d’enquête sur les licenciements et sur les pressions exercées par l’entreprise pour que les travailleurs renoncent à être membres du syndicat, comme il l’avait demandé lors de son examen antérieur du cas; il lui demande de le faire rapidement et de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2211 (Pérou)

113. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois au cours de sa réunion de juin 2004 et, à cette occasion, a formulé les recommandations suivantes [voir 334^e rapport, paragr. 661 à 680]:

- a) Le comité demande au gouvernement de lui confirmer si les 574 travailleurs du secteur des télécommunications, y compris les cinq travailleurs de l'entreprise prestataire de services – Telefónica de Gestión de Servicios Compartidos SA (TGSC) –, ont été réintégrés dans leurs fonctions, comme l'a ordonné l'autorité judiciaire. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.
- b) Au sujet des allégations présentées par la CISL concernant la répression policière exercée durant la grève qui a eu lieu entre juillet et septembre 2002, au cours de laquelle de nombreux syndicalistes ont été arrêtés, quelques-uns ont été blessés et deux sièges syndicaux ont subi des dégâts matériels, le comité exprime sa préoccupation devant la gravité de ces allégations. Le comité demande au gouvernement de procéder sans délai à une enquête indépendante en la matière afin de déterminer les responsabilités et de punir les coupables, et de veiller à ce que de tels actes ne se répètent pas dans le futur. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- 114.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées du 28 janvier, des 16 et 21 février, 3 mars et 19 avril 2005, dans lesquelles il évoque diverses actions en justice engagées par des travailleurs de l'entreprise Telefónica del Perú licenciés pour avoir participé à une grève réalisée entre juillet et septembre 2002 ou pour avoir soutenu cette grève.
- 115.** *Le comité prend note de ces informations. Il observe toutefois que les licenciements auxquels le gouvernement se réfère ont été une conséquence de la grève motivée par le licenciement collectif de 574 travailleurs du secteur téléphonique. Le comité rappelle que le tribunal constitutionnel, dans une décision rendue en juillet 2002, a ordonné la réintégration des 574 travailleurs et que, lors de son examen antérieur du cas, il avait demandé au gouvernement de lui faire savoir si ces travailleurs avaient été réintégrés. Le comité observe que le gouvernement ne donne pas d'information à ce sujet. En conséquence, il demande une fois de plus au gouvernement de lui faire savoir si les 574 travailleurs licenciés du secteur téléphonique ont été réintégrés dans leurs fonctions, comme l'a ordonné le tribunal constitutionnel, et s'il a été procédé à une enquête indépendante sur les allégations présentées par la CISL concernant la répression policière dans le cadre de la grève réalisée entre juillet et septembre 2002, et de lui communiquer les résultats de cette enquête.*

Cas n° 2284 (Pérou)

- 116.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2004. [Voir 333^e rapport, paragr. 849 à 862.] A cette occasion, le comité avait observé ce qui suit: 1) selon les déclarations des organisations plaignantes, la décision de l'Entreprise pour l'eau potable et les égouts de Lima (SEDAPAL SA) de mettre un terme à la relation contractuelle avec l'entreprise CONCYSSA SA entraînerait des licenciements massifs et la disparition du Syndicat unifié des agents de contrôle de l'eau potable et des égouts (SUTOPEC); 2) les organisations plaignantes et le gouvernement sont convenus que la relation contractuelle entre les entreprises SEDAPAL SA et CONCYSSA SA était terminée; et 3) les organisations plaignantes n'ont pas dit que l'extinction de la relation contractuelle entre les entreprises a été décidée à des fins antisyndicales. A cet égard, le comité avait considéré que les informations en sa possession ne lui permettaient pas de déterminer si ce cas concernait la liberté syndicale et il avait prié le gouvernement de lui communiquer toute décision éventuelle des autorités à propos de violations des droits syndicaux.
- 117.** Dans sa communication du 9 février 2005, le gouvernement indique que l'entreprise SEDAPAL SA a signalé qu'elle avait conclu des contrats avec l'entreprise CONCYSSA SA en vue de l'entretien des systèmes d'eau potable et d'égouts et de l'exploitation des stations, afin que CONCYSSA SA mette à sa disposition le personnel qualifié, le matériel, les équipements et tous les éléments nécessaires pour ces activités. CONCYSSA SA a

assumé sa responsabilité exclusive en ce qui concerne le personnel qu'elle a engagé pour exécuter les prestations qui lui étaient confiées. Par ailleurs, le gouvernement indique que plus de 200 travailleurs de CONCYSSA SA auraient intenté, contre cette entreprise et contre SEDAPAL SA, des actions en justice au motif de la prétendue inobservation de normes du travail et que ces procédures judiciaires n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive.

118. *Le comité prend note de ces informations. Considérant qu'à la lecture des nouvelles observations transmises par le gouvernement il ne peut pas déterminer si les allégations en question ont trait à des violations des droits syndicaux, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

Cas n° 2289 (Pérou)

119. Le comité a examiné le présent cas à la session de novembre 2004 [voir 335^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 291^e session, paragr. 1186 à 1215] et, à cette occasion, a formulé les recommandations suivantes:

- a) Le comité prie instamment le gouvernement de mener sans délai une enquête au sujet de l'allégation selon laquelle l'entreprise d'Etat Electro Sur Este S.A.A. aurait violé les dispositions d'une sentence arbitrale en exigeant, sous la menace de licenciement et d'autres sanctions, qu'il soit rendu compte de l'utilisation du *per diem* syndical. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- b) Le comité demande au gouvernement de fournir des observations complémentaires au sujet de l'allégation concernant le licenciement de plus de 50 pour cent des travailleurs permanents de l'entreprise Luz del Sur.
- c) Le comité exprime l'espoir que l'autorité judiciaire se prononcera rapidement au sujet du licenciement du secrétaire général du SUTREL, M. Luis Martín del Río Reátegui, de l'entreprise Luz del Sur S.A.A., et demande au gouvernement, si la réintégration du dirigeant en question est ordonnée, de s'assurer que la décision judiciaire sera appliquée immédiatement et pour que soient payés à M. Reátegui les salaires échus. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision de justice et de lui communiquer, le moment venu, copie de la décision qui sera rendue.
- d) En ce qui concerne l'enregistrement du comité de direction du Syndicat des travailleurs artistes folkloristes du Pérou (SITAFP), le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des recours administratifs en instance, ainsi que du résultat de toute action en justice intentée à cet égard.

120. En ce qui concerne l'exigence de reddition de comptes et l'allégation selon laquelle l'entreprise d'Etat Electro Sur Este S.A.A. aurait violé les dispositions d'une sentence arbitrale, le gouvernement, dans sa communication du 13 janvier 2005, dit estimer que la sentence arbitrale qui a réglé la convention collective entre la Fédération des travailleurs de l'électricité et de l'énergie du Pérou (FTLFP) et l'entreprise d'Etat Electro Sur Este avait pour finalité l'octroi d'un montant en espèces destiné à couvrir les frais de déplacement des membres du syndicat appelés à quitter leur lieu de travail pour mener leurs activités syndicales. Le gouvernement considère que l'entreprise continue de se conformer aux dispositions de la sentence arbitrale et ne les dénature pas en demandant qu'il soit rendu compte de l'utilisation des montants octroyés, vu que l'argent prévu à cette fin fait partie du budget de l'Etat. Le gouvernement considère que l'application de la directive concernant la gestion et le processus budgétaire des entités relevant du Fonds national de financement de l'activité économique de l'Etat (FONAFE) et sa réglementation dans l'entreprise Electro Sur Este S.A.A. ne dénaturent pas l'avantage octroyé aux organisations syndicales sous la forme du financement par l'entreprise du *per diem* syndical et ne contreviennent pas à cet avantage, étant donné que tout ce qui est demandé, c'est de rendre compte de l'utilisation du *per diem*. Le gouvernement rappelle en outre que la convention

collective qui établit le bénéfice des *per diem* syndicaux en tant que clause obligatoire a un caractère permanent et ne peut être modifiée que par les parties qui l'ont conclue. C'est pourquoi les directives du FONAFE et leur application dans l'entreprise ne peuvent modifier le contenu de la clause obligatoire susmentionnée; elle réaffirme, au contraire, l'existence de cet avantage, mais exigent des précisions au sujet des dépenses engagées par les dirigeants syndicaux afin de justifier l'utilisation de ces montants. Dans une autre communication datée du 17 janvier 2005, le gouvernement réaffirme que la reddition de comptes sur l'utilisation du *per diem* syndical n'enfreint aucun droit collectif fondamental et ne répond qu'à une politique efficace concernant les dépenses publiques dans tous les services de l'Etat et entreprises publiques.

- 121.** Quant au licenciement de plus de 50 pour cent des travailleurs permanents de l'entreprise Luz del Sur, le gouvernement, dans sa communication du 18 février 2005, indique que l'entreprise Luz del Sur, dans sa lettre datée du 19 janvier 2005, a déclaré que ces affirmations étaient totalement fausses, mal intentionnées et dénuées de tout fondement, qu'il n'y avait jamais eu de licenciement arbitraire sans que les motifs n'en soient communiqués pour mettre à pied plus de 50 pour cent des travailleurs de l'entreprise, et que celle-ci ne faisait pas l'objet d'une réclamation ni d'une action en justice pour la raison mentionnée. Le gouvernement déclare en outre que les procédures d'inspection, auxquelles tout travailleur peut recourir si ses droits au travail sont violés, sont actuellement dûment réglementées dans l'ordre juridique péruvien.
- 122.** Au sujet du secrétaire général du SUTREL, M. Luis Martín del Río Reátegui, de l'entreprise Luz del Sur S.A.A., le gouvernement indique que le jugement rendu en première instance le 25 octobre 2004 a déclaré ce licenciement nul et non avenu et ordonné la réintégration de ce travailleur en ordonnant que les salaires échus lui soient versés. Le gouvernement indique qu'il a été fait appel de ce jugement et que l'instance supérieure, le tribunal du travail de service, doit statuer à ce sujet.
- 123.** Enfin, concernant le refus d'enregistrer le comité de direction du Syndicat des artistes folkloristes du Pérou (SITAFP), le gouvernement indique que l'autorité administrative du travail a rejeté en première instance administrative, la jugeant irrecevable, la demande de reconnaissance du comité directeur élu par les demandeurs et, en seconde instance, a confirmé la décision prise en première instance. Moyennant l'ordonnance directoriale du 26 janvier 2005, le recours en révision formé par le Syndicat des travailleurs artistes folkloristes du Pérou (SITAFP) contre l'ordonnance directoriale de seconde instance a également été déclaré irrecevable. Le gouvernement indique que, avec cette dernière décision, la voie administrative est épuisée et qu'il n'a pas été enregistré de procédure civile ou du travail engagée par le SITAFP.
- 124.** *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Il demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de la procédure relative au licenciement du secrétaire général du SUTREL, M. Luis Martín del Río Reátegui, et, si le jugement de première instance qui a ordonné la réintégration de ce dirigeant syndical est confirmé, de prendre les mesures voulues pour en assurer l'exécution immédiate.*

Cas n° 2291 (Pologne)

- 125.** Le présent cas a trait à de nombreux actes d'intimidation et de discrimination antisyndicales, y compris des licenciements, de la part de la direction de deux entreprises (Hetman Ltd. Et SIPMA SA), ainsi qu'à la partialité du bureau du Procureur, à la lenteur des procédures et à la non-exécution de décisions judiciaires. Durant son dernier examen du cas, le comité a instamment prié le gouvernement de renouveler et intensifier ses efforts, sous les auspices de la Commission tripartite régionale de dialogue social, pour ramener les parties à la table de négociation et les inciter à renouer le dialogue social, tout

en veillant à l'application des principes de liberté syndicale et de négociation collective, en particulier la reconnaissance et la protection efficaces des syndicats contre les actes de discrimination antisyndicale et contre l'ingérence dans les activités de ces organisations. [Voir 333^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 289^e session (mars 2004), paragr. 878 à 919.]

- 126.** Dans une communication datée du 2 novembre 2004, le syndicat plaignant NSZZ «Solidarnosc» (Solidarnosc) communique des renseignements complémentaires au sujet du différend survenu dans l'entreprise SIPMA SA. L'organisation plaignante allègue que l'employeur a essayé d'éviter de coopérer avec le syndicat établi au niveau de l'entreprise depuis l'élection de ses dirigeants en février 2002. Ainsi, le 22 novembre 2002, l'employeur a intenté une action au civil devant le tribunal de district de Lublin, alléguant que le syndicat n'avait pas de personnalité juridique car la procédure d'enregistrement au registre du tribunal national n'avait pas été menée à son terme en raison du manque de vigilance du syndicat. L'organisation plaignante répond qu'en vertu de la législation en vigueur les sections de Solidarnosc établies au niveau des entreprises ont été enregistrées dans les sections régionales du syndicat et ont ainsi acquis la personnalité juridique. Le syndicat constitué au niveau de l'entreprise SIPMA SA avait donc déjà été enregistré conformément à l'article 14 de la loi sur les syndicats du 23 mai 1991 et à la jurisprudence de la Cour suprême datant de 1993. Cette pratique a aussi été confirmée par le ministère de la Justice dans une lettre adressée au président de Solidarnosc datant de 2003.
- 127.** Selon l'organisation plaignante, l'employeur est loin de coopérer avec le syndicat établi au niveau de l'entreprise. Cependant, la procédure concernant l'existence de cette obligation est en suspens depuis le 22 novembre 2002 et la première audience n'a pas encore été organisée. Quatre tribunaux différents se sont mutuellement renvoyés l'affaire, ne se considérant pas comme compétents en la matière. Dans ces conditions, il est impossible d'imposer à l'employeur l'obligation de coopérer avec le syndicat. Un retard excessif de la procédure judiciaire constitue en soi une atteinte au droit à une protection appropriée contre la discrimination et une violation des conventions et des principes de la liberté syndicale.
- 128.** L'organisation plaignante indique par ailleurs que le tribunal de district de Lublin a suspendu la procédure visant le licenciement de Zenon Mazus, ancien dirigeant du syndicat établi au niveau de l'entreprise SIPMA SA, jusqu'à ce que soit rendue la décision du tribunal dans le cadre de la procédure susmentionnée concernant la reconnaissance de l'obligation de coopérer avec le syndicat incombant à l'employeur. La procédure concernant Zenon Mazus est donc en suspens depuis le 8 juillet 2002.
- 129.** En ce qui concerne les poursuites pénales engagées contre 19 cadres supérieurs de SIPMA SA pour avoir fait obstacle aux activités syndicales et violé les droits des travailleurs le 14 octobre 2003, l'organisation plaignante déplore que les tribunaux n'ont pris aucune initiative, et l'affaire a été transférée au district de Kielce parce que le procureur du district de Lublin n'avait entrepris aucune action.
- 130.** L'organisation plaignante déclare enfin que le fait de ne pas pouvoir obtenir un procès équitable pour les violations de la liberté syndicale exposées plus haut constitue un déni de justice, empêche de s'opposer aux activités de l'employeur visant à éliminer le syndicat de l'entreprise et entraîne une baisse des affiliations au syndicat. En 2003, le nombre de membres du syndicat est tombé à moins de neuf, et la section de Solidarnosc dans la région de Lublin a entrepris des activités visant à lutter contre la dissolution du syndicat établi au niveau de l'entreprise SIPMA SA. Plus concrètement, il a été transformé en syndicat de niveau interentreprises, absorbant les membres restants du syndicat établi au niveau de SIPMA SA. Toutefois, l'employeur a continué à refuser de coopérer avec le syndicat.

Ainsi, selon l'organisation plaignante, les recommandations du comité n'ont pas été mises en œuvre et la situation appelle des mesures complémentaires.

- 131.** Dans une communication datée du 24 février 2005, le gouvernement déclare que la première chambre civile du tribunal de district de Lublin a entrepris le 3 décembre 2002 d'examiner l'action intentée par SIPMA SA contre le syndicat établi au niveau de l'entreprise au sujet de la reconnaissance du devoir de coopérer avec le syndicat incombant à l'employeur. L'affaire a ensuite été renvoyée aux fins d'examen à la septième chambre du tribunal de district, spécialisée dans les questions de travail, laquelle l'a renvoyée, par décision du 4 février 2004, à la chambre du tribunal de district de Lublin spécialisée dans ces questions. Après que l'organisation plaignante a interjeté appel, l'affaire a été examinée par la Cour d'appel de Lublin, qui a reconnu, par une décision datée du 31 mars 2004, que la première chambre civile du tribunal de district de Lublin était l'organe compétent pour connaître de cette affaire, car elle ne concernait pas la relation d'emploi et n'avait donc pas à être examinée par un tribunal du travail. La première audience devant le tribunal compétent s'est tenue le 8 juin 2004 mais a été ajournée car l'organisation plaignante s'est vue opposer que le défendeur aurait perdu la capacité d'être partie à des actions intentées au civil. Comme l'ont déclaré les deux parties au différend, le syndicat NSZZ «Solidarnosc» exerçant ses activités dans l'entreprise SIPMA SA avait cessé d'exister au 5 avril 2004, après avoir été rayé du registre des organisations de Solidarnosc. Le retrait est intervenu lorsque l'organisation interentreprises de Solidarnosc de la région du centre-est a été établie et que les membres du syndicat établi dans l'entreprise SIPMA SA ont rejoint l'entité nouvellement constituée. Le défendeur a considéré qu'il s'agissait d'un facteur déterminant en ce qui concerne l'existence du syndicat et sa capacité à être partie à la procédure.
- 132.** Selon le gouvernement, les parties ne constatent pas l'incapacité d'ester dans une action intentée au civil. Ainsi, lorsqu'elle a eu connaissance de la position de l'organisation plaignante, la première chambre civile du tribunal de district de Lublin a décidé, le 22 novembre 2004, de suspendre la procédure puisqu'une partie à l'affaire avait perdu la capacité d'ester. Néanmoins, des mesures ont été prises *ex officio* pour poursuivre l'examen de l'affaire. Le juge a ordonné la présentation de copies certifiées de documents confirmant l'établissement et l'enregistrement de l'organisation interentreprises de Solidarnosc de la région du centre-est. Ces renseignements permettraient au tribunal de déterminer la capacité de l'organisation plaignante d'être partie à des actions intentées au civil, ce qui constituait une condition préalable à la poursuite de la procédure. Le gouvernement a conclu que, bien que la durée de la procédure ait été allongée parce que l'affaire avait été renvoyée devant divers tribunaux, il était nécessaire de clarifier la question pour éviter qu'une action ne soit intentée à l'avenir pour infirmer la décision du tribunal.
- 133.** S'agissant de Zenon Mazus, le gouvernement a dit qu'il avait intenté une action en annulation de la résiliation de son contrat de travail. L'examen de la plainte a commencé le 2 juillet 2002 à la septième chambre du tribunal de district de Lublin, spécialisée dans les questions de travail. Six audiences ont eu lieu jusque là. La première a été fixée au 1^{er} juillet 2003, mais les dates des audiences suivantes ont été fixées régulièrement, séparées par des intervalles bien plus courts, et les ajournements des audiences ont été causés par le dépôt par les deux parties de nouvelles motions relatives aux éléments de preuve (en particulier l'audition des témoins). Au cours des audiences tenues les 16 décembre 2003, 12 février et 15 avril 2004, le tribunal a interrogé les témoins. La dernière audience a été ajournée sur demande de l'organisation plaignante, afin de répondre à un argument du défendeur et de déposer d'éventuelles motions relatives aux éléments de preuve. A l'audience suivante qui s'est tenue le 27 mai 2004, le tribunal a convoqué un membre du Conseil d'administration de la société défenderesse. Toutefois, en raison de son absence justifiée, le tribunal a reporté une nouvelle fois l'audience au

9 septembre 2004. A cette date, la procédure a été suspendue par le tribunal à la demande du défendeur. Le tribunal de district a décidé que l'examen du cas de l'employé dépendait du résultat d'une action parallèle intentée au civil qui était en cours d'examen devant le tribunal de district de Lublin. Toutefois, le tribunal de seconde instance ne partageait pas cet avis et, ayant examiné l'objection soulevée par l'organisation plaignante, il a décidé le 8 novembre 2004 d'infirmier la décision de suspendre la procédure. L'audience suivante a été fixée au 11 janvier 2005.

- 134.** S'agissant des poursuites pénales engagées contre 19 cadres supérieurs de SIPMA SA accusés de faire obstacle à l'activité du syndicat et de violer les droits des travailleurs, le gouvernement déclare que, lorsque des copies certifiées de l'acte d'accusation ont été délivrées, onze des accusés ont déposé de longues objections de procédure auprès du tribunal. De plus, l'un d'eux a déposé une motion de renvoi de l'affaire devant le bureau du procureur. Cette demande a été rejetée le 13 novembre 2003, décision confirmée les 25 novembre et 29 décembre 2003 par le tribunal de district de Lublin. Après quoi, le juge saisi du dossier a été remplacé le 19 mai 2004. Le nouveau juge s'est vu accorder un délai de trois mois pour se familiariser avec la documentation (42 volumes) et une nouvelle audience a été fixée au 27 octobre. Cependant, la procédure n'a pas été engagée car l'un des accusés (Jan Pradziuch) ne s'est pas présenté, son absence étant justifiée par un congé de maladie. Ainsi, le tribunal a ajourné l'affaire et admis les éléments de preuve (un avis émis par le Département de médecine légale de l'Académie de médecine de Lublin) relatifs à la question de savoir si l'accusé pouvait participer à l'audience. Cinq des accusés ont déposé des motions de renvoi du dossier au bureau du procureur en raison de la nature de l'affaire. Lesdites motions n'ont pas été examinées comme prévu le 15 novembre 2004, car l'Académie de médecine n'avait pas rendu le dossier. La réunion suivante a été fixée au 8 décembre 2004. Le grand nombre d'accusés, le volume important des éléments de preuve et les motions formelles ou procédurales ont été autant d'éléments qui ont contribué à ralentir la procédure. Toutefois, il y a eu des obstacles objectifs sur lesquels le tribunal n'avait aucune influence.
- 135.** Enfin, le gouvernement déclare que, pour accentuer les efforts déployés par le tribunal et mener la procédure susmentionnée à son terme dans les meilleurs délais, les affaires évoquées ci-dessus demeureront dans la sphère d'intérêt du Département des tribunaux ordinaires du ministère de la Justice. Elles relèvent aussi du service de surveillance administrative des présidents des tribunaux respectifs.
- 136.** *Le comité note que, au vu des dernières communications de l'organisation plaignante et du gouvernement, aucune disposition n'a apparemment été prise sous les auspices de la Commission régionale de dialogue social pour ramener les parties à la table de négociation, comme l'avait demandé le comité dans ses recommandations précédentes. Au contraire, le climat de relations industrielles difficiles, caractérisées par la permanence d'un conflit et le refus des différents employeurs de reconnaître une organisation de travailleurs et d'engager des négociations de bonne foi avec celle-ci, observé par le comité durant son dernier examen du présent cas, semble persister. [Voir 333^e rapport, paragr. 916.] Le comité note par ailleurs avec regret que le syndicat NSZZ «Solidarnosc» établi dans l'entreprise SIPMA SA a cessé d'exister et a dû être incorporé dans l'organisation interentreprises de Solidarnosc de la région du centre-est pour maintenir la représentation des quelques membres qui demeuraient dans l'entreprise. Le comité rappelle que, du fait que des garanties inadéquates contre les actes de discrimination, notamment les licenciements, peuvent conduire à la disparition des syndicats eux-mêmes lorsqu'il s'agit d'organisations qui comprennent les travailleurs d'une seule entreprise, d'autres mesures devraient être envisagées afin d'assurer aux dirigeants de toutes les organisations, aux délégués et aux membres des syndicats une protection plus complète contre tous actes discriminatoires. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 700.]*

- 137.** *S'agissant de la nécessité d'assurer une protection efficace des dirigeants syndicaux contre les actes de discrimination antisyndicale et contre l'ingérence, qui faisait partie de ses recommandations précédentes, le comité note avec regret, au vu des communications de l'organisation plaignante et du gouvernement, que la procédure judiciaire engagée par Zenon Mazus, dirigeant du syndicat NSZZ «Solidarnosc» établi dans l'entreprise SIPMA SA, afin de priver d'effet son licenciement, est en suspens depuis le 2 juillet 2002, soit presque trois ans aujourd'hui. Le comité observe en particulier que la première audience du présent cas a été fixée douze mois après le dépôt de la plainte et qu'ensuite la procédure a été suspendue pendant plusieurs mois (entre le 9 septembre et le 11 janvier 2005) en raison d'une action en justice parallèle engagée le 3 décembre 2002 par l'employeur. S'agissant de cette dernière procédure, le comité note que, même si elle avait pour objet de déterminer si l'employeur avait le devoir de coopérer avec le syndicat, les tribunaux n'ont apparemment pas examiné cette question jusqu'à aujourd'hui. Au contraire, depuis deux ans et demi, des décisions successives ont été rendues sur des questions préliminaires comme la détermination du tribunal compétent et la situation du syndicat défendeur après son incorporation dans l'organisation interentreprises de Solidarnosc de la région du centre-est. Enfin, en ce qui concerne les poursuites pénales engagées contre 19 cadres supérieurs de SIPMA SA le 14 octobre 2003, le comité note que, selon le gouvernement, cette affaire est en suspens en raison du grand nombre d'accusés, de l'importance du volume de la documentation et d'une série de motions procédurales déposées par les parties. Le comité observe par ailleurs que le gouvernement ne répond pas à l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle le présent cas a été renvoyé au district de Kielce parce que le procureur du district de Lublin n'entreprenait aucune action. Le comité note enfin la déclaration du gouvernement selon laquelle toutes les affaires évoquées ci-dessus demeureront dans «la sphère d'intérêt» du Département des tribunaux ordinaires du ministère de la Justice et qu'elles relèvent aussi du service de surveillance administrative des présidents des tribunaux respectifs.*
- 138.** *Le comité note avec un profond regret que ce n'est pas le seul cas qui lui est soumis en ce qui concerne des retards injustifiés dans l'administration de la justice et la partialité alléguée du bureau du procureur dans des affaires concernant la discrimination antisyndicale. Ces questions de portée générale sont traitées dans le cadre du cas n° 2395.*
- 139.** *Notant avec regret que le syndicat NSZZ «Solidarnosc» établi dans l'entreprise SIPMA SA a été dissous, le comité demande au gouvernement d'intercéder auprès des parties en vue d'améliorer le climat des relations industrielles entre l'entreprise et l'organisation interentreprises de Solidarnosc de la région du centre-est de façon que cette dernière puisse exercer ses activités concernant cette entreprise sans aucune ingérence ou discrimination de la part de l'employeur contre ses membres ou ses délégués. De plus, rappelant une nouvelle fois que les retards de la justice constituent un déni de justice, le comité escompte que les mesures prises par le gouvernement accéléreront effectivement la procédure judiciaire en annulation de licenciement, engagée il y a presque trois ans par Zenon Mazus, dirigeant du syndicat NSZZ «Solidarnosc» établi dans l'entreprise SIPMA SA. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des questions exposées ci-dessus ainsi que de l'évolution de la procédure concernant l'obligation de coopérer avec le syndicat qui incombe à l'employeur et les poursuites pénales engagées contre 19 cadres supérieurs de SIPMA SA et de lui communiquer des renseignements au sujet du différend à l'entreprise Hetman Ltd.*

Cas n^{os} 2216 et 2251 (Fédération de Russie)

- 140.** Le comité a examiné le cas n° 2251 à sa réunion de mars 2004 [voir 333^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 289^e session, paragr. 940 à 1001] et l'effet donné à ses recommandations dans le cas n° 2216 à sa réunion de juin 2004. [Voir 334^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 290^e session, paragr. 47 à 62.] Les

allégations dans les deux cas avaient trait au Code du travail et les recommandations du comité à cet égard peuvent se résumer comme suit.

- 141.** Le comité a demandé au gouvernement de modifier les articles 26, 31, 45, 410, 412 et 413(3) du Code du travail pour le mettre en conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98. Le comité a par ailleurs demandé au gouvernement de modifier sa législation de manière à ce que les employés des chemins de fer et les personnes employées dans la fonction publique, mais qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, jouissent du droit de grève. Le comité a aussi demandé au gouvernement de lui communiquer des renseignements sur les articles 29(1) et 413(1)(b) du Code du travail, ainsi que sur plusieurs questions liées à l'exercice du droit de grève et du droit de négociation collective.
- 142.** En ce qui concerne l'application concrète du droit de négociation collective, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête sur les violations du droit de négociation collective du Syndicat du centre de l'Oural (URALPROFCENTRE) commises, selon les allégations, par l'administration des Entreprises électrochimiques d'Uralsk (UECE), ainsi que de l'enquête menée sur les allégations avancées par le Syndicat du centre régional de Tyumen (CTRUC) concernant le refus d'établir un organisme représentatif commun à des fins de négociation collective à la «Société de gestion et d'entretien des logements communaux UG».
- 143.** Dans sa communication du 11 juin 2004, l'organisation plaignante dans le cas n^o 2216 – le Syndicat des gens de mer de Russie (RPSM) – a allégué que le gouvernement persistait à ne pas mettre en œuvre la recommandation du comité. Le RPSM a indiqué qu'il avait fait plusieurs propositions d'amendement du Code du travail visant à le mettre en conformité avec la recommandation du comité, mais que le gouvernement s'y était opposé.
- 144.** Dans sa communication du 1^{er} octobre 2004, l'organisation plaignante dans le cas n^o 2251 – la Confédération russe du travail (KTR) – allègue également que le gouvernement persistait à ne pas mettre en œuvre la recommandation du comité. La KTR a déclaré que, sur la base des recommandations du comité, elle avait rédigé un projet d'amendement du Code du travail. Cependant, selon la KTR, le gouvernement a rejeté le projet d'amendement présenté.
- 145.** Dans sa communication du 1^{er} mars 2005, le gouvernement déclare que, le 19 janvier 2005, le ministère de la Santé et du Développement social de la Fédération de Russie (Département des relations professionnelles) a tenu une conférence avec le RPSM et l'Organisation syndicale régionale de la flotte des chalutiers de Mourmansk. Il a été décidé à cette conférence d'établir un groupe de travail conjoint du ministère et du RPSM en vue d'élaborer des propositions pour introduire des modifications du Code du travail concernant la protection des intérêts des travailleurs postés sur les navires et dans les aéronefs. Il a également été décidé que les modifications du Code du travail devraient être mises en forme puis présentées aux groupes de travail de la Commission du travail et de la politique sociale du Parlement national de la Fédération de Russie pour y être examinées, dans la mesure où elles pourraient faire l'objet d'initiatives législatives au cours de la session de printemps 2005.
- 146.** Le gouvernement a par ailleurs formulé les observations suivantes relatives aux recommandations visant à ce qu'un certain nombre de dispositions de la législation nationale soient modifiées. En ce qui concerne la question des mesures à prendre pour modifier l'article 45 du Code du travail et garantir la possibilité de mener des négociations collectives au niveau des entreprises tant dans la législation que dans la pratique, le gouvernement a indiqué que, d'après la position du bureau du Procureur général de Russie, cet article du Code du travail n'empêchait pas les syndicats de participer à la négociation collective et ne contenait aucune disposition restreignant les droits des syndicats. Au

contraire, il renforçait en réalité la position et les compétences légales des syndicats qui sont établis sur une base territoriale ou sectorielle. Il définissait la notion de convention, document légal qui établit les principes généraux régissant les relations sociales, professionnelles et économiques, conclu par les représentants autorisés des travailleurs et des employeurs aux niveaux fédéral, régional, sectoriel (ou intersectoriel) et territorial.

- 147.** En ce qui concerne l'article 31 du Code du travail, le gouvernement a dit qu'il ne voyait pas la nécessité de le modifier. Selon le gouvernement, cet article permettait aux travailleurs, s'il n'existait pas de syndicat dans un établissement ou s'il existait une organisation syndicale mais qu'elle représentait moins de la moitié de la main-d'œuvre, de déléguer la représentation de leurs intérêts à l'organisation syndicale ou à un autre représentant. L'existence d'un autre représentant ne pouvait pas empêcher un syndicat de remplir son rôle autorisé. La disposition accordant aux travailleurs le droit d'élire un représentant était également renforcée par l'article 29 du Code du travail.
- 148.** En ce qui concerne la question de la représentation des travailleurs durant la négociation collective au niveau des entreprises par des syndicats autres que les syndicats de premier niveau, le gouvernement a indiqué que les questions relatives à la participation des syndicats à la négociation collective et à la conclusion de conventions collectives étaient régies non seulement par le Code du travail, mais aussi par d'autres lois fédérales – en particulier la loi fédérale n° 10 et la loi fédérale n° 175-FZ du 23 novembre 1995 «relative à la procédure régissant le règlement des conflits collectifs du travail». En vertu de l'article 29.2 du Code du travail, les intérêts des travailleurs dans un établissement en ce qui concerne la négociation collective, la conclusion et la modification des conventions collectives sont représentés par une organisation syndicale de premier niveau ou par un autre représentant élu par la main-d'œuvre. Par conséquent, le Code du travail prévoyait la possibilité de participer à la procédure de conclusion et de modification des conventions non seulement pour les organisations syndicales de premier niveau, mais aussi pour d'autres représentants élus par les travailleurs dans un établissement donné. Les travailleurs peuvent être représentés par un syndicat ou par des associations syndicales qui ont été autorisées à jouer le rôle de représentant conformément à leurs actes constitutifs ou par des organisations publiques indépendantes établies à des réunions (conférences) des travailleurs de l'établissement, de la branche ou de l'organisme et autorisées par ceux-ci (art. 2.3, loi fédérale n° 175). Par conséquent, les organisations de niveau supérieur ou leurs associations peuvent aussi représenter les intérêts des travailleurs dans des établissements (entreprises) donnés dans le cadre de la négociation collective si elles ont été élues à cette fin. L'article 13 de la loi fédérale n° 10 renforce le droit des syndicats, des associations syndicales, des organisations syndicales de premier niveau et des organismes qu'ils ont créés de mener des négociations collectives et de conclure des accords et des conventions collectives. Il a été tenu compte du nombre des membres représentés par une organisation ou association syndicale pour déterminer son droit de mener des négociations collectives et de conclure des conventions au nom des travailleurs aux niveaux fédéral, sectoriel ou territorial. Par conséquent, selon le gouvernement, il n'est pas nécessaire de modifier la législation actuelle dans ce domaine.
- 149.** S'agissant de la modification de l'article 410 du Code du travail visant la fixation d'un niveau plus bas en ce qui concerne le quorum requis pour un vote décidant d'une action de grève, le gouvernement a fait observer qu'actuellement une réunion de travailleurs était considérée comme valable si au moins les deux tiers du total de la main-d'œuvre (ou des délégués à la conférence) étaient présents. Par conséquent, une majorité qualifiée était nécessaire pour qu'une décision soit considérée comme licite. Selon la position du gouvernement, la règle examinée n'était pas contraire aux normes internationales du travail. En particulier, les Etats parties au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels étaient tenus de garantir le droit de faire grève, à condition qu'il soit exercé conformément à leurs lois (art. 8.1(d)).

- 150.** Le gouvernement a fait par ailleurs observer que la position du plaignant en ce qui concerne la restriction du droit de grève frappant certaines catégories de travailleurs (art. 413 du Code du travail) semblait infondée. Conformément à une décision du Tribunal constitutionnel de la Fédération de Russie datée du 17 mai 1995, la réglementation du droit de grève doit établir l'équilibre nécessaire entre la protection des intérêts professionnels et la considération de l'intérêt public, qui peut être lésé par une action de grève et que l'employé était tenu de garantir. La possibilité de restreindre le droit de grève pour certaines catégories de travailleurs compte tenu de la nature de leur travail et des éventuelles conséquences d'un arrêt de travail découlait directement des dispositions de l'article 17.3 de la Constitution de la Fédération de Russie, qui disposait que les droits et les libertés d'autrui ne devaient pas être violés dans l'exercice des droits et libertés humains et civils, et de l'article 55.3 de ladite Constitution, en vertu duquel les droits et libertés humains et civils peuvent être restreints par la législation fédérale uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour protéger les aspects fondamentaux de l'ordre constitutionnel, le bien-être moral, la santé, les droits ou les intérêts licites d'autrui, la défense du pays ou la sécurité de l'Etat. De la sorte, les limites de toute restriction éventuelle étaient déterminées pour le législateur par la Constitution. Selon le gouvernement, la restriction du droit de grève ne contredisait pas non plus les principes et normes universellement admis de la législation du travail. Aux termes des dispositions du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, la prohibition d'une action de grève est admissible pour ce qui concerne les personnes qui font partie des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat (art. 8.2). Des restrictions peuvent être établies pour d'autres personnes, si nécessaire, dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou pour protéger les droits et libertés d'autrui (art. 8.1(c)). Néanmoins, si les instruments légaux internationaux dans le domaine des droits de l'homme laissent à la législation nationale le soin de réglementer le droit de grève, celle-ci ne doit pas imposer de restrictions qui vont au-delà des limites fixées par ces instruments internationaux.
- 151.** Dans sa communication du 25 mai 2005, le gouvernement déclare qu'un groupe de travail, constitué par le ministère de la Santé et du Développement social et le RPSM, a déposé ses propositions d'amendement des articles 29(3), 31(1), 37(3-6), 45(7), 372(1), 399(2) et 410(1) du Code du travail devant la Commission de la réglementation en matière sociale et de relations professionnelles, amendements qu'un groupe de travail de ladite commission a rejetés. Le gouvernement indique en outre que la Fédération des syndicats indépendants de Russie (FNPR) s'est également opposée à ces projets d'amendement. De plus, un groupe de travail tripartite du Comité du travail et de la politique sociale du Parlement central de la Fédération de Russie a également recommandé le rejet de ces propositions d'amendement. Bien que le gouvernement indique avoir annexé à sa communication les précisions relatives à ces décisions, le Bureau n'a pas reçu les annexes en question.
- 152.** *Le comité prend note de la réponse du gouvernement concernant diverses dispositions du Code du travail. En ce qui concerne l'article 45, le comité doit souligner une nouvelle fois que la législation ne devrait pas constituer un obstacle à la négociation collective au niveau professionnel. Il demande donc à nouveau au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la modification des articles 26 et 45 du Code du travail, de façon à garantir, tant en droit que dans la pratique, que la négociation collective peut être menée au niveau professionnel. Tout en tenant compte de l'explication donnée par le gouvernement concernant l'article 31 du Code du travail, le comité se réfère à nouveau à la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, qui insiste sur le rôle des organisations syndicales en tant que l'une des parties aux négociations collectives et ne mentionne les représentants des travailleurs non organisés que lorsqu'il n'existe aucune organisation syndicale dans l'entreprise. Une disposition qui autorise la négociation collective avec d'autres représentants des travailleurs, court-circuitant le syndicat existant dans l'entreprise, ne favorise pas la négociation collective. Le comité demande donc une*

nouvelle fois au gouvernement de modifier sa législation de façon à garantir l'application du principe susmentionné et de le tenir informé à cet égard.

- 153.** *En ce qui concerne le quorum requis pour un vote de grève conformément à l'article 410 du Code du travail, tout en notant le fait que le gouvernement mentionne le quorum déjà fixé pour une conférence syndicale, le comité rappelle que le respect d'un quorum de deux tiers des membres peut être difficile à atteindre, en particulier dans les cas de syndicats regroupant un grand nombre d'adhérents couvrant un large secteur géographique. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 511.] Par conséquent, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de modifier l'article 410 du Code du travail de façon à abaisser le quorum requis pour un vote de grève. Le comité note l'information communiquée par le gouvernement au sujet de la restriction du droit de grève frappant certaines catégories de travailleurs. Le comité rappelle que, s'agissant des restrictions au droit de grève, il avait antérieurement demandé au gouvernement: 1) d'indiquer les entreprises et les services qu'il qualifiait de «directement impliqués dans des types de production ou d'équipement extrêmement dangereux» dans lesquels le droit de grève était interdit (art. 413(b) du Code du travail); et 2) d'amender sa législation de manière à ce que les employés des chemins de fer et les personnes employées dans la fonction publique, mais qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, jouissent du droit de grève. Notant que le gouvernement n'a pas précisé les entreprises et les services mentionnés à l'article 413(b) du Code, le comité réitère sa demande à cet égard. Le comité se réfère par ailleurs au cas n° 2244 dans lequel il a pris note de la nouvelle loi fédérale n° 17-FZ du 10 janvier 2003 sur le transport ferroviaire et demandé au gouvernement de modifier l'article 26 de cette loi qui disposait qu'une grève des travailleurs des chemins de fer dans des services liés au trafic, aux opérations d'aiguillage, au service fourni aux passagers et au fret était illicite et prohibée. Le comité rappelle à nouveau que le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne); et 3) dans une situation de crise nationale aiguë. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 526 et 527.] Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires de façon à mettre sa législation en conformité avec les principes exposés ci-dessus.*
- 154.** *Notant que le gouvernement n'a pas fourni les précisions relatives aux décisions prises par les divers groupes de travail et la FNPR de rejeter les propositions d'amendement du Code du travail, le comité prie le gouvernement de transmettre cette information à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à laquelle le comité renvoie les aspects législatifs du cas, en rapport avec les conventions n^{os} 87 et 98, ratifiées par la Fédération de Russie.*
- 155.** *Notant que la réponse du gouvernement se limitait aux aspects législatifs des cas, le comité demande par ailleurs au gouvernement de lui communiquer des renseignements sur les recommandations ci-après:*
- *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de l'enquête sur les violations alléguées des droits syndicaux de l'URALPROFCENTRE par l'administration de l'UECE.*
 - *Le comité demande au gouvernement d'ouvrir une enquête pour examiner les allégations du TRTUC concernant le refus opposé à la création d'un organe représentatif commun à des fins de négociation collective à l'échelon de la «Société de gestion de logements communaux UG».*

- *Au vu de l'allégation du plaignant relative au fait que, dans la pratique, la grève est souvent reportée ou déclarée illégale, le comité demande au gouvernement de lui fournir les renseignements pertinents, y compris des données statistiques, sur l'application du droit de grève dans la pratique.*

Cas n° 2171 (Suède)

- 156.** A sa session de novembre 2004, le comité a examiné ce cas, qui porte sur un amendement législatif autorisant les travailleurs à continuer à travailler jusqu'à 67 ans, et interdit la négociation de clauses sur la retraite anticipée obligatoire. Le comité avait renvoyé à l'analyse détaillée des questions en litige faite lors de l'examen initial de cette affaire quant au fond. [Voir 330^e rapport, paragr. 1010 à 1053.] Il avait demandé à nouveau au gouvernement de prendre des mesures pour que les accords déjà négociés sur l'âge obligatoire de la retraite continuent de produire tous leurs effets jusqu'à leurs dates d'expiration, y compris après le 31 décembre 2002, et de reprendre des consultations approfondies sur ces questions afin de trouver une solution négociée qui soit acceptable par toutes les parties concernées et conforme aux principes de la liberté syndicale. Le comité avait aussi demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation et des résultats des réunions avec les partenaires sociaux, y compris celles que le gouvernement se proposait de tenir dans un proche avenir. [Voir 335^e rapport, paragr. 183.]
- 157.** Dans une communication du 16 février 2005, le gouvernement indique que le ministère de l'Emploi entendait renouer les contacts avec les partenaires sociaux. Le ministère a maintenant repris ces consultations, lesquelles ont été suivies le 2 février 2005 d'une réunion entre le ministre et les organisations plaignantes (Confédération suédoise des syndicats et Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés de Suède). Le gouvernement espère qu'une solution négociée sera trouvée à l'avenir mais que les négociations doivent se poursuivre.
- 158.** *Le comité prend note de ces informations. Soulignant que la plainte a été présentée en novembre 2001, le comité compte que ses recommandations sur les mesures à prendre seront mises en œuvre et exprime l'espoir qu'une solution négociée sera trouvée dans un proche avenir. Il demande au gouvernement de le tenir informé des faits nouveaux à cet égard, y compris des résultats des réunions tenues avec les partenaires sociaux.*

Cas n° 2125 (Thaïlande)

- 159.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2004. [Voir 333^e rapport, paragr. 138-141.] A cette occasion, le comité a regretté d'être obligé de noter pour la deuxième fois que le gouvernement n'avait pris aucune disposition pour garantir la réintégration des 21 employés d'ITV-Shin Corporation, au motif que cette affaire était du ressort des tribunaux nationaux. Le comité a fait remarquer qu'en ne prenant pas les mesures demandées le gouvernement a permis à des actes de discrimination antisyndicale d'avoir des effets prolongés, voire irréversibles, sur les travailleurs concernés, et que cette passivité constituait dès lors une violation flagrante des principes de la liberté syndicale et rendait inefficace l'interdiction de tout acte de discrimination prévue par la législation thaïlandaise. Par conséquent, le comité a demandé fermement au gouvernement de mettre fin à une telle situation et de prendre sans délai des dispositions pour garantir la réintégration dans leurs emplois des 21 employés licenciés en raison de leurs activités syndicales.
- 160.** Dans une communication du 30 novembre 2004, l'organisation plaignante déclare qu'au cours des quatre dernières années la Commission des relations professionnelles, l'OIT et le Tribunal du travail ont tous opté en faveur d'une réintégration des 21 employés licenciés.

Elle ajoute que le recours porté par l'entreprise devant la Cour suprême est en instance depuis deux ans, ce qui constitue, de l'avis des travailleurs, un délai excessif assimilable à un déni de justice pendant lequel le gouvernement thaïlandais n'a accordé aucune protection aux travailleurs dont les droits ont été bafoués.

- 161.** Dans une communication du 1^{er} février 2005, le gouvernement déclare qu'il est parfaitement conscient du fait qu'il a la responsabilité de prévenir tout acte de discrimination antisyndicale dans le pays. Il ajoute que, selon l'article 125 de la loi de 1975 sur les relations professionnelles et la loi de 1979 concernant l'établissement du Tribunal du travail et ses procédures, ITV avait le droit de faire appel de la décision rendue par la Commission des relations professionnelles auprès du Tribunal central du travail et de la Cour suprême, et que l'affaire est actuellement en instance devant la Cour suprême. Le gouvernement précise que le ministère du Travail a demandé à la Cour suprême de prendre note de la recommandation du comité.
- 162.** Dans sa communication du 1^{er} avril 2005, le gouvernement a transmis le jugement de la Cour suprême sur le cas de ITV-Shin Corporation, ordonnant à cette dernière de réintégrer les 21 employés de la salle de rédaction qu'elle avait licenciés en février 2001. La Cour suprême a rejeté le recours formé par ITV-Shin Corporation et a jugé illégales les décisions de licenciement des 21 employés, confirmant ainsi le jugement rendu par le Tribunal du travail ordonnant à cette entreprise la réintégration des 21 journalistes, avec versement d'une indemnité équivalant aux arriérés de salaires dus depuis la date de leur licenciement.
- 163.** *Le comité prend note de cette information avec satisfaction.*

Cas n° 1952 (Venezuela)

- 164.** A sa session de mars 2004, le comité a rappelé que les pompiers et les travailleurs assimilés (même s'ils sont considérés au regard de la loi comme des agents de la fonction publique) doivent jouir des garanties prévues dans les conventions n^{os} 87 et 98, ratifiées par le Venezuela, et a demandé au gouvernement de prendre des mesures dans ce sens et, d'une façon générale, de mener des négociations avec les organisations plaignantes afin de trouver une solution à l'ensemble des problèmes existant dans différentes localités. [Voir 333^e rapport, paragr. 160.]
- 165.** Dans sa communication du 7 mars 2005, le gouvernement indique que l'Association syndicale nationale des pompiers, pompiers auxiliaires et professions assimilées du Venezuela (ASIN.BOM.PROVEN) a présenté un projet de convention collective qui sera examiné avec la mairie. Le gouvernement joint également une copie du jugement de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême qui a déclaré recevable le recours en nullité présenté par les représentants de l'organisation susmentionnée contre la partie finale de l'article 50, alinéa *d*), de l'ordonnance du corps des pompiers du district métropolitain de Caracas; la Chambre constitutionnelle a déclaré sans effet les démarches fondées sur la norme annulée, qui empêchait que les fonctionnaires antérieurement exclus de tout autre corps de pompiers pour faute disciplinaire soient intégrés dans le processus de qualification du personnel au service de l'Union des pompiers de l'Est (en vue de sélectionner, selon les titres et le mérite, le personnel à incorporer dans l'Union des pompiers du district métropolitain de Caracas).
- 166.** *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n° 2088 (Venezuela)

- 167.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2004 et à cette occasion il a demandé au gouvernement d'intercéder auprès des parties afin d'obtenir la réintégration à leur poste de travail des dirigeants syndicaux, MM. Rafael Romero Machado et Isidro Ríos, et de le tenir informé à cet égard. [Voir 333^e rapport, paragr. 1036, approuvé par le Conseil d'administration à sa 289^e session (mars 2004).]
- 168.** La Centrale latino-américaine de travailleurs (CLAT), dans sa communication du 25 mai 2004, indique que les dirigeants syndicaux, María de la Esperanza Hermida et Luis Martín Galvis, n'ont pas été informés de la fin des procédures disciplinaires engagées contre eux en raison de la grève organisée en 1999; au contraire, l'entité patronale du pouvoir judiciaire a poursuivi ses pratiques antisyndicales en 2001. Le ministère du Travail a suspendu temporairement la négociation du projet de la deuxième convention collective dans le but d'arriver à une unification du projet présenté par le Syndicat unique national des travailleurs de l'administration de la justice (SUONTRAJ) avec celui présenté par l'organisation syndicale récemment créée (SINTRAT). La CLAT affirme également que le droit de réunion et de libre accès au siège du SUONTRAJ a manifestement été violé en 1999 et 2004, en dépit du respect de l'obligation de notification préalable pour assurer la sécurité des personnes dans les installations. Le SUONTRAJ a adressé une requête à l'inspection du travail de Maracaibo, Etat de Zulia, pour savoir ce qu'il était advenu de la demande de réintégration et de paiement des salaires dus au dirigeant syndical Isidro Ríos, au sujet de laquelle on n'avait pas encore connaissance d'une décision quelconque de la part du ministère du Travail. Enfin, la Centrale latino-américaine de travailleurs (CLAT) affirme que les arguments avancés par le gouvernement à l'encontre du dirigeant syndical Oscar Romero ne sont pas convaincants; de plus, l'autorité administrative du travail qui a ordonné, il y a plus de quatre ans, la réintégration du dirigeant syndical licencié, affirme maintenant qu'elle n'est pas au courant de l'immunité syndicale dont bénéficiait l'intéressé.
- 169.** Dans sa communication du 10 mai 2004, le SUONTRAJ signale que les dirigeants syndicaux, María de la Esperanza Hermida et Luis Martín Galvis, n'ont pas été informés de la fin des procédures disciplinaires engagées contre eux en raison de la grève organisée en 1999; au contraire, l'inspection du travail a engagé de nouvelles actions contre ces dirigeants pour demander leur licenciement au motif de la grève organisée entre le 31 juillet et le 14 août 2001. Le dirigeant syndical Pablo Emilio Salgado Cuevas a également été inclus dans ces procédures. Le SUONTRAJ allègue en outre que le ministère du Travail a suspendu temporairement la négociation du projet de la deuxième convention collective sur les conditions de travail. Cette suspension a été décidée dans le but d'arriver à une unification dudit projet avec celui présenté en novembre 2003 par l'organisation récemment créée, SINTRAT. Se référant aux déclarations du gouvernement dans le cadre de l'examen antérieur du cas, le SUONTRAJ affirme que le dirigeant syndical Oscar Rafael Romero Machado a été détenu arbitrairement le 17 février 2000. Le 2 mars 2004, il a de nouveau été détenu (cette fois durant 36 heures), alors qu'il exerçait des activités syndicales. Le syndicat porte également plainte pour pratiques antisyndicales, plus particulièrement contre M^{me} Marjoris Méndez, à qui des remontrances ont été adressées le 26 février 2005 pour avoir organisé une assemblée syndicale. En mars 2003, les travailleurs de l'administration de la justice de l'extension de la juridiction pénale de l'Etat de Miranda ont reçu des menaces concernant leur sécurité d'emploi, en dépit du fait qu'un cahier de revendications avait été présenté dans le cadre de la demande de l'examen d'une deuxième convention collective sur les conditions de travail. Le SUONTRAJ ajoute que la juge Hilda a proféré des menaces de mort à l'encontre du dirigeant syndical Mario Naspe, parce qu'il était intervenu pour préserver la sécurité d'emploi et la sécurité personnelle et physique de plusieurs agents de l'administration de la justice affiliés au SUONTRAJ.

- 170.** Dans ses communications du 5 novembre et du 27 décembre 2004 et des 18 et 23 février 2005, le gouvernement affirme que le Conseil de la magistrature (Tribunal suprême de justice) a accepté le désistement des procédures pour licenciement que l'inspection du travail du district de la capitale avait engagées contre María de la Esperanza Hermida, Luis Martín Galvis et Pablo Emilio Salgado Cuevas.
- 171.** Quant à la situation de Marjoris Méndez, les autorités judiciaires ont rejeté son recours en réexamen et ont confirmé les remontrances adressées à cette dirigeante, parce qu'elle avait agi de façon grossière et arrogante et avait manqué de respect envers sa supérieure hiérarchique, s'est moquée d'elle et a demandé qu'on «applaudisse leur excellente présidente», selon les déclarations de M^{me} Mirla Malave Saez, juge présidente de la juridiction pénale de l'Etat de Delta Amacuro, que le gouvernement annexe. Il ressort de cette documentation que la sanction n'a pas été motivée par l'organisation d'une assemblée syndicale.
- 172.** Au sujet de la suspension de la négociation du projet de convention collective, le gouvernement déclare que les négociations sur les conditions de travail des fonctionnaires de l'instance administrative de la magistrature ont repris le 4 juin 2004 et ajoute que les parties ont accepté une nouvelle convention collective, comme il ressort d'un acte du 22 décembre 2004 qui est annexé.
- 173.** Quant à l'allégation selon laquelle les travailleurs du judiciaire de l'extension de la juridiction pénale de l'Etat de Miranda auraient reçu des menaces au sujet de leur sécurité d'emploi, en dépit du fait qu'un cahier de revendications avait été présenté dans le cadre de la demande de l'examen d'une deuxième convention collective sur les conditions de travail, le gouvernement affirme que le juge du parquet ou le juge chargé de l'application d'une sentence ne peut menacer d'aucune façon la stabilité des fonctionnaires d'une juridiction particulière, car la loi ne lui confère aucune faculté pour imposer des sanctions disciplinaires, a fortiori des sanctions ayant pour effet de mettre définitivement un terme aux fonctions de l'intéressé, comme par exemple la révocation. Le gouvernement envoie une documentation du syndicat plaignant dont il ressort que les faits allégués ne sont pas liés à l'exercice des droits syndicaux mais à un problème de sécurité dû, selon le service de sécurité du Palais de justice, au fait que plusieurs personnes n'ont pas été autorisées à entrer parce qu'elles étaient seulement vêtues d'une chemise, ce qui a donné lieu à des altercations.
- 174.** S'agissant de la destitution des dirigeants syndicaux, MM. Oscar Romero et Isidro Ríos, le gouvernement réitère ce qu'il a déjà déclaré et indique que, si M. Ríos estimait que la procédure disciplinaire engagée contre lui comportait des vices ou portait atteinte d'une façon quelconque à ses droits juridiques et constitutionnels, il aurait pu saisir la justice pour réclamer la nullité de l'acte administratif qui le concerne et faire valoir les revendications qu'il considère comme pertinentes. M. Ríos n'est toutefois pas intervenu auprès de l'instance judiciaire compétente pour contester sa destitution et obtenir sa réintégration.
- 175.** Au sujet de la plainte concernant le dirigeant syndical M. Oscar Romero Machado, le gouvernement rejette la version que les plaignants donnent des faits qui ont conduit à son licenciement (en 1999) et affirme que M. Romero a fait par la suite l'objet d'une sanction de l'autorité judiciaire, qui a décidé de le détenir durant 36 heures le 2 mars 2004 en raison de sa conduite irrespectueuse contre le juge Ever Contrera et contre le juge Iván Harting: en élevant la voix; en parlant de façon arrogante; en accusant les juges d'être corrompus et d'abuser de leurs pouvoirs; en employant un langage obscène; en s'exprimant par gestes à l'adresse du juge Iván Harting; et en refusant d'obéir aux agents de sécurité tout comme à ceux de la garde nationale. Il a également crié qu'il allait rouer de coups le juge Harting quand celui-ci quitterait son bureau. Le tout ressort de la documentation du dixième

tribunal de première instance civile de Caracas, que le gouvernement annexe. M. Romero ne s'est pas adressé à l'instance judiciaire de recours en vue d'obtenir sa réintégration.

176. Quant aux menaces que la juge Hilda Zamora aurait proférées à l'encontre du dirigeant syndical Mario Naspe, le gouvernement affirme qu'il n'y a jamais eu d'interruption des activités ni de protestations pour de prétendus abus verbaux et menaces contre la stabilité du travail comme cherchant à le faire croire les membres du SUONTRAJ.

177. *Le comité prend note des observations du gouvernement, selon lesquelles:*

- a) *les autorités ont renoncé aux procédures engagées par l'inspection du district de la capitale au sujet du licenciement de María de la Esperanza Hermida, Luis Martín Galvis et Pablo Emilio Salgado Cuevas;*
- b) *les négociations portant sur les conditions de travail des fonctionnaires de l'instance administrative de la magistrature ont repris le 4 juin 2004 et les parties ont conclu une nouvelle convention collective;*
- c) *il rejette l'allégation de menaces dont auraient été l'objet des travailleurs au sujet de leur sécurité d'emploi au cours de discussions durant le processus de négociation collective;*
- d) *le syndicaliste Oscar Romero Machado a été détenu durant 36 heures le 2 mars 2004 sur décision de l'autorité judiciaire pour conduite irrespectueuse et offensante décrite en détail par le gouvernement. Les syndicalistes Isidro Ríos et Oscar Romero Machado ne se sont pas adressés à l'instance judiciaire compétente pour présenter un recours contre les actes de destitution dans le but d'obtenir leur réintégration;*
- e) *il envoie une documentation de l'autorité judiciaire relative à la syndicaliste Marjoris Méndez et aux faits qui ont motivé des remontrances en raison d'un comportement grossier, arrogant et moqueur envers sa supérieure hiérarchique en présence de tiers; il nie catégoriquement que les remontrances aient quoi que ce soit à voir avec l'organisation d'une assemblée syndicale.*

178. *Quant aux menaces de mort qui auraient été proférées par la juge Hilda Zamora contre le dirigeant syndical Mario Naspe parce que ce syndicaliste aurait intercédé pour préserver la stabilité et la sécurité physique de plusieurs membres de l'organisation plaignante, le comité note que le gouvernement ne répond pas aux menaces de mort mais parle de menaces à la sécurité d'emploi. Le comité demande au gouvernement de lui envoyer des observations spécifiques sur les allégations de menaces de mort.*

179. *Quant au licenciement de MM. Ríos et Romer, le comité observe que le gouvernement réitère ses observations antérieures et ajoute que les plaignants ne se sont pas adressés à l'instance judiciaire compétente pour présenter un recours contre les actes de destitution en vue d'obtenir leur réintégration. Le comité regrette que le gouvernement ne soit pas intervenu entre les parties en vue de réintégrer dans leurs postes de travail les dirigeants syndicaux MM. Rafael Romer Machado et Isidro Ríos, comme il l'avait demandé lors de son examen antérieur du cas. Le comité réitère sa recommandation.*

180. *Enfin, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé aussitôt que possible des développements relatifs aux affaires les concernant:*

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
1937 (Zimbabwe)	Mars 1998	Mars 2005
1965 (Panama)	Mars 2001	Mars 2005
1970 (Guatemala)	Novembre 2000	Mars 2005
1991 (Japon)	Novembre 2000	Juin 2004
1996 (Ouganda)	Juin 1999	Mars 2005
2027 (Zimbabwe)	Mars 2000	Mars 2005
2046 (Colombie)	Mars 2005	–
2047 (Bulgarie)	Mars 2000	Mars 2005
2084 (Costa Rica)	Mars 2001	Mars 2005
2086 (Paraguay)	Juin 2002	Novembre 2003
2087 (Uruguay)	Mars 2005	–
2104 (Costa Rica)	Mars 2002	Mars 2005
2114 (Japon)	Juin 2002	Novembre 2002
2126 (Turquie)	Mars 2002	Juin 2004
2132 (Madagascar)	Juin 2003	Novembre 2004
2133 (ex-République yougoslave de Macédoine)	Novembre 2002	Novembre 2004
2141 (Chili)	Mars 2002	Mars 2005
2146 (Serbie-et-Monténégro)	Mars 2002	Novembre 2004
2148 (Togo)	Mars 2002	Mars 2005
2156 (Brésil)	Mars 2002	Novembre 2004
2160 (Venezuela)	Juin 2002	Mars 2005
2166 (Canada)	Mars 2003	Mars 2004
2173 (Canada)	Mars 2003	Mars 2004
2175 (Maroc)	Novembre 2002	Novembre 2004
2180 (Canada)	Mars 2003	Mars 2004
2187 (Guyana)	Novembre 2003	Novembre 2004
2192 (Togo)	Mars 2003	Mars 2005
2199 (Fédération de Russie)	Juin 2003	Juin 2004
2200 (Turquie)	Juin 2004	–
2214 (El Salvador)	Mars 2005	–
2226 (Colombie)	Novembre 2004	–
2227 (Etats-Unis)	Novembre 2003	Novembre 2004
2233 (France)	Novembre 2003	Mars 2005
2236 (Indonésie)	Novembre 2004	Mars 2005
2242 (Pakistan)	Novembre 2003	–
2253 (Chine, Région administrative spéciale de Hong-kong)	Juin 2004	–
2255 (Sri Lanka)	Novembre 2003	Mars 2005
2257 (Canada)	Novembre 2004	–
2266 (Lituanie)	Juin 2004	Novembre 2004
2271 (Uruguay)	Juin 2004	Mars 2005

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2272 (Costa Rica)	Mars 2004	Mars 2005
2273 (Pakistan)	Novembre 2004	-
2276 (Burundi)	Novembre 2004	-
2280 (Uruguay)	Juin 2004	-
2285 (Pérou)	Novembre 2004	-
2288 (Niger)	Mars 2004	Mars 2005
2303 (Turquie)	Novembre 2004	-
2304 (Japon)	Novembre 2004	-
2316 (Fidji)	Juin 2004	Mars 2005
2324 (Canada)	Mars 2005	-
2328 (Zimbabwe)	Mars 2004	Mars 2005
2336 (Indonésie)	Mars 2005	-
2338 (Mexique)	Mars 2005	-
2340 (Népal)	Mars 2005	-
2344 (Argentine)	Mars 2005	-
2347 (Mexique)	Mars 2005	-
2381 (Lituanie)	Mars 2005	-
2383 (Royaume-Uni)	Mars 2005	-

181. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.

182. En outre, le comité a reçu des informations concernant le suivi des cas n^{os} 1890 (Inde), 1916 (Colombie), 2038 (Ukraine), 2109 (Maroc), 2139 (Japon), 2141 (Chili), 2151 (Colombie), 2153 (Algérie), 2158 (Inde), 2164 (Maroc), 2172 (Chili), 2186 (Chine, Région administrative spéciale de Hong-kong), 2228 (Inde), 2234 (Mexique), 2237 (Colombie), 2239 (Colombie), 2252 (Philippines), 2256 (Argentine), 2274 (Nicaragua), 2281 (Maurice), 2283 (Argentine) et 2304 (Japon), qu'il examinera à sa prochaine réunion.

CAS N° 2327

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Bangladesh
présentée par
la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement
et du cuir (FITTHC)**

Allégations: L'organisation plaignante prétend que le gouvernement viole la liberté syndicale dans les zones franches d'exportation (ZFE).

183. La plainte figure dans une communication transmise par la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC) datée du 3 mars 2004, au nom de la Fédération du syndicat des travailleurs indépendants de l'habillement du Bangladesh (BIGUF) qui y est affiliée.

184. Le gouvernement a envoyé sa réponse dans une communication datée du 10 janvier 2005.
185. Le Bangladesh a ratifié aussi bien la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

186. La plaignante prétend que le gouvernement du Bangladesh a refusé le droit de la liberté syndicale aux travailleurs dans les zones franches d'exportation (ZFE) du pays. Selon la plaignante, en 1992, après que le gouvernement des Etats-Unis eût menacé de supprimer le système généralisé de préférences (GSP) et les avantages fournis au Bangladesh, à cause du refus du pays d'accorder les droits syndicaux dans les ZFE, le gouvernement du Bangladesh a accepté de supprimer progressivement la suspension de la législation du travail dans les ZFE en trois étapes conformément à ce qui suit: rétablissement en 1995 de la loi sur le placement de la main-d'œuvre (Règlements intérieurs), 1965; rétablissement en 1997 de l'article 3 de l'Ordonnance de 1969 sur les relations de travail, afin d'autoriser la liberté syndicale et la constitution de syndicats; et le rétablissement en 2000 de la totalité des articles de l'Ordonnance de 1969 sur les relations de travail. La plaignante prétend que le gouvernement ayant raté les deux premières échéances, le gouvernement des Etats-Unis a indiqué en 1999 que le Bangladesh devrait perdre le traitement préférentiel qui lui est conféré par le GSP à moins que la liberté syndicale ne soit garantie dans les ZFE. Le gouvernement du Bangladesh a alors procédé à la publication, le 31 janvier 2001, au *Journal officiel*, d'une annonce spécifiant que les droits de tous les travailleurs des ZFE leur seraient effectivement accordés à partir du 1^{er} janvier 2004. Selon la partie plaignante et au cours de la seconde moitié de 2003, le gouvernement a semblé cependant se rétracter sur la question d'accorder les droits syndicaux dans les ZFE; et, vers la fin de l'année, le gouvernement du Bangladesh a indiqué qu'il devrait rechercher un report de l'annonce de janvier 2001 publiée au *Journal officiel* ou un plan de remplacement à celle-ci. Le 28 décembre, l'ambassadeur des Etats-Unis a accepté le report de l'échéance pour une période relativement courte au cours de laquelle un accord devrait être négocié en vue de permettre l'application de la liberté syndicale dans les ZFE. Le gouvernement du Bangladesh a invité la Banque mondiale à servir de médiateur au cours de ce processus.
187. La partie plaignante déclare par ailleurs qu'elle a, à plusieurs reprises, entrepris des démarches auprès du gouvernement, soulignant que, en ce qui concerne les normes de l'OIT que le gouvernement s'est engagé à observer, les travailleurs des ZFE ne peuvent se voir refuser ni la liberté syndicale ni le droit de négociation collective et ont de ce fait le droit, au même titre que d'autres travailleurs, à la pleine application de ces normes.

B. Réponse du gouvernement

188. Le gouvernement indique que 130 000 travailleurs sont employés dans les ZFE du pays. Au cours de la période initiale de fonctionnement, l'application de la législation du travail n'a pas été suspendue dans les ZFE. Cependant, en 1986, la première ZFE du pays à Chittagong a connu de sérieux troubles en matière de travail à l'instigation de groupes d'intérêts reconnus et des syndicats de l'extérieur. Dans le but de rétablir un environnement de travail productif et de sauvegarder l'emploi ainsi que l'investissement étranger, l'application des textes législatifs suivants a été suspendue en vertu d'annonces officielles de la part du gouvernement: l'ordonnance de 1969 sur les relations de travail, le 6 mars 1986; la loi de 1965 sur le placement de la main-d'œuvre (Règlements d'application), le 6 mars 1986; et la loi de 1965 sur les établissements industriels, le 9 janvier 1989. Le gouvernement indique que sa décision d'exclure les ZFE de l'application des textes susvisés tient compte des facteurs suivants:

- i) la réticence des investisseurs étrangers par rapport au syndicalisme;
- ii) la nécessité de créer un environnement propice à la croissance industrielle du pays – le gouvernement souligne que, dans le cas d'un pays en développement tel que le Bangladesh, en plus des questions relatives aux droits en matière de travail, l'association de certains facteurs socio-économiques tels que le taux d'alphabétisation, l'espérance de vie, le niveau de pauvreté, l'environnement et les infrastructures requis devraient également être pris en considération. Selon le gouvernement, il s'agit là de facteurs qui devraient permettre une application adéquate des droits des travailleurs dans les ZFE et aboutir à un résultat significatif pour toutes les parties intéressées;
- iii) le contexte économique du pays – le gouvernement déclare que 33,7 pour cent de la population totale du Bangladesh continue à vivre sous le seuil de pauvreté et qu'il fournit beaucoup d'efforts pour réduire la pauvreté en créant davantage de possibilités d'emploi. Les ZFE au Bangladesh sont considérées comme un moyen d'atteindre cet objectif. L'expérience avec les syndicats n'a cependant pas été encourageante et la création de syndicats mettrait les 130 000 travailleurs des ZFE et les membres de leurs familles qui sont à leur charge dans une situation d'incertitude. Le droit des travailleurs des ZFE à la nourriture, au logement, à l'accès aux soins médicaux et aux autres besoins essentiels devrait également être traité avec la plus grande attention. La menace possible d'une atteinte aux droits des travailleurs au nom des syndicats est susceptible de retarder le développement économique du pays, en entraînant une perte d'emplois et des revenus découlant de l'exportation et de l'investissement étranger direct ainsi que des avantages qui y sont liés.

189. Le gouvernement déclare que la Fédération américaine du travail et le Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) ont présenté plusieurs recours réclamant la suppression des avantages accordés par le GSP au Bangladesh en attendant le rétablissement des lois susmentionnées dans les ZFE. Il ajoute que l'administration du Bangladesh chargée des zones franches d'exportation (BEPZA) a pris plusieurs mesures de réforme en vue de se conformer aux normes internationales du travail aussi bien en modifiant ses directives existantes qu'en en introduisant de nouvelles. Il s'agit des mesures destinées à rendre les comités sociaux des travailleurs plus démocratiques et participatifs, à fournir aux représentants des travailleurs la possibilité de discuter de toutes les questions d'intérêt commun et à assurer la protection contre l'action disciplinaire engagée par la direction et contre les sanctions. Le gouvernement se réfère également au rapport d'une société indépendante étrangère d'audit SGS, laquelle a examiné les directives de la BEPZA et le fonctionnement des comités sociaux des travailleurs. Selon le gouvernement, les conclusions de cette société laissent entendre que les directives de la BEPZA sont beaucoup plus efficaces lorsqu'elles portent sur les prestations des travailleurs, les conditions d'emploi et les salaires. Le rapport souligne aussi la nécessité d'une formation supplémentaire en vue de renforcer les comités sociaux des travailleurs et de créer un environnement de relations professionnelles sain à l'intérieur des ZFE.

190. Enfin, le gouvernement déclare qu'une loi séparée intitulée «loi de 2004 sur les organisations de travailleurs et les relations de travail dans les ZFE (loi n° 23 de 2004)» a été promulguée le 18 juillet 2004, laquelle accorde aux travailleurs des ZFE le droit de former les organisations de leur choix.

C. Conclusions du comité

191. *Le comité note que ce cas concerne la liberté syndicale des travailleurs dans les zones franches d'exportation (ZFE) au Bangladesh. Selon la partie plaignante, le gouvernement du Bangladesh a suspendu l'application de l'Ordonnance de 1969 sur les relations de*

travail dans les ZFE du pays, à la suite de quoi les travailleurs de ces zones se sont vu refuser le droit à la liberté syndicale et le droit de négociation collective. La plaignante indique que, sous la menace d'une suppression du traitement préférentiel découlant du GSP de la part du gouvernement des Etats-Unis, le gouvernement a accepté de mettre fin progressivement à la suspension de l'application de la législation du travail dans les zones en question et a procédé à la publication, le 31 janvier 2001, au Journal officiel, d'une annonce selon laquelle les travailleurs des ZFE devraient bénéficier de la liberté syndicale à partir du 1^{er} janvier 2004, mais semble par la suite s'être rétracté sur cette question.

192. Le comité note, d'après l'indication du gouvernement que, sur la base de considérations économiques et autres, l'application de l'ordonnance de 1969 sur les relations de travail et de la loi de 1965 sur le placement de la main-d'œuvre (Règlements intérieurs) a été suspendue dans ces zones le 6 mars 1986 et celle de la loi de 1965 sur les établissements industriels le 9 janvier 1989. Le gouvernement se réfère aussi aux mesures prises par l'administration du Bangladesh chargée des zones franches d'exportation (BEPZA) afin de rendre les comités sociaux des travailleurs plus démocratiques et plus participatifs et enfin à la loi intitulée «loi de 2004 sur les organisations de travailleurs et les relations de travail dans les ZFE» qui a été récemment promulguée (ci-après la loi) qui, selon le gouvernement, accorde aux travailleurs des ZFE le droit de constituer les organisations de leur choix.
193. Le comité note que l'article 5 de la loi exige la constitution par les employeurs et les travailleurs dans les ZFE de comités sociaux et de représentation des travailleurs (WRWC), dans les unités industrielles de ces zones et que, conformément à l'article 11 de la loi, les WRWC devraient exister jusqu'au 31 octobre 2006. Par la suite et à partir du 1^{er} novembre 2006, conformément à l'article 13(1) et à d'autres dispositions du chapitre III de la loi, les travailleurs dans ces zones devraient bénéficier de certains droits pour constituer des organisations de travailleurs. Si une telle organisation est constituée dans une unité industrielle, un WRWC devra cesser d'exister. Dans le cas où l'unité industrielle ne comporte pas d'organisation de travailleurs, le WRWC pourra continuer à fonctionner si l'employeur le désire.
194. Le comité note que la loi a pour effet de reporter la reconnaissance effective du droit syndical dans les ZFE jusqu'en novembre 2006. Par ailleurs, le comité n'est pas certain de l'effet durable de ce droit une fois qu'il aura été établi, vu que l'article 13(3) prévoit qu'une organisation de travailleurs devra se maintenir jusqu'au 31 octobre 2008 et ce, à partir du 1^{er} novembre 2006.
195. Rappelant que les travailleurs des ZFE – malgré les arguments économiques souvent mis en avant – doivent comme tous les autres travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, jouir des droits syndicaux prévus par les conventions sur la liberté syndicale [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 240], le comité estime que le refus global d'accorder le droit syndical aux travailleurs de ces zones jusqu'au 31 octobre 2006 représente une violation grave des principes de la liberté syndicale et en particulier de l'article 2 de la convention n° 87 qui garantit à tous les travailleurs le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. Le comité demande donc au gouvernement de prendre toutes les mesures possibles pour modifier l'article 13(1) de la loi, de manière que soit incessamment reconnu le droit syndical aux travailleurs des ZFE. Rappelant également que le droit syndical ne doit pas être limité dans le temps, le comité demande au gouvernement de fournir des précisions au sujet de l'impact de l'article 13(3) sur les organisations nouvellement constituées après octobre 2008, et d'indiquer si cette disposition pourrait avoir pour conséquence de limiter les organisations de travailleurs à une période d'essai, de manière à permettre son abrogation immédiate.

- 196.** *Le comité note que l'article 11(3) prévoit qu'un WRWC devra cesser d'exister aussitôt qu'une organisation de travailleurs sera constituée au sein d'une unité industrielle. L'article 11(2) cependant, dispose que là où aucune organisation n'a été constituée, un WRWC peut continuer à fonctionner même après le 31 octobre 2006, si l'employeur le désire. Le comité estime que, par rapport aux unités industrielles dans lesquelles une organisation de travail n'a pas été constituée pour quelque motif que ce soit, il peut être dans l'intérêt des travailleurs concernés que les WRWC continuent à exister et à fonctionner même après le 31 octobre 2006, et que le maintien d'un WRWC dans de telles circonstances ne devrait pas être tributaire de la volonté de l'employeur. Le comité demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 11(2) de telle sorte que les WRWC puissent continuer à fonctionner au-delà du 31 octobre 2006 dans les unités industrielles dans lesquelles aucune organisation de travailleurs n'a été constituée et que leur maintien ne soit pas tributaire de l'approbation de l'employeur, tout en assurant que ne soient pas affectés l'établissement et le fonctionnement des syndicats.*
- 197.** *Par ailleurs, le comité note que, en ce qui concerne l'article 24, les travailleurs, employés dans les unités industrielles établies après l'entrée en vigueur de la loi, ne seront pas autorisés à constituer des organisations de travailleurs avant l'expiration d'une période de trois mois après le début de la production commerciale dans l'unité considérée. Le comité estime que l'article 24 est contraire à l'article 2 de la convention n° 87, qui garantit aux travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, le droit de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. Le comité demande en conséquence au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 24, de telle sorte que les travailleurs employés dans les unités industrielles établies après l'entrée en vigueur de la loi puissent constituer des organisations de travailleurs dès le début de leur relation contractuelle.*
- 198.** *Le comité note qu'aux termes de l'article 25(1) une unité industrielle ne peut comporter plus d'une organisation de travailleurs. Le comité rappelle dans ce contexte que le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix implique notamment la possibilité effective de créer – si les travailleurs le désirent – plus d'une organisation de travailleurs par entreprise. Une disposition légale qui n'autorise pas la constitution d'un second syndicat dans une entreprise n'est pas conforme à l'article 2 de la convention n° 87, qui garantit aux travailleurs le droit de constituer sans autorisation préalable les organisations de leur choix et de s'y affilier. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 280 et 281.] Le comité demande donc au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'abroger l'article 25(1) de manière à garantir la possibilité effective de constituer plus d'une organisation de travailleurs dans une unité industrielle, si les travailleurs le désirent.*
- 199.** *Aux termes des articles 14 et 15 de la loi, une organisation de travailleurs ne peut être constituée que si 30 pour cent au moins des travailleurs qualifiés d'une unité industrielle le demandent, sous réserve que cela soit vérifié par le président exécutif de l'administration (la BEPZA); celui-ci organisera alors un vote à ce sujet sur la base duquel les travailleurs n'auront le droit légitime de constituer une organisation conformément à la loi que si plus de 50 pour cent des travailleurs qualifiés participent au vote et que plus de 50 pour cent des votants sont en faveur de la constitution de l'organisation de travailleurs. Lorsque les travailleurs se prononcent en faveur de la constitution d'une organisation, l'article 17(1) exige que le président exécutif de l'administration demande aux travailleurs de former un comité de rédaction des statuts alors que l'article 17(2) prévoit que le président en question doit entériner ledit comité. Par la suite, et conformément à l'article 20, le président du comité de rédaction des statuts doit présenter une demande au président exécutif de l'administration en vue de l'enregistrement de l'organisation de travailleurs.*

- 200.** *Le comité rappelle que, s'il est vrai que les fondateurs d'un syndicat doivent respecter les formalités prévues par la législation, ces formalités, de leur côté, ne doivent pas être de nature à mettre en cause la libre création des organisations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 248.] Par ailleurs, le comité avait déjà indiqué de manière plus générale par rapport à l'ordonnance du Bangladesh sur les relations de travail que le pourcentage de 30 pour cent au moins des travailleurs concernés, exigé pour constituer un syndicat, est trop élevé et avait demandé au gouvernement de modifier les dispositions pertinentes. [Cas n° 1862, 306^e rapport, paragr. 102.] Par conséquent, le comité demande au gouvernement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, de modifier la législation pour éviter les obstacles qui pourraient résulter de l'exigence d'un nombre minimum de membres et du référendum pour la constitution d'organisations de travailleurs dans les zones franches d'exportation. Par ailleurs, le comité estime que le pouvoir discrétionnaire accordé au président exécutif de l'administration d'entériner le comité de rédaction des statuts assurent à la BEPZA un pouvoir excessif de nature à donner naissance à une ingérence indue dans les activités et la constitution des organisations de travailleurs. Le comité demande donc au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier l'article 17(2), de manière à supprimer la nécessité d'une approbation préalable du comité d'élaboration des statuts de la part du président exécutif de l'administration.*
- 201.** *Le comité note également à ce propos que l'article 16 prévoit que, lorsque les résultats d'un vote organisé conformément à l'article 15 ne permettent pas la constitution d'une organisation de travailleurs, aucun nouveau vote ne peut être effectué pour la même unité industrielle avant l'expiration d'une année. Le comité estime que l'article 16 restreint excessivement le droit des travailleurs dans les ZFE de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier et est contraire à l'article 2 de la convention n° 87. Le comité demande donc au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'abroger l'article 16 de la loi, de manière que les travailleurs en question ne soient pas empêchés de constituer des organisations parce qu'une tentative antérieure peut avoir échoué.*
- 202.** *Dans le même ordre d'idées, le comité note que le paragraphe (7) de l'article 35 prévoit que, une fois qu'une organisation fait l'objet d'une dissolution conformément à cet article, aucune autre organisation n'est autorisée dans l'unité industrielle concernée avant l'expiration d'une année à partir de la date de notification de la dissolution. Le comité estime que l'article 35(7) a pour effet de refuser aux travailleurs des ZFE la liberté syndicale pendant une période importante en cas de dissolution d'une organisation, ce qui est contraire à l'article 2 de la convention n° 87, qui garantit à tous les travailleurs le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier.*
- 203.** *Plus généralement, l'article 35 permet la dissolution d'une organisation de travailleurs à la demande de 30 pour cent des travailleurs éligibles (c'est-à-dire ceux faisant partie d'une même unité) et apparemment même s'ils ne sont pas membres de l'organisation. Le comité note que l'article 35 est ainsi susceptible de limiter sérieusement le droit d'organisation des travailleurs des ZFE. Le comité considère que la dissolution d'une organisation est un sujet qui devrait seulement être régi par les statuts des organisations de travailleurs. De fait, en vertu de l'article 18(1) de la loi, il appartient aux organisations de prévoir dans leurs statuts les conditions de la dissolution des organisations. Dès lors, le comité prie le gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires pour abroger l'article 35 de sorte que la question de la dissolution des organisations de travailleurs soit uniquement régie par le statut de ces organisations et que les travailleurs des unités industrielles des ZFE à aucun moment ne se retrouvent privés de leur droit de s'organiser à la suite de la dissolution d'une organisation de travailleurs.*

204. *Par ailleurs, le comité note qu'aux termes de l'article 36 l'enregistrement d'une organisation de travailleurs peut être annulé pour un certain nombre de motifs, ce qui, dans beaucoup de cas, pourrait paraître plutôt excessif par rapport à la nature de l'infraction commise. En effet, celle-ci peut consister en une contravention à l'une des dispositions de ses statuts ou simplement en une violation des principes de la liberté syndicale. Comme exemple de ce dernier cas, on peut citer le fait qu'une organisation de travailleurs peut être dissoute pour recours à une pratique de travail déloyale qui, aux termes de l'article 42(1)(a) pourrait inclure le fait de persuader, pendant les heures de travail, un travailleur à adhérer ou à ne pas adhérer à une organisation. Le comité estime que des tentatives de recruter de nouveaux membres s'inscrivent dans le cadre des activités légales d'une organisation de travailleurs, et la conséquence grave que représente la suppression de l'enregistrement d'un syndicat sur la base d'une telle tentative qualifiée de pratique déloyale par l'article 42(1)(a) est contraire aux principes de la liberté syndicale. Le comité demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'abroger les articles 36(1)(c), (e)-(h) et 42(1)(a), de manière à garantir que la conséquence extrêmement grave de l'annulation de l'enregistrement d'une organisation de travailleurs soit limité aux cas de violation grave.*
205. *Aux termes de l'article 18(2) de la loi, aucune organisation de travailleurs ne peut bénéficier de fonds d'aucune source extérieure sans l'approbation préalable du président exécutif de l'administration. Le comité rappelle que les syndicats ne devraient pas être obligés d'obtenir une autorisation préalable pour bénéficier d'une assistance financière internationale en matière d'activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 633.] Le comité estime que la disposition susvisée porte atteinte au droit des organisations syndicales d'organiser leur gestion et leurs activités sans ingérence de la part des pouvoirs publics. Le comité demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 18(2) de manière à garantir que les organisations de travailleurs dans les ZFE ne sont pas tenues d'obtenir une autorisation préalable pour bénéficier d'une assistance financière en matière d'activités syndicales.*
206. *Le comité note qu'aux termes de l'article 88(1) aucune grève ou lock-out ne sont autorisés dans une unité industrielle quelconque dans une ZFE avant le 31 octobre 2008 et qu'aux termes de l'article 88(2), dans l'intervalle, tous les différends du travail seront soumis à l'arbitrage obligatoire. Il existe ainsi une interdiction totale du droit de grève des travailleurs dans les ZFE jusqu'au 31 octobre 2008. Le comité rappelle que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux. Le droit de grève ne peut faire l'objet de restrictions importantes (comme l'imposition de l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à la grève), voire d'interdictions, que dans les services essentiels au sens strict du terme, à savoir les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger, pour tout ou partie de la population, la vie, la santé ou la sécurité des personnes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 475 et 516.] Le comité demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 88(1) et (2) de manière que soit reconnu, le plus vite possible, le droit de grève dans les ZFE et ce, avant le 31 octobre 2008.*
207. *Par ailleurs, le comité note que, même si le droit de grève est reconnu par la loi, plusieurs dispositions en restreignent sévèrement l'exercice. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 54(3) le président exécutif de l'administration peut interdire une grève ou un lock-out si ces derniers se prolongent au-delà de quinze jours, alors que l'article 54(4) prévoit que le président exécutif peut les interdire avant même l'expiration de la période de quinze jours, s'il est convaincu que la poursuite de la grève ou du lock-out cause un préjudice sérieux à la productivité dans cette zone ou est préjudiciable à l'intérêt public ou à l'économie nationale. Le comité estime que ces dispositions posent une limite importante au droit des travailleurs de recourir à la grève en tant que moyen légitime de défendre*

leurs intérêts professionnels et économiques. Le gouvernement peut néanmoins envisager la possibilité de prévoir un service minimum négocié de manière à assurer effectivement le bon fonctionnement des différents rouages à l'intérieur des ZFE. Elle demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 54(3) et (4) de manière à ce que la grève dans les ZFE ne puisse faire l'objet de restrictions que conformément au principe susmentionné.

- 208.** Aux termes de l'article 32(1) de la loi, une fédération ne peut être constituée que si elle est agréée par plus de 50 pour cent des organisations de travailleurs dans une ZFE. Le comité rappelle qu'une législation qui prévoit un nombre minimum trop élevé de syndicats pour constituer un organisme de degré supérieur est en contradiction avec les dispositions de l'article 5 de la convention n° 87 et avec les principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 611.] Le comité considère que la condition de l'accord de plus de 50 pour cent des organisations de travailleurs dans une ZFE, nécessaire à la constitution d'une fédération, est excessivement élevée. Le comité demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 32(1) de manière à garantir que la constitution de fédérations n'est pas soumise à une condition portant sur un nombre de membres aussi élevé.
- 209.** L'article 32(3) interdit à une fédération de s'affilier ou de s'associer de toute autre manière à des fédérations dans d'autres ZFE ainsi qu'à d'autres fédérations en dehors des zones. Le comité rappelle que, pour mieux défendre les intérêts de leurs mandants, les organisations de travailleurs doivent avoir le droit de constituer des fédérations et des confédérations de leur choix, qui devraient elles-mêmes jouir des divers droits reconnus aux organisations de base, notamment en ce qui concerne la liberté de fonctionnement, d'activités et de programme d'action. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 621.] Le comité estime donc que les fédérations constituées dans les ZFE devraient avoir le droit de constituer des confédérations au niveau régional ou national et d'y adhérer et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier en conséquence l'article 32(3).
- 210.** Le comité note que plusieurs dispositions de la loi entravent le droit des travailleurs d'élire leurs représentants en toute liberté: par exemple, l'article 5(7) prévoit que la procédure d'élection à un WRWC sera déterminée par l'administration alors que l'article 5(6) dispose que les modalités de sélection du président parmi les membres élus du WRWC seront déterminées par le président exécutif de l'administration; l'article 28(1) donne à l'administration le pouvoir d'organiser et de mener les élections du comité exécutif de l'organisation de travailleurs; l'article 29 prévoit que le comité exécutif doit être approuvé par le président exécutif de l'administration dans les cinq jours qui suivent les résultats des élections; et l'article 32(4) dispose que la procédure d'élection et d'autres questions concernant les fédérations seront déterminées par l'administration. Le comité rappelle que le droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs dirigeants constitue une condition indispensable pour qu'elles puissent effectivement agir en toute indépendance et promouvoir avec efficacité les intérêts de leurs membres. Pour que ce droit soit pleinement reconnu, il importe que les autorités publiques s'abstiennent de toute intervention de nature à entraver l'exercice, que ce soit dans la détermination des conditions d'éligibilité des dirigeants ou dans le déroulement des élections elles-mêmes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 353.] Le comité demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les élections qui doivent se tenir conformément aux dispositions de la loi sont menées sans aucune ingérence de la part des autorités publiques et notamment de la part de la BEPZA et de son président exécutif.
- 211.** En conclusion, le comité doit exprimer sa préoccupation au sujet du fait que la loi sur les organisations de travailleurs et les relations de travail dans les ZFE, tout en prévoyant certaines mesures destinées à assurer une plus grande liberté syndicale aux travailleurs

des ZFE, comporte des restrictions et des retards nombreux et significatifs s'agissant du droit d'organisation dans les ZFE, de sorte que le comité est tenu de demander si, dans ces circonstances, ce droit peut être réellement et effectivement exercé. Le comité demande donc instamment au gouvernement de réviser sans délai la loi, compte tenu de ses conclusions présentées ci-dessus, de manière à assurer, dans un très proche avenir, un respect significatif de la liberté syndicale des travailleurs des ZFE. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le désire, se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cette fin. Il demande au gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard.

212. *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

Recommandations du comité

213. *Compte tenu des conclusions ci-dessus, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande instamment au gouvernement de réviser sans délai la loi sur les organisations de travailleurs et les relations de travail dans les ZFE, compte tenu de ses conclusions présentées ci-dessus, de manière à assurer dans un très proche avenir un respect significatif de la liberté syndicale des travailleurs des ZFE, et de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard. Le comité demande en particulier au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour:*
 - i) *déplorant le déni général du droit d'organisation jusqu'au 31 octobre 2006, modifier l'article 13(1) de manière à reconnaître le plus vite possible le droit syndical des travailleurs des ZFE;*
 - ii) *modifier l'article 11(2) de manière à garantir que la représentation des travailleurs et les comités sociaux continuent à fonctionner au-delà du 31 octobre 2006 dans les unités industrielles dans lesquelles une organisation de travailleurs n'a pas été constituée et que leur maintien n'est pas tributaire de l'approbation de l'employeur, tout en assurant que ne soient pas affectés l'établissement et le fonctionnement des organisations de travailleurs;*
 - iii) *modifier l'article 24 de manière que les travailleurs employés dans les unités industrielles établies après l'entrée en vigueur de la loi puissent constituer des organisations de travailleurs dès le début de leur relation contractuelle;*
 - iv) *abroger l'article 25(1) de manière que les travailleurs puissent, s'ils le désirent, avoir la possibilité effective d'établir plus d'une organisation de travailleurs dans une unité industrielle;*
 - v) *en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, modifier la législation pour éviter les obstacles qui pourraient résulter de l'exigence d'un nombre minimum de membres et du référendum pour la constitution d'organisations de travailleurs dans les zones franches d'exportation;*

- vi) *modifier l'article 17(2) de manière à supprimer l'obligation pour le comité de rédaction des statuts d'obtenir l'approbation du président exécutif de l'administration;*
 - vii) *abroger l'article 16 de manière que les travailleurs ne soient pas empêchés d'établir des organisations pour la simple raison que leur tentative de constituer une organisation de travailleurs peut avoir échoué;*
 - viii) *abroger l'article 35 dans son intégralité de manière à garantir que la question de la dissolution des organisations de travailleurs soit uniquement régie par le statut de ces organisations et que les travailleurs des unités industrielles des ZFE à aucun moment ne se retrouvent privés de leur droit de s'organiser à la suite de la dissolution d'une organisation de travailleurs;*
 - ix) *abroger les articles 36(1)(c), (e)-(h) et 42(1)(a) de manière que la décision extrêmement grave que représente l'annulation de l'enregistrement d'une organisation de travailleurs soit limitée aux infractions graves commises;*
 - x) *modifier l'article 18(2) de sorte que les organisations de travailleurs dans les ZFE ne soient pas tenues d'obtenir une autorisation préalable pour recevoir une aide financière en matière d'activités syndicales;*
 - xi) *modifier l'article 88(1) et (2) de manière à ce que soit reconnu, le plus vite possible, le droit de grève dans les ZFE et ce, avant le 31 octobre 2008;*
 - xii) *modifier l'article 54(3) et (4) de manière que la grève dans les ZFE ne fasse l'objet de restrictions que sur la base du principe du service minimum négocié, pour que soit assuré de façon effective le bon fonctionnement des différents rouages à l'intérieur des ZFE ou pour éviter une crise nationale grave de nature à présenter un risque pour les conditions de vie normales de la population;*
 - xiii) *modifier l'article 32(1) de manière que la constitution de fédérations ne soit pas soumise à une condition portant sur un nombre excessivement élevé d'organisations membres;*
 - xiv) *modifier l'article 32(3) de manière que les fédérations constituées dans les ZFE aient le droit de constituer des confédérations aux niveaux régional ou national et de s'y affilier; et*
 - xv) *garantir que les élections qui doivent se tenir conformément aux dispositions de la loi sont organisées sans aucune intervention de la part des autorités publiques et notamment de la BEPZA et de son président exécutif.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de fournir des précisions au sujet de l'impact de l'article 13(3) de la loi sur les organisations nouvellement constituées après octobre 2008 et, dans le cas où cette disposition pourrait*

avoir pour conséquence de limiter les organisations de travailleurs à une période d'essai, de permettre son abrogation immédiate.

- c) *Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le désire, se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.*
- d) *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

Annexe

Loi de 2004 sur les organisations de travailleurs et les relations professionnelles dans les ZFE (extraits)

...

5. **Comité social et de représentation des travailleurs** – (1) Après l'entrée en vigueur de la loi susvisée, le président exécutif ou tout fonctionnaire autorisé par lui à ce sujet, soumettra l'employeur et les travailleurs d'une unité industrielle dans une zone à l'obligation de constituer, de la manière prescrite, un comité social et de représentation des travailleurs, ci-après signalé comme le Comité.
 - (2) Chaque employeur enregistré en tant que société détenant un certificat séparé d'immatriculation et fonctionnant à ce titre dans une zone, doit avoir un Comité qui en relève dans cette zone:

Sous réserve que deux unités industrielles ou plus dans une zone relevant d'un employeur immatriculé en tant que société, soient assimilées à une seule unité industrielle aux fins de cet article.
 - (3) Le Comité devra, sous réserve de la disposition du paragraphe (4), comprendre au maximum 15 et au minimum 5 membres dont l'un d'eux sera le président.
 - (4) Si le nombre de travailleurs qui ont qualité pour voter est supérieur à 500, le nombre de membres du Comité sera supérieur à 5, selon la proportion de 1 pour cent des travailleurs, mais ne devra pas dépasser le nombre de 15 susmentionné.
 - (5) Le Comité sera seulement composé de travailleurs qualifiés, employés dans l'unité industrielle de la zone pour laquelle le Comité est constitué.
 - (6) Les membres du Comité seront élus au scrutin secret parmi les travailleurs qualifiés et le président parmi les membres élus dudit Comité, selon les modalités qui seront déterminées par le président exécutif.
 - (7) La procédure d'élection conformément à ce chapitre sera déterminée par l'administration.
 - (8) L'employeur fournira l'espace nécessaire à l'intérieur de la zone à l'installation du bureau du Comité.

...

11. **Durée et dissolution du Comité** – (1) Un Comité constitué dans une zone sera maintenu jusqu'au 31 octobre 2006.
 - (2) Sous réserve de la disposition du paragraphe (3), un comité pourra continuer à fonctionner même au-delà du 31 octobre 2006, à la demande de l'employeur.
 - (3) Un comité cessera d'exister aussitôt qu'une organisation de travailleurs aura été constituée dans l'unité industrielle considérée.

...

13. **Formation d'une organisation de travailleurs** – (1) Au 1^{er} novembre 2006, les travailleurs d'une unité industrielle située dans les limites territoriales d'une zone auront le droit de

constituer une organisation qui s'occupera des relations du travail, conformément à la loi ou aux dispositions établies en vertu de celle-ci.

- (2) Chaque employeur enregistré en tant que société détenant un certificat séparé d'immatriculation et fonctionnant à ce titre dans une zone aura une organisation de travailleurs qui en relève dans cette zone:

Sous réserve que deux unités industrielles ou plus dans une zone, relevant d'un employeur immatriculé en tant que société, soient assimilées à une seule unité industrielle aux fins de cet article.

- (3) La durée de vie d'une organisation de travailleurs se situera entre le 1^{er} novembre 2006 et le 31 octobre 2008.

14. **Demande de constitution d'une organisation** – (1) Lorsque les travailleurs d'une unité industrielle située dans les limites territoriales d'une zone désirent constituer une organisation, 30 pour cent au moins des travailleurs qualifiés de l'unité industrielle en question devront en faire la demande, selon le formulaire prescrit, au président exécutif.

- (2) Dès réception d'une demande conformément au paragraphe (1), le président exécutif devra s'assurer que 30 pour cent au moins des travailleurs qualifiés ont pris part à la demande en y apposant leur signature ou leurs empreintes digitales.

- (3) Aucun employeur ne devra, en aucune manière, exercer une discrimination à l'encontre d'un travailleur qui a pris part à une demande, conformément au paragraphe (1), dans le cas où l'organisation de travailleurs n'a finalement pas été constituée, compte tenu des résultats du vote organisé en vertu de l'article 15, toute discrimination de ce genre étant assimilée à une pratique de travail déloyale de la part de l'employeur, en vertu de l'article 41.

- (4) Un formulaire signé par un travailleur conformément à cet article demeurera valable durant six mois à partir de la date de sa signature; un tel formulaire ne devra pas être rempli ou signé avant le 1^{er} novembre 2006.

15. **Vote pour vérifier l'appui à la constitution de l'organisation** – (1) Le président exécutif, après s'être assuré, conformément au paragraphe (2) de l'article 14, que 30 pour cent au moins des travailleurs qualifiés ont pris part à la demande, selon le formulaire prescrit en vue de la constitution d'une organisation, prendra les mesures nécessaires pour organiser un vote auquel participeront les travailleurs qualifiés de l'unité industrielle dans la zone, dans un délai maximum de cinq jours, à partir de la date de réception de la demande, conformément au paragraphe (1) de l'article 14, afin de vérifier que les travailleurs qualifiés sont en faveur de la constitution d'une organisation de travailleurs.

- (2) Si plus de 50 pour cent des travailleurs éligibles ne participent pas au vote, le vote établi au titre de cet article sera sans effet.

- (3) Si plus de 50 pour cent des travailleurs participent au vote et si plus de 50 pour cent des voix sont en faveur de la constitution d'une organisation de travailleurs, les travailleurs de l'unité industrielle considérée obtiendront le droit légitime de constituer une organisation conformément à cette loi; le président exécutif sera tenu de procéder à l'enregistrement de cette organisation dans les vingt-cinq jours ouvrables qui suivent la date du vote.

- (4) Le vote se déroule au scrutin secret. Le président exécutif détermine la procédure applicable à l'organisation du vote à moins qu'une telle procédure n'ait été dans l'intervalle fixée par voie de règlement.

16. **Pas de nouveau vote au cours de la même année** – Lorsqu'un vote organisé conformément à l'article 15 n'aboutit pas à la constitution d'une organisation de travailleurs, aucun vote nouveau ne peut être organisé pour la même unité industrielle avant l'expiration d'une année.

17. **Constitution d'une organisation de travailleurs** – (1) Si les travailleurs se prononcent, conformément à l'article 15, en faveur de la constitution d'une organisation de travailleurs, le président exécutif devra, dans les cinq jours qui suivent, demander aux travailleurs de constituer un comité de rédaction des statuts (ci-après «comité des statuts») composé de neuf représentants au maximum, dont l'un d'eux sera le président.

- (2) Le président exécutif, s'il en est convaincu, approuvera le comité des statuts dans les cinq jours qui suivent la réception de la proposition et lui demandera d'élaborer et de soumettre les statuts de l'organisation de travailleurs dans un délai de quinze jours.

- (3) Aucune disposition des statuts ne devra être contraire aux dispositions de cette loi.
- (4) Les statuts d'une organisation conformément à cette loi proposeront:
- a) un comité général qui comprendra les travailleurs qualifiés qui seront inscrits comme membres de l'organisation de travailleurs; et
 - b) un comité exécutif qui comprendra notamment un président, un secrétaire général, un trésorier et d'autres postes dont le nombre total ne devra pas être supérieur à 15. Tous les membres du comité exécutif seront élus par les membres du comité général.
18. **Autres conditions auxquelles sont soumis les statuts** – (1) pour que les statuts d'une organisation soient approuvés, conformément à cette loi, ils doivent comporter les questions suivantes:
- a) le nom et l'adresse de l'organisation de travailleurs;
 - b) les objectifs pour lesquels l'organisation de travailleurs a été constituée;
 - c) les modalités d'affiliation d'un travailleur à l'organisation de travailleurs spécifiant qu'aucun travailleur ne peut y être affilié s'il ne présente une demande à cet effet, selon le formulaire prévu dans les statuts;
 - d) les sources de financement de l'organisation de travailleurs et les objectifs auxquels ce financement sera affecté;
 - e) les conditions selon lesquelles un membre aura droit à toutes prestations prévues par les statuts de l'organisation de travailleurs et toute amende ou perte de droits lui seront imposées;
 - f) la tenue d'une liste des membres de l'organisation de travailleurs et des moyens adéquats destinés à l'inspection, de la part des membres du comité exécutif et des autres membres de l'organisation de travailleurs;
 - g) les modalités selon lesquelles les statuts seront modifiés ou abrogés;
 - h) les moyens de garantir une protection convenable des fonds de l'organisation de travailleurs, l'audit annuel et les modalités de celui-ci ainsi que les moyens adéquats destinés à assurer l'inspection des livres comptables de la part des membres du comité exécutif et des autres membres de l'organisation de travailleurs;
 - i) les modalités de dissolution d'une organisation de travailleurs;
 - j) les modalités d'élection des membres du comité exécutif de la part du comité général de l'organisation de travailleurs et la durée du mandat des membres susmentionnés;
 - k) la procédure de démission du comité général de l'organisation de travailleurs et de l'annulation de l'affiliation;
 - l) la procédure d'expression d'un manque de confiance à l'égard d'un membre du comité exécutif de l'organisation de travailleurs; et
 - m) les réunions du comité exécutif et du comité général de l'organisation de travailleurs, le comité exécutif devant se réunir une fois au moins tous les quatre mois et le comité général une fois au moins par an.
- (2) Une organisation de travailleurs ne peut recevoir de fonds d'aucune source extérieure sans l'approbation préalable du président exécutif.
- ...
24. **Pas d'organisation dans une nouvelle unité industrielle avant l'expiration d'une période de trois mois** – Aucune organisation de travailleurs ne peut être autorisée à se constituer, conformément à cette loi, dans toute unité industrielle établie dans une zone après l'entrée en vigueur de celle-ci, avant l'expiration d'une période de trois mois à partir du début de la production commerciale dans l'unité industrielle en question.
25. **Restrictions par rapport au nombre d'organisations** – (1) Une unité industrielle dans une zone ne peut comporter plus d'une organisation de travailleurs.
- (2) Lorsque plusieurs unités industrielles relèvent du même employeur ou de la même société dans une zone, et que l'une ou l'autre de ces unités est concernée par la restriction visée à

l'article 24, les autres unités ne seront pas empêchées de constituer une organisation de travailleurs.

...

32. **Fédération d'organisations** – (1) Lorsque plus de 50 pour cent des organisations de travailleurs dans une zone le demandent, elles pourront constituer une fédération d'organisations de travailleurs pour la zone considérée.

(2) A moins d'avoir fait l'objet d'une dissolution ou d'avoir cessé d'exister, une fédération constituée, conformément à cet article, se maintiendra pendant une période de quatre ans à partir de la date de son approbation de la part du président exécutif.

(3) Une fédération constituée dans les limites territoriales d'une zone ne pourra s'affilier ou s'associer d'aucune manière à une autre fédération dans une autre zone ou à toute autre fédération à l'extérieur des zones.

(4) L'administration déterminera, par voie de règlements, la procédure d'élection et d'autres détails concernant la fédération d'organisations de travailleurs.

...

35. **Dissolution d'une organisation de travailleurs** – (1) A tout moment, au cours de l'existence d'une organisation de travailleurs, 30 pour cent au moins des travailleurs qualifiés peuvent demander au président exécutif, selon le formulaire prescrit, la dissolution de l'organisation.

(2) Lors de la réception d'une demande, conformément au paragraphe (1) ci-dessus, le président exécutif devra vérifier que 30 pour cent au moins des travailleurs qualifiés ont pris part à la demande en y apposant leur signature ou leurs empreintes digitales.

(3) Après avoir vérifié que la disposition du paragraphe (2) est respectée, le président exécutif organisera, dans les cinq jours, un vote au scrutin secret à l'intention des travailleurs qualifiés concernant la demande de dissolution.

(4) Lorsque plus de 50 pour cent des travailleurs qualifiés participent au vote et que plus de 50 pour cent des votants sont en faveur de la dissolution de l'organisation, le président exécutif devra, dans un délai de vingt-cinq jours, prendre une décision de notification de la dissolution.

(5) Un employeur ne peut, en aucune manière, exercer une discrimination à l'encontre d'un travailleur qui a pris part à une demande, conformément au paragraphe (1), dans le cas où l'organisation de travailleurs n'a pas en définitive été dissoute conformément au paragraphe (4) compte tenu des résultats du vote organisé en vertu du paragraphe (3); et toute discrimination de cette sorte sera assimilée à une pratique déloyale de la part de l'employeur au titre de l'article 41.

(6) L'administration déterminera, par voie de règlement, la procédure et les autres détails concernant l'organisation du vote conformément à cet article.

(7) Une fois qu'une organisation a fait l'objet de dissolution, conformément à cet article, aucune nouvelle organisation ne sera autorisée dans l'unité industrielle considérée avant l'expiration d'une année à partir de la date de notification de la dissolution.

(8) Un formulaire signé par un travailleur, conformément au paragraphe (1), demeurera valable pendant six mois à partir de la date de la signature.

36. **Annulation de l'enregistrement d'une organisation de travailleurs** – (1) En plus de la procédure de dissolution visée à l'article 35, le président exécutif peut aussi, sous réserve de la disposition du paragraphe (2), annuler l'enregistrement d'une organisation de travailleurs pour l'un ou l'autre des motifs ci-dessous, lorsque l'organisation de travailleurs:

a) a cessé d'exister pour un motif quelconque;

b) avait obtenu l'enregistrement par la fraude ou par une déformation des faits;

c) a enfreint l'une ou l'autre des dispositions de ses statuts;

d) est à l'origine d'une pratique déloyale;

e) a inclus dans ses statuts une disposition quelconque contraire à cette loi ou aux règles ou règlements établis en vertu de celle-ci;

- f) a manqué à son obligation de soumettre son rapport annuel au président exécutif, exigée par la loi;
 - g) a élu en tant que président une personne non qualifiée pour ce poste en vertu de la loi; ou
 - h) a enfreint l'une ou l'autre des dispositions de la loi ou les règles ou règlements établis en vertu de celle-ci.
- (2) Lorsque le président exécutif est d'avis que l'enregistrement d'une organisation de travailleurs devrait être annulé, il devra soumettre au tribunal une demande d'autorisation dans ce sens.
- (3) Le président exécutif annulera l'enregistrement d'une organisation de travailleurs dans les cinq jours qui suivent la réception de l'autorisation du tribunal.
- (4) L'enregistrement d'une organisation ne sera pas annulé pour le motif prévu à l'alinéa *d*) du paragraphe (1) si la pratique déloyale n'est pas commise au cours des trois mois qui précèdent la date de soumission de la demande au tribunal.

...

42. **Pratiques déloyales de la part de travailleurs ou d'une organisation** – (1) Constitue une pratique déloyale le fait pour un travailleur, une organisation de travailleurs ou toute personne agissant au nom d'un tel travailleur ou d'une telle organisation:

- a) de persuader un travailleur d'adhérer ou de ne pas adhérer à une organisation et ce, pendant les heures de travail;
 - b) d'exercer des moyens d'intimidation à l'égard d'une personne pour l'inciter à devenir ou à ne pas devenir membre d'une organisation ou de son comité exécutif ou à le rester ou non;
 - c) d'inciter quelqu'un à s'abstenir de devenir membre d'une organisation ou de son comité exécutif ou à cesser de l'être, en accordant ou en proposant d'accorder un avantage quelconque à une telle personne ou à toute autre personne;
 - d) d'obliger ou d'essayer d'obliger l'employeur à signer un protocole d'accord en recourant à l'intimidation, à la contrainte, à la pression, à la menace, à la détention, à des voies de fait, à la coupure du téléphone, de l'eau ou de l'énergie ou à toute autre technique similaire; ou
 - e) d'obliger ou de tenter d'obliger un travailleur à acquitter ou à ne pas acquitter une cotisation quelconque à la caisse d'une organisation de travailleurs, en recourant à l'intimidation, à la contrainte, à la pression, à la menace, à la détention, à des voies de fait, à la coupure du téléphone, de l'eau ou de l'énergie ou à toute autre technique similaire.
- (2) Constitue une pratique déloyale le fait pour un travailleur ou une organisation d'intervenir dans un scrutin, organisé conformément à cette loi, en exerçant une influence indue ou en recourant à l'intimidation, à l'usurpation d'identité ou à la corruption, par l'intermédiaire de son comité exécutif ou de toute personne agissant en son nom.

...

54. **Grève et lock-out** – (1) Si la procédure de conciliation n'aboutit à aucun règlement et que les parties au différend ne sont pas d'accord pour soumettre celui-ci à un arbitre, conformément à l'article 53, les travailleurs peuvent recourir à la grève ou l'employeur peut déclarer un lock-out, à l'expiration de la période d'avertissement, conformément à l'article 50, ou si le conciliateur établit un certificat aux parties au différend spécifiant que la procédure de conciliation a échoué, selon que l'une ou l'autre des deux possibilités est la plus récente.

- (2) Les parties au différend peuvent, à tout moment, que ce soit avant ou après le déclenchement de la grève ou du lock-out, présenter une demande conjointe au tribunal du travail de la ZFE aux fins de statuer sur le différend.
- (3) Lorsqu'une grève ou un lock-out se poursuit pendant plus de quinze jours, le président exécutif peut, conformément à un ordre rédigé par écrit, interdire la grève ou le lock-out.
- (4) Nonobstant la disposition du paragraphe (3), le président exécutif peut, conformément à un ordre rédigé par écrit, interdire une grève ou un lock-out à tout moment avant l'expiration d'une période de quinze jours, s'il est convaincu que la poursuite d'une telle grève ou d'un tel

lock-out cause un préjudice grave à la productivité dans la zone ou est préjudiciable à l'intérêt public ou à l'économie nationale.

- (5) Chaque fois que le président exécutif interdit une grève ou un lock-out, il est tenu de soumettre, sans délai, le différend au tribunal du travail de la ZFE.
- (6) Le tribunal doit, après avoir donné la possibilité aux deux parties au différend d'être entendues, prendre la décision qu'il juge adéquate, le plus vite possible et dans un délai ne dépassant pas les quarante jours à partir de la date à laquelle le différend lui a été soumis.
- (7) Le tribunal peut également prendre une décision provisoire sur toute question relative au différend et tout retard dans l'établissement d'une décision par le tribunal n'affectera pas la validité de toute décision rendue par lui.
- (8) Une décision rendue par le tribunal sera valable pour la période qui y est fixée, sous réserve que celle-ci ne soit pas supérieure à deux ans.

...

88. **Dispositions provisoires** – Nonobstant toute disposition prévue dans cette loi, les dispositions provisoires contenues dans cet article seront applicables.

- (1) **Ni grève ni lock-out** – Aucune grève et aucun lock-out ne seront autorisés dans une unité industrielle quelconque dans une zone avant le 31 octobre 2008.
- (2) **Arbitrage obligatoire** – *a)* Nonobstant toute disposition prévue à l'article 53, l'arbitrage sera obligatoire pour les parties durant une période qui commence avec l'entrée en vigueur de cette loi et se termine le 31 octobre 2008.
 - b)* Un arbitre accepté mutuellement sera désigné par les parties à partir d'une liste d'arbitres approuvée par l'administration. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix de l'arbitre, le président exécutif désignera un arbitre à partir de sa liste approuvée. L'arbitre doit être désigné et la date de la séance d'arbitrage fixée dans les quinze jours ouvrables qui suivent la date de la demande d'arbitrage. La séance d'arbitrage doit être achevée et une décision écrite rendue dans les trente jours qui suivent la date de la première séance.
 - c)* La décision de l'arbitre sera obligatoire pour les parties et applicable par le président exécutif. Celui-ci sera autorisé à prendre les mesures pénales exigées pour assurer l'application de la décision de l'arbitre.
 - d)* Un recours contre la décision de l'arbitre sera limité aux décisions pour lesquelles il existe des motifs raisonnables ainsi que des preuves de l'existence de fraude, de corruption ou d'autres irrégularités importantes dans la décision de l'arbitre.
 - e)* Un recours conformément à l'alinéa *d)* sera recevable devant le tribunal d'appel du travail et celui-ci statuera sur le recours dans les trente jours qui suivent la date de sa présentation; la décision du tribunal d'appel sera définitive et obligatoire pour les parties.

CAS N° 2371

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Bangladesh
présentée par
la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement
et du cuir (FITTHC)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que: l'ordonnance de 1969 sur les relations professionnelles (IRO) est incompatible avec le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier;

la demande d'enregistrement du syndicat Immaculate (Pvt.) Ltd. Sramik Union a été illégalement et abusivement rejetée par le greffier des syndicats (RTU); sept travailleurs parmi les plus militants du syndicat ont été licenciés pour des motifs antisyndicaux.

- 214.** La plainte figure dans une communication de la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC) en date du 15 juillet 2004.
- 215.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 21 octobre 2004.
- 216.** Le Bangladesh a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 217.** Dans une communication en date du 15 juillet 2004, l'organisation plaignante a présenté une plainte au nom de la Fédération syndicale indépendante des travailleurs de l'habillement du Bangladesh (BIGUF) à la suite du refus d'enregistrer le syndicat représentant les travailleurs de la société Immaculate (Pvt.) Ltd., une usine de confection de Mirpur, Dhaka. L'organisation plaignante explique que le syndicat Immaculate (Pvt.) Ltd. Sramik Union a été créé le 4 juillet 2003; 242 travailleurs sur les 620 que compte l'usine ont adhéré au syndicat, soit 40 pour cent des effectifs totaux, ce qui est bien supérieur au seuil de 30 pour cent imposé par l'ordonnance de 1969 sur les relations professionnelles (IRO). L'organisation plaignante déclare que le 18 juillet le syndicat a adopté sa Constitution, élu un comité exécutif et autorisé son président et son secrétaire à prendre toutes les mesures nécessaires pour demander l'enregistrement du syndicat.
- 218.** L'organisation plaignante déclare que le 24 septembre 2003 le syndicat a présenté sa demande d'enregistrement devant le greffier des syndicats. Le 6 octobre 2003, ce dernier a fait savoir au syndicat par écrit que la demande d'enregistrement n'était pas conforme, en énumérant les points litigieux. L'organisation plaignante joint une transcription de cette lettre qui contient la liste des dix «défauts et déficiences relevés dans les documents joints à la demande»:
- 1) Les copies des avis d'assemblées générales des 4 et 18 juillet 2003 n'ont pas été présentées.
 - 2) Il n'a été présenté aucune copie contenant les signatures des travailleurs prouvant qu'ils étaient présents aux assemblées générales des 4 et 18 juillet 2003.
 - 3) Des copies des lettres d'engagement/cartes d'identité des travailleurs dont les noms figurent dans le formulaire P doivent être présentées pour prouver que ces travailleurs sont employés par l'entreprise Immaculate (Pvt.) Ltd.
 - 4) Pour établir le taux de 30 pour cent, un document certifiant le nombre de travailleurs dans l'emploi à l'usine doit être présenté après obtention de ce document auprès de l'employeur.
 - 5) L'adresse permanente du secrétaire à l'organisation n'a pas été mentionnée dans la liste du comité exécutif.
 - 6) Seule une copie de la liste des membres ordinaires a été soumise. Une autre copie est à présenter.

- 7) Il est précisé dans l'article 7 de la Constitution que tout membre qui se livre à une quelconque activité anticonstitutionnelle se verra imposer une amende de 500 taka. Cette disposition doit être supprimée.
- 8) La Constitution prévoit parfois «les deux tiers» et parfois «51 pour cent», ce qui est contradictoire et doit être corrigé.
- 9) Les formulaires D remplis par les travailleurs dont les noms ont été donnés dans les formulaires P doivent être soumis pour vérification/examen.
- 10) La liste des résolutions, le registre des avis, le livre de caisse et le registre des membres du syndicat proposé doivent être soumis pour inspection/examen.

219. Le greffier a fait savoir au syndicat qu'il disposait de quinze jours à compter de la réception de la lettre pour remédier aux défauts et aux déficiences et soumettre les documents modifiés, faute de quoi «votre demande d'enregistrement ne pourra pas être examinée».

220. Soulignant que la lettre demande, entre autres, de joindre des copies des lettres d'engagement des travailleurs nommément désignés dans la demande d'enregistrement et de se procurer un certificat précisant le nombre total de travailleurs dans l'entreprise, l'organisation plaignante déclare que ces demandes sont abusives. L'organisation plaignante déclare, premièrement, que l'entreprise ne fournit ni cartes d'identité ni lettres d'engagement de cette nature, raison pour laquelle le syndicat a dû faire des copies des cartes de présence. Elle affirme, deuxièmement, qu'il incombe au greffier et non pas au syndicat de se procurer le certificat précisant le nombre des travailleurs dans l'entreprise. Enfin, l'organisation plaignante déclare que, depuis plusieurs années déjà, le Comité de la liberté syndicale demande au gouvernement d'amender la disposition de l'IRO qui impose à tout syndicat de représenter 30 pour cent des effectifs pour obtenir son enregistrement et que le gouvernement n'a adopté aucune mesure allant dans ce sens.

221. L'organisation plaignante déclare avoir répondu dans les quinze jours prescrits au greffier sur chacun des points contenus dans la lettre en date du 22 octobre et qu'une transcription a été jointe à la plainte. Les réponses ci-après ont été fournies:

- 1) Les copies des avis d'assemblées générales en date des 4 et 18 juillet 2003 sont présentées ci-après.
- 2) Les copies contenant les signatures des assemblées générales des 4 et 18 juillet 2003 sont présentées ci-après.
- 3) A titre d'information pour le greffier, la direction de l'entreprise Immaculate (Pvt.) Ltd. ne fournit pas de lettre d'engagement/carte d'identité aux travailleurs. A la place, des photocopies des cartes de présence délivrées par l'employeur (et qui sont reprises par la direction chaque mois) sont soumises ci-après. Il peut être utile de vous préciser par ailleurs que la liste transmise des membres du syndicat est en conformité avec l'article 7A de l'IRO et l'article 4 de la Constitution (qui ne donne pas lieu à des objections de votre part). Il vous faut prendre en considération la bonne interprétation de l'article 7A de l'IRO.
- 4) Il n'a pas été possible d'obtenir de certificat de la direction. Pour établir les 30 pour cent nécessaires, une photocopie de la page concernée de l'annuaire du textile de la BGMEA (association des propriétaires) est fournie ci-après pour votre information.
- 5) L'adresse permanente du secrétaire à l'organisation est mentionnée ci-après dans la liste du comité exécutif.
- 6) Une autre copie de la liste des membres ordinaires est soumise ci-après.
- 7) La partie concernée de l'article 7 de la Constitution a été supprimée.
- 8) Dans toutes les dispositions, sauf celle concernant la motion de censure, la correction «deux tiers» a été apportée.

- 9) Les formulaires D remplis par les travailleurs sont soumis ci-après.
- 10) La liste des résolutions, le registre des avis, le livre de caisse et la liste des membres du syndicat proposé sont soumis ci-après.

222. L'organisation plaignante déclare que, suite à l'expiration du délai pour l'enregistrement et faute de réponse quelconque de la part du RTU, le syndicat a formé un recours le 15 janvier 2004 devant le tribunal du travail de Dhaka au titre de l'article 8(3) de l'IRO qui précise que: «si le greffier, une fois qu'il a été remédié aux objections, prolonge le rejet de la demande d'enregistrement au-delà de 60 jours, le syndicat peut faire appel devant le tribunal du travail».

223. L'organisation plaignante indique que, dans sa déclaration écrite au tribunal en date du 15 février 2004, le greffier déclare avoir rejeté la demande d'enregistrement par une lettre envoyée au syndicat le 27 octobre 2003. La BIGUF déclare n'avoir reçu ni cette lettre ni aucune information concernant sa demande d'enregistrement; l'organisation plaignante indique qu'elle s'efforçait d'obtenir par l'intermédiaire du tribunal un exemplaire de la lettre datée du 27 octobre 2003. Selon l'organisation plaignante, le greffier a précisé les motifs du refus de l'enregistrement dans la déclaration adressée au tribunal: le fait que le syndicat n'ait pas soumis les exemplaires des résolutions accompagnées des signatures des membres des assemblées générales des syndicats en date des 4 et 18 juillet 2003, et le fait que le syndicat n'ait pas fourni les réponses et les documents portant sur les amendements d'une manière appropriée en réponse à la lettre en date du 6 octobre 2003 du greffier. L'organisation plaignante allègue que ces motifs ne sont pas fondés vu que les différents documents ont été fournis alors même que la signature des membres présents n'était pas requise par les dispositions de l'IRO et que la réponse détaillée du syndicat en date du 22 octobre montre que le syndicat a effectivement donné suite à la lettre du greffier.

224. L'organisation plaignante allègue en outre que la direction de l'entreprise a licencié sept travailleurs parmi les plus militants au sein du syndicat une fois qu'elle a eu connaissance de la participation de ces travailleurs au sein de la BIGUF ainsi que des efforts déployés en vue de la constitution d'un syndicat. L'organisation plaignante ajoute que la direction a déclaré aux sympathisants du syndicat que, même s'ils essayaient durant toute leur vie, ils ne pourraient pas créer un syndicat dans l'entreprise ni obtenir d'augmentation de salaire.

225. En conclusion, l'organisation plaignante déclare que la plainte porte sur trois questions. Premièrement, les dispositions de l'IRO ne sont pas compatibles avec le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et d'y adhérer. Deuxièmement, bien que le syndicat ait satisfait aux exigences de l'IRO, sa demande d'enregistrement a été rejetée par le greffier; le syndicat n'a jamais reçu la lettre l'avisant du refus et s'est trouvé dans l'obligation de s'adresser au tribunal du travail pour essayer d'obtenir son enregistrement. Troisièmement, la laborieuse procédure d'enregistrement a permis à l'entreprise de prendre des mesures discriminatoires contre le syndicat.

B. Réponse du gouvernement

226. Dans une communication en date du 21 octobre 2004, le gouvernement déclare que l'entreprise Immaculate (Pvt.) Ltd. emploie 620 personnes, dont un certain nombre se sont organisées pour créer un syndicat qui a tenté d'obtenir son enregistrement auprès du greffier des syndicats de la division de Dhaka.

227. Selon le gouvernement, l'article 7(1)(f) de l'IRO dispose qu'une liste des membres du syndicat doit être tenue et que des installations adéquates seront prévues à des fins d'inspection par le bureau et les membres du syndicat. Il renvoie également à l'article 7(2) de l'IRO qui précise qu'un syndicat ne peut pas obtenir son inscription s'il ne réunit pas au

minimum 30 pour cent des effectifs totaux de l'établissement ou du groupe d'établissements dans lequel il est constitué.

- 228.** Le gouvernement a déclaré que l'article 5(4)(a) du règlement concernant les relations professionnelles prévoit que chaque syndicat enregistré doit conserver les informations concernant le bureau et les relevés des cotisations des membres dans les formes appropriées. Le gouvernement fait valoir que la combinaison de ces dispositions rend obligatoire pour le syndicat de tenir une liste des membres cotisants, ce qui constitue également une exigence pour l'enregistrement d'un syndicat.
- 229.** Le gouvernement indique que le syndicat a fait parvenir une liste de 160 membres cotisants du syndicat lors de la présentation des documents d'enregistrement et que ce chiffre est inférieur aux 30 pour cent des effectifs totaux requis. Il déclare en outre que, après examen des documents, la demande d'enregistrement a été rejetée et que la décision a été envoyée par courrier au président/secrétaire du syndicat proposé dans les délais requis. Le syndicat a été prié de fournir des copies des lettres d'engagement et d'autres preuves dans le seul but de s'assurer que les exigences en matière d'enregistrement ont été satisfaites et qu'il incombe aux personnes soumettant la demande d'enregistrement d'établir qu'elles possèdent toutes les preuves nécessaires.
- 230.** Le gouvernement déclare que les allégations de la BIGUF étaient erronées. Il ajoute que la candidate qui s'est présentée comme secrétaire générale dudit syndicat ne pouvait pas le faire étant donné que son autorité a été contestée par ses collègues et qu'une procédure est en cours devant les tribunaux. Par ailleurs, le gouvernement déclare que les organismes internationaux tels que la FITTHC devaient respecter la législation nationale, et en particulier la limite de 30 pour cent requise pour l'enregistrement d'un syndicat; en tout état de cause, le gouvernement affirme que cette limite protège les intérêts des travailleurs du Bangladesh en garantissant une représentation authentique et appropriée et en limitant la prolifération des syndicats créés par des personnes sans scrupules.
- 231.** Enfin, le gouvernement note que le syndicat a formé un recours devant le premier tribunal du travail de Dhaka en rapport avec le rejet de la demande d'enregistrement et que le ministre du Travail et de l'Emploi attend donc le jugement du tribunal, qu'il respectera scrupuleusement.

C. Conclusions du comité

- 232.** *Le comité note que la présente plainte porte sur des allégations d'incompatibilité entre l'IRO et les principes de la liberté syndicale, le refus illégal et abusif d'enregistrer le syndicat Immaculate (Pvt.) Ltd. Sramik Union par le RTU et le licenciement antisyndical de sept de ses membres.*
- 233.** *Concernant l'allégation relative à l'obligation prévue par l'IRO qu'un syndicat représente au moins 30 pour cent de l'ensemble des travailleurs pour obtenir son enregistrement, le comité note que l'organisation plaignante s'est référée à des commentaires formulés par les organes de contrôle de l'OIT sur ce point, que le gouvernement a déclaré qu'il fallait respecter la législation nationale et que, dans le présent cas, la limite de 30 pour cent préserve les intérêts des travailleurs du Bangladesh.*
- 234.** *Le comité rappelle à cet égard que lorsqu'il a examiné une plainte présentée antérieurement contre le gouvernement du Bangladesh, il a demandé au gouvernement de modifier son texte législatif imposant une limite de 30 pour cent des effectifs pour pouvoir demander à être enregistré comme syndicat et continuer à le rester, comme prévu aux articles 7(2) et 10(1)(g) de l'IRO. [Cas n° 1862, 306^e rapport, paragr. 102.] Bien que l'organisation plaignante affirme qu'elle a, de toute façon, satisfait aux exigences de*

l'IRO, le comité invite à nouveau instamment le gouvernement, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées, à modifier la législation afin d'éviter les obstacles qui pourraient résulter de l'exigence d'un nombre minimum de membres pour la constitution d'organisations de travailleurs.

- 235.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la demande d'enregistrement des syndicats a été rejetée alors que toutes les exigences de l'IRO ont été satisfaites, le comité note que, tandis que l'organisation plaignante précise que la demande d'enregistrement du syndicat répond à la fois aux exigences de l'IRO et de la lettre du greffier qui impose d'autres détails et modifications, le gouvernement affirme que la demande a été rejetée dès le départ, notamment pour non-respect de la disposition concernant les 30 pour cent requis.*
- 236.** *Le gouvernement mentionne la limite minimale obligatoire de 30 pour cent des effectifs pour que le syndicat puisse être inscrit et déclare que le syndicat n'a mentionné que 160 membres ayant payé leur cotisation dans sa demande initiale (un chiffre inférieur à la limite exigée); l'organisation plaignante déclare quant à elle que 242 travailleurs ont adhéré au syndicat, soit 40 pour cent des effectifs. Le comité note que le gouvernement comme l'organisation plaignante ont déclaré que l'entreprise employait 620 travailleurs au total. Le comité note par ailleurs que, selon l'organisation plaignante, les motifs avancés par le greffier dans sa déclaration au tribunal du travail concernent plus généralement la non-présentation de certaines copies et des documents qui n'auraient pas été présentés dans les formes requises, sans se référer spécifiquement à la violation de la règle des 30 pour cent. L'organisation plaignante conteste les deux motifs avancés dans la déclaration du greffier en précisant qu'elle a fourni une réponse complète comprenant les copies de la résolution concernée accompagnée des signatures nécessaires. Enfin, le comité note que la lettre que le greffier dit avoir envoyée au syndicat le 27 octobre 2003 pour lui signifier le rejet de sa demande d'enregistrement n'a toujours pas été portée à la connaissance de l'organisation plaignante et que le syndicat n'a pas été informé par le gouvernement.*
- 237.** *Dans ces conditions, le comité ne peut pas dire avec certitude si la demande d'enregistrement du syndicat a été rejetée sur la base de la limite de 30 pour cent des effectifs imposée, comme semble l'affirmer le gouvernement dans sa réponse – une exigence critiquée depuis longtemps par les organes de contrôle de l'OIT – ou si, comme le greffier l'aurait fait savoir au tribunal, la documentation accompagnant la demande présentait des irrégularités. En tout état de cause, le comité rappelle l'importance qu'il attache au principe selon lequel les formalités prescrites par la loi pour créer un syndicat ne doivent pas être appliquées de manière à retarder ou à empêcher la formation des organisations professionnelles. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 249.] Au vu de ce principe, et eu égard à la demande antérieure du comité adressée au gouvernement de modifier la disposition relative aux effectifs minimaux, le comité exhorte donc le gouvernement à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer l'enregistrement rapide du syndicat.*
- 238.** *Enfin, le comité note que le gouvernement n'a pas répondu à l'allégation selon laquelle sept membres parmi les plus actifs du syndicat ont été licenciés lorsque l'entreprise a appris qu'un syndicat était en cours de création. A cet égard, le comité rappelle que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 696.] Le comité rappelle en outre que, lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 754.]*

239. *Le comité demande donc au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante pour examiner en détail et sans retard ces allégations de discrimination antisyndicale et de veiller à ce que les mesures appropriées soient adoptées en réponse à toutes conclusions obtenues. Le comité demande que, s'il ressort de l'enquête indépendante que des licenciements ont effectivement eu lieu en raison de la participation des travailleurs concernés à la création d'un syndicat, ces travailleurs soient réintégrés dans leur emploi sans perte de salaire. Si l'enquête indépendante montre que la réintégration n'est pas possible, le comité demande au gouvernement de s'assurer qu'une indemnisation adéquate soit versée aux travailleurs de sorte qu'elle constitue une sanction suffisamment dissuasive. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute évolution en la matière.*

Recommandations du comité

240. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité exhorte une nouvelle fois le gouvernement, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées, à modifier la législation pour éviter les obstacles qui pourraient résulter de l'exigence d'un nombre minimum de membres pour la constitution d'organisations de travailleurs.*
- b) *Le comité demande instamment au gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que le syndicat Immaculate (Pvt.) Ltd. Sramik Union soit rapidement enregistré. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute évolution à cet égard.*
- c) *Le comité demande au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante pour examiner en détail et sans retard l'allégation selon laquelle sept membres du syndicat ont été licenciés par l'entreprise lorsque celle-ci a appris qu'un syndicat était en cours de création, et de veiller à ce que des mesures appropriées soient adoptées pour donner suite à toute conclusion obtenue en rapport avec ces allégations de discrimination antisyndicale. Le comité demande que, s'il ressort de l'enquête indépendante que des licenciements ont effectivement eu lieu en raison de la participation des travailleurs concernés à la création d'un syndicat, ces travailleurs seront réintégrés dans leur emploi sans perte de salaire. Si l'enquête indépendante montre que la réintégration n'est pas possible, le comité demande au gouvernement de s'assurer qu'une indemnisation adéquate est versée aux travailleurs de telle sorte qu'elle constitue une sanction suffisamment dissuasive. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*

**Plainte contre le gouvernement du Brésil
présentée par**

- le Syndicat des travailleurs des industries et bureaux des secteurs de la métallurgie, de la mécanique et des équipements électriques et électroniques, de la sidérurgie, de l'automobile et des pièces de rechange de Taubaté, Tremembé et des districts (Syndicat des métallurgistes de Taubate), appuyée par
- la Centrale unique des travailleurs (CUT)

Allégations: L'organisation plaignante allègue une ingérence induite des autorités dans le processus électoral pour le renouvellement de sa direction syndicale ainsi que le non-respect des dispositions de ses statuts.

241. Le comité a examiné ce cas à sa session de novembre 2004 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 335^e rapport, paragr. 366 à 388.]
242. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication du 9 février 2005.
243. Le Brésil a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, mais n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Examen antérieur du cas

244. A sa session de novembre 2004, lorsqu'il a examiné les allégations d'ingérence induite des autorités dans le processus électoral pour le renouvellement de la direction du Syndicat des métallurgistes de Taubaté, ingérence qui aurait pesé de façon décisive sur les résultats, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 335^e rapport, paragr. 388 a)]:

Notant que les décisions et mesures adoptées par le juge de première instance pendant le processus électoral, qui font l'objet du présent cas, ont été contestées devant les autorités judiciaires et qu'elles sont encore en instance, le comité demande au gouvernement de lui communiquer copie des sentences y relatives et s'attend à ce que celles-ci seront prononcées sans retard.

B. Réponse du gouvernement

245. Dans une communication du 9 février 2005, le gouvernement indique que l'organisation plaignante a reconnu formellement que les élections visant à renouveler sa direction se sont déroulées régulièrement et a demandé à se désister de son action en justice. L'autorité judiciaire a décidé de classer le dossier. Le gouvernement joint à sa réponse une note de l'organisation plaignante qui résume les faits.

C. Conclusions du comité

- 246.** *Le comité observe que l'organisation plaignante avait protesté contre l'intervention des autorités dans le processus électoral de la direction, qui aurait pesé de manière décisive sur les résultats, et avait signalé qu'elle avait présenté des recours devant la justice à ce sujet. Le comité avait demandé au gouvernement de lui communiquer copie des jugements rendus.*
- 247.** *A cet égard, le comité note que, selon le gouvernement, l'organisation plaignante a reconnu formellement que les élections visant à renouveler sa direction se sont déroulées de façon régulière et a demandé à se désister de son action en justice, et que par ailleurs le juge concerné a décidé de classer le dossier. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

Recommandation du comité

- 248.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas ne requiert pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 2262

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par le Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC)

Allégations: L'organisation plaignante allègue qu'une trentaine de dirigeants et de membres du Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge ont été licenciés en raison de leur rôle dans la création d'un syndicat dans des entreprises privées du secteur de l'habillement.

- 249.** Le comité a examiné ce cas quant au fond à sa session de novembre 2003 et a présenté un rapport intérimaire approuvé par le Conseil d'administration à sa 288^e session. [Voir 332^e rapport, paragr. 382-399.]
- 250.** L'organisation plaignante a soumis de nouvelles allégations dans une communication datée du 28 octobre 2003.
- 251.** Le gouvernement a fourni des observations partielles dans une communication datée du 11 mai 2004.
- 252.** Le Cambodge a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il n'a pas ratifié la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Recommandations antérieures du comité

- 253.** Dans son 332^e rapport, le comité a formulé les recommandations suivantes:

- a) Le comité invite le gouvernement à prendre, en collaboration avec le FTUWKC et l'employeur, les mesures nécessaires pour vérifier l'identité du plaignant (secrétaire général du FTUWKC) licencié par l'usine de vêtements INSM et à veiller ensuite à ce que cette personne soit réintégrée et jouisse d'une protection juridique complète contre les actes de discrimination antisyndicale ou, si une réintégration n'est pas possible, qu'elle reçoive une compensation adéquate. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.
- b) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations concernant le licenciement du président et de 30 membres du FTUWKC par l'usine de vêtements INSM, après avoir obtenu les renseignements nécessaires auprès de l'employeur. Le comité demande instamment au gouvernement de veiller, en collaboration avec l'employeur concerné, à ce que les travailleurs intéressés soient réintégrés et jouissent d'une protection juridique complète contre les actes de discrimination antisyndicale ou, si une réintégration n'est pas possible, qu'ils reçoivent une compensation adéquate, conformément aux conventions n^{os} 87 et 98 ratifiées par le Cambodge. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.
- c) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer la décision judiciaire relative au licenciement de M^{me} Muth Sour par l'usine de vêtements «Top Clothes». Si le licenciement est dû à ses activités syndicales, le comité demande au gouvernement de veiller à ce qu'elle soit réintégrée et jouisse d'une protection juridique complète contre les actes de discrimination antisyndicale ou, si une réintégration n'est pas possible, qu'elle reçoive une compensation adéquate. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.
- d) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures appropriées afin que les trois responsables syndicaux du CCAWU licenciés par l'usine de vêtements «Splendid Chance» soient réintégrés et jouissent d'une protection juridique complète contre les actes de discrimination antisyndicale ou, si une réintégration n'est pas possible, qu'ils reçoivent une compensation adéquate. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.
- e) Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.

B. Nouvelles allégations de l'organisation plaignante

254. Dans sa communication du 28 octobre 2003, l'organisation plaignante déclare que M^{me} Chey Khunthynith, présidente de la section syndicale du Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC) de l'usine de fabrication de vêtements «Cung Sing» à Phnom Penh, a été renvoyée pour cause d'activités syndicales. M^{me} Khunthynith a été élue présidente de la section syndicale locale (enregistrée le 19 septembre 2002) et renvoyée le 1^{er} octobre 2002 pour avoir demandé à la direction de respecter le Code du travail cambodgien, en particulier les dispositions concernant le paiement des salaires, l'utilisation des congés annuels et les primes d'ancienneté. Le FTUWKC a introduit une plainte le 9 octobre 2002 auprès de l'autorité compétente qui a ordonné sa réintégration le 26 février 2003. La direction n'a pas tenu compte de la décision du ministère, lequel n'a pris aucune mesure pour la faire respecter.

255. L'ordonnance ministérielle applicable (Prakas 305) exige la réintégration du travailleur dans de tels cas mais sa mise en application pose deux problèmes. Tout d'abord, le gouvernement ne fait rien pour faire effectivement respecter sa décision de réintégration; par conséquent, bien que la législation soit en apparence adéquate, le gouvernement ne la fait pas appliquer. Deuxièmement, les amendes prévues par la loi en cas de licenciement de dirigeants syndicaux sont si minimes que les propriétaires d'usine sont prêts à ne pas en tenir compte.

C. Réponse partielle du gouvernement

256. Dans sa communication du 11 mai 2004, le gouvernement déclare que des fonctionnaires du Département de l'inspection du travail se sont rendus dans l'usine «Cung Sing» le 3 octobre 2002 pour enquêter sur ce cas et voir si le différend pouvait être réglé. Le directeur de l'usine a déclaré aux inspecteurs que M^{me} Khunthynith avait été renvoyée parce qu'elle avait falsifié sa date de naissance afin d'être éligible en tant que présidente. M^{me} Khunthynith a déclaré aux inspecteurs qu'elle était en fait âgée de 25 ans en 2002 car elle était née en 1977. La direction de l'usine a alors proposé qu'elle soit renvoyée pour avoir indiqué sur son formulaire de candidature qu'elle était née en 1979, les fausses déclarations étant considérées comme de graves infractions en vertu de l'article 83 du Code du travail.
257. M^{me} Khunthynith a introduit une nouvelle plainte le 9 octobre 2002; les inspecteurs du travail se sont rendus dans l'usine le 10 octobre, et le 16 octobre une tentative de conciliation a eu lieu au Département de l'inspection du travail. Le directeur de l'usine a maintenu son refus de la réintégrer. Sur la base des résultats de l'enquête, le département a conclu que le licenciement était illégal; le 23 février 2003, il a adressé la lettre n° 348 au directeur de l'usine lui demandant de réintégrer M^{me} Khunthynith sous quinze jours, faute de quoi les sanctions prévues à l'article 382 du Code du travail seraient appliquées. Le 5 mars 2003, le directeur a répondu au département qu'il refusait de la réintégrer. Le département lui a envoyé une autre lettre le 12 décembre 2003 ordonnant qu'elle soit réintégrée sous quinze jours, ce qu'il a refusé de faire dans sa lettre du 26 décembre 2003. Le 15 mars 2004, le département lui a adressé la lettre n° 480 par laquelle il lui infligeait une amende de 2 016 000 riels à payer avant le 30 mars 2004. L'amende n'ayant pas été payée, le département a introduit une plainte en justice.
258. La communication du gouvernement ne contient aucune réponse aux recommandations précédentes du comité ni à ses demandes de renseignements concernant la situation dans les trois autres usines.

D. Conclusions du comité

259. *Le comité rappelle que la présente plainte concernait initialement diverses allégations de discrimination antisyndicale, de harcèlement et de licenciements qui ont eu lieu dans trois usines du secteur privé de l'habillement et du textile au Cambodge (les usines de vêtements INSM, «Top Clothes» et «Splendid Chance»). Une autre plainte de nature semblable vient d'être introduite concernant le renvoi de la présidente de la section syndicale locale du FTUWKC à l'usine de vêtements «Cung Sing» (Phnom Penh).*
260. *Tout en prenant note des explications données par le gouvernement concernant les efforts déployés par l'inspection du travail pour régler le litige, et l'échec de ses tentatives pour faire réintégrer M^{me} Khunthynith, le comité rappelle une fois de plus qu'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent être protégés de manière adéquate contre tout acte de discrimination antisyndicale susceptible de nuire à leur emploi; cette protection s'impose tout particulièrement dans le cas des responsables syndicaux car, afin de s'acquitter en toute indépendance de leurs responsabilités syndicales, ils doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront aucun préjudice en raison du mandat qui leur a été confié, protection qui leur est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 724.] Le comité rappelle en outre que les mesures nécessaires doivent être prises pour que les syndicalistes licenciés en raison d'activités liées à la création d'un syndicat soient réintégrés dans leurs fonctions s'ils le souhaitent. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 703.] Le comité demande donc*

instamment au gouvernement de poursuivre ses efforts pour garantir la réintégration de M^{me} Khunthynith à son poste ou à un poste semblable sans perte de salaire ni d'indemnités, et de telle sorte qu'elle jouisse d'une protection juridique complète contre tous actes de discrimination antisyndicale. Si le tribunal compétent estime que sa réintégration n'est pas possible, le comité demande au gouvernement de veiller à ce qu'elle reçoive une compensation adéquate de nature à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre de tels actes de discrimination antisyndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision prononcée par le tribunal compétent concernant la plainte introduite par le Département de l'inspection du travail et de lui fournir une copie de cette décision dès qu'elle aura été prononcée.

- 261.** *Le comité déplore que, malgré plusieurs rappels, le gouvernement n'ait fourni aucune réponse concernant les autres aspects de ce cas et ses recommandations précédentes, qu'il réitère ici. Il demande donc instamment au gouvernement de lui soumettre ses observations sur ses recommandations concernant la situation dans les usines de fabrication de vêtements suivantes: INSM, Top Clothes et Splendid Chance.*
- 262.** *Concernant les allégations relatives aux lacunes dans la législation en ce qui concerne la protection des travailleurs contre la discrimination antisyndicale, le comité ne peut que relever à la lumière des preuves soumises la très nette tendance qui se dégage dans toutes les situations ayant fait l'objet de plaintes dans ce cas, à savoir de multiples actes de discrimination antisyndicale aboutissant souvent à des licenciements, et une absence apparente d'efficacité des sanctions prévues par la loi pour empêcher de tels actes. Compte tenu du fait que des plaintes semblables ont été formulées à maintes reprises dans le pays, le comité souligne une fois de plus que la protection contre la discrimination antisyndicale est insuffisante si la législation est telle qu'elle permet en pratique aux employeurs, à condition qu'ils versent l'indemnité prévue par la loi pour un licenciement injustifié, de licencier un travailleur, si le motif réel de ce licenciement est son affiliation à un syndicat ou ses activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 707.] Le comité demande au gouvernement de prendre rapidement des mesures législatives pour garantir que, grâce à l'imposition de sanctions suffisamment dissuasives, ces principes sont consacrés dans la législation. Le comité rappelle au gouvernement que l'assistance technique du BIT est à sa disposition à cet égard.*

Recommandations du comité

- 263.** *A la lumière des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de faire tous les efforts nécessaires pour veiller à ce que M^{me} Chey Khunthynith soit réintégrée dans son poste ou dans un poste équivalent, sans perte de salaire ni d'indemnités, dans l'usine «Cung Sing», et qu'elle jouisse d'une protection juridique complète contre tous actes de discrimination antisyndicale. Si le tribunal compétent juge que sa réintégration n'est pas possible, le comité demande au gouvernement de veiller à ce qu'elle reçoive une compensation adéquate de nature à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre de tels actes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision prononcée par le tribunal compétent concernant la plainte introduite par le Département de l'inspection du travail et de lui fournir une copie de cette décision dès qu'elle aura été prononcée.*

- b) *Le comité demande instamment de nouveau au gouvernement de lui communiquer ses observations sur les recommandations qu'il lui a adressées précédemment, à savoir:*
- i) *le comité invite le gouvernement à prendre, en collaboration avec le FTUWKC et l'employeur, les mesures nécessaires pour vérifier l'identité du plaignant (secrétaire général du FTUWKC) licencié par l'usine de vêtements INSM et à veiller ensuite à ce que cette personne soit réintégrée et jouisse d'une protection juridique complète contre les actes de discrimination antisyndicale ou, si une réintégration n'est pas possible, qu'elle reçoive une compensation adéquate afin de constituer une sanction suffisamment dissuasive, conformément aux principes susmentionnés;*
 - ii) *le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations concernant le licenciement du président et de 30 membres du FTUWKC par l'usine de vêtements INSM, après avoir obtenu les renseignements nécessaires auprès de l'employeur. Le comité demande instamment au gouvernement de veiller, en collaboration avec l'employeur concerné, à ce que les travailleurs intéressés soient réintégrés et jouissent d'une protection juridique complète contre les actes de discrimination antisyndicale ou, si une réintégration n'est pas possible, qu'ils reçoivent une compensation adéquate afin de constituer une sanction suffisamment dissuasive, conformément aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective;*
 - iii) *le comité demande au gouvernement de lui communiquer la décision judiciaire relative au licenciement de M^{me} Muth Sour par l'usine de vêtements «Top Clothes». Si le licenciement est dû à ses activités syndicales, le comité demande au gouvernement de veiller à ce qu'elle soit réintégrée et jouisse d'une protection juridique complète contre les actes de discrimination antisyndicale ou, si une réintégration n'est pas possible, qu'elle reçoive une compensation adéquate afin de constituer une sanction suffisamment dissuasive, conformément aux principes susmentionnés;*
 - iv) *le comité demande au gouvernement de prendre les mesures appropriées afin que les trois responsables syndicaux du CCAWDU licenciés par l'usine de vêtements «Splendid Chance» soient réintégrés et jouissent d'une protection juridique complète contre les actes de discrimination antisyndicale ou, si une réintégration n'est pas possible, qu'ils reçoivent une compensation adéquate de façon à constituer une sanction suffisamment dissuasive, conformément aux principes susmentionnés.*
- c) *Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau pour l'élaboration et la mise en œuvre de la législation pertinente.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation sur tous les points susmentionnés.*

**Plainte contre le gouvernement du Cambodge
présentée par
la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

***Allégations: Assassinat de deux dirigeants
syndicaux; répression permanente
des syndicalistes au Cambodge.***

- 264.** La plainte figure dans des communications de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) datées des 22 janvier, 11 mai et 26 octobre 2004, ainsi que des 12 janvier et 11 février 2005.
- 265.** Le gouvernement a fait part de ses observations dans des communications datées des 11 mai et 2 juin 2004.
- 266.** Le Cambodge a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 267.** Dans sa communication du 22 janvier 2004, la CISL fait état de l'assassinat de Chea Vichea, président du Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC). Chea Vichea aurait été atteint de deux ou trois balles alors qu'il lisait le journal près d'un kiosque à journaux dans les rues de Phnom Penh. Selon le propriétaire de ce kiosque, il y avait deux agresseurs: l'un s'est approché de Chea Vichea et a tiré sur lui à bout portant pendant que l'autre attendait à moto. Les deux agresseurs ont ensuite pris la fuite à bord de leur véhicule.
- 268.** Chea Vichea est mort sur le coup. Il semblerait que les syndicalistes, qui se sont rapidement rendus sur les lieux, ont protesté lorsque les forces policières ont tenté d'emporter le corps afin qu'il soit immédiatement incinéré. Le corps aurait donc été d'abord emmené dans une pagode puis au siège du FTUWKC.
- 269.** La CISL indique que Chea Vichea avait reçu plusieurs menaces de mort aux alentours du 27 juillet 2003, date à laquelle ont eu lieu les élections législatives au Cambodge. La CISL avait ouvert une enquête pour essayer de déterminer la nature et l'origine d'une de ces menaces de mort, que Vichea avait reçue sous la forme d'un «sms» (service de messages courts) sur son téléphone portable. Selon le contenu du message, Vichea devait être «tué comme un chien». La CISL a appris de source sûre que Vichea avait réussi à déterminer l'origine de la menace, ce qui l'avait obligé à se cacher à plusieurs reprises. A la suite de cette menace, la police aurait refusé de lui accorder sa protection.
- 270.** La CISL explique que Vichea avait déposé une plainte devant les tribunaux contre le chef de la sécurité de «Vinstar», un confectionneur de vêtements, et avait eu gain de cause en septembre 2003. En effet, le chef de la sécurité l'avait agressé physiquement alors qu'il distribuait des tracts invitant les travailleurs à un rassemblement, à l'occasion de la fête du travail le 1^{er} mai suivant. Le défendeur ne s'est pas présenté à la première audience et avait donc été condamné par défaut. A l'issue de la deuxième instruction, le susdit représentant

de la société a été condamné à deux mois d'emprisonnement et à une amende équivalant approximativement à 250 dollars. La CISL n'a pu établir le nom exact du défendeur.

- 271.** La CISL rappelle que l'organisation de Chea Vichea a déposé, en avril 2003, une plainte auprès du comité, dans laquelle elle indiquait que Chea Vichea ainsi que le secrétaire général et 30 autres membres du FTUWKC avaient été congédiés par la manufacture de vêtements INSM Garment Factory pour avoir essayé de constituer une organisation syndicale. La CISL affirme ne pas disposer, pour le moment, des éléments suffisants pour déterminer s'il existe un lien entre la susdite plainte et l'assassinat de Chea Vichea.
- 272.** Dans une communication du 11 mai 2004, la CISL fait état du meurtre, le 7 mai 2004, de Ros Sovannareth, président du syndicat de la manufacture de vêtements Trinonga Komara et membre du comité directeur du FTUWKC. Alors qu'il quittait la manufacture Trinonga Komara pour rentrer chez lui, deux agresseurs auraient surgi derrière lui à moto et auraient tiré deux fois sur lui. Ros Sovannareth est mort à l'hôpital peu de temps après. Il s'agissait du deuxième meurtre, en moins de quatre mois, d'un dirigeant syndical, le premier étant celui de Chea Vichea, l'ancien président du FTUWKC.
- 273.** Bien que, d'après ce qui a été rapporté, les autorités locales et la police prétendent que le meurtre de Ros Sovannareth est un acte de vengeance personnelle ou le résultat d'une rivalité entre syndicats, la CISL affirme avoir de bonnes raisons de croire que M. Sovannareth a été tué à cause de ses activités syndicales.
- 274.** Dans une communication du 26 octobre 2004, la CISL a présenté des informations supplémentaires dont elle ne disposait pas au moment où la plainte a été déposée.

Contexte du meurtre de Chea Vichea

- 275.** Après les élections de l'Assemblée nationale du Cambodge le 27 juillet 2003, le FUNCINPEC, parti royaliste dirigé par le Prince Norodom Ranariddh, s'est rangé du côté de l'opposition et a conclu une alliance avec le Parti Sam Rainsy (PSR) intitulée «Alliance des démocrates». Cependant, après une année d'impasse politique, le Parti du peuple cambodgien (PPC) et le FUNCINPEC ont formé une coalition, et le Premier ministre par interim du moment, Hun Sen, a été renommé par le Parlement en juillet 2004.
- 276.** L'organisation plaignante explique qu'un climat d'intimidation régnait avant et après les élections et que plusieurs opposants politiques au parti au pouvoir, le PPC, ont été assassinés. De plus, la CISL note que de nombreux assassinats politiques ont eu lieu avant et après le meurtre de Chea Vichea, soit le 22 janvier 2004. On compte parmi ces assassinats ceux d'un journaliste de radio et d'un chanteur populaire (tous deux membres du FUNCINPEC) en octobre 2003, d'un juge et d'un greffier en avril 2003, du conseiller principal de Norodom Ranariddh en janvier 2003, et de 13 activistes politiques en juillet 2003, pendant la période précédant les élections. De plus, au moins trois autres membres du parti d'opposition, le PSR, ont été assassinés dans les premières semaines de l'année 2004. Chea Vichea entretenait des liens étroits avec le PSR et s'opposait au PPC. Les observateurs notent que les hauts responsables du PPC n'ont pas assisté à ses funérailles alors que de nombreux autres dirigeants politiques et représentants syndicaux étaient présents.
- 277.** Bien que Chea Vichea ait soutenu avec vigueur et véhémence le PSR, il était très connu, au Cambodge et dans le monde entier, pour sa défense des droits syndicaux et des droits de l'homme. Au lendemain de sa mort, le dirigeant du PSR, Sam Rainsy, a déclaré que le défunt avait contrarié à maintes reprises les dirigeants du pays mais qu'il ne pouvait pas dire si le mobile du meurtre était politique. Certains observateurs pensent qu'il est peu probable que le meurtre de Chea Vichea soit directement lié à la politique. En effet, bien

qu'il ait été actif politiquement, Chea Vichea n'était pas un homme influent dans le milieu, et les actions qu'il menait de son vivant nuisaient beaucoup moins au PPC que ne le fait sa mort.

- 278.** La CISL rappelle que les activités syndicales de Chea Vichea avaient provoqué à plusieurs reprises des conflits entre ce dernier et les directeurs et propriétaires des manufactures de vêtements. En effet, de nombreux propriétaires du secteur du textile, industrie en plein essor, s'étaient fermement opposés à ses activités visant à former des syndicats. De plus, étant donné que sa mort avait de bonnes chances de compromettre les efforts des travailleurs cambodgiens qui tentaient de s'organiser indépendamment des employeurs et des autorités, la CISL pense que sa mort est très probablement liée à ses activités syndicales. Le meurtre du dirigeant syndical Ros Savannareth, moins de quatre mois après celui de Chea Vichea, appuie la thèse de l'organisation plaignante.
- 279.** L'organisation plaignante explique que Chea Vichea n'était pas le seul syndicaliste à être pris pour cible. A ce sujet, elle mentionne plusieurs rapports concernant des cas de violations de droits syndicaux. Par exemple, le 29 janvier 2004, plus de 100 travailleurs ont été blessés lorsque la police a essayé de disperser les 2 000 grévistes participant à une action pacifique à la manufacture de vêtements MSI Garment (Cambodia) Ltd. dans la circonscription de Dangkao, à Phnom Penh. Selon le président de la Fédération nationale indépendante des syndicats du textile de Kampuchea (NIFTUK), des forces antiémeute de la police d'intervention ont tiré des balles en l'air et ont matraqué les grévistes. De plus, un gréviste de 24 ans a été assommé puis mis en garde à vue par la police; il n'a été libéré qu'après avoir promis de ne pas inciter les travailleurs à faire grève. Les travailleurs de la manufacture MSI étaient en grève depuis le 25 janvier pour réclamer la réintégration du secrétaire général du syndicat, un jeune homme de 24 ans qui avait été suspendu de ses fonctions après qu'on l'eut accusé d'avoir volé de l'argent dans les caisses de l'usine. Le président du NIFTUK avait déposé une plainte auprès du tribunal municipal. L'adjoint au chef de police de la circonscription de Dangkao, Urn Uk, a nié le fait que les policiers aient battu les grévistes; il prétend que ces derniers ont uniquement empêché les travailleurs de brûler des pneus pour éviter que les flammes ne gagnent les résidences avoisinant la manufacture.
- 280.** La police aurait utilisé la violence à une autre occasion, en octobre 2004. En effet, à Sihanoukville, plus de 1 700 travailleurs de la manufacture de vêtements Ruy Yun faisaient la grève depuis au moins quatre jours pour demander la réintégration de 41 de leurs collègues, lorsque les forces de police leur auraient fait front et les auraient aspergés à l'aide de lances à eau. Le 7 octobre, un journal cambodgien affirmait que, selon Chea Money, président actuel du FTUWKC et frère de Chea Vichea, le propriétaire de la manufacture a failli à sa promesse de réintégrer les 41 travailleurs, qui avaient été renvoyés du jour au lendemain. Le gouverneur de Sihanoukville aurait été préoccupé par ces congédiements et aurait demandé une enquête approfondie sur le sujet.
- 281.** De plus, l'Association indépendante des enseignants du Cambodge (CITA) a informé la CISL que des policiers avaient empêché, à deux reprises, la tenue de séminaires qu'elle avait organisés.
- 282.** La CISL indique également avoir reçu de nombreux rapports concernant des syndicalistes qui ont été victimes de menaces, de harcèlement, d'agressions physiques et de meurtres. L'organisation plaignante est convaincue que Chea Vichea a été assassiné à cause de ses activités syndicales, et le nombre d'incidents qui ont eu lieu avant et après le susdit meurtre ne font que le conforter dans sa conviction. De plus, le gouvernement n'a pas fait le nécessaire pour protéger les dirigeants syndicaux alors qu'ils avaient été victimes de menaces, d'intimidation et d'autres gestes hostiles de la part des employeurs et des représentants gouvernementaux.

- 283.** Comme il a déjà été mentionné, le 26 juillet 2003, c'est-à-dire le jour précédant les élections législatives au Cambodge, Chea Vichea a reçu une menace de mort par «sms» sur son téléphone portable. Le message était écrit en anglais et son contenu serait le suivant: «A dog I will kill you» (un chien je te tuerais). Après avoir reçu ce message, Chea Vichea est allé voir la police pour en déterminer l'origine et demander une protection policière. A la suite d'une brève enquête, un policier l'aurait informé qu'un haut représentant du gouvernement souhaitait sa mort et qu'il ferait mieux de quitter le pays. La CISL a reçu des versions légèrement différentes de la mise en garde du policier: d'aucuns prétendent que le policier a découvert que le numéro de téléphone de l'auteur du message était attribué à un haut représentant du gouvernement, et d'autres que les menaces étaient proférées par un policier haut gradé du ministère de l'Intérieur.
- 284.** Le chef de l'opposition, Sam Rainsy, prétend que c'est le Premier ministre Hun Sen qui souhaitait la mort de Chea Vichea. Il soutient avoir donné au procureur du tribunal municipal de Phnom Penh une vidéo contenant un entretien dans lequel Chea Vichea aurait dit à un journaliste américain que, selon ce qu'il avait compris, le haut représentant du gouvernement qui voulait le tuer était Hun Sen. Apparemment, le nom de Chea Vichea figurait parmi cinq autres noms sur ce qui constituait, selon les rumeurs, une liste noire des personnes dont le Premier ministre Hun Sen souhaitait la mort. Chea Vichea, qui avait été suivi plusieurs fois, a pris les menaces de mort très au sérieux et s'est caché à plusieurs reprises entre le 28 juillet et le mois de décembre 2003.
- 285.** La police n'a annoncé l'arrestation d'un suspect relativement à la menace de mort proférée contre Chea Vichea qu'après le meurtre de ce dernier. En effet, le mardi 27 janvier 2004, la police a arrêté Men Vatana, un homme de 44 ans, qui, selon les policiers, avait envoyé le «sms» de son téléphone portable. Le 30 janvier au matin, la police a présenté l'homme aux journalistes et ce dernier a avoué avoir envoyé le message en juillet. La police affirme avoir trouvé dans sa maison le téléphone portable duquel a été envoyé le message.
- 286.** M. Men Vatana, qui dit être membre de longue date du PSR, a déclaré que le secrétaire général du PSR, Eng Chhay Eang, lui avait demandé d'envoyer le message sans lui expliquer pourquoi il devait le faire. Eng Chhay Eang lui aurait fourni le texte en anglais et l'aurait payé 100 dollars pour l'envoi du message. Men Vatana est également apparu sur une chaîne de télévision, soutenue par le Parti du peuple cambodgien, où il aurait répété les faits relatés plus haut et présenté sa carte de membre du PSR.
- 287.** Les membres du PSR ont nié les faits relatés par Men Vatana. En effet, selon eux, Eng Chhay Eang faisait campagne pour son parti dans différentes provinces pendant tout le mois de juillet et se trouvait précisément dans la province de Barambang les jours où Vatana prétend l'avoir rencontré au siège du PSR. De plus, Eng Chhay Eang ne parle ni n'écrit l'anglais.
- 288.** Le 31 janvier, un journal cambodgien affirmait que la police avait retrouvé plusieurs cartes appartenant à Vatana et prouvant son affiliation au Parti national khmer (précurseur du PSR), au PSR, au FUNCINPEC et à «bien d'autres partis». De plus, Men Vatana aurait appelé Eng Chhay Eang pour lui demander: «et que penses-tu maintenant que tu m'as donné l'ordre de menacer Chea Vichea?» Eng Chhay Eang serait convaincu que cet appel avait été enregistré par la police pour le lier au meurtre.
- 289.** Un autre journal cambodgien avait affirmé, dans l'introduction de son article portant sur le sujet, que Vantana «souffrait peut-être de troubles psychiques», mais personne ne semble avoir creusé cette idée. Par ailleurs, le 26 janvier, des journalistes d'un autre journal cambodgien ont essayé d'appeler le numéro de téléphone duquel a été envoyée la menace et ont eu pour toute réponse un message qui les informait que le numéro composé ne pouvait recevoir d'appels, ce qui, semble-t-il, est souvent le cas des téléphones publics. De

plus, le FTUWKC prétend qu'en janvier la police avait accusé un autre homme d'avoir envoyé la menace par sms.

- 290.** L'organisation plaignante souligne également que différents faits relatifs à la menace de mort reçue en juillet 2003 semblent contradictoires. Par exemple, de nombreux éléments semblent contredire les déclarations de Men Vatana, qui prétend avoir envoyé les menaces de mort. Ainsi, étant donné qu'il pourrait exister un lien entre l'auteur de la menace et celui du meurtre de Chea Vichea, la CISL croit qu'il est nécessaire d'élucider les circonstances dans lesquelles la menace a été envoyée. Par ailleurs, les syndicalistes cambodgiens doutent de la culpabilité de Men Vatana.
- 291.** Des témoins ont affirmé qu'immédiatement après le meurtre les autorités voulaient emporter le corps de Chea Vichea pour le faire incinérer. Cependant, ils ont été arrêtés par des syndicalistes et des membres de la famille de la victime qui voulaient qu'une enquête en bonne et due forme soit menée sur le lieu du crime avant que le corps ne soit emporté. Malgré les protestations, la police a déposé le corps de la victime dans le coffre d'une voiture de police à 10 heures et l'a emmené à la pagode Wat Preah Puch, à 3 km de là. Selon un témoin qui a voulu rester anonyme, les amis et la famille de Chea Vichea, ainsi que les syndicalistes, avaient peur que son corps ne soit tout simplement ajouté à une incinération qui était déjà en cours. Chea Money, petit frère de Vichea et représentant de la CITA, et d'autres membres de la famille sont parvenus à faire ramener le corps au siège du FTUWKC.
- 292.** A la suite de la mort de Chea Vichea, l'organisation plaignante indique que la police a arrêté deux suspects: Sok Sam Oeun, 36 ans, et Born Samnang, 23 ans. Born Samnang a été arrêté le mardi 27 janvier alors qu'il était chez sa compagne dans la province de Prey Veng, près du point de passage du ferry Neak Leoung. La police a affirmé que les aveux de ce dernier ont permis d'arrêter, le 28 janvier, Sok Sam Oeun et trois autres hommes. Cependant, les trois hommes ont été relâchés le 29 janvier après plus de 24 heures de garde à vue. Selon l'un d'eux, aucun des trois hommes n'a été interrogé et on ne leur a fourni aucune explication quant à leur arrestation. Deux d'entre eux étaient des gardes du corps d'un ancien colonel des forces armées royales du Cambodge de la FUNCINPEC, Suong Sopul, et ont été arrêtés dans sa maison de Tuol Kork. Le troisième, Suong Sokha, est le fils du colonel Suong Sopul et un ami de Sok Sam Oeun, qu'il aurait logé chez lui.
- 293.** Avant l'arrestation, la police avait publié un portrait robot du suspect. Cependant, dans un premier temps, on ne savait pas s'il y avait parmi les suspects arrêtés une personne qui correspondait au portrait publié. Il s'est avéré par la suite qu'il s'agissait de Born Samnang. Selon la police, Born Samnang avait tiré et Sok Sam Oeun conduisait la moto à bord de laquelle ils ont pris la fuite. Sok Sam Oeun et Born Samnang ont été présentés à la presse le mardi 29 janvier: lorsqu'ils sont entrés, ils avaient des menottes aux poignets et la tête recouverte d'un sac noir. Aussitôt qu'on leur a retiré les sacs sur la tête, ils ont tous les deux clamé leur innocence et ont déclaré qu'il s'agissait d'un coup monté. Ils ont également prétendu avoir été battus pour signer des aveux. Oeun a également déclaré n'avoir jamais rencontré Samnang avant cette arrestation.
- 294.** Cependant, le vendredi 30 janvier 2004, Born Samnang a avoué avoir tiré sur Chea Vichea. Il a déclaré savoir que ses aveux lui permettraient de réduire sa peine. Il aurait également affirmé ne pas avoir avoué son meurtre dans un premier temps parce que Sok Sam Oeun lui avait dit que ses aveux mettraient ses parents, ses frères et ses sœurs en danger. Il a prétendu que le meurtre a été ordonné par un M. Chith, qui a d'abord pris contact avec Sok Sam Oeun, qu'il connaissait personnellement, et qu'il a offert 5 000 dollars pour le travail. Par la suite, Sok Sam Oeun a proposé à Born Samnang de l'aider. A ce moment-là, ils avaient déjà reçu 1 500 dollars qu'ils ont partagés. Born Samnang aurait également déclaré avoir tué Vichea parce qu'il avait désespérément besoin d'argent. De plus, il a affirmé ne

pas connaître l'homme qui les a payés pour le meurtre mais savoir seulement qu'on l'appelait Chith. Sok Sam Oeun a toujours nié ces accusations et a prétendu n'avoir jamais entendu parlé de Chea Vichea et n'avoir jamais rencontré Born Samnang avant ces événements.

- 295.** Le 30 janvier, le chef de la police de Phnom Penh, Heng Peou, a déclaré que la police avait confisqué aux deux suspects un pistolet chargé de balles K54, des menottes et quatre gaines. La police a déclaré qu'après avoir avoué Born Samnang les a conduits à l'endroit où ils se cachaient. Elle a également affirmé qu'elle recherchait encore l'instigateur du meurtre. Le 31 janvier, Born Samnang est revenu sur ses déclarations de la veille en expliquant qu'il avait été battu et qu'on l'avait forcé à avouer et à apposer ses empreintes digitales sur un document de cinq ou six pages.
- 296.** Le 19 mars, le juge d'instruction, M. Hing Thirith, a rejeté la demande pour manque de preuve. Le lendemain, le procureur Khut Sokheng a contesté la décision de M. Thirith et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel. Peu de temps après, le Conseil supérieur de la magistrature, qui, selon la Constitution, doit nommer les juristes à leur poste et agir en qualité de conseil de discipline de la profession, aurait retiré le juge chargé de l'enquête de son poste pour erreur judiciaire, sans précision supplémentaire. Le conseil a également ordonné le transfert du juge dans la province éloignée de Stung Treng.
- 297.** L'affaire a ensuite été entendue par la Cour d'appel, le 1^{er} juillet 2004. Devant la Cour d'appel, les deux hommes ont nié les accusations portées contre eux. Born Samnang a déclaré qu'il cueillait des fruits au moment où Chea Vichea a été tué à Phnom Penh le 22 janvier. Il a ajouté qu'il avait été arrêté sans mandat et que sa compagne et lui n'avaient obtenu aucune explication lorsqu'on les a emmenés au siège de la police de la circonscription de Tuol Kok. Il a déclaré à la cour que la police de la circonscription de Tuol Kok l'avait battu et forcé à apposer ses empreintes digitales sur un document qu'il n'a pas eu le droit de lire. Il a également déclaré avoir été menacé et battu par la police alors qu'il était menotté; un policier lui aurait notamment donné plusieurs coups de pied dans la main. C'est donc pour cette raison qu'il a fini par reconnaître sa culpabilité, qu'il avait niée la veille. Il a également déclaré qu'après avoir signé ses aveux la police lui a donné de l'argent, des cigarettes et a amené une femme dans sa cellule. Il aurait sorti un billet de 100 dollars de sa tenue de prison bleue et aurait déclaré que la veille de l'audience le chef de police adjoint de la circonscription de Tuol Kok, Hun Song, lui avait dit que s'il confirmait ses aveux on lui offrirait, en guise de récompense, encore plus d'argent à sa sortie de la cour. Etant donné qu'il n'y avait aucun policier à la cour le 1^{er} juillet, il était impossible de procéder à un contre-interrogatoire. Cependant, un peu plus tard, le chef de police Hun Song a nié les allégations de Born Samnang et a déclaré que ce dernier avait avoué de son plein gré.
- 298.** Bien qu'aucune nouvelle preuve n'ait été présentée, le juge Thuong Mony a infirmé la décision du 19 mars du juge du tribunal municipal, Hing Thirith, selon laquelle il fallait abandonner les accusations portées contre les deux prévenus pour manque de preuve, et a déclaré que les deux défendeurs devraient être remis en détention. Il a ordonné le renvoi de l'affaire au tribunal municipal de Phnom Penh pour une enquête plus approfondie «dans le but de trouver des preuves claires démontrant la culpabilité des prévenus».
- 299.** Selon l'organisation plaignante, de nombreux témoins du meurtre et des personnes pouvant fournir des alibis aux suspects ont été intimidés et menacés. Le 30 janvier, les médias ont annoncé que Va Sothy, la propriétaire du kiosque à journaux devant lequel Chea Vichea a été assassiné, a été tuée. D'ailleurs, elle avait dit aux journalistes quelques jours avant son décès qu'elle craignait pour sa vie et qu'elle avait demandé la protection des groupes de droits de l'homme et du personnel des Nations Unies. Elle avait nié avoir vu le visage des deux hommes qui ont assassiné Chea Vichea.

- 300.** Dans son examen de l'audience, le Centre cambodgien des droits de l'homme (Cambodian Center for Human Rights) a indiqué que la compagne de Born Samnang et la mère de cette dernière ont été emmenées par la police le jour où leur témoignage en faveur de Born Samnang a été rendu public, ce que la police a nié. Par ailleurs, le chef adjoint de la police a rejeté les alibis qu'elles avaient fournis et a affirmé que les aveux de Samnang prouvaient sa culpabilité.
- 301.** Au début du mois de février, des membres de la famille de Born Samnang et certains de ses amis lui ont fourni un alibi. En effet, le Comité d'action des droits de l'homme du Cambodge (The Cambodian Human Rights Action Committee, CHRAC) a cité le nom de nombreuses personnes qui avaient témoigné que Born Samnang se trouvait dans leur village de la province de Prey Veng au moment où Chea Vichea a été tué. Aux mois de juin et juillet, trois personnes, qui avaient informé les enquêteurs des organisations des droits de l'homme et les journalistes des alibis des suspects emprisonnés, auraient été arrêtées. Le CHRAC a également indiqué avoir reçu des plaintes de personnes qui affirmaient avoir reçu des menaces depuis qu'elles «ont dit la vérité». Compte tenu des témoignages et du manque de preuves, de nombreuses personnes avaient demandé la libération des prévenus. Au 31 janvier 2004, l'enquête avait déjà été qualifiée de spectacle par plusieurs défenseurs des droits de l'homme, notamment Kern Sokha, chef du Centre cambodgien des droits de l'homme. De nombreuses personnes ont également demandé l'aide de la communauté internationale pour veiller à ce qu'une procédure judiciaire adéquate soit respectée.
- 302.** Etant donné que Chea Money, le frère de Vichea, ne croyait pas que les deux prévenus étaient coupables, il a déposé une plainte contre la décision de la Cour d'appel, qui a, par conséquent, interrompu la poursuite de l'instruction. Cependant, le 13 septembre, jugeant que sa plainte n'aurait aucun effet, il a décidé de la retirer. La décision de la Cour d'appel de renvoyer l'affaire au tribunal municipal était donc maintenue.
- 303.** Les difficultés rencontrées pour déterminer les auteurs et les raisons du meurtre de Chea Vichea amènent de nombreuses personnes à penser que la lumière n'était pas encore faite sur cette affaire, ce qui a entraîné l'apparition de nombreuses rumeurs. Selon l'une d'elles, les assassins seraient des Vietnamiens qui étaient rentrés dans leur pays après le meurtre. Ainsi, les coupables appartiendraient à un escadron de la mort, similaire à celui qui était à l'origine du meurtre, en octobre 2003, d'un chanteur populaire. Cette rumeur est fondée sur l'hypothèse que défendent certaines personnes et selon laquelle le PPC fait appel à de petits criminels (qui sont eux-mêmes assassinés une fois que le travail est fait dans le but d'éliminer tous les témoins) ou à des agents vietnamiens professionnels (qui ne sont jamais retrouvés une fois qu'ils rentrent au Viet Nam après avoir accompli leur mission au Cambodge) pour commettre des méfaits tels que des meurtres.
- 304.** En se fondant sur cette même hypothèse, selon laquelle le PPC fait appel à des escadrons de la mort pour assassiner ses opposants et tue ensuite les auteurs du crime pour empêcher toute enquête, certains sont convaincus que les tueurs ont été éliminés dans la maison de Hun Sen, à Phnom Penh, le 7 février. En effet, à cette date, deux des gardes du corps du Premier ministre ont été tués dans des circonstances obscures. Leurs corps auraient été immédiatement incinérés et la police aurait reçu «l'interdiction d'émettre un rapport», selon un journal daté du 10 février.
- 305.** Finalement, selon une autre rumeur, le meurtre de Chea Vichea aurait fait partie d'un plan, conçu par le PPC, qui avait pour cibles principales les dirigeants du PSR et du FUNCINPEC. Ainsi, les véritables cibles auraient donc été le secrétaire général du PSR, Eng Chhay Eang, le président du PSR, Sam Rainsy, et le secrétaire général du FUNCINPEC, Norodom Sirivudh, qu'on voulait impliquer dans le meurtre de Chea Vichea. Selon cette rumeur, Sok Sam Oeun et Born Samnang étaient des soldats ou

d'anciens soldats liés au FUNCINPEC qui auraient été forcés de faire de faux aveux. Le portrait robot de Born Samnang, le prévenu qui aurait tiré sur Chea Vichea, aurait prétendument été préparé avant la mort de Chea Vichea. L'arrestation de Men Vatana aurait également fait partie de ce plan parce qu'elle aurait permis au PPC de Hun Sen d'abattre plusieurs cibles, c'est-à-dire Chea Vichea, Eng Chhay Eang, Sam Rainsy et Norodom Sirivudh.

- 306.** L'organisation plaignante rappelle que le système judiciaire du Cambodge a été largement condamné pour son manque d'indépendance et de compétence ainsi que pour sa corruption. Les observateurs indépendants ont conclu que, plutôt que d'assurer un équilibre des forces, le Parlement et le système judiciaire étaient très nettement contrôlés par le gouvernement et le parti au pouvoir. En effet, dès qu'un juge n'adhère pas à la politique du gouvernement, il est relevé de ses fonctions. Selon la CISL, les procédures judiciaires relatives au meurtre de Chea Vichea soutiennent les allégations concernant les lacunes du système. La CISL a clairement remis en question l'impartialité des procédures au cours desquelles, d'une part, les témoins, qui avaient en février déclaré aux journalistes que les prévenus étaient ailleurs au moment du meurtre, n'ont pas été entendus par la Cour d'appel en juillet et, d'autre part, le juge du tribunal municipal a été relevé de ses fonctions après avoir classé l'affaire.
- 307.** La raison pour laquelle la police de la circonscription de Tuol Kok était impliquée dans l'affaire reste également obscure dans la mesure où le meurtre a eu lieu devant un kiosque à journaux près du monument de l'indépendance, dans la circonscription de Chamkar Mon, deux quartiers différents de la capitale de Phnom Penh. L'enquête de façon générale et les procédures judiciaires semblent viciées et donnent l'impression qu'on ne recherchait pas réellement les véritables coupables. De plus, il est évident qu'aucune enquête supplémentaire n'a été ouverte sur le fait que le meurtre avait été commis sur commande. L'absence d'une telle enquête indiquerait que la personne qui a ordonné ce meurtre est en effet un haut responsable du gouvernement ou de la police et qu'il jouit d'une importante protection et, par conséquent, d'une impunité totale.
- 308.** Selon certaines sources citées par l'organisation plaignante, depuis plusieurs années, des centaines de dirigeants syndicaux ont été battus, congédiés ou menacés par des employeurs et des malfaiteurs engagés pour faire ce travail. Ces mêmes sources prétendent que le gouvernement a pour politique d'affaiblir les syndicalistes et d'intimider les dirigeants syndicaux dans les manufactures de vêtements, les hôtels, les casinos et les écoles.
- 309.** Le meurtre de Chea Vichea a augmenté la pression exercée sur les syndicalistes dont la sécurité était d'autant plus compromise. Le fait que les auteurs du meurtre n'aient pas été traduits devant la justice a créé un climat d'impunité et a semé la peur parmi les syndicalistes qui sont, par conséquent, de plus en plus pris pour cible.
- 310.** Le 25 février 2004, la compagne de Chea Vichea a quitté son pays pour la Thaïlande où elle a déposé une demande d'asile, asile qui lui a été accordé par un pays tiers. Elle était accompagnée de sa fille de deux ans et d'un agent du bureau cambodgien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. On considérait que sa vie était sérieusement en danger.
- 311.** La CISL indique également que le président de la CITA, Rong Chhun, s'est vu contraint de se cacher après avoir adressé une lettre, le 2 février 2004, à l'OIT dans laquelle il disait avoir de graves préoccupations concernant sa sécurité. Dans sa lettre, il a également évoqué le sujet de ce qu'on appelle communément la «liste blanche». Celle-ci contient cinq noms, dont celui de Rong Chhun, qui figureraient sur une liste noire, dressée par le PPC, des personnes qui doivent être assassinées dans un avenir proche. La liste blanche a été rendue publique par un membre du Parlement et elle était imprimée sur du papier

portant l'en-tête de l'Assemblée nationale. Sam Rainsy, président du PSR, Eng Chhay Eang, secrétaire général du PSR, Norodom Sirivudh, secrétaire général du FUNCINPEC, et Kern Sokha, président de l'ONG, Centre cambodgien des droits de l'homme, seraient les quatre autres noms figurant sur la liste.

- 312.** Après le meurtre de Chea Vichea, des policiers, en uniforme et en civil, ont installé un poste de surveillance devant les bureaux de la CITA. Peu de temps après (au début mars 2004), l'association a dû changer de locaux car le propriétaire ne voulait plus les leur louer. Bien que les autorités connaissent la nouvelle adresse de l'association, parce que cette dernière est obligée de les en informer, les responsables de la CITA n'ont pas remarqué la présence de policiers en civil devant leur siège. Dans sa lettre, Rong Chhun a informé l'OIT qu'il a reçu des menaces orales de la part d'un responsable du gouvernement qui lui aurait dit: «tu es un pauvre homme, combien [peu importe] ta force, Chea a été assassiné et tu seras tué à ton tour». Approximativement une semaine après le meurtre de Chea Vichea, un professeur a également entendu un haut responsable de l'armée dire que deux hommes étaient à l'origine des manifestations qui avaient régulièrement lieu au Cambodge, Chea Vichea et Rong Chhun. Il a ajouté que l'un d'eux avait été tué et que si l'autre l'était aussi il n'y aurait plus ni manifestations ni émeutes. Rong Chhun a informé l'OIT que, pour des raisons de sécurité, il vivait dans un petit appartement au-dessus des bureaux du syndicat. Il a expliqué qu'il avait peur de sortir de chez lui et qu'il était difficile pour lui et la CITA de mener normalement leurs activités depuis l'assassinat de Chea Vichea. En effet, à cause des menaces proférées contre son association et lui-même, il limite sa présence aux réunions syndicales. Ainsi, les menaces ont eu un effet important sur les activités syndicales de la CITA, d'autant plus que ces dernières requièrent beaucoup de déplacements.
- 313.** De la même façon, le secrétaire général par interim du FTUWKC, Sum Som Neang, qui craignait pour sa sécurité, a décidé de se cacher à l'étranger pour une période d'au moins trois mois. Par ailleurs, de nombreux dirigeants syndicaux se sont sentis si menacés qu'ils ont renoncé à leurs postes.
- 314.** Dans sa communication datée du 26 octobre 2004, l'organisation plaignante fournit de nouvelles informations concernant le meurtre d'un autre dirigeant syndical cambodgien, Ros Sovannareth. Tout comme pour l'affaire de Chea Vichea, les témoins du meurtre de Ros Sovannareth ont été intimidés.
- 315.** Les autorités locales et la police prétendraient que la vengeance personnelle ou la rivalité entre syndicats sont les mobiles du meurtre de Ros Sovannareth. En novembre 2003, six membres du FTUWKC, dont Ros Sovannareth, avaient déposé une plainte contre la Fédération des syndicats du Cambodge (CUF) auprès de la direction de la manufacture de vêtements Trinunggal Komara et de la police de la circonscription de Russei Keo. Après le dépôt de cette plainte, le responsable de la CUF, Khvan Chanlymony, aurait menacé les plaignants et leur aurait déclaré qu'ils «risquaient de disparaître». Au lendemain du meurtre, Khvan Chanlymony a déclaré que les problèmes qui existaient entre lui et Ros Sovannareth avaient été résolus et qu'ils étaient devenus amis. Khvan Chanlymony a également ajouté qu'il n'était qu'un travailleur pauvre de la campagne et qu'«il n'avait pas le pouvoir de faire quelque chose comme ça», c'est-à-dire commettre un meurtre.
- 316.** L'organisation plaignante affirme qu'à sa connaissance la police n'avait pas encore arrêté de suspects dans le cadre de cette affaire. Le 17 mai, le chef de la police de Phnom Penh spécialisée dans les questions pénales a informé un journal que les autorités étaient en train de recueillir des informations auprès des travailleurs de la manufacture et qu'elles interrogeaient les témoins oculaires. Il a déclaré que les déclarations des témoins oculaires ne concordaient pas et que ces derniers ne voulaient plus parler à la police parce qu'ils

avaient le sentiment d'être en danger. Le 18 mai, il offrait une récompense de 300 dollars à quiconque fournirait des informations qui mèneraient à l'arrestation des meurtriers.

- 317.** Etant donné les similarités qui existent entre les meurtres de Chea Vichea et Ros Sovannareth, Chea Money, nouveau président du FTUWKC et frère de Chea Vichea, est convaincu qu'ils ont été tous les deux commis par les mêmes personnes. On dit que les syndicalistes du pays ont le sentiment que ce meurtre a été perpétré pour les effrayer et les dissuader de poursuivre leurs activités.
- 318.** Etant donné le nombre de menaces proférées contre les syndicalistes et le meurtre de Chea Vichea, la CISL a de sérieuses raisons de penser que Ros Sovannareth a été assassiné à cause de ses activités syndicales. L'organisation plaignante considère qu'il est peu probable que Khvan Chanlymony ait commis le meurtre ou qu'il ait les moyens d'engager des assassins. De plus, la façon dont les deux meurtres ont été commis semble indiquer qu'ils sont en effet reliés. Par ailleurs, rien n'indique que Khvan Chanlymony et Chea Vichea étaient liés ou en conflit.
- 319.** La CISL déclare également que, le 17 mai, un représentant du FTUWKC à la manufacture de vêtements PCCS Garment Ltd. a déposé une plainte pour harcèlement auprès de la police municipale de Phnom Penh, un harcèlement similaire à celui dont avaient été victimes les deux dirigeants syndicaux assassinés. En effet, le 9 février, le représentant a été poursuivi par deux hommes à moto, jusqu'à ce qu'il entre dans une station-service. Cependant, étant donné le nombre de témoins présents, ils n'ont pas tenté de l'agresser. Le 14 mai, il a de nouveau été poursuivi par deux hommes menaçants qui étaient cette fois-ci à pied. Ils l'ont poursuivi à sa sortie de l'usine PCCS jusqu'à ce qu'il se fonde dans la foule des travailleurs.
- 320.** Pendant la nuit du 23 juin, Lay Sophead, présidente du syndicat affilié au FTUWKC de la manufacture de vêtements Luen Thai à Phnom Penh, a été attaquée. Deux hommes vêtus d'uniformes ressemblant à ceux des gardes du corps l'ont suivie jusque chez elle, l'ont bâillonnée et lui ont noué un «khrama» autour de la tête. Ils l'ont accusée d'être «une fidèle de Chea Vichea» et l'ont jetée en dessous de son lit où ils l'auraient laissé mourir. Elle était inconsciente pendant un long moment, mais heureusement des collègues syndicalistes l'ont trouvée. En effet, le lendemain de l'agression, ils ont remarqué qu'elle était absente du travail et sont partis à sa recherche. Ils ont donc enfoncé la porte de sa maison et, quand ils l'ont trouvée sous le lit, elle avait des contusions apparentes sur le cou. Selon les sources de la CISL, Lay Sophead s'est rétablie de ses blessures après un séjour à l'hôpital. Le 23 juin, elle avait tenté d'organiser une action de revendication à l'usine Luen Thai qui devait commencer le lendemain matin. Ainsi, les dirigeants syndicaux pensent qu'il s'agit encore une fois d'une syndicaliste qui a été attaquée à cause de ses activités syndicales. De plus, Lay Sophead était candidate à la présidence du FTUWKC. L'affaire a été déclarée à la police qui a établi que le vol était le mobile de l'agression.
- 321.** La CISL affirme que les informations ci-dessus illustrent clairement le climat de violence, de terreur et d'impunité dans lequel les mouvements syndicaux cambodgiens mènent leurs activités. L'industrie du vêtement au Cambodge subit des pressions importantes depuis le 31 décembre 2004, date à laquelle, conformément à l'Accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC, les quotas relatifs aux vêtements ont été supprimés. En effet, la suppression du système de quotas est considérée par une large majorité comme une mesure mettant en péril les profits de l'industrie et, par conséquent, son existence même. Dans ce contexte, des syndicats dociles conviendraient davantage aux propriétaires des manufactures et au gouvernement. De plus, l'Accord de l'OMC entraînera l'abrogation de l'accord relatif aux quotas qui avait été conclu avec les Etats-Unis et qui incitait le gouvernement cambodgien à respecter les normes internationales de travail.

- 322.** Ainsi, le fait que les syndicalistes soient de plus en plus pris pour cible et harcelés ne serait pas le fruit du hasard. En effet, les nombreux cas où l'on a fait état d'intimidation, de menaces, d'attaques physiques voire de meurtres ne peuvent être isolés et indépendants. Au contraire, ils montrent clairement qu'il s'agit d'une méthode d'intimidation et de harcèlement utilisée de façon systématique contre les syndicalistes.
- 323.** La CISL indique qu'elle est tout particulièrement préoccupée par les éléments suivants: le fait que plusieurs meurtres aient été précédés de menaces, le nombre de syndicalistes victimes d'intimidation et de harcèlement, la non-fiabilité des enquêtes policières relatives aux meurtres, le fait que les prévenus changent plusieurs fois leur version des faits, les allégations d'aveux forcés, l'intimidation et la disparition des témoins, la non-poursuite ou l'absence d'enquête relative à des preuves décisives, le fait que des juges soient écartés de certaines affaires puis rétrogradés, etc. Les faits énoncés ci-dessus montrent que, dans le meilleur des cas, le gouvernement du Cambodge est incapable de mener des enquêtes approfondies sur les meurtres et de veiller à ce que les procédures judiciaires adéquates soient respectées et, dans le pire des cas, qu'il refuse de le faire. Ces éléments indiquent également que le gouvernement ne voudrait peut-être pas que la vérité soit dévoilée. Quoi qu'il en soit, les faits décrits ci-dessus montrent clairement que le gouvernement n'a pas réussi à assurer aux syndicalistes les conditions qui leur permettent de mener leurs activités sans être intimidés ni qu'ils ne sentent que leur sécurité et leur vie sont en danger. Cette conclusion indique qu'une aide internationale relativement aux enquêtes et aux procédures judiciaires pourrait être profitable.
- 324.** Dans une autre communication datée du 12 janvier 2004, la CISL fournit une information supplémentaire qui confirme le sentiment selon lequel le niveau de harcèlement subi par les syndicalistes a augmenté au Cambodge. On a informé la CISL que, le 22 décembre 2004 à 5 h 20, trois hommes avaient agressé au moyen d'une chaîne M. Pul Sopheak, président du syndicat d'entreprise affilié au FTUWKC de la manufacture de vêtements Teratex Garment Factory, alors qu'il se rendait au travail. Il a souffert de blessures à la tête qui ont provoqué des saignements; l'organisation plaignante a fourni des photos de ces lésions. L'agression s'est produite après deux jours de discussions portant sur un accord de négociation collective à la Teratex Garment Factory, située dans la circonscription de Mean Chey, à Phnom Penh. En effet, le 20 décembre 2004 à 8 heures, après de longues discussions, Pul Sopheak et son employeur étaient parvenus à un accord préliminaire qui constituait la première étape du processus de négociation. Un des points de litige de la discussion était le paiement de 5 dollars supplémentaires par mois que, selon les syndicats, les employeurs sont obligés de payer, conformément à la loi cambodgienne. Pour l'étape de négociation suivante, le 21 décembre 2004, Pul Sopheak était accompagné de M. Chea Money, président du FTUWKC, mais ils n'étaient parvenus à aucun accord sur la négociation collective.
- 325.** Dans sa communication du 11 février 2005, l'organisation plaignante fait mention de l'interpellation et de la brève garde à vue du président du FTUWKC, Chea Money, le 20 janvier 2005. La police a arrêté Chea Money devant le siège du syndicat. Elle a également arrêté Heng Sophoan, le représentant du FTUWKC à la manufacture de vêtements Su Tong Fang.
- 326.** Un peu plus tôt dans la journée, quelque 300 travailleurs de la manufacture Su Tong Fang avaient protesté contre le congédiement d'un de leurs collègues et les prétendus coups qu'un garde de sécurité aurait administrés à un autre. Le conciliateur du ministère du Travail, Khem Ben Chhean, aurait déclaré, le mardi 18 janvier, que le garde de sécurité accusé d'avoir battu le travailleur n'avait pas été congédié mais qu'«un règlement [était] imminent». Les manifestants qui ont commencé leur action le samedi 15 janvier ont été, selon un travailleur, violemment dispersés lorsqu'ils sont arrivés devant le ministère du Commerce parce qu'ils n'avaient pas l'autorisation nécessaire pour organiser une

manifestation. Cependant, selon certaines sources, la permission d'organiser une manifestation n'est généralement jamais accordée.

- 327.** La CISL indique que, selon ses sources, Chea Money n'avait pas participé à la manifestation. Malgré ce fait, on a empêché Chea Money et 30 autres activistes syndicaux de gagner le siège du syndicat un peu plus tard ce même jour. Les policiers auraient violemment forcé Chea Money et Heng Sophoan à monter dans une voiture de police présente sur les lieux. Selon Pal Chanrat, chef de la police de la commune de Boeung Raing dans la circonscription de Daun Penh, les deux hommes ont été libérés vers 17 heures. Il a ajouté que ces derniers n'avaient pas été arrêtés mais convoqués pour un interrogatoire. Par ailleurs, il soutient que Chea Money appelait au rassemblement dans un mégaphone, ce qui a dérangé les personnes qui étaient près de l'ambassade des Etats-Unis.
- 328.** A leur libération, ils ont été forcés d'apposer leurs empreintes digitales sur un document dans lequel ils avouaient, entre autres, avoir perturbé l'ordre public pendant la manifestation qui avait eu lieu dans la matinée et ils promettaient d'inciter les travailleurs du textile à arrêter la grève et à éviter d'organiser d'autres manifestations. Dans un premier temps, ils s'étaient pour ainsi dire engagés à éviter toute grève éventuelle et, même si le document a été reformulé par la suite, ils se voient imposer d'importantes restrictions relativement à leurs activités syndicales habituelles, notamment en ce qui concerne le droit de grève. La CISL a reçu la traduction suivante de ce document:

*Royaume du Cambodge
Nation, religion et roi*

Accord

Nous soussignés

1. Chea Money, chef du Syndicat libre du Royaume du Cambodge,
2. Heng Sophoan, chef du Syndicat libre de la manufacture de vêtements Su Tong Fa,

convenons devant les autorités compétentes et adéquates ce qui suit:

- nous éviterons toutes formes d'activités qui porteraient préjudice à l'honneur de la nation,
- nous garderons le silence,
- nous éviterons d'enfreindre l'ordre et la sécurité publics,
- nous nous engageons à respecter à la lettre les lois relatives aux manifestations,
- à notre retour à la maison, nous annoncerons à tous les travailleurs du textile qu'ils devraient tous rentrer chez eux et ne plus organiser de manifestations.

Nous apposons l'empreinte de notre pouce droit comme preuve de notre engagement.

Empreinte du pouce droit: Lu, approuvé, signé

- 329.** La CISL se dit également préoccupée par le fait que Sam Rainsy, chef du parti de l'opposition PSR, s'est vu retirer son immunité parlementaire, le 3 février 2005. Cette décision permettra au gouvernement de poursuivre Sam Rainsy pour diffamation à cause des propos qu'il a tenus au lendemain du meurtre de Chea Vichea. En effet, Rainsy avait déclaré que le gouvernement pouvait être impliqué dans le meurtre de Chea Vichea et que les autorités avaient dressé une liste noire dans laquelle figuraient son nom ainsi que ceux de Chea Vichea et de Rong Chhun. Sam Rainsy est le fondateur du FTUWKC et on dit qu'il entretenait des relations étroites avec Chea Vichea et qu'il continue de le faire avec le mouvement syndicaliste et son président actuel, Chea Money, le frère du premier.

B. Réponse du gouvernement

- 330.** Dans sa communication du 11 mai 2004, le gouvernement déclare que, selon le rapport de la police municipale de Phnom Penh, on pouvait arriver à la conclusion que le meurtre de M. Chea Vichea était un homicide volontaire qui n'a aucun lien avec la discrimination syndicale. Le gouvernement a joint à sa réponse les résultats de l'enquête menée par la police de Phnom Penh. Selon le rapport, la police s'est fondée, d'une part, sur l'enquête menée par le Comité de prévention et de répression des crimes (Committee for Prevention and Suppression of Crimes) à Phnom Penh et, d'autre part, sur les informations fournies par plusieurs témoins oculaires pour arrêter deux suspects, Born Samnang et Sok Sam Oeun, saisir un pistolet K59 dont le numéro de série n'était plus visible, une cartouche et trois balles, relever deux douilles sur la scène du crime et prélever une balle du corps de la victime. Des tests balistiques ont montré que les douilles et les projectiles prélevés provenaient effectivement du pistolet K59 dont le numéro de série n'est plus visible. Le rapport de la police municipale de Phnom Penh indique que cette dernière détenait des preuves et des déclarations de témoins qui montraient que les deux prévenus étaient les personnes qui ont tiré sur M. Chea Vichea.
- 331.** Dans sa deuxième communication datée du 2 juin 2004, le gouvernement déclare que les institutions compétentes et lui-même portaient une attention particulière à toute infraction ou homicide. Il ajoute que, aussi bien dans le cadre de l'affaire de Chea Vichea que dans celle de Ros Sovannareth, et relativement à toutes les victimes, les enquêtes étaient neutres et menées conformément à la loi.

C. Conclusions du comité

- 332.** *Le comité exprime sa grande préoccupation et son profond regret devant la gravité de cette affaire relative à l'assassinat de deux dirigeants syndicaux, Chea Vichea et Ros Sovannareth, à moins de quatre mois d'intervalle. L'assassinat de deux syndicalistes en si peu de temps engendre de grandes préoccupations quant à la sécurité du mouvement syndical dans le pays. Le comité note également les allégations selon lesquelles il y aurait de bonnes raisons de penser que les deux meurtres sont reliés à la fois entre eux et aux activités syndicales des victimes. Le comité déplore profondément ces événements et attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'un tel climat de violence, qui mène à la mort de dirigeants syndicaux, est un obstacle sérieux à l'exercice des droits syndicaux.*
- 333.** *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, les activités syndicales de Chea Vichea ont souvent entraîné des conflits entre ce dernier, d'une part, et les directeurs ou les propriétaires des manufactures de vêtements ainsi que les autorités, d'autre part, des conflits qui avaient pour sujet les actions de revendication. De plus, de nombreux employeurs de l'industrie du textile du pays s'étaient fortement opposés aux activités de Chea Vichea visant à former des syndicats. Le comité croit comprendre que ce dernier avait reçu des menaces de mort qui l'avaient contraint à se cacher à plusieurs reprises. A ce sujet, le comité rappelle que le climat de peur qui résulte des menaces de mort proférées contre des syndicalistes ne peut manquer d'avoir une incidence défavorable sur l'exercice des activités syndicales et que celui-ci n'est possible que dans le cadre du respect des droits fondamentaux de l'homme et dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces en tout genre. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, parag. 63.]*
- 334.** *En ce qui concerne le meurtre de Chea Vichea, le comité note que deux suspects ont été arrêtés et que la décision, prononcée par le juge d'instruction le 19 mars 2004, d'abandonner les accusations contre les prévenus pour manque de preuve a été annulée par la Cour d'appel, qui a ordonné une enquête supplémentaire visant à trouver des*

preuves claires de leur culpabilité. Relativement à l'assassinat de Ros Sovannareth, le comité note que, selon l'organisation plaignante, la police n'avait arrêté aucun suspect.

- 335.** *Le comité regrette profondément que, dans sa réponse, le gouvernement n'ait fourni qu'une information incomplète relativement au meurtre de Chea Vichea en ne faisant que brièvement référence au rapport de la police municipale de Phnom Penh. Par ailleurs, le gouvernement n'a envoyé aucune information concernant les dispositions qui ont été prises pour identifier les auteurs du meurtre de Ros Sovannareth.*
- 336.** *Le comité regrette que les autorités n'aient pris aucune disposition pour assurer la protection des dirigeants syndicaux en question et que les enquêtes menées jusque-là n'aient pas permis d'identifier les coupables. A cet égard, le comité rappelle que l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou des lésions graves infligées à des dirigeants syndicaux et des syndicalistes exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. L'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 51 et 55.] Au vu de ces principes, le comité insiste pour que le gouvernement ouvre sans tarder une enquête judiciaire indépendante sur ces meurtres en vue d'identifier non seulement les auteurs de ce crime mais également les instigateurs, et de sanctionner les coupables. Le comité demande au gouvernement de le tenir au courant des résultats de cette enquête.*
- 337.** *De plus, le comité est profondément préoccupé par les allégations selon lesquelles les syndicats seraient de plus en plus harcelés au Cambodge et par le climat social et les faits décrits par l'organisation plaignante, notamment ce qui a trait aux aveux forcés, à l'intimidation et à la disparition de témoins, à l'absence d'enquête, etc. Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait répondu à aucune des autres allégations formulées par l'organisation plaignante.*
- 338.** *En ce qui concerne les allégations selon lesquelles, le 20 janvier 2005, le nouveau président du FTUWKC, Chea Money, et un représentant de syndicat ont tous deux été interpellés et brièvement mis en garde à vue à la suite d'une manifestation, le comité rappelle d'abord que les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels et souligne ensuite que les mesures privatives de liberté prises contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales, même s'il ne s'agit que de simples interpellations de courte durée, constituent un obstacle à l'exercice des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 77 et 132.]*
- 339.** *A cet égard, le comité exprime sa préoccupation concernant l'accord sur l'interdiction de manifester dont il a été fait état, et dans lequel Chea Money et son collègue auraient été forcés d'avouer, entre autres, avoir perturbé l'ordre public pendant la manifestation qui a eu lieu ce jour-là et de promettre d'inciter les travailleurs du textile à arrêter la grève et à éviter d'organiser d'autres manifestations. Tout en reconnaissant que les organisations syndicales doivent respecter les dispositions générales relatives aux réunions publiques applicables à tous et se conformer aux limites raisonnables que pourraient fixer les autorités en vue d'éviter des désordres sur la voie publique [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 141], le comité attend du gouvernement qu'il déclare nul et non avenü cet accord et demande au gouvernement de veiller, à l'avenir, à ce que les travailleurs jouissent du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels.*

340. *Le comité est également préoccupé par le nombre de rapports concernant des cas d'intimidation, de menaces et d'agressions physiques subies par les syndicalistes et qui, selon l'organisation plaignante, ne sont pas le fruit du hasard et révèlent clairement une méthode d'intimidation et de harcèlement. Le comité note tout particulièrement, d'une part, les menaces proférées contre Rong Chhun, président de la CITA, qui figureraient sur une liste noire, dressée par un parti politique, contenant le nom de cinq personnes qui devaient être assassinées dans un avenir proche, et, d'autre part, les agressions dont ont été victimes, en juin 2004, Lay Sophead, présidente du syndicat d'entreprise affilié au FTUWKC de la manufacture de vêtements Luen Thai à Phnom Penh, et, en décembre 2004, Pul Sopheak, président du syndicat d'entreprise également affilié au FTUWKC de la manufacture de vêtements Teratex Garment Factory. Le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer dans un climat de violence et d'incertitude. A ce sujet, le comité considère que, lorsque se sont produites des atteintes à l'intégrité physique ou morale, une enquête judiciaire indépendante devrait être effectuée sans retard, car cette méthode est particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 48 et 53.] Le comité demande au gouvernement d'ouvrir des enquêtes indépendantes sur les agressions dont ont été victimes Lay Sophead et Pul Sopheak et de le tenir au courant des résultats.*

341. *Le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni des informations détaillées sur aucune des allégations en question et attire encore une fois l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne. Il insiste donc pour que le gouvernement prenne les dispositions nécessaires permettant de veiller à ce que les droits syndicaux des travailleurs du Cambodge soient entièrement respectés et que les syndicalistes puissent exercer leurs activités dans un climat exempt d'intimidation et de risques relativement à leur sécurité personnelle et à leur vie.*

Recommandations du comité

342. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité souligne la gravité des allégations relatives au meurtre des dirigeants syndicaux Chea Vichea et Ros Sovannareth. Le comité déplore profondément ces événements et attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'un tel climat de violence, qui mène à la mort de dirigeants syndicaux, est un obstacle sérieux à l'exercice des droits syndicaux.*
- b) *Le comité insiste pour que le gouvernement ouvre sans tarder une enquête judiciaire indépendante sur les meurtres de Chea Vichea et de Ros Sovannareth en vue d'identifier non seulement les auteurs de ce crime mais également les instigateurs. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de cette enquête.*
- c) *Au sujet de l'accord sur l'interdiction de manifester dont il a été fait état, et dans lequel Chea Money et son collègue représentant du FTUWKC ont été forcés de promettre d'inciter les travailleurs du textile à arrêter la grève et à éviter d'organiser d'autres manifestations, le comité attend du gouvernement qu'il déclare cet accord nul et non avenue et demande au*

gouvernement de veiller, à l'avenir, à ce que les travailleurs jouissent du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels.

- d) *En ce qui concerne l'agression physique dont ont notamment été victimes Lay Sophead et Pul Sophead, tous les deux présidents de syndicats affiliés au FTUWKC, le comité demande au gouvernement d'ouvrir des enquêtes judiciaires indépendantes sur la question et de le tenir informé des résultats.*
- e) *Enfin, le comité insiste pour que le gouvernement prenne les dispositions nécessaires pour veiller à ce que les droits syndicaux des travailleurs du Cambodge soient entièrement respectés et que les syndicalistes puissent exercer leurs activités dans un climat exempt d'intimidation et de risques relativement à leur sécurité personnelle et à leur vie.*

CAS N° 2277

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Canada
concernant la province de l'Alberta
présentée par
le Syndicat des salariés provinciaux de l'Alberta (AUPE)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que le gouvernement provincial a sérieusement porté atteinte aux droits de s'organiser et de négocier collectivement des employés du secteur de la santé, par l'adoption expéditive d'une législation, sans consultations appropriées avec les syndicats.

343. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de mars 2004, au cours de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 333^e rapport, paragr. 240-277.]
344. L'organisation plaignante a fourni des renseignements supplémentaires dans une communication en date du 25 octobre 2004.
345. Le gouvernement a fait parvenir des observations dans des communications en date du 16 avril 2004 et du 6 janvier 2005.
346. Le Canada a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il n'a ratifié ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ni la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ni la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

347. A sa réunion de mars 2004, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 333^e rapport, paragr. 277]:

- a) Le comité demande au gouvernement de modifier rapidement les dispositions législatives qui privent les infirmières et infirmiers praticiens du droit d'établir les organisations de leur choix et d'y adhérer, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- b) Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que, dans les négociations futures, seuls les travailleurs du secteur de la santé assurant des services essentiels au sens strict du terme peuvent être privés du droit de faire grève, et qu'ils puissent avoir recours à des procédures de conciliation et d'arbitrage adéquates, impartiales et expéditives, conformément aux principes de la liberté syndicale.
- c) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des faits nouveaux concernant le différend relatif aux indemnités de licenciement auquel sont partie les travailleurs du Conseil de la santé mentale de l'Alberta, et de lui communiquer la sentence arbitrale prononcée.
- d) Rappelant que, lorsqu'un gouvernement souhaite modifier les structures de négociation dans lesquelles il agit directement ou indirectement comme employeur, il est particulièrement important de procéder, avant l'introduction d'une législation, à des consultations menées de bonne foi pour lesquelles les partenaires sociaux doivent posséder toutes les informations nécessaires, le comité note l'absence alléguée de consultations adéquates dans le présent cas avant la décision gouvernementale de modifier les structures de négociation fonctionnelles et régionales et demande à l'organisation plaignante de lui communiquer des renseignements supplémentaires sur les conséquences pratiques de ces modifications.
- e) Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du présent cas.

B. Renseignements supplémentaires fournis par l'organisation plaignante

- 348.** Dans sa communication en date du 25 octobre 2004, l'organisation plaignante, l'AUPE a fourni les informations et formulé les allégations suivantes en réponse à la demande du comité (333^e rapport, paragr. 277 d)). L'AUPE déclare que l'agitation sociale que devait entraîner, comme il l'avait initialement prédit, le scrutin de ballottage prescrit dans le projet de loi n^o 27 est désormais une réalité. Les membres d'un syndicat sont devenus membres d'un autre syndicat uniquement en raison du scénario imposé par le gouvernement qui veut qu'il n'y ait qu'un seul gagnant. Bien que l'AUPE ait remporté le scrutin final, il a dû consacrer beaucoup de temps, d'efforts et de ressources pour parvenir à ce résultat. Il doit former de nouveaux délégués syndicaux et traiter un volume considérable de griefs en suspens, de procédures d'arbitrage et d'auditions hérités des autres syndicats.
- 349.** L'organisation plaignante ajoute que la tâche difficile que constitue la fusion des conventions collectives a commencé. Certains employeurs ont déjà opté pour la position selon laquelle les avantages figurant dans les conventions collectives existantes ne seront pas simplement transférés dans les nouveaux accords fusionnés mais qu'ils devront être renégociés; les membres des syndicats risquent donc de subir un préjudice si les avantages acquis sont remis en question. En outre, les amendements législatifs ont ôté le droit de grève à certains membres. L'AUPE continuera à faire tout son possible pour empêcher les employeurs d'agir ainsi mais les efforts qu'il doit consacrer au maintien des avantages déjà acquis réduisent d'autant ses possibilités d'œuvrer à l'amélioration des salaires et des conditions de travail de ses membres.
- 350.** Dans sa communication du 26 juin 2003, l'organisation plaignante avait indiqué que le projet de loi n^o 27 annulerait les dispositions relatives aux licenciements dans les accords collectifs existants et faisait référence en particulier à la position adoptée par la Commission de la santé mentale de l'Alberta (un employeur avec lequel l'AUPE négocie)

qui considère qu'elle n'a pas à verser d'indemnités de licenciement aux membres de l'AUPE en vertu de la convention collective applicable. L'AUPE a introduit un recours contre cette décision mais l'arbitre a tranché en faveur de l'employeur (l'organisation requérante joint une copie de la sentence arbitrale).

351. L'organisation plaignante déclare, pour résumer, que les modifications entraînées par l'adoption du projet de loi n° 27 ont pour résultat qu'elle-même et les autres syndicats survivants sont confrontés dans la pratique à des employeurs extrêmement désireux de réécrire les conventions collectives au préjudice de leurs membres. Certains des résultats les plus rétrogrades ne deviendront sans doute apparents que lorsque les conventions collectives auront été établies, ce qui est en cours de réalisation.

C. Réponse du gouvernement

352. Dans sa communication en date du 16 avril 2004, le gouvernement déclare:

- en ce qui concerne la recommandation *a*), que les infirmières et infirmiers praticiens, tout comme les membres des autres professions libérales indépendantes, disposent déjà du droit d'établir les associations professionnelles de leur choix et d'y adhérer;
- en ce qui concerne la recommandation *b*), qu'il soutient ces principes. Les travailleurs du secteur de la santé assurant des services essentiels sont couverts par la loi modifiant la loi sur les relations professionnelles (restructuration des autorités régionales de la santé) qui prévoit un dispositif commun juste, objectif et transparent pour résoudre les différends du travail. Le Conseil d'arbitrage obligatoire est un mécanisme reconnu et accepté pour le règlement des différends auquel ont régulièrement recours les travailleurs du secteur de la santé, les pompiers, la police et d'autres fournisseurs de services essentiels;
- en ce qui concerne la recommandation *c*), que plusieurs procédures d'arbitrage sont en cours concernant quelques employés du Conseil de la santé mentale de l'Alberta qui étaient couverts par une convention collective prévoyant des indemnités de licenciement anormales. Ces cas n'ont pas encore été résolus. Le gouvernement fera connaître les résultats une fois le processus d'arbitrage terminé.

353. Dans une communication datée du 6 janvier 2005, le gouvernement fait savoir qu'il n'a pas d'autres commentaires à formuler sur les informations et allégations supplémentaires de l'organisation plaignante.

D. Conclusions du comité

354. *Le comité prend note des renseignements supplémentaires fournis par l'organisation plaignante.*

355. *En ce qui concerne sa recommandation, selon laquelle la loi qui prive les infirmières et infirmiers praticiens du droit d'établir les organisations de leur choix et d'y adhérer devrait être modifiée, le comité note que, selon le gouvernement, ces travailleurs disposent déjà du droit d'établir des associations professionnelles de leur choix et d'y adhérer. Le comité souligne que le problème ne porte pas en l'espèce sur la possibilité d'adhérer à des associations professionnelles mais sur le droit d'établir des organisations de travailleurs (syndicats) de leur choix et d'y adhérer; rappelant ses commentaires antérieurs à cet égard [voir 333^e rapport, paragr. 273] et insistant à nouveau sur le fait que les seules exceptions possibles prévues dans la convention n° 87 concernent la police et les forces armées, le comité exhorte une nouvelle fois le gouvernement à abroger le plus rapidement*

possible les dispositions législatives qui privent les infirmières et infirmiers praticiens du droit d'établir les organisations de leur choix et d'y adhérer.

- 356.** *En ce qui concerne sa recommandation selon laquelle les travailleurs assurant des services essentiels privés du droit de grève devraient pouvoir avoir recours à des procédures de conciliation et d'arbitrage adéquates, impartiales et expéditives, le gouvernement déclare que les employés en question sont couverts par la loi modifiant la loi sur les relations professionnelles (restructuration des autorités régionales de la santé), qui établit un dispositif commun juste, objectif et transparent pour résoudre les différends du travail, et que le Conseil d'arbitrage obligatoire est un mécanisme reconnu et accepté pour le règlement des différends, auquel ont régulièrement recours les travailleurs du secteur de la santé, les pompiers, la police et les autres travailleurs assurant des services essentiels. Le comité prend note de cette information.*
- 357.** *En ce qui concerne sa demande d'informations sur l'évolution de la situation concernant les différends en cours relatifs aux indemnités de licenciement au Conseil de la santé mentale de l'Alberta, le comité prend note de la sentence arbitrale prononcée le 6 août 2004 selon laquelle les travailleurs concernés n'avaient pas droit à des indemnités de licenciement du fait qu'il n'y avait pas eu licenciement et qu'un changement d'employeur ne constitue pas un licenciement.*
- 358.** *Sur la base des renseignements supplémentaires fournis par l'organisation plaignante, concernant les effets pratiques de la restructuration profonde résultant du projet de loi n° 27, le comité prend note des difficultés importantes auxquelles sont confrontés l'organisation plaignante et d'autres syndicats par suite de cette restructuration et des problèmes résultant de la fusion des conventions collectives à laquelle il est actuellement procédé. Le comité note en particulier que certains employeurs ont déjà adopté une position selon laquelle les avantages figurant dans les conventions collectives existantes ne seront pas transférés dans les nouveaux contrats fusionnés mais devront être renégociés, ce que le gouvernement ne nie pas. Notant que cette situation (le regroupement dans le cadre d'unités de négociation différentes, qui nécessite ensuite une renégociation des conventions collectives) est une conséquence indirecte de l'intervention législative du gouvernement, le comité recommande fermement au gouvernement de s'assurer que les employeurs redoublent d'efforts lors des prochaines négociations pour veiller à ce que les nouvelles conventions collectives ne lèsent pas les travailleurs. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation en la matière.*
- 359.** *Notant que le droit de grève a été retiré à certains travailleurs, le comité rappelle sa recommandation précédente à l'effet que seuls les travailleurs offrant des services essentiels au sens strict du terme peuvent être privés du droit de grève, et ce à condition de bénéficier de procédures adéquates, impartiales et rapides de conciliation et d'arbitrage, en conformité avec les principes de la liberté syndicale.*

Recommandations du comité

- 360.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité exhorte une nouvelle fois le gouvernement à abroger le plus rapidement possible les dispositions législatives qui privent les infirmières et infirmiers praticiens du droit d'établir les organisations de leur choix et d'y adhérer.*

- b) *Le comité recommande fermement au gouvernement de s'assurer que les employeurs concernés redoublent d'efforts lors des négociations futures pour veiller à ce que les nouvelles conventions collectives ne lèsent pas les travailleurs.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de s'assurer que seuls les travailleurs assurant des services essentiels au sens strict du terme puissent être privés du droit de grève, et ce à condition qu'ils bénéficient de procédures de conciliation et d'arbitrage adéquates, impartiales et rapides, conformément aux principes de la liberté syndicale.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant ces questions.*

CAS N° 2349

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Canada
concernant la Province de Terre-Neuve-et-Labrador
présentée par**

— **le Syndicat national des employées et employés généraux
et du secteur public (SNEGSP)**

au nom de

— **l'Association des employés publics et privés de Terre-Neuve
et du Labrador (NAPE/SNEGSP) et**

appuyée par

— **le Congrès du travail du Canada (CTC) et**

— **l'Internationale des services publics (ISP)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que le gouvernement n'a pas négocié collectivement de bonne foi avec les syndicats représentatifs en vue du renouvellement des conventions collectives de la fonction publique et n'a pas fait appel à un système d'arbitrage indépendant. Au lieu de cela, le gouvernement a adopté une législation (projet de loi n° 18) de retour au travail comportant des pénalités sévères visant à mettre fin à une grève légale et à imposer par voie législative une convention collective de quatre ans prévoyant un blocage des rémunérations et des concessions contractuelles, notamment en ce qui concerne certains avantages négociés antérieurement au profit des fonctionnaires à la retraite.

361. La plainte figure dans une communication transmise le 20 mai 2004 par le Syndicat national des employées et employés généraux et du secteur public (SNEGSP) au nom de

l'Association des employés publics et privés de Terre-Neuve et du Labrador (NAPE/SNEGSP). L'Internationale des services publics (ISP) et le Congrès du travail du Canada (CTC) ont exprimé leur appui à la plainte dans des communications datées respectivement du 7 et du 17 juin 2004.

- 362.** Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication du 15 février 2005.
- 363.** Le Canada a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il n'a ratifié ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ni la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ni la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 364.** Dans sa communication du 20 mai 2004, le SNEGSP déclare que la plainte est formulée contre la loi visant à assurer la reprise et le maintien des services publics (projet de loi n° 18), présentée à l'Assemblée de Terre-Neuve-et-Labrador le 26 avril 2004 et adoptée le 4 mai 2004. Le projet de loi n° 18 visait à mettre fin à une grève de 27 jours d'une vingtaine de milliers d'employés de la fonction publique qui avait débuté le 1^{er} avril 2004. Les grévistes étaient représentés par deux syndicats. Environ 16 500 d'entre eux sont membres du NAPE/SNEGSP, la branche du syndicat national qui couvre Terre-Neuve et le Labrador, et quelque 3 500 sont membres du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), division de Terre-Neuve et du Labrador.
- 365.** Le projet de loi n° 18 est beaucoup plus qu'une législation de retour au travail. C'est un outil de contrainte dont s'est servi le gouvernement pour fixer par voie législative les clauses d'une convention de quatre ans comprenant un blocage des rémunérations et des concessions contractuelles visant les agents du secteur public de Terre-Neuve et du Labrador. Par ailleurs, elle comporte les pénalités les plus sévères en matière de législation de retour au travail de toute l'histoire fédérale et provinciale du Canada. Le gouvernement a annoncé le 20 avril qu'il allait adopter cette législation en raison de la crise que la grève avait provoquée dans le système des soins de santé, mais il a attendu près d'une semaine avant de soumettre le projet à l'Assemblée provinciale, le 26 avril. Cette législation, en fait, s'applique à tous les grévistes, alors que la majorité d'entre eux ne travaillent pas dans le secteur des soins de santé.
- 366.** Après que le projet de loi eut été soumis, le NAPE/SNEGSP et le SCFP ont recommandé à leurs membres de mettre fin à la grève le 27 avril, à la suite de quoi l'ensemble des membres ont repris le travail. Une vingtaine de milliers de grévistes l'ont fait dès le quart du soir du 27 avril, et les autres le jour suivant. La loi n'avait pas encore été adoptée et, comme tous les agents avaient repris le travail, il n'y avait plus lieu de le faire. La véritable raison de l'adoption du projet de loi n° 18, c'était de permettre au gouvernement d'imposer par voie législative l'attitude empreinte de mauvaise foi dont il a toujours fait preuve dans ses négociations avec le NAPE/SNEGSP et le SCFP.
- 367.** Les 20 000 agents se sont mis en grève le 1^{er} avril 2004, soit le jour suivant la date d'expiration de leurs conventions collectives. Ces agents sont couverts par 11 conventions distinctes conclues entre, d'une part, le NAPE/SNEGSP et, d'autre part, le gouvernement provincial et divers employeurs du secteur public, ainsi que par cinq conventions conclues entre le SCFP et divers employeurs du secteur public. Leur statut professionnel est divers: agents gouvernementaux, professionnels de la santé, personnel de soutien des hôpitaux et des maisons de retraite, adjoints d'enseignement, personnel de soutien des établissements scolaires et universitaires de la province, employés des magasins des alcools de la province, travailleurs et pilotes des traversiers participant aux opérations d'urgence, de recherche et de sauvetage.

- 368.** Le NAPE/SNEGSP et le SCFP ont participé à des négociations coordonnées avec le gouvernement sur des questions fondamentales comme les rémunérations et les avantages sociaux, tandis que d'autres questions propres aux différentes unités de négociation étaient abordées séparément. En juin 2003, le NAPE/SNEGSP a fait savoir au gouvernement qu'il souhaitait entamer des négociations au nom de 11 de ses unités de négociation provinciales, demande qui a été acceptée par le gouvernement. Le NAPE/SNEGSP a alors indiqué à celui-ci qu'il déclencherait la grève le 1^{er} avril 2004 si aucun accord n'était atteint avant l'expiration des conventions collectives, soit le 31 mars 2004.
- 369.** Un nouveau gouvernement a été élu le 21 octobre 2003. Le 18 novembre suivant, le NAPE/SNEGSP lui a écrit pour lui demander d'honorer l'engagement de son prédécesseur consistant à ouvrir des négociations. De bonne foi, les équipes de négociation du NAPE/SNEGSP ont présenté des propositions à leurs homologues gouvernementaux, lesquels ont refusé durant sept semaines d'y répondre. La première réponse du gouvernement a eu lieu dans les médias, et non à la table des négociations. Sans autre consultation avec le syndicat qu'un préavis d'une heure, le Premier ministre a prononcé le 5 janvier 2004 une allocution à la télévision provinciale dans laquelle il déclarait pour la première fois que, pour faire face au large déficit laissé par le gouvernement précédent, son gouvernement instituerait un blocage de deux ans des rémunérations des agents publics. Il a rappelé une partie de son programme électoral, indiquant que le gouvernement réduirait ses effectifs par le jeu des départs à la retraite et des démissions et prévoyant que la diminution pourrait atteindre 6 000 emplois au cours des cinq années suivantes. Le Premier ministre a indiqué également que le gouvernement reviendrait sur l'engagement de ne procéder à aucun licenciement qu'il avait pris au cours de la campagne électorale d'octobre 2003.
- 370.** La description faite par le gouvernement de son large déficit et de sa situation budgétaire grave se fondait sur des données fallacieuses. Le premier communiqué de presse émis par le Premier ministre annonçait une demande de propositions d'examen indépendant des finances de la province. Le jour suivant, le gouvernement a confié cette tâche à la firme Price Waterhouse Coopers (PWC), dont le rapport a été rendu public le 5 janvier lors de l'allocution télévisée précitée, au cours de laquelle le Premier ministre a déclaré que son gouvernement instituerait un blocage de deux ans des rémunérations des agents publics provinciaux. Ce rapport avançait deux conclusions: tout d'abord, le budget de l'année en cours, présenté en mai 2003 par le gouvernement précédent, sous-estimait le déficit de cette année; ensuite, l'équilibre budgétaire ne pourrait être rétabli en 2007-08, contrairement à l'objectif du gouvernement précédent. Le rapport prévoyait la poursuite d'une grave détérioration de la situation budgétaire qui ne pouvait être corrigée que par des mesures draconiennes.
- 371.** Selon le NAPE/SNEGSP, cette image négative des finances de la province est trompeuse. Par exemple, PWC a choisi d'évaluer le déficit selon la méthode de la comptabilité d'exercice, et non selon celle de la comptabilité de caisse, comme le faisaient les gouvernements provinciaux précédents. Le syndicat a donc commandé sa propre étude de la situation budgétaire du gouvernement, étude qui a été menée par une institution extrêmement sérieuse, le Centre canadien de politiques alternatives. L'étude du centre canadien a conclu que, s'il est vrai que Terre-Neuve et le Labrador devraient faire face à nombre d'importantes questions de gestion financière au cours des prochaines années, les finances provinciales n'étaient pas dans une situation si catastrophique qu'elles justifient des coupes claires dans les services publics ou l'imposition de restrictions financières aux dépens des agents gouvernementaux. Le centre canadien a noté que les hypothèses économiques sur lesquelles s'était fondé PWC étaient plus pessimistes que celles utilisées par les grandes banques canadiennes. Son rapport a admis des hypothèses plus raisonnables au sujet de la croissance économique et des transferts du gouvernement fédéral. Il a fait la preuve que le déficit de Terre-Neuve et du Labrador n'était pas en train

de s'envoler vertigineusement vers un chiffre qui pourrait dépasser 700 millions de dollars en 2007-08, mais était relativement stable et dépassait tout juste 280 millions de dollars. Le centre canadien a noté également que l'étude confiée par le gouvernement à PWC contenait des affirmations à caractère éminemment politique qui n'avaient pas leur place dans le contexte d'une vérification comptable. Il apparaît clairement que ce rapport visait à effrayer la population afin de la gagner au blocage des rémunérations du secteur public et aux réductions d'emploi dans ce secteur, ainsi qu'aux coupures apportées aux services publics.

- 372.** Après avoir annoncé publiquement un blocage des rémunérations de deux ans, le gouvernement provincial a convoqué le 21 janvier 2004 les représentants des retraités de son administration pour leur dire qu'il avait l'intention de revenir sur son engagement consistant à contribuer à hauteur de 1 pour cent au régime des retraites pour faciliter l'indexation des prestations versées aux retraités de plus de 65 ans. Cette indexation avait été acquise dans le cadre d'un règlement résultant d'une grève déclenchée en avril 2001 par 19 000 membres du NAPE/SNEGSP et du SCFP. Les syndicats s'étaient engagés à ce que leurs membres affectent un certain pourcentage de leur rémunération à l'indexation des pensions, étant entendu que le gouvernement provincial devait affecter un pourcentage identique. Cette indexation, qui était plafonnée à 1,2 pour cent par an, est entrée en vigueur en octobre 2003. Il s'agissait de la première augmentation des pensions du gouvernement provincial depuis 1989.
- 373.** Constatant l'absence de tout progrès dans les négociations relatives aux questions essentielles et prenant acte du refus du gouvernement de faire des concessions importantes en dehors de la table des négociations, l'ensemble des unités de négociation du NAPE/SNEGSP et du SCFP ont fait une demande de conciliation le 15 janvier 2004. Le NAPE/SNEGSP a rompu les négociations et a entrepris d'organiser des votes de grève le 15 février 2004, de façon à permettre à ses membres de se mettre légalement en grève le 1^{er} avril 2004. Les membres ont donné au NAPE/SNEGSP le mandat de grève le plus net de l'histoire du syndicat: globalement, 91 pour cent d'entre eux ont voté en faveur d'une grève au cas où aucun accord acceptable ne pourrait être atteint avant le 31 mars. Le 21 mars 2004, le NAPE/SNEGSP a repris les négociations avec le gouvernement, mais n'a pu réaliser de progrès substantiels.
- 374.** Le 30 mars, moins de 36 heures avant l'expiration du préavis de grève, le ministre des Finances a présenté le premier budget du gouvernement, qui était de loin le plus dur de l'histoire de la province et comportait à la fois une forte réduction des dépenses et la suppression de nombreux services et programmes publics. Ce budget a eu une incidence négative sur l'ensemble des services et programmes publics financés par le gouvernement, lequel a publié un plan visant à supprimer 4 000 emplois dans la fonction publique provinciale au cours des quatre années suivantes, dont 700 en 2004. Cette décision était en contradiction directe avec un engagement pris personnellement par le Premier ministre au cours de la campagne électorale d'octobre 2003 qui a conduit son gouvernement au pouvoir, à savoir qu'il n'y aurait pas de licenciements dans la fonction publique. A l'instar d'un certain nombre de commentateurs, le SNEGSP affirme que l'intention du gouvernement était de provoquer une grève afin de détourner l'attention de la population des strictes mesures de rigueur contenues dans le budget. Alors qu'une semaine de négociations tenues à la fin de mars avait permis de réaliser quelques progrès, il est apparu parfaitement évident au NAPE/SNEGSP et au SCFP le 31 du mois que le gouvernement ne cherchait pas véritablement à négocier un accord avant le début de la grève.
- 375.** L'offre finale du gouvernement présentait deux options en matière de rémunérations:

- un accord de cinq ans comprenant les éléments suivants: blocage des salaires au cours des deux premières années, augmentation de 2 pour cent la troisième année, et augmentation respective de 3 pour cent les quatrième et cinquième années;
- un accord de quatre ans comprenant les éléments suivants: blocage des rémunérations au cours des deux premières années, augmentation de 2 pour cent la troisième année, et augmentation de 3 pour cent la quatrième année.

L'offre finale imposait également des concessions importantes aux travailleurs dans différents domaines: congés de maladie, pensions, examen de la classification, horaire de travail des agents des commissions scolaires. A l'exception des congés de maladie, la position du gouvernement a consisté à supprimer les avantages acquis par les syndicats après une grève de six jours au cours de la dernière série de négociations, en avril 2001. En ce qui concerne les congés de maladie, le gouvernement a exigé le rétablissement d'un système à deux niveaux en divisant par deux le montant des prestations de maladie pour les futurs agents.

376. Au cours de la grève de 27 jours et des six jours séparant la fin de cette grève de l'adoption du projet de loi n° 18 (4 mai 2004), le NAPE/SNEGSP et le SCFP se sont efforcés de reprendre les négociations en un certain nombre d'occasions en faisant au moins six nouvelles offres. Le gouvernement n'a fait de contre-propositions officielles que sur deux de ces offres. La première, faite le 9 avril, exigeait toujours les quatre mêmes concessions et proposait des augmentations de rémunération inférieures à l'offre faite le 31 mars. La dernière, faite le 29 avril, soit trois jours après la soumission du projet de loi n° 18 et un jour après la fin de la grève par les travailleurs, était identique à celle faite précédemment par le gouvernement, à l'exception du fait qu'elle offrait aux nouveaux agents la possibilité de bénéficier des mêmes congés de maladie que les agents en fonction après vingt ans de service. En revanche, le projet de loi n° 18 ne comprenait pas ce point secondaire.

377. Le gouvernement a fait preuve de mauvaise foi dans les négociations tout au long de la grève. Le Premier ministre et le ministre des Finances ont fait de nombreuses déclarations, à la fois à l'Assemblée législative et dans les médias, pour dire qu'ils avaient fait de gros efforts pour atteindre un accord avec les syndicats, alors que, en fait, plusieurs appels téléphoniques des dirigeants syndicaux demandant la reprise des négociations sont restés sans réponse. Il n'y a jamais eu de véritables négociations, mais seulement un renouvellement de l'offre finale faite par le gouvernement le 31 mars. Le comportement du Premier ministre au cours des premiers jours de la grève constitue l'exemple le plus scandaleux de la mauvaise foi dont a fait preuve le gouvernement. Le premier jour de la grève, lors d'un éclat transmis par la télévision dans tout le pays, il s'en est pris à l'ensemble du mouvement syndical provincial en affirmant sans la moindre preuve, mais au moyen d'insinuations et d'allusions, que des syndicalistes étaient liés à une agression physique sur la personne de son fils adulte. Insinuant que des syndicalistes étaient prêts à recourir à la violence à l'encontre de la famille des membres du gouvernement, il a déclaré ce qui suit au cours d'une conférence de presse tenue le 1^{er} avril:

Laissez-moi simplement m'adresser directement ici à tous les syndicalistes: ne vous approchez pas de ma famille, de mon domicile ou de celui de nos ministres, ou de toute autre personne appartenant à notre groupe parlementaire, parce que, dans le cas contraire, vous pourrez attendre très longtemps qu'on s'occupe de vos problèmes.

A lire cette déclaration, on a l'impression que le Premier ministre a laissé cet incident fausser son jugement quant à la manière de gérer la grève, puisqu'il a insinué que 20 000 syndicalistes et les citoyens de Terre-Neuve et du Labrador devraient subir une grève de longueur indéterminée en raison d'actions sans lien avec eux qui seraient entreprises à l'encontre d'un membre de la famille de l'un quelconque des représentants élus du gouvernement. Quatre jours plus tard, une personne n'ayant aucun lien avec les

syndicats a été inculpée d'agression ayant causé des blessures au fils du Premier ministre. Pourtant, ce dernier a refusé de présenter des excuses au NAPE/SNEGSP et au SCFP ainsi qu'à leurs membres.

378. Le 2 avril, le Premier ministre a pris la décision très inhabituelle de contourner le comité de négociation des syndicats en négociant directement avec les agents membres de piquets de grève et en leur communiquant des informations trompeuses sur la dernière offre du gouvernement. Ce comportement témoigne d'une mauvaise foi évidente. Par ailleurs, le SNEGSP considère qu'il constitue une grave violation de l'article 3 (2) de la convention n° 87, selon lequel les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter le droit des syndicats d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. Le SNEGSP souligne que, en différentes occasions, le comité a rappelé «l'opportunité qu'il y aurait à consulter les organisations représentatives afin d'assurer qu'aucune influence ou aucune pression de la part des autorités ne vienne affecter en pratique l'exercice du droit de grève».

379. Le projet de loi n° 18 est l'un des plus rétrogrades qu'ait jamais connue la législation du travail canadienne. Il met fin à la négociation collective dans le secteur public de Terre-Neuve et du Labrador pour une période d'au moins quatre ans. Il a été soumis à l'Assemblée législative et adopté sans la moindre consultation des syndicats représentant les 20 000 grévistes.

- L'article 3 de la loi limite strictement la liberté d'expression des responsables syndicaux en précisant ce qu'ils ont le droit de dire aux membres de leur syndicat. Il leur impose de faire une déclaration aux grévistes qu'ils représentent pour dire que leur grève est devenue invalide et illégale.
- L'article 4 contraint tous les grévistes à reprendre le travail immédiatement et interdit à tous les responsables syndicaux d'ordonner aux agents de ne pas reprendre le travail ou de les encourager, les aider ou les inciter à le faire.
- L'article 5 porte sur les rémunérations et les conditions d'emploi des 20 000 agents pour une période de quatre ans qui ne se terminera pas avant le 31 mars 2008. Il déclare que ces rémunérations et conditions d'emploi constitueront la convention collective des agents. Les rémunérations et conditions d'emploi visées à l'article 5 sont identiques à l'offre finale faite par le gouvernement aux syndicats le 31 mars. On est en droit de mettre en doute l'intention affichée par le gouvernement de négocier de bonne foi durant les 27 jours de grève puisqu'il fait par voie législative une offre identique à celle qu'il avait faite le jour précédant le déclenchement de la grève. Par ailleurs, l'article 5 a pour effet de supprimer toute forme de négociation collective pour les 20 000 agents précités pour une période de quatre ans, soit une durée sans précédent.
- L'article 6 rend passibles les contrevenants à la législation des pénalités les plus strictes de toute l'histoire de la législation de retour au travail du Canada. Les agents qui ne reprennent pas le travail dès l'entrée en vigueur de la loi risquent un licenciement immédiat.
- Par ailleurs, la loi impose des amendes sans précédent aux syndicats et à leurs dirigeants. Les délégués ou représentants syndicaux qui incitent les travailleurs à ne pas reprendre le travail sont passibles d'amendes de 25 000 dollars par jour. Le NAPE/SNEGSP et le SCFP auraient pu avoir à acquitter une amende de 250 000 dollars par jour pour avoir poursuivi la grève après l'adoption de la loi. A cet égard, le gouvernement est autorisé à prélever les cotisations syndicales et à en affecter le montant au paiement des amendes.

- 380.** Le SNEGSP affirme que le gouvernement a choisi délibérément, avant le début de la grève, de ne pas respecter la loi provinciale sur les négociations collectives dans la fonction publique, texte applicable en l'occurrence, mais d'imposer par voie législative sa position de «négociation» originale. Le SNEGSP affirme également que, si le gouvernement a prolongé la grève, c'est uniquement afin de pénaliser les membres du NAPE/SNEGSP et du SCFP pour avoir osé contester sa conception de ce qu'est une offre «équitable». En imposant le blocage des rémunérations et les concessions qu'il avait exigées dès le premier jour de la grève, le gouvernement a enlevé toute valeur aux affirmations selon lesquelles il aurait négocié, même de mauvaise foi. Plutôt que d'adopter une loi de retour au travail au cours des premiers jours de la grève, aussi inacceptable que fut une telle solution, le gouvernement a voulu se venger en laissant les travailleurs former des piquets de grève et refuser aux citoyens de la province l'accès aux services publics 27 jours durant. C'est seulement alors qu'il a décidé d'appliquer la décision qu'il avait prise au moins un mois auparavant, à savoir de présenter son offre finale par voie législative et de mettre un terme à la grève. Les faits sur lesquels reposent ces affirmations sont exposés ci-dessous.
- 381.** La raison invoquée par le gouvernement pour soumettre le projet de loi n° 18 est la crise de plus en plus grave du secteur des soins de santé, qui menacerait la santé des citoyens de la province. Si c'est le cas, on est en droit de se demander pourquoi il s'est passé quatre jours entre la date à laquelle le gouvernement a annoncé la soumission du projet de loi sur le retour au travail (22 avril) et la date à laquelle il a effectivement soumis le projet de loi n° 18 à l'Assemblée législative (26 avril). Le SNEGSP souligne que, chaque fois que les directeurs médicaux des hôpitaux ont demandé aux syndicats d'accroître le nombre des agents par rapport à ce qu'exige l'ordonnance sur les services essentiels, les syndicats ont accepté la demande.
- 382.** Par ailleurs, les syndicats ont offert au gouvernement de soumettre le différend à arbitrage, conformément à la loi sur la négociation collective dans la fonction publique. Le 22 avril, le président du NAPE/SNEGSP et celui du SCFP (division de Terre-Neuve et du Labrador) ont informé par écrit le Premier ministre que les deux syndicats étaient disposés à donner instruction à leurs membres de reprendre le travail le vendredi 23 avril et de soumettre les questions en suspens à un arbitrage obligatoire, conformément aux articles 32-37 de la loi sur la négociation collective dans la fonction publique, laquelle est le texte qui régit les relations de travail et les négociations collectives entre l'ensemble des employeurs et des agents du secteur public de la province (à l'exception de l'administration municipale) depuis 1976. L'article 30 de cette loi autorise l'Assemblée législative provinciale à déclarer l'état d'urgence lorsqu'elle estime qu'une grève des agents serait préjudiciable à la santé ou à la sécurité des personnes ou d'un groupe ou d'une catégorie de personnes, ou encore à la sécurité de la province, ainsi qu'à mettre fin à une grève. Les articles 32-37 de la loi s'appliquent au cas où l'article 30 est invoqué. Ces articles exposent une procédure visant à soumettre immédiatement à un arbitrage obligatoire tous les points faisant l'objet du différend. Le gouvernement a décidé de ne pas suivre la voie que lui offrait la loi sur la négociation collective dans la fonction publique, mais d'adopter une loi distincte visant à imposer sa position de «négociation» aux 20 000 grévistes.
- 383.** Il n'y avait pas lieu d'adopter cette loi, puisque le NAPE/SNEGSP et le SCFP avaient tous deux appelé à la fin de la grève après que le projet de loi n° 18 eut été soumis à l'Assemblée législative et que leurs membres eurent repris le travail le 28 avril. Ce retour au travail mettait fin à toute raison de déclarer l'état d'urgence et d'adopter une loi de retour au travail.
- 384.** De fait, les négociations entre le gouvernement et les syndicats se sont poursuivies jusqu'à la veille du jour où la loi a été adoptée. La principale question en suspens restait celle des congés de maladie, le gouvernement continuant à exiger des syndicats qu'ils admettent un

plan à deux niveaux. Pour des raisons de principes, les syndicats ne pouvaient accepter la proposition du gouvernement, car elle aurait eu pour résultat de faire que leurs membres n'auraient pas tous bénéficié des mêmes prestations. Cependant, le NAPE/SNEGSP et le SCFP ont accepté de soumettre cette question à un arbitrage obligatoire.

385. Il apparaît que la position du gouvernement est étroitement liée à la position personnelle du Premier ministre, puisqu'un système de congés de maladie à deux niveaux ne présenterait au mieux que de faibles avantages monétaires pour le gouvernement. La proposition du gouvernement prévoyait une réduction de moitié du nombre des jours de congé de maladie pour les nouveaux agents. Etant donné que le budget provincial adopté le 30 mars comprenait des mesures visant à supprimer 4 000 emplois au cours des quatre prochaines années, dont 700 en 2004, cette proposition ne permettra pas au gouvernement de faire la moindre économie durant au moins quatre ans. Bien qu'il ne fût pas nécessaire d'adopter une loi de retour au travail (sinon pour permettre au gouvernement d'appliquer unilatéralement son offre finale), le gouvernement a décidé de mettre fin à toute négociation et d'adopter le projet de loi n° 18.

386. La plainte présentée par le SNEGSP à l'encontre du gouvernement et de son projet de loi n° 18 se fonde sur plusieurs règles fixées par le comité dans nombre des décisions qu'il a prises au cours des années, à savoir:

- les mesures gouvernementales qui mettent sérieusement à mal la confiance des salariés dans la négociation collective sont contraires à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948;
- le gouvernement doit donner la priorité à la négociation collective dans la détermination des conditions d'emploi de ces agents;
- lorsqu'un gouvernement impose une loi ayant pour effet de restreindre les droits à la négociation collective des agents du secteur public, les intéressés doivent pouvoir se tourner vers un système d'arbitrage indépendant rendu par un tiers;
- lorsque, dans un secteur important de l'économie, un arrêt total et prolongé du travail peut provoquer une situation telle que la vie, la santé ou la sécurité de la population peuvent être mises en danger, il semble légitime qu'un ordre de reprise du travail soit applicable à une catégorie de personnel déterminée en cas de grève dont l'étendue et la durée pourraient provoquer une telle situation. Par contre, exiger la reprise du travail en dehors de tels cas est contraire aux principes de la liberté syndicale (cas n° 1430 et autres);
- de véritables consultations doivent avoir lieu avec les syndicats représentant les agents du secteur public avant l'adoption d'une loi par le biais de laquelle le gouvernement s'efforce de modifier la procédure de négociation dans le cadre de laquelle il joue le rôle d'employeur, directement ou indirectement;
- les travailleurs tirent le droit général de faire grève de l'article 3 de la convention n° 87, et les dispositions qui vont à l'encontre de ce droit sont en contravention avec cet article (cas n° 1247).

387. Le SNEGSP conclut que la loi contestée est contraire aux principes fondamentaux du droit syndical et du droit de négociation collective dans le secteur public, tel qu'il est énoncé dans les conventions n°s 98 et 151, ainsi que du droit de liberté syndicale, tel qu'il est énoncé dans la convention n° 87 et dans la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Malheureusement, les dommages causés à la négociation collective dans le secteur public de Terre-Neuve et du Labrador se sont déjà produits. La négociation collective dans la fonction publique provinciale est supprimée pour au moins

quatre ans. Le SNEGSP demande donc au Comité de la liberté syndicale de condamner fermement le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador pour:

- s'être ingéré par voie législative comme aucun gouvernement ne l'avait jamais fait dans les mécanismes de la négociation collective du secteur public, au lieu de donner la priorité à cette négociation pour déterminer les rémunérations et les conditions d'emploi des agents du système des soins de santé publics;
- avoir abusé de son autorité législative pour imposer son offre finale dans le cadre de conventions collectives de quatre ans régissant les 20 000 agents;
- avoir refusé de participer à un processus consultatif ouvert et approfondi avec ces agents avant d'imposer unilatéralement un règlement par voie législative;
- n'avoir pas fait appel à un système d'arbitrage indépendant rendu par un tiers pour régler les différends relatifs aux relations de travail dans le secteur public.

B. Réponse du gouvernement

388. Dans sa communication du 15 février 2005, le gouvernement déclare que la loi visant à assurer la reprise et le maintien des services publics ne contrevient pas aux conventions n^{os} 87, 98 et 151 et déclare que cette loi a été adoptée en dernier ressort pour répondre aux effets négatifs que la grève générale de plus de 20 000 agents publics avait eus sur la capacité de la province à assurer l'ensemble des services publics à la population de Terre-Neuve et du Labrador d'une manière responsable sur le plan budgétaire. Le gouvernement ajoute que la teneur des 17 conventions collectives annexées à la loi traduit les progrès notables réalisés par les équipes de négociation du syndicat et du gouvernement, tant avant que durant la grève générale de la fonction publique de 2004, et l'accord conclu par les parties à ces négociations. De fait, rares étaient les questions restant en suspens à la date de l'adoption de la loi. Après 27 jours d'une large vacance des services publics qui a gravement perturbé la fourniture des soins de santé et des autres services publics de base, les questions non résolues ont été réglées par voie législative, d'une manière qui tenait effectivement compte des progrès enregistrés dans les échanges entre les parties et qui était à la fois équitable et responsable sur le plan budgétaire.

389. En ce qui concerne les aspects financiers et budgétaires, il y a lieu de rappeler que, en novembre 2004, dès sa prise de fonctions, le gouvernement a confié à un cabinet comptable de réputation internationale une étude sur la situation budgétaire de la province. Le rapport de ce cabinet, intitulé *Directions, choices and tough choices* (Orientations, choix et choix difficiles), publié le 5 janvier 2004, a conclu que la province se trouvait dans une situation économique désastreuse, compte tenu d'un déficit de 877,5 millions de dollars, dont un déficit de caisse de 507 millions de dollars. Le Premier ministre a réagi à ce rapport le jour même en prononçant une allocution sur l'état de la province, dans laquelle il affirmait qu'il est essentiel de faire preuve de rigueur budgétaire dans tous les domaines des dépenses publiques, y compris les rémunérations et avantages sociaux des agents, qui représentent environ 52 pour cent du budget provincial. Le gouvernement conteste que le Premier ministre ait contrevenu de quelque façon que ce soit aux conventions internationales du travail en s'adressant publiquement à la population de Terre-Neuve et du Labrador au sujet de la situation financière de la province et en proposant un plan général visant à résoudre le problème. Il ne s'est produit aucune violation des droits de négociation collective puisque, à la suite de l'allocution du Premier ministre sur la situation de la province, les négociations collectives se sont poursuivies avec un succès indéniable.

- 390.** Les syndicats ont informé le gouvernement provincial de leur intention de négocier bien avant le préavis exigé par les diverses conventions collectives (qui expiraient toutes le 31 mars 2004). Cet avis a été donné avant les élections générales du 21 octobre 2003, qui ont entraîné un changement de gouvernement. Les négociations se sont ouvertes en janvier 2004, alors que le gouvernement nouvellement élu était au courant de la situation financière et des questions relatives à la négociation collective. Elles se sont poursuivies normalement jusqu'à la grève, puis tout au long de cette grève. De fait, durant les dix jours qui ont abouti au préavis de grève du 1^{er} avril 2004 – préavis que les syndicats se sont imposé à eux-mêmes –, les négociateurs syndicaux et gouvernementaux se sont retrouvés dans un hôtel local, où les pourparlers se sont poursuivis vingt-quatre heures sur vingt-quatre. En janvier 2004, le syndicat a fait appel à l'aide d'une équipe de conciliation de la Commission des relations de travail (institution neutre créée par le gouvernement, avec pour mission de favoriser le maintien d'un climat positif des relations salariat-patronat dans la province par la fourniture de services de conciliation, de facilitation et de médiation). L'équipe de conciliation, composée d'un directeur et de cinq médiateurs, a collaboré avec les parties jusqu'au préavis de grève du 1^{er} avril 2004, y compris en menant des négociations ininterrompues au cours des dix derniers jours. Lorsque la grève a été déclenchée, le directeur général et le directeur de la commission ont participé activement et régulièrement aux pourparlers avec les syndicats et le gouvernement tout au long de la grève, afin d'aider les parties à convenir d'un accord. Les efforts considérables consentis par les négociateurs des syndicats et du gouvernement ainsi que par l'équipe de conciliation ont permis d'aboutir à un accord sur nombre de questions, accord qui constitue le noyau des conventions collectives actuelles, tel qu'indiqué à l'article 5 de la loi précitée. Lorsque les syndicats se sont imposés eux-mêmes un préavis de grève, le 1^{er} avril 2004, les négociations étaient bien avancées. Un certain nombre de questions restaient en suspens entre les syndicats et le gouvernement. Certains des principaux points de désaccord étaient les rémunérations, les congés de maladie et l'application des recommandations concernant les heures de travail du personnel de soutien du secteur éducatif (il s'agit des recommandations «Young/Warren» – voir ci-dessous).
- 391.** Le 22 avril 2004, après 27 jours d'une large vacance des services publics, et alors que les perspectives de solution des trois questions en suspens paraissaient faibles, le gouvernement a adopté la loi précitée, qui est une solution de dernier ressort aux problèmes posés par la rapide détérioration du système de soins de santé, qui perturbait gravement le système éducatif et menaçait la bonne marche de l'ensemble des services publics. Etant donné les graves conséquences financières des questions en suspens, la province a estimé que le fait de soumettre ces questions à un arbitrage obligatoire qui serait rendu par un tiers non élu serait une décision irresponsable de la part d'un gouvernement mandaté par la population de la province pour gérer et maîtriser les dépenses.
- 392.** Comme son titre l'indique, la loi a un double objet: tout d'abord, obtenir la reprise du travail par les fonctionnaires en grève; ensuite, garantir la poursuite de leurs services. S'il est exact que l'immense majorité des grévistes ont repris le travail avant l'adoption de la loi, cette décision prise sur injonction des syndicats n'a rien fait pour assurer la stabilité du personnel, car les services pouvaient être interrompus de nouveau en tout temps, moyennant un préavis. Il était donc prudent de la part du gouvernement d'adopter une loi prévoyant la reprise du travail et la codification des clauses des conventions collectives comprenant les points ayant déjà fait l'objet d'un accord et les trois questions en suspens, à savoir les rémunérations, les congés de maladie et les recommandations Young/Warren.
- 393.** Le gouvernement conteste l'allégation des syndicats selon laquelle il est revenu sur son obligation de contribuer à l'indexation des pensions. A la fin de l'exercice, la législation comprenait un mémorandum d'accord (voir ci-dessous) incluant un amendement portant sur un prolongement de délai destiné à permettre aux syndicats et à la province d'étudier la possibilité de gérer conjointement le régime des retraites.

394. Le gouvernement souhaite apporter les précisions suivantes au sujet des trois questions en suspens qui ont été réglées par voie législative:

- *Rémunérations:* La loi prévoit les augmentations suivantes au cours de la période d'application des conventions: 1^{er} avril 2004 – 0 pour cent; 1^{er} avril 2005 – 0 pour cent; 1^{er} avril 2006 – 2 pour cent; 1^{er} avril 2007 – 3 pour cent. Le gouvernement estime que ces chiffres sont raisonnables, compte tenu de la situation financière difficile que traverse la province et des mesures à long terme qu'il y a lieu de prendre pour régler le problème. Il convient de noter également que les conventions collectives précédentes ont abouti à une augmentation de 15 pour cent des rémunérations au cours de la période triennale précédente (2001-2004). Les principes et les conventions de l'OIT affirment clairement que les gouvernements doivent disposer d'une certaine flexibilité pour surmonter les crises économiques auxquelles ils font face. Le comité a affirmé fréquemment que, «si, au nom d'une politique de stabilisation, un gouvernement considère que le taux des salaires ne peut pas être fixé librement par voie de négociations collectives, une telle restriction devrait être appliquée comme une mesure d'exception, limitée à l'indispensable, elle ne devrait pas excéder une période raisonnable et elle devrait être accompagnée de garanties appropriées en vue de protéger le niveau de vie des travailleurs».
- *Congés de maladie:* La loi dispose que tout agent engagé après la date d'entrée en vigueur de la convention accumulera des congés de maladie au taux d'un jour par mois jusqu'à un maximum de 12 jours par an, pour un total de 240 jours. De tous les postes de dépense liés aux prestations dont bénéficient les agents de la fonction publique, les congés de maladie sont l'un des plus élevés et des plus difficiles à maîtriser. Etant donné les perspectives financières peu encourageantes, la position initiale du gouvernement a consisté à réduire les droits à congés de maladie pour les agents déjà en fonctions. Cependant, à titre de compromis, le gouvernement a accepté, pour débloquer la situation, de ne pas réduire les droits à congés pour les agents en fonctions, mais seulement pour les nouveaux agents. Il s'agit là d'une décision visant à ménager l'avenir, qui n'affecte en rien les membres actuels des syndicats.
- *Recommandations Young/Warren:* Le rapport de médiation Young forme la base d'un mémorandum d'accord conclu entre les parties au sujet des heures de travail des membres du personnel de soutien des commissions scolaires employés dans le secteur éducatif. Ce mémorandum d'accord a été incorporé à la convention collective de l'Association des commissions scolaires qui a expiré le 31 mars 2004, et le gouvernement s'est conformé à ses clauses. Le rapport Warren, rédigé par un consultant indépendant engagé par le gouvernement à la suite du premier rapport de médiation Young, a proposé des recommandations sur la question des heures de travail des membres du personnel de soutien des commissions scolaires employés dans le secteur éducatif. Ces recommandations n'ont pas été incorporées aux conventions collectives précédentes, mais figuraient dans les propositions formulées par les syndicats lors de la série de négociations de 2004. Ces rapports influent sur la situation de quelque 750 agents.

395. Le gouvernement estime que la loi n'enfreint nullement les droits relatifs à la liberté syndicale proclamés par la convention n° 87. Les restrictions imposées aux activités syndicales par voie législative visent uniquement à permettre une reprise du travail pacifique par les grévistes. Aucune restriction n'a été imposée au droit des agents de s'associer ou de se syndiquer.

396. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la conversation qu'a eue le Premier ministre avec les agents occupant les piquets de grève alors qu'il se rendait à son bureau

constituerait une violation de la convention n° 87, il y a lieu de rappeler qu'il s'agissait seulement là d'un échange d'informations. Le Premier ministre s'est entretenu avec les agents de l'offre la plus récente du gouvernement, qui était alors sur la table des négociations et était connue des négociateurs syndicaux. Il n'y a eu ni atteinte au droit des syndicats de gérer leurs affaires, ni tentative de leur nuire de quelque façon que ce soit.

397. En ce qui concerne l'allégation de violation du droit de négocier collectivement en vertu des conventions n°s 98 et 151, le gouvernement déclare que, si la convention n° 151 n'est toujours pas ratifiée par le Canada, celui-ci n'en respecte pas moins ses dispositions et principes. Les restrictions au droit de négociation collective imposées pour faire face à de graves difficultés économiques sont acceptées par le comité lorsque les circonstances présentent un caractère exceptionnel et seulement dans la mesure où elles sont nécessaires. La loi a été adoptée pour faire face à une situation dans laquelle la reprise des services publics était essentielle au bien-être de la population de la province. Par ailleurs, l'immense majorité des clauses de l'ensemble des 17 conventions sont le résultat des gros efforts consentis par les équipes de négociation et de conciliation. C'est en dernier ressort que l'on s'est résolu à régler certaines questions par voie législative, compte tenu de la situation économique difficile. La période de quatre ans comprend deux augmentations substantielles des rémunérations et témoigne de la volonté du gouvernement de traiter ses agents avec respect et équité.

398. Le gouvernement conclut que la loi n'enfreint nullement les principes, déclarations et dispositions des conventions internationales du travail.

C. Conclusions du comité

399. *Le comité note que le présent cas concerne une loi de retour au travail (Loi visant à assurer la reprise et le maintien des services publics, PSRCA, dont des extraits figurent à l'annexe 1), adoptée par le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador. Cette loi, qui prévoit des pénalités sévères, a mis fin à une grève légale de la fonction publique et imposé une convention collective de quatre ans; l'organisation plaignante allègue que le gouvernement n'a pas fait preuve de bonne foi dans les négociations collectives qu'il a menées avec les syndicats représentatifs et n'a pas eu recours à un arbitrage indépendant. Le gouvernement rétorque que l'adoption de la loi était une mesure de dernier ressort visant à mettre fin à une grève générale de plus de 20 000 agents publics qui menaçait la prestation des soins de santé et d'autres services publics fondamentaux, ainsi qu'une réponse budgétaire équitable et responsable aux revendications des syndicats, compte tenu de la situation financière de la province. Tant le gouvernement que l'organisation plaignante se fondent sur les rapports relatifs à la situation budgétaire de la province rédigés par deux firmes différentes, qui aboutissent à des conclusions également différentes.*

400. *Le comité fait remarquer qu'il n'est ni mandaté ni compétent techniquement pour décider du crédit respectif à attacher aux deux rapports divergents sur la situation financière de la province et sur la justification des mesures qui pourraient résulter de ces rapports. De même, le comité n'est pas invité à déterminer si les rémunérations et les autres conditions de travail (par exemple en ce qui concerne les congés de maladie) imposées par le gouvernement sont «raisonnables». Son mandat consiste plutôt à déterminer si, en adoptant la loi dans ces circonstances, le gouvernement a respecté les principes de la liberté syndicale.*

401. *Le comité note tout d'abord que, dans le présent cas, la grève était légale, puisque l'organisation plaignante avait respecté toutes les prescriptions légales avant de lancer son mouvement à l'appui de ses revendications. Si un nombre substantiel de questions ont été effectivement négociées, à la fois par le biais de négociations directes et avec l'aide de*

services de médiation et de conciliation, le fait est que, en fin de compte, le gouvernement a imposé, par la voie de la Loi visant à assurer la reprise et le maintien des services publics, les clauses d'une convention collective de quatre ans concernant les questions en suspens, notamment les rémunérations. Tenant compte de la longue durée de ce contrat imposé, le comité invite le gouvernement à tenir des consultations avec les syndicats concernés en vue d'un possible réexamen de ces conditions de travail imposées.

- 402.** *Le comité prend note des pénalités sévères prévues par la loi précitée (voir annexe 1), qui rendait impossible la poursuite de la grève, et du fait que tous les agents avaient repris le travail les 27 et 28 avril 2004, soit avant la date d'adoption de la loi, le 4 mai suivant.*
- 403.** *Le comité note également que, le 22 avril 2004, l'organisation plaignante a écrit au Premier ministre dans les termes suivants: «Si la voie de la convention collective a toujours eu notre faveur, nous ne croyons guère que les parties seront maintenant en mesure de résoudre ce problème par la négociation. Dans une dernière tentative pour régler le différend qui nous oppose sans faire appel à une législation extraordinaire et dans un effort pour rétablir la prestation des services publics, nous proposons aujourd'hui que les parties fassent appel aux dispositions de la Loi sur la négociation collective dans la fonction publique pour régler la question. Le NAPE et le SCFP sont disposés à donner instruction à leurs membres de reprendre le travail le vendredi 23 avril 2004 et à soumettre les questions en suspens à un arbitrage obligatoire, conformément aux articles 32 à 37 de la Loi sur la négociation collective dans la fonction publique. Cette formule devrait permettre aux parties de tenir compte des intérêts généraux de la province et de reprendre immédiatement la prestation des services publics. Cette offre est faite de bonne foi, afin de tenter de résoudre le différend qui nous oppose, et nous espérons que vous partagez notre souhait de trouver un règlement juste et équitable.» [Voir annexe 2, extraits de la Loi sur la négociation collective dans les services publics.]*
- 404.** *Le comité souligne que des mesures devraient être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les organisations d'employeurs et de travailleurs, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 781.] Le comité rappelle également que la négociation volontaire des conventions collectives, et donc l'autonomie des partenaires sociaux à la négociation, constitue un aspect fondamental des principes de la liberté syndicale; la négociation collective doit, pour conserver son efficacité, revêtir un caractère volontaire et ne pas impliquer un recours à des mesures de contrainte qui auraient pour effet d'altérer ce caractère. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 844-845.]*
- 405.** *Notant cependant l'offre faite par les organisations plaignantes au gouvernement de recourir aux dispositions législatives en vigueur sur le règlement des différends dans la fonction publique par l'arbitrage, le comité n'est pas convaincu par l'argument du gouvernement selon lequel un renvoi des questions en suspens à un arbitrage obligatoire rendu «par un tiers non élu» serait une décision irresponsable, particulièrement compte tenu du fait que le gouvernement aurait pu fournir à l'arbitre toutes les données sur la situation budgétaire de la province et que ces dispositions sont précisément conçues pour s'appliquer à ce type de situation et mettre fin au blocage des négociations dans la fonction publique. Le gouvernement a préféré opter pour une loi de retour au travail et imposer unilatéralement les conditions relatives aux questions en suspens, alors que les travailleurs étaient déjà de retour au travail et que leur syndicat avait proposé de soumettre le différend à un arbitrage obligatoire, comme le prévoit la loi.*
- 406.** *Rappelant que, dans un contexte de stabilisation économique, il convient de privilégier la négociation collective pour fixer les conditions de travail des fonctionnaires au lieu de promulguer une loi sur la limitation des salaires dans le secteur public [voir **Recueil**,*

op. cit., paragr. 900], le comité considère que le gouvernement aurait dû, dans ces circonstances, accorder la priorité à la négociation collective. Le comité souligne que, lorsqu'il apparaît clairement que les questions en suspens ne peuvent être résolues par cette voie, il est important, dans les cas concernant la fonction publique, de recourir à des procédures de médiation et d'arbitrage qui ont la confiance des parties en cause. Le fait de recourir à une loi de retour au travail qui impose unilatéralement la position de l'un des partenaires à la négociation, au lieu de recourir à des mécanismes existants qui jouissent de la confiance des syndicats en cause (comme le montre leur offre de soumettre les questions en suspens à un arbitrage obligatoire), ne peut manifestement pas être considéré comme propice à des relations professionnelles stables et harmonieuses dans lesquelles les parties peuvent avoir confiance. Le comité demande instamment au gouvernement de s'abstenir dans l'avenir d'adopter ce type de loi de retour au travail et de recourir à la procédure d'arbitrage prévue par la législation pour résoudre les blocages des négociations comme celle du présent cas.

Recommandations du comité

407. A la lumière des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Notant que le gouvernement a enfreint les principes de la liberté syndicale en adoptant une loi de retour au travail, le comité l'invite instamment à s'abstenir d'adopter ce type de loi dans l'avenir et à recourir à la procédure d'arbitrage prévue par la législation pour résoudre les blocages des négociations.**
- b) Tenant compte de la longue durée (quatre ans) du contrat imposé par voie législative, le comité invite le gouvernement à tenir des consultations avec les syndicats concernés, en vue d'un possible réexamen des conditions de travail ainsi imposées.**

Annexe 1

Loi visant à assurer la reprise et le maintien des services publics (extraits)

...

3. (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les syndicats et délégués ou représentants syndicaux informeront les grévistes dont ils assurent la représentation qu'une déclaration ou consigne de grève, effectuée ou portée à leur connaissance avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est devenue invalide du fait de cette entrée en vigueur, et ils donneront instruction aux intéressés de reprendre le travail immédiatement.

(2) Lorsque les syndicats se seront conformés au paragraphe (1), ni eux ni leurs délégués ou représentants n'entreprendront, durant la période où les conditions d'emploi mentionnées à l'article 5 sont en vigueur, aucune action visant à contraindre un employeur à accepter des conditions d'emploi différentes de celles mentionnées dans cet article.

4. (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les agents mettront fin aux actions visant à contraindre un employeur à accepter certaines conditions d'emploi et poursuivront ou reprendront, selon le cas, les tâches qui sont les leurs.

(2) Les syndicats, de même que leurs délégués ou représentants et que les autres personnes agissant en leur nom, ne devront ni ordonner aux agents d'entreprendre des actions contraires au paragraphe (1), ni les encourager, les aider ou les inciter à le faire.

(3) Ni les syndicats, ni leurs délégués ou représentants, ni les personnes agissant en leur nom ne devront, de quelque manière que ce soit, pénaliser une personne ou ordonner à quiconque de pénaliser une personne, ou autoriser quiconque à le faire, par la voie d'une suspension ou d'une expulsion du syndicat, par celle de l'imposition d'une amende ou par toute autre voie, pour la raison que cette personne se conforme au paragraphe (1).

...

6. (1) Tout syndicat qui ne se conforme pas à l'article 3 ou au paragraphe 4 (2) ou (3) se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende de 250 000 dollars imposée par voie de condamnation sommaire et, en cas de poursuite de l'infraction, d'une amende de 250 000 dollars par journée ou partie de journée durant laquelle l'infraction se poursuit.

(2) Tout délégué ou représentant syndical qui ne se conforme pas à l'article 3 ou au paragraphe 4 (2) ou (3), de même que toute personne agissant au nom d'un syndicat qui ne se conforme pas au paragraphe 4 (2) ou (3), se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende de 25 000 dollars imposée par voie de condamnation sommaire et, en cas de poursuite de l'infraction, d'une amende de 25 000 dollars par journée ou partie de journée durant laquelle l'infraction se poursuit.

(3) Tout agent qui ne se conforme pas à l'article 4 sera licencié.

(4) Toute journée ou partie de journée durant laquelle le non-respect de l'article 3 se poursuit constitue une infraction nouvelle et distincte.

(5) Lorsqu'un syndicat a été reconnu coupable d'une infraction au paragraphe (1), une somme déduite des salaires des agents en tant que cotisation syndicale est attribuée à la Couronne et est versée par l'employeur au Compte du Trésor jusqu'à ce que l'amende dont est passible le syndicat en vertu du paragraphe (1) ait été intégralement acquittée.

Annexe 2

Loi sur la négociation collective dans la fonction publique (extraits)

...

Etat d'urgence

30. (1) Lorsque la Chambre d'Assemblée estime qu'une grève des agents est ou risquerait d'être préjudiciable à la santé ou à la sécurité des personnes ou d'un groupe ou d'une catégorie de personnes, ou encore à la sécurité de la province, elle peut proclamer l'état d'urgence à compter d'une date déterminée et interdire la grève de tous les agents de telle ou telle unité, ainsi qu'enjoindre à ces agents de reprendre le travail dès la publication de la proclamation dans la *Gazette* ou à une date ultérieure qui pourra être précisée dans cette proclamation.

(2) Les agents visés par une décision prise en vertu du paragraphe (1) qui ne reprendraient pas le travail dans les délais fixés par cette décision se rendraient coupables d'une infraction en vertu de la présente loi.

Lock-out

31. (1) Lorsque la présente loi interdit à un agent de se mettre en grève ou de participer à une grève, l'employeur ne devra pas interdire à cet agent l'entrée sur le lieu de travail, non plus que le licencier ou le suspendre de ses fonctions, ou encore refuser de continuer à l'employer, en vue de le contraindre ou d'aider un autre agent à contraindre ses agents à accepter certaines conditions d'emploi.

...

Arbitrage

32. (1) Lorsque

- (a) la Chambre d'Assemblée estime qu'il existe un état d'urgence au sens de l'article 30 ou que
- (b) tous les agents d'une unité sont considérés comme des agents essentiels au sens du paragraphe 10 (6) et que 14 jours se sont écoulés depuis la survenance de l'un des faits mentionnés au paragraphe 25 (a) et (b),

le (la) président(e) du conseil ordonnera immédiatement à l'employeur et à l'agent négociateur, par voie de notification écrite, de soumettre à arbitrage les questions litigieuses.

(2) Toute partie à qui a été ainsi adressée une notification en vertu du paragraphe (1) fera connaître par écrit au (à la) président(e) du conseil dans les sept jours suivant la réception de la notification

- (a) toutes les questions litigieuses, assorties de propositions de solution;
- (b) le nom d'une personne devant siéger au conseil d'arbitrage.

(3) Dès réception de chaque désignation mentionnée au paragraphe (2) (b), le (la) président(e) nommera immédiatement les personnes désignées au conseil d'arbitrage.

...

Conseil d'arbitrage

33. (1) Le conseil d'arbitrage examinera aussitôt que possible les questions litigieuses ainsi que les autres questions dont il jugera qu'elles leur sont liées et rendra une sentence dans les 45 jours suivant la date à laquelle ces questions lui ont été soumises ou à une date ultérieure fixée par son (sa) président(e), sous réserve d'un délai maximum de 90 jours; dans sa sentence, le conseil d'arbitrage devra tenir compte

- (a) de la santé, de la sécurité et des intérêts du public;
- (b) des conditions d'emploi de tous les agents – assujettis ou non à la présente loi – qui exercent des fonctions similaires à celles examinées, en prenant en considération les différents facteurs (géographiques, industriels, économiques, sociaux et autres) qu'il jugera en rapport avec le cas examiné;
- (c) de la nécessité de fixer des conditions d'emploi équitables et raisonnables par rapport aux qualifications exigées, aux tâches exécutées, aux responsabilités assumées et à la nature des services fournis;
- (d) des besoins en personnel qualifié de l'employeur;
- (e) des autres questions qu'il jugera en rapport avec les questions litigieuses.

(2) Si les parties s'entendent sur une question soumise à arbitrage et concluent une convention collective à ce sujet, on considère que cette question n'est plus soumise à arbitrage et le conseil d'arbitrage ne rendra pas de sentence à son sujet.

(3) La sentence rendue portera exclusivement sur les questions soumises par le (la) président(e) du conseil d'arbitrage, et non sur les salaires, les rémunérations et les conditions d'emploi des agents faisant partie de l'unité dont le cas est examiné.

...

Caractère contraignant de la sentence

35. (1) La sentence s'impose à l'employeur, à l'agent négociateur et aux agents de l'unité en cause et elle entre en vigueur à la date à laquelle elle a été rendue ou à une date ultérieure indiquée dans ladite décision, sauf si elle a un caractère rétroactif, conformément au paragraphe (2).

(2) Une sentence relative aux conditions d'emploi des agents de l'unité peut préciser que tout ou partie de ces conditions ont un effet rétroactif à une date qui ne peut être antérieure à la date à laquelle a été donné l'ordre d'entamer la négociation collective en vertu de l'article 13 ou de l'article 14.

(3) Lorsque tout ou partie des dispositions d'une sentence entre en conflit avec les clauses d'une sentence antérieure ayant une incidence sur les parties, ces dispositions l'emporteront durant le délai fixé, en vertu de l'article 36, au cours duquel il est exécutoire.

CAS N° 2320

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par

- **le Syndicat national interentreprises des travailleurs de la métallurgie, des communications, de l'énergie et des activités connexes (SME) et**
- **la Fédération syndicale mondiale (bureau régional des Amériques) (FSM-BRA)**

Allégations: Les organisations plaignantes avaient allégué des pratiques antisyndicales au sein du groupe d'entreprises PLASTYVERG; la répression violente de la grève nationale du 13 août 2003 en dépit de son caractère pacifique; et des violations des droits syndicaux de la part de l'entreprise d'Etat CODELCO et des entreprises HERPA SA, Viñas Tarapacá et Santa Helena.

- 408.** Le comité a examiné ce cas lors de sa réunion de novembre 2004 et a présenté un rapport provisoire au Conseil d'administration. [Voir 335^e rapport, paragr. 567 à 665, approuvé par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004).]
- 409.** Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans des communications datées des 10 et 21 février, du 18 mars ainsi que du 28 avril 2005.
- 410.** Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 411.** Lors de sa réunion de novembre 2004, après avoir examiné les allégations qui ont essentiellement trait à des licenciements et des actes antisyndicaux, ainsi qu'à la répression violente de grévistes, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 335^e rapport, paragr. 665]:
- a) Concernant les allégations relatives au groupe d'entreprises PLASTYVERG, le comité demande au gouvernement de lui envoyer une copie des rapports relatifs aux enquêtes administratives réalisées et à l'ensemble des jugements rendus.
 - b) Concernant les allégations relatives à la répression violente de la grève nationale le 13 août 2003, le comité doit constater la contradiction évidente existant entre les allégations présentées et la réponse du gouvernement, déplore tous les actes de violence survenus pendant la grève générale et demande au gouvernement de lui communiquer les jugements qui seront rendus par la justice en rapport avec les actions pénales évoquées par les plaignants ou avec toute autre action violente mentionnée par le gouvernement.
 - c) Concernant les allégations relatives aux entreprises HERPA SA, Viñas Tarapacá et Santa Helena, le comité demande au gouvernement: 1) de lui indiquer si la dernière enquête administrative réalisée dans ces entreprises a donné lieu à une action en justice et, dans l'affirmative, de lui en communiquer le résultat; et 2) de lui apporter des précisions sur

les allégations relatives à la détention de travailleurs et à l'intervention violente menée par la police pour évacuer les travailleurs en dépit de l'absence d'un ordre de la justice.

- d) Concernant les allégations relatives à l'entreprise d'Etat CODELCO, le comité demande au gouvernement d'effectuer une enquête complète et impartiale à ce sujet, y compris à propos des blessures subies par des travailleurs, et de l'informer des résultats obtenus ainsi que de l'issue du dialogue rétabli entre la direction syndicale et l'entreprise.

B. Réponse du gouvernement

412. Dans sa communication du 10 février 2005, le gouvernement se réfère aux allégations ayant trait à l'interruption illégale des activités du 13 août 2003. Concrètement, il indique qu'il n'a pas connaissance de décisions judiciaires qui auraient été prononcées dans le cadre d'actions pénales ou de toute autre action violente qui serait survenue lors de l'interruption des activités mentionnées. Le gouvernement ajoute que, pour pouvoir obtenir des informations sur une sentence judiciaire prononcée par un tribunal ordinaire de justice, il est nécessaire de connaître exactement quel est le tribunal de justice qui a prononcé cette sentence, les prénom et nom de la personne concernée par la décision, la date à laquelle cette dernière a été prise, le nom du dossier et la matière dont il traite. Sans ces données minimales et indispensables, il est impossible de donner suite à la demande du Comité de la liberté syndicale de lui envoyer copie de sentences prononcées dans le cadre de procédures dont le gouvernement n'a pas connaissance.

413. Dans ses communications du 21 février 2005, le gouvernement fournit les informations suivantes au sujet des allégations de violation des droits syndicaux par l'entreprise CODELCO – Chile, division «El Teniente», à l'encontre du Syndicat interentreprises des travailleurs des fournisseurs (SITECO), et des faits qui seraient survenus les 15 et 16 décembre 2003 dans la mine «El Teniente»:

- pour ce qui est du cas du travailleur Enzo Pérez, qui aurait été victime d'impacts de balles de caoutchouc, après une enquête très complète et impartiale effectuée par le secrétaire régional du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale de la VI^e région, où se trouve la mine «El Teniente», on est arrivé à la conclusion qu'effectivement le travailleur en question avait été victime d'impacts de balles de caoutchouc lors des faits des 15 et 16 décembre 2003. Cette personne, après avoir reçu des soins médicaux, a pu rentrer chez elle et n'a pas souffert de séquelles ou autres conséquences en décembre 2003. Elle est actuellement en parfaite santé physique et mentale et travaille normalement en exerçant les fonctions de «contremaître d'électricité 1.^a» de la mine «El Teniente», Sub-6, pour le compte de l'entreprise contractante SOLETANCHE BACHY CHILE SA, entreprise qui coopère avec la division «El Teniente» de CODELCO – Chile;
- quant à l'allégation selon laquelle deux travailleurs des entreprises contractantes auraient été victimes de lésions graves au cours des affrontements avec la police lorsque celle-ci est entrée dans les installations de la division «El Teniente» le 16 décembre 2003 pour mettre un terme à l'occupation illégale des installations de la division «El Teniente», le secrétaire régional du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale de la VI^e région a procédé à une enquête et n'a trouvé aucun travailleur des entreprises contractantes qui aurait été victime de lésions graves;
- quant à l'allégation selon laquelle 20 travailleurs auraient été blessés et que l'un d'eux aurait reçu 20 impacts de balles, le secrétaire régional du ministère, au cours de son enquête complète, rapide, impartiale et objective, est arrivé à la conclusion qu'il y a effectivement eu 20 travailleurs qui, au cours des affrontements intervenus lors de l'occupation illégale des installations de la division «El Teniente», ont été légèrement

blessés et qu'après avoir reçu des soins médicaux ils ont été libérés et autorisés à rentrer chez eux (décembre 2003);

- au sujet des perturbations de l'ordre public intervenues le 16 décembre 2003 dans le cadre de l'occupation illégale des installations de la division «El Teniente», les services pénaux du ministère public de la VI^e région ont engagé une procédure, affaire n° 03002001688-4, pour perturbations de l'ordre public. Le ministère public régional a toutefois mis un terme à cette procédure qui est actuellement classée; les représentants des travailleurs et de l'entreprise CODELCO – Chile, division «El Teniente», ont tenu des réunions, puis l'entreprise a annoncé qu'elle n'engagerait pas d'actions contre les travailleurs pour les troubles de l'ordre public survenus le 16 décembre 2003 à l'intérieur de la mine, étant donné que ces troubles s'étaient produits au cours d'un processus de négociations. De leur côté, les travailleurs se sont ralliés à la prise de position de l'entreprise CODELCO – Chile, division «El Teniente», et ont renoncé à divers recours interjetés contre cette entreprise;
- en ce qui concerne les conversations avec le secrétaire régional du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, Syndicat interentreprises des travailleurs des fournisseurs de CODELCO – Chile, division «El Teniente» (SITECO), le gouvernement indique que, durant et après les incidents survenus en décembre 2003, le secrétaire régional du ministère du Travail a toujours eu pour souci d'améliorer les conditions de vie des travailleurs employés par les entreprises des fournisseurs et que, dans ce contexte, il a servi d'intermédiaire non seulement avec le SITECO, mais également avec la Fédération des travailleurs contractants (FETRACON).

414. Concernant les conclusions et recommandations provisoires adoptées par le comité au sujet des allégations relatives au groupe d'entreprises PLASTYVERG, le gouvernement déclare: 1) que le ministère public a présenté un rapport (n° 13.00.03.096.2004) sur le groupe d'entreprises PLASTYVERG, qui porte sur la période allant du 10 octobre 2003 au 18 mai 2004, ce rapport ayant pour but de vérifier les faits évoqués par la plainte suivante: a) licenciement des membres du syndicat interentreprises; b) menaces de licencier des membres du syndicat interentreprises; c) l'employeur obligeait les travailleurs à signer un document en blanc; et 2) que le ministère public a présenté un rapport (n° 13.00.03.138.2003) sur l'enquête effectuée au sein du groupe des entreprises PLASTYVERG qui porte sur la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 20 novembre 2003. Cette enquête avait pour objectif de vérifier si des pressions avaient été exercées pour désigner un délégué du personnel et pour convaincre les travailleurs de se désaffilier du syndicat interentreprises.

415. Le gouvernement indique que ces informations d'enquêtes serviront de fondement aux plaintes pour pratiques antisyndicales que la Direction du travail a présentées au premier et au deuxième tribunal (de droit commun) de San Bernardo contre le groupe d'entreprises PLASTYVERG. Dans le cadre de la procédure engagée pour comportements portant atteinte à la liberté syndicale par la première Chambre du tribunal de San Bernardo (affaire n° 7.939-03) après la plainte déposée le 29 décembre 2003 contre le groupe d'entreprises PLASTYVERG, le magistrat a prononcé le 15 mars 2004 une sentence de première instance dont la partie déclarative: «établit 1) que l'entreprise «Promociones Pack y Ofertas SA», représentée par Sergio Vergara Salinas, s'est livrée à des pratiques antisyndicales à l'encontre du Syndicat national interentreprises des travailleurs de la métallurgie, des communications, de l'énergie et des activités connexes qui portent atteinte à la liberté syndicale car elle a exercé des pressions indues sur les travailleurs pour qu'ils se désaffilient du syndicat interentreprises; 2) ordonne à la partie accusée de mettre immédiatement un terme aux comportements antisyndicaux décrits dans le dixième considérant de cette sentence; 3) condamne la partie accusée à verser au Service national de formation et de l'emploi une amende correspondant à 74 unités tributaires mensuelles

(une unité tribulaire mensuelle équivaut à 52 dollars des Etats-Unis)». L'entreprise a interjeté recours contre la sentence auprès de la cour d'appel de San Miguel (affaire n° 189/2004), qui a confirmé le 12 août 2004 la sentence de première instance. De plus, la cour d'appel a augmenté l'amende de 74 à 100 unités tribulaires mensuelles.

- 416.** Le gouvernement ajoute que la deuxième Chambre du tribunal de San Bernardo, dans le cadre de la procédure engagée contre le groupe d'entreprises PLASTYVERG pour pratiques antisyndicales (affaire n° 2576.04), le magistrat a prononcé le 29 octobre 2004 une sentence de première instance dans laquelle il conclut que «la partie accusée s'est livrée à des pratiques portant atteinte à la liberté syndicale», et que «la partie accusée devra mettre un terme à son comportement antisyndical et déloyal en permettant aux travailleurs actuels de l'entreprise ainsi qu'à ceux qui y seront employés à l'avenir de s'affilier et de se désaffilier librement à un syndicat». La partie déclarative établit «III. Les entreprises Promociones Pack y Ofertas SA, Industria y Comercial Center Pack Ltda., Empaques Polypacks Servicios Ltda., Inmobiliara La Vergara SA, Plastyverg Ltda. sont condamnées à une amende de dix unités tribulaires mensuelles.» Cette sentence a été notifiée aux parties le 21 janvier 2005.
- 417.** Dans ses communications du 18 mars et du 28 avril 2005, le gouvernement déclare que la deuxième Chambre du tribunal de San Bernardo a prononcé une sentence (affaire n° 10615) contre les entreprises HERPA SA, en tenant compte de la dernière enquête administrative effectuée par l'inspection du travail.
- 418.** Quant à la demande du comité de fournir des informations sur l'allégation de détentions de travailleurs et de l'intervention violente de la police pour évacuer les travailleurs, sans ordre judiciaire, le gouvernement indique qu'il ressort du rapport du personnel du ministère public chargé de procéder à une enquête dans l'entreprise le 17 février 2004, à 14 heures, que «deux dirigeants de la CUT se sont rendus au commissariat de San Bernardo, où l'on attendait l'arrivée du chef des carabiniers, Gilbet González Cárcamo; ce dernier déclara qu'effectivement il y avait eu délit d'usurpation illégale de terrain privé; à son avis, il avait agi conformément aux procédures établies, en ordonnant une intervention pour faire évacuer les installations, intervention au cours de laquelle six personnes ont été arrêtées et un carabinier a été blessé, et il y a eu des dégâts matériels dans l'établissement. Il convient de relever que le chef des carabiniers a préféré donner un profil bas aux événements et n'a pas porté plainte à la justice militaire pour violences infligées à des carabiniers en service, et de saisir le tribunal pénal pour ces délits. Enfin, les personnes mentionnées, en discutant avec le chef des carabiniers, sont parvenues à un accord en vertu duquel les grévistes ont été libérés, sans que l'on prenne note de leur domicile en vérifiant, comme il avait été suggéré, leurs contrats de travail. Le chef des carabiniers a finalement décidé de prendre les noms des représentants de la CUT, qui ont donné leur parole que les personnes concernées se présenteraient devant le tribunal compétent.» Le gouvernement ajoute qu'il ignore quelle suite a été donnée à la plainte portée devant le tribunal pénal mentionné dans le rapport.

C. Conclusions du comité

- 419.** *Le comité rappelle que, dans le présent cas, il avait demandé que le gouvernement: 1) lui envoie une copie des rapports relatifs aux enquêtes administratives réalisées et à l'ensemble des jugements rendus concernant les allégations relatives aux actes de discrimination antisyndicale au sein du groupe d'entreprises PLASTYVERG; 2) lui communique les jugements qui seraient rendus par la justice en rapport avec les actions pénales évoquées par les plaignants ou avec toute autre action violente mentionnée par le gouvernement; 3) concernant les allégations relatives aux entreprises HERPA SA, Viñas Tarapacá et Santa Helena, le comité avait demandé au gouvernement de lui indiquer si la dernière enquête administrative réalisée dans ces entreprises avait donné lieu à une action*

en justice et, dans l'affirmative, de lui en communiquer le résultat, et de lui apporter des précisions sur les allégations relatives à la détention de travailleurs et à l'intervention violente menée par la police pour évacuer les travailleurs en dépit de l'absence d'un ordre de la justice; et 4) concernant les allégations relatives à l'entreprise d'Etat CODELCO, le comité avait demandé au gouvernement d'effectuer une enquête complète et impartiale à ce sujet, y compris à propos des blessures subies par des travailleurs, et de l'informer des résultats obtenus ainsi que de l'issue du dialogue rétabli entre la direction syndicale et l'entreprise.

- 420.** *Pour ce qui est des enquêtes administratives réalisées et de l'ensemble des jugements rendus concernant les allégations relatives aux actes de discrimination antisyndicale au sein du groupe d'entreprises PLASTYVERG, le comité note que le gouvernement l'informe que: 1) le ministère public a demandé deux rapports de contrôle en vue d'établir si, durant la période du 10 octobre 2003 au 18 mai 2004, des membres du syndicat avaient été licenciés, des membres du syndicat interentreprises avaient été menacés de licenciement et si l'employeur avait cherché à contraindre les travailleurs à signer un document en blanc, et si, durant la période allant du 1^{er} janvier au 20 novembre 2003, des pressions avaient été exercées pour désigner des délégués du personnel et pour que les travailleurs syndiqués se désaffilient du syndicat interentreprises; 2) ces rapports de contrôle ont servi de fondement pour les plaintes de pratiques antisyndicales que la Direction du travail a présentées devant les première et deuxième Chambres du tribunal de San Bernardo contre le groupe d'entreprises PLASTYVERG; 3) dans le cadre de la procédure engagée le 29 décembre 2003 pour comportements portant atteinte à la liberté syndicale devant le tribunal de San Bernardo, le magistrat a prononcé une sentence le 15 mars 2004 et a ordonné à l'entreprise Promociones Pack y Ofertas SA du groupe d'entreprises PLASTYVERG de mettre immédiatement un terme aux comportements antisyndicaux – pressions indues exercées sur les travailleurs pour qu'ils se désaffilient du syndicat – et l'a condamnée à payer 74 unités tributaires mensuelles; la cour d'appel de San Miguel a confirmé la décision de première instance et a augmenté l'amende à 100 unités tributaires (une unité tributaire mensuelle équivaut, selon les informations du gouvernement, à 52 dollars des Etats-Unis); 4) la deuxième Chambre du tribunal de San Bernardo a prononcé le 29 octobre 2004 une sentence dans laquelle il conclut que les entreprises Promociones Pack y Ofertas SA, Industria y Comercial Center Pack Ltda., Empaques Polypack Servicios Ltda., Inmobiliaria La Vergara SA, Plastyverg Ltda. ont eu des comportements antisyndicaux et déloyaux portant atteinte à la liberté syndicale, a ordonné qu'elles mettent un terme à leur conduite antisyndicale et déloyale en permettant des affiliations et des désaffiliations syndicales libres et volontaires, et les a condamnées à une amende de dix unités tributaires; cette sentence a été notifiée aux parties le 21 janvier 2005. Dans ces conditions, tout en déplorant les pratiques antisyndicales constatées par l'autorité administrative et judiciaire, le comité prend note des sanctions imposées au groupe d'entreprises PLASTYVERG.*
- 421.** *S'agissant des allégations relatives à la répression violente de la grève nationale le 13 août 2003, le comité avait demandé au gouvernement de lui communiquer les jugements rendus par la justice en rapport avec les actions pénales évoquées par les plaignants. Le comité note que le gouvernement l'informe qu'il n'a pas connaissance de décisions judiciaires en rapport avec les actions violentes intervenues durant l'arrêt des activités (grève nationale) du 13 août 2003 et que, pour pouvoir l'informer à cet égard, il est nécessaire qu'on lui indique de manière précise le tribunal saisi, le prénom et le nom de la personne concernée par la décision, la date à laquelle cette décision a été prononcée, etc. Dans ces conditions, tenant compte du manque d'informations sur les allégations auxquelles se réfère le gouvernement, le comité ne poursuivra pas l'examen desdites allégations, à moins que les plaignants communiquent les informations demandées par le gouvernement.*

422. *Concernant les allégations relatives à l'entreprise d'Etat CODELCO, le comité avait demandé au gouvernement d'effectuer une enquête complète et impartiale à ce sujet, y compris à propos des blessures subies par des travailleurs, et de l'informer des résultats obtenus ainsi que de l'issue du dialogue rétabli entre la direction syndicale et l'entreprise. Le comité prend note des informations du gouvernement suivantes: 1) le travailleur Enzo Pérez, qui avait été victime d'impacts de projectiles en caoutchouc durant les faits survenus les 15 et 16 décembre 2003, a reçu des soins médicaux et est actuellement en parfait état de santé physique et mentale et qu'il travaille pour l'entreprise contractante de la division «El Teniente» de CODELCO; 2) quant à l'allégation selon laquelle deux travailleurs de fournisseurs auraient été victimes de lésions graves au cours des affrontements avec la police le 16 décembre 2003, après une enquête du secrétaire régional du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale de la VI^e région, il n'a pas été possible de trouver de travailleurs victimes de lésions graves dans les entreprises contractantes; 3) en décembre 2003, 20 travailleurs ont effectivement été victimes de légères lésions au cours des interventions pour occupation illégale des installations de la division «El Teniente»; après avoir reçu des soins médicaux, ils ont été libérés et renvoyés chez eux; 4) le tribunal pénal de la VI^e région a engagé une procédure après les troubles de l'ordre public qui ont eu lieu le 16 décembre 2003 lors de l'occupation illégale des installations de la division «El Teniente»; cette procédure a pris fin et l'affaire a été classée lorsque l'entreprise CODELCO, division «El Teniente», a annoncé qu'elle n'engagerait pas d'actions contre les travailleurs; lesdits travailleurs sont arrivés à un accord avec l'entreprise et ont renoncé à divers recours judiciaires qu'ils avaient interjetés contre l'entreprise; 5) le secrétaire régional du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a constamment eu pour souci, avant et après les incidents de décembre 2003, d'améliorer les conditions de vie des travailleurs employés pour les entreprises contractantes. Tenant compte de ces informations, et notamment de la décision de renoncer aux actions judiciaires engagées après la conclusion d'un accord entre les parties, le comité, bien qu'il regrette les actes de violence commis par la police pour évacuer les travailleurs, sans ordre judiciaire, ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

423. *Enfin, en ce qui concerne les allégations relatives à des actes antisyndicaux dans les entreprises HERPA SA, Viñas Tarapacá et Santa Helena, ainsi que les allégations de détentions de travailleurs et d'intervention violente de la police pour évacuer les travailleurs, sans ordre judiciaire, le comité note les informations suivantes fournies par le gouvernement: 1) au sujet des actes de discrimination antisyndicale, la deuxième Chambre du tribunal de San Bernardo a prononcé une sentence défavorable aux entreprises concernées, et 2) au sujet de la prétendue intervention violente de la police pour évacuer les travailleurs, il ressort du rapport du ministère public que la police a constaté qu'il y a eu délit d'usurpation illégale d'un terrain privé, que les travailleurs ont été évacués, et qu'au cours de cette intervention six grévistes ont été détenus – puis remis en liberté –, un carabinier a été blessé et une plainte a été déposée auprès du tribunal pénal. Le gouvernement déclare également qu'il ignore quelle suite a été donnée à ladite plainte.*

Recommandation du comité

424. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Au sujet des allégations relatives à la répression violente de la grève nationale du 13 août 2003, le comité, tenant compte de l'absence d'informations sur ces allégations mentionnées par le gouvernement, ne poursuivra pas l'examen desdites allégations, à moins que les plaignants communiquent les informations demandées par le gouvernement.

CAS N° 2337

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Chili
présentée par**

- le Syndicat national des travailleurs d'ING Seguros de Vida S.A. (SNTISV)
- appuyée par la Confédération des syndicats bancaires et connexes (CSBA)

Allégations: Refus d'autorisation de travail prononcé par l'entreprise multinationale ING Seguros de Vida S.A. à l'encontre des dirigeants syndicaux; pratiques de l'entreprise visant à entraver la négociation collective; licenciement de délégués et de membres affiliés au syndicat plaignant; pressions de l'entreprise sur les affiliés de deux filiales pour qu'ils quittent le syndicat; non-respect des conventions collectives, en particulier diminution des prestations qui en découlent; refus de l'entreprise de reconnaître la qualité d'affiliés au Syndicat ING AFP Santa María aux travailleurs dont le contrat de travail a été modifié, de sorte que le syndicat n'est plus financé et que son existence est menacée; contrats individuels de travail imposés de manière unilatérale.

425. La plainte figure dans une communication du Syndicat national des travailleurs d'ING Seguros de Vida S.A. (SNTISV) datée du 26 février 2004. Par une communication datée du 26 mars 2004, la Confédération des syndicats bancaires et connexes (CSBA) a appuyé cette plainte. Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication datée du 13 janvier 2005.

426. Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de la partie plaignante

427. Dans sa communication du 26 février 2004, le Syndicat national des travailleurs d'ING Seguros de Vida S.A. (SNTISV) affirme que l'entreprise multinationale ING a violé les droits syndicaux des employés travaillant dans les entreprises qui constituent sa holding au Chili et membres du SNTISV et du Syndicat ING AFP Santa María. Plus concrètement, l'organisation plaignante affirme que l'entreprise ING a commis les violations suivantes:

- a) refus d'autorisation de travail prononcé par l'entreprise à l'encontre des dirigeants du Syndicat national des travailleurs de l'entreprise ING Seguros de Vida S.A.; cela a été sanctionné par l'inspection communale du travail qui a condamné l'entreprise à une peine d'amende et a fait l'objet d'une plainte de la direction du travail devant la

première Chambre du tribunal du travail pour pratique antisyndicale, en date du 10 février 2004;

- b) entrave à l'exercice du droit à la négociation collective des membres du Syndicat national des travailleurs d'ING Seguros de Vida S.A. et du Syndicat ING AFP Santa María. Cette infraction s'est produite lors des procédures de négociation collective engagées par le Syndicat national des travailleurs d'ING Seguros de Vida S.A. en mai-juin 2003 et le Syndicat ING AFP Santa María en décembre 2003, puisque dans les deux cas, l'entreprise a refusé concrètement de négocier, ce qui a contraint les syndicalistes à invoquer l'article 369 du Code du travail qui prévoit le maintien des avantages prévus par la convention collective pendant une période de dix-huit mois, sans réajustement;
- c) licenciement de délégués et de membres du Syndicat national des travailleurs d'ING Seguros de Vida S.A. après la négociation collective de mai-juin 2003. Cette situation a contraint plusieurs travailleurs licenciés à faire appel de la décision d'ING Seguros de Vida S.A. auprès des instances judiciaires de plusieurs villes du Chili. En outre, au début de la procédure de négociation, le syndicat comptait quelque 300 membres alors qu'en décembre 2003, il n'en disposait plus que de 85, dont la majeure partie avait été licenciée par l'entreprise, sans indemnisation;
- d) plainte pour pratique antisyndicale déposée par l'inspection provinciale du travail de Melipilla, enregistrée par le tribunal par inscription au rôle sous le n° 1309-2002, qui se fonde sur les pressions exercées sur tous les affiliés de la filiale en question pour qu'ils quittent le syndicat. La même chose s'est produite dans la filiale d'Iquique, après la négociation collective de mai 2003. Ce fait est consigné dans le rapport de contrôle de l'inspection provinciale du travail n° 13.00.04/12;
- e) non-respect des termes et objectifs des conventions collectives, en particulier de la convention collective du 9 juillet 2003, et diminution des prestations fixées par celles-ci;
- f) refus en outre de l'entreprise ING de reconnaître aux travailleurs dont le contrat de travail a été modifié la qualité de membres du Syndicat ING AFP Santa María (administratrice du fonds de pensions de la holding). En conséquence, ce syndicat n'est plus aujourd'hui financé et son existence est menacée;
- g) la politique contractuelle de l'entreprise est fondée sur l'imposition de contrats individuels de travail fixant des obligations très difficiles à exécuter.

B. Réponse du gouvernement

428. Dans sa communication du 13 janvier 2005, le gouvernement se réfère à l'allégation selon laquelle les dirigeants du Syndicat ING Seguros de Vida S.A. n'ont pas été autorisés à travailler, et affirme que cette pratique a été sanctionnée par l'inspection du travail qui a condamné l'entreprise à une peine d'amende. En outre, un appel a été interjeté, le 10 février 2004 (n° 719-04), auprès des instances judiciaires pour pratiques antisyndicales et inscrit au rôle de la première Chambre du tribunal du travail de Santiago. Le 2 octobre 2004, la cause étant sur le point d'être jugée, les dirigeants syndicaux suivants, M. Iván Ferrada Quilodrán, M^{me} Pía Caro Recio et M. Marco Antonio Rodríguez, ont présenté une requête informant la Cour de l'accord qu'ils avaient conclu avec l'entreprise. Aux termes de celui-ci, les parties sont convenues de mettre un terme à la procédure, et la partie défenderesse est convenue de verser à chacune des parties concernées une indemnisation financière déterminée et agréée par les demandeurs, lesquels renoncent ce faisant à leur

emploi et acceptent qu'il soit mis un terme absolu et définitif à leur relation professionnelle avec l'entreprise.

- 429.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'entreprise multinationale hollandaise ING aurait entravé l'exercice du droit de négociation collective des membres du Syndicat national des travailleurs d'ING Seguros de Vida S.A. et du Syndicat ING AFP Santa María, le gouvernement déclare que ces deux syndicats ont présenté des projets de convention collective au cours de l'année 2003 dont la procédure était complexe. Les différends entre le Syndicat national des travailleurs d'ING Seguros de Vida S.A. et l'employeur (la société Aetna Chile Seguros de Vida) sont anciens, puisque, en 1999, les services du travail avaient déjà attiré l'attention du Comité de la liberté syndicale sur des pratiques portant atteinte au droit à la négociation collective.
- 430.** Le 17 avril 2003, le syndicat plaignant a présenté un projet de convention collective; la procédure a échoué en raison du refus de l'entreprise de négocier les conditions de rémunération des travailleurs, constituée principalement de commissions. Ce refus a provoqué une grève de quatre jours. En dernier lieu, face à une ultime offre de l'entreprise qui diminuait en réalité la rémunération des travailleurs, ceux-ci ont décidé d'invoquer l'article 369, alinéa 2, du Code du travail, ce qui a signifié que la quasi-totalité d'entre eux ne pouvait plus compter que sur un contrat individuel de travail puisqu'ils ne pouvaient invoquer une convention antérieure pour bénéficier des avantages fixés par celle-ci.
- 431.** En novembre 2003, le Syndicat AFP Santa María, qui fait également partie de la holding hollandaise ING, a présenté un projet de convention collective. Le problème qui s'est posé dans cette négociation a trait au refus de l'entreprise de faire entrer dans le champ de la négociation les travailleurs qui n'étaient plus liés à l'entreprise (c'est-à-dire ceux ayant mis un terme à leur relation d'emploi et perçu les indemnités prévues au titre de la loi) et qui avaient par la suite été employés par une autre raison sociale de la holding ING. Auparavant, l'inspection du travail avait condamné l'entreprise à une peine d'amende au motif que cette dernière avait refusé d'accorder à ces travailleurs les avantages fixés par la convention collective. L'entreprise concernée a fait appel de cette décision auprès de la première Chambre de la Cour d'appel de Santiago, appel consigné au rôle sous le n° 5276 de 2003. Le recours introduit par l'entreprise ayant empêché l'inspection du travail de se prononcer en l'espèce, le syndicat a formé un recours en protection contre l'inspecteur communal du travail de Nor Oriente auquel la Cour d'appel de Santiago n'a en fin de compte pas fait droit. Compte tenu du fait que le nombre de travailleurs concernés par la procédure de négociation avait été restreint et que les propositions que leur a faites l'entreprise étaient encore moins avantageuses que les contrats individuels, ces travailleurs ont également décidé d'invoquer l'article 369 afin de bénéficier pendant dix-huit mois des avantages fixés par la convention collective, sans réajustement de leur rémunération.
- 432.** Le gouvernement indique que, alors que la procédure de négociation était engagée, l'entreprise hollandaise ING a fait des propositions parallèles aux personnes concernées et exercé des pressions pour modifier les contrats individuels de travail et diminuer les commissions, ce que les travailleurs syndiqués ont refusé, optant pour la solution la moins mauvaise, c'est-à-dire invoquer l'article 369.
- 433.** S'agissant du licenciement de délégués et de membres du Syndicat national des travailleurs d'ING Seguros de Vida S.A. postérieur à la négociation collective de juin 2003, le gouvernement déclare que les dirigeants syndicaux et l'entreprise ont fait savoir qu'au cours de l'année 2003 de nombreux travailleurs affiliés au Syndicat ING Seguros de Vida S.A. avaient été licenciés. Cependant, aucune information n'a été fournie quant à leur nombre exact et à l'éventuelle introduction de recours judiciaires pour licenciement injustifié et autres pratiques antisyndicales.

- 434.** Pour ce qui est de la plainte pour pratique antisyndicale déposée par l'inspection provinciale du travail de Milipilla et inscrite au rôle du tribunal de Milipilla sous le n° 1309-2002, en raison des pressions exercées sur les travailleurs affiliés pour qu'ils quittent le syndicat, le gouvernement déclare que le tribunal en question a rendu une décision en l'espèce le 4 août 2003 par laquelle la partie défenderesse a été condamnée aux dépens et à une peine d'amende de 10 unités fiscales mensuelles. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de San Miguel.
- 435.** En ce qui concerne l'allégation de non-respect par l'entreprise des termes et obligations des conventions collectives, le gouvernement déclare que le Syndicat ING Seguros de Vida S.A. a indiqué, lors de réunions avec des représentants de la direction du travail, qu'à l'issue de la procédure de négociation, après que les travailleurs eurent invoqué les dispositions de l'article 369, alinéa 2, du Code du travail, l'entreprise a effectivement modifié les contrats de travail des vendeurs en diminuant leurs commissions et en restreignant les avantages fixés par la convention collective, ce qui, aux termes de l'avis n° 4984/217 rendu en l'espèce le 20 novembre 2004, constitue une infraction à l'article 311 dudit code, attendu qu'il est illégal de supprimer au niveau individuel des droits de nature collective. Or les nouvelles clauses des contrats individuels de travail établissaient des obligations très difficiles à exécuter, y compris concrètement, ce qui a provoqué une forte rotation de main-d'œuvre et s'est traduit, finalement, d'abord par le gel des commissions, puis par leur déduction du salaire des travailleurs qui n'étaient plus liés à l'entreprise. En dépit de cet avis de la direction du travail, l'entreprise hollandaise ING a continué de modifier les contrats individuels de travail, comme l'indiquent les informations transmises par le syndicat.
- 436.** S'agissant de l'allégation selon laquelle l'entreprise ING a refusé de reconnaître la qualité d'affiliés au Syndicat ING AFP Santa María (administratrice du fonds de pensions de la holding) aux travailleurs dont le contrat de travail a été modifié, le gouvernement indique que, effectivement, comme expliqué précédemment, la procédure de négociation menée au cours de l'année 2003 a exclu du champ de la négociation les travailleurs dont l'entreprise s'était séparée et qui avaient été recrutés par une autre raison sociale de la même holding, ce qui a empêché un grand nombre de travailleurs affiliés au syndicat de négocier collectivement, fait confirmé par les décisions tant de la direction du travail que des tribunaux chargés de régler les conflits du travail.
- 437.** En ce qui concerne l'imposition présumée de contrats de travail, le gouvernement ajoute à ses déclarations précédentes que la direction du travail a tenté, par la médiation et l'intervention officieuses de plusieurs personnalités et hauts fonctionnaires de celle-ci, d'aider les parties à trouver des solutions aux conflits collectifs qui les ont opposés au cours des années 2003 et 2004. Malheureusement, toutes ces tentatives sont demeurées infructueuses en raison du fait que la politique patronale de la holding hollandaise ne prévoyait pas de modifier des décisions commerciales ayant des conséquences sur la gestion des ressources humaines. Il convient aussi de souligner que la négociation, ayant fait passer ses membres de 310 à 35, le Syndicat ING Seguros de Vida S.A. a décidé, en juillet 2002, pour assurer son existence, de modifier ses statuts et de passer de syndicat d'entreprise à syndicat interentreprises. Cependant, l'entreprise hollandaise avait parallèlement fait des propositions aux travailleurs qui étaient subordonnées à la condition de ne pas faire partie du syndicat. Cette démarche a eu pour conséquence de dissuader les employés des entreprises de la holding d'appartenir au syndicat et de pousser ceux qui en faisaient partie à demander leur désaffiliation.
- 438.** En dernier lieu, le gouvernement indique que les dirigeants du Syndicat ING Seguros de Vida S.A. n'ont pas été autorisés à travailler pendant dix-sept mois, période au terme de laquelle ils ont choisi de passer un accord avec l'entreprise, comme indiqué au début de la réponse du gouvernement, afin de trouver une issue à une situation qui leur causait un

grave préjudice économique et moral, et de ne pas attendre que la justice ait statué sur les plaintes déposées pour ce motif et d'autres questions relatives aux pratiques antisyndicales présumées.

C. Conclusions du comité

- 439.** *Le comité relève que, dans la présente plainte, l'organisation plaignante a présenté les allégations suivantes: refus d'autorisation de travail prononcé par l'entreprise transnationale ING Seguros de Vida S.A. à l'encontre des dirigeants du Syndicat national des travailleurs de ING Seguros de Vida S.A. (SNTISV); pratiques de l'entreprise visant à entraver la négociation collective; licenciement de délégués et membres affiliés au syndicat plaignant; pressions de l'entreprise pour que les affiliés travaillant dans deux filiales de l'entreprise quittent le syndicat; non-respect des conventions collectives et, plus particulièrement, diminution des prestations en découlant; refus de l'entreprise de reconnaître la qualité d'affiliés au Syndicat ING AFP Santa María aux travailleurs dont le contrat de travail a été modifié, de sorte que ce syndicat n'est plus financé et que son existence est menacée; contrats de travail imposés de manière unilatérale.*
- 440.** *Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle les dirigeants syndicaux du SNTISV n'ont pas été autorisés à travailler, le comité prend note du fait que, selon l'organisation plaignante, l'inspection du travail a condamné l'entreprise à une peine d'amende et que, selon le gouvernement: 1) une plainte a été déposée auprès des instances judiciaires contre l'entreprise ING Seguros de Vida S.A. pour pratiques antisyndicales; et 2) au cours de la procédure, les trois dirigeants syndicaux qui n'avaient pas été autorisés à travailler sont parvenus à un accord avec l'entreprise par lequel ils ont accepté une indemnisation financière déterminée, renoncé à leur emploi, mis un terme définitif à leur relation d'emploi et abandonné la procédure engagée pour non-autorisation de travail et autres pratiques antisyndicales.*
- 441.** *S'agissant de l'allégation relative aux pratiques de l'entreprise visant à entraver la négociation collective des travailleurs du Syndicat national des travailleurs de ING Seguros de Vida S.A. (SNTISV) et du Syndicat ING AFP Santa María en 2003 et au refus de celle-ci de négocier concrètement, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles le syndicat plaignant a présenté un projet de convention collective et l'entreprise a refusé de négocier les conditions de rémunération des travailleurs (rémunération constituée principalement de commissions), ce qui a donné lieu à une grève de quatre jours; finalement, l'entreprise leur ayant fait une offre qui diminuait leur niveau de rémunération, les travailleurs ont décidé d'invoquer l'article 369, alinéa 2, du Code du travail (qui, selon la partie plaignante, prévoit le maintien des avantages fixés par la convention collective précédente pendant une période de dix-huit mois, sans réajustement); cela a signifié que la quasi-totalité des travailleurs qui n'étaient pas couverts par une convention collective antérieure ne pouvaient plus compter que sur un contrat individuel de travail.*
- 442.** *Pour ce qui est de la négociation collective entre l'une des filiales de l'entreprise ING et le Syndicat ING AFP Santa María, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) l'inspection du travail a condamné cette entreprise à une peine d'amende pour avoir privé certains travailleurs des prestations fixées par une convention collective antérieure; 2) du fait de la diminution du nombre de travailleurs concernés par la procédure de négociation de 2003 et des propositions qui leur ont été faites à des conditions encore moins avantageuses que celles des contrats individuels de travail, ces travailleurs ont également choisi d'invoquer l'article 369 du Code du travail.*
- 443.** *Le comité souligne, eu égard aux diverses allégations relatives à la négociation collective, que la question de savoir si une partie a adopté une attitude raisonnable ou intransigeante*

vis-à-vis de l'autre relève de la négociation entre les parties, mais que les employeurs et les syndicats doivent négocier de bonne foi et n'épargner aucun effort pour aboutir à un accord. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 817.] Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'à l'avenir les entreprises ING Seguros de Vida S.A. et ING AFP Santa María respectent ce principe et s'abstiennent de prendre d'autres mesures antisyndicales telles que celles constatées par l'inspection du travail.

444. S'agissant du licenciement de délégués et de membres affiliés au syndicat plaignant (SNTISV) après la négociation collective de 2003, le comité observe que l'organisation plaignante n'a précisé ni le nombre ni le nom des personnes licenciées, ni les raisons invoquées par l'entreprise à cette fin, ni, comme l'indique le gouvernement, si ces mesures ont fait l'objet de recours auprès des juridictions nationales. Le comité invite l'organisation plaignante à lui transmettre ces informations et à lui communiquer le nom des travailleurs licenciés ainsi que tout autre élément permettant d'établir si ces licenciements sont liés à l'exercice des droits syndicaux.
445. En ce qui concerne les pressions qui auraient été exercées sur les travailleurs pour qu'ils quittent le syndicat plaignant (SNTISV), le comité prend note du fait que le gouvernement indique que les instances judiciaires ont condamné pour ce motif l'entreprise à une peine d'amende de dix unités fiscales mensuelles (indexées sur l'évolution de l'inflation). Le comité déplore les pressions de nature antisyndicale constatées par l'autorité judiciaire et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'entreprise ING Seguros de Vida S.A. renonce à de telles pratiques, et que l'entreprise ING AFP Santa María s'abstienne également de subordonner la concession d'avantages, comme l'affirme le gouvernement, à la non-affiliation au syndicat. Le comité déplore également que ces pratiques, comme l'indique le gouvernement, se soient traduites par le fait que des syndiqués se sentent tenus de quitter le syndicat.
446. En ce qui concerne l'allégation de non-respect des conventions collectives par l'entreprise, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) en dépit des dispositions de l'article 369 du Code du travail (qui prévoient le maintien pendant dix-huit mois des prestations fixées par une convention collective si un nouvel accord n'a pas été négocié à son échéance), l'entreprise ING Seguros de Vida S.A. a modifié les contrats individuels de travail en diminuant les commissions ainsi que les avantages précédemment accordés aux travailleurs en vertu de la convention collective, ce qui est en contradiction (selon l'avis technique du ministère du Travail) avec l'article 311 du Code du travail, car des avantages de nature collective ne peuvent être réduits par des contrats individuels; et 2) les nouvelles clauses des contrats individuels de travail contiennent des obligations très difficiles à exécuter, ce qui a provoqué une forte rotation de main-d'œuvre (entre les entreprises mentionnées) et a finalement entraîné le gel des commissions puis, les travailleurs n'étant plus liés à l'entreprise, le non-paiement de celles-ci. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'entreprise ING Seguros de Vida S.A. respecte la législation et la convention collective dont la durée a été prorogée pour une période de dix-huit mois en vertu de l'article 369 du Code du travail.
447. Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle l'entreprise AFP Santa María a refusé de reconnaître la qualité d'affiliés au Syndicat ING AFP Santa María aux travailleurs dont le contrat de travail a été modifié, le comité prend note du fait que, selon le gouvernement: 1) au cours de la négociation collective de 2003, un nombre très important de travailleurs ont été exclus du champ de la négociation et ces travailleurs ont mis un terme à leur relation d'emploi avec l'une des entreprises ING parce qu'ils ont été recrutés par une autre raison sociale de la même holding; et 2) la direction du travail et les tribunaux ont confirmé ce fait dans différentes décisions. Le comité estime que cette situation est

constitutive d'un abus de droit et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'à l'avenir l'entreprise précitée ait recours à de telles pratiques antisyndicales.

448. *Le comité exprime sa préoccupation face aux nombreuses pratiques antisyndicales constatées par les autorités administratives et judiciaires au sein des entreprises ING Seguros de Vida S.A. et AFP Santa María, et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller au plein respect des conventions n^{os} 87 et 98 dans lesdites entreprises.*
449. *Finally, le comité demande au gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées, en vue de pouvoir disposer de leurs vues et de celles des entreprises en cause sur les questions en instance.*

Recommandations du comité

450. *Compte tenu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité exprime sa préoccupation face aux nombreuses pratiques antisyndicales constatées par les autorités administratives et judiciaires au sein des entreprises ING Seguros de Vida S.A. et AFP Santa María, et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller au plein respect des conventions n^{os} 87 et 98 dans lesdites entreprises.*
 - b) *S'agissant de l'allégation relative aux pratiques visant à entraver en 2003 la négociation collective des travailleurs du Syndicat national des travailleurs de ING Seguros de Vida S.A. (SNTISV) et du Syndicat ING AFP Santa María, et au refus de l'entreprise de négocier concrètement, le comité souligne le principe selon lequel le fait de savoir si une partie a adopté une attitude raisonnable ou intransigeante vis-à-vis de l'autre relève de la négociation entre les parties, mais que les employeurs et les syndicats doivent négocier de bonne foi et n'épargner aucun effort pour aboutir à un accord. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'à l'avenir les entreprises ING Seguros de Vida S.A. et ING AFP Santa María respectent ce principe et renoncent aux pratiques antisyndicales telles que celles constatées par l'inspection du travail.*
 - c) *S'agissant de l'allégation de licenciement de délégués et de membres affiliés au syndicat plaignant (SNTISV) après la négociation collective de 2003, le comité invite l'organisation plaignante à lui communiquer des informations sur le nom des travailleurs licenciés et sur tout autre élément permettant d'établir si ces licenciements sont liés à l'exercice des droits syndicaux.*
 - d) *S'agissant des pressions qui auraient été exercées sur les travailleurs pour qu'ils quittent le syndicat plaignant (SNTISV), le comité déplore les pressions de nature antisyndicale constatées par l'autorité judiciaire et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'entreprise ING Seguros de Vida S.A. renonce à de telles pratiques et que l'entreprise ING AFP Santa María s'abstienne également de subordonner la concession d'avantages, comme l'affirme le gouvernement, à la non-affiliation au syndicat. Le comité déplore également que ces pratiques,*

comme l'indique le gouvernement, se soient traduites par le fait que des syndiqués se soient sentis obligés de quitter le syndicat.

- e) *En ce qui concerne l'allégation de non-respect des conventions collectives par l'entreprise, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'entreprise ING Seguros de Vida S.A. respecte la législation et la convention collective dont la durée a été prorogée pour une période de dix-huit mois en vertu de l'article 369 du Code du travail.*
- f) *S'agissant de l'allégation selon laquelle l'entreprise a refusé de reconnaître la qualité d'affiliés au Syndicat ING AFP Santa María aux travailleurs dont le contrat de travail a été modifié et les a exclus du champ de la négociation collective, le comité note que cette situation a été constatée par l'autorité judiciaire et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'à l'avenir l'entreprise ait recours à de telles pratiques antisyndicales*
- g) *Le comité demande au gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées, en vue de pouvoir disposer de leurs vues et de celles des entreprises en cause sur les questions en instance.*

CAS N° 2189

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Chine présentée par

- **la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et**
- **la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM)**

Allégations: Les plaignants allèguent l'emploi de mesures répressives, notamment menaces, intimidation, intervention des forces de sécurité, passages à tabac, détentions, arrestations et autres mauvais traitements auxquels ont été soumis des dirigeants, des représentants élus et des membres d'organisations de travailleurs indépendantes à l'usine d'alliages ferreux (FAF) dans la province de Liaoning et à la Compagnie pétrolière de Daqing dans la province de Heilongjiang, ainsi qu'une intervention violente de la police à l'occasion d'une manifestation de travailleurs à l'usine de textiles de Guangyan et la condamnation de défenseurs des droits des travailleurs dans la province de Sichuan. Enfin, les plaignants allèguent la détention, l'arrestation et les mauvais traitements subis par un militant

indépendant, dans la province de Shanxi, pour avoir essayé d'établir une fédération pour les travailleurs à la retraite.

- 451.** Le comité a examiné le présent cas quant au fond en mars 2004 lorsqu'il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 333^e rapport, paragr. 363 à 387, approuvé par le Conseil d'administration à sa 289^e session.]
- 452.** La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a transmis des informations complémentaires dans des communications datées du 5 mars et du 27 avril 2004. Le gouvernement a soumis des informations additionnelles dans une communication du 8 septembre 2004.
- 453.** La Chine n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 454.** A sa session de mars 2004, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes, à la lumière des conclusions intérimaires du comité [voir 333^e rapport, paragr. 387]:
- a) Le comité déplore les graves allégations de non-respect flagrant de la bonne administration de la justice aux procès de Yao Fuxin et Xiao Yunliang, et souligne que les syndicalistes détenus devraient, à l'instar des autres personnes, bénéficier d'une procédure judiciaire régulière et avoir le droit à une bonne administration de la justice, à savoir notamment disposer du temps nécessaire à la préparation de leur défense, communiquer sans entrave avec le conseil de leur choix et être jugés sans retard par une autorité judiciaire impartiale et indépendante.
 - b) Le comité demande au gouvernement de communiquer une copie du jugement du tribunal qui a été saisi de l'accusation de subversion visant Yao Fuxin et Xiao Yunliang, ainsi que de l'appel jugé par le tribunal populaire supérieur de la province de Liaoning et toute information supplémentaire pertinente pour les garanties d'une procédure régulière accordées dans le présent cas.
 - c) Le comité demande au gouvernement de s'assurer que Yao Fuxin reçoive d'urgence toute l'attention et tout le traitement médicaux nécessaires.
 - d) Le comité exhorte une nouvelle fois instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour la libération immédiate de Yao Fuxin et de Xiao Yunliang et lui demande de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard.
 - e) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'instituer les enquêtes indépendantes requises en ce qui concerne les allégations en suspens ci-après et de fournir toutes les informations détaillées demandées en ce qui concerne les questions suivantes:
 - i) instituer une enquête impartiale et indépendante sur les allégations d'intervention violente de la police vis-à-vis des manifestations à la FAF et sur les allégations selon lesquelles Gu Baoshu a été passé à tabac durant sa brève détention;
 - ii) fournir des informations sur ce qu'il est advenu de Wang Dawei;
 - iii) répondre spécifiquement aux allégations selon lesquelles les représentants de la Commission syndicale provisoire des travailleurs retraités du BAP et quelque 60 autres travailleurs ont été détenus le 11 mars 2002 et établir si l'une de ces personnes est encore en détention;

- iv) fournir des informations détaillées sur la condamnation des deux militants de l'opposition démocratique, Hu Mingjun et Wang Sen (et peut-être Zhen Yongliang), qui auraient été condamnés à de lourdes peines de prison pour avoir agi au nom des travailleurs qui s'organisaient;
- v) fournir des informations détaillées sur la détention du militant syndical indépendant, Di Tianguai, et sur les mauvais traitements qu'il aurait subis.
- f) Le comité demande au gouvernement de faire parvenir ses observations sur les récentes allégations présentées par la CISL dans sa communication du 5 mars 2004.
- g) Compte tenu des nombreuses demandes d'informations et de mesures en suspens, et convaincu que le développement d'organisations de travailleurs et d'employeurs libres et indépendantes est indispensable au dialogue social et pour permettre au gouvernement de faire face à ses problèmes sociaux et économiques et les résoudre dans le meilleur intérêt des travailleurs et de la nation, le comité exhorte fermement une fois de plus le gouvernement à répondre positivement à sa suggestion précédente en faveur d'une mission de contacts directs.

B. Allégations additionnelles de l'organisation plaignante

- 455.** Dans des communications datées du 5 mars et du 27 avril 2004, la CISL a indiqué qu'au moins neuf travailleurs de la fabrique textile Tieshu, dans la ville de Suizou (Hubei), ont été arrêtés pour avoir «troublé l'ordre public» lors d'une manifestation qui a réuni le 8 février 2004 près de 1 200 travailleurs et qui marquait le point d'orgue d'une campagne pacifique de quinze mois menée par les travailleurs du textile dans l'objectif de récupérer plus de 200 millions de yuan en arriérés de salaires, indemnités de licenciement, options d'achat d'actions et autres avantages dus par la fabrique en faillite. La campagne a inclus un appel auprès du tribunal populaire supérieur de la province de Hubei qui l'a rejeté le 5 juin 2003. Selon la CISL, une des demandes essentielles des travailleurs concernait l'ouverture d'une enquête gouvernementale sur les accusations de corruption de la direction tenue responsable de la faillite de l'usine. Des centaines de policiers de la Police populaire armée ont brutalement dispersé la manifestation.
- 456.** Selon la CISL, les travailleurs maintenus en détention et inculpés étaient Wang Hanwu, Zhu Guo, Chen Kehal, Zhao Yong, Yang Yongcal, Wang Hanwu, Sheng Bing, Wei Yiming et Hu Wenzhong.
- 457.** Chen Kehal et Zhao Yong, détenus au centre de détention n° 1 de Suizou, ont été jugés selon des «procédures sommaires», qui sont une forme simplifiée de procès qui, lorsque la sentence applicable est inférieure à trois ans d'emprisonnement, restreint les droits des accusés en matière de défense. Le verdict du tribunal n'était pas connu au moment de la communication. Selon la CISL, le Procureur général de Suizou a déclaré que le 8 février Chen Kehal était au nombre des «plus de 1 000 ouvriers» licenciés de l'usine textile de Tieshu qui ont fait irruption dans la nouvelle fabrique (créée suite à la faillite de la première fabrique) en vue de l'empêcher de démarrer ses activités. Le «délit» a été officiellement qualifié de «grave». Zhao Yong aurait participé à la marche de protestation qui s'est déroulée le 8 février entre les portes de l'ancienne fabrique textile de Tieshu et le centre-ville avant de rejoindre la principale voie ferrée, qui a été bloquée pendant plusieurs heures par les travailleurs. Le seul motif invoqué pour expliquer pourquoi Zhao a été choisi parmi plus de 1 000 travailleurs pour être traduit en justice tient au fait qu'il aurait déclaré pendant la marche: «Il y a un passage par ici; il débouche sur la voie ferrée.»
- 458.** Zhu Guo et Yang Yongcal sont toujours en garde à vue et devraient être jugés pour des faits criminels similaires.

459. En outre, la CISL a indiqué que quatre autres travailleurs de la fabrique textile de Tieshu détenus à la même époque, à savoir Wang Hanwu, Wei Yiming, Sheng Bing et Hu Wenzhong, avaient été remis en liberté au moment de la communication. Une cinquième personne détenue, une femme nommée Chen Xiuhua, a été relâchée par la police fin février 2004 pour raison médicale. Selon la CISL, au moins quatre des cinq travailleurs ont été soumis à une «rééducation par le travail», mesure administrative imposée par la police qui contourne le système judiciaire pénal. Wang Hanwu a été condamné à vingt-sept mois de rééducation par le travail, Sheng Bing à vingt et un mois, Wei Yiming à dix-huit mois et Chen Xiuhua à un an. On ne sait pas précisément si Hu Wenzhong a également été condamné à la rééducation par le travail avant sa libération.
460. La CISL a ajouté que, contrairement à l'application de la loi selon les procédures prévues, les autorités de Suizou auraient omis de lever les charges formelles portées contre les personnes relâchées et n'auraient pas communiqué les documents certifiant que les condamnations à la rééducation par le travail avaient été annulées. Techniquement, cela signifie que chacun d'entre eux peut à tout moment être à nouveau incarcéré ou criminellement poursuivi. En particulier, Wang Hanwu a été relâché alors que pèse toujours sur lui une condamnation à une peine de vingt-sept mois de rééducation par le travail. S'il continue de participer à des manifestations, il devra probablement purger cette peine.

C. Réponse du gouvernement

461. Dans sa communication datée du 8 septembre 2004, le gouvernement a indiqué qu'outre les renseignements qu'il avait fournis au comité dans ses multiples réponses détaillées antérieures il avait institué une nouvelle enquête conformément aux conclusions et recommandations approuvées par le Conseil d'administration à sa 289^e session en mars 2004. L'enquête a inclus des visites au ministère de la Sécurité publique, au ministère de la Justice, à la Cour suprême et autres instances pertinentes. Le gouvernement a communiqué des informations complémentaires recueillies dans le cadre de l'enquête.

Etat de santé de Yao Fuxin et Xiao Yunliang en détention

462. Le gouvernement a indiqué que Yao Fuxin, reconnu coupable de subversion, a été condamné à sept ans d'emprisonnement par le tribunal populaire intermédiaire de la ville de Liaoyang, province de Liaoning, le 25 juin 2003. Il purge actuellement sa peine à la prison n° 2 de Lingyuan dans la province de Liaoning (du 17 mars 2002 au 16 mars 2009). Le compte rendu de la visite médicale effectuée au moment de son incarcération a révélé qu'il souffrait déjà de certains problèmes de santé chroniques, que le gouvernement a détaillés. Suite au traitement administré, son état de santé s'est sensiblement amélioré.
463. Xiao Yunliang, reconnu coupable de subversion, a été condamné à quatre ans d'emprisonnement par le tribunal populaire intermédiaire de la ville de Liaoyang, dans la province de Liaoning, le 25 juin 2003. Il purge actuellement sa peine à la prison n° 2 de Shenyang dans la province de Liaoning (du 20 mars 2002 au 19 mars 2006). Le compte rendu de la visite médicale effectuée au moment de son incarcération a révélé qu'il souffrait déjà de certains problèmes de santé chroniques, que le gouvernement a détaillés. Suite au traitement administré, certains symptômes ont disparu.
464. Selon le gouvernement, Yao et Xiao jouissent des mêmes droits que les autres prisonniers en matière de soins médicaux. Les centres de détention ont procédé à un examen médical opportun des deux prisonniers avant de leur administrer un traitement professionnel en vue de soigner les maladies chroniques dont ils souffraient au moment de leur incarcération

dans leur prison respective. Concernant le droit des prisonniers à recevoir un traitement médical, l'article 54 de la loi pénale chinoise stipule que «les prisons doivent être équipées d'installations sanitaires et médicales, et mettre en place un système pour vivre sainement. Les préoccupations médicales et sanitaires des prisons doivent faire partie intégrante de la planification liée à la promotion de la santé et à la prévention des épidémies de la localité où elles sont implantées.» Les prisonniers bénéficient de traitements médicaux gratuits et de visites médicales régulières. Les maladies dont ils souffrent peuvent être traitées de manière opportune. Ceux qui remplissent les conditions requises par la réglementation peuvent être mis en liberté provisoire sous caution pour cause de traitement médical.

Incident au Groupe Iron Tree de la ville de Suizou dans la province de Hubei

- 465.** Le gouvernement a indiqué que le Groupe Iron Tree de la ville de Suizou dans la province de Hubei était à l'origine une grande entreprise publique spécialisée dans le textile, l'impression et la teinture, et la confection de vêtements. Depuis 1997, l'activité de l'entreprise n'a cessé d'être ponctuée de grèves et de semi-grèves. Les dettes ont à plusieurs reprises dépassé les actifs. En décembre 2002, la faillite de l'entreprise a été officiellement déclarée. Le 8 février 2004, la société Iron Tree Corporation nouvellement créée avec une structure réformée devait lancer officiellement sa production. Le 8 février au matin, près de 1 000 anciens travailleurs du Groupe Iron Tree ont tenté de saboter le démarrage des activités de la nouvelle entreprise, poussés par un mécontentement engendré par la faillite de l'ancienne entreprise et la réorganisation de la nouvelle société, qui avaient entraîné une restructuration des indemnités et le licenciement de certains travailleurs. Ces derniers ont envahi les ateliers et perturbé la production. Ils se sont également heurtés aux forces de l'ordre en faction et ont blessé des policiers et des fonctionnaires arrivés en renfort pour arbitrer le conflit. Puis ils ont élevé des barricades sur les routes et les voies ferrées, bloquant complètement les transports. L'incident a pu être réglé à la satisfaction de toutes les parties grâce à l'intervention du gouvernement local et des ministères concernés.
- 466.** Wang Hanwu, Zhu Guo, Wei Yiming, Sheng Bing et Chen Xiuhua sont tous d'anciens travailleurs du Groupe Iron Tree de Suizou. Selon le gouvernement, ils ont tous commis des actes répréhensibles au cours de l'opération et chacun a été jugé par les autorités judiciaires dont relevaient leurs délits respectifs. Les actes reprochés à Wang Hanwu constituaient un délit d'incitation des masses en vue de troubler l'ordre public et de perturber les transports. Il a été retenu dans le bureau de la sécurité publique de la ville de Suizou avant d'être relâché. Les actes reprochés à Zhu Guo constituaient un délit d'incitation des masses en vue de troubler l'ordre public et de perturber les transports et, conformément à l'article 291 de la loi pénale de la République populaire de Chine, il a été condamné à un an de prison par la cour populaire du district de Zengdu dans la ville de Suizou le 28 juin 2004. Conformément à l'article 19 de la réglementation de la République populaire de Chine sur les sanctions en matière de sécurité publique, le bureau de la sécurité publique de la ville de Suizou a condamné Wei Yiming et Sheng Bing à six jours de détention administrative avant de les libérer. Il a condamné Chen Xiuhua à sept jours de détention administrative avant de la relâcher.

D. Conclusions du comité

- 467.** *Dans son rapport intérimaire, le comité a demandé une nouvelle fois au gouvernement d'instituer des enquêtes indépendantes sur les allégations concernant l'intervention violente de la police vis-à-vis des manifestations à l'usine d'alliages ferreux (FAF); le passage à tabac de Gu Baoshu durant sa brève détention; le sort réservé à Wang Dawei; la détention des représentants de la Commission syndicale provisoire des travailleurs*

retraités du PAB et de quelque 60 autres travailleurs le 11 mars 2002; la condamnation de Hu Mingju et Wang Sen (et peut-être Zhen Yongliang); la détention du militant syndical indépendant, Di Tianguai, et sur les mauvais traitements qu'il aurait subis. Il a également demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour la libération immédiate de Yao Fuxin et de Xiao Yunliang, de communiquer une copie du jugement du tribunal qui a été saisi de l'accusation de subversion les visant, ainsi que de l'appel jugé par le tribunal populaire supérieur de la province de Liaoning et de s'assurer que Yao Fuxin reçoive d'urgence toute l'attention et tout le traitement médical nécessaires.

- 468.** Pour ce qui concerne l'état de santé de Yao Fuxin et Xiao Yunliang en détention, le comité note que le gouvernement a indiqué que, au moment de leur incarcération, les deux travailleurs avaient subi un examen médical qui avait révélé qu'ils souffraient de divers problèmes de santé chroniques, que le gouvernement a détaillés. Ils ont bénéficié d'un traitement médical professionnel dans leur prison respective (prison de Lingyuan dans la province de Liaoning pour Yao Fuxin et prison de Shenyang dans la province de Liaoning pour Xiao Yunliang). Selon le gouvernement, l'état de santé de Yao Fuxin s'est sensiblement amélioré. Pour ce qui concerne Xiao Yunliang, certains symptômes ont disparu. Le gouvernement a également précisé que Yao et Xiao jouissaient des mêmes droits que les autres prisonniers en matière de soins médicaux. Les prisonniers bénéficient de visites médicales régulières, et les maladies dont ils souffrent peuvent être traitées de manière opportune. Ceux qui remplissent les conditions requises par la réglementation peuvent être mis en liberté provisoire sous caution pour cause de traitement médical.
- 469.** Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de l'état de santé de Yao Fuxin et Xiao Yunliang ainsi que de leurs conditions de détention et du traitement médical qui leur est administré au sein de la prison. Notant la déclaration du gouvernement selon laquelle ceux qui remplissent les conditions requises dans la réglementation peuvent être mis en liberté provisoire sous caution pour cause de traitement médical et au vu de la liste des importantes maladies chroniques dont souffrent les deux individus, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour la libération de Yao Fuxin et de Xiao Yunliang afin qu'ils puissent recevoir un traitement médical approprié.
- 470.** Le comité note avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué les informations concernant la précédente demande du comité relative à la copie du tribunal qui a été saisi de l'accusation de subversion visant Yao Fuxin et Xiao Yunliang, ainsi que de l'appel jugé par le tribunal populaire supérieur de la province de Liaoning. Le comité doit donc rappeler que, lors des examens précédents, il avait noté les indications du gouvernement selon lesquelles les événements se situaient dans un contexte de conflit du travail et il avait demandé au gouvernement de lever toutes les charges relatives à des actes de terrorisme, sabotage et subversion. De plus, notant que Yao Fuxin et Xiao Yunliang ont été arrêtés à l'origine simplement parce qu'ils étaient accusés de manifestation illégale, qui s'est transformée neuf mois plus tard en inculpation de subversion, le comité a déploré le fait qu'ils aient fait l'objet d'un procès qui a duré toute une journée ainsi que les allégations graves de non-respect flagrant de la bonne administration de la justice à leur procès. [Voir 333^e rapport, paragr. 380 à 382.] Le comité demande donc à nouveau au gouvernement de communiquer une copie du jugement du tribunal qui a été saisi de l'accusation de subversion visant Yao Fuxin et Xiao Yunliang, ainsi que de l'appel jugé par le tribunal populaire supérieur de la province de Liaoning et toute information supplémentaire pertinente pour les garanties d'une procédure régulière accordées dans le présent cas.
- 471.** En l'absence des jugements exigés dans le cas de Yao Fuxin et Xiao Yunliang, le comité insiste sur le fait que, lorsqu'il demande à un gouvernement de lui communiquer le résultat des procédures judiciaires, une telle demande n'implique absolument aucun jugement

quant à l'intégrité et à l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'essence même de la procédure judiciaire est que ses résultats sont connus, et la conviction que l'on acquiert de son impartialité repose sur cette publicité. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 113.] Ne disposant pas d'éléments objectifs de cet ordre en vue d'examiner si les peines infligées à Yao Fuxin et Xiao Yunliang ne sont en aucun cas liées à leurs activités syndicales, le comité exhorte une nouvelle fois instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour leur libération immédiate et à le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard.

472. Le comité note que, selon les allégations additionnelles communiquées par la CISL concernant un incident survenu au Groupe Iron Tree dans la ville de Suizou, province de Hubei, au moins neuf travailleurs (Wang Hanwu, Zhu Guo, Chen Kehal, Zhao Yong, Yang Yongcal, Wang Hanwu, Sheng Bing, Wei Yiming et Hu Wenzhong) ont été arrêtés le 8 février 2004 pour avoir troublé l'ordre public lors d'une manifestation qui a réuni près de 1 200 travailleurs et qui marquait le point d'orgue d'une campagne pacifique de quinze mois menée dans l'objectif de récupérer plus de 200 millions de yuan en arriérés de salaires, indemnités de licenciement, options d'achat d'actions et autres avantages dus par la fabrique en faillite et de contraindre le gouvernement à instituer une enquête sur les accusations de corruption de la direction. La CISL a déclaré que la manifestation a été brutalement réprimée par la police; deux des travailleurs arrêtés (Chen Kehal et Zhao Yong) ont été jugés selon des procédures sommaires, qui sont une forme simplifiée de procès qui, lorsque la sentence applicable est inférieure à trois ans d'emprisonnement, restreint les droits des accusés en matière de défense pénale. Selon la CISL, aucune raison convaincante n'a été fournie pour expliquer pourquoi Zhao a été choisi parmi tous les travailleurs (plus de 1 000) qui ont manifesté le 8 février 2004. Deux autres travailleurs (Zhu Guo et Yang Yongcal) sont toujours en détention provisoire et devraient être jugés pour des faits criminels similaires.
473. Le comité note que le gouvernement répond aux allégations en indiquant que le Groupe Iron Tree de la ville de Suizou, province de Hubei, était à l'origine une grande entreprise publique dont l'activité n'a cessé d'être ponctuée de grèves et de semi-grèves depuis 1997 jusqu'à la déclaration de faillite en décembre 2002. Le 8 février 2004, alors que la société Iron Tree Corporation, nouvellement créée, devait lancer officiellement sa production avec une structure réformée, près de 1 000 anciens travailleurs de l'entreprise ont tenté de saboter le démarrage de la nouvelle entreprise, poussés par le mécontentement généré par la restructuration des indemnités et le licenciement de certains travailleurs. Les anciens travailleurs ont envahi les ateliers et perturbé la production. Ils se sont également heurtés aux forces de l'ordre en faction et ont blessé des policiers et des fonctionnaires arrivés en renfort pour arbitrer le conflit. Puis ils ont élevé des barricades sur les routes et les voies ferrées, bloquant complètement les transports. L'incident a été réglé à la satisfaction de toutes les parties grâce à l'intervention du gouvernement local et des ministères concernés. Selon le gouvernement, Zhu Guo, ancien ouvrier du Groupe Iron Tree de Suizou, s'est rendu coupable du délit d'incitation des masses en vue de troubler l'ordre public et de perturber les transports lors de l'incident au Groupe Iron Tree. Il a été condamné à un an de prison par le tribunal populaire du district de Zengdu dans la ville de Suizou le 28 juin 2004 conformément à l'article 291 du Code pénal de la République populaire de Chine.
474. Le comité note que Zhu Guo devrait être prochainement libéré puisqu'il a pratiquement purgé la peine d'un an de prison infligée le 28 juin 2004 pour délit d'incitation des masses en vue de troubler l'ordre public et de perturber les transports. Il note également que le gouvernement n'a fourni aucune information sur: 1) le résultat du jugement de Chen Kehal et de Zhao Yong, accusés des mêmes infractions pénales que Zhu Guo; 2) les allégations selon lesquelles ces deux travailleurs ont été jugés selon des «procédures sommaires»; et 3) les allégations selon lesquelles Yang Yongcal est toujours en détention

provisoire et devrait être jugé pour des chefs d'inculpation similaires à ceux de Chen Kehal, Zhao Yong et Zhu Guo pour l'incident survenu au Groupe Iron Tree.

475. Le comité observe une contradiction entre les allégations des plaignants et la réponse du gouvernement quant au caractère violent de la manifestation du 8 février 2004. Selon les plaignants, la police a dispersé la manifestation par la force. Selon le gouvernement, les manifestants ont tenté de saboter l'entreprise et se sont heurtés aux forces de police, blessant un policier. Le comité rappelle que, si le droit de tenir des réunions syndicales est un élément essentiel de la liberté syndicale, les organisations sont toutefois tenues de respecter les dispositions générales relatives aux réunions publiques, principe énoncé également à l'article 8 de la convention n° 87, d'après lequel les travailleurs et leurs organisations sont tenus, comme les autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité. Les autorités ne doivent recourir à la force publique que dans des situations où l'ordre public serait sérieusement menacé. L'intervention de la force publique devrait rester proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. Si le fait d'exercer une activité syndicale ou de détenir un mandat syndical n'implique aucune immunité vis-à-vis du droit pénal ordinaire, les activités syndicales ne devraient pas être utilisées par les autorités publiques pour justifier l'arrestation ou la détention arbitraire de syndicalistes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 87, 137 et 140.] Le comité demande au gouvernement de communiquer les textes des jugements du tribunal qui a été saisi de l'accusation concernant Zhu Guo, Chen Kehal et Zhao Yong afin de déterminer si leur arrestation était liée à l'exercice d'activités syndicales légitimes et pacifiques.
476. Concernant les allégations liées à la nature sommaire des procès, le comité insiste sur l'importance qu'il a toujours attachée à ce que, dans tous les cas, y compris lorsque des syndicalistes sont accusés de délits politiques ou de droit commun, les personnes en question soient jugées promptement par une autorité judiciaire impartiale et indépendante. Le comité a estimé que, quand les syndicalistes ont été condamnés dans des procès sommaires, ils n'ont pas pu jouir de toutes les garanties qu'offre une procédure régulière et, en conséquence, il a suggéré la possibilité de reprendre l'examen des cas des syndicalistes condamnés, afin de s'assurer qu'aucune personne ne se voie privée de sa liberté sans qu'elle ait pu bénéficier d'une procédure légale en bonne et due forme devant une autorité judiciaire impartiale et indépendante. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 109 et 121.] Le comité demande au gouvernement de communiquer les informations concernant la libération éventuelle de Zhu Guo, Chen Kehal et Zhao Yong, la nature du procès qui leur a été intenté et les garanties d'une procédure régulière qui leur ont été offertes. Il a également demandé au gouvernement de fournir sa réponse quant à l'arrestation et au procès de Yang Yongcal.
477. Le comité note également que, selon la CISL, les travailleurs restants parmi les neuf arrêtés ont été condamnés à une «rééducation par le travail» d'une durée de douze à vingt-sept mois, mesure administrative imposée par la police qui contourne le système judiciaire pénal (Wang Hanwu, Sheng Bing, Wei Yiming et Chen Xiuhua; possiblement aussi Hu Wenzhong qui a également été détenu). Selon la CISL, même si tous ces travailleurs ont été relâchés après avoir été détenus pendant un certain temps, les autorités de Suizou ont omis de lever les charges formelles pesant sur eux et n'ont pas communiqué les documents certifiant que la condamnation à la rééducation par le travail avait été annulée. Techniquement, cela signifie que chacun d'entre eux peut à tout moment être à nouveau incarcéré ou criminellement poursuivi. En particulier, Wang Hanwu sur lequel pèse toujours une condamnation à vingt-sept mois de rééducation par le travail. S'il continue de participer à des manifestations, il devra probablement purger cette peine.

478. Selon le gouvernement, Wang Hanwu, Sheng Bing, Wei Yiming et Chen Xiuhua sont d'anciens travailleurs du Groupe Iron Tree de Suizou qui ont tous commis des actes répréhensibles au cours de l'opération menée au sein de l'entreprise. Les actes reprochés à Wang Hanwu constituaient un délit d'incitation des masses en vue de troubler l'ordre public et de perturber les transports. Il a été retenu dans le bureau de la sécurité publique de la ville de Suizou avant d'être relâché. Conformément à l'article 19 de la réglementation de la République populaire de Chine sur les sanctions en matière de sécurité publique, le bureau de la sécurité publique de la ville de Suizou a condamné Sheng Bing et Wei Yiming à six jours de détention administrative avant de les libérer. Chen Xiuhua a été condamnée à sept jours de détention administrative puis relâchée.
479. Le comité remarque que, selon la réponse du gouvernement, Wang Hanwu, Sheng Bing, Wei Yiming et Chen Xiuhua ont été relâchés par la police après leur détention administrative. Cependant, le gouvernement n'a pas fourni de réponse aux allégations de la CISL selon lesquelles: 1) les quatre travailleurs ont été condamnés à une peine de «rééducation par le travail»; 2) ceux-ci risquent d'être à tout moment à nouveau incarcérés ou poursuivis au pénal, attendu que les autorités de Suizou n'ont toujours pas levé les charges formelles pesant sur eux et n'ont pas communiqué les documents certifiant que la condamnation à la rééducation par le travail a été annulée; et 3) Hu Wenzhong a également été incarcéré et a peut-être été soumis à une «rééducation par le travail».
480. Le comité note que le fait de soumettre des travailleurs au régime d'éducation par le travail sans condamnation des tribunaux est une forme de détention administrative qui constitue une atteinte aux droits fondamentaux de l'homme dont le respect est essentiel pour l'exercice des droits syndicaux, comme l'a souligné la Conférence internationale du Travail en 1970. Le «régime d'éducation par le travail» appliqué aux personnes qui ont déjà été libérées constitue une mesure de détention administrative et de travail forcé à l'égard de personnes non condamnées par les tribunaux et même, dans certains cas, non susceptibles d'être sanctionnées par les organes judiciaires. Cette forme de détention et de travail forcé constitue sans aucun doute une atteinte aux normes fondamentales de l'OIT qui garantissent le respect des droits de l'homme et, dans le cas où elle s'applique à des personnes s'étant livrées à des activités de nature syndicale, une violation manifeste des principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 67 et 68.]
481. Le comité note que Wang Hanwu, Sheng Bing, Wei Yiming et Chen Xiuhua ont été relâchés par la police après leur détention administrative et demande au gouvernement de donner les instructions appropriées, afin que les condamnations prononcées à leur encontre soient formellement annulées et que les autorités policières s'abstiennent à l'avenir de recourir à des mesures de «rééducation par le travail», qui constituent du travail forcé, pour sanctionner des activités syndicales.
482. Le comité demande également au gouvernement de communiquer sa réponse aux allégations concernant la détention administrative temporaire de Hu Wenzhong.
483. Plus généralement, le comité note avec une profonde préoccupation que l'incident survenu au Groupe Iron Tree rappelle de façon frappante tous les autres événements soumis à examen du comité dans le cadre de cette affaire, à savoir l'incident survenu à l'usine d'alliages ferreux (FAF) de Liaoyang, l'incident à l'usine de textiles de Guangyan dans la province de Sichuan et l'incident à la Compagnie pétrolière de Daqing (province de Heilongjiang). Tous ces incidents ont porté sur des revendications des travailleurs concernant des compensations financières, le réemploi et une enquête sur la corruption de la direction tenue responsable de la faillite ou de la restructuration de l'usine. Le comité note également avec un profond regret que tous ces incidents ont été suivis par des interventions policières, des arrestations, des détentions et parfois des incarcérations de longue durée à l'encontre des personnes ayant participé aux manifestations. Ainsi, neuf

travailleurs auraient été arrêtés et emprisonnés ou soumis à une détention administrative et à une «rééducation par le travail» comme suite à l'incident au Groupe Iron Tree (Zhu Guo, Chen Kehal, Zhao Yong, Yang Yongcal, Wang Hanwu, Sheng Bing, Wei Yiming et Chen Xiuhua, et possiblement Hu Wenzhong); Yao Fuxin et Xiao Yunliang ont été arrêtés et condamnés à de lourdes peines de prison pour subversion suite à l'incident à la FAF de Liaoyang (Gu Baoshu aurait également été passé à tabac durant sa brève détention et Wang Dawei a disparu suite à ses interventions dans le cadre de la lutte à la FAF); Hu Mingjun, Wang Sen et possiblement Zheng Yongliang ont été condamnés à de lourdes peines de prison comme suite à l'incident survenu à l'usine de textiles de Guangyan dans la province de Sichuan; enfin, les représentants de la Commission syndicale provisoire des travailleurs retraités du BAP et quelque 60 autres travailleurs ayant participé à des actions de protestation dans la ville de Daqing ainsi qu'une femme âgée de 50 ans non identifiée et un travailleur à la retraite, Li Yan, ont été détenus suite à l'incident au BAP de Daqing (province de Heilongjiang).

- 484.** *Le comité regrette profondément les arrestations et emprisonnements massifs intervenus de façon répétée lors des conflits du travail susmentionnés. Le comité rappelle une nouvelle fois que les mesures d'arrestation de syndicalistes peuvent créer un climat d'intimidation et de crainte empêchant le déroulement normal des activités syndicales, et que la détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques, en général, et des libertés syndicales, en particulier. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 71 et 76.]*
- 485.** *Le comité doit également réaffirmer que le développement d'organisations libres et indépendantes, et la négociation avec l'ensemble des composantes du dialogue social, est indispensable pour permettre à un gouvernement d'affronter les problèmes économiques et sociaux et de les résoudre au mieux des intérêts des travailleurs et de la nation. Les exigences du développement ne devraient pas justifier le maintien de tout le mouvement syndical d'un pays dans une situation irrégulière du point de vue légal et empêcher ainsi les travailleurs d'exercer leurs droits syndicaux et les organisations de développer normalement leurs activités. Un développement économique et social équilibré requiert l'existence d'organisations fortes et indépendantes qui puissent participer à ce processus. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 24 et 25.]*
- 486.** *Le comité note enfin avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information complémentaire en réponse à la recommandation antérieure du comité concernant les enquêtes indépendantes requises sur les questions suivantes: les interventions violentes de la police vis-à-vis des manifestations à la FAF; les allégations selon lesquelles Gu Baoshu a été passé à tabac durant sa brève détention; les informations sur ce qu'il est advenu de Wang Dawei; les allégations selon lesquelles les représentants de la Commission syndicale provisoire des travailleurs retraités du BAP et quelque 60 autres travailleurs ont été détenus le 11 mars 2002; la condamnation des deux militants de l'opposition démocratique, Hu Mingju et Wang Sen (et possiblement Zhen Yongliang) à de lourdes peines de prison pour avoir agi au nom des travailleurs qui s'organisaient; et la détention du militant syndical indépendant, Di Tianguai, et sur les mauvais traitements qu'il aurait subis. Dans ces circonstances, le comité ne peut qu'exhorter une nouvelle fois le gouvernement à s'abstenir à l'avenir d'intervenir sur des questions relevant essentiellement du monde du travail et de recourir à des interventions, des arrestations, des détentions et des incarcérations de longue durée. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation pour ce qui concerne les allégations susmentionnées.*
- 487.** *Compte tenu des nombreuses demandes d'informations et de mesures en suspens, et convaincu que le développement d'organisations de travailleurs et d'employeurs libres et*

indépendantes est indispensable au dialogue social et pour permettre au gouvernement de faire face à ses problèmes sociaux et économiques et les résoudre dans le meilleur intérêt des travailleurs et de la nation, le comité exhorte fermement une fois de plus le gouvernement à répondre positivement à sa suggestion précédente en faveur d'une mission de contacts directs.

Recommandations du comité

488. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de l'état de santé de Yao Fuxin et Xiao Yunliang ainsi que des conditions de détention qui leur sont réservées et du traitement médical qui leur est administré au sein de la prison. Notant la déclaration du gouvernement selon laquelle ceux qui remplissent les conditions requises par la réglementation peuvent être mis en liberté provisoire sous caution pour cause de traitement médical, ainsi que la liste des importantes maladies chroniques dont souffrent les deux individus, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour la libération de Yao Fuxin et de Xiao Yunliang afin qu'ils puissent recevoir le traitement médical nécessaire.*
- b) *Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de communiquer une copie du jugement du tribunal qui a été saisi de l'accusation de subversion visant Yao Fuxin et Xiao Yunliang, ainsi que de l'appel jugé par le tribunal populaire supérieur de la province de Liaoning et toute information complémentaire pertinente pour les garanties d'une procédure régulière accordées dans le présent cas.*
- c) *Ne disposant pas d'éléments objectifs suffisants pour s'assurer que les peines infligées à Yao Fuxin et Xiao Yunliang ne sont pas en relation avec leurs activités syndicales, le comité exhorte une nouvelle fois instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour leur libération immédiate et à le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de communiquer les textes des jugements du tribunal concernant Zhu Guo, Chen Kehal et Zhao Yong afin de pouvoir déterminer si leur arrestation est en relation avec l'exercice d'une activité syndicale légitime et pacifique.*
- e) *Le comité demande au gouvernement de communiquer les informations concernant la libération éventuelle de Zhu Guo, Chen Kehal et Zhao Yong, la nature du procès qui leur a été intenté et les garanties d'une procédure régulière qui leur ont été appliquées. Il demande également au gouvernement de fournir sa réponse quant à l'arrestation et au procès de Yang Yongcal et la détention administrative temporaire de Hu Wenzhong.*
- f) *Le comité note que Wang Hanwu, Sheng Bing, Wei Yiming et Chen Xiuhua ont été relâchés par la police après une détention administrative et demande au gouvernement de donner les instructions appropriées de façon à ce que les peines prononcées à leur encontre soient formellement annulées et que*

les autorités policières s'abstiennent à l'avenir de recourir à la «rééducation par le travail», qui constitue du travail forcé, pour réprimer des activités syndicales.

- g) *Le comité note que tous les incidents soumis à examen dans le cadre de cette affaire portaient sur des revendications de travailleurs concernant des compensations financières, le réemploi et une enquête sur la corruption des dirigeants tenus responsables de la faillite ou de la restructuration de l'entreprise, et que le gouvernement n'a fourni aucune information additionnelle en réponse à ses précédentes recommandations concernant les demandes d'enquêtes indépendantes sur les questions suivantes: les interventions violentes de la police vis-à-vis des manifestations à la FAF; les allégations selon lesquelles Gu Baoshu a été passé à tabac durant sa brève détention; les informations sur ce qu'il est advenu de Wang Dawei; les allégations selon lesquelles les représentants de la Commission syndicale provisoire des travailleurs retraités du BAP et quelque 60 autres travailleurs ont été détenus le 11 mars 2002; la condamnation des deux militants de l'opposition démocratique, Hu Mingju et Wang Sen (et possiblement Zhen Yongliang), à de lourdes peines de prison pour avoir agi au nom des travailleurs qui s'organisaient; et la détention du militant syndical indépendant, Di Tianguai, et sur les mauvais traitements qu'il aurait subis. Dans ces circonstances, le comité ne peut qu'exhorter le gouvernement à s'abstenir à l'avenir d'intervenir sur des questions relevant essentiellement du monde du travail et de recourir à des interventions policières violentes, des arrestations, des détentions et des incarcérations de longue durée. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation pour ce qui concerne les allégations encore en suspens.*
- h) *Compte tenu des nombreuses demandes d'informations et de mesures en suspens, et convaincu que le développement d'organisations de travailleurs et d'employeurs libres et indépendantes est indispensable au dialogue social et pour permettre au gouvernement de faire face à ses problèmes sociaux et économiques et les résoudre dans le meilleur intérêt des travailleurs et de la nation, le comité exhorte fermement une fois de plus le gouvernement à répondre positivement à sa suggestion précédente en faveur d'une mission de contacts directs.*

CAS N° 1787

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)
- la Fédération syndicale mondiale (FSM)
- la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)
- la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)
- la Centrale des travailleurs de Colombie

- l'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces militaires, de la Police nationale et des entités connexes (ASODEFENSA)
- l'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO) et
- la Confédération mondiale du travail (CMT) et d'autres organisations

Allégations: Assassinats et autres actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes.

- 489.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2004. [Voir 335^e rapport, paragr. 680 à 731.] La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a envoyé de nouvelles allégations par des communications des 2 et 4 novembre 2004, et la Fédération syndicale mondiale (FSM) par des communications des 3 et 15 mars 2005.
- 490.** Le gouvernement a fait part de ses observations par des communications du 28 septembre, du 5 octobre, des 3, 17 et 23 novembre 2004, et du 2 février et des 8 et 16 mars, 20 avril et 4 mai 2005.
- 491.** La Colombie a ratifié la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n^o 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n^o 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

- 492.** Lors de sa session de novembre 2004, le comité a formulé les recommandations suivantes à propos des allégations restées en instance et qui portent principalement sur des actes de violence contre des syndicalistes [voir 335^e rapport, paragr. 731]:
- a) Tout en prenant note du fait que, cette fois-ci, le gouvernement envoie des informations plus précises concernant un grand nombre d'allégations, le comité se déclare extrêmement préoccupé par l'extrême gravité de la situation et déplore profondément les 42 nouvelles allégations d'assassinats de dirigeants et d'adhérents, 17 menaces, 3 séquestrations et disparitions, 11 détentions et 2 déplacements forcés. Le comité rappelle une fois de plus que «la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne».
 - b) Le comité prend note des informations données par le gouvernement concernant les mesures de protection dont bénéficient les organisations syndicales SINTRAINAGRO, ASODEFENSA et les dirigeants syndicaux de RISARALDA. Le comité demande au gouvernement de continuer à le tenir informé des mesures de protection et des dispositifs de sécurité mis en œuvre, ainsi que de ceux qui seront ultérieurement adoptés pour d'autres syndiqués et d'autres départements ou régions. Le comité doit réitérer sa requête au gouvernement de tenir tout particulièrement compte des syndiqués et des régions mentionnés dans des examens antérieurs du cas, par exemple les services de santé et l'Entreprise de gaz de Barrancabermeja, de même que les administrations municipales (municipalité de Barrancabermeja) et départementales (départements de la Valle del Cauca et Antioquia). Le comité demande au gouvernement de lui envoyer de manière prioritaire des informations sur toutes ces affaires.
 - c) Le comité constate avec un vif intérêt que le gouvernement envoie des informations détaillées au sujet du plan de travail de la Commission interinstitutionnelle pour la prévention et la protection des droits humains des travailleurs; et il demande au

gouvernement de continuer à le tenir informé avec précision de l'évolution des travaux de ladite commission.

- d) En ce qui concerne les enquêtes en cours relatives à des actes de violence contre des dirigeants et adhérents syndicaux, le comité demande au gouvernement de continuer à faire tous les efforts en son pouvoir pour diligenter des enquêtes portant sur tous les actes de violence allégués jusqu'en mars 2004, sur ceux pour lesquels il ne donne aucune information de lancement d'enquêtes ou de procédures judiciaires (annexe I), ainsi que sur ceux mentionnés dans la section «nouvelles allégations» du présent rapport sur lesquels il n'a encore donné aucune information; et il lui demande de continuer à lui faire part de ses observations sur les progrès réalisés dans les enquêtes diligentées dont il l'a déjà informé.
- e) En ce qui concerne l'extrême gravité de la situation en matière d'impunité, le comité se voit dans l'obligation de réitérer les conclusions énoncées dans ses examens antérieurs du cas, à savoir que le défaut d'enquêtes dans certains cas, le peu de progrès réalisés dans les enquêtes diligentées dans d'autres cas et l'absence totale de condamnations font ressortir la situation d'impunité qui règne actuellement et qui ne fait que contribuer à la situation de violence qui affecte tous les secteurs de la société et à la destruction du mouvement syndical. Il exhorte donc une fois de plus et avec la plus grande fermeté le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'état d'impunité intolérable afin que tous les responsables soient effectivement sanctionnés.
- f) En ce qui concerne la qualité de syndicaliste de certaines victimes et les allégations sur lesquelles aucune information ne peut être envoyée faute de données suffisantes, le comité déplore que les organisations plaignantes ne fassent une fois de plus pas état de la qualité de syndicaliste de certaines victimes, niée par le gouvernement dans l'examen antérieur du cas; et il exhorte une fois encore les organisations plaignantes à fournir toutes les informations relatives à la condition de syndicaliste des victimes afin que le gouvernement puisse procéder aux enquêtes correspondantes, pour ce qui concerne tant les victimes citées dans l'examen antérieur du cas que celles citées dans le présent examen.
- g) Pour ce qui concerne les cas pour lesquels le gouvernement déclare que les données fournies par les plaignants ne sont pas suffisantes pour identifier les ministères publics en charge des enquêtes, le comité rappelle une fois de plus avec la plus grande fermeté aux organisations plaignantes qu'elles ont le devoir d'appuyer par des éléments de preuve les allégations qu'elles présentent au comité, en fournissant le plus de précisions possible sur tous les cas pour lesquels elles ont été réclamées; et, observant que, à cette date, les plaignants n'ont fourni aucune information supplémentaire, il exhorte une fois de plus les organisations plaignantes à prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour fournir au gouvernement les informations nécessaires relatives à ces victimes sur lesquelles le gouvernement prétend ne pas disposer de données suffisantes, qui figurent à la fois dans le 333^e et dans le présent rapports, afin que le gouvernement puisse faire savoir si, pour ce qui concerne lesdites allégations, des enquêtes ont été ou non diligentées et, le cas échéant, à quel stade elles en sont à l'heure actuelle. A son tour, le comité exhorte le gouvernement à continuer d'intensifier ses efforts pour envoyer toute l'information dont il dispose sur les allégations présentées.
- h) En ce qui concerne les allégations présentées par la FECODE relatives aux menaces téléphoniques, harcèlements par des personnes armées, déclarations publiques signalant des personnes comme étant un objectif militaire, sommations à renoncer aux charges syndicales qu'elles occupent, violations de domicile, sommations de ne pas prendre part à des activités syndicales, et aux allégations relatives aux nombreux assassinats, le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations.
- i) Le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses observations sur les nouvelles allégations de violences contre des syndicalistes transmises par les organisations plaignantes.
- j) Le comité se propose d'examiner les dernières informations communiquées par le gouvernement dans le prochain examen du cas.

B. Nouvelles allégations

493. Dans sa communication du 2 novembre 2004, la CISL signale que, le samedi 30 octobre et le lundi 1^{er} novembre 2004, les services de l'immigration de l'aéroport «El Dorado» de Bogotá ont refoulé les syndicalistes cités ci-dessous, qui devaient participer à la réunion annuelle de coordination de la coopération avec le mouvement syndical colombien organisée par les fédérations syndicales internationales et la CISL et prévue pour le 2 novembre:

- Víctor Báez Mosqueira, secrétaire général de la CISL/ORIT;
- Rodolfo Benítez, secrétaire régional de l'Union Network Internacional (UNI);
- Antonio Rodríguez Fritz, secrétaire régional de l'Internationale des travailleurs du transport (ITF); et
- Cameron Duncan, secrétaire régional de l'Internationale des Services publics.

494. D'autre part, la CISL ajoute que les délégués syndicaux en provenance du Royaume-Uni, de l'Espagne et de l'Irlande qui devaient assister au IV^e Congrès des femmes travailleuses de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) ont eux aussi été questionnés à leur arrivée et ne se sont vu autorisés à séjourner dans le pays que 72 heures au lieu d'obtenir le visa habituel de six mois. La CISL exprime sa crainte que tous ces syndicalistes aient été inclus dans une liste noire dressée par le gouvernement.

495. Le 4 novembre 2004, la CISL transmet un communiqué (également transmis par le gouvernement) que lui a fait parvenir le gouvernement de Colombie, dans lequel ce dernier réitère son engagement à l'égard de la défense et du respect des droits syndicaux et d'association et dans lequel il fait savoir que, dans une réunion organisée au ministère des Relations extérieures où se trouvaient présents les responsables de la section consulaire, le directeur du Département administratif de la sécurité et un représentant du ministère de la Sécurité sociale, ainsi que des dirigeants syndicaux et des membres du Congrès, la discussion a porté sur ce qui s'était passé et il est apparu évident que cela était dû à une interprétation restrictive du décret n° 2107 de 2001 et que, pour les personnes dont l'entrée avait été subordonnée à la régularisation de leur situation migratoire dans les 72 heures, la Division des étrangers du Département administratif de la sécurité a levé ladite restriction et que les autres personnes ayant refusé d'entrer peuvent désormais le faire quand elles le souhaitent.

496. Dans ses communications des 3 et 15 mars 2005, la Fédération syndicale mondiale allègue que, le 2 mars, M. Rafael Cabarcas Cabarcas, ex-membre du comité directeur national de l'USO, qui assume actuellement les fonctions de conseiller de l'USO, sous-direction de Cartagène, a été victime d'un attentat au cours duquel son escorte, M. Andrés Bohórquez, a également été blessée.

497. Le syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SITRAEDCALI) et la Fédération syndicale mondiale ont envoyé de nouvelles allégations dans des communications des 21 avril et 2 mai 2005 respectivement. Le comité examinera ces allégations à sa prochaine réunion.

C. Réponse du gouvernement

498. Dans ses communications du 28 septembre, des 3, 17 et 23 novembre 2004, du 2 février et des 8 et 16 mars et 20 avril 2005, le gouvernement signale que, pour ce qui a trait aux menaces, enlèvements et disparitions, il a présenté une communication officielle aux

différentes organisations syndicales dans le but d'obtenir des informations sur les faits, le lieu et la date de survenue de la menace, de l'enlèvement ou de l'agression concernée. Le gouvernement ajoute que, à ce jour, les organisations syndicales n'ont pas donné de réponse quant à la date et au lieu où se sont produits les délits et au type d'allégations. La liste ci-dessous énumère tous les cas pour lesquels aucune information n'a été reçue quant au lieu, à la date et au type d'allégations présentées.

Organisation syndicale	Nom
ASEDAR	Jaime Carrillo
ASEDAR	Celedonio Jaimes
ASEDAR	Francisco Rojas
USO	Roberto Vecino
SINTRAMUNICIPIO Bugalagrande	Yesid Escobar
ASTDEMP	Martha Cecilia Díaz
CUT, Saravena	Alonso Campiño
Syndicat Alcaldía Saravena	William Jiménez
CUT, Saravena	Orlando Pérez
SINTRAENAL	Blanca Segura
Syndicat de la construction	Fabio Gómez
Syndicat Alcaldía Saravena	Carlos Manuel Castro Pérez
Syndicat de la construction	Eliseo Duran
Syndicat des travailleurs de l'hôpital de Saravena	José López
SUTEV	Ever Cuadros
ASPU	José Moises Luna
SINTRAMINENERGETICA	Jimmy Rubio
SINDEAGRICULTORES	Ruddy Robles
SINDEAGRICULTORES	Ney Medrano
SINDEAGRICULTORES	Eliécer Flórez
SINDEAGRICULTORES	Apolinar Herrera
Syndicat des travailleurs agricoles, Quindio	Policarpo Padilla
SINTRAGRIM	Víctor Oime
ACA	Nubia Vega
SINDIAGRICULTORES	Fanine Reyes
CUT, ARAUCA	Samuel Morales
ASEDAR	María Raquel Castro
SINTRAGRICOLAS, Ponedora	Víctor Jiménez
SINTRAMINENERGETICA	David Vergara
SINTRAMINENERGETICA	Seth Cure
ADEA	Luis Carlos Herrera
SINTRAPALMA	Julio Arteaga
SINTRAPALMA	Pablo Vargas
SINTRAPALMA	Alirio Rincón
SINTRAPALMA	Rauberto Rodríguez
SINTRANERGETICA	Alfredo Quesada

Organisation syndicale	Nom
SINTRAUNICOL	Estiven García
SINTRAUNICOL	Carlos González
SINTRAUNICOL	José Luis Paez
SINTRAUNICOL	Carmelo José Pérez
SINTRAUNICOL	José Munera
SINTRAUNICOL	Antonio Flórez
SINTRAUNICOL	Luis Otalvaro
SINTRAUNICOL	Elizabeth Montoya
SINTRAUNICOL	Norberto Moreno
SINTRAUNICOL	Bessi Pertuz
SINTRAUNICOL	Luis Ernesto Rodríguez
SINTRAUNICOL	Alvaro Vélez
SINTRAUNICOL	Mario José López
SINTRAUNICOL	Alvaro Villamizar
SINTRAUNICOL	Eduardo Camacho
SINTRAUNICOL	Pedro Galeano
SINTRAUNICOL	Ana Milena Cobos
SINTRAINAGRO	Euclides Gómez
SINTRAINAGRO	Guillermo Rivera
ANTHOC	Noemí Quinayas
ANTHOC	María Hermencia Samboni
ANTHOC	Gilberto Martínez
ANTHOC	Carmen Torres
ANTHOC	Alvaro Márquez
ANTHOC	José Meriño
ANTHOC	Angel Salas
ANTHOC	Jesús Alfonso Naranjo
ANTHOC	Mario Nel Mora
SINTRAINAL	José Onofre Luna
SINTRAINAL	Alfonso Espinoza
SINTRAINAL	Rogelio Sánchez
SINTRAINAL	Freddy Ocoro
FENSUAGRO	Yorman Rodríguez
FENSUAGRO	Nubia González
FENSUAGRO	Perly Córdoba
FENSUAGRO	Juan de Jesús Gutiérrez
FENSUAGRO	Adolfo Tique
SINTRAHOSPICLINICAS	Harold García
SINTRAEMCALI	Oscar Figueroa
SINTRAEMCALI	Luis Hernando Rivera
SINTRAEMCALI	Rodrigo Escobar

Organisation syndicale	Nom
SINTRAEMCALI	Gustavo Tacuma
SINTRAEMCALI	Luis Hernández

499. En conséquence, selon le gouvernement, il s'avère impossible de mettre en marche l'appareil judiciaire pour enquêter sur des conduites pour lesquelles on ne dispose pas de l'information la plus élémentaire. Le gouvernement souhaite rappeler que le comité a déclaré à diverses occasions que «les plaintes doivent être déposées par écrit, dûment signées par un représentant d'un organisme habilité à les soumettre et accompagnées, dans toute la mesure du possible, de preuves à l'appui des allégations concernant des cas précis d'atteintes aux droits syndicaux». De ce fait, le gouvernement s'abstiendra de donner une réponse à ces dénonciations jusqu'à ce que les organisations plaignantes fournissent les informations et les preuves permettant d'affirmer que l'on se trouve face à un cas d'atteinte aux droits syndicaux méritant l'intervention du comité.

500. En ce qui concerne un certain nombre de cas présentés au titre des «nouvelles allégations», le gouvernement signale qu'ils n'en constituent pas en réalité de nouvelles puisqu'il a d'ores et déjà fourni des informations à ce sujet. Respectueusement mais fermement, le gouvernement exige de nouveau du Service de la liberté syndicale une plus grande diligence dans la classification des plaintes déposées par les organisations syndicales et l'analyse des éléments de preuve qui les fondent. Présenter à titre de «nouvelles allégations» [voir le 335^e rapport, paragr. 684] des situations qui ne le sont pas, puisqu'elles figurent déjà dans des rapports antérieurs, est non seulement source de confusion pour les membres du Comité de la liberté syndicale et du Conseil d'administration pour ce qui a trait à la situation réelle du pays, mais contribue de plus à donner l'impression erronée qu'aucune amélioration n'est apportée à ladite situation. Le gouvernement déplore profondément que, en dépit des demandes en ce sens déjà formulées à plusieurs reprises au préalable, le Service de la liberté syndicale n'ait pas pris les dispositions requises pour éviter ce type de confusions, qui ne concourent en rien aux efforts actuellement déployés tant par le Comité de la liberté syndicale que par le Conseil d'administration pour le renforcement de la liberté syndicale dans le pays.

501. Les cas qui ont été mentionnés au titre des «nouvelles allégations» alors qu'ils n'en constituent pas sont indiqués dans le tableau ci-dessous:

Nom et prénom	Rapport dans lequel il apparaît pour la première fois	Réponse donnée par le gouvernement	Commentaires Comité de la liberté syndicale
Espejo Ricardo	333 ^e à titre de nouvelle allégation	Déclaré à l'origine comme un enlèvement, on a par la suite retrouvé le cadavre. Ministère public 4 d'Ibague, Unité nationale des droits de l'homme, localisé sous le n° 1893. Enquête au stade préliminaire actif. Il ne bénéficiait pas du Programme de protection. Il n'avait pas demandé de protection. On ne le savait pas menacé.	Dans le 335 ^e rapport, il indique que le gouvernement a fait savoir que ce cas fait l'objet d'une enquête préliminaire active.
Rodríguez Marco Antonio	333 ^e à titre de nouvelle allégation	Déclaré à l'origine comme une séquestration, on a par la suite retrouvé le cadavre. Ministère public 4 d'Ibague, Unité nationale des droits de l'homme, localisé sous le n° 1893. Enquête au stade	Dans le 335 ^e rapport, il indique que le gouvernement a fait savoir que ce cas fait l'objet d'une enquête préliminaire active.

Nom et prénom	Rapport dans lequel il apparaît pour la première fois	Réponse donnée par le gouvernement	Commentaires Comité de la liberté syndicale
		préliminaire actif. Il ne bénéficiait pas du Programme de protection. Il n'avait pas demandé de protection. On ne le savait pas menacé.	
Céspedes José Orlando	333 ^e à titre de nouvelle allégation	Déclaré à l'origine comme une séquestration, on a par la suite retrouvé le cadavre. Ministère public 4 d'Ibagué, Unité nationale des droits de l'homme, localisé sous le n° 1893. Enquête au stade préliminaire actif. Il ne bénéficiait pas du Programme de protection. Il n'avait pas demandé de protection. On ne le savait pas menacé.	Dans le 335 ^e rapport, il indique que le gouvernement a fait savoir que ce cas fait l'objet d'une enquête préliminaire active.
Frías Parada Orlando	333 ^e à titre de nouvelle allégation	Bureau du Procureur n° 15, section de Monterrey, déposé sous le n° 2574. Enquête au stade préliminaire.	Il n'a pas pris note de la réponse présentée par le gouvernement.

502. Le gouvernement souhaite signaler que, à l'instar de ce qui s'est déjà produit précédemment à certaines occasions, il n'est pas toujours pris note des informations fournies avec diligence par le gouvernement concernant l'état d'avancement des enquêtes d'ores et déjà lancées par la justice. Cette omission, injustifiable si l'on considère le zèle avec lequel le comité examine le cas colombien, ne permet ni aux membres du Conseil d'administration ni à la communauté internationale qui a accès au rapport du comité de se faire une idée correcte de tous les efforts que l'Etat colombien met en œuvre pour enquêter sur les responsables des atteintes à la vie et à l'intégrité physique des syndicalistes et des dirigeants syndicaux et les sanctionner.

503. Le gouvernement déplore que, dans les cas où l'on a signalé, dans les enquêtes judiciaires, l'absence de preuves qui permettraient d'affirmer que la victime arborait la qualité de syndicaliste ou de dirigeant syndical, on déforme la réponse du gouvernement en indiquant que «le gouvernement nie» une telle qualité. Le gouvernement refuse ce *modus operandi* du comité et exige que, dans de tels cas, il s'en tienne pour le moins dans son rapport au libellé des informations fournies par le gouvernement, afin d'éviter de donner lieu à des perceptions erronées de l'attitude du gouvernement dans les cas où il n'existe aucune preuve d'une telle qualité.

504. Le gouvernement fait part de son désaccord avec les recommandations présentées dans le 335^e rapport, quand elles se rapportent à l'impunité qui entoure les cas liés aux homicides de syndicalistes et de dirigeants syndicaux puisque, comme nous l'avons expliqué au début du présent document, les organismes instructeurs ont lancé les enquêtes correspondantes soit d'office soit sur dénonciation présentée par les dirigeants des différentes organisations syndicales, comme le montre le tableau transmis le 28 octobre 2004. [Voir 335^e rapport, paragr. 691.]

505. Dès lors, il convient de signaler que, à chaque stade de la procédure, il faut administrer les preuves qui permettent de clarifier les faits; raison pour laquelle les procès ont tendance à être longs mais dont on ne saurait déduire que l'impunité règne en Colombie quand les syndicalistes sont victimes de délits tels que l'homicide. En effet, comme cela a été expliqué, la loi pénale exige qu'une procédure ait été épuisée avant de pouvoir adopter une sentence. Négliger certaines étapes de la procédure pénale reviendrait à enfreindre

l'article 29 de la Constitution politique, qui prévoit le procès en bonne et due forme dans lequel est respecté le droit dont disposent les citoyens colombiens d'être jugés dans le respect de l'intégralité des formes inhérentes à chaque procédure.

506. Le gouvernement ajoute que l'une des raisons pour lesquelles il n'est parfois pas en mesure de donner une réponse concernant certains cas réside dans le manque de clarté de la part des organisations plaignantes concernant les faits qui doivent faire l'objet d'une enquête (le nom du syndicaliste, les charges, le lieu et la date).

507. Le gouvernement envoie une liste énumérant les enquêtes en cours relatives aux allégations qui figurent dans la section «nouvelles allégations» du 335^e rapport, paragr. 684, qui est transcrit ci-dessous:

- 1) Wilson Rafael Pelufo Arroyo, affilié au SINTRACOLECHERA, tué le 21 novembre 2003, quartier Olaya de Barranquilla, homicide aggravé, port d'armes illégal et vol aggravé. Par communication officielle n° 33/undh-dih.0407-mfm. L'instruction a été confiée au juge pénal du circuit du rôle de cette ville pour qu'il procède à la répartition des charges correspondantes et lance la procédure de jugement.

Auteurs de la conduite: Rodrigo Esteban Benavides Ospina et Arturo Alexander Pinedo Rivadeneira, sous-officiers de l'armée nationale, décision d'inculpations, détention préventive.

Numéro de dépôt: 1821
 Section: nationale
 Procureur en charge: Unité nationale des droits de l'homme et DIH ayant son siège à Barranquilla
 Stade de la procédure: jugement
 Etat actuel: active

- 2) Jhon Jairo Iglesia Salazar, Wilson Quintero, José Céspedes, Ricardo Espejo Galindo, Marco Antonio Rodríguez Moreno, Germán Bernal Baquero et autres non nommés, ministère public, SINTRAAGRITOL, 10 novembre 2003, Cajamarca, homicide, demandé par José Luis.

Numéro de dépôt: 1893
 Section: nationale
 Procureur en charge: bureau du procureur n° 9 spécialisé UDH
 Stade de la procédure: préliminaire
 Etat actuel: active

- 3) José de Jesús Rojas Castañeda, affilié à l'ASDEM, 03 décembre 2003, Barrancabermeja, homicide.

Numéro de dépôt: 203453
 Section: Bucaramanga
 Procureur en charge: bureau du procureur n° 8, section de Barrancabermeja
 Stade de la procédure: préliminaire
 Etat actuel: active

- 4) Orlando Frías Parada, affilié, Syndicat des travailleurs de Colombie, 09 décembre 2003, Villanueva, homicide.

Numéro de dépôt: 2574
 Section: Santa Rosa de Viterbo
 Procureur en charge: bureau du procureur n° 15, section de Monterrey
 Stade de la procédure: préliminaire
 Etat actuel: active

- 5) Severo Bastos, affilié au SINTRADIN, 04 décembre 2003, Villa del Rosario, Cúcuta, homicide.

Numéro de dépôt: 80183
 Section: Cúcuta
 Procureur en charge: bureau du procureur n° 2, section de la municipalité de los Patios
 Stade de la procédure: préliminaire
 Etat actuel: active

- 6) Ricardo Barragán Ortega, affilié au SINTRAEMCALI, Syndicat des travailleurs des entreprises publiques de Cali, 16 janvier 2004, Cali, homicide.

La victime se trouvait avec quelques camarades quand elle fut interceptée par deux motos qui lui tirèrent cinq balles dans la tête; l'un des syndiqués est Carlos William Olave Zamora; des prélèvements sont remis au CTI de Bogotá pour les résultats définitifs.

Numéro de dépôt: 627693
 Section: Cali
 Procureur en charge: bureau du procureur n° 26, section de Cali
 Stade de la procédure: préliminaire
 Etat actuel: active

- 7) Alvaro Granados Rativa, vice-président de la section de Bogotá, SUTIMAC – Syndicat unitaire des travailleurs de l'industrie des matériaux de construction –, tué le 8 février 2004, Cundinamarca, homicide.

Numéro de dépôt: 743989
 Section: Bogota
 Procureur en charge: bureau du procureur n° 31, section
 Stade de la procédure: préliminaire
 Etat actuel: administration des preuves

- 8) Yesid Hernando Chicangana, affilié, ASOINCA, 09 février 2004, Santander de Quilichao, homicide.

Numéro de dépôt: 14403
 Section: Popayan

- Procureur en charge: bureau du procureur n° 2, section de Santander de Quilichao
 Stade de la procédure: préliminaire
 Etat actuel: administration des preuves
- 9) Janeth del Socorro Vélez Galeano, affiliée, Janeth del Socorro Veles, affiliée à l'ADIDA, 15 février 2004, Vereda Lejanías, Remedios, homicide.
- Numéro de dépôt: 4439
 Section: Medellin
 Procureur en charge: bureau du procureur n° 110, section de Segovia
 Stade de la procédure: préliminaire
 Etat actuel: active
- 10) Camilo Arturo Kike Azcarate, membre de la direction du SINTRAGRACO, 24 janvier 2004, Bugalagrande, homicide, Oscar Alonso, privation de liberté. Il existe un détenu: Oscar Alonzo Rivera Mendoza. Il semblerait que les mobiles du crime soient d'ordre passionnel.
- Numéro de dépôt: 91550
 Section: Buga
 Procureur en charge: bureau du procureur n° 2, section de Buga
 Stade de la procédure: préliminaire
 Etat actuel: active
- 11) Carlos Raúl Ospina, trésorier du Syndicat de MERTULUA, SINTRAEMSDES, 24 février 2004, Tulúa, homicide, cas en cours d'investigation. Dans la rédaction du procès-verbal, il n'existe aucune indication le mentionnant comme membre d'un quelconque syndicat et aucune menace contre sa vie n'était connue. Carlos Raúl Ospina (figurant dans les actes sous le nom de James Raúl Ospina).
- Numéro de dépôt: 98910
 Section: Buga
 Procureur en charge: bureau du procureur n° 33, section de Buga
 Stade de la procédure: préliminaire
 Etat actuel: administration des preuves
- 12) Ernesto Rincón Cárdenas, secrétaire de l'information et de la presse du SINDIMAESTROS – Syndicat de Maestros de Boyaca, 27 janvier 2004, Caldas, homicide.
- Numéro de dépôt: 1395
 Section: Tunja
 Procureur en charge: bureau du procureur n° 25, section de Chiquinquirá
 Stade de la procédure: préliminaire
 Etat actuel: active

- 13) José Luís Torres Pérez, affilié à l'ANTHOC, 04 mars 2004, Barranquilla, homicide, faits survenus devant l'hôpital de Barranquilla.

Numéro de dépôt: 184081
Section: Barranquilla
Procureur en charge: bureau du procureur n° 12, délégué
Stade de la procédure: préliminaire
Etat actuel: administration des preuves

- 14) Rosa Mary Daza Nieto, affiliée à l'ASOINCA – Association des instituteurs du Cauca, 15 mars 2004, Bolívar, homicide.

Numéro de dépôt: 2320
Section: Popayán
Procureur en charge: bureau du procureur, section de Bolívar, Cauca
Stade de la procédure: préliminaire
Etat actuel: administration des preuves

- 15) Hugo Palacios Alvis, affilié au SINDISENA – Syndicat national des travailleurs de SENA, 16 mars 2004, Vertulia (Sincelejo), homicide.

Numéro de dépôt: 43709
Section: Sincelejo
Procureur en charge: bureau du procureur n° 9, section de Sincelejo
Stade de la procédure: préliminaire
Etat actuel: administration des preuves

- 16) Ana Elizabeth Toledo Pubiano, professeur et affiliée à l'ASEDAR – Association des éducateurs de l'Arauca, 18 mars 2004, Arauca, homicide.

Section: Cúcuta
Procureur en charge: Section Unique de TAME
Stade de la procédure: préliminaire
Etat actuel: administration des preuves

- 17) Segundo Rafael Vergara Correa, affilié au SINTRACONTAXCAR – Syndicat des conducteurs de taxis de Cartagena, 22 mars 2004, Campestre Milagro, homicide.

Numéro de dépôt: 142729
Section: Cartagena
Procureur en charge: bureau du procureur n° 9, section de Cartagena
Stade de la procédure: préliminaire
Etat actuel: administration des preuves

- 18) Alexander Parra Díaz, affilié au SINDIMAESTROS – Syndicat des enseignants de Boyaca, 28 mars 2004, Chiquinquirá, homicide, cas en cours d'investigation.

Numéro de dépôt: 68139
 Section: Tunja
 Procureur en charge: bureau du procureur n° 22, section de Chiquinquirá
 Stade de la procédure: préliminaire
 Etat actuel: administration des preuves

- 19) Juan Javier Giraldo Diosa, affilié à l'ADIDA – Association des instituteurs de Antioquia, 1^{er} avril 2004, Medellín, homicide, en cours d'investigation.

Numéro de dépôt: 800867
 Section: Medellín
 Procureur en charge: bureau du procureur de la section
 Stade de la procédure: préliminaire
 Etat actuel: administration des preuves

- 20) José García, affilié à l'ASEDAR, 12 avril 2004, TAME, homicide, cas en cours d'investigation. Sur la base des informations apportées par la DNF, on a inscrit dans les actes de la requête que la victime était affiliée au syndicat précité, ce dont il n'était pas fait mention dans le dossier.

Numéro de dépôt: 86343
 Section: Cúcuta
 Procureur en charge: procureur unique, section de TAME
 Stade de la procédure: préliminaire
 Etat actuel: administration des preuves

- 21) Jorge Mario Giraldo Cardona, affilié à l'ADIDA, 14 avril 2004, Medellín, homicide, cas en cours d'investigation.

Numéro de dépôt: 77950
 Section: Medellín
 Procureur en charge: bureau du procureur n° 156, section
 Stade de la procédure: préliminaire
 Etat actuel: administration des preuves

- 22) Raúl Perea Zúñiga, 14 avril 2004, délégué de JPCTO, homicide, cas en cours d'investigation. Démarches entamées pour l'homicide de Raúl. L'attentat contre Edgar Perea, vice-président, ne se trouve pas dans le SIJUF: il n'a pas été dénoncé à ce titre mais il est mentionné dans cette enquête.

Numéro de dépôt: 651376
 Section: Cali
 Procureur en charge: bureau du procureur n° 23, section, délégué JPCTO
 Stade de la procédure: préliminaire
 Etat actuel: active

- 23) Carlos Alberto Chicaiza Betancourth, membre de la direction du SINTRAEMSIRVA, 15 avril 2004, Cali, homicide, cas en cours d'investigation.

Numéro de dépôt: 650784
Section: Cali
Procureur en charge: bureau du procureur n° 46, section de Vioda
Stade de la procédure: préliminaire
Etat actuel: administration des preuves

- 24) Jesús Fabián Burbano Guerrero, affilié à l'USO, tué le 31 mai 2004, Mocoa, homicide.

Numéro de dépôt: 2611
Section: Mocoa
Procureur en charge: bureau du procureur n° 51, section d'Orito
Stade de la procédure: préliminaire
Etat actuel: active

- 25) Luís Alberto Toro Colorado, affilié au SINALTRADIHITEXCO, tué le 22 juin 2004, Bello, Antioquia, homicide, cas en cours d'investigation. Ministère public, M^{me} Díaz Muñoz Edelmira, procès-verbal dressé à l'origine sans mention du nom.

Numéro de dépôt: 138833
Section: Antioquia
Procureur en charge: bureau du procureur n° 5, section de Bello
Stade de la procédure: préliminaire
Etat actuel: administration des preuves

- 26) Hugo Fernando Castillo Sánchez, c.c n° 94506632, 21 ans, et Diana Jimena Zúñiga Urbano, c.c. n° 31305573, fonctionnaire du service public, DAS et son épouse, 22 juin 2004, Cali, rue 27, carrera 31, El Jardín, homicide, cas en cours d'investigation. Examen du cadavre réalisé par le bureau du procureur n° 71, actes n° 1869 et 1870; on a trouvé des affaires personnelles du fonctionnaire du DAS (radio de communications, Avantel et autres). Difficultés rencontrées dans l'enquête: Hugo Fernando Castillo Sánchez, c.c n° 94506632, 21 ans, et Zúñiga Urbano Diana Jimena c.c. n° 31305573.

Numéro de dépôt: 667370
Section: Cali
Procureur en charge: bureau du procureur n° 47, section de Cali
Stade de la procédure: préliminaire
Etat actuel: active

- 27) Carmen Elisa Nova Hernández, aide-soignante, Clinique de Bucaramanga, SINTRACLINICAS, tuée le 15 juillet 2004, quartier Provenza Bucaramanga, homicide, cas en cours d'investigation.

Numéro de dépôt: 172

Section: nationale
 Procureur en charge: bureau du procureur spécialisé, Bucaramanga
 Stade de la procédure: préliminaire
 Etat actuel: administration des preuves

- 28) Héctor Alirio Martínez, 1) président, ANTHOC; 2) trésorier, CUT, Arauca, et 3) membre de la CUT Arauca, tué le 5 août 2004, Caserío Caño Seco, commune de Saravena, Arauca, homicide aggravé. Mesures judiciaires prises le 16 septembre 2004, détention préventive des quatre [impliqués], stade préliminaire. Il s'avère que la situation juridique impose à l'encontre des quatre personnes impliquées une mesure de sûreté consistant en leur détention préventive en tant que co-auteurs présumés du délit d'homicide aggravé. Le soldat Walter a été recherché le 26/10/04, et il incombe aux actes de la procédure de les présenter à la justice pénale militaire. Le conflit de compétence se règle actuellement devant le Conseil supérieur de la magistrature [Consejo Superior de la Judicatura].

Auteurs de la conduite: Juan Pablo Ordoñez Cañón (sous-lieutenant de l'Ejercol); John Alejandro Hernández Suárez (soldat professionnel de l'Ejercol); Oscar Saúl Cuta Hernández (soldat professionnel de l'Ejercol) et Daniel Caballero Roza alias Patilla (civil); Walter Loaiza Culma (soldat professionnel).

Qualité de l'auteur: trois membres de l'armée nationale et un civil
 Numéro de dépôt: 2009
 Section: nationale
 Procureur en charge: UNDH – DIH (bureau 27)
 Stade de la procédure: préliminaire
 Etat actuel: active et administration des preuves en cours

- 29) Jorge Eduardo Prieto Chamucero, président de l'ANTHOC, Arauca, tué le 5 août 2004, hameau Caño Seco, commune de Saravena Arauca, homicide aggravé, mesures judiciaires prises le 16 septembre 2004, détention préventive des quatre [impliqués], stade préliminaire. Il s'avère que la situation juridique impose à l'encontre des quatre personnes impliquées une mesure de sûreté consistant en leur détention préventive en tant que co-auteurs présumés du délit d'homicide aggravé. Le soldat Walter a été recherché le 26/10/04, et il incombe aux actes de la procédure de les présenter à la justice pénale militaire. Le conflit de compétence se règle actuellement devant le Conseil supérieur de la magistrature [Consejo Superior de la Judicatura].

Auteurs de la conduite: Juan Pablo Ordoñez Cañón (sous-lieutenant de l'Ejercol); John Alejandro Hernández Suárez (soldat professionnel de l'Ejercol); Oscar Saúl Cuta Hernández (soldat professionnel de l'Ejercol) et Daniel Caballero Roza alias Patilla (civil); Walter Loaiza Culma (soldat professionnel).

Qualité de l'auteur: trois membres de l'armée nationale et un civil
 Numéro de dépôt: 2009
 Section: nationale
 Procureur en charge: UNDH – DIH (bureau 27)
 Stade de la procédure: préliminaire
 Etat actuel: active et administration des preuves en cours

- 30) Leonel Goyeneche Goyeneche, trésorier de la CUT, Arauca, tué le 5 août 2004, hameau Caño Seco, commune de Saravena, Arauca, UNDH – DIH (bureau 27), homicide aggravé, mesures judiciaires prises le 16 septembre 2004, détention préventive des quatre [impliqués], stade préliminaire. Il s'avère que la situation juridique impose à l'encontre des quatre personnes impliquées une mesure de sûreté consistant en leur détention préventive en tant que co-auteurs présumés du délit d'homicide aggravé. Le soldat Walter a été recherché le 26/10/04, et il incombe aux actes de la procédure de les présenter à la justice pénale militaire. Le conflit de compétence se règle actuellement devant le Conseil supérieur de la magistrature [Consejo Superior de la Judicatura].

Auteurs de la conduite: Juan Pablo Ordoñez Cañón (sous-lieutenant de l'Ejercol); John Alejandro Hernández Suárez (soldat professionnel de l'Ejercol); Oscar Saúl Cuta Hernández (soldat professionnel de l'Ejercol) et Daniel Caballero Roza alias Patilla (civil); Walter Loaiza Culma (soldat professionnel).

Qualité de l'auteur: trois membres de l'armée nationale et un civil
 Numéro de dépôt: 2009
 Section: nationale
 Procureur en charge: UNDH – DIH (bureau 27)
 Stade de la procédure: préliminaire
 Etat actuel: active et administration des preuves en cours

- 31) Yorman Rodríguez, SINDIAGRICULTORES, 23 octobre 2003, commune de Coloso, agression physique violente sous forme de tentative et de vol d'un téléphone cellulaire, stade préliminaire, active; la dénonciation remise par le Défendeur du peuple n° 27 du 21 janvier 2004 expose les faits liés à une tentative d'agression sexuelle et de mauvais traitement physique de la part de membres de la force publique qui se trouvaient en faction le 23 octobre 2003.

Numéro de dépôt: 41853
 Section: Sincelejo
 Procureur en charge: bureau du procureur n° 7, section de Sincelejo
 Stade de la procédure: préliminaire
 Etat actuel: active

- 32) Edgar Perea Zúñiga, dirigeant du SINTRAMETAL, 14 avril 2004, attentat, cas en cours d'investigation, démarches entamées pour l'homicide de Raúl. L'attentat contre Edgar Perea, vice-président, ne se trouve pas dans le SIJUF: il n'a pas été dénoncé à ce titre mais il est mentionné dans cette enquête.

Numéro de dépôt: 651376
 Section: Cali
 Procureur en charge: bureau du procureur n° 23, section, délégué JPCTO
 Stade de la procédure: préliminaire
 Etat actuel: active

- 33) Mario Nel Mora Patiño, président de l'ANTHOC, 30 janvier 2001, menaces personnelles.

Numéro de dépôt: 58375
 Section: Ibagué
 Procureur en charge: Ibagué
 Stade de la procédure: préliminaire
 Etat actuel: active

- 34) Jesús Alfonso Naranjo, membre du comité directeur national du syndicat ANTHOC, 21 janvier 2004, Honda, menaces personnelles.

Numéro de dépôt: 1059
 Section: National
 Procureur en charge: Unité nationale des droits de l'homme et DIH
 Stade de la procédure: préliminaire
 Etat actuel: active

- 35) Rodolfo Vecino Acevedo, Hernando Meneses Velaides, Rafael Cabarcas Cabarcas, membres du SINCONTAXCAR, 7 février 2004, menaces personnelles. La communication officielle 0973 émanant du Procureur général, bureau de l'assesseur Myriam Paola Acevedo, est jointe en annexe. Mesures urgentes pour des menaces à l'égard de l'USO, souscrites par la Corporación Colectiva de Abogados, plainte déposée auprès du Syndicat national. Le plaignant est José Franqui. Les services d'enquête ont été dans l'impossibilité de se rendre sur le lieu des faits où se trouvent, semble-t-il, des groupes d'autodéfense.

Numéro de dépôt: 140376
 Section: Cartagena
 Procureur en charge: bureau du procureur n° 48, section
 Stade de la procédure: préliminaire
 Etat actuel: active

- 36) Domingo Rafael Tovar Arrieta, membre de la direction de la CUT, Bogotá, menaces personnelles.

Numéro de dépôt: 54125
 Section: Pereira
 Procureur en charge: bureau du procureur n° 16 spécialisé
 Stade de la procédure: active

- 37) Domingo Rafael Tovar Arrieta, membre de la direction de la CUT, Bogotá, menaces personnelles.

Numéro de dépôt: 54262
 Section: Pereira
 Procureur en charge: bureau du procureur n° 42 spécialisé
 Stade de la procédure: active

- 38) Domingo Rafael Tovar Arrieta, président de la Central Unitaria de Trabajadores – CUT, Bogotá, menaces personnelles.

Numéro de dépôt: 54266
 Section: Pereira
 Procureur en charge: bureau du procureur, délégué auprès du CTI de Bogotá.
 Stade de la procédure: suspendue

- 39) Domingo Rafael Tovar Arrieta, membre de la direction de la CUT, Bogotá, menaces personnelles.

Numéro de dépôt: 54273
 Section: Pereira
 Procureur en charge: bureau du procureur n° 40 spécialisé
 Stade de la procédure: suspendue

- 40) Figueroa Oscar, affilié au SINTRAEMCALI, menaces personnelles.

Numéro de dépôt: 568147
 Section: Cali
 Procureur en charge: bureau du procureur n° 91, section de Cali
 Stade de la procédure: préliminaire
 Etat actuel: active

- 41) Oscar Figueroa, affilié au SINTRAEMCALI, menaces personnelles.

Numéro de dépôt: 568147
 Section: Cali
 Procureur en charge: bureau du procureur n° 91, section de Cali
 Stade de la procédure: préliminaire
 Etat actuel: active

- 42) Yesid Plaza Escobar, président-syndicaliste (dirigeant-président), Syndicat national des travailleurs des entités territoriales des départements – SINTRAENTEDDIMCCOL. Dans l'exercice de ses fonctions, le 13 février 2004, Bugalagrande, menaces personnelles. En cours d'investigation. Inconnu, enquête en cours sur sa qualité de syndiqué. La plainte est présentée par écrit par M. Plaza Escobar Yesid, qui y joint le document écrit renfermant les menaces, lequel faisait référence à un fait de connotation locale dans la commune de Bugalagrande – Valle, où se sont produits les faits.

A ce jour, il n'a pas été possible de repérer et d'identifier les auteurs présumés du fait, ce qui implique que l'on ne peut ordonner l'ouverture de l'instruction faisant suite au stade de l'enquête préalable ou préliminaire.

Numéro de dépôt: 3313
 Section: Buga
 Procureur en charge: bureau du procureur n° 32, section
 Stade de la procédure: préliminaire

Etat actuel: active

- 43) Víctor Manuel Jiménez Fruto, vice-président du Syndicat des petits agriculteurs de l'Atlantique SINTRAGRICOLAS-FENSUAGRO-CUT, 22 octobre 2002, Ponedera, disparition forcée.

Numéro de dépôt: 139121

Section: Barranquilla

Procureur en charge: bureau du procureur n° 32 spécialisé «Unidad de Vida»

Stade de la procédure: préliminaire

Etat actuel: active

- 44) Luís Carlos Herrera Monsalve et Ahymer de Jesús Velásquez Urrego, vice-président de l'ADEA, libre, 17 mars 2004, Vereda los Sauces, commune de Caicedo, séquestré, cas en cours d'investigation, Front 34 des FARC, séquestré semble-t-il aux mains de la guérilla. Plainte déposée par le fils de Herrera Monsalve, M. José Mauricio (information actualisée au 3 août 2004). Herrera Monsalve est libre depuis le 22 juin 2004 et Aimer Velásquez Urrego le 30 mai.

Numéro de dépôt: 799170

Section: Medellín

Procureur en charge: bureau du procureur n° 48 spécialisé de Medellín

Stade de la procédure: préliminaire

Etat actuel: active

- 45) Alfredo Rafael Francisco Conea de Andrés et son escorte Eduardo Ochoa Martínez, numéro de dépôt 2030, Unité nationale des droits de l'homme, stade préliminaire.

- 46) Luis Hernández Monroy, affilié au SINTRAEMCALI, pour menaces personnelles le 6 février 2004, enquête préliminaire active.

508. Quant aux faits qui se sont produits dans la commune d'Arauca le 5 août 2004, au cours desquels trois dirigeants syndicaux ont été assassinés: MM. Jorge Eduardo Prieto Chamucero, président de l'ANTHOC, section d'Arauca, Leonel Goyeneche, trésorier d'ASEDAR et de la sous-direction de la CUT d'Arauca et Héctor Alirio Martínez, ex-président de FENSUAGRO, Arauca et membre de la CUT, indiqués sous les numéros 28, 29 et 30 de la liste antérieure, le gouvernement fait savoir qu'il s'agissait d'un affrontement armé avec l'armée nationale, groupe du réseau Pizarro, avec des subversifs de l'ELN. Le gouvernement signale que, selon les informations de l'armée nationale, les syndicalistes ont été assassinés au cours d'un affrontement armé avec des membres du groupe guerrillero ELN auquel ils étaient présumés appartenir, semblant avoir un lien avec l'enquête n° 61427 conduite par le bureau du procureur n° 12 de l'Unité nationale du terrorisme pour le délit de terrorisme, ce qui explique que ces trois personnes faisaient l'objet d'un ordre de capture en vigueur au moment des faits. L'armée a saisi des armes, des explosifs et de la propagande faisant allusion à l'ELN. Une commission officielle de procureurs spécialisés de l'Unité nationale des droits de l'homme du Procureur général de la nation mène à l'heure actuelle pour ces faits l'enquête n° 2009, qui en est au stade de l'instruction active. Le procureur en charge a ordonné l'arrestation et la capture du sous-lieutenant Juan Pablo Ordóñez Cañón et des soldats professionnels Oscar Saúl Cuta Hernández et John Alejandro Hernández Suárez ainsi que du civil Daniel Caballero Roza. Le Procureur général a demandé que les militaires soient mis à la disposition du service dans les locaux de la 5^e brigade de l'armée basée à Bucaramanga.

- 509.** Le gouvernement signale que Samuel Morales Flórez et Raquel Castro ont été arrêtés pour les mêmes faits, dans le cadre de l'affaire n° 61427 conduite par l'Unité nationale contre le Terrorisme, bureau n° 12 du Procureur spécialisé dans le délit de rébellion, en détention préventive. Le gouvernement souligne que 32 personnes sont arrêtées dans le cadre de cette affaire.
- 510.** Le gouvernement ajoute qu'une aide humanitaire a été octroyée à la famille de Prieto Chamucero à titre de contribution aux frais d'enterrement de ce dernier.
- 511.** De plus, des informations ont été obtenues sur la détention de deux syndicalistes le mercredi 11 août 2004 à Arauca pour présomption de rébellion et association de malfaiteurs: Weimar Cetina, affilié à l'ANTHOC, détenu sur mandat d'arrêt n° 210854 pour le délit de rébellion, enquête déposée sous le n° 63142, confiée au bureau du procureur spécialisé n° 12 de l'Unité nationale contre le Terrorisme, pour extorsion, et Juan Rueda Angarita, secrétaire du syndicat de services divers d'Arauca, détenu sur mandat d'arrêt n° 210855, pour le délit de rébellion au titre de son appartenance présumée aux FARC, enquête déposée sous le n° 63141, confiée au bureau du procureur spécialisé n° 21 de l'Unité nationale contre le Terrorisme. Pour qu'il soit procédé à une enquête rapide et indépendante visant à élucider les faits et à déterminer les responsabilités, et pour que les coupables soient sanctionnés comme il convient.
- 512.** Le gouvernement ajoute avoir obtenu des informations supplémentaires de la part des organisations syndicales au sujet de quatre détentions de syndicalistes effectuées en août à Saravena et TAME pour présomption de rébellion et association de malfaiteurs: MM. Henry Nerira, affilié au SINDESS, détenu à Saravena; Sergio Velásquez, affilié au SINDESS, détenu à Saravena; Francisco Javier Castro, affilié à l'ANTHOC, détenu à Saravena et Luis Alfonso Cairá, affilié à l'ANTHOC, détenu à TAME. Le gouvernement signale que la Direction nationale du procureur, bureau des assignations, a fait savoir qu'aucune information sur la capture de ces personnes n'apparaît dans les unités des bureaux du procureur de Saravena et de TAME.
- 513.** Eu égard à ces faits, le gouvernement fait savoir que les centrales syndicales ont demandé une réunion le 24 août avec le Vice-président de la République, au cours de laquelle il fut décidé de confirmer l'engagement des autorités à maintenir les garanties et les mesures de protection accordées au mouvement syndical. On attend les résultats de l'enquête portant sur les faits survenus le 5 août à Caño Seco, conduite par le bureau du Procureur général de la nation. Des réunions se sont tenues entre le gouverneur, la force publique et les dirigeants syndicaux, pour discuter des garanties pour le travail syndical, des archives du ministère de l'Intérieur et des mécanismes de dialogue permanent; la première étant programmée pour le 22 septembre 2004. Le gouvernement national a accueilli favorablement la proposition d'inviter la Commission interaméricaine des droits de l'homme à se rendre dans le département d'Arauca; il mettra en application un projet d'accompagnement des communautés courant un risque à Arauca, et le Vice-président transmettra au ministère public général et au Procureur général de la nation les propositions en vue de faire un rapport public au sujet des enquêtes relatives aux droits de l'homme et au transfert de la structure d'appui du ministère public hors des installations de la brigade n° 18 dans le département d'Arauca. Le gouvernement discutera avec les autorités compétentes de la requête présentée pour ce qui a trait à l'OIT. Une réunion de suivi de cet accord se tiendra en novembre.
- 514.** En ce qui concerne les syndicalistes d'UNIMOTOR, le gouvernement donne les informations suivantes:

- José Edgar Jiménez Cardona, président d'UNIMOTOR, menaces personnelles ou familiales, novembre 2004, numéro de dépôt 707030, bureau du procureur de la section n° 91 de l'unité des délits contre la liberté individuelle, stade préliminaire;
 - José Héctor Ramírez Sabogal, président du syndicat UNIMOTOR, menaces personnelles, novembre 2004, numéro de dépôt 707030, bureau du procureur de la section n° 91 de l'unité des délits contre la liberté individuelle, stade préliminaire;
 - José María Villalba Esquivel, président d'UNIMOTOR, menaces personnelles ou familiales, novembre 2004, numéro de dépôt 707030, bureau du procureur de la section n° 91 de l'unité des délits contre la liberté individuelle, stade préliminaire;
 - Delio Gómez Ledesma, affilié à UNIMOTOR, assassiné le 14 août 2002 à Laflora, numéro de dépôt 507533, bureau du procureur de la section n° 23, déclinatoire de compétence et archivé;
 - Luis Hernando Caicedo León, affilié à UNIMOTOR, homicide le 24 janvier 2003, numéro de dépôt 54275, bureau du procureur n° 41 section, déclinatoire de compétence et archivé;
 - Nelson Vergara Castro, affilié à UNIMOTOR, assassiné le 27 juin 2003, à Ciudad Mode, numéro de dépôt 574406, bureau du procureur n° 26 de Cali, stade préliminaire, administration des preuves en cours, et
 - José María Villalba Esquivel, membre de la direction d'UNIMOTOR, menaces le 24 janvier 2003, numéro de dépôt 58319, bureau du procureur n° 93 de Cali, stade préliminaire, administration des preuves en cours.
- 515.** En ce qui concerne la détention de M^{me} Fadime Candelaria Reyes Reyes, membre du comité directeur du SINDEAGRICULTORES et déléguée nationale de FENSUAGRO, le gouvernement fait savoir par l'intermédiaire du Procureur général de la nation que la précitée est inculpée du délit d'extorsion devant le procureur en charge n° 1 de Sincelejo, dépôt n° 46587, en cours d'instruction, avec appel interjeté le 13 septembre 2004 sous le n° 30132 contre cette même personne. Elle est également poursuivie pour le délit de rébellion en janvier 2003 à Sucre, devant le bureau du procureur n° 16 de Sincelejo.
- 516.** En ce qui concerne le point *h)* des recommandations faites par le comité dans l'examen antérieur du cas relatif à l'agression dont les affiliés à la FECODE ont fait l'objet, le gouvernement signale que, pour lever toute ambiguïté au sujet des faits pour pouvoir enquêter sur l'état des investigations, il a notifié une communication officielle à ladite organisation syndicale, sans recevoir de réponse.
- 517.** Quant aux allégations présentées par l'ASODEFENSA, le gouvernement signale que l'une des fonctions du ministère de la Défense nationale est de contribuer au maintien de la paix et de la tranquillité des Colombiens en quête de la sécurité qui favorise le développement économique, la protection et la conservation des ressources naturelles et la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que de préserver les conditions requises pour l'exercice et le droit des libertés publiques pour garantir que les habitants de la Colombie vivent ensemble en paix. En ce sens, le ministère de la Défense nationale, dans l'exercice de ses fonctions, protège non seulement la vie des particuliers mais aussi celle de ses fonctionnaires, comme dans le cas de M. Armando Cuellar Valbuena, en prenant effectivement toutes les mesures tendant à protéger sa vie, en donnant instruction au DAS d'étudier la sécurité correspondante (le fait que M. Cuellar ait modifié au dernier moment son déplacement pour l'île de San Andrés, où l'armée nationale ne possède pas d'unités, est une autre question. C'est pourquoi il a décidé d'aller dans la ville de Leticia, Amazonas, où n'opère aucun groupe illégal ayant pris les armes). Le gouvernement signale

que M. Cuellar a présenté une requête devant l'instance judiciaire, où il a obtenu un arrêt du tribunal du travail 19 du Circuit de Bogotá, par lequel il était ordonné la réinstallation du fonctionnaire sur le lieu de travail dans la ville de Neiva.

- 518.** En ce qui concerne les cas en relation avec MM. Lilian Oveida Landínez Vásquez, Isidro Benítez Aldana, Víctor Hugo Mendieta Candela, Enrique Ruiz Vargas et Luz Amanda Lozano Bocanegra, le gouvernement fait savoir que le ministère a agi en conformité avec la législation interne.
- 519.** Le gouvernement ajoute que le ministère nie que l'on empêche l'organisation syndicale de tenir des réunions. En réalité, pour des raisons de sécurité, il s'avère inopportun que lesdites réunions se tiennent dans les locaux des brigades, dans la mesure où ils ont déjà fait l'objet d'attentats terroristes. A ce sujet, il convient de signaler que le Comité de la liberté syndicale a déclaré que: «... le droit des organisations professionnelles de tenir des réunions dans leurs propres locaux pour y examiner des questions professionnelles, sans autorisation préalable ni ingérence des autorités, constitue un élément essentiel de la liberté d'association, et les autorités devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice, à moins que cet exercice ne trouble l'ordre public ou ne le menace de manière grave ou imminente.»
- 520.** En ce qui concerne les autorisations syndicales, le ministère de la Défense nationale les accorde chaque fois qu'elles n'interrompent pas le déroulement normal du service; 498 ont ainsi été accordées à ce jour. Ce qui précède se fonde sur l'arrêt de 1998 n° T-502 prononcé par la Cour constitutionnelle, selon lequel les autorisations syndicales accordées à des fonctionnaires ne peuvent affecter la bonne marche du service public, c'est-à-dire que l'absence du fonctionnaire ne doit affecter ni le fonctionnement ni les services dont la mise en œuvre incombe à l'organisme. En vertu de ce qui précède, le gouvernement signale qu'il n'a été porté atteinte à aucun moment ni à la charte syndicale ni au droit d'association syndicale, compte tenu du fait que l'organisation syndicale ne présente pas la moindre preuve d'une telle atteinte car il n'existe, à ce jour, aucune procédure judiciaire qui en fasse mention.

Mesures de protection

- 521.** Concernant les mesures de protection des membres du SINALTRAINAL, de Nestlé et de Coca Cola, le gouvernement fait savoir que:

Par acte 47 du 18 mai 1999

- Blindage du siège de Bogotá

Par acte 03 du 10 février 2000

- Blindage du siège de Barrancabermeja

Par acte 08 du 14 avril 2000

- Blindage du siège de Cali
- Blindage du siège de Barranquilla

Par acte 16 du 4 septembre 2000

- Moyens de communication pour les membres de la direction

Par acte 18 du 22 novembre 2000

- Dix (10) téléphones cellulaires et blindage du siège pour la section de Bugalagrande
- Juan Carlos Galvis: niveau de risque moyen-moyen, dispositif constitué de deux (2) hommes

Par acte 17 du 20 octobre 2000

- Wilson Castro Padilla: niveau de risque moyen-moyen, président de la section Bolívar, un (1) appui de transport terrestre tant que des véhicules sont disponibles
- Luis Miguel Castrillón: niveau de risque moyen-moyen, membre de la section Bolívar, un (1) appui de transport terrestre temporaire

Par acte 20 du 19 décembre 2000

- Azael A. Ceballos: téléphone cellulaire
- Rómulo Serna: téléphone cellulaire
- Eberth Suárez: téléphone cellulaire
- Jesús E. Gordon: téléphone cellulaire
- Alonso Rodríguez: téléphone cellulaire
- María Becerra: téléphone cellulaire
- Darío Henao: téléphone cellulaire
- Jaime Flor Lame: téléphone cellulaire
- Argemiro Mosquera: téléphone cellulaire
- María Lilia Mojica: téléphone cellulaire
- José de J. Corrales: téléphone cellulaire
- Luz Mila Díaz: téléphone cellulaire

Pour la section Bucaramanga:

- Alvaro González: téléphone cellulaire
- Jimmy Fontecha: téléphone cellulaire
- Luis Eduardo García: téléphone cellulaire
- Domingo Flórez: téléphone cellulaire
- Pedro Nel Carreño: téléphone cellulaire
- Jaime Díaz: téléphone cellulaire
- René Córdova: téléphone cellulaire

- Rugero Moisés: téléphone cellulaire
- Germán Pinto: téléphone cellulaire
- Mauricio Luna: téléphone cellulaire
- Orlando Durán: téléphone cellulaire
- Nelson Pérez: téléphone cellulaire
- Pedro Ciro López: téléphone cellulaire

Acte 06 de 2001

- Comité directeur de Bugalagrande: dispositif collectif constitué de trois (3) hommes et d'un (1) véhicule

Acte 05 des 11 et 12 mai 2001

- Guillermo Antonio Quiceno Quiceno: un (1) téléphone cellulaire
- Saúl Rincón Camelo: trois (3) aides au relogement temporaire

Acte 19 de 2001

- Hernán Manco: téléphone cellulaire
- Martín Emilio Gil Gil: téléphone cellulaire
- Luis Adolfo Cardona Usma: téléphone cellulaire
- Comité directeur national: dispositif collectif, un téléphone cellulaire remplace les anciens moyens de communication
- Comité directeur de Barranca: dispositif collectif

Sections de Doncello-Florencia (Caquetá):

- Gerardo Plazas Perdomo: un (1) moyen de communication faisant l'objet d'une couverture
- Fabio Vargas Trujillo: un (1) moyen de communication faisant l'objet d'une couverture
- Hernando Giraldo: un (1) moyen de communication faisant l'objet d'une couverture
- Avantel pour le DAS de la section de Barrancabermeja pour un réseau d'urgences

Acte 08 du 7 mai 2002

- Mareluis Mieles (fille de Víctor Mieles): trois (3) billets internationaux et deux (2) aides au relogement national en un seul versement

Acte 05 du 23 avril 2002

- Comité directeur national: six (6) billets d'avion mensuels

- Luis Adolfo Cardona: prolongation de l'aide au relogement temporaire
- Wilson Castro: prolongation de l'aide au relogement temporaire, membre de la direction de Cartagena
- Luis Hernán Manco: trois (3) aides au relogement temporaire, membre de la direction de Bogotá
- Oscar Giraldo: trois (3) aides au relogement temporaire
- Oscar Tascón: vice-président de la section de Valledupar, un (1) Avantel, direction de Bogotá
- Oswaldo Enrique Silva Ditta: président de Valledupar, un (1) Avantel, direction de Bogotá
- Luis Adolfo Cardona: un (1) gilet pare-balles et un (1) Avantel
- Wilson Castro: un (1) gilet pare-balles et un (1) Avantel
- Juan Carlos Galvis: véhicule blindé pour le dispositif alloué
- Avantel supplémentaire pour le dispositif approuvé à Bogotá

Acte 03 du 26 mars 2002

- Wilson Cartro Padilla: président de la section de Cartagena: deux (2) aides au relogement temporaire et un dispositif de protection individuelle

Acte 01 des 10, 14 et 21 janvier 2002

- Luis Adolfo Carona Usma: trois (3) aides au relogement temporaire et une (1) aide au déménagement
- Blindage du siège de Bugalagrande et de Cúcuta

Acte 15 du 18 septembre 2002

- William Mendoza Gómez: président de la section de Barrancabermeja, niveau de risque moyen-élevé, deux (2) aides au relogement et un (1) Avantel
- Efraín Guerrero: président de la section de Bucaramanga, niveau de risque moyen-moyen, dispositif individuel et une (1) aide au transport pendant la mise en œuvre du dispositif

Acte 14 du 24 juillet 2002

- Adolfo Munera López: section de Barranquilla, trois (3) aides au relogement temporaire, versées sur une base mensuelle
- Juan Carlos Galvis: section de Barrancabermeja, une (1) escorte supplémentaire, compte sur des mesures de protection

Acte 11 du 19 juin 2002

- Jaime Santos Dean: commission d'appel de Cartagena, niveau de risque moyen-moyen, fort dispositif

- William Mendoza Gómez: président de la section de Santander, niveau de risque moyen-élevé, dispositif individuel et une aide au transport pour 192 pendant la mise en œuvre du dispositif
- Sous-direction de Barrancabermeja: trois (3) gilets pare-balles pour le dispositif collectif
- Robinsón Domínguez Romero: trésorier de la section de Bolívar, niveau de risque moyen-moyen, dispositif individuel

Acte 12 du 8 août 2003

- Comité directeur de la section Bolívar: tous les dispositifs alloués à cette section demeurent collectifs pour l'ensemble du comité directeur
- Réévaluer le dispositif de Lidys Jaraba de la CUT Atlántico pour la réattribuer au Comité directeur du SINALTRAINAL Atlántico
- On recommande de maintenir un seul dispositif pour le SINALTRAINAL Bolívar, qui en avait deux (2)

Acte 9 du 16 juillet 2003

- Le dispositif de protection de Barranquilla demeure collectif pour le comité directeur

Le délégué du DAS signale que les dispositifs du SINALTRAINAL Bolívar sont sous-utilisés. A ce titre, le délégué de la CUT demande que ces dispositifs soient collectifs, l'un pour SINALTRAINAL Bolívar et l'autre pour SINALTRAINAL Barranquilla. Le D^r Sanjuán déclare qu'il aurait des problèmes de budget et que le transfert peut se faire mais qu'il est reporté. Le CRER accueille favorablement la recommandation et l'on suggère que les démarches administratives relatives au dispositif de transfert à Barranquilla soient dans un premier temps effectuées à Cartagena.

Acte 07 du 26 mai 2003

- Gerardo Cajamarca Alarcón: un (1) Avantel, un (1) gilet pare-balles et un (1) dispositif
- Efraín Guerrero Beltrán: suspension de l'aide au transport à compter de juin 2003

Acte 02 du 14 février 2003

- Oscar Giraldo: une (1) aide au relogement temporaire
- Hernán Manco: deux (2) aides au relogement temporaire
- Luis Alberto Díaz: un (1) Avantel
- Edwin Molina: un (1) moyen de communication Avantel
- Jaime Santos Dean: un (1) moyen de communication Avantel

Acte 05 du 17 mars 2003

- Une révision du blindage du siège de la section de Dos Quebradas est demandée

Acte 05 du 18 février 2004

- José Onofre Esquivel: niveau de risque moyen-bas, moyen de communication Avantel
- Alvaro González: niveau de risque moyen-bas, cours d'autoprotection
- Rafael Ramón Suárez Díaz: niveau de risque bas, cours d'autoprotection et rondes de police
- Alvaro Rafael Aguilar Acuña: niveau de risque moyen-bas, cours d'autoprotection et rondes de police
- Robinson Domínguez Romero: niveau de risque moyen-bas, cours d'autoprotection et rondes de police

Récapitulatif des sièges blindés

- Siège de Bogotá: carrera 15, n° 35-18, approuvé par acte 47 de 1999, valeur: 29 688 558 pesos colombiens
- Siège de Barranquilla: carrera 14, n° 41-23, approuvé par acte 07 de 2000, valeur: 15 929 322 pesos colombiens
- Siège de Cartagena: transversal 44, n° 21 C-30, approuvé par acte 51 de 1999, valeur: 16 463 956 pesos colombiens
- Siège de Barrancabermeja: rue 71, n° 21-89, approuvé par acte 02 de 2000, valeur: 30 041 206 pesos colombiens
- Siège de Cali: rue 47, n° 2 N-23, 2^e étage, approuvé par acte 07 de 2000, valeur: 16 510 643 pesos colombiens
- Siège de Medellín: carrera 46, n° 49 A-27, bureau 713, valeur: 14 111 791 pesos colombiens
- Siège de Bugalagrande: carrera 7, n° 6-35, approuvé par acte 01 de janvier 2002, valeur: 33 756 055 pesos colombiens
- Siège de Bucaramanga: carrera 14, n° 41-73, 1^{er} étage, valeur: 11 703 650 pesos colombiens
- Siège de Valledupar: valeur: 29 615 520 pesos colombiens
- Siège de Cúcuta: rue 8, n° 0-99, Barrio Latino, valeur: 24 008 640 pesos colombiens

Récapitulatif des dispositifs

- Bolívar:
 - en août 2003, on a recommandé de maintenir un (1) seul dispositif de protection pour cette section, pour le comité directeur, au lieu des deux qui étaient alloués: l'un pour Wilson Castro Padilla et l'autre pour Robinson Domínguez Romero

- Barrancabermeja:
 - un (1) dispositif individuel pour Juan Carlos Galvis avec véhicule blindé et une escorte supplémentaire
 - un (1) dispositif collectif et trois gilets pare-balles supplémentaires
- Bugalagrande:
 - un (1) dispositif collectif constitué de trois hommes et d'un véhicule
- National:
 - un (1) dispositif collectif
- Bucaramanga:
 - un (1) dispositif individuel pour Efraín Guerrero
- Santander:
 - un (1) dispositif individuel pour William Mendoza Gómez
- Atlántico:
 - un (1) dispositif collectif
- Facatativa:
 - un (1) dispositif individuel pour Gerardo Cajamarca Alarcón.

Moyens de communication

- Antioquia: 2
- Atlántico: 4
- Bolívar: 1
- Cauca: 2
- César: 4
- Cundinamarca: 11
- Magdalena: 1
- Norte de Santander: 4
- Santander: 21
- Valle del Cauca: 10.

Autres questions

- 522.** En ce qui concerne les allégations présentées par la CISL selon lesquelles le gouvernement aurait refusé l'entrée à des syndicalistes internationaux, le gouvernement déplore que ce qui constitue une prérogative de la souveraineté de l'Etat, qui n'est contraire ni au texte des conventions relatives à la liberté syndicale et aux droits d'association et de syndicalisation, ni aux principes édictés par les organes de contrôle de l'OIT, soit présenté comme une «action illégitime qui est contraire aux obligations internationales contractées par la Colombie devant l'Organisation internationale du Travail». Il rejette également les affirmations tendancieuses et dénuées de fondements formulées par les plaignants, selon lesquelles les syndicalistes qui ont participé à une réunion syndicale internationale dans le pays «figurent à présent sur une liste noire dressée par le Service de l'Immigration du gouvernement». A l'instar de tout Etat souverain, la Colombie peut instituer, en relation avec les questions qui touchent à la souveraineté de l'Etat (article 3 de la Constitution politique) comme le sont les dispositions relatives aux migrations, des procédures qui, conformément à l'article 4 de la Constitution politique, doivent être respectées par les nationaux et par les étrangers. L'exercice de ces pouvoirs n'est contraire, comme il a été dit précédemment, ni au texte des conventions de l'OIT relatives à la liberté syndicale, ni aux principes énoncés par les organes de contrôle.
- 523.** Le fait que les organisations de travailleurs agissent pour leurs dénonciations, comme cela se produit dans le cas présent, de manière à induire en erreur tant le Comité de la liberté syndicale que le Conseil d'administration, n'est d'aucun apport pour les mesures prises par l'OIT pour promouvoir la liberté syndicale dans le monde. Les organes de contrôle de l'Organisation ne pourront en effet émettre des recommandations adaptées à la réalité que dans la mesure où les faits ne seront pas déformés et décrits de manière erronée.
- 524.** Le gouvernement considère, pour finir, que ce n'est pas parce que la CISL en a fait mention dans sa plainte que cette allégation doit être incorporée dans le cas n° 1787. Le gouvernement demande au Service de la liberté syndicale pour quelle raison cette communication n'a pas fait l'objet des formalités inhérentes à une intervention.
- 525.** Le gouvernement de Colombie souhaite signaler que, à aucun moment, il n'a «refoulé», comme l'affirme de manière erronée la plainte remise à l'OIT, les syndicalistes cités dans ladite plainte. Au bureau des migrations de l'aéroport «El Dorado», les travailleurs étrangers désireux d'entrer ont été soumis au bref entretien de rigueur auquel il est procédé, dans n'importe quel pays et avec n'importe quel voyageur, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de destination ou d'origine, dans l'objectif de déterminer l'activité qu'il vient mettre en œuvre dans le pays. L'exigence de connaître ladite activité est un élément qui relève pleinement de la notion de souveraineté et une attribution exercée chaque jour de par le monde dans des milliers d'aéroports par les services des migrations, sans que l'on accuse pour autant les gouvernements de ces pays d'enfreindre ce faisant des instruments internationaux ni qu'une telle attribution soit qualifiée d'illégitime. Dans cet ordre d'idée, après que les étrangers eurent donné leur réponse faisant état qu'ils allaient participer au IV^e Congrès des travailleuses organisé par la CUT les 2, 3 et 4 novembre et qu'ils faisaient partie des commissions, il était nécessaire que les fonctionnaires examinant la situation déterminent la marche à suivre et le traitement qu'il fallait leur accorder, ce qui demandait un laps de temps d'environ deux heures entre le moment de leur entrée dans la zone d'immigration et celui de leur sortie de cette même zone, comme l'indiquent les registres tenus de manière systématique par le DAS dans l'aéroport.
- 526.** La mise en œuvre de ces procédures n'est pas non plus contraire aux principes et aux normes qui réglementent le pouvoir de déterminer qui entre ou non dans un Etat souverain. Dès lors, après avoir appliqué les procédures sus-mentionnées aux dites personnes, y compris à la ressortissante espagnole Pilar Morales, on leur a permis d'entrer en Colombie

et d'y rester dans un premier temps 72 heures, ce qui leur a été expliqué en bonne et due forme. Le Département administratif de sécurité a ensuite porté cette durée de séjour à trente jours. Le gouvernement signale que lesdites personnes n'ont en aucun cas été retenues ou privées de liberté comme elles l'affirment de manière tendancieuse, et qu'elles ont également été autorisées à communiquer avec leurs représentations respectives. Certaines de ces personnes ont choisi de ne pas entrer dans le pays et de repartir pour leur pays d'origine et ce sont elles qui affirment de manière fallacieuse avoir été refoulées.

- 527.** Le gouvernement rappelle que le comité a déclaré en diverses occasions sur ce point précis que: «... les mesures prises par les autorités pour donner effet à la loi sur l'immigration et la nationalité relèvent du droit souverain qu'a tout pays de décider qui doit et qui ne doit pas être admis sur son territoire». De la même façon, le gouvernement rappelle que, toujours sur ce point précis, le comité a signalé que c'est seulement lorsque l'application des mesures adoptées par les autorités pour appliquer ses lois sur l'immigration aurait pour effet «... que des travailleurs seraient renvoyés ou subiraient un autre préjudice en raison de leur affiliation syndicale, ces mesures pourraient constituer une atteinte au principe selon lequel les travailleurs ont le droit de s'affilier à des syndicats de leur choix».
- 528.** Le gouvernement signale que le comité a déclaré qu'il «n'est pas compétent pour trancher des questions touchant à la validité d'un permis de séjour ou pour déterminer le droit d'un gouvernement de prolonger ou de ne pas prolonger la validité d'un tel permis». Comme il est dit plus haut, le DAS a pris la décision d'octroyer initialement un permis de séjour de 72 heures, qu'il a ensuite prolongé à trente jours.
- 529.** Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans une communication datée du 4 mai 2005 et reçue le 25 mai.

D. Conclusions du comité

- 530.** *Le comité prend note des nouvelles allégations et des observations du gouvernement, qui consistent en informations relatives à des actes de violence contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux et en mesures de sécurité prises en faveur des membres de certaines organisations syndicales. Le comité prend également note des considérations du gouvernement en ce qui concerne les conclusions du comité dans son examen antérieur du cas.*
- 531.** *A cet égard, le comité prend note de ce que, selon le gouvernement, certains cas présentés comme étant de «nouvelles allégations» dans le 335^e rapport du comité ne le sont pas en réalité car ils apparaissent dans des rapports antérieurs sur ce cas. Le gouvernement se réfère de manière spécifique aux allégations relatives à Ricardo Espejo, Marco Antonio Rodríguez, José Orlando Céspedes et Orlando Frías Parada. Concernant les trois premières allégations, le comité remarque qu'elles figurent déjà dans le 333^e rapport au titre d'enlèvements et dans le 335^e rapport au titre des assassinats et que, à ce titre, elles ont été les deux fois consignées en bonne et due forme comme étant des «nouvelles allégations» mais sous des paragraphes distincts. En ce qui concerne M. Orlando Frías Parada, le comité remarque que, dans l'ensemble des allégations présentées dans les derniers examens du cas, ladite allégation a été présentée deux fois. Quant aux observations envoyées par le gouvernement au sujet de M. Frías Parada, elles figurent déjà dans le paragraphe 689 du 335^e rapport dans l'alinéa 58 relatif aux assassinats.*
- 532.** *Le comité prend également note du grief que lui fait le gouvernement de ne pas toujours tenir compte de ses observations au sujet de l'état d'avancement des enquêtes menées par la justice; il joint une liste de ces enquêtes qui, selon le gouvernement, n'ont pas été prises en compte dans les conclusions du comité dans le cadre de l'examen antérieur du cas. Le comité constate que, après examen minutieux de ladite liste et des observations du*

gouvernement présentées par le gouvernement dans l'examen antérieur du cas, il apparaît que toutes les enquêtes auxquelles le gouvernement a fait référence ont été dûment consignées dans la section «Réponse du gouvernement», paragraphes 689 et suivants du 335^e rapport, et que le comité en a tenu compte dans l'élaboration de ses conclusions (c'est pourquoi ladite liste n'a pas été de nouveau incluse dans le présent examen du cas). Le comité doit préciser que, d'une manière générale, ses conclusions ne sont pas un duplicata des allégations des plaignants et des observations du gouvernement, mais le résultat d'un examen minutieux de celles-ci faisant globalement ressortir les préoccupations des plaignants et les efforts faits par le gouvernement pour enquêter sur les allégations.

533. *En ce qui concerne le fond des questions traitées dans le présent cas, le comité prend note du fait que le gouvernement donne des informations sur les enquêtes portant sur:*

- *34 homicides, sur lesquels la compétence a été déclinée dans deux cas, un cas est parvenu au stade du jugement et les autres cas en sont actuellement au stade préliminaire actif;*
- *17 menaces, lesquelles l'enquête a été suspendue dans un cas et les autres en sont à la phase préliminaire;*
- *un enlèvement, au stade préliminaire;*
- *une disparition forcée, au stade préliminaire;*
- *un attentat, au stade préliminaire;*
- *un déplacement, au stade préliminaire, et*
- *une enquête sur un autre type d'actes de violence, à la phase préliminaire.*

534. *Le comité observe que la majeure partie de ces enquêtes, qui correspondent dans leur quasi totalité à des actes de violence allégués dans le 335^e rapport, a déjà été portée à la connaissance du comité dans le cadre de son examen antérieur du cas. [Voir 335^e rapport, paragr. 718.]*

Enquêtes et situation d'impunité

535. *D'une manière générale, le comité déplore que la situation d'impunité qui règne actuellement instaure un climat de peur qui empêche le libre exercice des droits syndicaux. Le comité rappelle que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et affiliés de telles organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 47.]*

536. *Pour ce qui concerne plus précisément l'impunité, le comité observe que la majeure partie des informations fournies par le gouvernement dans le présent examen du cas avait déjà été consignée dans l'examen antérieur et que, sur 56 enquêtes, l'une se trouve au stade du jugement, une autre a été suspendue, deux ont fait l'objet d'un acte déclinatoire de compétence avant d'être archivées et les autres sont actuellement dans la phase préliminaire active: de ce fait, aucune condamnation effective n'a encore été prononcée.*

537. *D'autre part, le comité prend note du désaccord exprimé par le gouvernement au sujet des recommandations présentées dans l'examen antérieur du cas pour ce qui a trait à l'impunité puisqu'il considère que, ayant diligenté les enquêtes correspondantes, il faut respecter les étapes de la procédure visant à clarifier les faits, ce qui peut entraîner de longues procédures avant d'aboutir à la sentence. A cet égard, le comité tient à souligner qu'il n'entend pas perturber de quelque façon que ce soit les exigences du procès. Il espère au contraire que les enquêtes seront menées à bien et se déroulent jusqu'à leurs conséquences ultimes, s'agissant d'élucider par tous les moyens possibles qui sont les véritables responsables des faits violents dénoncés afin qu'ils soient dûment sanctionnés. Le comité reconnaît en ce sens que le respect des phases de la procédure requises peut donner lieu à des investigations longues et particulièrement achevées.*
538. *Toutefois, après avoir lu toutes les informations fournies par le gouvernement tout au long des examens successifs du cas au sujet des enquêtes diligentées sur les actes de violence commis à l'encontre de dirigeants et de syndicalistes, le comité observe que la plupart des enquêtes en sont au stade préliminaire ou se terminent par un acte déclinatoire de compétence (situation qui avait déjà été observée auparavant par le comité dans d'autres occasions). Cette dernière situation implique que, sauf à produire des preuves nouvelles, l'examen du cas ne sera pas poursuivi et que, de ce fait, aucun jugement ne sera prononcé sur le fond et, partant, aucune condamnation. Le comité observe que, selon les informations fournies par le gouvernement, sur les 34 homicides ayant donné lieu à des enquêtes, deux ont fait l'objet d'un acte déclinatoire de compétence, un est parvenu au stade du jugement et les autres en sont au stade préliminaire; sur les 17 enquêtes portant sur des menaces, une a été suspendue et les autres en sont au stade préliminaire; quant aux enquêtes restantes, relatives à des enlèvements, disparitions, attentats et autres actes de violence, toutes en sont au stade préliminaire. La situation est encore plus grave si l'on tient compte par ailleurs du fait que, depuis la dernière mission de contacts directs qui a eu lieu en janvier 2000, le gouvernement a fait état de moins de cinq condamnations effectives au titre de tous les actes de violence perpétrés à l'égard de dirigeants et d'affiliés syndicaux. Dans ces circonstances, le comité ne peut que conclure que l'on se trouve effectivement devant une situation grave d'impunité. Le comité rappelle que «l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales.» [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 55.]*
539. *Dans ces conditions, le comité se voit dans l'obligation de réitérer une fois de plus les conclusions qu'il a formulées dans ses examens antérieurs du cas, à savoir que le défaut d'enquêtes dans certains cas, le peu de progrès réalisés dans les enquêtes diligentées dans d'autres cas et l'absence totale de condamnations font ressortir la situation d'impunité qui règne actuellement et qui ne fait que contribuer à la situation de violence qui affecte tous les secteurs de la société et à la destruction du mouvement syndical. Il exhorte donc une fois de plus et avec la plus grande fermeté le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cet état d'impunité intolérable afin que tous les responsables soient effectivement sanctionnés.*
540. *Le comité prend note des affirmations du gouvernement déclarant que, dans certains cas, les syndicalistes et les dirigeants syndicaux font l'objet d'actes de violence par suite de leur participation ou de leurs liens avec des mouvements de guérilla. A cet égard, le comité observe que l'on ne devrait faire de telles affirmations qu'après avoir procédé aux enquêtes judiciaires correspondantes.*

Allégations au sujet desquelles le gouvernement indique ne pas disposer des informations suffisantes

541. *Le comité note que le gouvernement déclare que l'une des raisons pour lesquelles il ne peut donner de réponse au sujet de certains cas est due au fait que les organisations plaignantes n'envoient pas d'informations suffisantes concernant les faits devant faire l'objet d'une enquête (quant au nom du syndicaliste, aux charges, au lieu et à la date des faits), en dépit des demandes du gouvernement en ce sens. Le comité prend également note de la liste dressée par le gouvernement portant sur les allégations relatives à des menaces, séquestrations et disparitions de dirigeants syndicaux et de syndicalistes pour lesquelles le gouvernement signale qu'il s'abstiendra de donner une réponse jusqu'à ce que les organisations plaignantes fournissent les informations et les preuves permettant d'affirmer que l'on se trouve devant un cas présumé de violation des droits syndicaux qui mérite l'intervention du comité.*
542. *A cet égard, le comité observe que lesdites allégations figurent déjà dans l'examen antérieur du cas, dans les sections relatives aux menaces, séquestrations et disparitions, où apparaissent le lieu et la date de survenue des faits pour la quasi totalité des faits, ainsi que les personnes ou institutions auteurs des menaces dans certains des cas et l'organisation syndicale à laquelle appartenaient les victimes. Le comité estime que, s'agissant de faits de violence graves, il existe suffisamment d'informations pour diligenter les enquêtes y afférentes ou pour faire savoir si de telles enquêtes ont déjà commencé. Par ailleurs, il convient de signaler que lesdites allégations ont été systématisées dans l'examen du cas mais que, en conformité avec la procédure instituée par le comité, des copies des plaintes renfermant des informations extrêmement détaillées ont été envoyées au gouvernement. Dans ces conditions, s'agissant d'allégations graves d'enlèvements, de disparitions et de menaces, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour diligenter, à partir des informations disponibles dans le cas, les enquêtes portant sur les faits en question et sur tous les autres actes de violence allégués jusqu'en mars 2005, au sujet desquels il ne fait part d'aucune ouverture d'enquêtes ou de procédures judiciaires (annexe I); et le comité lui demande de continuer à lui faire part de ses observations sur l'état d'avancement des enquêtes déclenchées sur lesquelles il a déjà donné des informations.*
543. *D'un autre côté, le comité exhorte une fois de plus les organisations plaignantes à prendre toutes les dispositions en leur pouvoir pour fournir au gouvernement toutes les informations relatives aux allégations présentées dont elles disposent, afin que le gouvernement puisse procéder en bonne et due forme aux enquêtes y afférentes.*

Qualité de syndicaliste de certaines victimes

544. *En ce qui concerne la qualité de syndicaliste de certaines victimes, mise en cause par le gouvernement, le comité regrette une fois encore que les organisations plaignantes ne fournissent pas cette information au gouvernement, et il les exhorte une fois de plus à le faire sans retard.*

Mesures de protection destinées aux syndicats et aux syndicalistes

545. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement concernant les mesures de protection destinées aux dirigeants syndicaux et aux syndicalistes du SINALTRAINAL au sein des entreprises Coca Cola et Nestlé et les mesures de protection adoptées dans certaines régions. Le comité demande au gouvernement de continuer à le tenir informé des mesures de protection et des dispositifs de sécurité mis en œuvre, de*

même que de ceux qui seront adoptés à l'avenir pour d'autres syndicats et d'autres départements ou régions.

Autres questions

546. *En ce qui concerne le point h) des recommandations relatives à l'agression dont ont fait l'objet les affiliés à la FECODE, le comité demande à l'organisation plaignante de fournir les informations nécessaires au gouvernement pour qu'il puisse procéder aux enquêtes correspondantes.*
547. *Quant aux allégations présentées par la CISL selon lesquelles le gouvernement aurait refusé l'entrée à des syndicalistes internationaux, le comité note que le gouvernement met en question leur inclusion dans le présent cas et signale que, dans le cadre de l'exercice du droit de souveraineté, les services des migrations n'ont pas refusé l'entrée mais ont interrogé les dirigeants sur l'objet de leur visite, ce qui a entraîné un certain retard dans les locaux de l'aéroport. Le comité prend note du communiqué envoyé par le gouvernement à l'organisation plaignante, dans lequel il déclare que l'attente des syndicalistes dans l'aéroport a été causée par une interprétation restrictive de la législation applicable de la part du personnel des migrations et n'a répondu à aucun moment à une politique gouvernementale de restriction imposée au mouvement syndical, et que les dirigeants syndicaux ont vu leur situation régularisée dans les 72 heures suivantes. Le comité prend également note de la déclaration du gouvernement indiquant dans ledit communiqué que les syndicalistes qui avaient alors décidé de ne pas entrer sur le territoire colombien sont les bienvenus. D'autre part, le comité prend note de l'information donnée par le gouvernement précisant qu'aucun des dirigeants n'a été inclus dans une quelconque liste noire.*
548. *En premier lieu, le comité signale à l'attention du gouvernement que ces allégations ont été incluses dans le présent cas du fait que l'organisation plaignante a adressé sa communication au Comité de la liberté syndicale dans le cadre dudit cas. En second lieu, en tenant compte que, d'après ce qu'il ressort des communications tant des plaignants que du gouvernement, la situation a d'ores et déjà été réglée, et en espérant que de telles situations ne se reproduiront pas à l'avenir, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
549. *Enfin et d'une manière générale, le comité considère que, eu égard à la situation de violence à laquelle doit faire face le mouvement syndical en raison de la grave situation d'impunité et aux nombreux cas qui n'ont pas été résolus, et compte tenu du fait que la dernière mission de ce Bureau sur le terrain remonte à janvier 2000, il serait hautement souhaitable de pouvoir réunir une information plus importante et plus approfondie dans le pays en provenance aussi bien du gouvernement que des organisations de travailleurs et d'employeurs, afin d'avoir un panorama actualisé de la situation. En conséquence, le comité suggère que le président du comité rencontre les représentants du gouvernement lors de la Conférence internationale du Travail de juin 2005 en vue de définir les mesures éventuelles qui permettraient au comité de disposer de toutes les informations requises.*
550. *Le comité prend note de la communication envoyée par le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) du 21 avril 2005 qui a trait à de graves allégations relatives à des actes antisyndicaux contre le mouvement syndical colombien. Le comité prend note également de la communication de la Fédération syndicale mondiale (FSM) du 2 mai 2005 qui contient une liste de dirigeants syndicaux assassinés en 2004. Certaines de ces allégations ont déjà été prises en compte dans des examens antérieurs du cas. Le comité demande au gouvernement d'envoyer sans tarder ses observations à cet égard. Le comité examinera les observations du gouvernement datées du 4 mai 2005 et reçues le 25 mai lors de sa prochaine session.*

Recommandations du comité

551. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *D'une manière générale, le comité déplore que la situation d'impunité qui règne actuellement installe un climat de peur qui empêche le libre exercice des droits syndicaux. Le comité rappelle que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et affiliés de telles organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe.*
- b) *En ce qui concerne la grave situation d'impunité, le comité se voit dans l'obligation de réitérer une fois de plus les conclusions qu'il a formulées dans ses examens antérieurs du cas à savoir que le défaut d'enquêtes dans certains cas, le peu de progrès réalisés dans les enquêtes diligentées dans d'autres cas et l'absence totale de condamnations font ressortir la situation d'impunité qui règne actuellement et qui ne fait que contribuer à la situation de violence qui affecte tous les secteurs de la société et à la destruction du mouvement syndical. Il exhorte donc une fois de plus et avec la plus grande fermeté le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cet état d'impunité intolérable afin que tous les responsables soient effectivement sanctionnés.*
- c) *En ce qui concerne les allégations pour lesquelles le gouvernement signale ne pas disposer d'informations suffisantes, s'agissant d'allégations graves d'enlèvements, disparitions et menaces, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter, à partir des informations disponibles dans le cas, les enquêtes correspondantes portant sur ces faits et sur tous les autres actes de violence allégués jusqu'en mars 2005, au sujet desquels il ne nous fait part d'aucune ouverture d'enquêtes ou de procédures judiciaires (annexe I); et le comité lui demande de continuer à lui faire part de ses observations sur l'état d'avancement des enquêtes déclenchées sur lesquelles il a déjà donné des informations.*
- d) *Le comité exhorte une fois de plus les organisations plaignantes à prendre toutes les dispositions en leur pouvoir pour fournir au gouvernement toutes les informations relatives aux allégations présentées dont elles disposent, afin que le gouvernement puisse procéder en bonne et due forme aux enquêtes y afférentes.*
- e) *En ce qui concerne la qualité de syndicaliste de certaines victimes, mise en cause par le gouvernement, le comité regrette une fois encore que les organisations plaignantes ne fournissent pas cette information au gouvernement, et il les exhorte une fois de plus à le faire sans retard.*
- f) *En ce qui concerne les mesures de protection à l'égard de syndicats et de syndicalistes, le comité demande au gouvernement de continuer de le tenir informé des mesures de protection et des dispositifs de sécurité mis en œuvre, de même que de ceux qui seront adoptés à l'avenir pour d'autres syndicats et d'autres départements ou régions.*

- g) *En ce qui concerne les allégations relatives à l'agression dont ont fait l'objet les affiliés à la FECODE, le comité demande à l'organisation plaignante de fournir les informations nécessaires au gouvernement pour qu'il puisse procéder aux enquêtes correspondantes.*
- h) *Enfin et d'une manière générale, le comité considère que, eu égard à la situation de violence à laquelle doit faire face le mouvement syndical en raison de la grave situation d'impunité et aux nombreux cas qui n'ont pas été résolus, et compte tenu du fait que la dernière mission de ce Bureau sur le terrain remonte à janvier 2000, il serait hautement souhaitable de pouvoir réunir une information plus importante et plus approfondie aussi bien du gouvernement que des organisations de travailleurs et d'employeurs, afin d'avoir un panorama actualisé de la situation. En conséquence, le comité suggère que le président du comité rencontre les représentants du gouvernement lors de la Conférence internationale du Travail de juin 2005 en vue de définir les mesures éventuelles qui permettraient au comité de disposer de toutes les informations requises.*
- i) *Le comité demande au gouvernement d'envoyer sans tarder ses observations au sujet des nouvelles allégations présentées par le SINTRAEMCALI et la FSM.*

Annexe I

Actes de violence contre des dirigeants syndicaux ou des syndicalistes allégués jusqu'à la réunion du comité de mars 2005 sur lesquels le gouvernement n'a pas communiqué ses observations ou sur lesquels le gouvernement ne fait état d'aucune ouverture d'enquêtes ou de procédures judiciaires, notamment du fait qu'il considère insuffisantes les informations fournies par les plaignants

Assassinats

- 1) Edison Ariel, 17 octobre 2000, syndicat SINTRAINAGRO.
- 2) Francisco Espadín Medina, affilié au SINTRAINAGRO, le 7 septembre 2000, dans la commune de Turbo.
- 3) Ricardo Flórez, membre du SINTRAPALMA, le 8 janvier 2001.
- 4) Alberto Pedroza Lozada, le 22 mars 2001.
- 5) Ramón Antonio Jaramillo, contrôleur du SINTRAEMSDES-CUT, le 10 octobre 2001, dans le Département de la Valle del Cauca, au moment où les paramilitaires faisaient un massacre dans la région.
- 6) Eriberto Sandoval, affilié à la Federación Nacional Sindical Unitaria Agropecuaria (FENSUAGRO), le 11 novembre 2001, à Ciénaga, par des paramilitaires.
- 7) Eliécer Orozco, FENSUAGRO, le 11 novembre 2001, à Ciénaga, par des paramilitaires.
- 8) Alberto Torres, affilié à l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 12 décembre 2001, à Antioquia.
- 9) Edison de Jesús Castaño, affilié à l'ADIDA, le 25 février 2002, à Medellín.

- 10) Nicanor Sánchez, affilié à l'ADE, le 20 août 2002, à Vista Hermosa, Département du Meta.
- 11) José del Carmen Cobos, affilié à l'ADEC, le 15 octobre 2002, à Bogotá.
- 12) Edgar Rodríguez Guaracas, affilié à l'ADEC, le 15 octobre 2002, à Bogotá.
- 13) Cecilia Gómez Córdoba, affiliée au SIMANA, le 20 novembre 2002, à El Talón de Gómez, Département de Nariño.
- 14) Julio Vega, dirigeant régional de SINTRAINAGRO, par un groupe de paramilitaires et de soldats colombiens des unités de la 5^e Brigade mobile, bataillon n° 43 de contre-insurrection de la 18^e Brigade et le bataillon Narvas Pardo avec 12 autres résidents des communautés de Flor Amarillo et Cravo Charo du Département d'Arauca, le 21 mai 2004.
- 15) Miguel Espinosa, ex-dirigeant syndical et fondateur de la CUT, dans le quartier La Pradera, Barranquilla, Département de l'Atlántico, le 30 juin 2004.
- 16) Camilo Borja, affilié à l'USO, dans la ville de Barrancabermeja, le 12 juillet 2004.
- 17) Benedicto Caballero, vice-président de la Fédération nationale des coopératives agricoles et piscicoles de Colombie (FENACOA), dans la commune de Mesitas, Département de Cundinamarca, le 22 juillet 2004.
- 18) Henry González López, membre du Syndicat des travailleurs du génie San Carlos (SINTRASANCARLOS), dans la ville de Tulúa, le 5 août 2004.
- 19) Gerardo de Jesús Vélez, membre du Syndicat des travailleurs du génie San Carlos (SINTRASANCARLOS), dans la ville de Tulúa, le 7 août 2004.

Enlèvements et disparitions

- 1) Iván Luis Beltrán, membre du comité exécutif de la FECODE-CUT, le 10 octobre 2001;
- 2) Luis Alberto Olaya, affilié au Syndicat unique des travailleurs de l'éducation de la Valle (SUTEV), dans le Département de la Valle del Cauca, le 15 juillet 2003.
- 3) David Vergara et Seth Cure, dirigeants du SINTRAMIENERGETICA, le 29 septembre 2003.

Tentatives d'homicide

- 1) César Andrés Ortiz, syndicaliste de la CGTD, le 26 décembre 2000, la CGTD a fourni au gouvernement l'information nécessaire, mais il n'y a pas d'enquête.
- 2) Euclides Gómez, dirigeant du SINTRAINAGRO, à Ciénaga, le 31 juillet 2003.
- 3) Miguel Angel Bobadilla, secrétaire d'éducation de FENSUAGRO, le 19 novembre 2003.
- 4) Engin explosif au siège du SINTRAEMCALI, le 6 février 2004.
- 5) Berenice Celeyta, conseillère du SINTRAEMCALI, le 6 février 2004.

Menaces de mort

- 1) Giovanni Uyazán Sánchez.
- 2) Reinaldo Villegas Vargas, membre du collectif d'avocats «José Alvear Restrepo».
- 3) contre les travailleurs du SINTRAHOINCOL, le 9 juillet 2001.
- 4) Jorge Eliécer Londoño, affilié au SINTRAEMSDES-CUT, a reçu des menaces de mort le 2 novembre 2001.
- 5) contre les dirigeants syndicaux de Yumbo.
- 6) le siège du SINTRAHOINCOL.
- 7) travailleurs et syndicalistes de l'Entreprise d'énergie d'Arauca, de la part de paramilitaires.
- 8) à Arauca, membres actifs de l'Association des éducateurs (ASEDAR), et de l'Association nationale des travailleurs des hôpitaux et cliniques (ANTHOC).

- 9) SINALTRAINAL, section de Bucaramanga, le 14 mars 2003.
- 10) Leónidas Ruiz Mosquera, président d'ASODEFENSA, sous-direction de la branche café.
- 11) Jorge León Sarasty Petrel, président national du SINALTRACORPOICA, le 9 juin 2003, à Montería, où il faisait office de conseiller dans la formation de la sous-direction de Córdoba du Syndicat;
- 12) les travailleurs de l'entreprise Drummond (2.000 au total) travaillent dans des zones de conflit où opèrent des groupes paramilitaires qui les considèrent comme un objectif militaire. Cinq dirigeants et affiliés ont d'ores et déjà été assassinés et ont été pris en compte dans les examens antérieurs de ce cas. A l'heure actuelle, les menaces sont adressées aux travailleurs basés dans des zones éloignées où il n'existe pas de sécurité.
- 13) José Moisés Luna Rondón, membre de l'Association des professeurs d'université (ASPU), le 31 juillet 2003.
- 14) David José Carranza Calle, fils du dirigeant du SINTRAINAL Limberto Carranza, le 10 septembre 2003.
- 15) José Luis Páez Romero et Carmelo José Pérez Rossi, respectivement président et affilié du Syndicat de travailleurs de l'Université nationale de Colombie (SINTRAUNICOL), le 29 septembre 2003.
- 16) José Onofre Luna, Alfonso Espinoza, Rogelio Sánchez et Freddy Ocoro, affiliés au SINTRAINAL à Barrancabermeja, le 11 octobre 2003.
- 17) Jimmi Rubio, dirigeant du Syndicat national des travailleurs de l'industrie minière et énergétique (SINTRAMIENERGETICA).
- 18) José Munera, président du SINTRAUNICOL, Antonio Flórez, secrétaire intersyndical, Luis Otalvaro, secrétaire général du comité directeur national du SINTRAUNICOL, Elizabeth Montoya, présidente de la sous-direction de Medellín du SINTRAUNICOL et Norberto Moreno, membre actif, Bessi Pertuz, vice-président du SINTRAUNICOL, Luis Ernesto Rodríguez, président de la sous-direction de Bogotá du SINTRAUNICOL, Alvaro Vélez, président de la sous-direction de Montería du SINTRAUNICOL, Mario José López Puerto, trésorier du comité directeur national du SINTRAUNICOL, Alvaro Villamizar, président de la sous-direction de Santander, Eduardo Camacho et Pedro Galeano, militants de la sous-direction de Tolima; Ana Milena Cobos, dirigeante de la sous-direction de Fusagasugá, Carlos González et Ariel Díaz, respectivement inspecteur et secrétaire des droits de l'homme de la sous-direction de la CUT-Valle, ont été déclarés objectifs militaires par les Autodéfenses unies de Colombie le 27 novembre 2003.

Détentions

- 1) Alonso Campiño Bedoya, vice-président de la CUT Saravena, William Jiménez, membre du Syndicat de la Mairie de Saravena, Orlando Pérez, dirigeant de la CUT Saravena, Blanca Segura, président du Syndicat des travailleurs de l'éducation (SINTRAENAL), Fabio Gómez, membre du Syndicat de la construction, Carlos Manuel Castro Pérez, membre du Syndicat de la Mairie de Saravena, Eliseo Durán, membre du Syndicat des travailleurs de la construction, José López, membre du Syndicat des travailleurs de l'Hôpital de Saravena, arrêtés au cours d'une opération conduite le 21 août 2003 par des membres de la XVIIe Brigade et des agents du bureau du Procureur général de la nation. Selon la CISL, qui dénonce les faits, même si certains des détenus ont été libérés, d'autres demeurent en prison.
- 2) Noemí Quinayas et María Hermencia Samboni, membres actifs de l'Association nationale des travailleurs des hôpitaux et des cliniques (ANTHOC) arrêtées sans charges le 27 septembre 2003.
- 3) Ruddy Robles, secrétaire général du SINDEAGRICULTORES, Ney Medrano et Eliécer Flores, membres de l'organisation, le 14 octobre 2003, apparemment sans mandat d'arrêt.
- 4) Apolinar Herrera, Ney Medrano (SINDIAGRICULTORES), Policarpo Padilla, président du Syndicat des travailleurs agricoles du Quindío, section de Calarcá, la détention de plus de 80 dirigeants dans la commune de Cartagena del Chairán, parmi lesquels se trouve Víctor Oime du SINTRAGRIM en novembre 2003.

- 5) Perly Córdoba et Juan de Jesús Gutiérrez Ardila, respectivement présidente de l'Association paysanne d'Arauca et directrice des droits de l'homme du FENSUAGRO-CUT et trésorier de l'ACA, le 18 février 2004; deux de leurs escortes ont disparu et l'avocat-défenseur a fait l'objet de nombreuses menaces.
- 6) Violation de domicile de la résidence particulière de M^{me} Nubia Vega, dirigeante de l'ACA et détention de son escorte Víctor Enrique Amarillo.
- 7) Nubia González, fille de l'ex-président du SINDEAGRICULTORES et déléguée nationale du FENSUAGRO.
- 8) Adolfo Tique, dirigeant du Syndicat des travailleurs agricoles du Tolima, affilié au FENSUAGRO, a été arrêté par l'armée dans la commune de Dolores, Département du Tolima, le 18 juillet 2004.
- 9) Samuel Morales Flórez, président de la CUT Arauca, María Raquel Castro, membre de l'Association des éducateurs d'Arauca (ASEDAR), María Constanza Jaimes Fernández, compagne de M. Jorge Eduardo Prieto Chamusero, assassiné le même jour.
- 10) Jaime Duque Porras, au cours d'une manifestation du 1er mai 2004, a été arrêté par des membres du Département administratif de sécurité (DAS), avant d'être ensuite libéré.

Séquestrations et disparitions

- David Vergara et Seth Cure, dirigeants du SINTRAMIENERGETICA, le 29 septembre 2003.

Déplacements forcés

- Ariano León, Julio Arteaga, Pablo Vargas, Alirio Rincón et Rauberto Rodríguez, membres du SINTRAPALMA, en novembre 2004.

Annexe II

Actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes mentionnés dans l'annexe I du 335^e rapport du comité ou dans la section «nouvelles allégations» dudit rapport, sur lesquels le gouvernement a fait part de ses observations

- 1) Uriel Ortiz Coronado; 2) Wilson Rafael Pelufo Arroyo; 3) Ricardo Espejo; 4) Marco Antonio Rodríguez; 5) Germán Bernal; 6) José Céspedes; 7) José de Jesús Rojas Castañeda; 8) Orlando Frías Parada; 9) Severo Bastos; 10) Ricardo Barragán Ortega; 11) Alvaro Granados Rativa; 12) Yesid Chicangana; 13) Yanet del Socorro Vélez Galeano; 14) Camilo Kike Azcárate; 15) Carlos Raúl Ospina; 16) Ernesto Rincón; 17) Luis José Torres Pérez; 18) Oscar Emilio Santiago; 19) César Julio García; 20) Rosa Mary Daza; 21) Hugo Palacios Alvis; 22) Sandra Elizabeth Toledo Rubiano o Ana Isabel Toledo Pubiano; 23) Rafael Segundo Vergara; 24) Alexander Parra; 25) Juan Javier Giraldo; 26) José García; 27) Jorge Mario Giraldo Cardona; 28) Raúl Perea; 29) Carlos A. Chicaiza Betancourt; 30) Fabián Burbano; 31) Luis Alberto Toro Colorado; 32) Hugo Fernando Castillo Sánchez; 33) Carmen Elisa Nova Hernández; 34) Héctor Alirio Martínez; 35) Jorge Prieto; 36) Henry González López; 37) Gerardo de Jesús Vélez; 38) Yorman Rodríguez; 39) Oscar Figueroa; 40) Edgar Perera Zúñiga; 41) Jesús Alfonso Naranjo y Mario Nel Mora Patiño; 42) Jaime Carrillo, Celedonio Jaimes y Francisco Rojas; 43) Roberto Vecino; 44), Domingo Tovar; 45) Luis Hernández y Oscar Figueroa; 46) Yasid Escobar; 47) Fanine Reyes Reyes.

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par**

- la Fédération nationale des syndicats des travailleurs des entreprises et entités de services publics et officiels (FENASINTRAP) et
- l'Association des travailleurs et employés de l'entreprise sociale publique METROSALUD (ASMETROSALUD)

Allégations: L'organisation plaignante FENASINTRAP allègue que les sentences arbitrales rendues à la suite des dénonciations des conventions collectives en vigueur par le département d'Antioquia, METROSALUD et la commune d'Itagiüi ont pris en considération non seulement les cahiers des revendications soumis par les travailleurs mais également les dénonciations présentées par les employeurs, même lorsque lesdites dénonciations n'avaient pas été acceptées par les travailleurs. L'organisation syndicale ASMETROSALUD allègue, pour sa part, que l'entreprise METROSALUD a refusé d'entamer une négociation collective avec le syndicat, alléguant l'absence de réglementation des conventions n^{os} 151 et 154 ratifiées par la Colombie.

552. La présente plainte figure dans une communication du 12 mars 2004 de la Fédération nationale des syndicats des travailleurs des entreprises et entités de services publics et officiels (FENASINTRAP) et dans une communication du 15 juillet 2004 de l'Association des travailleurs et employés de l'entreprise sociale publique METROSALUD (ASMETROSALUD).

553. Le gouvernement a adressé ses observations les 28 janvier et 9 mars 2005. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des plaignants

554. Dans sa communication du 12 mars 2004, la Fédération nationale des syndicats des travailleurs des entreprises et entités de services publics et officiels (FENASINTRAP) présente les allégations suivantes.

**Syndicat des travailleurs et employés
du département d'Antioquia**

- 555.** Le 23 décembre 1998, le président du Syndicat des travailleurs et employés du département d'Antioquia a partiellement dénoncé la convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998, en ce qui concerne la durée de validité, les salaires, l'aide aux études, le fonds du logement et l'aide au fonctionnement du siège. Le syndicat a explicitement déclaré: «les articles, clauses, paragraphes, points et alinéas qui ne sont pas dénoncés restent évidemment en vigueur et ne sont pas litigieux. Cela signifie qu'ils ne feront pas l'objet de discussions dans le cadre du conflit.» Le cahier des revendications, qui compte 16 points, a été présenté par le syndicat le 28 décembre 1998. La phase d'accord direct destinée à régler le conflit économique a débuté le 5 janvier 1999 et s'est terminée le 24 janvier de la même année, sans que les parties ne soient parvenues à un accord. Les procès-verbaux signés par les parties font apparaître que les représentants du département d'Antioquia ont seulement manifesté leur volonté de négocier d'autres points dénoncés par l'entité, ce qui n'a pas été accepté par l'organisation syndicale.
- 556.** Par la décision n° 0525 du 26 mars 1999, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a ordonné la constitution d'un tribunal arbitral obligatoire pour régler le conflit; ledit tribunal a été constitué le 26 mai 1999 et a convoqué les parties à une audience qui s'est tenue le 1^{er} juin de la même année. Seuls les représentants du département d'Antioquia se sont présentés à cette audience et ont manifesté leur souhait que le tribunal statue sur le contenu de la dénonciation qu'ils avaient faite. Ladite dénonciation concernait les points suivants: pensions de retraite, sécurité sociale, avancements, indemnités de transport, remplacements des travailleurs décédés, frais d'éducation des enfants des travailleurs. Le 11 juin, le tribunal s'est déclaré compétent pour connaître de la dénonciation présentée par le département d'Antioquia. Le membre du tribunal arbitral représentant les travailleurs n'a pas appuyé ladite décision, étant donné qu'il estimait que la dénonciation avait été présentée en dehors des délais fixés par l'article 478 du Code du travail. S'agissant des points dénoncés par les syndicats, le tribunal arbitral en a accepté certains en les réduisant et en a rejeté d'autres. Enfin, le 24 juin, le tribunal arbitral a rendu sa sentence sur les questions suivantes: entrée en vigueur de la sentence arbitrale, augmentation salariale, fonds du logement et prêts, aide au fonctionnement du siège syndical, aide au service du conseiller juridique, aide aux études. Quant à la dénonciation présentée par le département d'Antioquia, le tribunal a décidé d'abroger la clause conventionnelle relative aux sanctions et procédures disciplinaires, pour qu'à l'avenir cette question soit régie par la loi n° 200 de 1995; en ce qui concerne les pensions, le tribunal a dit que le régime général des pensions visé par la loi n° 100 de 1993 serait applicable aux fonctionnaires qui seraient engagés à compter de l'exécution de la sentence arbitrale.
- 557.** L'organisation plaignante signale qu'elle-même et le département d'Antioquia ont formé un recours en homologation contre la sentence arbitrale: le syndicat a fait valoir que la dénonciation lui avait été présentée de façon incomplète et en dehors des délais, et que le système constitutionnel et légal ne permettait pas que la dénonciation de la convention collective par l'employeur puisse donner naissance à un conflit collectif de travail; le département d'Antioquia, quant à lui, a demandé que les questions de santé et de pensions soient tranchées. Le 14 septembre 1999, la Cour suprême de justice a renvoyé l'affaire devant le tribunal arbitral, qui s'est prononcé le 24 juin 1999 sur la question de la santé et des pensions sans tenir compte des arguments exposés par le syndicat, à savoir que la dénonciation de la convention collective par l'employeur ne provoquait pas le conflit collectif et que le tribunal pouvait, à titre exceptionnel uniquement, considérer les points de la dénonciation faite par le département, si les parties étaient d'accord sur les points dénoncés ou si le syndicat acceptait de discuter des points soulevés par le département pendant la phase d'accord direct, circonstance qui ne s'appliquait pas en l'espèce. Selon l'organisation plaignante, la Cour suprême de justice n'a pas statué conformément à la

thèse appelée «traditionaliste», qu'elle a longtemps soutenue, mais a adopté une position nouvelle.

Syndicat des fonctionnaires de METROSALUD (SINTRAOMMED)

- 558.** FENASINTRAP allègue que le Syndicat des fonctionnaires de METROSALUD (SINTRAOMMED) a présenté le 17 décembre 1998 un cahier des revendications, qui ne comportait aucun point concernant la santé et les pensions. De son côté, l'entreprise METROSALUD a présenté la dénonciation de la convention collective de travail le 31 décembre 1998 aux fins de modifier, de réviser et d'annuler diverses clauses conventionnelles dans le but de les mettre en conformité avec la loi n° 100 de 1993 sur les pensions. Le 16 avril 1999, l'entreprise a déposé une proposition globale pour le règlement du conflit du travail, qui prévoyait notamment la création d'un fonds complémentaire pour la santé et la mise en conformité du régime des pensions avec la loi n° 100 applicable aux travailleurs à partir de janvier 2001.
- 559.** Par ailleurs, le 15 avril, le syndicat avait présenté une proposition dont la teneur correspondait essentiellement au contenu du cahier des revendications du 17 décembre 1998, mais avec une réduction des aspirations économiques. Néanmoins, METROSALUD a persisté à demander la révision, la modification et l'annulation des clauses conventionnelles relatives aux questions de santé et de pensions qui n'étaient pas contenues dans le cahier présenté par SINTRAOMMED et qui n'avaient pas non plus été acceptées par ce dernier syndicat pendant la phase d'accord direct. Etant donné qu'aucun accord n'avait pu être conclu, la phase d'accord direct ayant expiré, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a convoqué un tribunal arbitral pour régler le conflit; ledit tribunal a tenu une audience publique le 12 novembre 1999 lors de laquelle les représentants du syndicat ont manifesté leur opposition à un examen des points soulevés par l'entreprise. Nonobstant cette opposition, le 18 novembre 1999, le tribunal arbitral a déclaré qu'il examinerait tant le cahier des revendications soumis par l'organisation syndicale que la dénonciation présentée par l'entreprise, du fait de leur pertinence conformément à la nouvelle jurisprudence de la Cour suprême de justice.
- 560.** Dès lors, le tribunal a rendu une sentence arbitrale le 6 décembre 1999, par laquelle il a modifié les normes conventionnelles relatives à la santé et au système des pensions. L'organisation syndicale a formé un recours en homologation à l'encontre de la sentence arbitrale, la rejetant dans son intégralité du fait que dans ladite sentence les arbitres ont fait droit à toutes les demandes de l'entreprise, annulant les droits conventionnels des travailleurs en dépit du fait que les clauses qui prévoyaient ces droits n'avaient pas été soumises à la discussion lors de la phase d'accord direct et n'avaient pas été incluses dans le cahier des revendications.
- 561.** FENASINTRAP signale que la Cour suprême de justice s'est prononcée sur le recours en homologation le 17 mars 2001 et a confirmé la sentence arbitrale, faisant valoir que sa position traditionnelle sur les effets de la dénonciation de la convention collective par le patronat et la compétence des tribunaux arbitraux avait évolué, en ce sens qu'elle permettait que le tribunal arbitral examine le contenu de ladite dénonciation par le patronat, compte tenu également du fait que le Code du travail ne régissait pas, de façon explicite et catégorique, cette matière dans tous ses éléments. Ainsi, la chambre du travail de la cour a estimé que la loi n° 100 de 1993 avait force obligatoire et que les conventions collectives de travail devaient être conformes à ladite loi, même dans les cas où la dénonciation des clauses concernées émanait de l'entreprise.

**Syndicat des travailleurs de la commune d'Itagüí
(SINTRAMITA)**

- 562.** FENASINTRAP signale que le Syndicat des travailleurs de la commune d'Itagüí (SINTRAMITA) a présenté, le 3 novembre 1998, un cahier des revendications à la commune d'Itagüí après avoir dénoncé la convention collective. A la même date, la commune a dénoncé la convention collective. La phase d'accord direct a commencé le 10 novembre, mais les parties ne sont pas parvenues à un accord, raison pour laquelle le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a convoqué un tribunal arbitral pour régler le conflit.
- 563.** FENASINTRAP signale que le 1^{er} septembre 2001 le tribunal a rendu une sentence arbitrale, à laquelle s'est opposé un des arbitres qui estimait que la dénonciation de l'employeur devait être rejetée en l'absence de circonstances exceptionnelles permettant son examen, à savoir: iniquité flagrante, modification radicale et notoire des circonstances économiques et sociales ou menace grave et manifeste pour la vie de l'entreprise, la source de travail et la continuité de ses activités essentielles; en outre, ledit arbitre considérait que cela revenait à ignorer les droits conventionnels des travailleurs tels que la pension de retraite, les congés en cas de catastrophes, la vente de ciment et la stabilité de l'emploi.
- 564.** Le syndicat SINTRAMITA a formé un recours en homologation à l'encontre de la sentence arbitrale, et la Cour suprême a accueilli les arguments du syndicat relatifs à la stabilité de l'emploi, mais a rejeté les arguments relatifs à la vente de ciment, aux congés en cas de catastrophes et au régime des pensions, en conformité avec sa jurisprudence récente.
- 565.** FENASINTRAP signale de manière générale que la négociation collective en Colombie fait partie du concept du conflit collectif de travail qui est amorcé par la présentation du cahier des revendications par le syndicat. L'initiative du conflit revient à l'organisation syndicale. En effet, bien que la dénonciation de la convention collective en vigueur puisse émaner tant de l'employeur que de l'organisation syndicale, selon l'organisation plaignante, le cahier des revendications, qui détermine la portée du conflit collectif, peut exclusivement être présenté par le syndicat. Après la présentation du cahier, le processus de négociation collective est amorcé avec la phase d'accord direct lors de laquelle, grâce au dialogue, les parties peuvent mettre fin au conflit par la signature d'une convention collective. Si les parties ne parviennent pas à un accord, les travailleurs peuvent recourir à la grève ou demander la constitution d'un tribunal arbitral. Les décisions des tribunaux arbitraux sont contrôlées par voie judiciaire par le recours en homologation formé devant la chambre de cassation du travail de la Cour suprême de justice dans le cas des conflits qui surviennent au sein d'entreprises publiques ou devant le tribunal supérieur du district judiciaire dans le cas de conflits dans toute autre entreprise.
- 566.** La Cour suprême de justice avait soutenu une thèse appelée traditionaliste qui consistait à considérer que les arbitres devaient régler les conflits collectifs de travail exclusivement à l'égard des éléments litigieux, c'est-à-dire les éléments contenus dans le cahier des revendications, et que les travailleurs avaient accepté d'examiner pendant la phase d'accord direct. Les éléments contenus dans la dénonciation de l'employeur pouvaient seulement être examinés par le tribunal dans le cas où ils correspondaient aux éléments exposés dans le cahier des revendications.
- 567.** L'organisation plaignante signale qu'à partir de 1993, parallèlement à l'approbation de la loi n° 100 relative aux pensions, la cour a modifié sa position traditionnelle en acceptant dans un premier temps que les tribunaux arbitraux examinent les clauses relatives aux pensions, même lorsque la demande d'examen n'était pas mentionnée dans le cahier des revendications mais qu'elle l'était dans la dénonciation faite par l'employeur. Avec le

temps, la compétence d'examen du tribunal arbitral a été étendue à d'autres questions que celles relatives aux pensions, visées dans la dénonciation faite par les employeurs.

- 568.** Dans sa communication du 15 juillet 2004, l'Association des travailleurs et employés de l'entreprise sociale publique METROSALUD (ASMETROSALUD) précise qu'elle a été créée, en tant qu'organisation syndicale, le 16 mars 2001 dans le but de protéger les travailleurs contre la menace avancée par l'administration de liquider l'entreprise. Elle ajoute qu'elle compte parmi ses membres des employés du secteur public appartenant à toutes les associations du secteur de la santé présentes au sein de METROSALUD, à savoir: l'Association syndicale colombienne des médecins, ASMEDAS, section d'Antioquia; l'Association nationale des infirmières de Colombie, ANEC; l'Association nationale des infirmières diplômées, ANDEC; l'Association des bactériologistes diplômés, ASBAS.
- 569.** ASMETROSALUD signale que trois organisations syndicales sont présentes au sein de METROSALUD, à savoir: le Syndicat des fonctionnaires de METROSALUD, SINTRAOMMED; l'Association des employés de l'assainissement, ASAESA; l'Association des travailleurs et employés de l'entreprise sociale publique METROSALUD, ASMETROSALUD.
- 570.** Le 13 décembre 2001, ASMETROSALUD a présenté un cahier des revendications. Le 20 décembre, l'entreprise a adressé à l'organisation syndicale un mémorandum signalant que, conformément à l'article 416 du Code du travail, les employés publics ne peuvent pas présenter de cahier des revendications et que, bien que les conventions internationales du travail n^{os} 151 et 154 aient été ratifiées par le gouvernement colombien, elles ne sont pas encore réglementées. L'organisation plaignante informe qu'en raison du refus de l'entreprise de négocier un litige pour outrage a été soumis au ministère du Travail et de la Sécurité sociale aux fins d'obliger l'employeur à négocier. Cependant, le ministère ne s'est pas prononcé sur cette action.
- 571.** ASMETROSALUD ajoute qu'en février 2002 le Syndicat des fonctionnaires de METROSALUD (SINTRAOMMED), autre organisation syndicale présente dans l'entreprise, a présenté un cahier des revendications. Etant donné qu'il existait deux cahiers des revendications parallèles, la direction de l'entreprise a sollicité un avis juridique auprès de la conseillère juridique du ministère du Travail et de la Sécurité sociale concernant la procédure à suivre pour négocier avec chacun des syndicats. Le 12 mars 2002, la conseillère juridique a rendu son avis, indiquant que dans le cas des employés publics, étant donné qu'il n'existait pas de procédure de négociation, il convenait d'appliquer les règles de façon analogue à celles applicables aux autres cas similaires et que, dans une entité où il existe deux syndicats minoritaires, on pouvait négocier avec les deux pour compiler une seule convention collective englobant les deux cahiers des revendications. L'organisation plaignante signale qu'à ce jour la direction de l'entreprise n'a pas mis cet avis en application.

B. Réponse du gouvernement

- 572.** Dans sa communication du 28 janvier 2005, le gouvernement répond de manière générale aux allégations formulées par la Fédération nationale des syndicats des travailleurs des entreprises et entités de services publics et officiels (FENASINTRAP). Le gouvernement signale que, étant donné que la présente dénonciation est concernée par les décisions rendues par la chambre de cassation du travail de la Cour suprême de justice sur l'exercice de l'activité syndicale et le droit à la négociation collective de travail, il convient de tenir compte de la position de ladite instance en vertu des indications données par le président (E) de la chambre de cassation du travail.

- 573.** Tout d'abord, il importe de tenir compte du fait que les décisions adoptées par la Cour suprême de justice en matière de droit à la négociation collective sont fondées sur le principe de l'égalité conformément à l'article 13 de la Constitution politique, de concert avec l'article 55 de la charte en vigueur, qui garantit le droit à la négociation collective aux fins de réglementer les relations de travail, hormis les exceptions prévues par la loi.
- 574.** Le gouvernement souligne que les décisions de justice auxquelles il est fait référence dans le présent cas garantissent, en conformité avec les normes constitutionnelles en vigueur, le droit à la négociation collective en mettant sur un pied d'égalité le syndicat et l'employeur, l'Etat ayant le devoir d'encourager la concertation ou le commun accord des parties pour un règlement pacifique des litiges sans négliger l'équilibre économique des parties à la convention. Pour mieux illustrer son propos, le gouvernement transcrit ci-dessous certains passages de décisions pertinentes rendues par la Cour suprême de justice.
- 575.** Ainsi, dans l'arrêt du 27 mars 1969, ladite cour s'est prononcée sur le recours en homologation formé par les parties à l'encontre de la sentence arbitrale rendue le 9 juin 1967 par le tribunal arbitral qui a réglé le conflit collectif de travail entre le Syndicat national des travailleurs de la Fédération nationale des producteurs de café de Colombie et des Almacenes Generales de Deposito de Café S.A. et ces entreprises:

... Attendu que la pérennité alléguée de la convention collective non seulement ne s'accorde pas avec les postulats énoncés, mais constituerait également une violation du texte explicite de la Constitution, il serait prudent, si la loi n'a effectivement pas défini de procédure spécifique pour l'examen de la dénonciation faite par l'employeur, d'accepter l'existence d'un vide légal que l'interprétation doit combler par l'application de principes abstraits que la législation elle-même prévoit à cet effet. En vertu de l'article 481 du Code judiciaire, le juge n'est pas autorisé à refuser de statuer sur une affaire dont il est saisi. Il est donc tenu de statuer en droit; dès lors, il lui est implicitement ordonné de combler les lacunes et de remédier aux contradictions apparentes que les dispositions applicables peuvent contenir. Si l'article 14 du décret n° 616 confère à l'employeur le droit de renoncer unilatéralement à la convention, appelant du fait de la dénonciation une décision sur les points qu'elle soulève, sans que soit défini le moyen d'y parvenir, il s'agit d'une règle incomplète qui, pour produire l'effet proposé, doit s'appuyer sur une interprétation qui se fonde sur les règles dont la loi ordonne qu'il faut tenir compte dans de tels cas.

... L'équité, comprise comme le simple sentiment ou la conscience de ce qui est juste, échappe à l'appréciation des juges de droit, le règlement des conflits la concernant étant réservé aux juges appelés juges d'équité (parce qu'ils rendent leurs décisions en conscience), comme c'est le cas des tribunaux arbitraux. Cependant, dès lors que le juge de droit présume que le juste règlement du cas concret ne concorde pas strictement avec l'hypothèse abstraite ou absolue de la règle positive, ledit juge doit appliquer un critère d'interprétation de la loi et des instruments juridiques dans le but de préserver ou de rétablir l'équilibre ou l'égalité dans la situation des parties que la loi a voulu préserver et qui, dans le domaine du travail, se manifeste, entre autres effets, dans la compensation de l'inégalité entre le travailleur et l'entreprise qui applique le régime de convention collective. La convention n'a pas d'autre but que de suppléer au manque de liberté du travailleur qui signe un contrat individuel avec l'employeur à cause de sa fragilité économique et de placer les deux parties sur un pied d'égalité afin de définir les conditions générales de travail. Il ressort clairement de ces postulats que, tous les conflits collectifs trouvant leur origine dans l'aspiration naturelle des travailleurs de modifier le droit existant pour améliorer les conditions de travail par rapport aux normes légales ou conventionnelles en vigueur, tout ce qui a trait à cette modification relève de la compétence exclusive des arbitres, étant donné que cette question ressort à la conscience ou au sentiment moral de ceux qui ont pour tâche de régler le conflit d'intérêts, bien qu'il n'en soit pas de même pour ce qui concerne le maintien de l'équilibre des forces économiques entre lesquelles survient le différend et qui luttent entre elles, parce que la préservation de cet équilibre implique non seulement un conflit d'intérêts mais également un problème juridique, qui est celui de la préservation d'un ordre légal qui a été institué en tant que facteur indispensable de l'«équilibre social»; par conséquent, à cette fin, le concept d'équité doit également être appliqué par les juges de droit.

... La dénonciation de la convention par l'employeur est subordonnée à la nécessité de maintenir cet équilibre, étant donné que, la loi supposant l'égalité des parties grâce à l'association professionnelle, l'égalité serait rompue s'il était reconnu à une partie une faculté refusée à l'autre partie, obligeant ainsi les entreprises à supporter une spirale sans fin d'élévation des niveaux des salaires et des prestations qui, avec le temps, pourrait finir par menacer l'existence même de l'entreprise. C'est pourquoi la dénonciation de la convention par l'employeur ne peut pas être considérée comme un rejet intempestif du régime légal colombien – comme semble l'indiquer le recours – mais au contraire comme un mécanisme qui s'appuie sur des précédents tirés de la doctrine et de la législation de validité exceptionnelle...

... Il n'est pas contestable que le droit positif admet la dénonciation de la convention par l'employeur et que cette dénonciation s'inscrit dans le cadre du conflit du travail qui doit être réglé par la signature d'une nouvelle convention en vertu des dispositions des articles 478 et 479 du Code du travail; cela signifie qu'entre les associations des travailleurs et les associations des employeurs les forces sont considérées sur le même pied, et donc le même traitement leur est réservé. Ainsi, octroyer les instruments légaux garantissant à l'une des parties l'application de ce traitement, alors qu'il est refusé à l'autre partie, constituerait une véritable atteinte à l'équité avec laquelle les relations entre les employeurs et les travailleurs doivent être considérées, afin que, dans leurs conflits d'intérêts, ne soit pas rompu l'équilibre entre les associations professionnelles que la loi a voulu organiser...

576. Par ailleurs, l'arrêt du 8 juillet 1996, numéro de référence 8989, déclare:

... Il convient de garder à l'esprit que la décision du tribunal arbitral obligatoire convoqué pour régler un conflit collectif se caractérise par le fait qu'elle doit être rendue en toute équité et ne doit pas être soumise à la rigueur des jugements rendus en droit.

... Selon la doctrine constante de la présente chambre en conformité avec l'article 479 du Code du travail, modifié par l'article 14 du décret-loi n° 616 de 1954, la dénonciation de la convention collective constitue un droit des parties qui sont tenues de la respecter, ledit droit se manifestant par la déclaration écrite de l'un de ses signataires adressée à l'autre signataire, par l'intermédiaire du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, de sa volonté d'y mettre fin.

... Il convient de relever que la négociation collective a pour effet de réglementer les relations de travail et pour mission d'assurer la paix par le règlement des conflits collectifs de travail que la législation en vigueur lui a confiée, si elle se déroule sans heurts et en souplesse en parfaite harmonie avec les droits et les obligations que la loi confère aux parties aux fins de garantir l'égalité des parties au conflit. En revanche, la volonté d'obtenir des avantages, en faisant valoir des droits que la loi ne leur reconnaît pas, revient à ramener le conflit à son état naturel, créant une polarisation indésirable dans laquelle les parties se radicalisent et se font face dans le cadre d'une véritable guerre de positions, dans laquelle les adversaires ne s'accordent pas pour écouter leurs propositions mais sont résolus à défendre d'avance leurs idées préconçues...

... Lorsque la convention en vigueur est dénoncée par l'employeur, la jurisprudence prévoit les cas dans lesquels une sentence arbitrale est habituellement requise pour trancher les questions auxquelles la dénonciation se réfère, les questions examinées étant limitées à celles qui présentaient un caractère conflictuel lors de la phase d'accord direct. Cependant, la jurisprudence a également précisé que «ne peut être acceptée en droit l'affirmation que les employeurs ne peuvent pas dénoncer la convention collective, parce que c'est contraire à ce que dit la loi, en conformité avec les explications de l'arrêt du 29 octobre 1982, numéro de référence 9120, ni que les parties ou le tribunal arbitral ne peuvent modifier les conditions antérieurement convenues qui ont été dénoncées légalement» (arrêt statuant sur l'homologation du 17 octobre 1991). Bien entendu – ajoute la chambre –, en ce qui concerne ce dernier élément, cette possibilité constitue l'exception et non la règle générale.

577. A la lumière des précédents exposés ci-dessus, le gouvernement souligne que la jurisprudence a reconnu des effets concrets à la dénonciation de la convention collective par l'employeur, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un droit essentiel de toute partie intervenant dans la convention collective, laquelle implique fondamentalement la

négociation sur les conditions qui doivent régir les contrats de travail des travailleurs liés par ladite convention collective. A cet égard, bien que l'employeur ne provoque pas le conflit collectif en dénonçant la convention ou l'accord, il est certain qu'il a le droit de faire connaître ses inquiétudes dans le cadre du conflit collectif et d'exposer ses aspirations et ses arguments à son interlocuteur, qui y prêtera une attention raisonnable, afin que cette relation de dialogue atteigne parfois la dimension bilatérale ou plurilatérale, comme il convient à une relation contractuelle.

- 578.** S'agissant des attributions de la Cour suprême de justice, le gouvernement signale que ladite cour examine la régularité des sentences arbitrales, en tenant compte des conditions minimales de travail prévues par la loi et de celles définies par les règles conventionnelles en vigueur, ainsi que du cadre que la dénonciation de la convention confère au pouvoir de décision des arbitres; parallèlement, elle examine la nature du conflit, vérifie si les phases d'accord direct ou de conciliation ont eu lieu, si le tribunal a été constitué conformément à la loi, s'il a effectué ses travaux dans les conditions définies par la loi, si la sentence a été rendue dans le délai fixé et sur les questions pertinentes. En conclusion, la chambre du travail de la Cour suprême de justice examine si la sentence remplit les conditions définies par la Constitution politique, par la loi et par les contrats pertinents et vérifie si les droits constitutionnels des parties ne sont pas violés du fait que la sentence n'a pas été dûment ou suffisamment motivée ou qu'elle a ignoré de façon manifestement déraisonnable ces droits.
- 579.** Le gouvernement rappelle qu'à maintes reprises le Comité de la liberté syndicale a déclaré que «lorsqu'il demande à un gouvernement des informations sur l'issue des procédures judiciaires, une telle demande d'information n'implique de sa part absolument aucun jugement quant à l'intégrité et à l'indépendance du pouvoir judiciaire». Le gouvernement considère, comme le Comité de la liberté syndicale, qu'un système judiciaire solide et indépendant est fondamental pour le système démocratique et pour garantir la liberté et l'indépendance du mouvement syndical. A cet égard, le gouvernement approuve l'affirmation du comité qui a déclaré: «l'essence même de la procédure judiciaire est que ses résultats sont connus, et la conviction que l'on acquiert de son impartialité repose sur cette publicité»; cette publicité est garantie grâce aux mécanismes de publicité dont dispose le système judiciaire colombien ainsi qu'aux informations que le gouvernement fournit au Comité de la liberté syndicale. Le gouvernement estime, comme le comité l'a lui-même déclaré, «qu'il est certain que le comité se considère habilité à examiner les lois, y compris celles qui sont interprétées par les tribunaux supérieurs». Le fait que le système judiciaire rende des décisions qui ne conviennent pas aux travailleurs ou aux organisations des travailleurs parce qu'elles ne satisfont pas leurs intérêts ou leurs demandes ou parce qu'elles ne correspondent pas à l'interprétation qu'ils font de la réglementation applicable ne constitue pas un motif valable pour faire une enquête sur le système judiciaire, son intégrité et les décisions qu'il rend. Le gouvernement n'accepte pas ces investigations ni cet avis. Si le but recherché est de faire du Comité de la liberté syndicale une instance qui se substitue au système judiciaire, lorsque celui-ci prononce une décision contraire aux prétentions formulées, le gouvernement rejette fermement et sans hésitation cette attitude qui, si elle était acceptée, aurait pour conséquence immédiate – fait paradoxal – d'affaiblir le système judiciaire, ce qui entraînerait avant tout la détérioration de la liberté syndicale en Colombie.
- 580.** A partir de cette prémisse, le gouvernement apporte une réponse qui s'appuie sur diverses décisions rendues en la matière par la Cour suprême de justice, dans la seule intention d'éclairer le comité et le Conseil d'administration sur la jurisprudence actuelle en la matière et sur les fondements sur lesquels elle s'appuie. Les actions tendant à renforcer le système judiciaire colombien grâce à la formation et au développement des compétences des juges et des magistrats dans le cadre du programme spécial de coopération technique mis en œuvre avec l'OIT constituent l'unique moyen de dialogue que le gouvernement

accepte en ce qui concerne les décisions rendues par le système judiciaire car, dans ce contexte de coopération, l'objectif n'est pas de soumettre à l'examen le système judiciaire colombien.

- 581.** S'agissant des allégations présentées par ASMETROSALUD concernant le refus de l'entreprise METROSALUD de procéder à la négociation collective, le gouvernement fait savoir que le système juridique des prestataires de services publics reconnaît deux situations: celle des employés publics de la branche exécutive, à caractère légal et statutaire, et celle des fonctionnaires qui est de nature contractuelle. En effet, la relation de travail de l'employé public est régie par la loi ou par les règlements en vigueur qui ne peuvent être modifiés que par des règles de même niveau. C'est la différence essentielle de ce type de relation par rapport à la situation contractuelle, pour laquelle il existe la possibilité de négocier les conditions du service et de modifier les prestations correspondantes dans un sens favorable en vertu d'une décision unilatérale de l'employeur ou de conventions collectives de travail.
- 582.** Ainsi, en vertu des dispositions expresses de l'article 414 du Code du travail, le droit d'association au sein de syndicats est étendu aux travailleurs de la fonction publique dans son ensemble, à l'exception des membres de l'armée nationale et des corps ou forces de police de tous ordres. Cependant, les syndicats des employés publics remplissent uniquement les fonctions suivantes: i) étudier les caractéristiques de la profession concernée et les conditions de travail de leurs membres; ii) conseiller leurs membres dans la défense de leurs droits en tant qu'employés publics, en particulier ceux qui concernent la carrière administrative; iii) représenter en justice ou devant les autorités les intérêts économiques communs ou généraux des membres d'une association ou de la profession concernée; iv) présenter aux supérieurs hiérarchiques compétents de l'administration des requêtes respectueuses.
- 583.** Les fonctions énoncées aux deux derniers points exposés ci-dessus entraînent, pour les autorités et en particulier pour les supérieurs hiérarchiques des membres des syndicats, l'obligation conjointe de recevoir comme il se doit les représentants du syndicat et de trouver la solution adéquate à leurs demandes (art. 415 du Code du travail).
- 584.** La Cour constitutionnelle a jugé légitime l'interdiction, imposée aux syndicats des employés publics par l'article 416 du Code du travail, de présenter un cahier des revendications ou de conclure des conventions collectives, comme elle l'a constaté dans son arrêt C-110 du 10 mars 1994, en le déclarant exécutoire. Cette restriction trouve sa justification dans l'article 55 de la Constitution, qui garantit le droit à la négociation collective aux fins de réglementer les relations de travail avec les exceptions que la loi précise.
- 585.** En ce qui concerne l'arrêt C-377 de 1998, lors de l'examen de la constitutionnalité de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et de la loi n° 411 de 1997 portant approbation dudit instrument, la cour a considéré que la différenciation entre les fonctionnaires et les employés publics aux fins de l'exercice du droit à la négociation collective était conforme à la Constitution; elle a signalé que les fonctionnaires jouissaient pleinement de ce droit, tandis que les employés publics en avaient une jouissance restreinte car, bien que ces derniers aient le droit de chercher et de trouver des solutions concertées en cas de conflit, la faculté qu'ont les autorités de fixer unilatéralement les conditions de travail ne peut en aucun cas être perturbée.
- 586.** Dans l'arrêt C-201 de 2002, la Cour constitutionnelle a dit: «pour déterminer si ces dispositions sont applicables aux syndicats des employés publics, il convient de se référer à l'article 416 du Code du travail, qui limite le droit à la négociation collective des syndicats des employés publics, en ce sens qu'il leur interdit de présenter des cahiers des

revendications et de conclure des conventions collectives, restriction que la cour a confirmée à plusieurs reprises en conformité avec la Constitution politique».

587. S'agissant de la déclaration de l'organisation syndicale selon laquelle, en raison du refus de négocier manifesté par la direction de METROSALUD, un litige a été soumis au ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le gouvernement signale que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a rendu la décision n° 00979 du 28 mai 2002 faisant droit à l'entreprise sociale publique METROSALUD, étant donné que ledit ministère a considéré que l'entreprise avait entamé des discussions sur le sujet mais qu'elle les avait suspendues parce qu'elle avait des doutes concernant la légalité de la négociation collective avec les employés publics. La décision susvisée continue de produire ses effets, étant donné que les recours prévus par la loi n'ont pas été formés. S'agissant des principes formulés par le bureau juridique du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de l'époque, auxquels l'organisation plaignante se réfère, le gouvernement signale que lesdits principes n'ont pas force obligatoire et n'engagent pas l'entité, en conformité avec les dispositions de l'article 25 du Code des contentieux administratifs.

588. En conclusion, la négociation collective avec les employés publics est limitée. En effet, on ne peut invoquer en la matière les conditions d'emploi que la Constitution politique a expressément réservées à la loi, comme c'est le cas pour les questions d'ordre salarial, celles ayant trait aux prestations et celles relatives au régime disciplinaire et à la carrière administrative notamment.

C. Conclusions du comité

589. *Le comité observe que le présent cas concerne les points suivants: 1) les allégations présentées par la Fédération nationale des syndicats des travailleurs des entreprises et entités de services publics et officiels (FENASINTRAP) selon lesquelles la Cour suprême de justice de Colombie aurait modifié ses critères, autorisant à présent les tribunaux d'arbitrage, appelés à régler les conflits collectifs entre les travailleurs et les entreprises ou les entités du secteur public, à examiner, outre les cahiers des revendications présentés par les travailleurs, les dénonciations des conventions collectives faites par les employeurs et à rendre leur sentence en se fondant sur cet examen, ce qui serait, d'après l'organisation plaignante, contraire à la convention n° 98; 2) les allégations présentées par l'Association des travailleurs et employés de l'entreprise sociale publique METROSALUD (ASMETROSALUD) concernant le refus de la part de l'entreprise publique METROSALUD d'engager une négociation collective avec l'organisation syndicale en raison de l'absence de réglementation en ce qui concerne l'application des conventions n^{os} 151 et 154, ratifiées par la Colombie.*

590. *S'agissant des allégations présentées par FENASINTRAP concernant l'examen par les tribunaux d'arbitrage non seulement des cahiers des revendications soumis par les travailleurs mais également des dénonciations des conventions collectives présentées par les employeurs dans le cadre des conflits collectifs survenus entre le département d'Antioquia et le Syndicat des travailleurs et employés du département d'Antioquia, l'entreprise METROSALUD et le Syndicat des fonctionnaires de METROSALUD (SINTRAOMMED) et la commune d'Itagüí et le Syndicat des travailleurs de la commune d'Itagüí (SINTRAMITA), le comité note la déclaration de l'organisation plaignante selon laquelle la Cour suprême de justice de Colombie avait traditionnellement soutenu que les tribunaux d'arbitrage devaient rendre leurs sentences en se fondant uniquement sur les cahiers des revendications présentés par les travailleurs. Les dénonciations faites par les employeurs pourraient uniquement être prises en compte dans les cas où lesdites dénonciations concorderaient avec les points figurant dans le cahier des revendications ou dans les cas où les travailleurs auraient accepté de les examiner lors de la phase d'accord direct préalable à la nomination du tribunal d'arbitrage. Le comité note que, selon*

FENASINTRAP, en raison du revirement de jurisprudence de la Cour suprême de justice, bien que le déclenchement du conflit collectif reste subordonné exclusivement à la dénonciation faite par les travailleurs et à la présentation ultérieure par ceux-ci d'un cahier des revendications, les tribunaux d'arbitrage peuvent actuellement statuer non seulement sur la base des cahiers des revendications, mais aussi des dénonciations faites par l'employeur, même dans les cas où les travailleurs s'opposent à l'examen des points contenus dans lesdites dénonciations. Le comité note que, selon FENASINTRAP, cette position modifie fondamentalement le contenu des conventions collectives en vigueur à ce jour et entraîne dans de nombreux cas une détérioration des conditions de travail et des avantages liés au travail, en particulier en matière de pensions et de santé.

- 591.** *Le comité note également la réponse du gouvernement dans laquelle il insiste sur la compétence de la Cour suprême en ce qui concerne l'examen de la régularité des sentences arbitrales, lesquelles doivent être conformes aux critères d'égalité et de libre participation. Le gouvernement transcrit certains paragraphes d'arrêts rendus en la matière par la Cour suprême de justice, qui mettent l'accent sur l'importance de permettre à toutes les parties concernées de participer à la négociation collective et sur la nécessité de préserver l'égalité entre les parties dans le traitement des conflits collectifs.*
- 592.** *Observant que, comme il ressort de la réponse du gouvernement et des arrêts de la Cour suprême, le conflit collectif ne peut naître que de l'initiative des travailleurs, et considérant que conformément à la législation colombienne, si la convention n'est pas dénoncée, elle est prorogée automatiquement de six mois en six mois (art. 477 et suiv. du Code du travail), le comité estime que ne constitue pas une violation du principe de négociation libre et volontaire l'autorisation donnée au tribunal, lorsque surgit un conflit collectif, de tenir compte des points invoqués par les employeurs, même s'ils n'ont pas été acceptés par les travailleurs. A cet égard, le comité insiste sur l'importance de la participation active des deux parties à la négociation et rappelle également que «la possibilité pour les employeurs de présenter, conformément à la législation, des cahiers contenant leurs propositions aux fins de négociation collective – si ces propositions sont destinées simplement à servir de base à la négociation volontaire à laquelle se réfère la convention n° 98 – ne doit pas être considérée comme une violation des principes applicables en la matière». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 849.] Dans ces conditions, le comité ne considère pas que la nouvelle jurisprudence de la Cour suprême viole les principes de la convention n° 98 relatifs à la négociation collective libre et volontaire.*
- 593.** *S'agissant des allégations présentées par l'Association des travailleurs et employés de l'entreprise sociale publique METROSALUD (ASMETROSALUD) relatives au refus de l'entreprise publique METROSALUD d'entamer une négociation collective avec l'organisation plaignante en raison de l'absence de réglementation des conventions n°s 151 et 154, le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement, à savoir que les employés publics ne jouissent pas du droit de présenter des cahiers des revendications, en conformité avec les dispositions de l'article 55 de la Constitution politique qui consacre le droit à la négociation collective accordé aux travailleurs dans les limites imposées par la loi, et l'article 416 du Code du travail qui interdit la négociation collective dans le cas des employés publics.*
- 594.** *A cet égard, le comité observe que la Colombie a ratifié les conventions n°s 98, 151 et 154 et qu'en conséquence les travailleurs du secteur public et de l'administration publique centrale doivent jouir du droit à la négociation collective. Le comité signale cependant qu'en vertu de la convention n° 154 des modalités particulières d'application de ladite convention peuvent être fixées pour ce qui concerne la négociation collective au sein de la fonction publique. En effet, le comité, partageant le point de vue de la commission d'experts dans son étude d'ensemble de 1994, rappelle que, si le principe de l'autonomie*

des partenaires à la négociation collective reste valable en ce qui concerne les fonctionnaires et les employés publics couverts par la convention n° 151, les particularités de la fonction publique décrites ci-dessus appellent une certaine souplesse dans son application, mais que, parallèlement, les autorités devraient privilégier dans toute la mesure possible la négociation collective pour fixer les conditions de travail des fonctionnaires. En ce sens, le comité estime que, dans le présent cas, la restriction imposée aux employés publics en ce qui concerne leurs possibilités de négociation collective n'est pas conforme aux dispositions des conventions mentionnées, étant donné que lesdits employés peuvent seulement présenter des «requêtes respectueuses» qui ne feront l'objet d'aucune négociation, en particulier sur les conditions d'emploi, dont la détermination relève de la compétence exclusive des autorités. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation en concertation avec les organisations syndicales concernées, afin qu'elle soit conforme aux conventions ratifiées par la Colombie, de telle sorte que les travailleurs concernés jouissent du droit à la négociation collective.

Recommandation du comité

595. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:

S'agissant du refus exprimé par l'entreprise sociale publique METROSALUD d'engager une négociation collective avec l'Association des travailleurs et employés de l'entreprise sociale publique METROSALUD (ASMETROSALUD), le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation en concertation avec les organisations syndicales concernées, afin qu'elle soit conforme aux conventions ratifiées par la Colombie, de telle sorte que les travailleurs concernés jouissent du droit à la négociation collective.

CAS N° 2355

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)
- la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)
- la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC)
- l'Union syndicale ouvrière (USO)
- l'Association des dirigeants professionnels et techniques d'entreprises de l'industrie pétrolière de Colombie (ADECO) et
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
s'est associée à la plainte

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que, après quatre mois de discussions visant à négocier un cahier des revendications avec l'entreprise ECOPETROL SA, l'autorité administrative a convoqué un tribunal arbitral obligatoire; ensuite, une grève a éclaté, laquelle

a été déclarée illégale par l'autorité administrative; dans ce contexte, l'entreprise a licencié plus de 200 travailleurs, y compris de nombreux dirigeants syndicaux.

- 596.** Les plaintes figurent dans des communications de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), de la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD), de la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC) en date du 7 juin 2004, de l'Association des dirigeants professionnels et techniques d'entreprises de l'industrie pétrolière de Colombie (ADECO) en date du 8 juin 2004, et de l'Union syndicale ouvrière (USO) en date des 18 juin et 27 juillet 2004. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) s'est associée à la plainte par sa communication du 28 juin 2004.
- 597.** Le gouvernement a adressé ses observations dans des communications des 22 septembre 2004, 15 et 17 février, 11 et 20 avril 2005.
- 598.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

- 599.** Dans leurs communications des 7, 8 et 18 juin et 27 juillet 2004, la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD), la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC) et l'Union syndicale ouvrière (USO) affirment qu'en novembre 2002 l'Union syndicale ouvrière (USO) a présenté un cahier des revendications au gouvernement national et à l'administration d'ECOPETROL, essentiellement dans le but de défendre et de renforcer l'entreprise colombienne de l'industrie pétrolière. Parallèlement, l'entreprise ECOPETROL a déposé auprès du ministère de la Protection sociale un cahier des contre-revendications visant à dénoncer la convention collective de travail et à refuser la discussion sur la politique pétrolière et la situation de l'entreprise. Alors que la phase de négociations directes avait commencé, l'administration s'est refusée, pendant les quatre mois de discussions, à négocier le cahier des revendications du syndicat et a insisté pour imposer le cahier des contre-revendications; en conséquence, le processus a pris fin sans avoir débouché sur aucun résultat.
- 600.** Les plaignants ajoutent qu'ECOPETROL a convaincu le ministère de la Protection sociale d'imposer arbitrairement la convocation d'un tribunal arbitral obligatoire, dans le but de dénoncer la convention collective en vigueur. Considérant que ladite convocation était arbitraire et contraire aux principes de liberté syndicale consacrés par les conventions n^{os} 87 et 98, au sens de la jurisprudence du Comité de la liberté syndicale, l'USO a refusé de désigner l'arbitre qu'il lui revenait de désigner conformément à la législation interne de la Colombie. Le ministère s'est substitué à l'organisation syndicale et a désigné l'«arbitre pour les travailleurs».
- 601.** Les plaignants déclarent que le tribunal arbitral a ensuite été constitué et a entamé ses travaux; il a rendu une sentence contraire aux droits et intérêts des travailleurs représentés par l'USO, qui a formé un recours en annulation contre ladite sentence. La Chambre du travail de la Cour suprême a rendu une ordonnance en date du 31 mars 2004 par laquelle, outrepassant ses compétences, elle s'est non seulement gardée d'annuler en partie la sentence, mais elle a renvoyé l'affaire au tribunal arbitral obligatoire pour qu'il tranche un grand nombre de questions sur lesquelles il avait statué sans avoir tenu compte des procès-verbaux des négociations directes entre les parties.

- 602.** Les plaignants font valoir qu'en réaction au conflit collectif l'entreprise publique ECOPETROL a licencié, au mois de novembre, onze dirigeants de l'USO dans la ville de Carthagène (les organisations plaignantes ne communiquent pas les noms de ces dirigeants).
- 603.** Les plaignants signalent que l'USO, fidèle à sa tradition historique de défenseur non seulement des intérêts des travailleurs mais principalement du développement national, a essayé par tous les moyens d'éviter la grève, en lui préférant le dialogue et la négociation. Etant donné que les possibilités de règlement ou de solution directe du conflit n'ont pas abouti, les travailleurs d'ECOPETROL membres de l'USO ont commencé la grève le 22 avril 2004. Le ministère de la Protection sociale, par sa décision n° 1116 du 23 avril 2004, a décidé de déclarer illégale la grève menée par les travailleurs d'ECOPETROL membres de l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO). Dans sa décision, le ministère autorise l'entreprise publique ECOPETROL à licencier les travailleuses et les travailleurs qui encouragent la grève ou y participent.
- 604.** Le ministère de la Protection sociale a invoqué comme fondement de la «déclaration d'illégalité» l'affirmation qu'une grève dans l'industrie pétrolière a une incidence sur un service public essentiel. L'entreprise publique ECOPETROL a effectivement licencié, en invoquant ladite décision du ministère, 248 travailleurs et a menacé de sanctions et d'actions pénales un nombre important de membres de l'USO qui ont continué la grève.
- 605.** Selon les plaignants, la décision du ministère de la Protection sociale en vertu de laquelle la grève est déclarée illégale est contraire au droit, car elle constitue une violation des conventions n^{os} 87 et 98 et méconnaît le concept de service essentiel. Le ministère enfreint les dispositions de la convention n° 87, du fait qu'il commet ouvertement un acte d'ingérence administrative.
- 606.** Les plaignants ajoutent que pendant le conflit collectif et la grève l'entreprise a commis divers actes de discrimination antisyndicale.
- 607.** Les plaignants allèguent qu'en vertu de la déclaration d'illégalité de la grève les licenciements suivants ont été effectués:
- le 28 avril 2004, ont été licenciés les dirigeants syndicaux Alirio Rueda Gómez, Fernando Coneo García, Juvencio Seija Mejía et Gregorio Alfonso Mejía Mancera;
 - le 30 avril 2004, ont été licenciés Danilo Marín Sánchez, José Ramiro Luna Martínez, Manuel Jesús Coronado, Jairo Alberto Suárez Murcio, Luis Roberto Schmalbach, Luis Alberto Ramos Arenilla, Nelson Abril Hernández et Dagoberto Tovar Gómez;
 - le 3 mai 2004, ont été licenciés Hernando Hernández Pardo, Rafael Enrique Torres Noguera, Abel Antonio Giraldo, José Antonio Meneses Becerra, Javier Antonio Calderón Chona, Carlos Eduardo Oviedo Barrios, César Muñoz Suárez, Gustavo Cardozo Ramírez, Dairo de Jesús Sánchez et Fernando Tapias Ayala;
 - le 4 mai 2004, ont été licenciés Fernando Tapias Ayala, Luis Carlos Zapata Araque, Víctor Julio Bayona Arévalo, Alfonso Acosta Viña, Cristóbal Salas Angulo, Javier Rodríguez Rincón, Bernardo Urrego Beltrán, Edwin Geliz Pérez, Salomón Ayala Vásquez, Arnulfo Núñez Herrera, Freddy Jair Díaz Rojas, Alvaro Gómez Lizarazo, Luis Carlos Días García, Roberto Plata Dueñas, José Miguel Vera Meza, Pedro Nel Quintero, Jaminthon Meza Alvarado, Julio César Mantilla Chinchila, Jaime Villadiego Hernández, Rusbel de la Rosa Morales, Luis Serrano Cifuentes, Alvaro Remolina Gutiérrez et Gabriel Alvis Ulloque – président de l'USO;

- le 5 mai 2004, ont été licenciés Eduardo Araujo Ortega, Gilberto Durán Higuera, Carlos García Chona, Emilio Manrique Alfonso, Raúl Atuesta Cano, Manuel Pianeta Matute, Alvaro Meléndez Arroyo, Héctor Carrillo Villamizar, Orlando Moreno Páez, Edwar Humberto Heredia Duarte, Julio Emilio Rico B., Leonardo Muñoz Velez, Juan Manuel Fonseca Beltrán et Pedro Nel González;
- le 6 mai 2004, ont été licenciés Luz Stella Acero de Forero, Elvia Vega de Escobar, Abelardo Gamarra Fonseca, Pedro Elías Herrera Ramírez, Olga Lucía Amaya Páez, Gladis Suárez Vertel, Yomber Sierra Ospina, José Vicente Morales, Carmen Helena Mármol Vásquez, Alfredo Cabarcas Martínez, Néstor William Parrado Ruiz, Joselito Cristancho Solano, Jaime Pachón Mejía, Ricardo Parrada Escano, Julio Flores Osés, Germán Alvarino Soracá, Jhon Freddy Henao Espitia, Jhon Freddy Certuche Vásquez, Víctor Manuel Pedraza Roa, Hermes Francisco Montiel, Nelson Fuentes Cabarcas, Gustavo Torres Castro, Pedro Julián Cote Parra, Jorge Alberto Zambrano Ramírez, Juan Carlos Aguilar Durán, Oscar Manuel Monsalve, Martín Emilio Rendón Castillo, Mario García Ochoa, Ludwing Fabián Villamizar, Omar Darío Gómez Galeano, Carlos Enrique Padilla Muñoz, Cynthia King Muleth et Guillermo Duque Pedrozo;
- le 7 mai 2004, ont été licenciés Fredys Jesús Rueda Uribe, José F. Blanco Landinez, Luz Miryam García Quivano, Rocío Sandoval Sánchez, Carlos Sarmiento Centeno, Alexander Giovann Campos Vega, Javier Hernández Acosta, Neil Armstrong Ramírez Delgado, Jorge Enrique Gómez Prada, Ricardo Forero Rondano, Carlos Alonso Ardila, Braulio Mosquera Uribe, Reinaldo Mantilla Florez, Wilson Alfredo Villaba Giraldo, Alfredo Salazar Díaz, Leonardo Mauricio González, Sergio Luis Peinado Barranco, Oscar Sánchez Pinto, Alfonso Plata Sarmiento, Ludwing Gómez Almeida, Pedro Pablo Moreno Cortés, Ariel Corzo Díaz, Juan Carlos González Canal, Ariel Rosero, Jhon Jairo Castillo, William Hernán Chanchi, Edmundo Julián Buchelly, Nelson Martín Luna, William Hernández Castaño, Jorge Coral Paladines, Néstor Cortés Oliveros, Iván Botero Osorio, Jorge Elicer Palencia Alvarino, Alonso Rangel Zambrano et Henry Valero Rincón;
- le 8 mai 2004, ont été licenciés Oscar Martínez González, Carlos Cevallos Castro, Jairo Eduardo Solarte, Nelson Franco Mendoza, Moisés Barón Cárdenas et José Oliveiros Arroyo;
- le 10 mai 2004, ont été licenciés Fernando Duarte Franco, Jesús Garrido Garrido, Alvaro Rueda Duque, Gabriel Sepúlveda Cáceres, Pablo Asensio Florez, Hugo Alexander Torres Rodríguez, Wilmer Guerrero Rendón, Edgar Correa González, Jairo Vidal Barón Cárdenas, Alvaro Hernández Cuaran, Jorge Christopher Ortiz Yela, Mario Alberto Mora, Ordubey Cuartas Jaramillo, José Alexander Martínez, Ramiro Medina, Fernando Jiménez Chaparro, Geninser Parada Torres, Germán E. Sánchez Martínez, Honorio Lozano Pinzón, Pedro Becerra Padilla, Luis Fernando Martínez Becerra, José Luis Sepúlveda Jaimes, Richard Alfonso Díaz Caballero, Edgar Páez Sarmiento, Oscar Javier Celis Suárez, Oscar Javier Sánchez Villamizar, Jair Ricardo Chávez, Jhon Enrique Pérez Cáceres, Carlos David Quijano, Aldemar Vásquez Velásquez, Fernando Londoño Díaz, Adriano Ochoa Gómez, Héctor Rojas Aguilar, Alfonso Rafael Dovale Florez, Guillermo Lastre Castillo, Alberto Pérez Hernández, Reinaldo Rey Coronel, Raúl Alberto Gómez Buitrago, Héctor Meza Pulido, Luis Carlos Castillo Santos, Ramón Manduano Urrutia, Manuel Francisco Palomino, Henry Hernández Tamara, Carmelo José Ramos Herazo, Angel María Rueda Garzón, Nelson Miranda Gallardo, Saul Ospino Hernández et Jimmy Alexander Patiño Reyes; et
- le 11 mai 2004, ont été licenciés Pablo Emilio Valencia Torres, Sergio Páez Mantilla, Franklin Murgas Estrada, José Manuel Acosta Arrieta, Fredys Elpidio Nieves

Acevedo, Miguel Antonio Gómez Calderón, Juliano Hernández García, Roberto Guerrero Ramírez, Mauricio Gómez, Gerben Linington Castro Salazar, Alirio Acevedo Rueda, Alexander Domínguez Vargas, Lino Caro Castellanos, Wilmer Hernández Cedrón, Germán Polanco Castillo, Orlando Robles Alvarez, Lavinis Arzuza Alcántara, Ernesto Carlos Martelo, Clemente Sals Yanes, Idael Betancour Parra, Oscar Carrillo Gómez, Orlando Fernández Mañara, Alejandro Blanco Becerra, Julio César Atencia, Gustavo Martínez Afanador, Ludys Torres Arias, Angela Fiallo Marín, María Luisa Niño de Prada, Mayra Alejandra Joya Bueno, Donaldo Alvarino Pinto et Mauricio Durán Gamarra.

- 608.** Les plaignants allèguent également que des procédures pénales ont été engagées contre des syndicalistes et des dirigeants de l'USO parce qu'ils ont exercé leur droit de grève. En fait, pendant la grève déclenchée par les travailleurs d'ECOPETROL membres de l'USO, sept dirigeants syndicaux accusés d'avoir commis des délits d'injures, de menaces et de dommages causés aux biens d'autrui ont fait l'objet d'actions judiciaires. Il s'agit de: Fredys Fernández Suárez, Luis Roberto Schmalbach Cruz, Ignacio Vecino, Fernando Jiménez, Humberto Rodríguez, Sandro Efrey Suárez et Ricardo Harold Forero. Le Procureur général de la nation a confié l'enquête à deux procureurs de la section de Bogotá, qui remplissent leur mission dans les locaux du complexe industriel d'ECOPETROL situé dans la ville de Barrancabermeja, plus précisément dans le bureau du personnel. Cela signifie qu'ils travaillent dans les lieux mêmes où se trouvent les travailleurs qui n'ont pas fait grève. MM. Hermes Suárez et Edwin Palma, membres de l'USO, ont été arrêtés les 3 et 11 juin 2004 respectivement et ont été accusés de complot en vue de délit et terrorisme.
- 609.** Les plaignants indiquent que le 26 mai 2004 les parties ont conclu un accord pour mettre fin à la grève. Les organisations plaignantes joignent en annexe une copie de l'accord signé par les représentants du gouvernement national, l'entreprise ECOPEPETROL SA et l'organisation syndicale USO. Ledit accord déclare en ce qui concerne les 248 travailleurs licenciés:

2.2.2. Tribunal d'arbitrage volontaire ad hoc

Compte tenu du désaccord manifesté par les représentants de l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière – USO – à l'égard de la décision de l'entreprise de résilier unilatéralement et pour un juste motif 248 contrats individuels de travail notifiés par l'entreprise, en raison de l'arrêt collectif de travail déclaré illégal par le ministre de la Protection sociale en vertu de la décision n° 001116 du 22 avril 2004, désaccord dont ECOPEPETROL SA ne reconnaît pas le bien-fondé, étant donné que l'entreprise estime qu'il ne s'appuie sur aucun fondement de fait ni de droit, les parties, dans l'intention de trouver une solution adéquate audit différend, conviennent de constituer un tribunal arbitral volontaire ad hoc qui rendra une décision en droit conformément à la législation en vigueur, notamment toutes les dispositions de celle-ci relatives au fond et à la procédure, après avoir examiné les réclamations formulées par les travailleurs licenciés dont la situation ne correspond pas à celle décrite au paragraphe 2.2.1 ci-dessus et dont le contrat de travail a été résilié pour un juste motif en raison des faits qui ont découlé de l'arrêt collectif de travail qui a commencé le 22 avril 2004; ledit tribunal arbitral entendra exclusivement ces faits, ce qui signifie qu'il ne connaîtra ni ne tranchera aucune autre affaire que celle des licenciements dus aux faits mentionnés dans le présent accord.

De même, en ce qui concerne la fin de la grève, il est stipulé au point 3:

3. Reprise du travail, abandon des actions administratives en matière de travail et prêt consenti à l'USO

3.1. Reprise du travail

En vertu des accords antérieurs, l'USO mettra fin à l'arrêt collectif de travail et, à cet effet, prendra les mesures nécessaires et donnera les instructions pour veiller à ce que

l'ensemble des travailleurs soient disponibles pour reprendre le travail, garantissant ainsi le fonctionnement et le déroulement normal des activités commerciales, industrielles et administratives de l'entreprise ECOPETROL SA, à compter du vendredi 28 mai 2004 à 6 heures du matin, conformément au programme que l'entreprise établira à cet effet.

3.2. Abandon des actions administratives en matière de travail

Dans l'intention de remédier définitivement aux situations engendrées par les conditions anormales de travail au sein d'ECOPETROL SA, les parties conviennent qu'à compter de ce jour l'entreprise cessera les citations à décharge en raison des faits survenus le 22 avril 2004 et les résiliations de contrats de travail pour un juste motif. De même, l'entreprise s'engage à ne pas donner suite aux actions administratives en matière de travail qui auraient été engagées et qui, à la date de la signature du présent accord, n'auraient pas été notifiées.

Dans le but de garantir, avec effet immédiat, le développement harmonieux et la stabilité optimale des relations entre l'entreprise et le syndicat, les parties ne pourront tenter que les actions légales qu'elles envisagent contre la déclaration d'illégalité de la grève ou la sentence arbitrale.

- 610.** Dans sa communication du 8 juin 2004, l'Association des dirigeants professionnels et techniques d'entreprises de l'industrie pétrolière de Colombie (ADECO) rappelle que l'entreprise pétrolière colombienne ECOPETROL était une entreprise industrielle et commerciale publique créée par la loi n° 165 de 1948. En vertu du décret-loi n° 1760 de 2003, elle a été réorganisée en société publique par actions, dénommée ECOPETROL SA et liée au ministère des Mines et de l'Energie. Au sein de l'entreprise, deux syndicats coexistent: l'USO et l'ADECO. L'ADECO fait par ailleurs état du processus de présentation du cahier des revendications par l'USO, déjà mentionné dans les communications des autres plaignants et qui est notamment à l'origine de la convocation du tribunal arbitral obligatoire en vertu de la décision n° 0382 du 25 mars 2003 du ministère de la Protection sociale. L'ADECO rappelle et conteste la nomination par le gouvernement de l'arbitre qui représentait le secteur des travailleurs, sans consultation des organisations syndicales.

B. Réponse du gouvernement

- 611.** Dans ses communications des 22 septembre 2004, 15 et 17 février, 11 et 20 avril 2005, le gouvernement déclare que le 28 novembre 2002 l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO) et ECOPETROL, dans l'exercice des compétences légales consacrées par l'article 479 du Code du travail, modifié par l'article 44 du décret-loi n° 616 de 1954, ont déposé devant l'inspecteur du travail du ministère de la Protection sociale un cahier des revendications et une dénonciation partielle de la convention collective de travail en vigueur du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2002. Les délais légaux ayant expiré sans que les parties soient parvenues à un accord lors de la phase de négociations directes, le ministère de la Protection sociale, dans l'exercice de ses compétences et conformément à la réglementation du travail, a ordonné, par la décision n° 000382 du 25 mars 2003, la constitution du tribunal arbitral obligatoire chargé de trancher le conflit collectif de travail mentionné. A cet égard, il a tenu compte du fait que l'entreprise pétrolière publique a pour tâche de fournir un service public essentiel, comme l'a précisé la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° C-450 de 1995.
- 612.** L'USO a formé un recours en révision contre l'acte administratif ordonnant la constitution du tribunal arbitral obligatoire; par sa décision n° 001273 du 29 mai 2003, le ministère de la Protection sociale s'est prononcé sur ledit recours, confirmant la décision initialement prononcée. Le tribunal arbitral obligatoire a rendu une sentence arbitrale le 9 décembre 2003 (interprétée et complétée le 17 décembre 2003). Outre les travaux normaux du tribunal arbitral obligatoire en tant qu'instance légale à caractère obligatoire, des discussions informelles ont eu lieu entre les parties, en dépit desquelles, malgré les efforts

déployés par l'entreprise, il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur l'ensemble des thèmes litigieux ni, par conséquent, d'aboutir au règlement direct du conflit collectif.

- 613.** Lors de l'assemblée nationale des délégués, l'USO a décidé de commencer à préparer et à organiser la grève générale de l'entreprise en vertu de la décision n° 001 du 16 janvier 2004. Le ministère de la Protection sociale, par sa décision n° 000936 du 4 mars 2004, a recommandé à l'organisation syndicale d'annuler ladite décision et lui a donné à cet effet un délai péremptoire de huit jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'acte administratif a été confirmé. L'USO a formé un recours en révision et présenté une demande d'appel à titre subsidiaire contre la décision susvisée, sur lesquels les décisions n^{os} 001235 et 001512 des 26 mars et 16 avril 2004 respectivement se sont prononcées, confirmant la décision initialement rendue.
- 614.** Les organisations syndicales USO et ADECO ont présenté, contre la sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral obligatoire, des recours en annulation sur lesquels la Chambre de cassation du travail de la Cour suprême de justice s'est prononcée dans sa décision n° 23556 du 31 mars 2004, par laquelle elle a décidé de ne pas annuler la sentence arbitrale rendue le 9 décembre 2003. Cette instance judiciaire a également ordonné le renvoi du dossier aux arbitres, les priant de se prononcer, dans un délai de dix jours, sur les points de la dénonciation partielle de la convention collective de travail et du cahier des revendications, qui n'avaient pas été expressément tranchés par le tribunal arbitral obligatoire.
- 615.** Le gouvernement ajoute que, bien que la législation nationale interdise de faire grève dans les entreprises fournissant des services publics essentiels, comme c'est le cas d'ECOPETROL SA, l'organisation syndicale a décrété le 22 avril 2004 l'arrêt collectif de travail dans l'entreprise. Pour cette raison, le ministère de la Protection sociale a déclaré illégal cet arrêt collectif de travail par sa décision n° 1116 de la même date.
- 616.** S'appuyant sur les éléments de fait et de droit pertinents, ECOPETROL SA a résilié unilatéralement et pour juste cause 248 contrats individuels de travail entre le 30 avril et le 15 mai 2004 en raison de la participation active et de l'adhésion des travailleurs concernés à la grève déclarée illégale. Ces mesures ont été prises en conformité avec la procédure conventionnelle établie à cet effet, tendant à garantir les droits à la défense et à un procès équitable des travailleurs, aujourd'hui licenciés en conformité avec les critères définis par les juridictions de degré supérieur en la matière.
- 617.** Le gouvernement déclare que la phase de négociations directes du processus de négociation collective a commencé le 5 décembre 2002 et s'est poursuivie jusqu'au 21 mars 2003. Cette phase a été relancée à trois reprises, sans que l'organisation syndicale USO contribue à l'examen de tous les points en litige du conflit collectif. Il en a été ainsi aussi bien pour le cahier des revendications que pour la dénonciation de l'employeur. Alors que l'entreprise a toujours été disposée au dialogue et à la concertation, l'organisation syndicale n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer un bon déroulement de la phase de négociations directes, qu'elle avait elle-même demandée lors du dépôt de son cahier des revendications.
- 618.** Le gouvernement signale que, d'après les informations fournies par ECOPETROL SA, le processus de négociation s'est déroulé conformément aux dispositions légales applicables en l'espèce, dans le respect des droits et compétences de chaque partie; aucun accord mettant fin au conflit collectif de travail n'ayant pu être conclu entre les parties, l'entreprise a demandé au ministère de la Protection sociale de convoquer un tribunal arbitral obligatoire, mécanisme légal qui devait régler le conflit. Cela ne doit pas être considéré comme une «faveur» accordée à ECOPETROL SA ni un «avantage obtenu» par elle, mais comme la conséquence juridique prévue par la réglementation du travail,

lorsque, au terme de la phase de négociations directes dans un conflit collectif dans une entreprise fournissant un service public essentiel, les parties ne sont pas parvenues à un accord pour régler ledit conflit. Le gouvernement ajoute que conformément aux dispositions de l'article 452 du Code du travail les conflits collectifs qui surviennent dans des entreprises de services publics essentiels doivent être portés devant un tribunal arbitral obligatoire, comme en l'espèce. Le fait que l'organisation syndicale s'est refusée à exercer son droit de nommer un arbitre pour la représenter au sein du tribunal ainsi constitué et a ensuite contesté la désignation faite par le ministère de la Protection sociale est une autre question. Il relève de la compétence du ministre de la Protection sociale de convoquer et de constituer les tribunaux arbitraux et de désigner les arbitres, lorsque l'une des parties renonce à le faire et lorsque les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième arbitre.

- 619.** S'agissant du licenciement allégué de 11 travailleurs de l'entreprise, au sein de la Gérance de la raffinerie de Carthagène, le gouvernement déclare que, d'après les informations fournies par ECOPETROL SA, ces licenciements ne sont pas la conséquence du conflit collectif. Le contrat de travail des travailleurs mentionnés a été résilié unilatéralement et pour un juste motif à l'issue de la procédure conventionnelle établie à cet effet. Des onze travailleurs, sept seulement, et non tous, étaient membres du comité directeur de la sous-direction de l'USO dans cette ville. La décision mentionnée découle de la participation active des travailleurs à l'arrêt collectif de travail qui a eu lieu les 19 et 20 novembre 2002 et qui a été déclaré illégal par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale en vertu de la décision n° 01878 du 20 novembre 2002. Il apparaît clairement que ces mesures ont été prises avant la présentation du cahier des revendications. Les décisions de licenciement prises par ECOPETROL SA ont fait l'objet d'un recours devant la juridiction ordinaire du travail, qui n'a pas fait droit aux demandes de réintégration des travailleurs licenciés. Par ailleurs, les travailleurs licenciés ont formé un recours en *amparo*, qui n'a pas abouti, étant donné qu'il a été estimé qu'il existait un autre mécanisme de défense, la justice du travail ordinaire.
- 620.** S'agissant de la violation alléguée de l'exercice du droit de grève, le gouvernement fait savoir que le ministère de la Protection sociale a agi conformément à la législation interne du travail, étant donné que la décision déclarant illégal l'arrêt collectif de travail décidé par les travailleurs d'ECOPETROL SA était fondée sur l'article 430 du Code du travail, modifié par l'article 1 du décret extraordinaire 753 de 1956, lequel prévoit l'interdiction de la grève dans les services publics et considère, au point *h*), comme services publics les activités d'exploitation, de raffinage, de transport et de distribution du pétrole et de ses produits dérivés, lorsqu'ils sont destinés à l'approvisionnement normal en combustible du pays, à l'appréciation du gouvernement. A cet égard, la Cour constitutionnelle a déclaré dans son arrêt n° C-450 du 4 octobre 1995 que les activités d'exploitation, de raffinage et de transport de pétrole et de ses produits dérivés visés au point *h*) de l'article 430 du Code du travail étaient des activités fondamentales et essentielles pour assurer à leur tour d'autres activités essentielles, telles que le transport, la production d'énergie, etc., qui avaient toutes pour but d'assurer également l'exercice ou la jouissance des droits fondamentaux. Par conséquent, lesdites activités constituent des services publics essentiels. En vertu de ce qui précède, le gouvernement conclut que ECOPETROL SA fournit un service public essentiel, raison pour laquelle le ministère de la Protection sociale a déclaré illégale l'interruption collective des activités.
- 621.** S'agissant de l'allégation relative au licenciement de 248 travailleurs, ECOPETROL SA explique que la législation colombienne du travail régit les conditions des arrêts collectifs illégaux du travail. Plus précisément, le point 2 de l'article 450 du Code du travail, remplacé par l'article 65 de la loi n° 50 de 1990, stipule: «Si un arrêt de travail ou un débrayage est déclaré illégal, l'employeur est libre de licencier pour ce motif les personnes qui sont intervenues dans cet arrêt de travail ou débrayage ou qui y ont participé et, à l'égard des travailleurs bénéficiant de l'immunité syndicale, le licenciement ne requiert pas

de qualification judiciaire.» ECOPETROL SA ajoute qu'en ce qui concerne les licenciements mentionnés elle a agi conformément aux dispositions légales susvisées, en vertu desquelles l'employeur a la faculté de résilier les contrats de travail des travailleurs qui participent au débrayage, comme c'est le cas en l'espèce, où l'entreprise fait remarquer que les décisions prises en ce sens ont été précédées de la procédure établie dans la convention collective de travail à cet effet, laquelle procédure a été menée jusqu'au bout, garantissant ainsi le droit à la défense des travailleurs licenciés. Le gouvernement affirme qu'on ne saurait soutenir que la déclaration d'illégalité d'un débrayage n'entraîne aucune conséquence juridique, comme, en l'espèce, la résiliation des contrats individuels de travail des travailleurs qui ont participé à l'arrêt de travail. D'autant plus que les travailleurs ont persisté à maintenir l'arrêt collectif de travail après qu'il eût été déclaré illégal.

- 622.** S'agissant de la déclaration d'illégalité de la grève, le ministère de la Protection sociale a agi conformément à la législation interne, en tenant compte des dispositions de l'article 451 du Code du travail, qui dispose que le ministère a compétence pour déclarer illégal un arrêt de travail ou un débrayage collectif.
- 623.** S'agissant de l'inculpation de syndicalistes et de dirigeants de l'USO pour leur participation à la grève, le gouvernement signale que l'entreprise déclare avoir demandé l'appui du Procureur général de la nation dans le but de préserver la sécurité des travailleurs qui ont poursuivi leurs activités au sein de la Gérance générale du complexe de Barrancabermeja lors du mouvement encouragé par l'USO. L'entreprise ajoute que le système juridique colombien non seulement prévoit des garanties de tous ordres en faveur des personnes qui ont le statut de subordonnés dans une relation de travail, mais que tous les citoyens bénéficient d'un ensemble de principes que l'Etat est tenu de respecter, notamment la certitude de pouvoir accéder à la justice et porter plainte lorsqu'on porte atteinte à leur vie, à leur honneur et à leurs biens. En ce qui concerne les enquêtes relatives à Hermes Suárez et Edwin Palma, le gouvernement déclare qu'on ne dispose pas de détails sur la date et le lieu des faits, de sorte qu'un renvoi aux autorités judiciaires est problématique.
- 624.** Enfin, le gouvernement déclare qu'à la date du 26 mai 2004 il a signé un document par lequel les parties ont convenu de soumettre la situation des 248 travailleurs à un tribunal arbitral volontaire. Le tribunal mentionné a rendu une sentence arbitrale le 21 janvier 2005, par laquelle il s'est prononcé sur la situation de 161 travailleurs sur les 248 travailleurs licenciés (les autres ont demandé une pension de retraite). Plus précisément, le dispositif de la sentence se lit comme suit: 1) ordonner la réintégration pleine et entière (ce qui comprend le paiement des salaires non perçus à compter du licenciement et jusqu'au moment de la réintégration) de deux travailleurs; 2) résilier légalement les contrats et, en conséquence, refuser la réintégration, sans qu'il y ait lieu à indemnisation, de 33 travailleurs; 3) ordonner le paiement d'indemnités, sur la base du dernier salaire, à 22 travailleurs; 4) ordonner la réintégration avec indemnisation de 104 travailleurs aux fins de l'application du Code disciplinaire. Le gouvernement joint en annexe une copie de la sentence.
- 625.** Dans sa communication du 15 février 2005, le gouvernement rappelle que la convocation du tribunal arbitral obligatoire était conforme aux dispositions de l'article 452 du Code du travail.
- 626.** S'agissant des violations alléguées des articles 16 et 453 du Code du travail et 29 de la Constitution politique, du fait qu'il a désigné l'arbitre représentant les travailleurs, le gouvernement signale qu'en vertu des dispositions de la décision n° 01948 du 29 novembre 2002 il relève de la compétence du ministère de la Protection sociale de convoquer et de constituer les tribunaux arbitraux et de désigner les arbitres, si l'une des parties renonce à

le faire. Cette disposition n'a pas fait l'objet de commentaires de la part des organes de contrôle de l'OIT.

627. Cette renonciation peut être constatée dans le contenu des décisions n^{os} 001803 du 7 juillet 2003, 001908 du 17 juillet 2003, 002159 du 8 août 2003 et 002449 du 1^{er} septembre 2003, par lesquelles le ministère de la Protection sociale, conformément aux compétences conférées par la loi, a désigné l'arbitre de l'USO; à cet effet, il a tenu compte du fait que, les délais légaux prévus à l'article 2 de la décision n^o 000382 du 25 mars 2003 ayant expiré, l'USO s'est abstenue de désigner l'arbitre qu'il lui revenait de désigner.

C. Conclusions du comité

628. *Le comité observe que les questions soulevées dans le présent cas concernent les points suivants: 1) la déclaration d'illégalité, proclamée par le ministère de la Protection sociale, d'une grève menée à l'encontre d'une sentence arbitrale rendue par un tribunal arbitral obligatoire convoqué unilatéralement par ledit ministère à l'issue de négociations qui ont duré plusieurs mois [selon le gouvernement, en novembre 2002, les organisations plaignantes ont présenté un cahier des revendications et l'entreprise ECOPETROL a dénoncé partiellement la convention collective; la phase de négociations directes s'est déroulée du 5 décembre 2002 au 21 mars 2003; le 25 mars 2003, le ministère de la Protection sociale a convoqué le tribunal arbitral obligatoire; le tribunal arbitral obligatoire a rendu la sentence arbitrale le 9 décembre 2003; pendant les travaux normaux du tribunal arbitral obligatoire, des discussions informelles ont eu lieu entre les parties; le 16 janvier 2004, l'USO a pris la décision de faire grève; le 22 avril 2004, l'USO a proclamé la grève et, à la même date, le ministère de la Protection sociale a déclaré qu'elle était illégale; entre le 30 avril et le 15 mai 2004, l'entreprise ECOPETROL SA a résilié 248 contrats de travail]; et 2) les licenciements, après la déclaration d'illégalité de la grève, ont touché de nombreux syndicalistes et dirigeants syndicaux. Le comité observe également que, d'après les déclarations des organisations plaignantes et du gouvernement, un accord mettant fin à la grève a été conclu le 26 mai 2004.*
629. *S'agissant des allégations concernant la convocation du tribunal arbitral obligatoire et la déclaration d'illégalité de la grève proclamée par l'autorité administrative du travail, étant donné que la législation considère le secteur pétrolier comme un service public essentiel, le comité note que selon le gouvernement: 1) les délais légaux ayant expiré sans que les parties soient parvenues à un accord lors de la phase de négociations directes, le ministère de la Protection sociale a ordonné la constitution du tribunal arbitral obligatoire chargé de trancher le conflit, étant donné que l'entreprise publique fournit un service public essentiel, comme l'a déclaré la Cour constitutionnelle, et que l'article 452 du Code du travail stipule que les conflits collectifs qui surviennent dans des entreprises de services publics essentiels doivent être soumis à un tribunal arbitral obligatoire; et 2) en ce qui concerne la décision de déclarer la grève illégale, le ministère de la Protection sociale s'est basé sur l'article 430 du Code du travail qui stipule que: «conformément à la Constitution nationale, la grève est interdite dans les services publics. A cet effet, on entend par service public toute activité organisée qui tend à satisfaire les besoins d'intérêt général de façon régulière et continue, en conformité avec le système juridique spécial, qu'elle soit réalisée par l'Etat, directement ou indirectement, ou par le secteur privé. Par conséquent, constituent un service public notamment les activités suivantes: ... h) les activités d'exploitation, de raffinage, de transport et de distribution du pétrole et de ses produits dérivés, lorsqu'ils sont destinés à l'approvisionnement normal en combustible du pays, à l'appréciation du gouvernement»; il relève de la compétence du ministère de la Protection sociale de déclarer illégal un arrêt de travail ou un débrayage collectif en vertu des dispositions de l'article 451 du Code du travail.*

630. *Le comité constate que la nature de service public essentiel assuré par l'entreprise pétrolière ECOPETROL SA a été à l'origine de la convocation du tribunal arbitral obligatoire et de la déclaration d'illégalité de la grève dans le service public pétrolier. A cet égard, le comité a considéré à maintes reprises que les installations pétrolières ne constituaient pas des services essentiels au sens strict du terme. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 545.] Le comité souligne que le secteur en question n'est pas un service essentiel au sens strict du terme (c'est-à-dire les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population) dans lequel la grève peut être interdite. Le gouvernement pourrait toutefois envisager la possibilité d'assurer un service minimum négocié entre les syndicats et les autorités publiques concernées. A cet égard, le comité a considéré que «le maintien de services minima en cas de grève ne devrait être possible que: 1) dans les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population (services essentiels au sens strict du terme); 2) dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme mais où les grèves d'une certaine ampleur et durée pourraient provoquer une crise nationale aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population; et 3) dans les services publics d'importance primordiale». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 556.] Par ailleurs, le comité rappelle que dans d'autres cas relatifs à la Colombie il a déjà contesté l'imposition d'un arbitrage ayant des effets obligatoires dans des services non essentiels comme le secteur pétrolier [par exemple dans le secteur de l'exploitation du gaz, voir 236^e rapport, cas n° 1140, paragr. 144]. De même, alors qu'il examinait un cas d'interdiction de grève dans le secteur pétrolier, le comité a estimé que ce secteur ne constituait pas un service essentiel au sens strict du terme; néanmoins, il constituait, dans le contexte de ce cas, un service public dans lequel devrait être maintenu, en cas de grève, un service minimum négocié entre les syndicats, les employeurs et les autorités de sorte que les besoins essentiels des usagers de ces services puissent être satisfaits. [Voir 327^e rapport, cas n° 1865 (République de Corée), paragr. 488.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour apporter les modifications nécessaires de la législation (en particulier l'article 430, point h)), conformément aux principes mentionnés, et le prie de le tenir informé de toute mesure adoptée à cet égard.*
631. *S'agissant de la déclaration d'illégalité de la grève proclamée par le ministère de la Protection sociale, le comité note que le gouvernement déclare avoir agi en conformité avec la législation interne (art. 451 du Code du travail), qui stipule que ce ministère a compétence pour déclarer illégal un arrêt de travail ou un débrayage collectif. A cet égard, le comité rappelle qu'à maintes reprises il a signalé que «la décision de déclarer la grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 522.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 451 du Code du travail en conformité avec ce principe.*
632. *S'agissant de l'allégation relative à la désignation par l'autorité administrative de l'arbitre qui représentait les travailleurs au sein du tribunal arbitral obligatoire, le comité note que selon le gouvernement la décision n° 01948 du 29 novembre 2002 donne compétence au ministère de la Protection sociale pour convoquer et constituer les tribunaux arbitraux et désigner les arbitres, si l'une des parties renonce à le faire et que cette disposition n'a pas fait l'objet de commentaires de la part des organes de contrôle. A cet égard, le comité observe que le sous-alinéa 4 de l'article 453 du Code du travail concernant les tribunaux spéciaux stipule que: «La renonciation de l'une des parties à son droit de désigner un arbitre donnera au ministère du Travail le droit de le faire...» Compte tenu de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

- 633.** Enfin, le comité note que les organisations plaignantes et le gouvernement l'informent qu'un accord mettant fin à la grève a été conclu le 26 mai 2004, où les parties conviennent ce qui suit: a) la fin de l'arrêt collectif de travail et la reprise du travail; b) l'engagement de l'entreprise de ne plus résilier de contrats de travail pour un juste motif et son engagement de ne pas donner suite aux actions administratives en matière de travail qui auraient été engagées et qui n'auraient pas été notifiées; et c) porter devant un tribunal arbitral volontaire la situation des 248 travailleurs licenciés. Le comité note que le 21 janvier 2005 le tribunal arbitral constitué à cet effet a ordonné la réintégration pleine et entière de deux des travailleurs, la résiliation des contrats de 33 travailleurs sans réintégration et sans reconnaissance d'indemnités, la réintégration de 104 travailleurs en application du Code disciplinaire et le paiement d'une indemnité à 22 travailleurs (les autres travailleurs ont demandé une pension). Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de veiller au respect des clauses de l'accord conclu le 26 mai 2004, en particulier en ce qui concerne l'engagement de l'entreprise ECOPETROL de ne pas donner suite aux actions administratives en matière de travail engagées contre les travailleurs qui n'auraient pas été notifiées. De même, étant donné que les sanctions de licenciement appliquées aux travailleurs découlent d'une législation présentant des problèmes de conformité avec les principes de la liberté syndicale, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, lorsque sera réexaminée la situation des travailleurs licenciés – après la réintégration en vertu de la sentence rendue par le tribunal arbitral volontaire –, il soit tenu compte des principes mentionnés dans le présent cas et que lesdits travailleurs ne soient pas sanctionnés pour le seul fait d'avoir participé à la grève.
- 634.** S'agissant des licenciements allégués de onze autres dirigeants au début du conflit en novembre 2002, le comité note que selon le gouvernement: 1) sept seulement des onze travailleurs licenciés mentionnés par les organisations plaignantes étaient des dirigeants syndicaux; 2) leur licenciement découle de leur participation active à un arrêt de travail collectif les 19 et 20 novembre 2002, avant la présentation du cahier des revendications que les plaignants mentionnent dans la plainte; et 3) les décisions de licenciement ont fait l'objet d'un recours devant l'autorité judiciaire et les demandes de réintégration n'ont pas été accueillies. A cet égard, le comité demande au gouvernement et aux organisations plaignantes de l'informer si d'autres procédures judiciaires sont en cours à l'encontre de ces dirigeants syndicaux.
- 635.** Enfin, s'agissant des allégations relatives aux procédures pénales qui auraient été engagées contre sept dirigeants syndicaux de l'USO (dont le nom est mentionné dans la plainte) du fait qu'ils ont participé à la grève, le comité note que selon le gouvernement l'entreprise a donné les informations suivantes: 1) elle a demandé l'appui du Procureur général de la nation dans le but de préserver la sécurité des travailleurs qui ont poursuivi leurs activités au sein de la Gérance générale du complexe de Barrancabermeja lors du mouvement encouragé par l'USO; et 2) le système juridique colombien non seulement prévoit des garanties de tous ordres en faveur des personnes qui ont le statut de subordonnés dans une relation de travail, mais veille aussi à ce que tous les citoyens bénéficient d'un ensemble de principes que l'Etat est tenu de garantir, notamment la certitude de pouvoir accéder à la justice et porter plainte lorsqu'on porte atteinte à leur vie, à leur honneur et à leurs biens. A cet égard, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas communiqué des informations détaillées sur les faits imputés aux dirigeants syndicaux ni sur les procès intentés. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de lui communiquer des informations sur les faits précis et les accusations portées contre les dirigeants syndicaux mentionnés par l'USO, sur l'état de la procédure les concernant et s'ils sont détenus. Par ailleurs, en ce qui concerne l'état de la procédure engagée contre MM. Hermes Suárez et Edwin Palma (arrêtés, selon les plaignants, les 3 et 11 juin 2004, pour complot en vue de délit et terrorisme), le comité note que le gouvernement déclare manquer de détails sur la date et le lieu des faits, de sorte qu'un

renvoi aux autorités judiciaires est problématique. Tenant compte des informations transmises par l'organisation plaignante, le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur l'état de la procédure engagée contre ces travailleurs.

Recommandations du comité

636. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour apporter les modifications nécessaires à la législation (en particulier l'article 430, point h), du Code du travail), de telle manière qu'il soit possible de faire grève dans le secteur pétrolier, un service minimal négocié assurant le fonctionnement pouvant être prévu avec la participation des syndicats, des employeurs et des autorités publiques concernées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée à cet égard.*
- b) *Rappelant que la décision de déclarer la grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 451 du Code du travail en conformité avec ce principe.*
- c) *S'agissant du licenciement de 248 travailleurs après la déclaration d'illégalité de la grève au sein de l'entreprise ECOPETROL SA, le comité demande au gouvernement de veiller au respect des clauses de l'accord conclu le 26 mai 2004 pour mettre fin au conflit, en particulier en ce qui concerne l'engagement de l'entreprise de ne pas donner suite aux actions administratives en matière de travail engagées contre les travailleurs qui n'auraient pas été notifiées. De même, étant donné que les sanctions de licenciement appliquées aux travailleurs découlent d'une législation présentant des problèmes de conformité avec les principes de la liberté syndicale, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, lorsque sera réexaminée la situation des travailleurs licenciés – après la réintégration en vertu de la sentence rendue par le tribunal arbitral volontaire –, il soit tenu compte des principes mentionnés dans le présent cas et que lesdits travailleurs ne soient pas sanctionnés pour le seul fait d'avoir participé à la grève.*
- d) *Le comité demande également au gouvernement et aux organisations plaignantes de l'informer de l'existence d'autres procédures judiciaires en cours à l'encontre des onze autres dirigeants syndicaux (d'après le gouvernement, il n'y en avait que sept).*
- e) *S'agissant des allégations relatives aux procédures pénales qui auraient été engagées à l'encontre de sept dirigeants syndicaux de l'USO (dont le nom est mentionné dans la plainte) du fait qu'ils ont participé à la grève, le comité demande au gouvernement de lui communiquer des informations sur les faits précis et les accusations portées à leur encontre, sur l'état de la procédure les concernant et d'indiquer s'ils sont détenus. De même, le*

comité demande au gouvernement de l'informer sur l'état de la procédure engagée contre MM. Hermes Suárez et Edwin Palma (arrêtés, selon les plaignants, les 3 et 11 juin 2004, pour complot en vue de délit et terrorisme).

CAS N° 2356

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- **le Syndicat national des fonctionnaires du Service national d'apprentissage SENA (SINDESENA)**
- **Le Syndicat des employés et des travailleurs du SENA (SINDETRASENA)**
- **la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)**
- **l'Association académique syndicale des professeurs de l'U.P.T.C. (ASOPROFE-U.P.T.C.) et**
- **le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI)**

Allégations: Le Syndicat national des fonctionnaires du Service national d'apprentissage (SINDESENA), le Syndicat des employés et des travailleurs du SENA (SINDETRASENA) et la Centrale unitaire des travailleurs allèguent le licenciement collectif de travailleurs syndiqués et de dirigeants syndicaux dans le cadre d'un processus de restructuration; le refus d'inscrire le syndicat SINDETRASENA au registre et le refus du SENA de négocier avec les organisations syndicales; l'Association académique syndicale des professeurs de l'U.P.T.C. (ASOPROFE-U.P.T.C.) allègue le licenciement de M^{me} Nilce Ariza qui jouissait du privilège syndical, et le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) allègue que l'autorité administrative a déclaré illégale une assemblée permanente réalisée au sein d'EMCALI et que cette décision a entraîné le licenciement de 49 syndiqués et dirigeants syndicaux.

637. Ces plaintes figurent dans une communication datée du 30 mai 2004 du Syndicat national des fonctionnaires des employés publics du Syndicat national des fonctionnaires du Service national d'apprentissage (SINDESENA), du Syndicat des employés et des travailleurs du SENA (SINDETRASENA) et de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), dans la communication du 8 juin 2004 de l'Association académique syndicale des professeurs de l'U.P.T.C. (ASOPROFE-U.P.T.C.) et dans les communications du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) datées des 2 et 29 juin 2004. L'Internationale des services publics s'est associée à la plainte de

SINTRAEMCALI le 12 août 2004. SINDESENA a envoyé des informations supplémentaires par une communication datée du 21 juin 2004, SINTRAEMCALI les 12 et 20 août 2004, l'Internationale des services publics le 19 octobre 2004.

- 638.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées des 24, 27 janvier et 25 février 2005.
- 639.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des plaignants

- 640.** Dans leurs communications des 30 mai et 21 juin 2004, le Syndicat national des fonctionnaires du Service national d'apprentissage (SINDESENA), le Syndicat des employés et des travailleurs du SENA (SINDETRASENA) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) allèguent tout d'abord que, dans le décret n° 249 du 28 janvier 2004, le gouvernement a décidé de restructurer le Service national d'apprentissage SENA et a décidé dans les décrets n°s 248 et 250 datant du même jour de supprimer 1 093 postes de fonctionnaires et 31 postes de travailleurs officiels. Les organisations plaignantes signalent que ces décrets ne définissent pas de critères objectifs pour définir les employés dont le poste serait supprimé, ce qui a permis de licencier le personnel syndiqué, et plus particulièrement les militants et les dirigeants syndicaux. Ainsi, l'article 8 du décret n° 250 prévoit la suppression de huit postes correspondant aux fonctions occupées par des dirigeants syndicaux protégés par le privilège syndical. Les organisations plaignantes signalent que ce même article prévoit de demander la levée du privilège syndical avant le licenciement et que les employés seront maintenus dans leur poste tant que leur privilège n'aura pas été levé. D'après les organisations plaignantes, cette mesure vise à éviter que les dirigeants soient réélus dans leurs fonctions syndicales. Les organisations plaignantes ajoutent que des congés syndicaux ont été supprimés unilatéralement et que leur nombre a été tellement réduit que les dirigeants ne pouvaient plus se déplacer pour se rendre sur les lieux de travail et conseiller les travailleurs.
- 641.** Deuxièmement, les organisations plaignantes allèguent l'ingérence des autorités administratives dans la création d'un nouveau syndicat. Ils signalent qu'un groupe important de membres du SINDESENA a décidé en novembre 2003 de constituer une nouvelle organisation syndicale, le Syndicat des employés et des travailleurs du SENA (SINDETRASENA). L'organisation a été constituée après la publication des décrets susmentionnés relatifs à la restructuration du SENA mais avant le licenciement effectif des travailleurs. Les organisations plaignantes indiquent que, selon la législation colombienne, les fondateurs d'une organisation syndicale jouissent de la protection du privilège syndical contre le licenciement, la mutation ou la réduction de salaire jusqu'à l'inscription de la personne juridique, dans un délai maximum de six mois. Ceux qui adhèrent à l'organisation bénéficient de la même protection pendant les formalités administratives d'inscription. Selon les organisations plaignantes, la nouvelle organisation cherchait à créer un espace afin de discuter avec l'administration de garanties concernant la définition et l'application de critères pour déterminer les suppressions de postes et afin de rester en tant qu'organisation de défense des droits des employés qui resteraient dans la structure.
- 642.** Les organisations plaignantes ajoutent que, dans l'arrêté n° 001661 du 26 avril 2004, l'autorité administrative a décidé de ne pas enregistrer le syndicat, suite à l'intervention d'un haut fonctionnaire du SENA qui avait qualifié la demande d'enregistrement d'«abus de droit» (l'organisation plaignante joint une copie de l'arrêté). Le jour même, le SENA a entamé la procédure de licenciement de 500 travailleurs syndiqués, membres à la fois du

SINDESENA et du SINDETRASENA, après avoir également muté 60 autres affiliés et dirigeants et réduit leurs salaires.

- 643.** Troisièmement, les organisations plaignantes indiquent que l'entreprise publique refuse la négociation collective avec le SINDESENA et le SINDETRASENA.
- 644.** Dans sa communication du 8 juin 2004, l'Association académique syndicale des professeurs de l'U.P.T.C. (ASOPROFE-U.P.T.C.) allègue que l'Université pédagogique et technologique de Colombie n'a pas renouvelé le contrat de travail de M^{me} Nilce Ariza, professeur et dirigeante du syndicat. Selon l'organisation plaignante, le recteur adjoint a justifié cette mesure en alléguant qu'elle était due aux activités syndicales de son mari, président de l'organisation syndicale. L'ASOPROFE-U.P.T.C. ajoute que la demande de tutelle déposée auprès du Conseil national de la magistrature a été rejetée au motif qu'il existe d'autres recours. L'organisation plaignante ajoute que l'administration de l'université a porté également atteinte aux droits d'association de divers professeurs, en refusant de renouveler leur contrat ou en les rétrogradant de façon notoire. Les professeurs concernés sont: Victor Hugo Vargas, Gilma Socorro Vanegas, Lida Zuniga, German Bernal et Jorge Valcarcel.
- 645.** Dans les communications datées des 2 et 29 juillet 2004 du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI), et dans la communication du 19 octobre 2004 de l'Internationale des services publics, les organisations plaignantes allèguent que les 26 et 27 mai 2004 a eu lieu une assemblée permanente dans les locaux administratifs de l'entreprise, situés au Centre administratif municipal, afin de protester contre l'imposition d'une convention signée par le gouvernement et les créanciers financiers et commerciaux, convention qui ne respectait pas l'accord conclu le 15 mai 2003 entre les autorités nationales, les autorités régionales, la commune et les travailleurs, et destiné à sauvegarder l'autonomie de l'entreprise; l'assemblée permanente protestait également contre les pressions à l'encontre des travailleurs pour qu'ils renoncent à leur convention collective. Dans ces locaux, l'entreprise n'abrite aucun service public essentiel. En effet, ces services ont pu continuer à fonctionner normalement dans les autres étages. Face à la tenue de l'assemblée, les cadres de l'entreprise se sont retirés des installations de leur propre gré. Ensuite, la police métropolitaine a entrepris de boucler le bâtiment, interdisant toute entrée ou sortie, et empêchant le public d'accéder aux services administratifs. Ce bouclage empêchait également que l'on apporte des aliments ou des boissons aux travailleurs présents dans l'assemblée. Leurs familles, qui avaient voulu s'approcher des bâtiments, ont été frappées et arrêtées par les policiers. L'approvisionnement en énergie, en eau ainsi que les télécommunications ont également été coupés. Les inspecteurs du travail qui avaient été convoqués par l'entreprise n'ont pas pu pénétrer dans le bâtiment, l'entreprise les en empêchant et les menaçant. C'est seulement le 29 mai que les travailleurs ont été autorisés à sortir du bâtiment des entreprises municipales de Cali. L'organisation plaignante signale que, le 31 mai 2004, une expertise judiciaire a été réalisée dans les locaux de EMCALI afin de constater l'état du bâtiment, et a vérifié qu'il n'y avait eu ni dégâts ni déprédation des lieux.
- 646.** Le SINTRAEMCALI signale que, bien que les services publics d'approvisionnement en eau, en énergie, les égouts, et le téléphone n'aient pas été interrompus, le ministère de la Protection sociale a adopté l'arrêté n° 1696 du 2 juin 2004 déclarant illégal ce que l'autorité administrative a considéré comme un arrêt de travail, et habilitant l'entreprise à licencier librement les travailleurs qui avaient participé à ce prétendu arrêt de travail, en application de l'article 450 du Code du travail. Une action en nullité a été présentée auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêté n° 1696, conformément à l'article 451 du Code du travail, ce qui n'a pas empêché l'entreprise de procéder le 14 juillet 2004 au licenciement de 49 travailleurs, dont 43 membres et six dirigeants (l'organisation plaignante joint copie des

démarches effectuées par les inspecteurs du travail, l'expert judiciaire, de l'arrêté n° 1696 ainsi que d'autres documents.)

B. Réponse du gouvernement

- 647.** Concernant les allégations présentées par le SINDESENA et le SINDETRASENA, le gouvernement indique que, conformément à l'article 209 de la Constitution, la fonction publique est au service de l'intérêt général et fonde ses activités sur les principes d'égalité, de moralité, d'efficacité, d'économie, de célérité, d'impartialité et de transparence. L'administration publique a le pouvoir de supprimer ou de fusionner des établissements ou des services, ainsi que de créer, de supprimer ou de fusionner les emplois afférents; ces attributions doivent être exercées dans le respect de critères techniques et objectifs visant à ce que l'Etat remplisse sa mission dans la recherche de l'intérêt général. Ceci justifie les modifications apportées aux effectifs des établissements publics dans le respect des droits des travailleurs, sans tenir compte de leur affiliation ou non à une organisation syndicale.
- 648.** Le gouvernement ajoute que la suppression des postes devait se faire selon une procédure objective, obéissant à des raisons exclusivement liées à la prestation de bons services, indépendamment du poste qu'occupe chaque fonctionnaire.
- 649.** Le gouvernement souligne qu'en aucune circonstance il n'a voulu attenter aux droits d'association et de liberté syndicale par le biais de cette restructuration. A cet égard, parmi les postes supprimés, huit étaient occupés par des fonctionnaires qui bénéficiaient du privilège syndical. Le SENA, en accord avec l'article 8 du décret n° 250 de 2004, a demandé au juge du travail la levée du privilège syndical, c'est-à-dire que c'est l'autorité judiciaire du travail qui décidera si elle accède ou refuse la demande; le gouvernement colombien respectera sa décision.
- 650.** Concernant la restructuration proprement dite, le gouvernement signale que le décret n° 250 (art. 1 et 2) supprime 1 116 postes de l'effectif total du personnel du SENA, qui correspondent à des postes de directeurs régionaux adjoints, des conseillers, des chefs de centre, des chefs de division, des chefs de bureau, des secrétaires, des employés de bureau, des auxiliaires et des travailleurs officiels, et que l'article 3 crée 542 postes de directeurs régionaux, directeurs adjoints de centre, personnel administratif et techniciens. Sur un total de 2 656 fonctionnaires syndiqués, 187 ont quitté le service suite à la suppression de leur poste, ce qui correspond à 7 pour cent, tout ceci pour démontrer que la restructuration a été effectuée pour rénover l'administration publique et non pas pour attenter au droit d'association et à la liberté syndicale. La restructuration du SENA, après avoir fait l'objet d'études techniques, a été effectuée dans le respect de la loi n° 790 du 27 décembre 2002, afin que les économies ainsi réalisées soient affectées à une plus grande couverture des services prestés. Le processus de restructuration du SENA est de nature politique, il s'inscrit dans le programme de rénovation de l'administration publique, dans le cadre duquel le gouvernement a décidé de ne pas supprimer ni de liquider, ni de fusionner le Service national d'apprentissage, SENA, afin d'optimiser la qualité et l'efficacité du service rendu en adéquation avec les objectifs de l'Etat.
- 651.** Pour ce qui est de l'enregistrement de l'organisation syndicale SINDETRASENA, le gouvernement signale que la liberté de constituer des syndicats et d'en rédiger le règlement interne n'est pas illimitée mais doit se faire dans le cadre de la loi; c'est pourquoi il existe un contrôle administratif, étant donné que le ministère du Travail, aujourd'hui ministère de la Protection sociale, doit respecter et faire respecter la Constitution et la loi. Le ministère, dans l'arrêté n° 001661 du 26 avril 2004, a décidé de ne pas inscrire l'organisation syndicale, car elle ne respectait ni la Constitution ni la loi. Un recours gracieux et un appel ont été interjetés contre cette décision, dans l'acte n° 15768 du 15 mai 2004. Le recours gracieux a été tranché le 29 juin 2004 par l'arrêté n° 2443, qui a confirmé la décision

n° 001661. Le gouvernement joint une communication du Service national d'apprentissage qui indique que le ministère a considéré que le SENA était en pleine restructuration et qu'inscrire la nouvelle organisation syndicale impliquerait une violation manifeste des principes constitutionnels, que le droit d'association syndicale est relatif et non absolu et qu'on le détourne de son objet en cherchant à protéger la stabilité des emplois et à entraver la restructuration.

- 652.** Le 8 juillet 2004, le 13^e Tribunal pénal de Circuit, dans une tutelle présentée par le SINDETRASENA a ordonné en conséquence à l'institution saisie: 1) de mettre sous tutelle les droits à la procédure due et à l'association syndicale; 2) de déclarer sans effets l'arrêté n° 001661 du 26 avril 2004 et que la procédure devait se poursuivre en respectant à la lettre la législation du travail applicable; 3) de poursuivre, de façon immédiate, le traitement de la demande d'enregistrement de l'organisation syndicale qui avait été refusée au moyen de l'arrêté déclaré sans effets; 4) de notifier ce prononcé conformément à l'article 30 du décret n° 2591 de 1991 et, s'il n'était pas contesté, de renvoyer le dossier pour examen éventuel à la Cour constitutionnelle. En application du jugement de tutelle, le ministère de la Protection sociale a promulgué l'arrêté n° 002781 du 22 juillet 2004, qui rejetait la demande d'inscription au registre syndical de l'organisation syndicale SINDETRASENA. Par l'acte n° 26104 du 12 août 2004, le fondé de pouvoir de SINDETRASENA interjetait un recours gracieux et subsidiairement un recours en appel. L'arrêté n° 003567 du 16 septembre 2004 a statué sur le recours gracieux en confirmant l'arrêté n° 002781 du 22 juillet 2004, et l'arrêté n° 04630 du 25 novembre 2004 a statué sur le recours en appel en confirmant l'arrêté n° 002781 du 22 juillet 2004, l'arrêté n° 002781 du 22 juillet 2004 devenant alors exécutoire.
- 653.** Le 3 novembre 2004, le président de SINDETRASENA a présenté un recours en tutelle pour violation des droits d'association et d'organisation en syndicat, au motif de l'exécution des arrêtés n° 002781 du 22 juillet 2004 et n° 003567 du 16 septembre 2004, mais il a été débouté pour irrecevabilité vis-à-vis du jugement du 22 novembre 2004, au motif que les mêmes faits avaient été à l'origine du jugement de tutelle du 8 juillet 2004.
- 654.** Le gouvernement signale qu'il s'agit là d'un abus de droit, car il y a méconnaissance du respect des buts sociaux, et un doute quant à l'*animus asociatis* au profit de la défense des droits syndicaux. Le privilège syndical, qui est inscrit dans la Constitution afin de protéger le droit d'association, est un mécanisme établi, en premier lieu, en faveur du syndicat et, seulement en second lieu, pour protéger la stabilité du travail des représentants des travailleurs. Autrement dit, la loi renforce la protection de la stabilité du travail des représentants syndicaux pour favoriser la liberté d'action des syndicats. Pour cette raison, la Cour constitutionnelle, dans l'arrêt n° C-381 de 2000, a indiqué que ce «privilège représente une garantie pour le droit d'association et la liberté syndicale, plutôt que la protection des droits au travail du travailleur syndiqué».
- 655.** Concernant la négociation collective avec le SINDESENA, le gouvernement signale que le régime juridique qui s'applique aux employés de la fonction publique prévoit au moins deux situations: celle des «fonctionnaires» («empleados públicos») du cadre exécutif, de caractère légal et statutaire, et celle des «travailleurs officiels» («trabajadores oficiales»), qui est de nature contractuelle. En effet, la relation de travail du fonctionnaire se caractérise par une situation «légale et réglementaire», établie par la loi ou par des règlements en vigueur, qui ne peuvent être modifiés que par de nouvelles règles provenant de la même hiérarchie. C'est une différence radicale par rapport au lien contractuel, pour lequel il peut y avoir au préalable une discussion sur les conditions de service, qui peuvent être modifiées ultérieurement, ainsi que les rémunérations correspondantes, dans un sens favorable, par décision unilatérale de l'employeur ou par convention collective.

- 656.** Le gouvernement signale que l'article 414 du Code du travail stipule que le droit d'association en syndicats s'étend aux travailleurs de l'ensemble du service public, à l'exception des membres de l'armée nationale et des corps ou forces politiques quels qu'ils soient, mais que les syndicats des fonctionnaires ont seulement les fonctions suivantes: i) étudier les caractéristiques de leurs professions respectives et les conditions de travail de leurs membres; ii) conseiller ces derniers pour la défense de leurs droits en tant que fonctionnaires, notamment ceux qui ont trait à leur carrière administrative; iii) représenter devant un tribunal ou devant les autorités les intérêts économiques communs ou généraux de leurs affiliés ou de leurs professions respectives; et iv) présenter aux chefs respectifs de leur administration des requêtes respectueuses. Les fonctions signalées dans les deux derniers alinéas impliquent que les autorités, et tout particulièrement les supérieurs hiérarchiques des affiliés, soient dans l'obligation de recevoir en temps utile les représentants du syndicat et de rechercher une solution adéquate à leurs demandes. (art. 415 du Code du travail).
- 657.** Au sujet des limitations des syndicats de fonctionnaires, la Cour constitutionnelle a estimé légitime l'interdiction imposée par l'article 416 du Code du travail aux syndicats de fonctionnaires de présenter des cahiers de revendications ou de conclure des conventions collectives, dans l'arrêt n° C-110 du 10 mars 1994, qui l'a déclarée exécutoire. Cette restriction, quant à la présentation de cahiers de revendications et la conclusion de conventions collectives par les syndicats de fonctionnaires, se fonde sur l'article 55 de la Constitution, qui garantit le droit de négociation collective pour réguler les relations du travail avec les exceptions reprises dans la loi. Cette exception en fait partie, car elle a été établie par le pouvoir législatif. Dans l'arrêt n° C-377 de 1998, lors de l'examen de la conformité constitutionnelle de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et de la loi n° 411 de 1997 qui approuve cet instrument, la Cour a estimé conforme à la Constitution la différence établie entre travailleurs officiels et fonctionnaires quant au droit de négociation collective, en signalant que les premiers jouissent pleinement de ce droit, alors que les seconds sont assujettis à des restrictions, car, s'ils ont le droit de rechercher et d'obtenir des solutions concertées en cas de conflit, cela ne peut en aucun cas affecter le droits des autorités de fixer unilatéralement les conditions d'emploi.
- 658.** Dans l'arrêt n° C-201 de 2002, la Cour constitutionnelle a indiqué que: «Pour déterminer si ces dispositions sont applicables aux syndicats de fonctionnaires, elles doivent s'aligner sur l'article 416 du Code du travail, qui restreint le droit de négociation collective pour les syndicats des fonctionnaires en leur interdisant de présenter des cahiers de revendications ou de conclure des conventions collectives, restriction que la Cour a considérée, de façon réitérée, conforme à la Constitution».
- 659.** Concernant les congés syndicaux, le gouvernement joint un rapport de la direction du SENA qui explique qu'actuellement, étant donné la nouvelle organisation de l'institution, il n'est pas possible d'octroyer des congés permanents mais qu'ils seront accordés en fonction des nécessités du service.
- 660.** Concernant le licenciement de M^{me} Nilce Ariza, professeur temporaire de l'Université pédagogique et technologique de Tunja, le gouvernement indique que cette université est un établissement public national, créé par le décret présidentiel n° 2655 de 1953. Il doit donc respecter la réglementation pour la sélection et le recrutement des enseignants. La règle principale en la matière est la loi n° 30 de 1992 «qui organise le service public de l'enseignement supérieur», et en particulier son chapitre III relatif au «régime spécial des universités d'Etat et des autres établissements d'enseignement supérieur d'Etat ou officiels». L'alinéa 3 de l'article 57 de cette loi prévoit que «le régime spécial dévolu aux universités d'Etat ou officielles comporte l'organisation et le choix des cadres de direction, du personnel enseignant et administratif ... en accord avec la présente loi.» Cette même loi

permet aux universités de mettre en place certaines procédures pour le recrutement des enseignants, dans le respect du cadre prévu par la loi n° 30. Sur cette base, l'université a adopté l'accord n° 021 de 1993, n° 60 de 2002 et la décision n° 57 de 2003 pour réglementer la sélection des enseignants.

- 661.** M^{me} Ariza a été nommé en qualité d'enseignante «temporaire» en accord avec l'article 74 de la loi n° 30 de 1992. pour la période allant du 26 février au 26 décembre 2002. Elle a ensuite été de nouveau nommée enseignante temporaire pour la période allant du 17 février au 17 décembre 2003, par la décision n° 0609 de 2003.
- 662.** Le 23 janvier 2004, M^{me} Ariza a interjeté une demande de renouvellement de son contrat. L'université lui a répondu que ce renouvellement était impossible d'après la loi, étant donné qu'elle avait été nommée en tant que temporaire, c'est-à-dire pour une durée déterminée, ainsi que cela lui avait été expliqué et accepté par elle lors de l'obtention du poste. On lui a indiqué également que, si elle souhaitait être recrutée de nouveau, elle devait se présenter aux examens qu'organisait l'université pour pourvoir les postes vacants. Le rapport rédigé par le Recteur de l'université, joint par le gouvernement, indique que, lorsque cette enseignante s'est présentée à la procédure de sélection, elle a été sélectionnée et engagée comme enseignante temporaire.
- 663.** Le gouvernement ajoute que, pour les engagements «pour une période inférieure à un an», la loi n'exige pas de l'université qu'elle communique les raisons pour lesquelles elle ne renouvelle pas le contrat, étant donné que le renouvellement demandé à tort par M^{me} Ariza n'est pas autorisé. En fait, l'article 5 de l'accord n° 60 de 2002 est clair en stipule clairement que «le recrutement d'enseignants temporaires se fera par le biais d'un acte administratif de nomination, pour un durée déterminée qui ne peut excéder dix (10) mois, pour effectuer des travaux d'enseignement, de recherche et autres, au terme duquel il sera mis fin au recrutement sans qu'il soit nécessaire d'envoyer une notification expresse à cet égard».
- 664.** Le gouvernement ajoute que M^{me} Ariza a fondé le syndicat ASOPROFE-U.P.T.C. et que, de ce fait, la législation lui octroyait la protection découlant du privilège syndical des fondateurs. Toutefois, conformément à la loi n° 584 de 2000, ce privilège protège les fondateurs de l'organisation syndicale à partir du jour de sa constitution jusqu'à deux mois après l'inscription au registre syndical, sans excéder six mois. M^{me} Ariza a bénéficié de cette protection du 10 juin 2003 (date de constitution du syndicat) au 7 décembre de la même année, puisque l'inscription au registre syndical a été faite le 7 octobre 2003. Autrement dit, pendant la période de protection du privilège syndical, l'enseignante était bien sous contrat à l'université. En plus, M^{me} Ariza a effectivement été enregistrée comme membre suppléante du bureau de ce syndicat. Conformément à la législation, elle devait être couverte par le privilège syndical s'appliquant aux dirigeants. Cependant, s'agissant de personnes recrutées pour une durée déterminée, comme c'est le cas pour les enseignants temporaires, ce privilège est en vigueur pendant la durée du contrat de travail ou de la nomination, qui se termine à la date prévue puisque la durée en est déterminée.
- 665.** Concernant les allégations relatives au fait que d'autres enseignants ont été touchés par la fin de leur nomination, le gouvernement signale que ceci est dû au fait que tous les contrats des enseignants temporaires se sont terminés au mois de décembre 2003 et, en 2005, ceux qui ont présenté leurs curriculum vitae dans les écoles correspondantes ont été sélectionnés sans s'occuper de savoir s'ils étaient syndiqués ou non.
- 666.** Concernant les allégations présentées par le SINTRAEMCALI, le gouvernement signale que la Constitution stipule que les services publics sont inhérents à l'objectif social de l'Etat et que, en conséquence, l'Etat peut intervenir pour garantir la prestation efficace de ces services à toute la population. Ces services peuvent être rendus par L'Etat, directement

ou indirectement, par le biais des communes ou par des particuliers. Dans tous les cas, l'Etat se réserve la régulation, le contrôle et la surveillance de ces services. La Surintendance des services publics à domicile a été créée à ces fins. Le gouvernement ajoute que EMCALI est une entreprise industrielle et commerciale d'Etat de type municipal, qui a pour mission essentiellement la fourniture des services publics de l'eau et des égouts; la distribution et la commercialisation d'énergie et des services de télécommunication.

- 667.** Le gouvernement signale qu'en avril 2000 EMCALI se trouvait dans une situation de crise telle qu'elle remplissait les conditions définies dans la loi pour que la Surintendance adopte la décision de saisir les biens de l'entreprise afin de l'administrer (arrêté n° 002536 du 3 avril 2000). Le déficit d'EMCALI s'élevait à la fin de l'année à 489 962 000 000 dollars, soit 181 467 407 dollars américains.
- 668.** En avril 2002, le Président de la République a autorisé, dans une décision exécutive, la prorogation d'un an du délai avant la saisie, la repoussant à avril 2003. Cette autorisation présidentielle avait été prise compte tenu des mesures prises par la Surintendance pour assainir les causes qui avaient entraîné la décision de saisie, parmi lesquelles on citait: «...e) l'apurement, l'ajustement et les alternatives au financement du passif en matière de retraites; f) la révision et la renégociation de la convention collective...(décision exécutive n° 54 du 1^{er} avril 2002).
- 669.** Début 2003, EMCALI présentait un déficit annuel d'environ 104 millions de dollars E.-U., ce qui entraînait le non-respect des échéances aux créanciers. Elle n'avait pas non plus les moyens de réparer les dégâts ni d'apporter les améliorations technologiques nécessaires à la fourniture d'un service public adéquat aux usagers, et parfois n'avait même pas assez d'argent pour payer les salaires de ses travailleurs.
- 670.** En conséquence, en janvier 2003, la Surintendance adopta la décision n° 000141 qui, dans son paragraphe 6, indiquait les actions nécessaires pour remédier aux causes qui avaient été à l'origine de la saisie. L'alinéa b) stipule qu'il est nécessaire qu'EMCALI et le SINTRAEMCALI révisent la convention collective, «... avec toutes les garanties apportées par la loi».
- 671.** En mars de la même année, la Surintendance adopta la décision n° 000562 qui modifiait les modalités de la saisie en vue de procéder à la liquidation de l'entreprise. Face à cette situation dramatique a démarré un immense effort pour restructurer le passif de l'entreprise. Tous les créanciers nationaux et internationaux ont été convoqués pour un programme intitulé «Todos ponen» (Chacun y met du sien), afin de sauver EMCALI; une partie de ce programme prévoyait la révision de la convention collective. Ce programme comportait une commission convoquée directement par la présidence de la République, dont faisait partie SINTRAEMCALI. Les autres membres étaient, entre autres, trois honorables sénateurs de la République, six députés de la Chambre des représentants, le président de l'Assemblée départementale, le président du Conseil municipal de Cali, le maire de la ville, qui la présidait, le gouverneur du département, les représentants des corporations, les représentants des communes, des officiers publics, l'Agent spécial pour EMCALI, ainsi que les membres de la Commission de négociation de la révision de la convention collective.
- 672.** Le Président de la République a assisté à deux des cinq réunions qui ont eu lieu entre février et juin 2003, ce qui implique qu'elles ont dû se dérouler, pour des raisons de sécurité présidentielle, sur la base aérienne Marco Fidel Suarez. En septembre 2003, un préaccord a été signé avec les créanciers, et les débats sur la restructuration de la dette ont commencé, débats au sein de divers groupes de travail qui se sont réunis à partir de janvier

2004. Dans ces groupes de travail, EMCALI et les experts ont présenté et expliqué aux participants le modèle financier utilisé pour le sauvetage et les avantages de l'accord.

- 673.** Les travailleurs représentés par le SINTRAEMCALI ont participé activement à toutes les réunions de groupe.
- 674.** En mars et avril 2004, les groupes se sont réunis dans la salle du conseil de la direction générale d'EMCALI, et y ont participé, entre autres: les représentants du gouvernement national, de la Surintendance, du maire de Cali, du gouverneur du département, des corporations, du Conseil municipal et de l'Assemblée départementale. Les accords relatifs à l'avenir de l'entreprise y ont été présentés et discutés. Les inquiétudes de l'organisation syndicale ont été entendues et analysées. Ces débats ont contribué à l'élaboration du document appelé «Convention d'ajustement financier opérationnel et des conditions de travail pour la restructuration des créances d'EMCALI».
- 675.** Il convient de signaler qu'au cours des sessions différents conseillers municipaux de la ville ont proposé effectivement la liquidation de l'entreprise et la création d'une nouvelle entreprise. Cette demande fut suivie d'une réunion avec le Président de la République au Palais de Narino (siège du gouvernement), au cours de laquelle le Président confirma sa volonté de ne pas liquider l'entreprise et invita le Conseil de Cali et les participants au programme à déployer tous leurs efforts pour le sauvetage d'EMCALI.
- 676.** Concernant la révision de la convention collective, le gouvernement signale qu'elle a fait partie des multiples efforts pour sauver EMCALI. Le 2 février 2003, l'assemblée générale des affiliés de SINTRAEMCALI a autorisé la révision de la convention. Les travailleurs affirment dans leur plainte que les réunions en vue de cette révision se sont déroulées dans «des garnisons militaires et de police». A ce propos, le gouvernement signale que, à la mi-février 2003, EMCALI et le SINTRAEMCALI ont nommé leurs négociateurs et ont entamé la révision de la convention, au cours de réunions qui se sont étalées de février à juin 2003 et qui ont eu lieu dans les endroits suivants: à sept reprises dans l'auditorium de la FES à la mairie de Cali; à neuf reprises au club des cadres dirigeants, qui n'est pas à proprement parler une garnison militaire ni de police; à 12 reprises dans la salle du conseil de la direction générale d'EMCALI.
- 677.** Les négociations ont progressé dans un climat de dialogue et de concertation, au point que le 27 juin a été signé le compromis préalable de révision de la convention collective, qui détermine l'apport de SINTRAEMCALI au programme «Todos Ponem» (Chacun y met du sien) pour le sauvetage d'EMCALI. Le texte de l'accord a été signé le 4 mai et déposé ensuite au ministère de la Protection sociale, constituant dès lors la convention collective en vigueur.
- 678.** Bien que le contenu de la convention collective ne fasse pas partie de la plainte, le gouvernement souhaite faire référence à tous les éléments essentiels du sauvetage d'EMCALI. Concernant la stabilité du travail, l'accord stipule qu'EMCALI ne pourra pas mettre fin au contrat de ses travailleurs, sauf pour une juste cause et dans le respect de toutes les procédures prévues par la loi et/ou par la convention collective. Le non-respect de cette clause par EMCALI entraînera la réintégration du licencié; pour les permis syndicaux permanents, l'accord prévoit que les dix membres du bureau et les deux membres de la Commission des réclamations disposent d'un permis permanent; EMCALI reconnaît le SINTRAEMCALI comme étant l'unique interlocuteur valable des travailleurs; en ce qui concerne les avantages économiques, le gouvernement fournit la liste comparative suivante:

Prime	D'après la loi	D'après la convention en vigueur
Semestrielle de juin	15 jours de salaire	15 jours de salaire moyen
Semestrielle sup.	non prévue	11 jours de salaire moyen
De Noël	30 jours de salaire	idem
Semestrielle sup. de Noël	non prévue	16 jours de salaire moyen
Vacances	15 jours	30 jours de salaire
D'ancienneté	non prévue	de 9 à 50 jours selon l'ancienneté
De continuité	non prévue	130 jours de salaire moyen
Total	60 jours de salaire	130 jours de salaire moyen

679. Concernant les apports économiques de EMCALI pendant la durée de la convention (en dollars américains):

Rubrique	Montant
Service médical pour la famille	2 240 000
Allocation de scolarité	8 000 000
Aide sociale	22 400
Catastrophe domestique	44 800
Prêt au logement	800 000
Service de santé	2 800 000
Total	13 907 200

680. Concernant les augmentations de salaire, des augmentations annuelles ont été fixées pour la durée de la convention. De plus, concernant les domaines de participation de SINTRAEMCALI à la gestion d'EMCALI, le gouvernement signale que, dans l'intention de promouvoir la participation de SINTRAEMCALI aux décisions les plus importantes de EMCALI, il a été créé un comité consultatif dont les fonctions sont similaires à celles d'un conseil d'administration, composé de cinq membres permanents: i) le maire de Cali, qui le préside; ii) le ministre adjoint des Mines et de l'Energie; iii) la Surintendance des services publics à domicile; iv) le directeur de la Chambre de commerce de Cali; v) le président de SINTRAEMCALI. Assistent également en tant qu'invités spéciaux le Haut conseiller présidentiel, le président de l'entreprise pétrolière d'Etat ECOPETROL et le représentant légal d'EMCALI. Le comité a pour fonction de conseiller l'entreprise et la Surintendance dans la prise des décisions administratives, budgétaires, financières et pour les conditions de travail. Ce comité s'est réuni à six reprises, et l'organisation syndicale y a participé, comme l'indiquent les comptes rendus annexés à la réponse de l'entreprise. Le SINTRAEMCALI participe également aux réunions de la Commission d'examen des embauches, où les projets d'investissement de l'entreprise pour l'année 2004 ont été approuvés.

681. Concernant la tenue de l'assemblée permanente contre la privatisation et pour la moralité publique, le gouvernement signale que, le 26 mai 2004, un groupe de travailleurs de l'entreprise a pénétré dans le bâtiment central d'EMCALI, situé dans le Centre administratif municipal et a commencé à occuper les locaux sans raison apparente ni justification de caractère syndical, pendant les horaires de travail, et en rupture avec la totalité des espaces de dialogue, de concertation et de participation décrits ci-dessus. Plusieurs manifestants, le visage dissimulé et armés de baguettes se sont mis à intimider et à effrayer le public qui se trouvait alors dans les locaux de l'entreprise, les employés, les fonctionnaires et les cadres, leur criant de décamper, ce qui a conduit le personnel à quitter immédiatement les lieux, qui sont restés aux mains de l'organisation syndicale.

- 682.** Le 26 mai était un mercredi, jour d'ouverture au public, et l'occupation des locaux a eu lieu aux alentours de 9 heures, c'est-à-dire pendant les heures de travail, sans le consentement de la direction de l'entreprise. Le gouvernement signale que les arguments vouant que l'assemblée permanente avait pour objet de lutter contre la corruption et d'éviter la privatisation de l'entreprise sont sans fondement, en premier lieu, parce qu'à différentes reprises les autorités ont affirmé que l'entreprise ne serait pas privatisée.
- 683.** Ensuite, parce que le SINTRAEMCALI siège au comité consultatif de EMCALI, lequel conseille EMCALI pour les décisions concernant tous les domaines critiques de l'entreprise. Il n'y avait dès lors aucune raison de recourir à la violence et à l'intimidation pour éviter un événement qui n'allait pas se produire, sans respecter l'autonomie nécessaire des membres de ce comité.
- 684.** Troisièmement, parce que le SINTRAEMCALI participe au comité chargé de l'examen des embauches, où il a toute possibilité de dénoncer, et même d'éviter, des actes de corruption supposés. Il est donc faux de dire qu'il s'est vu forcé de recourir à des actes violents et à l'intimidation pour dénoncer une corruption qu'il aurait pu dénoncer, si elle existait, par les mécanismes de participation aux plus hautes instances de gestion de l'entreprise dont il dispose.
- 685.** Le gouvernement souligne la participation du SINTRAEMCALI aux différentes commissions et groupes de travail où l'on a débattu et décidé du sauvetage de l'entreprise, et sa participation aux réunions discutant des moyens nécessaires pour obtenir ce sauvetage. Le gouvernement souligne que le SINTRAEMCALI n'apporte aucune preuve des pressions que le syndicat aurait subies durant la révision de la convention collective. Au contraire, le gouvernement a expliqué en détail toutes les procédures suivies, les espaces octroyés, les garanties apportées. De plus, certains des avantages spéciaux dont jouissent les travailleurs d'EMCALI en vertu de la convention révisée de façon bipartite ont été indiqués.
- 686.** Le gouvernement rappelle qu'à de nombreuses reprises le Comité de la liberté syndicale a réitéré sa doctrine selon laquelle, bien que les organisations syndicales aient le droit de se réunir dans leurs locaux pour examiner des questions professionnelles et qu'en ce cas les autorités doivent s'abstenir de toute intervention, il n'en demeure pas moins que cet exercice doit non seulement avoir lieu dans les locaux de l'organisation syndicale, mais qu'en plus il ne doit pas troubler l'ordre public ni mettre en péril grave et imminent le maintien de l'ordre, auquel cas on permet la présence et l'intervention des autorités.
- 687.** Devant cette situation, le gouvernement a autorisé l'intervention des autorités, estimant qu'il était face à une nécessité absolue, et s'est assuré que cette intervention s'en tienne au strict nécessaire pour éviter une détérioration encore plus grande de l'ordre public. Les mesures adoptées se sont limitées, d'une part, à interrompre la circulation des véhicules dans les rues longeant l'édifice d'EMCALI et, d'autre part, à faire boucler le bâtiment par un cordon de police. Le gouvernement indique que les inspecteurs du travail ont dressé des constats attestant que les voies d'accès à l'entreprise étaient fermées par la police et que tous les bâtiments du CAM – Centre administratif municipal – étaient protégés par une barrière métallique de la Police nationale surveillée par le Groupe antiémeutes de la Police nationale.
- 688.** Au contraire, le comportement du SINTRAEMCALI a dépassé les limites établies par la législation qui régleme les manifestations publiques puisque l'occupation violente des lieux s'est effectuée dans les installations de l'entreprise et pendant les heures de travail, comme on peut le constater à la lecture des constats établis par les inspecteurs du travail. Ce qui signifie très clairement que ce comportement n'est pas susceptible d'être protégé

par les dispositions des conventions n^{os} 87 et 98 puisqu'il s'est produit sur le lieu de travail, pendant les horaires de travail et sans le consentement de l'employeur.

- 689.** Le gouvernement signale que, si l'on compare, d'une part, les espaces de participation et de décision dont a été doté SINTRAEMCALI concernant la situation financière, budgétaire, et les conditions de travail dans l'entreprise et, d'autre part le genre de comportement adopté le jour de l'occupation violente des lieux, on doit en déduire que les activités de ce jour-là n'avaient rien à voir avec le domaine syndical. En effet, le SINTRAEMCALI avait des espaces de dialogue suffisants pour dénoncer la supposée privatisation, la corruption ou l'immoralité, sans recourir à la violence.
- 690.** Le gouvernement rappelle que le Comité de la liberté syndicale a signalé que ceux qui participent à des activités syndicales pendant les heures de travail, en occupant le personnel de l'employeur et en utilisant leur position dans l'entreprise pour exercer des pressions indues sur d'autres employés, n'ont pas le droit d'invoquer la protection de la convention n^o 98 ni, en cas de licenciement, d'alléguer que l'on a violé leurs droits légitimes. Dans d'autres déclarations similaires, le comité a souligné que le fait qu'un travailleur détienne un mandat syndical ne lui confère pas d'immunité contre un éventuel licenciement.
- 691.** Dans le cas présent, il a été décidé de licencier les syndicalistes qui avaient participé à l'occupation des lieux vu la gravité de leur faute. Toutefois, le gouvernement indique qu'EMCALI, respectant la procédure sur laquelle se fondent toutes les actions juridiques et administratives en Colombie comme le prévoit la Constitution, et en application des dispositions de la convention collective en vigueur, a convoqué les participants à l'occupation dont l'identité avait été clairement établie grâce à l'enregistrement vidéo afin qu'ils puissent se défendre. Certains des travailleurs aujourd'hui licenciés ne se sont pas présentés à cette convocation, se privant ainsi volontairement de ce mécanisme de défense que la Constitution ainsi que la convention leur confèrent.
- 692.** Le gouvernement signale qu'il existe une gamme très large de recours et d'instances judiciaires en Colombie, dont ont pu se prévaloir les membres du SINTRAEMCALI qui ont participé à l'occupation et qui ont été licenciés. Les travailleurs jouissent notamment de la procédure de réintégration, qui peut être entamée par ceux qui bénéficient du privilège syndical et ont été renvoyés lorsqu'un arrêt de travail a été déclaré illégal – ce qui était le cas. C'est un recours devant les juges du travail de la République, et qui bénéficie d'une procédure spéciale, rapide et précise.
- 693.** La loi prévoit également pour les travailleurs sans privilège syndical la possibilité de saisir les tribunaux pour essayer d'obtenir leur réintégration. Il existe aussi l'habeas corpus ou demande de tutelle destinée à protéger les droits fondamentaux des citoyens vis-à-vis des agissements des particuliers ainsi que des autorités.
- 694.** Le 7 juillet 2004, la direction du SINTRAEMCALI a saisi le tribunal supérieur du département du Valle d'une demande de tutelle. Elle y invoquait comme droits fondamentaux la procédure et le droit au travail. Le 22 juillet, le tribunal a rendu deux décisions importantes: tout d'abord, il ordonnait à EMCALI de ne pas demander en justice l'annulation de la personnalité juridique du SINTRAEMCALI; deuxièmement, il n'a pas mis sous tutelle les droits au travail ni à la procédure, car il a estimé que les travailleurs qui avaient participé à l'arrêt de travail avaient été invités à exercer leur défense au cours de la procédure. Cette décision a fait l'objet d'un appel, et la Cour suprême de justice a confirmé la décision de première instance.

C. Conclusions du comité

- 695.** *Le comité observe que le cas présent concerne: a) les allégations présentées par le Syndicat national des fonctionnaires du Service national d'apprentissage SENA (SINDESENA), le Syndicat des employés et travailleurs du SENA (SINDETRASENA) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) relatives à des licenciements collectifs de dirigeants syndicaux et d'affiliés dans le cadre du processus de restructuration du Service national d'apprentissage (SENA), au refus de l'autorité administrative d'enregistrer le SINDETRASENA et le refus du SENA de négocier collectivement avec le SINDESENA et le SINDETRASENA; b) les allégations présentées par l'Association académique syndicale des professeurs de l'U.P.T.C. (ASOPROFE-U.P.T.C.) relatives au renvoi du professeur Nilce Ariza et d'autres professeurs en violation du privilège syndical; et c) les allégations présentées par le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) relatives à l'illégalité d'une assemblée permanente tenue au sein d'EMCALI, illégalité déclarée par l'autorité administrative et qui a entraîné le licenciement de 43 membres et de six dirigeants.*
- 696.** *Concernant les allégations présentées par le SINDESENA, le SINDETRASENA et la CUT, relatives au licenciement collectif de dirigeants syndicaux et de membres dans le cadre du processus de restructuration du SENA, le comité note, selon que les organisations plaignantes, les décrets n^{os} 248, 249, et 250 ont ordonné la restructuration du SENA, prévoyant le licenciement de 1 093 fonctionnaires et de 31 employés officiels (l'organisation plaignante joint une copie de ces décrets), et que ces décrets n'établissent pas de critères spécifiques pour procéder aux licenciements, ces derniers ont porté principalement sur le personnel syndiqué, en incluant la suppression de huit postes occupés par des dirigeants syndicaux.*
- 697.** *Le comité note également que, d'après les organisations plaignantes, une fois les décrets connus, de nombreux travailleurs membres du SINDESENA ont décidé de constituer une nouvelle organisation syndicale (SINDETRASENA) mais que la demande d'inscription a été refusée, ainsi que les recours administratifs présentés contre ces refus. Le comité note que, d'après l'organisation plaignante, au moment où l'inscription a été refusée, en avril 2004, le gouvernement a engagé une procédure de licenciement collectif de plus de 500 travailleurs qui bénéficiaient du privilège de fondateurs du SINDETRASENA et étaient aussi membres du SINDESENA.*
- 698.** *Le comité note que, d'après le gouvernement, le décret n^o 250 prévoyait le licenciement de 1 116 travailleurs sur l'effectif total du SENA et que, sur un total de 2 656 fonctionnaires syndiqués, on en a licencié 187. Pour ce qui est des huit dirigeants dont les postes doivent être supprimés, le comité note que le décret prévoit de demander obligatoirement la levée du privilège à l'autorité judiciaire et que le gouvernement s'engage à respecter la décision de cette dernière.*
- 699.** *Le comité observe qu'il y a discordance au sujet du licenciement collectif entre les allégations des organisations plaignantes et la réponse du gouvernement. En effet, les premières indiquent: que le décret a ordonné la suppression de 1 093 postes de travail, incluant les postes actuellement occupés par huit dirigeants syndicaux; que le décret n'établit pas de critères précis pour procéder aux licenciements, ce qui a permis au SENA de licencier principalement des travailleurs affiliés; et qu'après le refus d'enregistrer le SINDETRASENA il a licencié plus de 500 employés affiliés tant au SINDESENA qu'au SINDETRASENA. De son côté, le gouvernement indique qu'il a ordonné la suppression de 1 116 postes, dont 187 étaient occupés par des travailleurs syndiqués. Dans ces conditions, afin de pouvoir émettre ses conclusions en toute connaissance de cause, le comité demande au gouvernement d'indiquer le nombre total de travailleurs licenciés, et parmi eux combien étaient syndiqués ou dirigeants syndicaux.*

700. *Concernant plus précisément le licenciement des huit dirigeants syndicaux, tout en notant avec intérêt l'engagement du gouvernement de s'abstenir de les licencier tant que l'autorité judiciaire n'aura pas levé leur privilège syndical, le comité estime que le gouvernement devrait tenir compte de la recommandation n° 143 sur la protection et les facilités qui devraient être accordées aux représentants des travailleurs dans l'entreprise, qui propose, parmi les mesures spécifiques de protection, la «reconnaissance d'une priorité à accorder au maintien en emploi des représentants des travailleurs en cas de réduction du personnel» (article 6, paragraphe 2 f)). Le comité rappelle également «que, dans un cas où le gouvernement expliquait que les licenciements de neuf dirigeants syndicaux étaient intervenus dans le cadre de programmes de restructuration de l'Etat, le comité a souligné l'importance qu'il attache à la priorité à accorder au maintien de l'emploi des représentants des travailleurs en cas de réduction du personnel afin de garantir la protection effective de ses dirigeants». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 960 et 961.] Le comité demande donc au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour maintenir les postes de travail des dirigeants syndicaux afin que ces derniers puissent remplir leurs fonctions durant la restructuration et, s'il n'est pas possible de maintenir ces postes, de les muter sur d'autres postes similaires.*
701. *Concernant le refus d'enregistrement du SINDETRASENA, le comité note que les organisations plaignantes ont indiqué que le SINDETRASENA a été constitué par un groupe de travailleurs membres du SINDESENA, alors que le processus de restructuration du SENA était déjà entamé et impliquait le licenciement de nombreux travailleurs. Le comité note qu'on peut conclure, à la lecture des divers recours interjetés par le SINDETRASENA contre les décisions refusant l'enregistrement (dont copie a été jointe tant par les organisations plaignantes que par le gouvernement), que l'arrêté n° 1661 qui refusait l'enregistrement a fait l'objet d'un recours en tutelle parce qu'il avait été pris avant la fin du délai permettant de corriger les défauts d'une demande d'enregistrement. Le jugement de tutelle a donc ordonné la reprise de la procédure d'enregistrement. Le comité observe que, conformément au jugement de tutelle, la procédure d'enregistrement s'est poursuivie et que l'arrêté n° 2781 l'a refusée parce que les statuts ne respectaient pas les exigences légales. Cette décision a été confirmée en appel le 25 novembre 2004.*
702. *Le comité note à ce sujet que d'après les organisations plaignantes, l'objectif réel de la constitution de SINDETRASENA était de protéger les travailleurs du licenciement par le biais du privilège des fondateurs, puisqu'il existait déjà une organisation syndicale dans l'institution, le SINDESENA, dont les travailleurs qui voulaient constituer le nouveau syndicat SINDETRASENA continuaient d'être membres. A ce propos, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas consulté le syndicat existant SINDESENA avant de promulguer les décrets n°s 248, 249 et 250. Le comité rappelle que, «dans le cadre des processus de rationalisation et de réduction du personnel, il conviendrait de procéder à des consultations ou essayer d'aboutir à l'accord avec les organisations syndicales au lieu d'utiliser la voie du décret ou de l'arrêté ministériel». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 936.] Bien que les décrets de restructuration aient déjà été promulgués, le comité demande au gouvernement, dans le cadre de la restructuration en cours au SENA, de prendre les mesures nécessaires pour tenir des consultations approfondies avec le SINDESENA sur les conséquences de ce programme, avant de poursuivre le processus de licenciement.*
703. *Concernant les allégations sur le refus du SENA de négocier collectivement avec le SINDESENA et le SINDETRASENA, le comité note que, d'après le gouvernement, les fonctionnaires ne bénéficient pas du droit de présenter des cahiers de revendications, conformément à l'article 55 de la Constitution qui établit le droit des travailleurs à négocier collectivement dans les limites imposées par la loi et à l'article 416 du Code du travail qui interdit la négociation collective aux fonctionnaires. Le comité note que, d'après le gouvernement, la relation de travail des fonctionnaires est régie par une*

situation «légale et réglementaire», c'est-à-dire qu'elle a été établie par la loi ou par des règlements en vigueur, qui ne peuvent être modifiés que par de nouvelles règles provenant de la même hiérarchie.

- 704.** *Le comité observe que la Colombie a ratifié les conventions n^{os} 98, 151 et 154 et qu'en conséquence les travailleurs du secteur public et de l'administration publique centrale doivent bénéficier du droit de négociation collective. Le comité signale toutefois qu'en vertu de la convention n^o 154 il est possible de fixer des modalités particulières pour l'application de la négociation collective dans l'administration. En effet, le comité, partageant l'avis de la commission d'experts dans son étude d'ensemble de 1994, rappelle que, même si le principe de l'autonomie des partenaires à la négociation collective reste valable en ce qui concerne les fonctionnaires et les employés publics couverts par la convention n^o 151, les particularités de la fonction publique appellent une certaine souplesse dans son application, tout particulièrement en ce qui concerne les contraintes budgétaires qui lui sont imposées. Pour autant, les autorités devraient privilégier, dans toute la mesure possible, le mécanisme de la négociation collective pour déterminer les conditions de travail des fonctionnaires dans le cadre budgétaire établi. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 899.] Le comité estime que, dans le cas présent, la limitation de la négociation collective à laquelle sont soumis les fonctionnaires n'est pas en conformité avec le texte des conventions mentionnées, puisqu'ils ne peuvent présenter que des «requêtes respectueuses» qui ne feront l'objet d'aucune négociation, notamment sur les conditions d'emploi qui relèvent de la compétence exclusive de l'autorité. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation, en consultation avec les organisations syndicales, afin de la rendre conforme aux conventions ratifiées par la Colombie pour que les travailleurs en question bénéficient du droit de négociation collective.*
- 705.** *Concernant la suppression des congés syndicaux au SENA, le comité note que, d'après le gouvernement, ils ne peuvent être établis de façon permanente et sont donc octroyés en fonction des nécessités du service. Tenant compte des principes énoncés au paragraphe précédent, le comité s'attend qu'à l'avenir les permis feront l'objet d'une négociation entre les organisations syndicales et le SENA.*
- 706.** *Concernant les allégations présentées par l'ASOPROFE-U.P.T.C. au sujet du licenciement du professeur Nilce Ariza ainsi que d'autres professeurs en violation de leur privilège syndical, le comité note que, selon le gouvernement, cette dirigeante syndicale a obtenu deux contrats de travail temporaire pour les périodes de février à décembre 2002, et de février à décembre 2003. Le comité note que la demande de renouvellement de contrat présentée par M^{me} Ariza pour la période de 2004 a été rejetée parce que, selon la législation en vigueur, elle n'était pas admissible à un contrat temporaire mais que l'université l'a invitée à présenter sa candidature pour la période 2004, ainsi qu'elle l'avait fait les années précédentes. A cet égard, le comité note que, d'après le gouvernement, lorsque M^{me} Ariza s'est présentée à l'examen de sélection les années antérieures, elle a été choisie et engagée comme enseignante temporaire mais que, la dernière fois, elle avait refusé de présenter sa candidature. Le comité note que les contrats temporaires se sont terminés en décembre 2003 et que l'on a procédé aux sélections pour 2004 parmi les personnes ayant présenté leur candidature, indépendamment de leur affiliation à un syndicat.*
- 707.** *Par ailleurs, le comité note que M^{me} Ariza était sous contrat à l'université durant la période où elle bénéficiait du privilège reconnu aux fondateurs d'un syndicat. Pour ce qui est du privilège syndical dont elle bénéficiait en tant que membre suppléant du bureau du syndicat, le comité note que, d'après le gouvernement, pour les contrats à durée déterminée comme ceux des enseignants temporaires, ce privilège prend fin à la date d'échéance du contrat sans qu'il soit nécessaire de demander l'autorisation judiciaire.*

Pour les autres enseignants dont les contrats n'ont pas été renouvelés, le comité note que, selon le gouvernement, la situation est la même que pour M^{me} Ariza puisque tous les contrats se terminaient en décembre 2003.

- 708.** *Le comité estime que le non-engagement de M^{me} Ariza pour l'année 2004 est dû à son refus de présenter sa candidature comme elle l'avait fait les années précédentes où elle avait été engagée, que son privilège de fondatrice de syndicat n'était pas concerné du fait qu'elle était sous contrat à l'université pendant la durée de celui-ci et que, pour son privilège syndical en tant que membre du bureau, la nature même du contrat d'enseignant temporaire à durée déterminée implique qu'il se termine à la fin du contrat et que, dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire de demander la levée du privilège syndical puisqu'il ne s'agit pas du licenciement d'un travailleur mais de la fin du contrat qui le liait à son employeur. Le comité considère que les mêmes conclusions s'appliquent aux autres enseignants temporaires dont les contrats n'ont pas été renouvelés. Dans ces conditions, le comité estime que les principes de la liberté syndicale n'ont pas été violés et, en conséquence, ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- 709.** *Concernant les allégations présentées par le SINTRAEMCALI, selon lesquelles l'autorité administrative a déclaré illégale une assemblée permanente qui se déroulait au sein d'EMCALI, ce qui a entraîné le licenciement de 43 membres et de six dirigeants, le comité note que, d'après l'organisation plaignante, l'assemblée permanente s'est déroulée du 26 au 27 mai 2004, à la suite de l'échec des négociations visant à assainir l'entreprise EMCALI, qui se sont terminées par la décision présidentielle de liquider l'établissement. Le comité note que, d'après le SINTRAEMCALI, cette assemblée s'est déroulée de façon pacifique dans les installations administratives de l'entreprise EMCALI. L'entreprise fournit les services d'eau, dégâts, d'énergie et de télécommunication, mais ceux-ci ne sont pas fournis depuis les installations administratives, mais dans d'autres bâtiments de l'entreprise. En conséquence, les services publics n'ont pas été interrompus. Le comité note que, d'après l'organisation plaignante, une fois que la direction de l'entreprise eût décidé d'abandonner les installations de sa propre volonté, le gouvernement a décidé de boucler le bâtiment en interdisant toute entrée ou sortie. Le comité note dans les copies jointes par le SINTRAEMCALI que deux inspections du travail ont été effectuées à la demande de l'entreprise: la première, le 26 mai, n'a pas pu se tenir car les autorités policières ont refusé l'entrée à l'inspectrice du travail et, la deuxième, le 27 mai, où l'inspecteur du travail a seulement pu constater qu'il n'y avait personne au premier étage de l'immeuble où se trouvent les services ouverts au publics, sans qu'il puisse constater si des personnes travaillaient dans les autres étages puisqu'il lui a été interdit d'y accéder. Le comité note également que, selon les plaignants, les travailleurs ont été autorisés à sortir le 29 mai et que les expertises judiciaires effectuées le 31 mai ont permis de constater que les installations n'avaient pas subi de dégâts.*
- 710.** *Le comité note par ailleurs qu'à la suite de cette assemblée le ministère de la Protection sociale, conformément à l'article 451 du Code du travail, a adopté le 2 juin 2004 l'arrêté n° 1696 dans lequel il déclarait illégal l'arrêt collectif de travail, ce qui a permis à l'entreprise de procéder le 14 juillet 2004 au licenciement de 49 travailleurs, parmi lesquels se trouvaient 43 syndiqués et six dirigeants.*
- 711.** *Le comité note la longue réponse du gouvernement (et de la documentation jointe) expliquant la situation économique d'EMCALI et les diverses mesures adoptées afin de résoudre la crise que traversait l'entreprise, ainsi que les nombreuses négociations avec les créanciers et l'organisation syndicale SINTRAEMCALI, qui a participé à de nombreux comités créés dans cet objectif. Concernant l'assemblée permanente, le comité note que, d'après le gouvernement, dans le cadre de ces négociations, et sans raison apparente, le SINTRAEMCALI a procédé à l'occupation violente des locaux d'EMCALI, en effrayant le public et les fonctionnaires qui s'y trouvaient, raison qui a amené l'autorité à boucler le*

bâtiment afin de ne pas perturber encore plus l'ordre public. Le comité note que, d'après le gouvernement, l'occupation des locaux a eu lieu durant les horaires de travail, au sein de l'entreprise et sans l'autorisation de la direction, et que les licenciements des travailleurs sont dus à la gravité de la faute commise (l'occupation des locaux). Le comité note également que, d'après le gouvernement, conformément à la procédure applicable, on a convoqué les travailleurs pour qu'ils présentent leur défense avant de procéder à leur licenciement mais que ces derniers ne se sont pas présentés aux audiences, que le recours en tutelle interjeté par le SINTRAEMCALI pour obtenir la réintégration des travailleurs a été rejeté car ils avaient à leur disposition les voies judiciaires ordinaires ainsi que d'autres recours.

- 712.** Concernant l'assemblée permanente, qui a impliqué l'occupation des locaux, tenant compte des profondes divergences existant entre l'organisation plaignante et le gouvernement sur le déroulement des faits, l'existence ou pas d'un arrêt des activités, et l'identité des auteurs des actes de violence, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit menée afin de clarifier les faits, d'établir s'il y a eu effectivement un arrêt des activités et de déterminer les responsabilités pour les violences commises. Le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations à ce sujet.
- 713.** Concernant le licenciement des 49 travailleurs (43 membres et six dirigeants), le comité demande au gouvernement de tenir compte des résultats de l'enquête mentionnée au paragraphe précédent et, à la lumière des responsabilités qui incombent éventuellement aux participants à l'assemblée permanente, de réexaminer la situation des personnes licenciées qui n'ont pas participé aux actes de violence.
- 714.** Concernant la déclaration d'illégalité de l'assemblée permanente rendue par le ministère de la Protection sociale dans l'arrêté n° 1696 du 2 juin 2004, en conformité avec l'article 451 du Code du travail, le comité observe que, comme il l'a mentionné dans les paragraphes précédents, il existe des divergences quant aux faits entre l'organisation plaignante et le gouvernement et qu'il est impossible de déterminer s'il y a eu ou non arrêt des activités. Par ailleurs, le comité rappelle qu'il a signalé à de nombreuses reprises que «la décision de déclarer une grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 522.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 451 du Code du travail, pour qu'il soit conforme avec le principe énoncé.

Recommandations du comité

- 715.** Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) Concernant les allégations présentées par le SINDESENA, le SINDETRASENA et la CUT à propos du licenciement collectif de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués au cours du processus de restructuration du SENA, afin de pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause, le comité demande au gouvernement d'indiquer le nombre total de travailleurs licenciés, et parmi ceux-ci combien étaient syndiqués ou dirigeants syndicaux.
 - b) Concernant le licenciement des huit dirigeants syndicaux du SINDESENA, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour préserver leurs postes de travail afin qu'ils puissent remplir leurs

fonctions pendant le processus de restructuration et, si cela n'est pas possible, de les muter à d'autres postes similaires.

- c) Dans le cadre du programme de restructuration en cours au SENA, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour tenir des consultations approfondies avec le SINDESENA sur les conséquences de ce programme, avant de poursuivre le processus de licenciement.*
- d) Concernant les allégations sur le refus du SENA de négocier collectivement, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation, en consultation avec les organisations syndicales concernées, afin de la mettre en conformité avec les conventions ratifiées par la Colombie et que les travailleurs en question bénéficient du droit de négociation collective.*
- e) Concernant la suppression des congés syndicaux au SENA, le comité s'attend à ce que ceux-ci feroient à l'avenir l'objet d'une négociation entre les organisations syndicales et le SENA.*
- f) Concernant les allégations présentées par le SINTRAEMCALI au sujet de la déclaration d'illégalité d'une assemblée permanente tenue au sein d'EMCALI, décision prononcée par l'autorité administrative qui a entraîné le licenciement de 43 membres et de six dirigeants, le comité demande au gouvernement:
 - i) concernant l'assemblée permanente qui a impliqué l'occupation des locaux, de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit menée afin de clarifier les faits, d'établir s'il y a eu effectivement un arrêt des activités et de déterminer les responsabilités pour les violences commises. Le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations à ce sujet;*
 - ii) pour le licenciement des 49 travailleurs (43 membres et six dirigeants), le comité demande au gouvernement de tenir compte des résultats de l'enquête mentionnée au paragraphe précédent et, à la lumière des responsabilités qui incombent éventuellement aux participants à l'assemblée permanente, de réexaminer la situation des personnes licenciées qui n'ont pas participé aux actes de violence, et*
 - iii) concernant la déclaration d'illégalité de l'assemblée permanente par le ministère de la Protection sociale conformément à l'article 451 du Code du travail (arrêté n° 1696 du 2 juin 2004), de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 451 du Code du travail, pour le mettre en conformité avec le principe selon lequel la déclaration d'illégalité doit être prononcée par un organe indépendant qui jouit de la confiance des parties.**

**Plaintes contre le gouvernement de la Colombie
présentées par**

- le Syndicat national des travailleurs d'AVIANCA (SINTRAVA)
- la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et
- l'Association colombienne des aviateurs civils (ACDAC)

Allégations: Licenciements antisyndicaux dans le cadre d'un processus de restructuration qui a commencé en mars 2004 au sein du groupe d'entreprises AVIANCA-SAM-HELICOL; engagement des travailleurs licenciés par l'intermédiaire de coopératives de travail, ce qui implique que ces travailleurs ne sont pas couverts par la convention collective signée avec le groupe d'entreprises. Menaces proférées contre des dirigeants syndicaux, non-respect de la convention collective, pressions exercées pour imposer la signature d'un pacte collectif et licenciements de dirigeants syndicaux, non-respect d'une convention collective et signature d'un pacte collectif.

- 716.** Le Syndicat national des travailleurs d'AVIANCA (SINTRAVA), l'Association colombienne des aviateurs civils (ACDAC) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) ont présenté leur plainte par communications datées des 3, 4 et 7 juin 2004. SINTRA VA et l'ACDAC ont envoyé de nouvelles allégations par communications datées du 1^{er} décembre 2004 et du 27 février 2005.
- 717.** Le gouvernement a envoyé ses observations par deux communications datées du 28 janvier 2005.
- 718.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

- 719.** Le Syndicat national des travailleurs d'AVIANCA (SINTRAVA) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) déclarent que depuis 1992 l'entreprise AVIANCA a recouru à des coopératives pour la prestation de services qui étaient préalablement assurés par du personnel de l'entreprise qui a été licencié collectivement. Ce fait implique une réduction considérable des affiliations syndicales. De plus, étant donné les actes d'intimidations auxquels s'est livré le personnel supérieur de l'entreprise, les travailleurs ont peur de s'affilier au syndicat. Les organisations plaignantes déclarent qu'en mai 2002 l'administration d'AVIANCA a constitué un groupe d'entreprises d'aviation avec AVIANCA, ACES et SAM sous le nom d'ALIANZA SUMMA, ce qui lui a permis d'accroître ses prestations de services. Néanmoins, à partir de ce moment, AVIANCA a

commencé à mettre en œuvre un programme de départs volontaires pour réduire une fois de plus le nombre d'employés. Les organisations plaignantes rappellent que, lors de la négociation collective qui a eu lieu entre l'entreprise et SINTRAVA en octobre 2002, les parties ont décidé de résoudre les problèmes qui se posaient à ce moment et qui avaient été l'objet d'une plainte antérieure auprès du Comité de la liberté syndicale [voir cas n° 1925, rapports n°s 309, 313, 316, 326 et 328], au moyen d'un acte de concertation, mais que ledit acte n'a pas conduit aux résultats espérés.

- 720.** En effet, le 17 juin 2003, l'entreprise a demandé au ministère de la Protection sociale l'autorisation de procéder à un licenciement collectif de 1 351 travailleurs. Par la résolution n° 00823 du 24 mars 2004, le ministère de la Protection sociale a autorisé le licenciement de 350 travailleurs. Selon les organisations plaignantes, cette autorisation de licenciement collectif a été utilisée pour licencier le personnel syndiqué, pour le remplacer par des personnes de coopératives, de bourses du travail et du personnel du même groupe d'entreprises qui ne jouit pas du droit syndical. En effet, les organisations plaignantes ajoutent qu'au début de 2004 l'entreprise ACES, qui fait partie du groupe, a annoncé qu'elle était en faillite, et ses employés ont été engagés par AVIANCA. Ces travailleurs ont remplacé les anciens travailleurs d'AVIANCA qui, à la différence de leurs homologues d'ACES, étaient protégés par une convention collective. Selon les organisations plaignantes, tous ces licenciements sont intervenus en dépit du fait que l'entreprise a réalisé, selon ses propres déclarations, 22 millions de bénéfices durant l'année 2004.
- 721.** Les organisations plaignantes ajoutent que le 29 avril 2004 l'entreprise a contraint, par dol, de nombreux travailleurs à démissionner et à accepter des conditions économiques désavantageuses. Nombre de ces travailleurs ont ensuite été engagés par les entreprises coopératives qui offrent leurs services à AVIANCA, mais à des conditions inférieures et sans prestations sociales. Simultanément, l'entreprise a engagé 60 autres travailleurs pour remplacer les travailleurs licenciés.
- 722.** En date du 17 avril 2004, le ministère de la Protection sociale a approuvé le nouveau règlement interne de travail élaboré par AVIANCA, sans aucune participation des organisations syndicales contrairement aux dispositions de la législation du travail.
- 723.** Enfin, les organisations plaignantes portent plainte pour menaces proférées contre les travailleurs affiliés et dirigeants de Cali par les Autodéfenses Unies de Colombie.
- 724.** Dans ses communications des 4 juin 2004 et 27 février 2005, l'Association colombienne d'aviateurs civils (ACDAC) indique que l'entreprise Helicópteros Nacionales de Colombia SA (HELICOL SA) viole la convention collective en vigueur signée avec les pilotes en méconnaissant les droits acquis des travailleurs actifs et retraités puisqu'elle a modifié unilatéralement la journée de travail; elle refuse d'adapter les salaires, a suspendu l'entraînement dans des simulateurs de vol, ne respecte pas la liste de la classification des employés selon leurs fonctions et leur ancienneté établie depuis longtemps dans le cadre de la convention collective et refuse d'envoyer les travailleurs à leur poste de travail habituel dans des entreprises multinationales. En outre, l'organisation plaignante allègue que l'entreprise exerce des pressions sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation syndicale et signent un pacte collectif; elle recourt à des formes d'intimidation qui consistent à ne pas envoyer les travailleurs à leur poste de travail habituel et à ne pas leur donner la formation technique nécessaire. L'organisation plaignante indique que 15 pilotes ont été licenciés, dont un qui bénéficiait de l'immunité syndicale, et un autre qui bénéficiait des droits syndicaux de négociateur de cahier de revendications (commandant Leonardo Muñoz); un troisième travailleur a porté plainte devant le tribunal pénal pour irrégularités commises au sein de l'entreprise. Les autres travailleurs ont été contraints à accepter un plan de retraite volontaire violant un acte signé entre l'ACDAC et l'AVIANCA-SAM qui gelait les effectifs d'aviateurs et permettaient aux pilotes retraités

de continuer à travailler pendant deux ans. Par ailleurs, l'organisation plaignante allègue que l'entreprise ne reconnaît pas l'immunité syndicale du commandant Juan Manuel Oliveros.

725. L'ACDAC ajoute que l'entreprise d'aviation AEROREPUBLICA SA refuse de négocier collectivement et que plusieurs dirigeants sont victimes d'actes antisyndicaux tels que: le licenciement des commandants Héctor Vargas Fernández, David Restrepo Motoya, Jaime Patiño, Andrés Luna et Carlo Andrés Gómez, les sanctions prises contre les commandants Julio Wilches, Harnán Alvarez, Felipe Palomares et Roberto Ballén parce qu'ils avaient fait usage de leur droit d'expression ou avaient revendiqué l'exercice de leurs droits.

B. Réponse du gouvernement

726. Dans ses communications du 28 janvier 2005, le gouvernement déclare que la plainte présentée par le SINTRAVA et la CUT se réfère à des processus de restructuration entrepris au début des années quatre-vingt-dix dans l'entreprise AVIANCA, c'est-à-dire il y a plus de dix ans. A cet égard, le gouvernement rappelle les déclarations faites à plusieurs reprises dans lesquelles le comité a affirmé que «... bien qu'aucun délai de prescription n'ait été fixé pour l'examen des plaintes, il serait très difficile, voire impossible, qu'un gouvernement donne des réponses détaillées sur des faits qui remontent à un passé lointain».
727. Le gouvernement effectue ci-après une évaluation de la situation aéronautique. Il déclare qu'au niveau mondial l'industrie aéronautique connaît depuis longtemps des problèmes dus à plusieurs causes, et que même le Conseil d'administration de l'OIT a décidé à sa 280^e session (mars 2001) qu'il serait opportun d'organiser une réunion tripartite sur la restructuration de l'aviation civile. A cette fin, le Bureau a élaboré un «document de référence» (juillet 2001), auquel il a ajouté par la suite les faits catastrophiques du 11 septembre de la même année dans un document intitulé «document de réflexion pour la discussion de la réunion tripartite sur l'aviation civile: conséquences sociales et en matière de sécurité de la crise postérieure au 11 septembre 2001». Le gouvernement déclare que lesdits documents serviront de base pour expliquer la situation de crise de l'industrie au niveau mondial qui a également touché les entreprises colombiennes comme AVIANCA; nous exposerons ci-après l'incidence de l'adoption de mesures visant à assurer l'existence et la continuité de l'entreprise, que d'aucuns tiennent à considérer uniquement comme des manœuvres monstrueuses dirigées contre le mouvement syndical.
728. A une époque de mondialisation et d'internationalisation, l'aviation est un de nos secteurs qui est le plus touché: «... un des documents de l'OIT affirme que trois phénomènes connexes contribuent à transformer la structure du secteur de la libéralisation progressive du marché de produits, l'impulsion de la privatisation ou la commercialisation des compagnies publiques d'aviation et d'autres installations et services et, y compris, l'accélération de la course à la mondialisation à laquelle se livrent les directions des lignes aériennes, tant en ce qui concerne le marché de produits que le marché du travail».
729. Pour faire face à la crise, les sociétés de navigation aérienne et les pays ont adopté diverses mesures, notamment en ce qui concerne la concentration au niveau national et l'engagement de personnel à l'étranger. De même, le document de l'OIT déclare que «lorsque les compagnies d'aviation doivent adopter des mesures de réduction des coûts à cause de la diminution des résultats d'exploitation ou d'une restructuration, une des premières idées est de comprimer les effectifs». Cette compression est obtenue essentiellement en supprimant des postes ou en introduisant des plans de retraite anticipée. Le gouvernement conclut que c'est un fait bien réel constaté par l'OIT que l'industrie aéronautique mondiale a connu une profonde crise au cours des dernières années, due à divers facteurs, qui l'a conduite à adopter des mesures de nature différente, parmi

lesquelles figurent notamment les fusions, les compressions de personnel, la réduction du nombre d'aéronefs, la modification des itinéraires, etc.

- 730.** En Amérique latine, la situation n'est pas moins difficile, comme le reconnaît le document de l'OIT en des termes qui permettent de se rendre compte de la gravité des problèmes. Le gouvernement déclare à cet égard que, lorsqu'il s'agit de petites entreprises, comme dans les pays d'Amérique latine, qui ne disposent pas des ressources économiques, technologiques et financières des grandes entreprises de navigation aérienne, la crise a été ressentie plus durement et a pratiquement conduit à la disparition, ou du moins à la paralysie temporaire, de plusieurs entreprises parmi les plus importantes de la région. A la différence de ce qui se passe avec les entreprises européennes ou nord-américaines, les entreprises de la région sont en outre touchées par les variations du taux de change qui peuvent générer parfois à elles seules une crise.
- 731.** Dans le cas d'AVIANCA, il faut ajouter aux facteurs de crise de l'industrie aéronautique mondiale et régionale déjà mentionnés qui, pour des raisons évidentes, ont aussi une incidence sur l'entreprise les faits suivants.
- 732.** Les coûts d'exploitation ont augmenté considérablement. Les frais de louage et d'entretien dépassent de 40 pour cent ceux du marché international. Soixante pour cent des coûts doivent être payés en monnaie étrangère, ce qui se traduit en une vulnérabilité due à la dévaluation.
- 733.** Les pertes de bilan enregistrées sont énormes. En 2001, elles se sont chiffrées à 278 000 000 000 de pesos, et en 2002 à 204 000 000 000 de pesos, soit 111 200 000 dollars E.-U. en 2001, et 81 600 000 dollars E.-U. en 2002. Le passif financier et du fonds de pension de la société explique en partie les résultats finaux de l'état de pertes et profits.
- 734.** La société, au moment où elle a demandé au ministère l'autorisation de licencier des travailleurs, n'avait pas atteint un équilibre d'exploitation. Pour exposer les choses plus clairement, on peut affirmer que l'entreprise a terminé le premier trimestre de l'année 2004 (janvier à mars) avec un bénéfice d'exploitation de 23 millions de dollars des Etats-Unis, qui n'était pas un bénéfice net comme l'a déclaré le syndicat. Il est important de préciser que ce montant ne comprend pas les amortissements, les dépréciations, les projections ni les frais opérationnels. En déduisant ces derniers montants, il restait un bénéfice d'exploitation de 18 millions de dollars des Etats-Unis. Il faut encore ajouter les pertes accumulées au 31 décembre 2003 qui s'élevaient à 480 millions de dollars des Etats-Unis. De plus, au cours du premier trimestre de l'année 2004, l'entreprise avait un total de pertes accumulées de 462 millions de dollars des Etats-Unis. L'organisation syndicale plaignante garde un silence suspect sur ces chiffres.
- 735.** De tels chiffres, quand il s'agit d'une société nationale qui lutte pour survivre dans un monde de concurrence internationale féroce et qui doit faire face à des facteurs qui touchent même les plus grandes sociétés d'aviation du monde, peuvent avoir pour conséquence que l'entreprise a été contrainte de prendre des mesures appropriées pour sa survie. En termes généraux, la contraction du marché national a été de 4,2 pour cent, ce qui signifie que les sociétés d'aviation colombiennes auraient dû vendre 2,3 pour cent de billets de plus pour combler la diminution de 4,2 pour cent de ventes de billets nationaux exprimés en dollars. Par ailleurs, il faut garder à l'esprit qu'entre février 2002 et février 2003 les dix itinéraires nationaux principaux ont connu une chute de 14 pour cent, alors que le prix du carburant (exprimé en dollars) a augmenté de 58 pour cent durant la même période.
- 736.** La société a par conséquent compris qu'elle devait prendre certaines mesures pour éviter la disparition du marché. Ces mesures ont été la renégociation des dettes contractées pour les

contrats majeurs, la réorganisation de l'ensemble des itinéraires; la reconstruction de la flotte selon les nouveaux itinéraires et la réadaptation générale de l'organisation: dimension, nombre de collaborateurs et base.

- 737.** En ce qui concerne la renégociation de dettes et de contrats majeurs, le gouvernement déclare qu'en 2001 et en 2003 AVIANCA a dû annuler dix contrats avec une entreprise qui fournit le personnel temporaire, ce qui a eu pour conséquence que 202 personnes ont cessé de travailler pour l'entreprise. Un total de 508 contrats ont été annulés; ils avaient été conclus avec des tiers, qui assuraient notamment des services de conseillers externes, de transport, d'équipes de maintenance au sol, de surveillance, et de maintenance téléphonique.
- 738.** Quant à la réorganisation du réseau, le gouvernement indique qu'en 2003 le réseau a diminué de 13 pour cent par rapport à 2002 si l'on compare les itinéraires de vols, et de 18 pour cent si l'on compare les vols effectués.
- 739.** Le gouvernement déclare qu'AVIANCA a demandé au Directeur territorial de l'Atlantico du ministère de la Protection sociale l'autorisation de licencier mille trois cinquante et un (1 351) travailleurs. Ultérieurement, la société a modifié sa demande en réduisant le nombre de 30 pour cent, c'est-à-dire en le ramenant à 1 084. Le ministère de la Protection sociale n'a autorisé que le licenciement de 350 travailleurs. Sur ce total de 350, seuls 46 travailleurs ont été licenciés, et 102 travailleurs sont arrivés à un compromis avec l'entreprise. Le gouvernement souligne que, selon les informations fournies par l'entreprise, aucun des dirigeants syndicaux n'a été touché par les licenciements collectifs.
- 740.** Le gouvernement indique que la législation colombienne interdit aux employeurs de procéder à des licenciements massifs de travailleurs s'ils n'obtiennent pas l'autorisation préalable du ministère de la Protection sociale et que ces licenciements ne sont possibles que si les employeurs peuvent invoquer des causes de licenciement prévues par la loi. En outre, le gouvernement rappelle que la jurisprudence des instances judiciaires les plus élevées comporte de nombreuses déclarations relevant que de tels licenciements ne peuvent pas dissimuler des actions de discrimination syndicale, ce qui correspond aux principes que le comité a formulés sur cet aspect particulier. Par ailleurs, les interventions des autorités administratives peuvent faire l'objet d'enquêtes par les organismes de contrôle de l'Etat, et leurs décisions peuvent être contestées auprès des tribunaux administratifs compétents. Il existe en outre un large éventail de possibilités de recours et d'instances qui garantissent une procédure équitable.
- 741.** L'article 67 de la loi n° 50 de 1990 dispose que: «Lorsqu'un employeur estime qu'il doit procéder à des licenciements collectifs de travailleurs, ou mettre un terme, partiellement ou totalement, à des relations de travail pour une des diverses causes prévues par les articles 5, chiffre 1^{er}, lettre d), de cette loi, et 7 du décret-loi n° 2351 de 1965, il doit demander l'autorisation au ministère du Travail et de la Sécurité sociale en exposant les motifs et présentant les justificatifs requis, et dans ce cas il devra communiquer simultanément, par écrit, cette demande à ces travailleurs...». Le chiffre 3 de la même norme précise: «L'autorisation prévue par le chiffre 1^{er} de cet article pourra être accordée dans les cas où l'employeur est touché par des faits tels que la nécessité de s'adapter à la modernisation de procédés, d'équipes ou de systèmes de travail dont le but est d'accroître la productivité, la qualité de ses produits, la suppression de procédés, d'équipes ou de systèmes de travail et d'unités de production; ou quand ces derniers sont obsolètes ou inefficaces et ont conduit à des pertes systématiques, ou un désavantage du point de la concurrence d'entreprise ou de produits similaires à ceux mentionnés ci-dessus.»
- 742.** La jurisprudence de la Cour suprême de justice a établi de son côté que l'autorisation accordée (par le ministère pour le licenciement) ne suspend pas les privilèges syndicaux et

ne supprime pas l'obligation de verser l'indemnisation prévue par la loi. En outre, la jurisprudence a également reconnu que la raison d'être de l'obligation qui incombe à l'employeur de communiquer, par écrit, la demande présentée au ministère est «... de garantir leur participation à la procédure administrative afin qu'ils puissent exercer leur droit de se défendre...». Si on lit avec attention la norme et la jurisprudence citées, il est évident que, par définition, il n'est pas possible qu'un employeur se serve de l'autorisation de procéder à un licenciement collectif pour dissimuler des actes de discrimination syndicale. L'employeur doit justifier devant l'autorité administrative la ou les raisons pour lesquelles il demande l'autorisation et que cette ou ces raisons ne peuvent pas être différentes de celles énoncées dans la norme, et les travailleurs ont la possibilité d'engager une action pour faire valoir leur droit de se défendre et, s'ils pensent que cela est nécessaire, de faire connaître toute intention de discrimination syndicale dissimulée sous la demande.

- 743.** La législation n'autorise pas non plus des licenciements collectifs qui cherchent à atteindre ou à poursuivre des fins antisyndicales. En effet, l'article 354 du Code du travail, conformément à la modification apportée par l'article 39 de la loi n° 50 de 1990, établit que: «1. Aux termes de l'article 292 du Code pénal, personne n'a le droit de porter atteinte au droit d'association syndicale; 2. Toute personne qui porte atteinte d'une façon quelconque au droit d'association syndicale sera punie chaque fois par une amende équivalant au montant à cinq (5) ou dix (10) fois le salaire mensuel minimum le plus élevé en vigueur, qui lui sera imposée par le fonctionnaire administratif du travail compétent, sous réserve des sanctions pénales applicables.»
- 744.** Le gouvernement souligne que l'acte administratif par lequel le ministère a approuvé la décision de licencier des travailleurs n'a pas fait l'objet de recours des travailleurs auprès de l'instance administrative compétente. En conclusion, le gouvernement indique les raisons qui ont conduit la société à adopter une série de mesures visant à assurer sa survie, qui sont dénuées de toute motivation antisyndicale et qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités déployées par l'organisation syndicale. Par ailleurs, tenant compte du fait que le processus d'adaptation de la société ne s'est pas traduit par le licenciement de dirigeants syndicaux, et que les mesures d'adaptation, comme indiqué plus haut, ont été de diverse nature, totalement étrangères au domaine de la liberté syndicale, et résultaient d'une crise de l'industrie aéronautique aux niveaux mondial, régional et local, le gouvernement souhaite rappeler la déclaration du comité selon laquelle «le comité a été créé ... pour procéder à l'examen préliminaire de plaintes relatives à la violation des droits syndicaux» et qu'à plusieurs reprises le comité a affirmé qu'«il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la rupture de contrats de travail pour licenciement, sauf si le mode de licenciement implique une mesure de discrimination antisyndicale», ce qui ne vaut pas pour le présent cas.
- 745.** Quant aux allégations présentées par l'ACDAC, le gouvernement relève que la plainte présentée est vague et ne précise pas les faits concrets qui constitueraient des violations de la liberté syndicale. Par ailleurs, la plainte a trait à plusieurs affaires qui ne sont pas du ressort du comité, à savoir la suspension de l'entraînement dans des simulateurs de vol, la prolongation de la journée de travail, le déséquilibre entre les salaires des travailleurs et l'actualisation des salaires.
- 746.** Quant au refus d'actualiser les salaires, le gouvernement indique que l'actualisation intervient dans le cadre d'une convention collective, et que dans le présent cas les travailleurs syndiqués se sont volontairement abstenus de dénoncer la convention. Conformément à la législation, la dénonciation d'une convention par les travailleurs est l'unique forme que la loi prévoit comme début d'un conflit collectif qui peut conduire à des modifications de ladite convention. Comme il n'y a pas eu de dénonciation de la convention, celle-ci n'a pas été modifiée et elle est restée par conséquent valable. De ce qui

précède, il ressort que les conditions qui régissent les contrats de travail restent suspendues et que les conditions établies par la convention collective de travail sont toujours en vigueur. Si l'organisation syndicale ou l'employeur décide de dénoncer la convention, il ne sera pas possible de modifier les conditions qui régissent les contrats de travail.

- 747.** Le gouvernement indique en outre que l'ACDAC a dénoncé la partie de la convention collective relative aux salaires. Les parties étant arrivées à la fin de l'étape de règlement direct sans être parvenues à un accord direct, le ministère de la Protection sociale a convoqué un tribunal d'arbitrage. Néanmoins, HELICOL a interjeté recours contre la résolution de convoquer un tel tribunal, et son recours a été accepté.
- 748.** Pour ce qui est des allégations de violations de la convention collective en vigueur, en méconnaissance des droits acquis par les aviateurs actifs, retraités et décédés, le gouvernement déclare à nouveau qu'il s'agit d'une affirmation vague et imprécise. Il indique toutefois que l'entreprise HELICOL SA a fait l'objet d'enquêtes administratives et d'enquêtes du travail et que, par la résolution n° 003702 du 28 septembre 2004, elle a été condamnée à verser la valeur de 30 salaires minimums légaux en vigueur (10 740 000 pesos). Le gouvernement indique en outre qu'un recours de reconsidération et d'appel a été interjeté et qu'à l'heure actuelle ce recours est examiné. Le gouvernement ajoute que par résolution n° 003794 du 4 octobre 2004 les parties ont été averties que l'étape de règlement direct qui a suivi l'action engagée par l'ACDAC après le refus de négocier le cahier de revendications qu'elle avait présenté prendrait fin dans cinq jours ouvrables. Les recours de reconsidération et d'appel interjetés sont toujours examinés.
- 749.** Quant à la violation des droits de classement prévus depuis longtemps par la convention collective, le gouvernement relève que le caractère vague et imprécis de cette affirmation ne lui permet pas de se prononcer sur cette question.
- 750.** Au sujet des allégations relatives à l'imposition, sous la menace de licenciement, d'un pacte collectif, le gouvernement relève que le règlement interne admet la coexistence de la convention et du pacte collectif de travail, et que l'article 481 du Code du travail prévoit une exception quand un syndicat ou des syndicats réunissent plus du tiers des travailleurs d'une entreprise; l'entreprise ne peut alors pas signer des pactes collectifs ou proroger ceux qui sont en vigueur. La liberté de l'employeur de réglementer les relations du travail par des pactes collectifs quand de tels pactes vont coexister avec des conventions collectives dans l'entreprise est réduite ou limitée par l'ensemble des droits, valeurs et principes reconnus par la Constitution et les lois. La législation colombienne admet expressément la liberté de non-affiliation et permet aux travailleurs qui ont opté pour cette alternative de conclure un pacte collectif. Le gouvernement rappelle que le comité, en se basant sur la déclaration de la Commission des relations du travail de la Conférence internationale du Travail de 1949, a estimé qu'une législation qui établit le droit de ne pas se syndiquer ou de ne pas appartenir à un syndicat ne constitue pas en elle-même une violation des conventions n^{os} 87 et 98. Nonobstant ce qui précède, la législation ne permet pas la conclusion de pactes collectifs lorsque l'organisation syndicale réunit plus du tiers des travailleurs d'une entreprise, situation qui n'existe pas dans le présent cas. De plus, les normes nationales qui permettent la non-affiliation et la conclusion de pactes collectifs n'ont pas fait l'objet d'observations par les organes de contrôle de l'OIT.
- 751.** Pour ce qui est du licenciement de 15 membres d'équipage, dont un jouissait de l'immunité syndicale, un autre de privilèges syndicaux car il avait été élu négociateur du cahier des revendications, tandis qu'un troisième n'a pas engagé d'action auprès de l'autorité aéronautique pour irrégularités portant atteinte au droit de sécurité aérienne et les autres personnes concernées ont été obligées d'accepter une «retraite volontaire», le gouvernement indique que l'ACDAC a fait usage du mécanisme d'«amparo» et que son recours a été rejeté par une sentence du 25 août 2004, prononcée par le 37^e tribunal

municipal civil qui a estimé qu'il n'y avait pas de preuves de violations des droits fondamentaux. Le gouvernement estime que les licenciements qui, selon les allégations, portaient préjudice à l'organisation syndicale ont été décidés en vertu de la liberté de l'employeur de mettre un terme à un contrat de travail, sans juste motif, en versant une indemnisation. De plus, en ce qui concerne le cas de la nomination du négociateur de l'ACDACA, cette nomination était viciée par un empêchement prévu par la convention collective en vigueur. Le gouvernement ajoute que l'organisation syndicale n'a pas interjeté de recours et la décision est restée valable; les personnes touchées par la décision de l'entreprise peuvent engager une action en réintégration auprès de l'instance du travail compétente.

752. Pour ce qui est des allégations relatives au fait que l'entreprise ne tient pas compte d'un accord signé entre l'ACDACA et AVIANCA-SA qui gèle les effectifs d'aviateurs et permet à des pilotes retraités de continuer à travailler pendant deux ans, le gouvernement déclare que cet accord ne concerne que les entreprises AVIANCA-SAM et précise les différentes classes d'avions – dont aucun n'est utilisé par HELICOL SA.

753. Quant aux allégations selon lesquelles l'entreprise n'envoie pas les travailleurs de l'ACDACA à leurs lieux de travail habituels dans les multinationales auxquelles HELICOL SA offre ses services, le gouvernement indique que les plaignants ne précisent pas les situations particulières dans lesquelles des pilotes affiliés à l'ACDACA ont effectivement été empêchés d'exercer la profession de pilote. Le gouvernement précise que ni la convention n° 87 ni la convention n° 98 ni les principes de ces conventions appliqués par les organes de contrôle de l'organisation ne considèrent comme un acte de violation de la liberté syndicale les attributions que toutes les législations du monde reconnaissent aux employeurs, à savoir la liberté d'organiser les activités habituelles de l'entreprise, notamment l'horaire et le lieu de travail des employés. A l'exception du cas d'«une politique délibérée de transferts fréquents qui peut nuire gravement à l'efficacité des activités syndicales», qui serait une violation des instruments cités, l'employeur peut exercer ce que le droit a nommé le *ius variandi*, sans que cela implique une violation de la liberté syndicale.

754. Le gouvernement relève que, dans le présent cas, l'entreprise a expliqué que les opérations correspondant aux contrats conclus avec BP Exploration Company – Colombie – Ltd., et avec Occidental de Colombia, Inc., exigent que les équipages aient une formation de vol par instruments et que, sur les cinq pilotes de HELICOL affiliés à l'ACDACA, trois avaient cette formation et bénéficiaient de la programmation prévue par les contrats conclus. Par ailleurs, selon l'entreprise, un des aéronefs est resté pratiquement inactif du 15 décembre 2003 au 23 août 2004 pour des raisons commerciales, ce qui a eu pour conséquence que certains pilotes ont été programmés pour les cas où il y aurait des vols, sans qu'il n'y ait jamais eu diminution du paiement opportun de leur salaire mensuel.

C. Conclusions du comité

755. *Le comité observe que le présent cas concerne: 1) les allégations présentées par le Syndicat national des travailleurs d'AVIANCA (SINTRAVA) et la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) au sujet de licenciements collectifs de travailleurs affiliés au SINTRAVA et de leur remplacement par des travailleurs de coopératives et d'autres entreprises membres du groupe AVIANCA-SAM qui ne jouissent pas du droit d'association; et de l'élaboration d'un nouveau règlement interne du travail sans la participation de l'organisation syndicale et des menaces proférées contre les travailleurs affiliés et dirigeants de Cali par les Autodéfenses Unies de Colombie; et 2) les allégations présentées par l'Association colombienne des aviateurs civils (ACDACA) relatives à la violation par l'entreprise HELICOL SA de la convention signée; des pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur syndicat et signent un pacte collectif; le*

licenciement de 15 pilotes de HELICOL, parmi lesquels se trouvaient un travailleur jouissant de l'immunité syndicale, un autre qui jouissait des privilèges syndicaux de négociateur du cahier de revendications (commandant Leonardo Munõz), un troisième qui a porté plainte devant une instance pénale pour irrégularités commises au sein de l'entreprise et de contraintes exercées pour que des travailleurs acceptent un plan de retraite volontaire en violation de l'accord signé par l'entreprise AVIANCA-SAM qui gelait les effectifs d'aviateurs et permettait à des pilotes retraités de continuer à travailler pendant deux ans; et du refus de l'entreprise AEROREPUBLICA SA de négocier collectivement ainsi que du licenciement de dirigeants syndicaux et de sanctions prises à leur encontre parce qu'ils exerçaient leurs droits.

756. Le comité observe que l'organisation syndicale SINTRAVA et la CUT se réfèrent également à certaines allégations qui ont été examinées dans le cadre du cas n° 1925.

757. En ce qui concerne les licenciements collectifs de travailleurs affiliés à SINTRAVA et leur remplacement par des travailleurs de coopératives ou d'autres entreprises membres du groupe AVIANCA-SAM qui ne jouissent pas du droit d'association, le comité prend note du fait que le gouvernement se réfère d'une façon générale à la situation de crise que connaissent actuellement les entreprises de navigation aérienne, et en particulier aux difficultés économique de l'AVIANCA (le gouvernement annexe un rapport établi par l'entreprise à ce sujet). Le comité note que, selon le gouvernement, c'est à cause de la crise et sans aucune intention antisyndicale que l'entreprise a demandé l'autorisation de licencier 1 084 travailleurs, mais que le ministère de la Protection sociale ne l'a autorisée à licencier que 350 personnes, et que finalement elle n'a licencié que 46 travailleurs après être arrivée à un compromis avec 102 autres. Le comité prend note que, selon le gouvernement, aucun dirigeant syndical n'a été licencié et que les organisations syndicales n'ont pas demandé à la justice de réintégrer les travailleurs licenciés. Le comité observe toutefois que le gouvernement ne se réfère qu'au remplacement des travailleurs licenciés collectivement qui jouissaient du droit syndical par des travailleurs d'autres entreprises membres du groupe, ou de coopératives, qui ne jouissent pas dudit droit. Le comité rappelle que, d'une façon générale, l'article 2 de la convention n° 87, ratifiée par la Colombie, dispose que les travailleurs, sans aucune distinction, ont le droit de constituer des organisations de leur choix ou de s'affilier à de telles organisations. Par ailleurs, rappelant ses récentes conclusions relatives à un autre cas concernant les coopératives de travail en Colombie et tenant compte des dispositions de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, qui invite les gouvernements à veiller à ce que les coopératives ne soient pas utilisées pour contourner la législation du travail ou pour établir des relations de travail non déclarées, le comité rappelle que «le comité ne peut s'abstenir de considérer la situation particulière dans laquelle se retrouvent les travailleurs face à l'entité coopérative en ce qui concerne tout particulièrement la protection de leurs intérêts de travailleurs ... et estime que ceux-ci devraient jouir du droit d'association ou de constitution de syndicats afin de défendre lesdits intérêts». [Voir 336^e rapport, cas n° 2239, paragr. 353.] Le comité demande par conséquent au gouvernement de diligenter une enquête impartiale afin de déterminer si, au sein de l'entreprise AVIANCA, les travailleurs licenciés ont effectivement été remplacés par d'autres travailleurs provenant de coopératives de travail, qui constituaient en fait des relations d'emploi déguisées, ou d'une autre entreprise membre du groupe AVIANCA-SAM, et s'ils ont été chargés d'exercer les mêmes activités que celles confiées auparavant aux travailleurs licenciés; si les nouveaux travailleurs jouissent du droit d'association et, si tel est le cas, de prendre des mesures pour garantir le plein respect de la liberté syndicale conformément aux principes énoncés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

758. Pour ce qui est des allégations relatives aux menaces proférées contre les travailleurs affiliés et dirigeants syndicaux de Cali par les Autodéfenses Unies de Colombie, le comité

regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations à cet égard. Il lui demande de diligenter une enquête indépendante sur ces allégations et, si elles s'avèrent fondées, de prendre immédiatement les mesures voulues pour mettre fin à ces menaces.

- 759.** *S'agissant de l'adoption, par la compagnie, de nouveaux règlements internes sans concertation des syndicats, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations à cet égard et lui demande de le faire rapidement.*
- 760.** *Quant aux allégations présentées par l'ACDAC, relatives à la violation par l'entreprise HELICOL SA de la convention collective signée en violation des droits acquis, la modification unilatérale de la journée de travail, l'actualisation des salaires, la suspension de l'entraînement dans des simulateurs de vol, le non-respect du classement des emplois, le comité prend note des observations du gouvernement selon lesquelles les diverses questions soulevées par l'organisation plaignante telles que la suspension de l'entraînement dans des simulateurs de vol, la prolongation de la journée de travail et l'actualisation des salaires n'entrent pas dans le cadre de son mandat. A ce sujet, le comité observe que si ces questions n'entrent pas dans le cadre de son mandat elles font toutefois partie d'une convention collective conclue par HELICOL et ACDAC. Le comité estime qu'il s'agit par conséquent d'allégations relatives au non-respect de diverses obligations découlant d'une convention collective. Le comité rappelle que «le respect des accords doit être obligatoire pour les parties» et que «le respect mutuel des engagements pris dans les accords collectifs est un élément important du droit de négociation collective et devrait être sauvegardé pour fonder des relations professionnelles sur des bases solides et stables». [Voir 325^e rapport, cas n° 2068 (Colombie), paragr. 329, et 329^e rapport, cas n° 2097 (Colombie) paragr. 473.] Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le plein respect de la convention collective signée.*
- 761.** *Au sujet de l'actualisation des salaires en particulier, le comité observe que, dans la même réponse, le gouvernement déclare, d'une part, que l'actualisation des salaires est intervenue dans le cadre d'une convention collective et que l'organisation plaignante n'a pas dénoncé la convention collective sur ce point et, dans le paragraphe suivant, le gouvernement indique que l'organisation plaignante a dénoncé la convention collective; n'ayant pu être conclue dans le cadre d'un règlement direct, il a été décidé de soumettre la question à un tribunal d'arbitrage convoqué par le ministère de la Protection sociale mais ladite décision a été annulée par l'autorité judiciaire à la demande de l'entreprise HELICOL. Le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de l'informer clairement si la convention collective a été dénoncée ou non, si un tribunal d'arbitrage a effectivement été convoqué, si la désignation de ce tribunal a été annulée et si l'organisation plaignante a interjeté recours contre ladite décision.*
- 762.** *Quant aux allégations relatives aux pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils se désaffilient du syndicat et signent un pacte collectif, aux termes duquel ils ne devaient pas être affectés à leur poste de travail habituel et ne pas recevoir la formation technique requise, le comité note l'information du gouvernement selon laquelle, d'une part, les entreprises auxquelles HELICOL SA offre ses services exigent que les équipages suivent une formation de vol aux instruments et que, sur les cinq pilotes de HELICOL membres de l'ACDAC, seuls trois ont suivi cette formation et font partie de la programmation pour les contrats en question et que, pour un autre pilote, la législation nationale admet la coexistence de la convention et du pacte collectif et que la même législation permet la non-affiliation des travailleurs; il s'ensuit que les employeurs sont habilités à signer des pactes collectifs avec les travailleurs qui ne sont pas membres. Le comité note que, selon le gouvernement, dans les cas où une organisation syndicale compte parmi ses membres plus du tiers des travailleurs, la législation ne permet pas la conclusion de pactes collectifs entre l'entreprise et les travailleurs non syndiqués. Au sujet de la conclusion de pactes*

collectifs, le comité rappelle que, en ce qui concerne la signature d'accords collectifs, lors de l'examen d'allégations similaires dans le cadre d'autres plaintes présentées contre le gouvernement de la Colombie, il a été souligné «que les principes de la négociation collective doivent être respectés en tenant compte des dispositions de l'article 4 de la convention n° 98 et que les accords collectifs ne doivent pas être utilisés pour affaiblir la position des organisations syndicales». [Voir 336^e rapport, cas n° 2239, paragr. 356, et 325^e rapport, cas n° 2068.] Dans ce sens, le comité souligne que la négociation directe conduite entre l'entreprise et son personnel en feignant d'ignorer les organisations représentatives existantes peut, dans certains cas, être contraire au principe selon lequel il faut encourager et promouvoir la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 786.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les travailleurs de HELICOL SA ne seront pas intimidés pour qu'ils acceptent contre leur gré un pacte collectif qui implique leur désaffiliation de l'organisation syndicale.

- 763.** En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de 15 pilotes de HELICOL SA, l'un d'entre eux jouissait de l'immunité syndicale, l'autre de privilèges syndicaux en tant que négociateur du cahier de revendications (commandant Leornado Munõz), un troisième a porté plainte devant une instance pénale pour irrégularités commises au sein de l'entreprise et les autres ont été contraints d'accepter un plan de retraite en violation d'un accord signé par l'entreprise AVIANCA-SAM qui gelait l'effectif des aviateurs et permettait aux pilotes retraités de continuer à travailler pendant deux ans, le comité observe qu'il s'agit de deux questions distinctes. D'une part, il y a le licenciement collectif de pilotes en violation d'un accord signé par l'entreprise AVIANCA-SAM et, d'autre part, le licenciement, intervenu dans le cadre du licenciement collectif, d'un pilote qui jouissait de l'immunité syndicale et d'un autre pilote qui jouissait des privilèges de négociateur.
- 764.** Pour ce qui est du non-respect de l'accord, le comité observe à la lecture de cet accord, et conformément à la déclaration du gouvernement, que ledit accord ne concernait que les entreprises AVIANCA-SAM, étant donné que les différents types d'avions mentionnés dans l'accord ne sont pas utilisés par des pilotes de HELICOL SA.
- 765.** Quant aux licenciements, le comité note que, selon le gouvernement, d'une façon générale, ces licenciements ont été décidés en vertu de la liberté qu'a un employeur de mettre un terme à un contrat de travail, sans juste cause, en versant des indemnités, que les actions en protection de leurs droits ont été rejetées par l'autorité judiciaire, que la désignation d'un négociateur de l'ACDAD ne répondait pas aux dispositions de la convention collective en vigueur et que l'organisation syndicale n'a interjeté aucun recours contre lesdits licenciements.
- 766.** Le comité observe néanmoins en ce qui concerne notamment le licenciement du dirigeant syndical que la législation colombienne dispose que, pour procéder à un tel licenciement, l'entreprise doit demander une autorisation judiciaire (art. 405 du Code du travail). Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de l'informer si une telle autorisation a été demandée avant le licenciement.
- 767.** Au sujet de la désignation du négociateur du cahier de revendications en violation des dispositions de la convention collective, le comité demande au gouvernement de l'informer si l'irrégularité de cette désignation a été reconnue par l'autorité judiciaire et de lui envoyer une copie de la décision. Le comité demande également au gouvernement de l'informer de tout recours judiciaire interjeté contre le licenciement des quinze pilotes.
- 768.** Quant au non-respect de l'immunité syndicale du commandant Juan Manuel Oliveros, le comité observe que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations. Le comité estime

toutefois que ladite allégation a été formulée de manière vague et demande par conséquent à l'organisation plaignante de préciser pourquoi l'immunité syndicale du dirigeant n'a pas été respectée.

- 769.** *Pour ce qui est des allégations relatives au refus de l'entreprise AEROREPUBLICA SA de négocier collectivement, au licenciement de dirigeants syndicaux et aux sanctions qui leur ont été imposées pour exercer leurs droits, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations à cet égard. Le comité demande au gouvernement de diligenter rapidement une enquête impartiale et de lui faire parvenir rapidement ses observations.*

Recommandations du comité

- 770.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne les licenciements collectifs de travailleurs affiliés à SINTRAVA et leur remplacement par des travailleurs de coopératives ou d'autres entreprises membres du groupe AVIANCA-SAM qui ne jouissent pas du droit d'association, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête impartiale afin de déterminer si, au sein de l'entreprise AVIANCA, les travailleurs licenciés ont effectivement été remplacés par d'autres travailleurs provenant de coopératives de travail, ce qui constituait une relation de travail déguisée, ou d'une autre entreprise membre du groupe AVIANCA-SAM, et s'ils ont été chargés d'exercer les mêmes activités que celles confiées auparavant aux travailleurs licenciés; et si les nouveaux travailleurs jouissent du droit d'association et, si tel est le cas, de prendre des mesures pour garantir le plein respect de la liberté syndicale conformément aux principes énoncés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- b) *Pour ce qui est des allégations relatives aux menaces proférées contre les travailleurs affiliés et dirigeants syndicaux de Cali par les Autodéfenses Unies de Colombie, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur ces allégations et, si elles s'avèrent fondées, de prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à ces menaces.*
- c) *S'agissant de l'élaboration par l'entreprise, sans la participation de l'organisation syndicale, du règlement interne de travail, le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses observations sans retard.*
- d) *Quant aux allégations présentées par l'ACDACA, relatives à la violation par l'entreprise HELICOL SA de la convention collective, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le plein respect de la convention collective signée.*
- e) *Au sujet de l'actualisation des salaires en particulier, le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de l'informer clairement si la convention collective a été dénoncée ou non, si un tribunal d'arbitrage impartial a effectivement été constitué, si la désignation de ce tribunal a été annulée et si l'organisation plaignante a interjeté recours contre cette décision.*

- f) *Quant aux allégations relatives aux pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils se désaffilient du syndicat et signent un pacte collectif, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les travailleurs de HELICOL SA ne seront pas intimidés pour qu'ils acceptent contre leur gré un pacte collectif qui implique leur désaffiliation de l'organisation syndicale.*
- g) *En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de 15 pilotes de HELICOL SA, dont l'un jouissait de l'immunité syndicale, un autre de privilèges syndicaux en tant que négociateur du cahier de revendications (commandant Leonardo Munõz), tandis qu'un troisième a porté plainte devant une instance pénale pour irrégularités commises au sein de l'entreprise et les autres ont été contraints à accepter un plan de retraite volontaire, le comité demande au gouvernement:*
- i) *de l'informer si une autorisation a été demandée avant le licenciement du dirigeant syndical;*
 - ii) *au sujet de la désignation du négociateur du cahier de revendications en méconnaissance des dispositions de la convention collective, de l'informer si l'irrégularité de cette désignation a été reconnue par l'autorité judiciaire et de lui envoyer une copie de la décision;*
 - iii) *de l'informer de tout recours judiciaire interjeté au motif du licenciement des quinze pilotes.*
- h) *Quant au non-respect de l'immunité syndicale du commandant Juan Manuel Oliveros, tenant compte de la formulation vague de cette allégation, le comité demande à l'organisation plaignante qu'elle précise de quelle façon l'immunité syndicale du dirigeant n'a pas été respectée.*
- i) *Pour ce qui est des allégations relatives au refus de l'entreprise AEROREPUBLICA SA de négocier collectivement, au licenciement de dirigeants syndicaux et aux sanctions qui leur ont été imposées pour avoir exercé leurs droits, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête impartiale et de lui envoyer rapidement ses observations.*

CAS N° 2367

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Costa Rica
présentée par
la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN)**

Allégations: Lenteur excessive de la procédure judiciaire pour licenciements antisyndicaux contre l'entreprise Fertilizantes de Centroamérica (FERTICA); intrusion violente de représentants de l'entreprise dans le bureau du syndicat et dans l'entrepôt attribué à

L'Association des travailleurs du secteur des engrais en vertu de la négociation collective, avec saisie de documentation et de biens; l'organisation plaignante se réfère aussi à une décision judiciaire qui constate différentes violations des droits syndicaux du fait de l'entreprise susmentionnée.

771. La plainte figure dans une communication de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) en date du 16 juin 2004.
772. Le gouvernement a fait parvenir ses observations par communication datée du 26 janvier 2005.
773. Le Costa Rica a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

774. Dans sa communication datée du 16 juin 2004, la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) rappelle qu'à deux reprises le Comité de la liberté syndicale (cas n°s 1879 et 1966) a examiné des plaintes pour violation des droits syndicaux par l'entreprise Fertilizantes de Centroamérica (FERTICA). Cependant, plus de huit ans après le dépôt des plaintes, les recommandations du comité n'ont pas été appliquées et la procédure engagée suite au licenciement de dirigeants syndicaux, qui n'ont jamais été réintégrés à leurs postes de travail, n'a pas abouti. Se référant à des déclarations antérieures du gouvernement selon lesquelles les parties sont les principales responsables de la lenteur des procédures, l'organisation plaignante indique que, suite à des manœuvres de l'entreprise en 1995, l'inspection du travail n'a présenté une plainte judiciaire pour violation de la convention collective qu'un an plus tard; l'autorité judiciaire a donc conclu à la prescription de l'action, comme l'a demandé l'entreprise.
775. L'organisation plaignante ajoute que, le 6 juin 2003, des représentants de l'entreprise FERTICA ont fait violemment irruption dans le dépôt de fournitures qui était attribué à l'Association des travailleurs du secteur des engrais (ATF) en vertu de la convention collective, forçant les serrures et saisissant tous les articles qui s'y trouvaient. Une procédure judiciaire est actuellement en cours à ce sujet. De plus, le 27 août 2003, des représentants de l'entreprise ont pénétré illégalement dans le bureau du syndicat, forçant la serrure et saisissant toute la documentation (liste de membres, registres, documents confidentiels stratégiques, etc.), ainsi que des classeurs et d'autres biens. L'entreprise a justifié ces actions en invoquant la présence de rats et autre vermine dans lesdits locaux mais, pour l'organisation plaignante, il s'agit de nouvelles tentatives pour anéantir l'organisation syndicale en la privant de ses biens et de ses ressources. La lenteur dans le traitement de ces nouveaux faits par le ministère du Travail aboutira peut-être, là aussi, à la prescription de futures actions en justice de l'association syndicale.
776. L'organisation plaignante signale que, par jugement du 2 avril 2001, le Tribunal des petites créances de Puntarenas a statué que l'entreprise FERTICA était: «auteur responsable de pratiques en matière de travail dénoncées par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, portant préjudice à l'Association des travailleurs du secteur des engrais (ATF) représentée par Marco Antonio Guzmán Rodríguez en ce qui concerne: 1) le fait de favoriser la création d'un comité exécutif parallèle à celui qui existait déjà et était en

vigueur; 2) le refus injustifié de négocier collectivement conformément aux procédures légales établies; 3) la retenue de la déduction des cotisations ordinaires des membres de l'Association des travailleurs du secteur des engrais pour les donner à un groupe ou comité exécutif qui n'est pas légalement établi». Selon l'organisation plaignante, dans le même dossier, ont été constatées également la violation et la rétention de correspondance avec les travailleurs (télégrammes par lesquels le syndicat les convoquait à une assemblée) selon la déclaration du uperintendant administratif de FERTICA; l'assemblée patronale a engagé d'autres actions telles que l'élaboration de listes noires de syndicalistes (y compris le secrétaire général) dans les différents centres de travail et entreprises.

B. Réponse du gouvernement

777. Dans sa communication du 26 janvier 2005, le gouvernement déplore que l'organisation plaignante revienne sur des thèmes déjà analysés par le Comité de la liberté syndicale dans les cas n^{os} 1966 et 1879, tels que ceux ayant trait à la lenteur dans l'administration de la justice pour le cas concernant l'entreprise FERTICA où les parties au procès ont été les principales responsables du retard pris dans les procédures par des actions et des tactiques dilatoires. Le gouvernement réitère les réponses qu'il a formulées antérieurement au sujet des cas susmentionnés, rappelle les conclusions antérieures du comité qui soulignait les mesures positives prises et indique que le fait de ne pas respecter le droit à un procès juste et équitable reviendrait à nier le régime constitutionnel national; dans le présent cas, le ministère du Travail a rempli sa fonction de médiateur en appliquant chacune des recommandations du comité et en incitant à plusieurs reprises les parties à les respecter, à l'occasion de plusieurs réunions qu'il a tenues avec les parties. Le gouvernement dément avoir négligé les recommandations du comité.

778. Le gouvernement déclare que la réintégration des travailleurs licenciés est une affaire qui dépend exclusivement de la compétence des tribunaux. Le gouvernement rappelle qu'il a présenté à l'Assemblée législative un projet de réforme du Code du travail en ce qui concerne la protection syndicale; ce projet introduit une procédure judiciaire d'urgence à laquelle pourraient faire appel les dirigeants syndicaux et les membres des syndicats en cas de licenciement pour raisons syndicales; cette procédure pourrait apporter une réponse aux commentaires sur la lenteur dans l'administration de la justice dans les cas de discrimination antisyndicale. Actuellement, un processus de consultation, d'étude et d'observations d'un projet de réforme de la procédure du travail suit son cours, avec la participation de la Cour suprême de justice, du ministère du Travail et des organisations de travailleurs et d'employeurs; il vise à modifier le Code du travail et introduire le principe d'oralité des débats afin d'accélérer les procédures et de diminuer les délais de procédure. Ce projet dispose de l'assistance technique du BIT pour soutenir les parties concernées afin qu'elles présentent leurs apports au texte à l'étude avant de soumettre un projet à l'Assemblée législative.

779. Le gouvernement déplore l'accumulation d'appréciations subjectives émises par l'organisation plaignante sur le cas en question et le fait qu'elle ait suggéré que la lenteur et le manque d'efficacité des procédures concernant la discrimination antisyndicale étaient imputables aux autorités. En tout état de cause, le gouvernement manifeste son entière disposition à trouver une solution à la préoccupation émise au sujet de la prétendue lenteur de la justice dans les procédures administratives concernant des pratiques déloyales dans les conflits du travail, en définissant des politiques raisonnables visant à veiller au respect des droits des travailleurs syndiqués, en garantissant des procédures rapides, le tout dans le respect des garanties constitutionnelles du droit à un juste procès et à la légitime défense.

780. En ce qui concerne les «nouvelles allégations» présentées par l'organisation plaignante, le gouvernement souligne l'étude constante et permanente faite par les autorités administratives, conformément à l'ordre juridique en vigueur, pour sanctionner, le cas

échéant, toute pratique déloyale en matière de travail qui pourrait être constatée dans l'entreprise FERTICA, conformément à l'application du droit à un juste procès et à une défense pleine et entière.

781. Au sujet du déménagement par l'entreprise FERTICA du dépôt de fournitures appartenant à l'Association des travailleurs de FERTICA (ATF), le gouvernement indique que, selon l'enquête administrative diligentée par l'inspection du travail le 16 juin 2003, et sur la base des preuves réunies:

- l'entreprise a signalé qu'elle avait demandé au secrétaire d'ATF qu'il soit présent lors de l'expulsion pour pouvoir la mener à bien, mais il n'était pas présent;
- l'entreprise a ouvert le dépôt de fournitures attribué à ATF par la convention collective mais qui n'est plus en fonction depuis 1995;
- les conseillers du travail et les autorités administratives supérieures ayant été consultés, il a été établi que le ministère ne pouvait exercer d'action en justice d'aucune sorte contre l'entreprise mais qu'il incombait à l'ATF de faire appel à l'instance judiciaire compétente pour entamer les actions correspondantes;
- la décision de l'inspecteur du travail dans le sens indiqué a été dûment notifiée à l'ATF qui ne l'a à aucun moment contestée.

782. Quant au fait que des fonctionnaires de FERTICA sont entrés dans le bureau du syndicat de l'ATF et ont déménagé le mobilier, l'équipement de bureau et la documentation vers un autre lieu, l'enquête diligentée par l'inspection du travail a conclu, sur la base des preuves recueillies, dans une décision datée du 18 mai 2004 selon laquelle il est patent que l'entreprise FERTICA a enfreint l'article 363 du Code du travail en ouvrant de manière unilatérale et sans préavis le bureau destiné au syndicat ATF qui était toujours actif et qui y tenait ses réunions; elle a ainsi gêné et limité l'activité syndicale et violé son domaine privé. L'expulsion a entraîné des perturbations et a gêné le travail du syndicat, vu qu'il ignore où se trouvent ses meubles, ses documents et son équipement de bureau, selon la documentation envoyée par le gouvernement. En vertu de cette décision, le ministère du Travail a déposé une plainte en justice contre l'entreprise pour pratiques déloyales.

783. Tout ce qui précède démontre l'intérêt prompt et diligent que le ministère du Travail a porté à cette affaire, et qu'il a explicitement déploré toute pratique antisyndicale quand il a été prouvé que de tels actes illicites ont été commis. A aucun moment la position de la direction régionale du ministère du Travail concernée n'a été de retarder les procédures administratives, ni d'être tolérant envers l'entreprise FERTICA; il existe même, comme preuve, l'antécédent d'un recours en *amparo* (garantie des droits constitutionnels) que cette entreprise a interjeté contre l'autorité administrative, recours qui s'est terminé par une condamnation de l'entreprise en février 2004, pour une situation où elle était prétendument sans défense, considérant que ses droits fondamentaux dans la procédure administrative en question avaient été violés, recours pour lequel la Chambre constitutionnelle a déclaré un non-lieu.

784. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement demande le rejet de la plainte de l'organisation plaignante.

785. Enfin, le gouvernement envoie en annexe un rapport élaboré par l'entreprise FERTICA concernant la présente plainte selon lequel:

- En 1995, au moment du licenciement de tous les travailleurs de l'usine Carrizal de Puntarenas, et après paiement complet de toutes les indemnités auxquelles ils avaient droit (y compris pour le secrétaire général de l'ATF), suite à la difficile situation

économique traversée par FERTICA à cette époque, la convention collective n'étant plus valide, elle a cessé d'être appliquée. Cette péremption de la convention collective a été portée en justice par l'Association des travailleurs du secteur des engrais contre FERTICA et est actuellement en discussion dans le dossier n° 96-000263-214-LA, dont est saisi le tribunal du travail du deuxième circuit judiciaire de San José. A cette occasion aussi, la direction nationale de l'inspection du travail a déposé une plainte en justice contre l'entreprise pour avoir, entre autres, cessé d'appliquer la convention collective du travail, affaire qui a été traitée dans le dossier n° 191-1-96.

- A partir de septembre 1995, le syndicat ATF a subi une forte baisse de motivation de la part des travailleurs; c'est ainsi qu'actuellement aucun travailleur de FERTICA sur plus de 123 employés travaillant dans l'usine de Carrizal de Puntarenas n'est affilié à cette organisation. Les travailleurs qui aujourd'hui travaillent pour l'entreprise ont même des réclamations en cours contre les dirigeants de l'ATF, en rapport avec des biens qui, selon les travailleurs, auraient disparu. Par conséquent, l'entreprise n'a aucune nouvelle, dans la pratique, de ce syndicat ni des membres qui composent son comité de direction.
- Depuis septembre 1995, lorsque la convention collective a cessé d'être appliquée et que, par conséquent, le dépôt de fournitures a été fermé, l'organisation syndicale ATF ne s'est pas souciée de sa réouverture et l'a complètement abandonné. Cette organisation s'est seulement limitée à présenter le jugement n° 96-000263-214-LA, déjà mentionné, demandant que FERTICA l'indemnise «pour tous les dommages et préjudices subis par mon représentant suite à la fermeture illégale et arbitraire du dépôt de fournitures». Ce jugement est en cours de règlement. Vu l'abandon du dépôt de fournitures par le syndicat, les aliments et autres produits qui y étaient entreposés se sont détériorés et sont devenus un vivier à rats et autre vermine qui mettaient en danger la santé des travailleurs, raison pour laquelle l'entreprise a procédé, le 10 juin 2003, à un inventaire des biens qui s'y trouvaient et au nettoyage de l'établissement. Cette situation a été dûment prouvée devant le bureau régional de ce ministère dans la ville de Puntarenas. Préalablement, et dès le 10 avril 2003, par voie téléphonique, le gérant de l'usine a invité le secrétaire du syndicat, Marcos Guzmán Rodríguez, à participer au nettoyage et à l'inventaire du dépôt de fournitures, invitation qu'il a négligée, selon ce qui ressort de sa note du 22 avril 2003. M. Guzmán Rodríguez a d'ailleurs envoyé une note dans laquelle il indiquait que l'association avait décidé de ne pas assister à l'ouverture du dépôt de fournitures car elle constitue une partie importante de la procédure judiciaire pour violation de la convention collective. A aucun moment le syndicat ATF n'a été délogé du dépôt de fournitures et ATF, depuis septembre 1995, n'était plus en possession de ce dépôt.
- En ce qui concerne l'allégation concernant le bureau syndical d'ATF, l'entreprise FERTICA signale que la situation relative au dépôt de fournitures est celle qui correspond aux considérations justifiées faites sur ce cas. Malgré le fait que la convention collective ne soit plus d'application, à cause des faits relatés antérieurement, à aucun moment l'entreprise n'a empêché l'accès des membres du syndicat au bureau dont ils disposaient pour régler leurs affaires syndicales. Cependant, le syndicat, dans la pratique, ne l'a plus jamais utilisé, bien que celui-ci ait une porte donnant sur l'extérieur. L'abandon du bureau a généré une telle saleté qu'il a été obligé à procéder au nettoyage et à l'inventaire des biens qui s'y trouvaient, selon l'acte notarié dressé le 27 août 2003. Le même jour, le secrétaire ATF, Marco Antonio Guzmán Rodríguez, a reçu la note n° GAF-086-03 lui stipulant que son bureau avait été réinstallé à un autre endroit et que «l'accès respectif» à ce lieu était mis à sa disposition.
- Les actes notariés ont été dressés dans une situation où il était absolument indispensable de procéder au nettoyage des locaux du dépôt de fournitures et du

bureau du syndicat, parce que la saleté était telle qu'elle menaçait la santé des travailleurs qui devaient accomplir leurs tâches à proximité. Lesdits actes ont été portés à la connaissance du secrétaire d'ATF pour que lui et ses amis reprennent ce qu'ils considéraient comme leur appartenant. Cependant, ils n'ont absolument rien pris et ne sont plus jamais apparus sur ces lieux. Le directeur administratif et financier de FERTICA a indiqué au secrétaire général du syndicat, Marco Antonio Guzmán Rodríguez, «que le bureau syndical est mis à sa disposition», conformément à la décision du 27 août 2003. FERTICA indique, pour les effets juridiques correspondants, que tant l'espace utilisé par le dépôt que celui utilisé par le bureau syndical sont propriété de FERTICA et, comme toute propriété privée, ils doivent être respectés par le syndicat.

- La référence que M. Guzmán Rodríguez fait au dossier judiciaire pour pratiques déloyales est ce qu'on appelle du «réchauffé» en argot journalistique; c'est-à-dire qu'on revient maintes et maintes fois sur des affaires terminées et classées, introduites en 1997.
- Quant à la lenteur excessive dans l'administration des procédures, la plainte revient sur des thèmes déjà traités par le comité avec des arguments identiques; les références faites aux autorités du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, et au pouvoir judiciaire sont une affaire qu'il n'incombe pas à FERTICA d'analyser; il ne lui revient pas non plus d'y répondre, même si ces autorités répondront facilement. Tous les cas mentionnés dans la plainte au sujet de FERTICA ont été analysés, résolus et/ou abandonnés. Si la plainte avait quelque fondement contre la législation en vigueur, elle devrait viser une possible réforme de cette législation.

C. Conclusions du comité

786. *Le comité observe que, dans la présente plainte, l'organisation plaignante a présenté les allégations suivantes: lenteur excessive de la procédure pour licenciements antisyndicaux contre l'entreprise Fertilizantes de Centroamérica (FERTICA); intrusion violente de représentants de l'entreprise dans le bureau du syndicat et dans l'entrepôt qui était attribué à l'Association des travailleurs du secteur des engrais (ATF) en vertu de la négociation collective, avec saisie de documentation et de biens; l'organisation plaignante se réfère aussi à une décision judiciaire qui constate différentes violations des droits syndicaux (pratiques déloyales en matière de travail) par l'entreprise susmentionnée.*

787. *Au sujet de l'allégation relative à la lenteur de la justice (plus de huit ans) dans le jugement concernant le licenciement de dirigeants syndicaux de l'Association des travailleurs du secteur des engrais, le comité note les déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) le ministère du Travail a rempli sa fonction de médiateur en appliquant chacune des recommandations du comité dans les cas n^{os} 1879 et 1966 concernant l'entreprise Fertilizantes de Centroamérica (FERTICA); 2) la réintégration des travailleurs licenciés est une affaire relevant de la compétence exclusive des tribunaux qui ne peuvent ignorer le droit à un juste procès; 3) les parties au procès ont été les principales responsables de la lenteur de la procédure par des actions et des tactiques dilatoires; 4) le gouvernement se déclare tout disposé à trouver des solutions à la préoccupation exprimée au sujet de la prétendue lenteur de la justice et se réfère en ce sens à un projet de loi actuellement devant l'Assemblée législative tendant à une réforme du Code du travail; il s'agit d'une procédure d'urgence que pourraient invoquer les dirigeants syndicaux et les membres de syndicats en cas de licenciement pour raisons syndicales; il existe aussi un processus de consultation, d'étude et d'observations sur un projet de réforme des procédures ayant trait au droit du travail (pas encore soumis à l'Assemblée législative) auquel participent la Cour suprême de justice, le ministère du Travail et les organisations de travailleurs et d'employeurs, qui vise à modifier le Code du*

travail et introduire le principe de l'oralité dans le but d'accélérer les procédures et ainsi diminuer les délais de procédure; ce projet dispose de l'assistance du BIT. Le comité note que l'entreprise FERTICA a mis en relief le fait que la question des retards dans les procédures avait déjà été traitée par le comité dans des cas antérieurs.

- 788.** *Le comité observe qu'il a déjà effectivement examiné la question de la lenteur dans les procédures judiciaires en ce qui concerne le licenciement des dirigeants syndicaux d'ATF. Il souligne cependant que, selon l'organisation plaignante, la procédure judiciaire en question n'a toujours pas abouti, plus de huit ans et demi après les faits. A ce sujet, le comité ne peut que constater et déplorer la lenteur excessive de la procédure mentionnée et rappeler que «les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés». [Voir 318^e rapport, cas n° 1966 (Costa Rica), paragr. 358.] Tout en prenant note des efforts fournis par les autorités pour résoudre la question du retard dans les procédures judiciaires, le comité exprime une fois de plus sa préoccupation quant à la lenteur des procédures, en particulier en ce qui concerne le présent cas. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour que les projets de loi auxquels il est fait référence, projets qui tendent à accélérer le fonctionnement de la justice, puissent être adoptés rapidement. Le comité s'attend à ce que l'autorité judiciaire statuera sans délai sur le licenciement des dirigeants syndicaux d'ATF, étant donné le retard déjà pris dans les procédures, plus de huit ans et demi s'étant écoulés depuis les licenciements; le comité demande au gouvernement de lui communiquer le texte du jugement dès qu'il aura été prononcé.*
- 789.** *Au sujet du jugement du 8 avril 2001 du Tribunal des petites créances de Puntarenas concernant la plainte pour pratiques déloyales en matière de travail, jugement communiqué par l'organisation plaignante, le comité note que, selon la transcription fournie par l'organisation plaignante, cette autorité judiciaire a déclaré l'entreprise FERTICA responsable de pratiques déloyales en matière du travail dénoncées par le ministère du Travail (fait de favoriser la création d'un comité exécutif du travail parallèle à celui qui existait déjà, refus injustifié de négocier, retenue de la déduction des cotisations des membres, etc.). A ce sujet, le comité observe avec intérêt que ce jugement est en parfait accord avec les conclusions qu'il avait formulées dans le cas n° 1966. [Voir 316^e rapport, paragr. 43 et suiv.] Le comité observe également que, selon l'organisation plaignante, le jugement du Tribunal des petites créances aurait conclu que l'entreprise avait élaboré des listes noires et violé la correspondance syndicale. Le comité demande au gouvernement de lui envoyer ledit jugement du tribunal de Puntarenas.*
- 790.** *Quant à l'allégation selon laquelle, le 10 mai 2003, des représentants de l'entreprise FERTICA ont violemment fait irruption dans le dépôt de fournitures (local assigné à ATF en vertu de la convention collective), forçant les serrures et saisissant tous les articles qui se trouvaient à l'intérieur, le comité note que le gouvernement déclare que l'enquête de l'inspection du travail a constaté: 1) que l'entreprise a ouvert le dépôt de fournitures attribué à ATF par la convention collective qui n'est plus en fonction depuis 1995; 2) qu'il incombe à ATF d'avoir recours à l'instance judiciaire vu que le ministère du Travail ne peut exercer aucune action judiciaire contre l'entreprise; 3) qu'ATF n'a pas interjeté de recours contre la décision administrative prise dans ce sens. Le comité note que l'entreprise FERTICA déclare qu'elle a invité le secrétaire d'ATF à participer au nettoyage et à l'inventaire du dépôt (même s'il a décidé de ne pas être présent) et que ladite mesure a été dictée par le danger que représentait pour la santé des travailleurs l'état d'abandon du dépôt depuis 1995 (saleté, ordures, rats). Le comité note que*

l'entreprise dément avoir saisi des biens syndicaux et signale qu'un acte notarié d'ouverture et de nettoyage du dépôt a été porté à la connaissance du secrétaire d'ATF pour que les syndicalistes puissent reprendre ce qu'ils considéraient comme leur appartenant, mais qu'ils n'ont rien pris et ne sont plus jamais revenus sur les lieux. Vu l'état d'abandon du dépôt depuis 1995, les raisons de santé invoquées par l'entreprise et l'invitation faite au syndicat d'être présent pour le nettoyage et l'inventaire des biens du local, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.

- 791.** *En ce qui concerne le fait que des fonctionnaires de FERTICA sont entrés dans le bureau du syndicat de l'ATF et qu'ils ont procédé à une saisie de documents et de biens, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) l'enquête menée par l'inspection du travail a statué sur la base des preuves réunies par une décision datée du 18 mai 2004 selon laquelle il est patent que l'entreprise FERTICA a enfreint l'article 363 du Code du travail en ayant ouvert de manière unilatérale et sans préavis le bureau destiné au syndicat ATF, toujours actif et qui y tenait ses réunions, gênant et limitant ainsi son activité syndicale et violant le caractère privé du syndicat; 2) l'expulsion (déménagement du bureau vers un autre lieu) a causé des préjudices et a gêné le travail du syndicat, ce dernier ignorant où sont ses meubles, ses documents et son équipement de bureau; 3) au terme de ladite enquête et de la décision qui en découle, le ministère du Travail a déposé une plainte en justice contre l'entreprise pour pratiques déloyales. Le comité note que, selon l'entreprise FERTICA, l'abandon du bureau syndical a généré une telle saleté et un tel danger pour la santé des travailleurs qu'il a obligé à procéder à un nettoyage et un inventaire le 27 août 2003, le secrétaire de l'ATF a été avisé de la réouverture du bureau et l'acte notarié lui a été communiqué afin que les syndicalistes reprennent ce qu'ils considéraient comme leur appartenant même s'ils n'ont rien pris et ne sont plus jamais réapparus dans ces lieux.*
- 792.** *Le comité constate que, contrairement à ce qui s'est passé dans le cas du dépôt attribué au syndicat ATF en vertu de la convention collective, l'entreprise n'a pas donné de préavis ni de l'ouverture du bureau syndical pour nettoyage et inventaire ni de sa réinstallation dans un autre lieu de l'entreprise. Le comité souligne que, selon l'enquête du ministère du Travail, le syndicat ignore où se trouvent les meubles, les documents et l'équipement de bureau du syndicat ATF où il tenait ses réunions, le caractère privé du syndicat a été violé et son travail a été gêné. Le comité déplore que des représentants de l'entreprise FERTICA soient entrés unilatéralement et sans préavis ni consentement dans le bureau du syndicat ATF et l'aient réinstallé dans un autre lieu de l'entreprise; le comité demande au gouvernement de lui communiquer la décision prise dans la procédure engagée par le ministère du Travail pour pratiques déloyales en matière de travail et s'attend à ce que le jugement sera pris dans un avenir très proche, que les dommages seront réparés et que les biens seront restitués au syndicat ATF.*

Recommandations du comité

- 793.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Au sujet de l'allégation relative au retard pris dans l'administration de la justice en ce qui concerne le jugement sur le licenciement de dirigeants syndicaux de l'Association des travailleurs du secteur des engrais (plus de huit ans et demi après les faits), le comité constate et déplore le retard excessif dans ladite procédure et rappelle que les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le*

traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés. Tout en prenant note des efforts fournis par les autorités en vue de résoudre la question de la lenteur dans l'administration des procédures judiciaires, le comité exprime une fois de plus sa préoccupation quant à la lenteur dans l'administration des procédures, en particulier dans le présent cas. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour que les projets de loi auxquels il a été fait référence, qui tendent à accélérer le fonctionnement de la justice, soient adoptés rapidement. Le comité s'attend à ce que l'autorité judiciaire prendra sans délai une décision au sujet du licenciement des dirigeants syndicaux d'ATF, vu le retard pris dans l'administration des procédures qui ont duré plus de huit ans et demi après les licenciements; le comité demande au gouvernement de lui communiquer le texte du jugement, dès qu'il aura été prononcé.

- b) *Au sujet du fait que des agents de FERTICA sont entrés dans le bureau du syndicat ATF et qu'ils ont procédé à une saisie de documents et de biens, le comité déplore que des représentants de l'entreprise FERTICA soient entrés unilatéralement et sans préavis ni consentement dans le bureau du syndicat ATF et l'aient réinstallé dans un autre lieu de l'entreprise; le comité demande au gouvernement de lui communiquer la décision prise dans la procédure engagée par le ministère du Travail pour pratiques déloyales en matière de travail et s'attend à ce que le jugement sera pris dans un avenir très proche, que les dommages seront réparés et que les biens seront restitués au syndicat ATF.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir le jugement en date du 8 avril 2001 du Tribunal des petites créances de Puntarenas.*

CAS N° 2258

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement de Cuba

présentées par

- **la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et**
 - **la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT),**
- dont la plainte est soutenue par la Confédération mondiale du travail (CMT)**

Allégations: Reconnaissance par les autorités d'une seule centrale syndicale contrôlée par l'Etat et le Parti communiste et interdiction des syndicats indépendants, lesquels mènent leurs activités dans un climat très hostile; absence de négociation collective; le droit de grève n'est pas autorisé par la loi; arrestation et harcèlement de syndicalistes, menaces de sanctions pénales,

agressions physiques, violation de domicile; poursuite à l'encontre de dirigeants syndicaux et condamnation de ceux-ci à de lourdes peines d'emprisonnement; confiscation de biens syndicaux et infiltration d'agents de l'Etat dans le mouvement syndical indépendant; actes antisyndicaux perpétrés à l'encontre de syndicalistes de CONIC, CTDC, CUTC en 2001 et 2002.

- 794.** Le comité a examiné le présent cas à sa session de juin 2004, où il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 334^e rapport, paragr. 408-467, approuvé par le Conseil d'administration à sa 290^e session (juin 2004).]
- 795.** La CISL a fait parvenir de nouvelles allégations par communication datée du 14 décembre 2004. Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations par communications en date des 28 septembre 2004 et 2 mars 2005.
- 796.** Cuba a ratifié la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 797.** Dans son examen du cas en juin 2004, le Comité de la liberté syndicale a formulé les recommandations suivantes [voir 334^e rapport, paragr. 467, approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 290^e session (juin 2004)]:
- a) Tout d'abord, le comité regrette profondément que le gouvernement rejette catégoriquement la possibilité d'envoyer une mission de contacts directs. Il déplore que le gouvernement n'ait pas communiqué les jugements demandés se rapportant à la question principale en l'espèce et souligne par conséquent l'absence d'une volonté de coopérer pleinement dans la présente procédure.
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement d'adopter sans tarder de nouvelles dispositions et mesures pour que soient reconnus pleinement, dans la législation et dans la pratique, le droit des travailleurs de constituer les organisations qu'ils estiment appropriées, à tous les niveaux (en particulier les organisations indépendantes de l'actuelle structure syndicale), et le droit de ces organisations d'organiser librement leurs activités. Le comité demande au gouvernement d'informer la commission d'experts au sujet de l'avancement de la révision du Code du travail en matière de liberté syndicale et exprime le ferme espoir que ladite révision permette de supprimer la mention nominative de la centrale syndicale existante et autorise la constitution de syndicats en dehors de la structure existante à tous les niveaux, si les travailleurs le souhaitent.
 - c) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation en matière de négociation collective dans le sens indiqué dans les conclusions, afin que la négociation collective dans les centres de travail ait lieu sans arbitrage imposé par la loi et sans l'ingérence des autorités, d'organisations de niveau supérieur ou de la Centrale des travailleurs de Cuba.
 - d) Le comité espère fermement que le gouvernement assurera que le droit de grève puisse être exercé de manière effective dans la pratique et que les personnes qui exercent pacifiquement ce droit ne fassent pas l'objet de discrimination ou de mesures préjudiciables dans leur emploi.

- e) Tenant compte des cas qui lui ont été soumis précédemment – ils portaient sur le harcèlement et la détention de syndicalistes d'organisations syndicales indépendantes de la structure établie – et du fait que les condamnations de sept syndicalistes ont été prononcées au terme d'une procédure sommaire de très courte durée et, étant donné que, pour la seconde fois, le gouvernement n'a pas communiqué les décisions de condamnation demandées, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures en vue de la libération immédiate des syndicalistes mentionnés dans les plaintes (Pedro Pablo Alvarez Ramos (condamné à vingt-cinq ans), Carmelo Díaz Fernández (quinze ans), Miguel Galván (vingt-six ans), Héctor Raúl Valle Hernández (douze ans), Oscar Espinosa Chepe (vingt-cinq ans), Nelson Molinet Espino (vingt ans) et Iván Hernández Carrillo (vingt-cinq ans) et de le tenir informé à ce sujet.
- f) S'agissant des allégations de la CISL selon lesquelles M^{mes} Aleida de las Mercedes Godines, secrétaire de la CONIC, et Alicia Zamora Labrada, directrice de l'Agence de presse syndicale Lux Info Press, étaient des agents de la sécurité de l'Etat infiltrés dans le mouvement syndical indépendant (selon les informations que la CISL a reçues, la première l'était depuis treize ans), le comité déplore l'infiltration d'agents de la sécurité dans l'organisation syndicale CONIC ou dans une agence de presse syndicale et prie instamment le gouvernement de respecter à l'avenir le principe de non-intervention ou de non-ingérence des autorités publiques dans les activités syndicales consacrées par l'article 3 de la convention n° 87.
- g) Le comité demande aux organisations plaignantes d'envoyer les statuts des organisations CONIC et CTDC.
- h) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer sans retard les observations détaillées sur les allégations suivantes:

En 2001

- Le 26 janvier, Lázaro Estanislao Ramos, délégué de la section de Pinar del Río de la Confédération ouvrière nationale indépendante de Cuba (CONIC), a été menacé à son domicile par le capitaine René Godoy, fonctionnaire de la sécurité de l'Etat. Ce dernier l'a prévenu que sa confédération n'avait aucun avenir à Pinar del Río, que les sanctions prises contre l'opposition s'aggravaient et que, si nécessaire, elles se solderaient par la disparition des dissidents.
- Le 12 avril, Lázaro García Farah, syndicaliste affilié à la Confédération ouvrière indépendante de Cuba (CONIC) qui est actuellement détenu, a fait l'objet de brutalités de la part des gardiens de prison.
- Le 27 avril, Georgis Pileta, autre syndicaliste indépendant actuellement détenu, après son transfert dans une cellule de punition, a été frappé par les gardiens.
- Le 24 mai, José Orlando González Bridón, secrétaire général d'un syndicat indépendant, la Confédération des travailleurs démocratiques de Cuba (CTDC), a été condamné à deux ans d'emprisonnement pour «avoir propagé de fausses nouvelles».
- Le 9 juillet, Manuel Lantigua, autre syndicaliste indépendant du Conseil unitaire des travailleurs de Cuba (CUTC), a été lapidé et roué de coups à la porte de son domicile par des membres du groupe paramilitaire Brigades d'action rapide.
- Le 14 décembre, les domiciles des syndicalistes indépendantes Cecilia Chávez et Jordanis Rivas ont été perquisitionnés. Elles ont été arrêtées à plusieurs reprises par les forces de sécurité et menacées d'emprisonnement si elles poursuivaient leurs activités syndicales.

En 2002

- Le 12 février, Luis Torres Cardosa, syndicaliste et représentant de la CONIC, parce qu'il s'était opposé, avec d'autres personnes, à l'expulsion officielle d'un logement, a été arrêté par trois policiers à son domicile dans la province de Guantánamo puis conduit à l'unité n° 1 de la Police nationale révolutionnaire (PNR), où la police l'a interrogé.

- Le 6 septembre, la CONIC, soumise aux repréailles du régime, a pourtant tenu sa deuxième rencontre nationale. La police politique a mené une opération de grande ampleur pour empêcher la tenue de l'assemblée syndicale annuelle de la CONIC. Elle a aussi menacé les dirigeants de la CONIC de les accuser de rébellion si des manifestations avaient lieu à proximité de la salle où l'assemblée se tenait. Elle a contrôlé l'identité des personnes qui souhaitaient entrer dans la salle et leur a demandé pourquoi elles voulaient assister à la réunion. De plus, la police a empêché plusieurs syndicalistes d'entrer dans la salle et les a violemment expulsés des alentours.

B. Informations complémentaires de la CISL

798. Dans sa communication datée du 14 décembre 2004, la CISL envoie en annexe les statuts de la Confédération des travailleurs démocratiques de Cuba:

Préambule

Attendu que: il est nécessaire d'organiser tous les efforts accomplis quotidiennement par notre peuple pour consolider entre tous nos concitoyens une véritable voie de développement et de compréhension, dans le but de mener notre pays sur des chemins de prospérité économique et de garantie des droits citoyens. Ainsi que de sauver les valeurs les plus authentiques de notre histoire patriote.

Attendu que: dans l'intention de consacrer définitivement les justes demandes sociales transgressées et dénaturées dans le cadre politique totalitaire d'aujourd'hui. Et les renforcer quand lesdites demandes et libertés seront obtenues dans un contexte démocratique.

Attendu que: réunissant le sentiment national de tous les travailleurs cubains ainsi que de la population en général et assumant la représentation des secteurs dissemblables qui contribuent à ce but.

Nous: animés de la ferveur sincère léguée par toute la pensée progressiste ouvrière cubaine et guidés par les désirs du peuple d'exercer ses droits; avec les plus éminents et les plus illustres penseurs démocratiques, à commencer par notre apôtre José Julián Martí Pérez.

Décidons: de constituer solennellement la CONFEDERATION DES TRAVAILLEURS DEMOCRATIQUES DE CUBA que nous désignerons dorénavant par le sigle CTDC, sur les bases suivantes établies pour sa fondation, ses objectifs et son fonctionnement:

Statuts

Chapitre 1 – De la constitution, dénomination et domiciliation

Article 1 – La CTDC aura une personnalité juridique propre, même si le régime en vigueur à Cuba prétend ne pas la reconnaître; elle est constituée pour être un instrument de défense des aspirations les plus sincères de notre classe laborieuse, celle qui coordonnera, avec toutes les organisations démocratiques et les organisations du travail nationales et internationales, les actions nécessaires en vue de respecter le libre exercice des droits internationalement reconnus des travailleurs, ainsi que ceux qui seraient reconnus à l'avenir.

Article 2 – La CTDC aura son siège à San Fernando #29805 e/ San Luis y Línea, Pueblo Nuevo, Matanzas, Cuba; ledit siège pourra être transféré à un autre endroit, si la situation l'exige, moyennant l'accord préalable du comité exécutif de la CTDC.

Article 3 – a) La CTDC accueillera comme membres tous les travailleurs cubains, en activité ou non, qui, volontairement, désireraient s'affilier à la CTDC, respecter ses statuts, sans distinction de croyance, de race, de filiation politique, de sexe ou tout autre type de distinction portant atteinte à la dignité humaine.

b) La CTDC accueille en son sein la représentation des organisations syndicales libres des différents secteurs de l'économie nationale.

Chapitre 2 – Objectifs

Article 4 – Lutter pour la pleine reconnaissance de la libre adhésion à un syndicat où pourra s'exercer pleinement la liberté d'expression comme véhicule de défense des travailleurs.

Article 5 – Exalter le travail sous toutes ses formes en encourageant la libre organisation de celui-ci, partant du principe du droit qu'a tout travailleur d'avoir accès à la propriété privée sur les moyens de production, le libre exercice de la profession ou du métier, ces droits s'exerçant sans contrainte de la part du gouvernement que ce soit l'Etat ou toute autre institution, et sans porter atteinte aux initiatives de l'Etat ou du gouvernement en matière de développement économique.

Article 6 – Que soit établie la liberté contractuelle entre employé et employeur sans qu'aucune entreprise, aucun organisme, aucune personne physique ou juridique que ce soit n'intervienne dans ladite gestion.

Article 7 – Veiller à ce que tout contrat d'emploi entre employé et employeur soit conforme aux normes de salaire, de temps de travail, de conditions de sécurité et d'hygiène, sans discrimination, ainsi qu'aux autres normes et droits internationalement reconnus.

Article 8 – Faire en sorte que soit respecté le droit de grève, tant dans le domaine du travail que dans celui de la politique, comme mécanismes de revendication de droits.

Article 9 – Que les droits exprimés dans les articles 5, 6, 7 et 8 desdits statuts soient expressément enregistrés dans la Constitution du pays.

Article 10 – Lutter pour l'accès aux médias dans toutes les manifestations où pourrait se faire entendre la voix de l'opposition à la politique syndicale officielle qui aujourd'hui opprime les préoccupations les plus sincères des travailleurs nationaux, leur refusant un espace d'activité.

Article 11 – Rendre acceptable le fait que les travailleurs bénéficient d'une promotion professionnelle dans les différents secteurs économiques, les organisations de l'Etat et du gouvernement en se basant strictement sur leurs aptitudes et leur mérite dans le travail et non sur leur appartenance politique à un parti ou toute autre voie qui entraînerait des privilèges personnels discriminatoires.

Article 12 – Représenter les travailleurs affiliés dans les discussions et les décisions des conventions collectives du travail.

Article 13 – La CTDC s'oppose au rigoureux centralisme économique où les entités du gouvernement, de l'Etat et du secteur privé désignées par l'Etat exercent un contrôle absolu sur la production et la commercialisation de tous les biens et services, empêchant qu'un autre type d'organisation économique privée, même aux mains de nationaux cubains, puisse montrer une meilleure efficacité dans sa gestion.

Article 14 – La CTDC s'oppose au contrôle par le parti, fait propre à un régime totalitaire corporatiste, de l'économie et du mouvement syndical.

Article 15 – Par conséquent, la CTDC lutte pour faire disparaître le monopole sur le commerce extérieur exercé par le gouvernement pour que s'établissent les bases économiques nécessaires à un large développement du commerce parmi les organisations institutionnelles et les entités privées créées dans un but lucratif avec le reste du monde; ceci en vue de renforcer l'économie nationale.

Chapitre 3 – Des adhérents

Article 16 – La CTDC comprendra les catégories d'adhérents suivantes:

Membres

Les membres seront répartis en membres titulaires et membres d'honneur:

A-1) Les membres titulaires seront toutes les personnes décrites dans l'article 3 des présents statuts; ils peuvent résider à l'intérieur du pays ou à l'extérieur, et ils seront soumis à des cotisations périodiques préalablement établies.

A-2) Les membres d'honneur de la CTDC seront les personnes non cubaines qui auront démontré un profond soutien aux droits du travail, aux droits de l'homme et aux droits civils, à

la paix et au progrès de l'humanité, à l'intérieur comme à l'extérieur de leur pays d'origine, et qui auront des gestes de solidarité envers les travailleurs cubains.

Sympathisants

Chapitre 4 – Des droits et des devoirs des adhérents

Article 17 – Les adhérents de la CTDC ont le devoir de:

Participer en tant que membre actif à l'une des filiales de la CTDC.

Respecter et faire respecter les statuts de l'organisation ainsi que les décisions qui émaneront de ses organismes supérieurs et de sa base.

Avoir une conduite personnelle honnête, fidèle et désintéressée face aux graves problèmes auxquels est confrontée notre population.

Etre un combattant infatigable face à la violation des droits du travail.

S'acquitter ponctuellement de la cotisation fixée et dûment établie.

Etre respectueux envers les autorités même s'ils ne sont pas d'accord avec la politique gouvernementale en vigueur.

Respecter les décisions de la majorité comme la plus haute expression de notre sens de la démocratie.

Article 18 – Les membres de la CTDC ont le droit de:

Participer activement par la voix et le vote à toutes les activités et manifestations convoquées par la CTDC, de manière pacifique, en défendant les conquêtes et les aspirations des travailleurs.

Elire et être élu pour intégrer les organes de direction de la CTDC.

Chapitre 5 – Du Congrès

Article 19 – Le Congrès des travailleurs sera la plus haute autorité de la CTDC et, en tant que telle, c'est elle qui aura pouvoir de décision sur les questions d'intérêt général de l'organisation, et les autres organes qui la constituent en émaneront. Les bases pour le fonctionnement du Congrès, l'élection de délégués et son pouvoir seront établis dans le règlement créé à cet effet et qui fera partie des présents statuts.

Chapitre 6 – Du gouvernement et de l'administration

Article 20 – La direction de la CTDC échoit à un comité exécutif composé d'un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un organisateur, un trésorier et neuf secrétaires qui s'occuperont indistinctement des différents secteurs et des différentes branches de l'économie nationale.

Article 21 – Le comité exécutif tiendra session par convocation de son secrétaire général ou, à défaut, au cas où par situation extraordinaire il serait absent, par le secrétaire général adjoint. Les convocations seront envoyées minimum trois jours à l'avance et les sessions seront ouvertes tant que la moitié plus une voix des participants le décideront.

Article 22 – Un quorum sera prévu pour qu'une session du comité exécutif soit valable, quand seront présents les trois quarts de ses membres.

Article 23 – Le comité exécutif aura les attributions et les devoirs suivants:

Créer toutes les organisations de base qui seront nécessaires avec la participation d'un des membres du comité exécutif.

Représenter, diriger et gérer la CTDC.

Respecter et faire respecter strictement les statuts de la CTDC.

Prendre toutes les décisions qui seront nécessaires pour parvenir aux objectifs tracés par l'organisation ainsi qu'à d'autres formulés dans les présents statuts.

Admettre ou refuser les demandes d'affiliation ainsi que décider des écartements et des expulsions des affiliés qui ne respecteraient pas les normes établies par ces statuts.

Maintenir une étroite relation avec les organisations démocratiques du pays et avec les personnalités ou institutions d'autres pays également démocratiques.

Faire respecter le règlement d'éthique par lequel seront régis tous les adhérents de la CTDC, règlement qui, une fois élaboré et approuvé, fera partie des présents statuts.

Chapitre 7 – De la modification de ces statuts

Article 24 – Ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ne sera résolu que par le comité exécutif de la CTDC et avec l'approbation du vote majoritaire des délégués au Congrès dans la session qui en traitera.

Article 25 – La modification des présents statuts ne pourra se faire qu'avec l'accord du Congrès en session extraordinaire convoquée à cet effet, et les trois quarts des votes des délégués présents, qui auront établi le quorum nécessaire, y étant favorables.

Dieu, Patrie et Liberté.

C. Nouvelles observations du gouvernement

- 799.** Dans ses communications datées du 28 septembre 2004 et du 2 mars 2005, le gouvernement déclare qu'une analyse intégrale des différents rapports du Comité de la liberté syndicale sur le cas n° 2258 permet d'estimer qu'à chaque fois que ledit organe a requis les observations du gouvernement celles-ci ont été reflétées presque textuellement dans le rapport. Cependant, ajoute le gouvernement, en formulant ses conclusions et ses recommandations, le Comité de la liberté syndicale reste réticent à modifier les critères qui se basent uniquement sur des allégations non fondées des plaignants, sans tenir compte des arguments, des preuves et des faits exposés dans les réponses du gouvernement.
- 800.** Le gouvernement affirme que le Comité de la liberté syndicale omet de reconnaître, dans ses recommandations, l'abondante information envoyée par le gouvernement et parvient à une conclusion de parti pris disproportionnée, affirmant qu'il y a (paragraphe 467 a)) «... absence d'une volonté de coopérer pleinement dans la procédure».
- 801.** Le gouvernement ajoute qu'il est encore plus injuste et indéfendable que le cas soit qualifié de «grave et urgent», ce qui n'a pas eu lieu dans des situations où des leaders syndicaux sont véritablement assassinés et où les droits du travail et les droits d'organisation syndicale les plus élémentaires sont piétinés, sans parler d'autres lieux de la planète où n'existent ni syndicats ni droits syndicaux parce que des armées d'occupation agissant sans un mandat clair des Nations Unies empêchent leur existence.
- 802.** Le gouvernement indique qu'en vertu du Droit des traités l'obligation envers une convention internationale ratifiée émane du texte des dispositions de l'instrument et non d'interprétations volontaristes ou arbitraires de son contenu. Le gouvernement ajoute qu'il est irrecevable et illégal, car cela transgresse le droit de souveraineté des Etats, de tenter d'ajouter des déclarations de droit substantiel qui ne soient pas expressément reconnues dans le texte d'une convention.
- 803.** Le gouvernement affirme qu'il a donné des informations appropriées sur le processus de révision du Code du travail qui est actuellement soumis à un ample processus de participation, à des débats dans différentes instances syndicales et dont il faudra examiner les résultats dans la version finale qui sera présentée au Parlement, en respectant la volonté souveraine des travailleurs cubains.
- 804.** Le gouvernement signale qu'il est inhérent au système sociopolitique et économique cubain de consulter les travailleurs au sujet des projets de loi ou des mesures économiques qui les concernent directement, de respecter et de tenir pleinement compte de leurs points de vue exprimés démocratiquement à travers les organisations syndicales qu'ils ont

librement choisies. Le gouvernement affirme que Cuba est un Etat socialiste de travailleurs, indépendant et souverain, tel qu'il est défini dans l'article 1 de la Constitution de la République et, comme tel, l'avis des travailleurs doit être reflété dans tout projet de loi présenté à l'Assemblée nationale du pouvoir populaire (Parlement).

- 805.** La liberté syndicale, protégée par la convention n° 87, ne s'exprime pas dans les termes d'un faux concept de «pluralisme d'organisations syndicales» imposé par les principaux centres du pouvoir impérialiste du capital. Ce sont eux les principaux intéressés à fragiliser l'unité de programme et d'action des travailleurs, ce qui, dans le cas de Cuba, acquiert une importance d'objectif stratégique dans le projet historique de domination de la nation cubaine qu'ont tenté de mettre en œuvre les successives administrations de l'unique superpuissance globale.
- 806.** Le gouvernement ajoute que la décision des travailleurs peut être libre aussi bien de rester attaché à la décision historique de maintenir une centrale syndicale unique, qui les a représentés et défendus à travers différentes étapes historiques du développement économique et social du pays et qui est apparue suite au développement d'une conscience de classe et la conviction de défendre l'unité, que d'opter, là aussi volontairement et dans d'autres conditions, pour le fractionnement et la formation de différentes organisations syndicales, parfois avec des objectifs opposés.
- 807.** Cuba ne considère pas qu'elle est en mesure d'arriver à des conclusions au sujet de la supériorité de l'un ou l'autre de ces modèles ou de ces optiques. Elle est seulement convaincue du fait que l'unité de son mouvement syndical est une condition préalable nécessaire au maintien de l'indépendance de la nation et du droit à la libre détermination de ses travailleurs. Elle exige seulement le respect du droit souverain des travailleurs cubains à établir leur propre modèle, sans ingérences extérieures ni pressions en faveur des intérêts mesquins de ceux qui, à Washington et Miami, prétendent réimposer les structures et mécanismes d'exploitation aux travailleurs cubains.
- 808.** Selon la teneur de la convention n° 87 sur la liberté syndicale, la décision de l'écrasante majorité des travailleurs cubains d'adopter un système d'unité dans le mouvement syndical mérite tout le respect. Comme il est recommandé dans le paragraphe 467 b) du rapport sur le présent cas, le gouvernement acceptera la volonté des travailleurs en ce qui concerne la version finale du Code du travail et la fera respecter. En dernier ressort, ce sera l'Assemblée nationale, organe législatif le plus haut du pays, qui approuvera les dispositions du nouveau Code du travail et lui donnera force de loi.
- 809.** Le gouvernement déclare que la Constitution de la République de Cuba, dans son article 54, établit que «... les droits de réunion, de manifestation et d'association sont exercés par les travailleurs, manuels comme intellectuels, les paysans, les femmes, les étudiants et les autres secteurs du peuple laborieux, et qu'ils disposent des moyens nécessaires pour les exercer» ... et que «les organisations de masses et les organismes sociaux disposent de toutes les facilités pour développer lesdites activités pour lesquelles leurs membres jouissent de la plus grande liberté de parole et d'opinion, fondées sur le droit sans restriction à l'initiative et à la critique...».
- 810.** La Constitution en vigueur n'établit de restriction d'aucune sorte à la libre association des travailleurs, ni au développement de leurs activités. Mettre en doute la capacité et la volonté du gouvernement cubain de respecter et de garantir le respect de ce qui est établi par la loi fondamentale du pays revient à mettre en question l'application de l'état de droit dans le pays et ignorer les garanties de participation et de contrôle de la fonction publique que possède chaque citoyen et travailleur cubain.

- 811.** Le gouvernement ajoute qu'il semblerait alors que, en ce qui concerne l'analyse du respect par Cuba des obligations contractées en vertu de la convention n° 87, le Comité de la liberté syndicale aurait outrepassé son mandat et ce qui est stipulé dans la Constitution même de l'OIT. Il est toujours temps de corriger des directions et instaurer un climat réel de dialogue établi sur la base de la légalité et du respect.
- 812.** Il est utile d'attirer l'attention sur la formulation même de l'article 54 de la Constitution, qui se réfère, sans équivoque, aux droits exercés par les travailleurs. Depuis l'ouverture du cas n° 2258 et jusqu'à ce jour, ni les plaignants: CISL, CMT, CLAT, ni les prétendues victimes – les groupes de mercenaires au service de la superpuissance étrangère qui agresse les travailleurs cubains, illégalement financés par elle et qui prétendent se faire passer rien de moins que pour des syndicalistes – n'ont pu démontrer que les dénommées CUTC, CONIC, CTDC sont composées de quelque manière que ce soit par des travailleurs.
- 813.** Le gouvernement affirme que personne n'a été capable à ce jour de présenter une évidence crédible ou un argument fondé sur des faits pour soutenir la condition alléguée de dirigeant syndical, ni même celle de travailleurs, des mercenaires Pedro Pablo Alvarez Ramos, Carmelo Díaz Fernández, Miguel Galván, Héctor Raúl Valle Hernández, Oscar Espinosa Chepe, Nelson Molinet Espino et Iván Hernández Carrillo. Il y a très longtemps que ceux-ci n'exercent plus aucune activité et qu'ils n'ont pas exercé d'emploi si l'on se base sur les paramètres universellement acceptés définissant la condition de travailleur.
- 814.** Selon le gouvernement, la seule chose démontrée devant les tribunaux établis conformément aux garanties d'un procès juste et équitable s'appuyant sur des preuves matérielles et des témoignages c'est que les seuls revenus que ces personnes percevaient étaient canalisés à travers la section des intérêts des Etats-Unis à La Havane et des organisations de la mafia terroriste d'origine cubaine qui agissent en toute impunité à Miami. En vertu de la Convention des Nations Unies de 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'entraînement de mercenaires, le mercenariat ne constitue pas une forme légitime d'emploi.
- 815.** Le gouvernement demande, par l'intermédiaire du Comité de la liberté syndicale, aux organisations plaignantes de présenter une seule preuve concrète établissant la condition de travailleurs des individus mentionnés. Tant que cette condition ne sera pas établie, l'affirmation de ce qu'ils sont des dirigeants syndicaux manque de sérieux et de crédibilité, et cela n'a vraiment aucun sens de continuer à gâcher son temps et ses efforts à s'occuper d'un cas qui ne jouit d'aucun soutien légal ou éthique.
- 816.** Le gouvernement ajoute que Cuba a fait partie de la Commission de législation internationale du travail, instituée par la Conférence de la paix, qui a rédigé la Constitution de l'OIT en 1919, ce qui lui confère la condition de pays fondateur de l'OIT. Elle a ratifié 87 des 184 conventions de l'OIT en vigueur. Elle a été à plusieurs reprises membre du Conseil d'administration. Il s'agit d'un pays qui a maintenu un lien historique étroit avec l'OIT et professe un profond respect et un ferme engagement envers les objectifs de ladite organisation.
- 817.** Le gouvernement déplore que le Comité de la liberté syndicale, qui joue un rôle important dans la mise en place effective des principes et des droits fondamentaux du travail, soit conduit de manière erronée à s'occuper du cas en question, et rappelle ses conclusions et recommandations fondées sur des allégations non prouvées et qui ont été manipulées à partir de motivations politiques bâtarde.
- 818.** Le gouvernement ajoute que la demande faite antérieurement par le comité, demande d'obtenir des copies de documents officiels liés aux jugements rendus contre les

mercenaires mentionnés dans le présent cas, ne pourra recevoir de réponse favorable, eu égard aux éléments suivants:

- Conformément à l'article 121 de la Constitution, à Cuba les tribunaux constituent un système d'organes dépendant de l'Etat, structuré indépendamment au niveau fonctionnel de tout autre, hiérarchiquement subordonné à l'Assemblée nationale du pouvoir populaire et au Conseil d'Etat et à eux seuls.
- Egalement, conformément à l'article 122 de la Constitution, les juges, dans leur fonction d'impartir la justice, sont indépendants et ne doivent obéissance qu'à la loi. Par conséquent, toute ingérence ou révision d'une décision émise par un organe judiciaire est inacceptable, à l'exception de celles établies par la législation nationale.
- Tenant compte de tout ce qui précède, il n'est pas possible d'envoyer à des personnes extérieures aux procès la documentation officielle relative auxdits procès, et tout particulièrement de soumettre le contenu de ladite documentation à l'évaluation ou à l'examen d'une entité internationale ou d'une personne étrangère qui n'aurait pas été habilitée à cela, en vertu d'obligations assumées volontairement et expressément par l'Etat cubain ou à partir d'un instrument international juridiquement contraignant.
- Au moment de leur émission, lesdits jugements ont été notifiés aux parties à chacun des procès auxquels il est fait référence, conformément à ce qui est établi par la loi.
- D'autre part, Cuba a l'obligation de protéger la sécurité et l'intégrité personnelle des personnes qui ont participé en tant que juges, procureurs, avocats ou témoins dans les jugements rendus, attendu que le gouvernement des Etats-Unis a proféré des menaces publiques contre tous ceux qui ont participé, d'une façon ou d'une autre, aux procès menés contre les mercenaires de leur politique d'hostilité, d'embargo et d'agressions à l'encontre du peuple cubain.
- Si le comité désire avoir de plus amples informations sur les cas auxquels il est fait référence, il peut s'en remettre aux différentes déclarations officielles émises par le gouvernement cubain sur ce thème, aux réponses de la République de Cuba à différentes procédures thématiques de la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'au document officiel publié au cours de la 60^e période de sessions de la commission intitulée «Cuba et sa défense de tous les droits humains pour tous» (E/CN.4/2004/G/46).

819. Cependant, le gouvernement rappelle l'abondante information envoyée antérieurement concernant les procédures pénales engagées dans le respect des garanties établies par nos lois, qui ne sont pas différentes de celles établies dans n'importe quel autre pays du monde pour des actes délictueux de même nature et de même gravité.

820. Le gouvernement exprime aussi ses commentaires au sujet du paragraphe 467, alinéa h), des recommandations formulées par le comité dans son 334^e rapport, à la 290^e session du Conseil d'administration, qui ont été dictées par des allégations formulées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL):

- *Lázaro Estanislao Ramos* n'est pas connu dans son lieu de résidence comme travailleur ou dirigeant syndical mais pour ses activités, violant les lois en vigueur, en tant que mercenaire au service du gouvernement d'un pays étranger, activités qui sont contraires à l'ordre constitutionnel légalement établi. La conversation que l'officier de la sécurité de l'Etat cubain a eue avec cet individu s'est déroulée avec son consentement préalable, sans qu'aucune contrainte ou aucune force ne l'y oblige. Le but de la rencontre était d'avertir le citoyen susmentionné des violations à la législation cubaine dont il se rendait coupable en raison de ses activités au service de

la section des intérêts d'un pays étranger à La Havane. A aucun moment des menaces d'aucune sorte n'ont été proférées et aucune phrase qui aurait pu suggérer la «disparition des dissidents» mentionnée; ceci n'est qu'une interprétation erronée et malintentionnée de l'esprit de la conversation de la part de M. Ramos. A Cuba, contrairement à d'autres pays, depuis 1959, il ne s'est pas produit un seul cas de disparition forcée.

- *Lázaro García Farah* est un terroriste convaincu de délits de piraterie et d'assassinat. Il a été sanctionné dans l'affaire n° 37-94 du tribunal provincial populaire de la ville de La Havane, pour sa participation à l'attaque et la capture de l'embarcation Baraguá, le 4 août 1994, attaque au cours de laquelle il avait utilisé des pistolets et des couteaux. Dans ce dramatique épisode, le jeune sous-officier de police Gabriel Lamoth a été assassiné alors qu'il tentait d'empêcher la capture du bateau. Pendant presque 48 heures, l'embarcation aux mains des pirates est restée à la panne à seulement trois milles du littoral cubain. Finalement ils se sont rendus aux autorités cubaines, après avoir causé une grande souffrance (faim et soif) aux nombreux enfants surpris par les malfaiteurs dans l'embarcation, alors qu'ils faisaient leur habituelle promenade vespérale entre La Havane et Regla. Depuis son incarcération, il a eu une très mauvaise conduite, caractérisée par de nombreuses indisciplines et des offenses verbales aux autorités de la prison, raison pour laquelle il a encouru les mesures disciplinaires qui s'imposaient, dans le respect absolu de son intégrité physique et morale. Le système pénitentiaire cubain est conforme aux principes, règlements et institutions établis dans «l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus», approuvées dans le premier congrès des Nations Unies pour la prévention du délit et le traitement du délinquant, conclu à Genève, Suisse, en 1955. Ce système établit des règles disciplinaires et des mesures pour ceux qui ne les respectent pas. Cependant, aucune d'elles n'implique de châtiments corporels, de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les détenus ne se voient pas affublés de chaînes, de boulets, de camisoles de force. La violence et les mauvais traitements tant physiques que mentaux sont strictement interdits et constituent un délit prévu par la loi.
- Après une recherche minutieuse dans les registres du Département de contrôle pénal de la direction nationale des établissements pénitentiaires, aucun détenu n'apparaît sous le nom de *Georgis Pileta*, raison pour laquelle il est impossible d'éclaircir les allégations concernant ce présumé individu.
- Même situation en ce qui concerne les cas de *Cecilia Chávez* et *Jordanis Rivas* sur lesquelles il n'existe aucune information dans les contrôles des organes d'ordre intérieur.
- *José Orlando González Bridón*, résidant actuellement aux Etats-Unis, et autoproclamé chef d'une prétendue organisation syndicale, n'a jamais été travailleur à Cuba, et n'a eu d'autre activité que celle de conspirer contre l'ordre constitutionnel en vigueur dans son pays, en soutien à la politique d'hostilité d'un pays étranger, agissant en tant que salarié de celui-ci. Une singulière caractéristique de l'inexistante «Confédération des travailleurs démocratiques» est de ne pas inclure dans ses membres une seule personne ayant un lien de travail connu, ce qui, de fait, disqualifie l'analyse de son cas dans le cadre d'un organe tel que le Comité de la liberté syndicale. González Bridón a été sanctionné d'un an de privation de liberté au motif qu'il n'avait pas respecté la clause 1/01 et qu'il avait publiquement offensé des officiers de l'ordre public et de la sécurité citoyenne qui l'avaient arrêté alors qu'il provoquait une grave altération de l'ordre public. Sa principale motivation était de gagner des points comme victime d'une persécution juridique, en vue d'être accepté par le programme de réfugiés du Bureau des intérêts des Etats-Unis et pouvoir émigrer vers ce pays. González Bridón est entré en prison le 29 décembre 2000 et en est sorti sous liberté

conditionnelle le 22 novembre 2001. Cela fait plus de deux ans qu'il a émigré vers les Etats-Unis, le 17 juillet 2002. Nous ne savons pas si là-bas il se consacre à la défense «des droits syndicaux» de quelque travailleur, chose qu'il n'a jamais faite à Cuba.

- Après avoir diligenté toutes les enquêtes de rigueur, la fausseté de l'accusation de *Manuel Lantigua* a pu être déterminée. La seule chose certaine dans son allégation c'est qu'il fait partie du groupuscule d'individus qui tentent de tromper certains autres en leur faisant croire qu'à Cuba existe une prétendue organisation syndicale appelée «Conseil unitaire des travailleurs cubains» alors qu'en réalité, comme toutes les autres prétendues «organisations syndicales indépendantes», elle ne poursuit aucune activité syndicale, elle ne regroupe pas dans ses listes de travailleurs ayant des relations de travail reconnus, elle n'est pas non plus indépendante vu que les personnes qui disent l'intégrer agissent en tant que mercenaires aux ordres du gouvernement d'un pays étranger et sont payées par lui. Son intégrité physique et morale n'a jamais été menacée et, en ce moment, suivant l'exemple de González Bridón, il est en train de faire des démarches pour émigrer vers un pays étranger dont les autorités l'ont utilisé comme salarié en vue de soutenir sa politique anticubaine.
- *Luis Torres Cardosa* a fait obstacle à l'activité de fonctionnaires de la direction municipale du logement de Guantánamo, en faisant rempart de son corps pour empêcher l'entrée des fonctionnaires dans un logement occupé illégalement, alors que ceux-ci s'apprêtaient à procéder à son expulsion, conformément aux lois en vigueur. Il a été arrêté pour avoir empêché l'application de la loi mais, dans le dossier ouvert pour ce délit, la condamnation a été assortie d'un sursis et la personne mentionnée a été remise en liberté.
- La prétendue rencontre nationale de la mal nommée «Confédération ouvrière nationale indépendante de Cuba» n'a été qu'une farce montée par la section des intérêts d'un pays étranger à La Havane, orchestrée dans la maison de l'une de ses mercenaires et suivie par quelques salariés sur la liste de ce bureau prétendument diplomatique. La dénommée «Fédération syndicale des usines électriques et de l'eau de Cuba en exil» est l'une des organisations contre-révolutionnaires créées par la mafia terroriste d'origine cubaine dans un pays étranger, organisations qui profitent des fonds millionnaires canalisés par les autorités d'un pays étranger en vue de renverser la révolution des ouvriers, des paysans, des intellectuels, et des travailleurs cubains en général. Celle-ci a été associée depuis les années soixante du siècle passé aux activités de groupes paramilitaires terroristes qui opèrent depuis un pays étranger et qui ont causé tant de pertes en matériel et en vies humaines aux véritables travailleurs cubains.

821. D'autre part, le gouvernement envoie des commentaires au sujet des informations complémentaires concernant le présent cas, envoyées par la CISL au Comité de la liberté syndicale le 14 décembre 2004. Concrètement, le gouvernement signale ce qui suit:

- Le document présenté en date du 14 décembre 2004 par le secrétaire général de la CISL, Guy Ryder, répond à la demande du Comité de la liberté syndicale formulée dans le paragraphe 467 g) de son 334^e rapport, approuvé par la 290^e session du Conseil d'administration, en juin 2004. Suite à cette demande du Comité de la liberté syndicale, la prétendue organisation plaignante a rapidement élaboré, à en juger par les erreurs détectées, un document dénommé «statuts» afin de répondre à l'invitation dudit organe.
- Les dénommés statuts n'émanent pas d'un congrès ni d'aucune réunion des adhérents et ne répondent pas à des représentants élus par les membres comme le font habituellement les véritables organisations syndicales pour adopter les règlements qui

donneront vie et légitimité à l'organisation. Le document en question n'est que le produit de secrétaires salariés, éloignés de toute activité syndicale concrète.

- Les paragraphes 13, 14 et 15 du document auquel il est fait référence démontrent de nouveau que les véritables buts des personnes plaignantes ne sont pas d'ordre syndical et ne pourraient l'être, vu qu'ils n'ont aucune représentativité. Il est évident que leur objectif fondamental est la destruction du système politique, économique et social que le peuple cubain a élu librement et démocratiquement, dans une indépendance absolue et en pleine souveraineté et qui est consacré dans la Constitution de la République, approuvée par référendum populaire.
- Toute organisation syndicale légitime et indépendante doit être érigée sur la base du respect de l'ordre légal et constitutionnel du pays et non de la violation de celui-ci; tout ceci est reconnu dans l'article 8 de la convention n° 87 sur la liberté syndicale qui dit textuellement: «Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.»
- Un document comme celui que nous analysons, élaboré sans le soutien d'un collectif de travailleurs, n'a pas de légitimité ni de force de loi. Il ne semblerait pas correct que le Comité de la liberté syndicale se réfère à cette entité fantôme, comme il l'a fait a priori, en utilisant le qualificatif d'organisation syndicale. Ce faux document n'apporte même pas les éléments fondamentaux qui doivent être présents dans une véritable organisation syndicale, quel que soit son nom, et encore moins dans une «confédération» qui ne compte même pas sur une organisation de base.
- A Cuba, les organisations syndicales sont constituées par les travailleurs, comme établi dans l'article 2 de la convention n° 87 de l'OIT, sans nécessité d'une autorisation préalable d'aucune sorte, ni de l'Etat ni de l'entreprise. Comme nous l'avons souvent répété, il y a plus de 120 000 organisations syndicales de base, avec des niveaux de structure décidés par les travailleurs eux-mêmes depuis l'entreprise, le secteur ou la branche d'activité jusqu'aux instances de structure nationales.
- Pour aucune de ces organisations n'a été exigée une autorisation préalable venant d'un organisme, qu'il soit de l'Etat ou de la justice, pour qu'elles soient reconnues, ni pour qu'elles puissent exercer leurs activités syndicales dans les centres de travail. Leur force réside dans la volonté des travailleurs mêmes qui les intègrent et le soutien de la collectivité dans leurs activités.
- Le Code du travail et la législation du travail dans leur ensemble établissent des droits qui sont pleinement exercés par les travailleurs et leurs organisations. Le document analysé ne mentionne pas de droit du travail qui n'ait pas été reconnu et exercé depuis longtemps par les travailleurs cubains.

822. Le Comité de la liberté syndicale a déjà été informé dans des observations antérieures sur ce cas, sur les circonstances dans lesquelles se déroule la campagne anticubaine dans le cadre de l'OIT, quelles sont ses motivations et quels sont ses liens avec la loi Helms-Burton et avec la politique d'hostilité d'un pays étranger contre la révolution cubaine.

823. Les autorités des Etats-Unis consacrent des ressources importantes au financement de la création de groupuscules de mercenaires qui agissent sous mandat de la puissance étrangère qui a ouvertement déclaré sa prétention de renverser l'ordre constitutionnel décidé de manière souveraine et démocratique par le peuple cubain.

- 824.** Le gouvernement tient à bien suggérer au Comité de la liberté syndicale d'examiner le premier chapitre du rapport de la dénommée commission d'assistance pour la liberté de Cuba, présentée par le président d'un pays étranger le 6 mai 2004. Il s'agit d'un vaste plan de 450 pages destiné à priver Cuba de son indépendance et de sa souveraineté et le peuple cubain de son droit légitime à la libre détermination, ainsi qu'à faire de l'île une simple possession nord-américaine.
- 825.** Dans le chapitre en question, il verra que l'OIT est explicitement définie plusieurs fois comme une instance propice à promouvoir la diplomatie publique du pays mentionné contre la révolution des ouvriers, paysans et intellectuels cubains. L'OIT y est qualifiée de «forum naturel pour condamner le régime», comme partie des efforts diplomatiques du gouvernement nord-américain pour imposer un «changement de régime» à Cuba.
- 826.** Il est recommandé de travailler avec «des ONG et d'autres parties intéressées pour garantir que des représentants de syndicats indépendants cubains en exil fassent des interventions publiques dans les conférences de l'OIT».
- 827.** Il est suggéré d'augmenter l'utilisation de l'OIT et de coordonner les efforts avec des organisations syndicales internationales en tant que partie de ce qu'ils appellent «efforts diplomatiques en vue d'attaquer le gouvernement cubain et promouvoir le développement des groupuscules de mercenaires» auxquels ils donnent le nom de «société civile». Toute similitude avec le cas n° 258 est-elle souvent une pure coïncidence?
- 828.** Dans le rapport mentionné il est recommandé d'assigner 3 millions de dollars à «l'encouragement de l'augmentation des adhérents et du développement de l'organisation» des dénommés «syndicats indépendants» à Cuba, ainsi que la visibilité internationale de ces groupes de mercenaires.
- 829.** Les mesures proposées dans le rapport mentionné ont commencé à être appliquées depuis juin dernier. Il s'agit de faits concrets, apparaissant dans des documents officiels du gouvernement d'un pays étranger, et annoncés par le président lui-même.
- 830.** Cuba peine à croire que le Comité de la liberté syndicale fasse crédit aux bobards et aux fausses allégations fabriquées avec l'argent qu'un pays étranger destine au renversement du gouvernement des ouvriers, paysans, intellectuels et travailleurs cubains en général.
- 831.** Il n'y a pas un seul aspect contenu dans les constructions présentées par la CISL que le gouvernement cubain n'ait démenti devant ce comité dans ses observations.
- 832.** Le Comité de la liberté syndicale a suffisamment d'éléments pour ne pas retarder la proposition de mettre fin à la considération du cas n° 2258. Il ne doit pas continuer à encourager la fabrication de documents frauduleux ni de fausses allégations qui n'existent que dans les esprits malades des salariés et complices de la politique anticubaine d'un pays étranger.
- 833.** Continuer à faire traîner le cas n° 2258 attente à la crédibilité dans la mission des entités chargées de promouvoir et de protéger la liberté syndicale dans toutes les parties du monde.
- 834.** Cuba espère que l'objectivité et l'impartialité qui doivent caractériser ledit organe de l'OIT prévaudront et l'amèneront à l'inévitable conclusion que le moment est venu de mettre fin à cette manœuvre politique injuste, et donc de conclure le cas.

D. Conclusions du comité

Commentaires du gouvernement sur les conclusions antérieures du comité

835. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement contenues dans sa communication datée du 28 septembre 2004 dans laquelle: 1) il exprime et explique son désaccord sur les conclusions, recommandations et critères du comité dans l'examen antérieur du cas; 2) il qualifie les interprétations du comité en ce qui concerne le texte des conventions de l'OIT de volontaristes ou arbitraires, car l'OIT tenterait d'y ajouter des déclarations de droit positif qui ne sont pas expressément reconnues dans le texte de la convention; 3) il déclare que le Code du travail fait l'objet d'un processus de révision et d'un ample processus de participation à des débats dans différentes instances syndicales, les résultats devant être considérés dans la version finale qui sera présentée à l'Assemblée nationale; 4) il déclare que, même si elle n'est pas en mesure d'arriver à des conclusions au sujet de la supériorité du modèle d'unité syndicale par décision des travailleurs ou du modèle de fractionnement et de formation de différentes organisations sur une base volontaire, l'unité du mouvement syndical est, à Cuba, une condition préalable visant à maintenir l'indépendance de la nation et cela répond à la teneur de la convention n° 87, à la décision de l'écrasante majorité des travailleurs cubains; 5) il déclare que la Constitution de la République établit les droits de réunion, de manifestation et d'association des travailleurs, et les organisations de masses et les organismes sociaux disposent de toutes les facilités pour développer lesdites activités; 6) il déclare que la Constitution en vigueur n'établit de restrictions d'aucune sorte à la libre association des travailleurs ni au développement de leurs activités; et 7) il déclare qu'il semblerait qu'en analysant le respect par Cuba des obligations contractées en vertu de la convention n° 87 le Comité de la liberté syndicale aurait outrepassé son mandat et ce qui est stipulé dans la Constitution elle-même.*
836. *Le comité observe que ces déclarations du gouvernement se réfèrent principalement à des questions sur lesquelles il a déjà formulé des conclusions définitives dans son examen antérieur du cas (nécessité de modifier la législation pour reconnaître pleinement dans la législation et dans la pratique le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix à tous les niveaux – en particulier des organisations indépendantes de la structure syndicale actuelle – et le droit d'organiser librement leurs activités, ainsi que la nécessité de modifier la législation en matière de négociation collective). Le comité rappelle qu'il a déjà examiné les aspects légaux du cas et les a soumis à la commission d'experts; par conséquent, il ne poursuivra pas l'examen de ces questions. Cependant, le comité désire souligner qu'en examinant le présent cas il s'en est toujours strictement tenu au mandat que lui a assigné le Conseil d'administration, c'est-à-dire déterminer si, concrètement, telle ou telle législation ou pratique est conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions portant sur ces sujets [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 6]; le comité s'en tient aussi au fait que les principes des conventions nos 87 et 98 et les principes de la liberté syndicale en général doivent s'appliquer quel que soit le système ou les conditions politiques, économiques ou sociales d'un pays. Le comité rappelle à ce sujet que, dans ce contexte, l'article 2 de la convention n° 87 prévoit que les travailleurs et les employeurs devront avoir le droit de constituer des organisations «de leur choix», ainsi que celui de s'y affilier. Par cette clause, la convention n'entend nullement prendre position en faveur soit de la thèse de l'unité syndicale, soit de celle du pluralisme syndical. Toutefois, elle vise à tenir compte du fait, d'une part, que, dans nombre de pays, il existe plusieurs organisations à l'une ou l'autre desquelles les travailleurs comme les employeurs pourront vouloir librement choisir d'adhérer, d'autre part, que travailleurs et employeurs pourront vouloir créer des organisations distinctes dans les pays où cette diversité n'existe pas. En d'autres termes, si la convention n'a évidemment pas voulu faire du pluralisme syndical une obligation, du*

moins exige-t-elle que celui-ci demeure en tout cas possible. Aussi toute attitude d'un gouvernement qui se traduirait par l'«imposition» d'une organisation syndicale unique irait-elle à l'encontre des dispositions de l'article 2 de la convention n° 87. [Voir **Recueil**, *op. cit.*, paragr. 291.]

Condamnation de syndicalistes à de lourdes peines de prison

837. *Quant à la première des questions en suspens, c'est-à-dire la recommandation du comité en ce qui concerne la condamnation à des peines de prison allant de 15 à 26 ans prises à l'encontre de sept syndicalistes et sa demande que le gouvernement prenne des mesures en vue de leur libération immédiate et l'en informe, le comité déplore que le gouvernement réitère essentiellement ses arguments antérieurs, et qui avaient déjà été examinés, selon lesquels les personnes en question: 1) ne sont ni dirigeants syndicaux ni travailleurs; 2) étaient financées par la section des intérêts des Etats-Unis à La Havane et les organisations de la mafia terroriste d'origine cubaine; 3) les allégations des plaignants n'ont pas été prouvées, et les conclusions et recommandations ont été manipulées à partir de motivations politiques bâtarde. Le comité prend note des raisons invoquées par le gouvernement pour ne pas répondre de manière positive à la demande de faire parvenir les jugements qui condamnent les sept personnes mentionnées à des peines de prison. Le comité note en particulier les déclarations suivantes du gouvernement:*

- *selon l'article 121 de la Constitution, à Cuba les tribunaux constituent un système d'organes dépendant de l'Etat, structuré indépendamment au niveau fonctionnel de tout autre et hiérarchiquement subordonné à l'Assemblée nationale du pouvoir populaire et au Conseil d'Etat, et à eux seuls;*
- *selon l'article 122 de la Constitution, à Cuba les juges, dans leur fonction judiciaire, sont indépendants et ne doivent obéissance qu'à la loi; par conséquent toute ingérence ou révision concernant une décision émise par un organe de justice, excepté celles établies par la loi nationale, est inacceptable;*
- *tenant compte de tout ce qui précède, il n'est pas possible d'envoyer la documentation officielle concernant des procès à des personnes étrangères auxdits procès, et particulièrement soumettre le contenu de ladite documentation à l'évaluation ou à l'examen d'une entité internationale ou d'une personne étrangère à laquelle les facultés de le faire ne seraient pas conférées, en vertu d'obligations assumées volontairement et expressément par l'Etat cubain à partir d'un instrument international juridiquement contraignant;*
- *au moment opportun, lesdits jugements ont été notifiés aux parties pour chacun des procès auxquels il est fait référence, conformément à ce qui est établi par la loi;*
- *d'autre part, Cuba a l'obligation de protéger la sécurité et l'intégrité personnelle des personnes qui ont participé en tant que juges, procureurs, avocats ou témoins aux jugements rendus, attendu que le gouvernement d'un Etat étranger a proféré des menaces publiques contre tous ceux qui ont participé d'une manière ou d'une autre aux procès engagés contre les mercenaires de leur politique d'hostilité, d'embargo et d'agressions à l'encontre du peuple cubain.*

838. *Le comité porte à l'attention du gouvernement que lorsqu'il «demande à un gouvernement des informations sur l'issue des procédures judiciaires, une telle demande d'information n'implique de sa part absolument aucun jugement quant à l'intégrité ou à l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'essence même de la procédure judiciaire est que ses résultats sont connus, et la conviction que l'on acquiert de son impartialité repose précisément sur cette*

publicité.» [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 23.] Si le comité avait disposé de ces jugements, il aurait été en mesure d'examiner sur la base de quels éléments les personnes en question avaient été condamnées et les faits précis ayant conduit à des peines si lourdes de privation de liberté. Cependant, il n'y a pas eu d'éléments, dans les différentes déclarations générales du gouvernement concernant ces jugements, qui indiqueraient des faits spécifiques susceptibles de justifier des peines si sévères; le comité n'a pas non plus été en mesure, vu l'omission du gouvernement d'envoyer les jugements, de déterminer si lesdits jugements étaient en relation avec l'exercice d'activités syndicales. Le comité déplore une fois de plus que le gouvernement refuse de transmettre lesdits jugements, ce qui l'empêche de procéder à l'examen de ceux-ci. Dans ces conditions, le comité réitère ses conclusions et recommandations antérieures. Par conséquent, tenant compte des différents cas antérieurs présentés au comité relatifs à des mesures de harcèlement et de détention de syndicalistes faisant partie d'organisations syndicales indépendantes de la structure établie, et tenant compte aussi du fait que les condamnations de sept syndicalistes ont été prononcées dans le cadre d'un jugement sommaire et expéditif, et que, pour la troisième fois, le gouvernement n'a pas envoyé les jugements concernant lesdites condamnations demandés, le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour la libération immédiate des syndicalistes mentionnés dans la plainte (Pedro Pablo Alvarez Ramos (condamné à 25 ans), Carmelo Díaz Fernández (15 ans), Miguel Galván (26 ans), Héctor Raúl Valle Hernández (12 ans), Oscar Espinosa Chepe (25 ans), Nelson Molinet Espino (20 ans) et Iván Hernández Carrillo (25 ans)), et de le tenir informé à cet égard.

Statuts de la CTDC et de la CONIC

- 839.** *Le comité prend note des statuts de la Confédération des travailleurs démocratiques de Cuba (CTDC) communiqués par la CISL et des commentaires du gouvernement à cet égard. Le comité constate que, selon les statuts de la CTDC, cette organisation permet l'affiliation, entre autres, de travailleurs résidant dans le pays ou à l'étranger, soumis à la cotisation syndicale, représente lesdits travailleurs, en particulier à travers le contrat collectif, défend la propriété privée des moyens de production et confirme le droit des adhérents à participer aux activités et manifestations de la CTDC de manière pacifique.*
- 840.** *Le comité note que, selon le gouvernement, c'est principalement la CISL qui a élaboré les statuts et affirme qu'ils n'émanent ni d'un congrès ni d'une réunion de ses membres, et qu'elle est le produit de secrétaires salariés éloignés de toute activité concrète; le gouvernement considère que les articles 13, 14 et 15 des statuts mettent en évidence l'objectif fondamental de détruire le système politique, économique et social du pays consacré dans la Constitution de la République.*
- 841.** *S'agissant de la déclaration du gouvernement selon laquelle la CISL aurait rédigé les statuts de la CTDC, tout en constatant qu'il ne dispose pas d'éléments prouvant la véracité de cette déclaration, le comité signale qu'il ne voit aucun problème de compatibilité avec les principes de la liberté syndicale dans le fait qu'une organisation syndicale a recours à l'assistance que pourrait lui fournir une confédération syndicale d'envergure mondiale pour l'élaboration de ses statuts syndicaux. Quant à l'inexistence d'un congrès ou d'une réunion de membres invoquée par le gouvernement, le comité se demande sur quelles bases le gouvernement peut faire de telles affirmations et souligne que les articles 13, 14 et 15 des statuts établissent ce qui suit:*

Article 13 – La CTDC s'oppose au rigoureux centralisme économique où les entités du gouvernement, de l'Etat et du secteur privé désignées par l'Etat exercent un contrôle absolu sur la production et la commercialisation de tous les biens et services, empêchant qu'un autre type d'organisation économique privée, même aux mains de nationaux cubains, puisse montrer une meilleure efficacité dans sa gestion.

Article 14 – La CTDC s’oppose au contrôle par le parti, fait propre à un régime totalitaire corporatiste, de l’économie et du mouvement syndical.

Article 15 – Par conséquent, la CTDC lutte pour faire disparaître le monopole sur le commerce extérieur exercé par le gouvernement pour que s’établissent les bases économiques nécessaires à un large développement du commerce entre les organisations institutionnelles et des entités privées créées dans un but lucratif avec le reste du monde en vue de renforcer l’économie nationale.

- 842.** *Selon le comité, ces articles traduisent des positions relatives à des systèmes économiques et à des structures de pluralisme syndical qui cadrent parfaitement avec le mandat des organisations syndicales. En tant que pilier de la démocratie, les syndicats et mouvements de travailleurs doivent être libres de déterminer eux-mêmes les meilleurs moyens de défense et de promotion des objectifs économiques et sociaux de leurs adhérents et de la société en général.*
- 843.** *Enfin, il n’y a rien dans les déclarations du gouvernement qui, de manière claire et évidente, amène le comité à conclure que l’organisation en question – même si elle avait des liens avec des groupes étrangers – ait l’intention de renverser l’ordre national par des moyens violents. En fait, il est clairement signalé dans les statuts que «les membres de la CTDC ont le devoir ... d’être respectueux envers les autorités même s’ils ne sont pas d’accord avec la politique gouvernementale en vigueur». Pour toutes ces raisons, le comité considère que les statuts de la CTDC ne devraient pas constituer un obstacle pour l’enregistrement de ladite organisation, et le comité demande au gouvernement de garantir sa reconnaissance.*
- 844.** *Le comité demande de nouveau aux organisations plaignantes d’envoyer les statuts de l’organisation CONIC.*

Allégations relatives à 2001 et 2002

- 845.** *Au sujet de l’allégation selon laquelle, le 26 janvier 2001, Lázaro Estanislao Ramos, délégué de la section de Pinar del Río de la Confédération ouvrière nationale indépendante de Cuba (CONIC), a été menacé à son domicile par le capitaine René Godoy, fonctionnaire de la sécurité de l’Etat (selon le plaignant, ce dernier l’a prévenu que sa confédération n’avait aucun avenir à Pinar del Río, que les sanctions prises contre l’opposition s’aggravaient et que, si nécessaire, elles se solderaient par la disparition des dissidents), le comité note que, selon le gouvernement: 1) cette personne n’est pas connue dans son lieu de résidence comme travailleur ou dirigeant syndical mais pour ses activités, violant les lois en vigueur, en tant que mercenaire au service du gouvernement des Etats-Unis et qui sont contraires à l’ordre constitutionnel légalement établi; 2) la conversation que l’officier de la sécurité de l’Etat cubain a eue avec cet individu s’est déroulée avec son consentement préalable, sans aucune contrainte. Le but de la rencontre était d’avertir ce citoyen des violations à la législation cubaine dont il se rendait coupable par ses activités au service de la section des intérêts des Etats-Unis à La Havane; 3) à aucun moment des menaces d’aucune sorte n’ont été proférées et aucune phrase qui aurait pu indiquer la «disparition des dissidents» mentionnée; ceci n’est qu’une interprétation erronée et malintentionnée de l’esprit de la conversation de la part de M. Ramos; 4) à Cuba, contrairement à d’autres pays, depuis 1959 il ne s’est pas produit un seul cas de disparition forcée. Le comité observe que le gouvernement n’a pas indiqué quelles sont les activités violant les lois en vigueur dont s’est rendu coupable Lázaro Estanislao Ramos, mais constate que le gouvernement dément qu’il y ait eu menaces. Rappelant ses conclusions antérieures sur l’imposition d’un monopole syndical par voie législative, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures pour garantir qu’aucune personne ne soit intimidée ou harcelée en raison de sa simple affiliation syndicale, même si le syndicat dont il s’agit n’est pas reconnu par l’Etat.*

- 846.** *Quant aux allégations selon lesquelles, le 12 avril 2001, Lázaro García Farah, syndicaliste affilié à la Confédération ouvrière nationale indépendante de Cuba (CONIC) qui serait actuellement détenu, a fait l'objet de brutalités de la part des gardiens de prison, le comité note que le gouvernement déclare que c'est un terroriste convaincu de délits de piraterie et d'assassinat par jugement de l'autorité judiciaire et que, à cause de sa très mauvaise conduite, il a encouru les mesures disciplinaires qui s'imposaient, dans le respect absolu de son intégrité physique et morale. Etant donné la contradiction qui existe entre les allégations et la réponse du gouvernement, le comité veut croire que le gouvernement garantira que toute allégation de mauvais traitements ou d'agressions durant la détention en prison fera l'objet d'une enquête indépendante en profondeur afin que les mesures qui s'imposent visent à garantir qu'aucun détenu ne soit victime d'un tel traitement.*
- 847.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle, le 27 avril 2001, Georgis Pileta, autre syndicaliste indépendant actuellement détenu, après son transfert dans une cellule de punition, a été frappé par les gardiens, le comité note que, selon le gouvernement, après une recherche minutieuse dans les registres du Département de contrôle pénal de la direction nationale des établissements pénitentiaires, aucun détenu n'apparaît sous le nom de Georgis Pileta, raison pour laquelle il est impossible d'éclaircir les allégations concernant cet individu. De même, pour l'allégation selon laquelle, le 14 décembre 2001, les domiciles des syndicalistes indépendantes Cecilia Chávez et Jordanis Rivas ont été perquisitionnés, qu'elles ont été arrêtées à plusieurs reprises par les forces de sécurité et menacées d'emprisonnement si elles poursuivaient leurs activités syndicales, le comité note que, selon le gouvernement, il n'existe aucune information à cet égard dans les contrôles des organes d'ordre intérieur. Le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations excepté si les organisations plaignantes fournissent de plus amples informations.*
- 848.** *Concernant l'allégation selon laquelle, le 24 mai 2001, José Orlando González Bridón, secrétaire général d'un syndicat indépendant, la Confédération des travailleurs démocratiques de Cuba (CTDC), a été condamné à deux ans d'emprisonnement pour «avoir propagé de fausses nouvelles», le comité note que, selon le gouvernement: 1) cette personne, résidant actuellement dans un pays étranger, et chef autoproclamé d'une prétendue organisation syndicale, n'a jamais été travailleur à Cuba et n'a eu d'autre activité que celle de conspirer contre l'ordre constitutionnel en vigueur dans son pays, en soutien à la politique d'hostilité d'un pays étranger, agissant en tant que salarié de celui-ci; 2) il a été condamné à un an de prison au motif qu'il n'a pas respecté la clause 1/01 et qu'il a offensé publiquement des officiers de l'ordre public et de la sécurité citoyenne qui l'avaient arrêté alors qu'il provoquait une grave altération de l'ordre public; 3) sa principale motivation était de gagner des points comme victime d'une persécution juridique, en vue d'être accepté par le programme de réfugiés du Bureau des intérêts d'un pays étranger et pouvoir émigrer vers ce pays; 4) il est entré en prison le 29 décembre 2000 et en est sorti sous liberté conditionnelle le 22 novembre 2001; et 5) cela fait plus de deux ans qu'il a émigré vers un pays étranger, le 17 juillet 2002. Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé le jugement pour le délit de non-respect et s'en remet aux conclusions antérieures sur les raisons présentées par le gouvernement pour ne pas envoyer les jugements condamnant des syndicalistes.*
- 849.** *Au sujet de l'allégation selon laquelle, le 9 juillet 2001, Manuel Lantigua, autre syndicaliste indépendant du Conseil unitaire des travailleurs de Cuba (CUTC), a été lapidé et roué de coups à la porte de son domicile par des membres du groupe paramilitaire Brigades d'action rapide, le comité note que, selon le gouvernement, ces allégations sont fausses, et l'intégrité physique et morale de cette personne n'a jamais été menacée et qu'en ce moment, suivant en cela l'exemple de M. González Bridón, il est en train de faire des démarches pour émigrer vers un pays étranger dont les autorités l'ont*

utilisé comme salarié pour soutenir sa politique anticubaine. Tenant compte de la contradiction qui existe entre les allégations et la réponse du gouvernement, le comité ne peut parvenir à une conclusion.

- 850.** *Quant à l'allégation selon laquelle, le 12 février 2002, le syndicaliste Luis Torres Cardosa, représentant de la CONIC, a été arrêté par trois policiers à son domicile dans la province de Guantánamo puis conduit à l'unité n° 1 de la Police nationale révolutionnaire (PNR), où la police l'a interrogé (selon le plaignant, sa détention est due à son opposition, en compagnie d'autres personnes, à l'expulsion officielle d'un logement), le comité note que, selon le gouvernement, cette personne a fait obstacle à l'activité de fonctionnaires de la direction municipale de l'habitat de Guantánamo, en faisant rempart de son corps pour empêcher l'entrée des fonctionnaires dans une habitation occupée illégalement, alors que ceux-ci s'apprêtaient à l'expulser conformément aux lois en vigueur; il a été arrêté pour avoir empêché l'application de la loi. Le comité note également que, selon le gouvernement, dans le dossier ouvert pour ce délit, la condamnation a été assortie d'un sursis, et la personne mentionnée a été remise en liberté.*
- 851.** *Le comité prend note, d'autre part, des allégations selon lesquelles: 1) le 6 septembre 2002, la CONIC, soumise aux repréailles du régime, a cependant tenu sa deuxième rencontre nationale; 2) la police politique a mené une opération d'envergure visant à empêcher la tenue de l'assemblée syndicale annuelle de la CONIC; 3) la police politique a menacé les dirigeants de la CONIC de les accuser de rébellion si des manifestations avaient lieu à proximité de la salle où se tenait l'assemblée; 4) elle a intercepté toutes les personnes qui tentaient d'entrer dans le bâtiment, contrôlant leur identité et leur demandant pourquoi elles voulaient entrer dans ce lieu; de plus, plusieurs syndicalistes ont été empêchés d'entrer dans la salle et ont été violemment expulsés des alentours. Le comité note que le gouvernement déclare: 1) que la prétendue organisation syndicale, nommée CONIC, comme toutes les autres prétendues «organisations syndicales indépendantes», n'a aucune activité syndicale, qu'elle ne regroupe pas dans ses listes des travailleurs ayant des relations de travail reconnues, n'est pas indépendante, vu que les personnes qui disent l'intégrer agissent en tant que mercenaires aux ordres du gouvernement des Etats-Unis et sont payées par eux; et 2) la prétendue rencontre nationale de la soi-disant «Confédération ouvrière nationale indépendante de Cuba» n'a été qu'une farce montée par la section des intérêts des Etats-Unis à La Havane, orchestrée dans la maison de l'une de ses mercenaires et suivie par quelques salariés sur la liste de ce bureau prétendument diplomatique. Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas répondu de manière détaillée aux allégations relatives aux menaces, à l'opération policière d'envergure, demandant l'identité des personnes assistant à la rencontre nationale, empêchant l'accès de syndicalistes et les expulsant par la violence. Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête détaillée sur ces allégations et de le tenir informé à cet égard.*
- 852.** *Le comité désire rappeler que ce cas sérieux concerne de très lourdes peines de prison et des situations d'exil de personnes qui, selon les plaignants, sont fondateurs d'un syndicat et dirigeants syndicaux. Ayant examiné les statuts syndicaux mis à sa disposition, le comité considère qu'il n'est pas justifié de bloquer l'enregistrement de telles organisations. Le comité ne peut partager les arguments du gouvernement selon lesquels lesdites organisations ne peuvent être considérées comme des organisations syndicales, attendu qu'elles n'ont pas d'adhérents; en effet, parmi les éléments disponibles dans le présent cas, il appert clairement que, depuis la création et le principe de ces organisations, leurs fondateurs, dirigeants et membres se sont vus forcés de mener leurs activités dans un climat d'insécurité telle que nombre d'entre eux ont été condamnés à de lourdes peines de prison, tandis que d'autres ont dû s'exiler. Le comité souligne à cet égard que, «pour que la contribution des syndicats ait le degré voulu d'utilité et de crédibilité, il est nécessaire que leur activité se déroule dans un climat de liberté et de sécurité. Ceci implique que,*

*dans une situation où ils estimeraient ne pas jouir des libertés essentielles pour mener à bien leur mission, les syndicats seraient fondés à demander la reconnaissance et l'exercice de ces libertés et que de telles revendications devraient être considérées comme entrant dans le cadre d'activités syndicales légitimes.» [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 37.] Le comité ne peut qu'exprimer le ferme espoir que le gouvernement prendra des mesures pour garantir un climat exempt de violence, de pressions et de menaces de quelque sorte que ce soit afin que les activités syndicales puissent se dérouler librement, même pour les organisations qui ne partagent pas les mêmes objectifs économiques et sociaux.*

853. *Enfin, le comité demande au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs.*

Recommandations du comité

854. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Tenant compte des différents cas antérieurs présentés au comité, ayant trait à des mesures de harcèlement et de détention de syndicalistes d'organisations syndicales indépendantes de la structure établie et tenant compte aussi du fait que les condamnations de sept syndicalistes ont été prononcées dans le cadre d'un jugement sommaire et expéditif et que, pour la troisième fois, le gouvernement n'a pas envoyé les jugements concernant les condamnations demandés, le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures en vue de la libération immédiate des syndicalistes mentionnés dans les plaintes (Pedro Pablo Alvarez Ramos (condamné à 25 ans), Carmelo Díaz Fernández (15 ans), Miguel Galván (26 ans), Héctor Raúl Valle Hernández (12 ans), Oscar Espinosa Chepe (25 ans), Nelson Molinet Espino (20 ans) et Iván Hernández Carrillo (25 ans)), et de le tenir informé à cet égard.*
- b) *Le comité considère que les statuts de la CTDC ne devraient pas constituer un obstacle pour l'enregistrement de cette organisation et demande au gouvernement de garantir la reconnaissance de celle-ci.*
- c) *Le comité demande de nouveau aux organisations plaignantes d'envoyer les statuts de l'organisation CONIC.*
- d) *Quant aux allégations selon lesquelles: 1) le 6 septembre 2002, la CONIC, soumise aux repréailles du régime, a cependant tenu sa deuxième rencontre nationale; 2) la police politique a mené une opération d'envergure visant à empêcher la tenue de l'assemblée syndicale annuelle de celle-ci; 3) la police politique a menacé les dirigeants de la CONIC de les accuser de rébellion si des manifestations avaient lieu à proximité de la salle où se tenait l'assemblée; 4) elle a intercepté toutes les personnes qui tentaient d'entrer dans le bâtiment, contrôlant leur identité et leur demandant pourquoi elles voulaient entrer dans ce lieu, et que l'accès a été interdit à plusieurs syndicalistes qui ont été expulsés violemment des alentours, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête détaillée sur ces allégations et de le tenir informé à cet égard.*
- e) *Rappelant ses conclusions antérieures au sujet de l'imposition d'un monopole syndical par voie législative et autres questions législatives*

(nécessité d'adoption sans tarder de nouvelles dispositions et mesures pour que soient reconnus pleinement, dans la législation et dans la pratique, le droit des travailleurs de constituer les organisations qu'ils estiment appropriées, à tous les niveaux (en particulier les organisations indépendantes de l'actuelle structure syndicale), et le droit de ces organisations d'organiser librement leurs activités; suppression de la mention nominative de la centrale syndicale existante et autorisation de la libre constitution de syndicats en dehors de la structure existante à tous les niveaux, si les travailleurs le souhaitent; modification de la législation en matière de négociation collective afin que la négociation collective dans les centres de travail ait lieu sans arbitrage imposé par la loi et sans l'ingérence des autorités, d'organisations de niveau supérieur ou de la Centrale des travailleurs de Cuba; garantie que le droit de grève puisse être exercé de manière effective dans la pratique et que les personnes qui exercent pacifiquement ce droit ne fassent pas l'objet de discrimination ou de mesures préjudiciables dans leur emploi), le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures pour 1) garantir qu'aucune personne ne soit intimidée ou harcelée en raison de sa simple affiliation syndicale, même si le syndicat dont il s'agit n'est pas reconnu par l'Etat, et 2) adopter les amendements nécessaires au sujet des questions législatives en instance soulevées par le comité.

- f) *Le comité ne peut qu'exprimer le ferme espoir que le gouvernement prendra des mesures pour garantir un climat exempt de violence, de pressions et de menaces de quelque sorte que ce soit afin que les activités syndicales puissent se dérouler librement, même pour les organisations qui ne partagent pas les mêmes objectifs économiques et sociaux.*
- g) *Le comité demande au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs.*

CAS N° 2360

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement d'El Salvador
présentée par
le Syndicat des travailleurs de l'industrie du tourisme,
de l'hôtellerie et des industries connexes (STITHS)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue des retards injustifiés dans le processus d'approbation par le ministère des Finances de la convention collective qu'elle a conclu avec l'Institut salvadorien du tourisme.

855. La plainte figure dans une communication du Syndicat des travailleurs de l'industrie du tourisme, de l'hôtellerie et des industries connexes (STITHS) datée du 29 mai 2004.

856. Le gouvernement a envoyé ses observations par une communication du 24 février 2005.

857. El Salvador n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

858. Dans sa communication du 29 mai 2004, le Syndicat des travailleurs de l'industrie du tourisme, de l'hôtellerie et des industries connexes (STITHS) a fait savoir que, le 21 août 2000, il a officiellement demandé à la Direction générale du Travail de prendre note de l'ouverture du processus de négociation collective avec l'Institut salvadorien du tourisme (ci-après ISTU), conformément aux articles 270 et suivants du Code du travail en vue de la conclusion d'une convention. Le 24 août 2000, le syndicat a été notifié de la résolution émise par le Directeur général du Travail le 21 août 2000, selon laquelle la Direction générale du Travail reconnaissait que le STITHS était partie au processus de négociation collective et acceptait la demande relative à l'ouverture de négociations en vue de conclure la première convention collective de travail entre le STITHS et l'ISTU. Par ailleurs, la personne qui était alors représentante légale de l'ISTU a été priée pour la première fois de se présenter au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale le 30 août pour répondre à la demande présentée par l'organisation syndicale.

859. Le 11 septembre 2000, le STITHS a été notifié de la résolution émise par le Directeur général du Travail, selon laquelle la demande concernant la négociation de la convention collective de travail était acceptée, les deux parties en présence étant le Syndicat des travailleurs de l'industrie du tourisme, de l'hôtellerie et des industries connexes (STITHS) et l'Institut salvadorien du tourisme (ISTU); cette même résolution prévoyait la réalisation de l'étape de contacts directs dans le cadre des dispositions des articles 481 à 489 du Code du travail. Une copie du pli des revendications correspondantes a donc été envoyée à l'ISTU. Le 12 septembre 2000, les commissions de négociation du STITHS et de l'ISTU se sont réunies pour établir le programme des réunions, conformément aux dispositions de l'article 484 du Code du travail. Malgré cet accord, vingt et un jours se sont écoulés et l'ISTU n'a pas exécuté le programme qui avait fait l'objet d'un accord, de sorte que le secrétaire général du comité exécutif a écrit le 3 octobre 2000 au Directeur général du Travail pour attirer son attention sur cette illégalité, conformément aux dispositions de l'article 488 du Code du travail.

860. L'organisation plaignante ajoute que, le 9 octobre 2000, le Directeur général du Travail a notifié le STITHS de la résolution par laquelle il convoque les parties pour qu'elles s'entendent auprès de ses représentants sur le nouveau programme des réunions de négociation collective. Le 11 octobre a eu lieu une audience dirigée par un représentant du Directeur général du Travail, à laquelle ont assisté le secrétaire général du comité exécutif du STITHS et le fondé de pouvoir et représentant judiciaire de l'ISTU; le calendrier des rencontres entre les deux parties a été reprogrammé. Le 17 octobre, la négociation collective est entrée dans l'étape de contacts directs, qui s'est conclue le 31 mai 2001 par l'élaboration concertée par le STITHS et l'ISTU de la convention collective de travail; conformément à la loi, le processus d'inscription au registre pertinent du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a été entamé.

861. L'organisation plaignante fait savoir que la conclusion d'une convention collective dont une des parties est une institution officielle autonome passe nécessairement par l'approbation du ministère dont cette convention relève, à savoir, dans ce cas, le ministère de l'Economie, et qu'il faut en outre consulter au préalable le ministère des Finances. C'est ce que prévoit l'article 287 du Code du travail. Etant donné que l'ISTU est lié au ministère de l'Economie, la convention collective a été envoyée au ministre de l'Economie le 17 juillet 2001. Le 30 juillet, elle a été transférée au ministère des Finances. Le

14 novembre 2001, le STITHS a été informé qu'à la fin du mois de novembre 2001 la convention collective révisée serait dûment envoyée au bureau du ministre des Finances.

- 862.** Devant le silence injustifié du ministre des Finances, le 22 avril 2003, le STITHS a présenté un recours en *amparo* auprès du Tribunal constitutionnel de la Cour suprême de justice, en invoquant la violation constitutionnelle du droit de négociation collective (ce recours est identifié sous le numéro de référence 260/2003). A la date de la présentation du recours en *amparo*, 630 jours s'étaient écoulés dans l'attente d'une réponse du ministère des Finances concernant la convention collective, afin de pouvoir procéder à son enregistrement et à sa mise en vigueur. Le fait que le ministre des Finances ne se prononce pas sur cette convention collective porte atteinte au processus d'enregistrement et, tant qu'elle n'est pas légalement enregistrée, les prestations qu'elle prévoit ne sauraient être mises en œuvre. Cette manifestation d'indifférence fait fi des efforts de dialogue et de concertation consentis par l'organisation syndicale et l'ISTU, et porte atteinte au précepte constitutionnel de l'article 35 qui reconnaît le droit à la conclusion d'une convention collective, réglementée dans le cadre de la loi du travail.
- 863.** Le 1^{er} décembre 2003, le STITHS a été notifié de la résolution émise par le Tribunal constitutionnel de la Cour suprême de justice, informant que le ministre des Finances du gouvernement avait écrit en ces termes à la Cour suprême de justice «... le 16 mai de l'année en cours, nous avons fait parvenir au ministre de l'Economie le résultat des évaluations respectives; nous lui avons indiqué qu'il n'est pas viable d'autoriser la convention collective de travail conclue entre l'Institut salvadorien du tourisme et le syndicat demandeur, étant donné que l'institut ne dispose pas de la capacité financière nécessaire et suffisante pour assumer ces nouvelles obligations contractuelles et économiques». En réponse à cette lettre, et contre toute attente, le Tribunal constitutionnel a suspendu le fonctionnaire et a classé le dossier.
- 864.** L'organisation plaignante fait savoir que les manœuvres du ministre des Finances du gouvernement et la résolution émise par le Tribunal constitutionnel de la Cour suprême de justice font fi de ses droits syndicaux. L'enregistrement légal de la convention collective au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale garantirait la jouissance des droits syndicaux et donnerait un appui juridique aux prestations économiques qu'elle contient et dont les travailleurs jouissent déjà en pratique.

B. Réponse du gouvernement

- 865.** Dans sa communication du 24 février 2005, le gouvernement a fait savoir que, compte tenu des dispositions de l'article 287 du Code du travail, le ministre des Finances a fait connaître, par une communication du 8 février de l'année en cours, son opinion favorable sur la convention collective dont il est question et affirme que l'ISTU possède la capacité financière nécessaire pour respecter les obligations qui émanent de l'accord contenu dans cette convention négociée avec le syndicat des travailleurs qui travaillent dans cette entité. Cette opinion a été émise après la réalisation d'une nouvelle étude financière de la situation économique actuelle de l'ISTU et l'estimation des projections économiques de cette entité, pour donner suite à la demande de reconsidération de l'avis défavorable qui avait été émis en décembre 2001.
- 866.** Le gouvernement fait savoir que, selon un accord daté du 11 février 2005, le comité exécutif du Syndicat des travailleurs de l'industrie du tourisme, de l'hôtellerie et des industries connexes a ratifié les procès-verbaux des 6 et 19 juin 2001 contenant le projet de convention collective; ce projet a été soumis à l'examen de l'assemblée générale extraordinaire du syndicat mentionné. Le gouvernement ajoute que, par une résolution datée du 10 février 2005, le ministre du Tourisme, conformément à l'article 287 du Code du travail, approuve dans sa totalité la convention collective susmentionnée.

867. Enfin, le gouvernement indique que la convention collective conclue entre l'Institut salvadorien du tourisme (ISTU) et le Syndicat des travailleurs de l'industrie du tourisme, de l'hôtellerie et des industries connexes (STITHS) a été présentée le 15 février 2005 et a été inscrite sous le numéro 11, du folio 370 au folio 421 du 99^e livre du Registre des conventions collectives géré par le Département des organisations sociales du ministère du Travail, le 17 février de l'année en cours.

C. Conclusions du comité

868. *Le comité observe que l'organisation plaignante regrette que le ministère des Finances ait attendu 630 jours pour émettre une opinion sur la convention collective de travail conclue avec l'Institut salvadorien du tourisme le 31 août 2001. Selon l'organisation plaignante, le STITHS a été notifié le 1^{er} décembre 2003, après avoir interjeté un recours en amparo auprès du Tribunal constitutionnel de la Cour suprême de justice, que le ministère des Finances avait fait savoir qu'il n'était pas viable d'autoriser la convention collective en question.*

869. *A cet égard, le comité prend note du fait que le gouvernement informe que: 1) le 8 février 2005, le ministre des Finances a émis une opinion favorable sur la convention collective en question; 2) cette opinion a été émise après la réalisation d'une nouvelle étude financière sur la situation économique actuelle de l'ISTU et elle a répondu à la demande de reconsidération d'une opinion défavorable; 3) le 17 février 2005, la convention collective conclue entre l'ISTU et le STITHS a été inscrite dans le livre des enregistrements des conventions collectives du Département des organisations sociales du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.*

870. *Le comité prend bonne note du fait que, finalement, la convention collective conclue entre le STITHS et l'ISTU en 2001 a été approuvée, enregistrée et qu'elle est entrée en vigueur.*

871. *Cependant, le comité estime que le délai très long qui s'est écoulé entre le début des négociations et l'approbation et l'inscription définitive de la convention collective a été excessif, et qu'il a sans aucun doute porté préjudice à l'organisation plaignante et à ses travailleurs affiliés. Le comité estime qu'une situation comme celle qui est décrite n'encourage pas la négociation collective. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour éviter à l'avenir que les autorités responsables du budget n'accusent des retards injustifiés dans le processus d'approbation des conventions collectives de travail.*

Recommandation du comité

872. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour éviter à l'avenir que les autorités responsables du budget n'accusent des retards injustifiés dans le processus d'approbation des conventions collectives de travail.

CAS N° 2368

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement d'El Salvador
présentée par
le Syndicat des travailleurs du secteur de l'électricité (STSEL)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue des pratiques antisyndicales contre deux de ses sections, celle de la Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa (CEL) et celle de l'Empresa Transmisora de El Salvador SA de CV (ETESAL). Licenciement d'un nombre élevé de dirigeants syndicaux et de syndicalistes; menaces de licenciement contre des travailleurs qui ne renonceraient pas à leur affiliation; atteintes à la convention collective et parrainage par l'employeur d'un syndicat parallèle, au détriment des sections susmentionnées, aussi bien à la CEL que chez ETESAL. L'organisation plaignante ajoute que, par suite des pratiques antisyndicales en question, sa section syndicale n'existe plus et que devant cette situation le ministère du Travail a opposé un silence complice aux plaintes qui lui ont été adressées.

873. La présente plainte fait l'objet d'une communication du Syndicat des travailleurs du secteur de l'électricité (STSEL) datée du 22 juin 2004. Le gouvernement y a répondu dans une communication en date du 28 février 2005.

874. El Salvador n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

875. Dans sa communication datée du 22 juin 2004, le Syndicat des travailleurs du secteur de l'électricité (STSEL) déclare qu'il a constitué des sections dans plusieurs entreprises productrices d'électricité en El Salvador et allègue que sa section syndicale auprès de la Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa (CEL) de même que sa section syndicale auprès de l'Empresa Transmisora de El Salvador SA de CV (ETESAL) ont été la cible de menées tendant à les affaiblir ou les faire disparaître, et ce dans un silence complice de la part du ministère du Travail, pourtant alerté par les plaintes qui lui ont été adressées.

876. L'organisation plaignante déclare que, depuis septembre 2001, la Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa (CEL) adresse aux adhérents de ce syndicat des menaces voilées afin qu'ils renoncent à leur affiliation s'ils veulent conserver leur emploi. Selon ses

indications, 33 travailleurs appartenant à cette section syndicale auraient été licenciés, dont 28 (parmi lesquels M. Ercilio Rubio Alberto – son secrétaire exécutif – et 11 dirigeants syndicaux ou militants de base jouissant de l’immunité syndicale) ont été contraints d’accepter leur indemnité de licenciement. Ainsi, quand M. Alirio Salvador Romero Ayala, secrétaire général du syndicat, et M^{me} Isabel Quintanilla, secrétaire générale du comité directeur de section du syndicat auprès de la CEL, ont été avertis de leur licenciement par téléphone en octobre 2002 et que l’accès aux bureaux de la CEL leur a été interdit pendant un certain temps, l’un et l’autre n’ont pas vu d’autre issue que d’accepter leur indemnité de licenciement. Ces mesures sont intervenues quand bien même, en vertu de l’article 47 de la Constitution de la République, les membres des instances dirigeantes des syndicats ne peuvent être licenciés sans juste cause, préalablement établie par l’autorité compétente. Les cinq personnes licenciées qui n’ont pas accepté leur indemnité sont les dirigeants syndicaux suivants: MM. Mario Ernesto Martell, René Torres Aguirre, Germán Granados, Roger Bill Aguilar et Roberto Efraín Acosta. L’organisation plaignante souligne que la campagne orchestrée pour dissoudre sa section auprès de la CEL incluait plusieurs mesures: le licenciement de membres du comité de direction générale et du comité de direction de section ainsi que de deux délégués syndicaux dans ces établissements; des menaces de licenciement à l’adresse des adhérents qui ne renonceraient pas à leur affiliation, conjuguées à l’offre d’un salaire et d’un poste plus élevé aux travailleurs qui accepteraient de renoncer à leur affiliation; la violation de la convention collective; le parrainage d’un syndicat parallèle par la CEL, dans le but de déstabiliser le syndicat plaignant, l’ensemble de ces mesures ayant abouti à la disparition de la section syndicale de l’organisation plaignante auprès de la CEL.

877. L’organisation plaignante allègue aussi que sa section syndicale auprès de l’Empresa Transmisora de El Salvador SA de CV (ETESAL) a été victime des mêmes procédés antisyndicaux de la part de cette entreprise que ceux dont avait usé la CEL: campagne orchestrée depuis le 3 septembre 2003 pour faire reculer l’affiliation syndicale à travers des menaces de licenciement; licenciements de dirigeants syndicaux et d’autres syndicalistes ayant résisté à ces mesures de la part de l’entreprise (selon les plaignantes, neuf dirigeants syndicaux – dont sept bénéficiant de l’immunité syndicale – et sept membres ont été licenciés); violation de la convention collective et parrainage par l’entreprise de la création d’un syndicat parallèle acquis aux intérêts patronaux. L’organisation plaignante conclut que sa section syndicale auprès d’ETESAL a été décimée et que les rares membres de son comité directeur de section qui n’ont pas été licenciés se heurtent à des mesures d’intimidation.

B. Réponse du gouvernement

878. Dans sa communication du 28 février 2005, le gouvernement fait état de la Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa (CEL) et de plusieurs dirigeants syndicaux et délégués de base dont il a été mis fin au contrat d’emploi (MM. Alirio Salvador Romero Ayala, Santos Alirio Pacas Molina et Mario Ernesto Martell Rivas). D’après les informations reçues de la CEL, les intéressés, bien qu’ayant démissionné de leur emploi, se sont vu refuser le versement de leur indemnité pour ancienneté en plus de l’intégralité des salaires qui leur étaient dus en raison de leur immunité syndicale. Chacun d’eux avait remis dans les formes légales à la CEL un écrit par lequel il tenait celle-ci quitte de toute responsabilité dont elle aurait pu avoir à répondre en raison de la relation de travail l’ayant lié à elle, écrits dont il est annexé une copie.

879. A propos de la liste des travailleurs dont le licenciement par la CEL est allégué, il convient de mentionner que M. Germán Granados Figueroa a demandé à la CEL, devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice qui venait (comme il ressort de son jugement du 23 février 2004) de prononcer la relaxe à l’égard du président de la CEL, en vertu de quel principe les autorités, alors en situation de défenderesse, n’assumeraient

pas la responsabilité d'avoir pris la décision maintenant attaquée par lui. M. Roberto Efraín Acosta a, quant à lui, engagé une action en *amparo* devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice contre le président de la CEL, action dont l'issue n'est pas encore connue. Le gouvernement ajoute que le recours interjeté par M. Alirio Salvador Romero Ayala, secrétaire général du Syndicat des travailleurs du secteur de l'électricité (STSEL), contre la décision du ministère du Travail en date du 7 janvier 2002 reconnaissant la personnalité juridique au Syndicat des travailleurs de la Empresa Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica (STECCEL), a été déclaré irrecevable par la Chambre du contentieux administratif de la Cour suprême de justice dans un arrêt rendu le 21 décembre 2004.

- 880.** S'agissant de l'entreprise ETESAL, c'est la partie plaignante qui affirme qu'une campagne d'intimidation a été menée pour provoquer une désaffection du syndicat. Cependant, cela n'a pu être établi étant donné que, par principe, le renoncement à l'affiliation est un acte volontaire, conformément à la législation, et que l'employeur n'est pas impliqué dans l'accomplissement de cet acte. De fait, dans des cas où le syndicat a reçu des démissions (ce qui n'interfère pas avec le travail accompli), l'entreprise déclare ne pas en avoir eu connaissance jusqu'à ce que les travailleurs concernés lui aient présenté une copie de cette démission afin d'annuler l'ordre de prélèvement régulier des cotisations syndicales.
- 881.** S'agissant du personnel ayant perçu une indemnité de la part de l'entreprise ETESAL, il convient de noter qu'au mois de décembre 2002 alors que le pays vivait un événement régional de grande ampleur – la 19^e édition des Jeux d'Amérique centrale et des Caraïbes, qui se sont déroulés en El Salvador, certains travailleurs de l'entreprise, animés par une volonté de déprécier le pays, décidèrent de suspendre la fourniture des services, initiative qui a contraint à recourir à d'autres moyens – plus coûteux – de production d'énergie électrique pour que ce service continue d'être assuré à la population. L'entreprise ETESAL s'est alors tournée vers les tribunaux du travail compétents pour faire déclarer la grève illégale; les intéressés ont obtenu un délai de 24 heures pour reprendre leur poste de travail. A cette date, 18 travailleurs refusèrent d'assurer leur service, ce qui, conformément à la législation, autorisait l'employeur à rompre le contrat de travail sans versement d'indemnités. Un accord est néanmoins intervenu avec les travailleurs concernés pour que les prestations annexes correspondantes leur soient versées.
- 882.** Dans le cas particulier des dirigeants syndicaux, il convient de noter que ceux-ci ont refusé de revenir à l'entreprise à compter de cette date et que leurs réclamations n'ont pu revêtir qu'un caractère pécuniaire. C'est dans ce sens que le 4 janvier 2005 comparaissaient dans les bureaux de la Direction générale du ministère du Travail les dirigeants syndicaux suivants: M. Misael Alfredo López et M. Felipe René Hernández Araujo (respectivement secrétaire des relations nationales et internationales et secrétaire des questions féminines au syndicat STSEL), pour demander à cette direction générale d'intervenir au titre d'une conciliation pour résoudre ce conflit. Cette demande a été jugée recevable, sur le fondement de l'article 24 de la loi portant organisation et fonctions du secteur du travail et de la prévoyance sociale.
- 883.** L'audience ainsi prévue s'est tenue le 5 janvier 2005. Dans ce cadre, l'entreprise a proposé à titre de règlement le versement des sommes suivantes: en faveur de Misael Alfredo López, 28 243,10 dollars, en faveur de Enrique Montano Hidalgo, 2 381,62 dollars; en faveur de José Roberto Flores Sánchez, 33 897,97 dollars; et, enfin, bien que l'intéressé n'ait pas comparu, en faveur de Felipe René Hernández Araujo, 33 897,97 dollars. Toutes ces sommes se conçoivent en tant qu'indemnités, y compris au titre des prestations annexes. Cette mesure a été acceptée par les travailleurs ayant comparu. Le 12 janvier, les sommes dites ont été effectivement versées aux trois premiers travailleurs cités, et le 15 février M. Felipe René Hernández Araujo percevait la somme qui lui était destinée, tous les intéressés ayant signé la notification de cessation du contrat d'emploi présentée par la

Direction générale de l'inspection du travail, que le gouvernement produit en annexe, considérant par le fait l'affaire close.

C. Conclusions du comité

- 884.** *Le comité observe que, dans le cas présent, le Syndicat des travailleurs du secteur de l'électricité (STSEL) allègue que sa section syndicale auprès de la Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa (CEL) et sa section syndicale auprès de l'Empresa Transmisora de El Salvador SA de CV (ETESAL) ont été victimes de menées antisyndicales, qui ont revêtu les formes suivantes: licenciement d'un nombre élevé de dirigeants syndicaux et de syndicalistes; menaces de licenciement à l'adresse des adhérents qui ne renonceraient pas à leur affiliation; violation de la convention collective; parrainage par l'employeur d'un syndicat parallèle, au détriment des sections syndicales susmentionnées, aussi bien à la CEL que chez ETESAL. Le STSEL ajoute que ces mesures ont abouti à la disparition de sa section syndicale auprès de la CEL, que sa section syndicale auprès d'ETESAL a été décimée et que les rares membres de son comité directeur de section qui n'ont pas été licenciés se heurtent à des mesures d'intimidation. Selon l'organisation plaignante, devant cette situation, le ministère du Travail a gardé un silence complice devant les plaintes qui lui ont été adressées.*
- 885.** *S'agissant des allégations relatives au licenciement de 33 syndicalistes travaillant à la Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa (CEL), le comité observe que, selon l'organisation plaignante: 28 d'entre eux ont été obligés d'accepter leur indemnisation; 11 jouissaient de l'immunité syndicale (en vertu de l'article 47 de la Constitution de la République, ils ne pouvaient être licenciés sans juste cause, celle-ci devant avoir été établie préalablement par l'autorité compétente); et cinq autres dirigeants (MM. Mario Ernesto Martell, Germán Granados, Roberto Efraín Acosta, René Torres Aguirre et Roger Bill Aguilar) n'ont pas accepté l'indemnisation qui leur était offerte par l'entreprise. A ce propos, le comité note que le gouvernement parle de cinq des 33 travailleurs licenciés et indique à cet égard que: 1) trois dirigeants syndicaux et délégués de base (MM. Mario Ernesto Martell, Alirio Salvador Romero Ayala et Santos Alirio Pacas Molina) ont démissionné de leur poste mais se sont vu refuser non seulement le versement de leur indemnité pour ancienneté, mais encore l'intégralité des salaires qui leur étaient dus en raison de leur immunité syndicale, et chacun d'eux a remis une déclaration libérant la CEL de toute responsabilité dont elle aurait pu avoir à répondre en raison de la relation de travail l'ayant lié à elle; 2) la Cour suprême a estimé que la direction de la CEL n'était pas responsable du licenciement de M. Germán Granados; 3) l'issue de la procédure judiciaire relative à M. Roberto Efraín Acosta n'est pas encore connue.*
- 886.** *Le comité prie le gouvernement de communiquer copie du jugement relatif au licenciement du dirigeant syndical Germán Granados et du jugement qui sera rendu ultérieurement au sujet du licenciement de M. Roberto Efraín Acosta, et de fournir des informations sur la situation des deux autres dirigeants syndicaux licenciés qui (d'après les allégations) n'ont pas accepté les indemnisations légales (MM. René Torres Aguirre et Roger Bill Aguilar) en indiquant si les intéressés ont engagé une action en justice.*
- 887.** *D'une manière plus générale, le comité observe que le gouvernement ne parle que de cinq des 33 personnes licenciées, qu'il n'indique pas si le licenciement des 11 dirigeants syndicaux qui jouissaient de l'immunité syndicale a été précédé, comme le prévoit l'article 47 de la Constitution de la République, du constat préalable de l'existence («qualification») d'un motif valable par l'autorité compétente et qu'il n'indique pas non plus les motifs précis de ces licenciements. Le comité observe également que le gouvernement ne réfute pas les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles les licenciements survenus à la CEL s'inscrivaient dans une campagne d'affaiblissement de la section syndicale et que, de fait, ladite section a cessé d'exister. Par ailleurs, étant*

donné que les licenciements datent de 2001 et 2002 et que la grande majorité des personnes licenciées ont accepté les indemnités légales, la réintégration de cette majorité ne paraît pas envisageable. Dans ces conditions, le comité déplore que, par suite de nombreux licenciements de dirigeants et de militants syndicaux, la section syndicale de l'organisation plaignante auprès de la CEL ait disparu et il prie le gouvernement d'étudier la question de la réintégration des syndicalistes licenciés qui n'ont pas accepté d'indemnisation de licenciement et de veiller à ce qu'à l'avenir le licenciement de dirigeants syndicaux ne soit possible qu'à condition que soit respectée la procédure prévue par l'article 47 de la Constitution.

- 888.** *Quant aux allégations de licenciements antisyndicaux de syndicalistes dans l'entreprise ETESAL (neuf dirigeants syndicaux – dont sept bénéficiant de l'immunité syndicale – et sept membres) qui ont accepté l'indemnisation de licenciement, excepté, selon l'organisation plaignante, les dirigeants syndicaux José Roberto Flores Sánchez, Felipe René Hernández Araujo, Misael Alfredo López et le membre Enrique Montano, le comité note que le gouvernement joint des documents attestant que ces quatre personnes ont demandé la conciliation de la Direction générale du travail et ont fini par accepter eux aussi leur indemnisation. S'agissant des motifs invoqués pour l'ensemble des licenciements, le comité note que, selon le gouvernement, l'autorité judiciaire avait déclaré illégale la grève menée en décembre 2002 par un groupe de travailleurs et avait donné aux grévistes un délai de 24 heures pour reprendre leur poste; que le refus d'obtempérer de la part de 18 travailleurs donnait à l'entreprise le droit de rompre leurs contrats d'emploi sans indemnité; qu'un accord est néanmoins intervenu entre l'entreprise et ces travailleurs pour que ceux-ci bénéficient quand même des prestations annexes correspondantes.*
- 889.** *Tout en tenant compte du fait que le service de distribution d'électricité assuré par l'entreprise ETESAL pourrait être considéré comme un service essentiel, le comité prie le gouvernement de faire parvenir le texte du jugement par lequel la grève à l'entreprise ETESAL a été déclarée illégale, de manière à être en possession de tous les éléments pertinents pour examiner les allégations concernant les licenciements survenus dans cette entreprise.*
- 890.** *S'agissant des allégations relatives au parrainage par la CEL et l'ETESAL de syndicats parallèles en vue d'affaiblir, voire faire disparaître, les sections syndicales de l'organisation plaignante dans les deux entreprises, le comité prend note des observations du gouvernement, lesquelles concernent l'ETESAL mais pas la CEL. Le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir le texte du jugement rendu le 21 décembre 2004 par la Chambre administrative de la Cour suprême de justice suite au recours formé par le secrétaire général de l'organisation plaignante contre l'octroi de la personnalité juridique à un nouveau syndicat chez ETESAL, de même que ses observations sur les menées auxquelles se serait livrée la CEL pour favoriser la création d'un syndicat parallèle chez elle.*
- 891.** *S'agissant de la campagne d'intimidation qui aurait eu pour but d'inciter les travailleurs à cesser d'adhérer aux sections syndicales de l'organisation plaignante au sein de la CEL et de l'ETESAL, le comité note que le gouvernement déclare que les allégations concernant ETESAL n'ont pu être corroborées et que l'entreprise elle-même affirme ne pas avoir eu connaissance des démissions du syndicat jusqu'à ce que les travailleurs concernés lui présentent une copie de leur lettre de résiliation afin que l'ordre permanent de prélèvement direct de leurs cotisations syndicales soit annulé. Le comité observe par ailleurs que le gouvernement n'a pas formulé d'observations sur les allégations relatives à la campagne d'intimidation menée pour inciter les travailleurs à cesser d'adhérer à la section syndicale existant au sein de la CEL, ni sur les allégations relatives à la violation*

de la convention collective. Le comité prie le gouvernement de procéder à des investigations approfondies sur ces questions et de l'en tenir informé.

892. En dernier lieu, le comité prie le gouvernement de faire part de ses observations sur les allégations selon lesquelles le ministère du Travail aurait gardé un silence complice devant les plaintes qui lui auraient été adressées par l'organisation plaignante au sujet, précisément, de ces questions.

Recommandations du comité

893. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) S'agissant des allégations relatives au licenciement de dirigeants syndicaux et de syndiqués travaillant à la *Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa (CEL)*, le comité prie le gouvernement de lui communiquer copie du jugement relatif au licenciement du dirigeant syndical *Germán Granados* et du jugement qui sera rendu ultérieurement au sujet du licenciement de *M. Roberto Efraín Acosta*, et de lui fournir des informations sur la situation des deux autres dirigeants syndicaux licenciés et qui, d'après les allégations, n'ont pas accepté les indemnisations légales (*MM. René Torres Aguirre* et *Roger Bill Aguilar*), en indiquant si les intéressés ont engagé une action en justice.
- b) Le comité prie le gouvernement d'étudier la question de la réintégration des syndicalistes licenciés qui n'ont pas accepté d'indemnisation de licenciement et de veiller à ce qu'à l'avenir le licenciement de dirigeants syndicaux ne soit possible qu'à condition que soit respectée la procédure prévue par l'article 47 de la Constitution.
- c) Quant aux allégations de licenciements antisyndicaux de syndicalistes dans l'entreprise *ETESAL* (neuf dirigeants syndicaux – dont sept bénéficiant de l'immunité syndicale – et sept membres), le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir le texte du jugement par lequel la grève à l'entreprise *ETESAL* a été déclarée illégale, de manière à être en possession de tous les éléments pertinents pour examiner les allégations concernant les licenciements survenus dans cette entreprise.
- d) S'agissant des allégations relatives au parrainage par l'employeur, à la *CEL* et chez *ETESAL*, de syndicats parallèles en vue d'affaiblir, voire faire disparaître, les sections syndicales de l'organisation plaignante dans ces deux entreprises, le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir le texte du jugement rendu le 21 décembre 2004 par la Chambre administrative de la Cour suprême de justice suite au recours formé par le secrétaire général de l'organisation plaignante contre l'octroi de la personnalité juridique à un nouveau syndicat chez *ETESAL*, de même que ses observations sur les menées auxquelles se serait livrée la *CEL* pour favoriser la création d'un syndicat parallèle chez elle.
- e) S'agissant de la campagne d'intimidation qui aurait eu pour but d'inciter les travailleurs à cesser d'adhérer aux sections syndicales de l'organisation plaignante au sein de la *CEL* et de l'*ETESAL*, le comité note que le

gouvernement déclare que les allégations concernant ETESAL n'ont pu être corroborées et que l'entreprise elle-même affirme ne pas avoir eu connaissance des démissions du syndicat jusqu'à ce que les travailleurs concernés lui aient présenté une copie de leur lettre de résiliation de leur adhésion afin que l'ordre permanent de prélèvement direct de leurs cotisations syndicales soit annulé. Le comité observe par ailleurs que le gouvernement n'a pas émis d'observations sur les allégations relatives à la campagne d'intimidation tendant à ce que les travailleurs cessent d'adhérer à la section syndicale existant au sein de la CEL ni sur les allégations relatives à la violation de la convention collective. Le comité prie le gouvernement de procéder à des investigations approfondies sur ces questions et de l'en tenir informé.

- f) *En dernier lieu, le comité prie le gouvernement de lui faire part de ses observations sur les allégations selon lesquelles le ministère du Travail aurait gardé un silence complice devant les plaintes qui lui auraient été adressées par l'organisation plaignante au sujet, précisément, de ces questions.*

CAS N° 2241

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par

- l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA)
- l'Union guatémaltèque des travailleurs (UGT)
- la Confédération mondiale du travail (CMT) et
- la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent divers actes antisyndicaux dans la municipalité de San Juan Chamelco, au sein d'entreprises, de fermes et du Tribunal suprême électoral (licenciements, refus de négocier collectivement pour cause d'affiliation d'un syndicat à l'UNSI TRAGUA), ainsi que des agressions physiques et verbales envers des dirigeants syndicaux et des syndicalistes et l'arrestation et la mise en accusation d'un dirigeant syndical.

- 894.** Le comité a examiné ce cas lors de sa session de juin 2004 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 334^e rapport, paragr. 508 à 526, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 290^e session (juin 2004).] La CMT a envoyé des informations complémentaires par une communication du 17 septembre 2004. L'UNSI TRAGUA a envoyé des informations complémentaires par des communications datées du 27 mai, du 26 juillet et du 11 août 2004.

- 895.** Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations par des communications des 29 avril, 4 novembre et 2 décembre 2004, et des 19 janvier, 16 mars et 25 avril 2005.
- 896.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

897. Lors de sa session de juin 2004, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 334^e rapport, paragr. 526]:

- a) En ce qui concerne le licenciement antisyndical allégué du secrétaire général du syndicat des travailleurs de la municipalité de San Juan Chamelco, Alta Verapaz, M. Edwin Roderico Botzoc, le 19 août 2002, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le dirigeant syndical concerné soit réintégré dans son poste de travail, avec paiement des salaires échus. De plus, le comité demande au gouvernement de l'informer sur le résultat de la procédure judiciaire qui a été déclenchée à cet égard.
- b) Concernant le licenciement antisyndical du travailleur Macedonio Pérez Julián par l'entreprise La Commerciale SA et le déclenchement d'une procédure pénale à son encontre par l'entreprise, le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir sans délai ses observations sur la procédure pénale en cours, indiquant si le travailleur concerné se trouve toujours en état d'arrestation ou en liberté, ainsi que sur la procédure judiciaire engagée par le travailleur s'agissant de son licenciement.
- c) Concernant l'allégation relative à la persécution antisyndicale à l'encontre de l'employée, M^{me} Rocío Lily Fuentes Velásquez, par l'entreprise La Commerciale SA et celle relative à son transfert vers un poste de catégorie inférieure, le comité, tout en prenant note des informations transmises par le gouvernement, demande au gouvernement de prendre des mesures pour que soit effectuée une enquête indépendante et approfondie sur toutes ces allégations et de prendre toutes mesures afin que cessent immédiatement les actes antisyndicaux si le bien-fondé des allégations était établi.
- d) Concernant l'allégation relative à la détention – depuis juin 2003 – et à la mise en accusation, en violation de la procédure régulière, ainsi que les restrictions de visites (pour délits de fraude et de recel) de M. Rigoberto Dueñas Morales, secrétaire général adjoint de la Centrale générale des travailleurs du Guatemala et représentant de l'Union guatémaltèque des travailleurs comme membre suppléant de la commission exécutive de l'Institut guatémaltèque de l'assurance sociale, après que le dirigeant susnommé a dénoncé privilèges, trafic d'influences, corruption et impunité au sein de l'institut, notant que les organisations plaignantes indiquent que les délits imputés à M. Rigoberto Dueñas Morales n'empêchent pas sa libération, sous caution soumise à serment ou caution pécuniaire et surtout que, selon le gouvernement, le ministère public a requis la clôture provisoire du procès en faveur du dirigeant concerné, le comité considère que toutes les mesures devraient être prises immédiatement afin de lui rendre la liberté et demande au gouvernement qu'il fasse le nécessaire à cette fin. De surcroît, le comité veut croire que les règles d'une procédure régulière seront respectées dans le procès intenté contre M. Dueñas et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final.
- e) Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations sur les allégations suivantes: a) les licenciements antisyndicaux de MM. Edgar Alfredo Arriola Pérez et Manuel de Jesús Dionicio Salazar, en date du 23 octobre 2002, après avoir sollicité leur adhésion au syndicat des travailleurs du Tribunal suprême électoral le 17 octobre de la même année; b) le refus de l'entreprise La Commerciale SA (distributrice de produits alimentaires Diane SA et Cie) et d'autres entreprises faisant partie de la même unité économique, de reconnaître le syndicat de l'entreprise et de participer à la négociation collective avec lui s'il ne renonce pas à son affiliation à l'UNSI TRAGUA; c) la persécution par l'entreprise La Commerciale SA des membres du syndicat des travailleurs de l'entreprise La Commerciale SA (distributrice de produits

alimentaires Diane SA et Cie) et d'autres entreprises formant la même unité économique, comme conséquence de l'opposition du syndicat aux déductions salariales illégales effectuées par l'entreprise. Concrètement, il est allégué que l'entreprise soumet les travailleurs adhérents à des pressions telles que menaces de licenciements, impossibilité de livrer des marchandises destinées à la vente, impossibilité de sortir vendre, etc.; c'est ainsi que M. Manuel Rodolfo Mendizábal a été l'objet de persécutions, par des véhicules sans plaque minéralogique, pour le dissuader de participer au syndicat et que d'autres adhérents ont souffert de vols et d'agressions. Finalement, l'entreprise a refusé de procéder au décompte des cotisations syndicales; d) la persécution antisyndicale des membres du syndicat des travailleurs de l'Université Rafael Landívar par les autorités universitaires après la présentation par le syndicat d'un projet de convention collective sur les conditions de travail (selon les requérants, les travailleurs adhérents au syndicat ont été agressés verbalement et physiquement et le secrétaire général, M. Timoteo Hernández Chávez, a été attaqué par des hommes armés alors qu'il regagnait son foyer); et e) le licenciement de 50 travailleurs adhérents au syndicat des travailleurs de l'Association «Mouvement Foi et Joie» dans les centres de travail situés dans le département de Guatemala, le 31 octobre 2001, en représailles contre les activités de l'organisation syndicale ayant abouti à la reconnaissance de l'égalité de traitement entre les travailleurs permanents et ceux sous contrat. Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir sans délai ses observations sur ces allégations.

B. Nouvelles allégations et informations complémentaires des organisations plaignantes

898. Par une communication du 17 septembre 2004, la Confédération mondiale du travail (CMT) déclare que M. Rigoberto Dueñas, vice-secrétaire général de la CGTG, a été libéré et innocenté de tous les délits qui lui avaient été imputés.
899. Dans sa communication du 27 mai 2004, l'UNSI TRAGUA allègue que l'Association «Mouvement Foi et Joie» a entamé une action en justice pour obtenir l'autorisation de mettre un terme au contrat de travail de M. Juan Miguel Angel González, membre du Syndicat des travailleurs de l'Association «Mouvement Foi et Joie» afin de réprimer son militantisme syndical et d'affaiblir le syndicat. L'organisation plaignante fait savoir que l'autorité judiciaire a autorisé le licenciement et que cette décision peut faire l'objet d'un recours en *amparo*.
900. Dans sa communication du 27 mai 2004, l'UNSI TRAGUA fait référence à des faits que le comité a déjà examinés dans son 334^e rapport.
901. Dans sa communication du 11 août 2004, l'UNSI TRAGUA allègue que, le 14 juin 2004, M. Marco Antonio Estrada López, membre du Syndicat des travailleurs de La Commerciale SA, a été licencié, bien que l'entreprise soit visée par une mise en demeure dans le cadre d'un conflit collectif de nature économique et sociale. L'UNSI TRAGUA ajoute que l'autorité judiciaire a ordonné la réintégration du travailleur en août 2004 mais que l'entreprise a refusé d'obtempérer.

C. Réponse du gouvernement

902. Dans ses communications des 29 avril, 4 novembre et 2 décembre 2004, et des 19 janvier, 16 mars et 25 avril 2005, le gouvernement fait savoir que:
- Concernant l'allégation relative à l'affaire Edwin Roderico Botzoc Molina, par une résolution de la première salle de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale, n° 32-2003-Of. 2 novembre 2, datée du 9 janvier 2004, M. Edwin Roderico Botzoc Molina a été réintégré dans son poste de travail comme l'atteste l'acte n° 003-

2004, daté du 16 janvier 2004 du Registre des actes généraux du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

- Concernant l'allégation relative à l'affaire Marcedonio Pérez Julián, le juge du Tribunal pénal de première instance du département d'Escuintla, qui traite notamment des affaires de stupéfiants et des délits contre l'environnement, a accusé le travailleur en question de délits d'appropriation et de retenues indues, et de délit de simulation, le 1^{er} août 2002. Par ailleurs, une caution de 25 000 quetzales a été demandée. Le 12 août 2002, l'entreprise La Commerciale SA s'est présentée comme coplaignante. Le 6 novembre 2002, le ministère public a demandé la clôture provisoire du procès en faveur de Marcedonio Pérez Julián, qui a eu lieu le 19 novembre 2002, et l'entreprise La Commerciale SA, coplaignante, a retiré sa plainte.
- Concernant l'allégation relative à l'affaire Rocío Lily Fuentes Velásquez, le gouvernement demande la clôture de ce cas, car l'entreprise La Commerciale SA a fait savoir que la demanderesse n'est plus membre du syndicat et qu'elle n'a plus aucune relation de travail avec l'entreprise. Selon le gouvernement, l'entreprise et le syndicat ont communiqué que M^{me} Fuentes Velásquez a démissionné du syndicat et de l'entreprise, a été payée pour la totalité de ses prestations de travail, et qu'elle se trouve actuellement aux Etats-Unis.
- En ce qui concerne l'affaire Association «Mouvement Foi et Joie», le gouvernement demande la clôture du cas concernant M. Miguel González Rodríguez parce que la demande d'autorisation relative à la cessation de son contrat a été octroyée par l'autorité judiciaire et qu'aucun recours en *amparo* n'a été interjeté à l'encontre de cette sentence. Concernant les 50 travailleurs qui ont été licenciés, huit seulement ont demandé aux tribunaux de justice leur réintégration. En ce qui concerne six de ces huit travailleurs licenciés, le quatrième Tribunal du travail et de la prévoyance sociale a ordonné leur réintégration. Trois seulement ont repris possession de leurs postes de travail. Le 9 décembre 2003, l'institution défenderesse a interjeté un recours en appel contre la sentence émise par le quatrième tribunal mentionné. Le 17 décembre 2003, le recours en appel a été entendu, les parties ont été notifiées et le dossier a été transmis au premier tribunal de la Cour d'appel pour qu'il prononce un jugement.
- Concernant l'entreprise La Commerciale SA, le gouvernement fait savoir qu'elle lui a communiqué les informations suivantes: 1) pour ce qui est des allégations relatives aux décomptes illégaux qu'inflige l'entreprise aux travailleurs, dans certains cas où les travailleurs n'ajustent pas leurs comptes et s'approprient l'argent des ventes qu'ils réalisent, l'entreprise effectue des décomptes sur salaires mensuels au titre de remboursements, avec l'autorisation du travailleur, pour que celui-ci continue de travailler; 2) concernant les allégations selon lesquelles les travailleurs affiliés ne se voient pas octroyer suffisamment de produits pour vendre, ou qu'on ne leur permet pas de sortir de l'entreprise pour réaliser les ventes, le gouvernement se demande comment une entreprise qui se consacre à la vente peut survivre si elle empêche les vendeurs de réaliser des ventes; 3) pour ce qui est du cas de M. Rodolfo Mendizábal Guevara, ce travailleur a travaillé environ un an dans l'entreprise et ses ventes n'ont pas été suffisantes. Au cours des derniers mois, il a donné sa démission et toutes les prestations sociales auxquelles il avait droit lui ont été versées, ainsi qu'une indemnité pour durée de service. Par ailleurs, l'entreprise dément que le travailleur en question ait été poursuivi par des véhicules dont la plaque minéralogique était dissimulée; 4) en ce qui concerne la plainte relative à l'augmentation des agressions, l'entreprise s'étonne que certains vendeurs refusent de réajuster leurs comptes après la réalisation de ventes, sous le prétexte qu'ils ont été agressés. L'entreprise ajoute que, lorsqu'un délit a été commis, la plainte doit être déposée immédiatement auprès de la police nationale ou du ministère public.

- En ce qui concerne le cas de Rigoberto Dueñas, après un procès mené à bien par le Onzième tribunal de sentence, le 19 août 2004, M. Rigoberto Dueñas, ex-représentant des travailleurs auprès du comité exécutif du IGSS, a été innocenté des délits d'escroquerie, de fraude et de recel dont il avait été accusé, et il a été libéré immédiatement après la prononciation du jugement. Depuis le 26 août 2004, M. Rigoberto Dueñas, qui fait partie du secteur travailleur de la Commission tripartite sur les questions internationales du travail, assiste aux réunions qui ont lieu les jeudis de chaque semaine.
- En ce qui concerne le Tribunal suprême électoral et le licenciement des travailleurs Edgar Alfredo Arriola Pérez et Manuel Jesús Dionisio Salazar, ces deux personnes ont été licenciées par le tribunal pour des motifs dûment justifiés, et à cause de leurs manquements disciplinaires dans le cadre de leurs fonctions respectives en tant que pilotes de magistrature, conformément à ce que prévoit l'article 21 de la convention collective des conditions de travail conclues entre le Tribunal suprême électoral et ses travailleurs. Les licenciements en question ont eu lieu dans le cadre de l'exercice de l'application de sanctions prévues par l'article 125, alinéa *n*), de la loi électorale et des partis politiques et de l'article 48, alinéa *d*), de la convention collective susmentionnée; par conséquent, il ne s'agit en aucun cas de représailles ou de comportements contraires à la liberté syndicale et à la négociation collective, car le tribunal accepte et respecte ces droits sans aucune restriction.
- Concernant l'Université Rafael Landivar, le gouvernement fait référence à la procédure judiciaire en cours concernant la présentation d'un pli de revendications et n'envoie pas d'informations sur les allégations qui étaient restées en suspens. En ce qui concerne le harcèlement antisyndical exercé contre le Syndicat des travailleurs de l'Université Rafael Landivar par les autorités de l'Université, depuis que le syndicat a présenté un projet de pacte collectif sur les conditions de travail, le gouvernement déclare que l'Université nie en bloc ces allégations, qu'il s'agit selon elle d'un syndicat minoritaire ne disposant d'aucune représentativité pour négocier collectivement, raison pour laquelle elle a refusé toute négociation avec cette entité. Malgré cela, le syndicat continue à initier des conflits collectifs et il s'est pourvu à plusieurs reprises devant la justice, qui l'a débouté à chaque fois. S'agissant plus précisément des actes de violence, l'Université indique qu'il a été mis fin en 2004 au contrat avec l'entreprise Wackenhut de Guatemala S.A., et que l'Université n'est pas responsable des actes commis par les employés d'entreprises prestataires de services, pour des faits survenus loin du campus; elle ajoute que les employés agressés ou blessés peuvent dénoncer ces faits aux tribunaux. L'Université déclare également qu'elle n'a jamais incité les employés de l'entreprise Litza S.A. (avec qui elle a conclu un contrat de service) à insulter les travailleurs membres du syndicat.

D. Conclusions du comité

- 903.** *Le comité rappelle que ce cas porte sur des allégations relatives à des actes de discrimination antisyndicale (notamment des licenciements), ainsi que sur des agressions verbales et physiques et sur l'arrestation de dirigeants syndicaux. Le comité observe que les nouvelles allégations présentées font également référence à des licenciements antisyndicaux.*
- 904.** *Lors de sa session de juin 2004, le comité a demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le secrétaire général du Syndicat des travailleurs de la municipalité de San Juan Chamelco, Alta Verapaz, M. Edwin Roderico Botzoc, licencié en août 2002, soit réintégré dans son poste de travail, avec paiement des salaires échus. A cet égard, le comité note avec satisfaction que le gouvernement indique que le dirigeant syndical en question a été réintégré à son poste de travail en janvier 2004.*

- 905.** *Concernant l'allégation relative à la détention depuis juin 2003 et à la mise en accusation, en violation de la procédure régulière, ainsi qu'aux restrictions de visite (pour délits de fraude et de recel) de M. Rigoberto Dueñas Morales, secrétaire général adjoint de la Centrale générale des travailleurs du Guatemala et représentant de l'Union guatémaltèque des travailleurs comme membre suppléant de la commission exécutive de l'Institut guatémaltèque de l'assurance sociale, après que le dirigeant susnommé eut dénoncé privilèges, trafic d'influences, corruption et impunité au sein de l'Institut, le comité note avec satisfaction que la CMT et le gouvernement indiquent que le dirigeant syndical en question a été innocenté par jugement en date du 19 août 2004 et libéré immédiatement après la lecture du jugement.*
- 906.** *Concernant le licenciement antisyndical de M. Macedonio Pérez Julián par l'entreprise La Commerciale SA et le déclenchement d'une procédure pénale à son encontre par l'entreprise, le comité avait demandé au gouvernement de lui faire parvenir sans délais ses observations sur la procédure pénale en cours, en indiquant si le travailleur concerné se trouvait toujours en état d'arrestation ou en liberté, ainsi que sur la procédure judiciaire engagée par le travailleur contre son licenciement. Le comité note que, selon le gouvernement: 1) le travailleur en question a été mis en accusation sur présomption de délits d'appropriation et de retenues indues et de délit de simulation; 2) le 19 novembre 2002, le procès a été clos provisoirement à la demande du ministère public; et 3) l'entreprise La Commerciale SA a retiré sa plainte. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de la procédure judiciaire entamée par le travailleur contre son licenciement.*
- 907.** *Concernant l'allégation relative au harcèlement antisyndical contre M^{me} Rocío Lily Fuentes Velásquez par l'entreprise La Commerciale SA et celle relative à sa rétrogradation, le comité note que, selon le gouvernement, l'entreprise indique que l'employée en question a démissionné du syndicat et de l'entreprise, après avoir reçu le paiement de la totalité de ses prestations sociales, et qu'elle se trouve actuellement aux Etats-Unis. Compte tenu de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- 908.** *Concernant l'allégation relative au harcèlement, par l'entreprise La Commerciale SA, des membres du Syndicat des travailleurs de La Commerciale SA, distributrice de produits alimentaires Diane SA et autres entreprises qui constituent la même unité économique, à la suite de l'opposition manifestée par le syndicat concernant les décomptes de salaires illégaux effectués par l'entreprise, le comité note que, selon le gouvernement, l'entreprise signale que certains travailleurs n'ajustent pas leurs comptes après la réalisation de ventes et s'approprient l'argent des ventes et que, au lieu de les licencier, on procède à des décomptes sur salaires mensuels avec leur consentement afin de rembourser l'argent qu'ils doivent à l'entreprise. Compte tenu de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations à moins que les organisations plaignantes n'apportent davantage de précisions à cet égard.*
- 909.** *Concernant l'allégation selon laquelle l'entreprise La Commerciale SA ne livre pas ses marchandises à la vente aux membres du syndicat, le comité note que, selon le gouvernement, l'entreprise fait savoir qu'elle ne pourrait subsister si elle empêchait ses vendeurs de vendre. Compte tenu de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- 910.** *Concernant les allégations relatives au harcèlement, par des véhicules sans plaque minéralogique, de M. Manuel Rodolfo Mendizábal Guevara, pour le dissuader de participer aux activités du syndicat, et aux vols et agressions dont ont été victimes les membres du syndicat, le comité observe que, selon le gouvernement, l'entreprise indique que: 1) M. Rodolfo Mendizábal Guevara a démissionné de l'entreprise, et toutes les*

prestations qui lui étaient dues ainsi que les indemnités pour la durée de son service lui ont été versées; en outre, il nie avoir affirmé avoir été l'objet de harcèlement par des véhicules sans plaque minéralogique; 2) concernant la plainte selon laquelle les agressions augmentent, l'entreprise affirme que certains vendeurs ne respectent pas leur obligation de rendre compte de leurs ventes, sous le prétexte qu'ils ont été victimes d'agressions. Compte tenu de ces informations et du fait qu'il ne semble pas y avoir de lien entre ces allégations et l'exercice des droits syndicaux, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.

- 911.** *En ce qui concerne les autres allégations restées en suspens, et qui avaient également trait à l'entreprise La Commerciale SA, notamment sur: a) le refus de l'entreprise de reconnaître le syndicat de l'entreprise et de participer à la négociation collective avec lui s'il ne renonce pas à son affiliation à l'UNSI TRAGUA; et b) le refus de l'entreprise de procéder au décompte des cotisations syndicales, le comité demande à nouveau au gouvernement d'envoyer ses observations à cet égard.*
- 912.** *Concernant les nouvelles allégations sur le licenciement par l'entreprise La Commerciale SA de M. Marco Antonio Estrada López, membre du Syndicat des travailleurs de La Commerciale SA, bien que l'entreprise soit visée par une mise en demeure judiciaire dans le cadre d'un conflit collectif de nature économique et sociale (qui selon la législation exclut tout licenciement), le comité observe que le gouvernement n'a pas envoyé d'observations. Dans ces conditions, étant donné que l'organisation plaignante signale que l'autorité judiciaire a ordonné la réintégration du travailleur en août 2004, le comité demande au gouvernement de s'assurer que le travailleur en question est effectivement réintégré à son poste de travail.*
- 913.** *En ce qui concerne les allégations relatives aux licenciements antisyndicaux de MM. Edgar Alfredo Arriola Pérez et Manuel de Jesús Dionicio Salazar, le 23 octobre 2002, après qu'ils eurent sollicité leur adhésion au syndicat des travailleurs du Tribunal suprême électoral le 17 octobre 2002, le comité note que, selon le gouvernement, ils ont été licenciés en raison de manquements disciplinaires dans le cadre de leurs fonctions respectives, conformément à l'article 21 de la convention collective. Compte tenu de ces informations, le comité demande au gouvernement d'indiquer quels types de manquements disciplinaires ont donné lieu à ces licenciements.*
- 914.** *Concernant les allégations restées en suspens, relatives au harcèlement antisyndical des membres du Syndicat des travailleurs de l'Université Rafael Landívar par les autorités universitaires après la présentation par le syndicat d'un projet de convention collective sur les conditions de travail (selon les plaignants, les membres du syndicat ont été agressés verbalement et physiquement, et le secrétaire général, M. Timoteo Hernández Chávez, a été attaqué par des hommes armés alors qu'il regagnait son foyer), le comité prend note des observations du gouvernement, selon qui les actes de violence allégués ont en réalité été commis par les employés de deux entreprises prestataires de services sur le campus de l'Université. Le comité rappelle que «Nul ne devrait subir de préjudice dans son emploi en raison de son affiliation syndicale, même si le syndicat dont il s'agit n'est pas reconnu par l'employeur comme représentant la majorité des travailleurs intéressés». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 701.] Etant donné les circonstances, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête en vue d'identifier les responsables des actes de harcèlement antisyndical et de les sanctionner afin que ne se reproduisent plus à l'avenir de tels actes de discrimination dans l'enceinte de l'Université. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des suites à cet égard.*
- 915.** *Concernant le licenciement de 50 travailleurs membres du Syndicat des travailleurs de l'Association «Mouvement Foi et Joie» dans les centres de travail situés dans le*

département de Guatemala, le 31 octobre 2001, en représailles contre les activités de l'organisation syndicale ayant abouti à la reconnaissance de l'égalité de traitement entre les travailleurs permanents et ceux sous contrat, le comité note que, selon le gouvernement: 1) huit seulement des 50 travailleurs licenciés ont demandé leur réintégration auprès de la justice; 2) l'autorité judiciaire a ordonné la réintégration de six de ces huit travailleurs; 3) trois d'entre eux ont été réintégrés à leurs postes de travail; et 4) l'institution défenderesse a interjeté un recours contre le jugement ordonnant la réintégration et qui n'a toujours pas fait l'objet d'une décision. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final du recours en appel interjeté contre la décision judiciaire ordonnant la réintégration des six travailleurs.

- 916.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'Association «Mouvement Foi et Joie» a demandé à l'autorité judiciaire l'autorisation de mettre un terme au contrat de travail de M. Juan Miguel Angel González, membre du syndicat des travailleurs de l'Association «Mouvement Foi et Joie», afin de réprimer son militantisme syndical et d'affaiblir le syndicat, le comité note que, selon le gouvernement, l'autorité judiciaire a autorisé ce licenciement et aucun recours en appel n'a été interjeté contre la décision judiciaire. Compte tenu de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

Recommandations du comité

- 917.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Concernant le licenciement antisyndical de M. Macedonio Pérez Julián par l'entreprise La Commerciale SA, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de la procédure judiciaire en cours.*
- b) *Le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations concernant les allégations relatives à l'entreprise La Commerciale SA portant sur: 1) le refus de l'entreprise de reconnaître et de négocier collectivement avec le syndicat de l'entreprise s'il ne renonce pas à son affiliation à l'UNSI TRAGUA; et 2) le refus de l'entreprise de procéder au décompte des cotisations syndicales.*
- c) *Concernant l'allégation relative au licenciement du travailleur Marco Antonio Estrada López, membre du Syndicat des travailleurs de La Commerciale SA, le comité, observant que l'organisation plaignante déclare que l'autorité judiciaire a ordonné sa réintégration en août 2004, demande au gouvernement de s'assurer que le travailleur en question est réintégré à son poste de travail.*
- d) *Concernant l'allégation relative au harcèlement, par l'entreprise La Commerciale SA, des membres du Syndicat des travailleurs de La Commerciale SA, distributrice de produits alimentaires Diane SA et d'autres entreprises faisant partie de la même unité économique, comme conséquence de l'opposition du syndicat aux déductions salariales illégales effectuées par l'entreprise, le comité, compte tenu du fait que, selon le gouvernement, l'entreprise signale que certains travailleurs n'ajustent pas leurs comptes et s'approprient l'argent des ventes et que, au lieu de licencier ces travailleurs, on procède à des déductions salariales mensuelles avec leur consentement pour rembourser l'argent qu'ils doivent à l'entreprise, le*

comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations à moins que les organisations plaignantes n'envoient de nouvelles précisions à cet égard.

- e) *Le comité demande à nouveau au gouvernement d'envoyer ses observations sur l'allégation restée en suspens, concernant le harcèlement antisyndical des membres du Syndicat des travailleurs de l'Université Rafael Landivar par les autorités universitaires après la présentation par le syndicat d'un projet de convention collective sur les conditions de travail (selon les plaignants, les syndiqués ont été agressés verbalement et physiquement, et le secrétaire général, M. Timoteo Hernández Chávez, a été attaqué par des hommes armés alors qu'il regagnait son foyer). Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête en vue d'identifier les responsables des actes de harcèlement antisyndical et de les sanctionner afin que ne se reproduisent plus à l'avenir de tels actes de discrimination dans l'enceinte de l'Université. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des suites à cet égard.*
- f) *En ce qui concerne le licenciement de 50 travailleurs membres du Syndicat des travailleurs de l'Association «Mouvement Foi et Joie» dans les centres de travail situés dans le département de Guatemala, le 31 octobre 2001, en représailles contre l'organisation syndicale, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final du recours en appel interjeté contre la décision judiciaire ordonnant la réintégration de six travailleurs (selon le gouvernement, huit travailleurs seulement ont demandé leur réintégration auprès de l'autorité judiciaire).*
- g) *Concernant les allégations relatives aux licenciements de MM. Edgar Alfredo Arriola Pérez et Manuel de Jesús Dionicio Salazar, le 23 octobre 2002, après qu'ils eurent sollicité leur adhésion au syndicat des travailleurs du Tribunal suprême électoral le 17 octobre 2002, le comité demande au gouvernement d'indiquer quels types de manquements disciplinaires ont commis les travailleurs pour motiver leur licenciement.*

CAS N° 2323

RAPPORT INTÉrimAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran
présentée par
la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que des travailleurs ont été blessés par la police antiémeutes lors de manifestations tenues dans le cadre d'une grève. De nombreux autres travailleurs ont été arrêtés et emprisonnés. Lors d'un autre incident, survenu lors d'un rassemblement du 1^{er} mai, plusieurs travailleurs ont également été arrêtés et incarcérés.

- 918.** La plainte figure dans des communications de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) datées des 12 février, 2 et 4 mai, et 7 juillet 2004.
- 919.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans ses communications datées des 2 mai et 11 août 2004.
- 920.** La République islamique d'Iran n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 921.** Dans sa communication du 12 février 2004, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) signale qu'au moins quatre travailleurs ont été tués et que 40 autres (voire davantage) ont été blessés par la police antiémeutes lors d'une grève, le 24 janvier 2004, dans le village de Khatoonabad et dans la ville de Shahr-e-Babak (province de Kerman, au sud-est de la République islamique d'Iran). Les noms des quatre travailleurs tués seraient Mahdavi, Javadi, Momeni et Riyahl. Des sources officieuses indiquent qu'il y aurait eu de sept à 15 morts et plus de 300 blessés.
- 922.** Sur la base des informations qu'elle a pu recueillir, la CISL déclare que les travailleurs ayant pris part aux événements précités étaient des travailleurs non qualifiés, des travailleurs de la construction et des travailleurs qualifiés employés à la construction de la fonderie de cuivre du village de Khatoonabad. Leur employeur, un sous-traitant ayant construit la fonderie pour la Compagnie nationale iranienne des industries du cuivre, aurait promis des contrats permanents aux 1 500 travailleurs qui avaient participé à la construction de l'usine. Cependant, une fois la construction achevée, l'employeur n'a gardé que 250 travailleurs. C'est la raison pour laquelle ils ont lancé une grève et ont occupé l'usine jusqu'au 24 janvier 2004.
- 923.** L'occupation du site a duré huit jours avant les violents affrontements. De nombreux travailleurs, ainsi que leurs familles, ont pris part au mouvement de protestation et ont bloqué la route d'accès à l'usine ainsi que l'entrée principale. Ils réclamaient des contrats de travail permanents et protestaient contre les propositions de contrats temporaires, les licenciements et le paiement différé des salaires et des avantages sociaux.
- 924.** La CISL ajoute que, étant donné la prolongation du mouvement de protestation et de l'occupation de l'usine, le conseil de sécurité de la province, au sein duquel siègent le gouverneur de la province de Kerman et le gouverneur de la ville de Shahr-e-Babak, a décidé de déployer plus de forces de sécurité dans cette zone. Des unités spéciales de la police ont donc été conduites sur place en hélicoptère depuis Kerman.
- 925.** Les témoignages concernant le début de la confrontation sont contradictoires. Selon l'agence de presse du gouvernement, les affrontements ont débuté lorsque 300 motards s'en sont pris à des propriétés publiques, des banques et autres établissements. Une explication similaire a également été fournie par le gouverneur Selfollah Shahad-Nejad, qui a soutenu que la confrontation avait débuté lorsque 100 à 150 motards ont profité des circonstances pour attaquer le domicile du gouverneur, des banques et des propriétés privées. Selon lui, ce sont ces événements qui ont poussé la police à ouvrir le feu. Le gouverneur a déclaré que certains protagonistes ont été blessés par les coups de matraque des unités antiémeutes et d'autres par des objets lancés par les travailleurs eux-mêmes.
- 926.** M. Mansour Soleymani Meymandi, un membre réformiste représentant la ville de Shahr-e-Babak au parlement, a donné une autre version des faits. Selon lui, les autorités locales auraient envoyé des unités spéciales de police par hélicoptère afin de mettre un terme à la

grève, et ces unités spéciales auraient attaqué les travailleurs dans le village de Khatoonabad. Les affrontements se sont ensuite étendus jusqu'à la ville de Shahr-e-Babak, où les quatre travailleurs ont été tués et des douzaines d'autres grièvement blessés. M. Meymandi a donné cette information lors d'une session du parlement, le 25 janvier 2004.

- 927.** Des organisations iraniennes de travailleurs exilées confirment les dires de M. Meymandi. Cependant, elles ont affirmé que les travailleurs ont été tués devant l'usine et que les violents affrontements ont débuté dans la ville de Shahr-e-Babak à l'arrivée des unités spéciales de police.
- 928.** Le secrétaire général de l'organisation de Téhéran «Worker's House» (la maison du travailleur), M. Ali Reza Mahjoub, a également confirmé que la police avait attaqué les travailleurs alors qu'ils occupaient l'usine.
- 929.** Dans une interview donnée le 25 janvier 2004, le gouverneur de la province de Kerman a confirmé que des forces spéciales avaient été envoyées pour stopper la grève et libérer l'accès à l'usine. Au vu des témoignages susmentionnés, cette déclaration conforte l'opinion de la CISL selon laquelle la confrontation a débuté lorsque la police a fait usage de la force publique pour mettre un terme à la grève. En outre, le responsable des forces de sécurité de la République islamique d'Iran, le général Mohammad Bagher Ghallbaf, a, quant à lui, confirmé que ce sont les tirs des policiers qui ont tué les grévistes.
- 930.** La CISL fait savoir qu'elle a été informée que des blessés avaient été hospitalisés à Surcheshmeh et Shahr-e-Babak, où certains se trouvaient dans un état critique.
- 931.** Suite aux affrontements, des rassemblements ont eu lieu devant le domicile des travailleurs tués pour que les responsables de ces morts rendent compte de leurs actions. Les mouvements de protestation et les affrontements avec les forces de police se seraient poursuivis les jours suivants, conduisant à l'arrestation de travailleurs et de membres de leurs familles. Selon l'une des organisations de travailleurs exilées, les forces de sécurité ont entrepris des recherches poussées dans les maisons du quartier. Une autre organisation a ajouté pour sa part que beaucoup de travailleurs arrêtés avaient été torturés.
- 932.** Des sources officielles ont confirmé les arrestations. Le commandant des forces de sécurité de la province de Kerman, le général Isa Darayee, a révélé que 80 personnes avaient été arrêtées lors de cette grève et que 15 d'entre elles avaient subi un interrogatoire. Lors de la rédaction de sa plainte, la CISL n'avait aucune nouvelle de ces travailleurs.
- 933.** Différentes autorités publiques auraient demandé l'ouverture d'enquêtes distinctes sur cet incident. Le Président de la République islamique d'Iran, Mohammad Khatami, a ordonné qu'une délégation de l'Administration présidentielle ouvre une enquête. Le ministère de l'Intérieur et le bureau général du gouverneur de Kerman auraient eux aussi demandé l'ouverture d'enquêtes par leurs services.
- 934.** La CISL a présenté de nouvelles allégations dans sa communication du 2 mai 2004 sur les interventions de la police lors d'une manifestation à l'occasion de la Fête du travail. Le 1^{er} mai 2004, des centaines de travailleurs et leurs familles ont organisé un rassemblement pacifique et ont défilé dans la ville de Saqez (province du Kurdistan) afin de fêter le 1^{er} mai. Cet événement fut organisé par le «Conseil du 1^{er} mai», une organisation de travailleurs de Saqez, regroupant des militants agissant indépendamment du gouvernement et des organisations que ce dernier contrôle.
- 935.** A 17 heures environ, les manifestants ont été attaqués par les forces de sécurité du gouvernement, notamment des agents, en civil, du service de sécurité; plus de

40 participants auraient été arrêtés et incarcérés. Parmi eux, M. Mahmoud Salehi, un des dirigeants syndicaux arrêtés précédemment et incarcéré durant dix mois en 2001, M. Jalal Hosseini, un dirigeant syndical local, et M. Mohsen Hakimi, un militant bien connu, membre de l'Association des auteurs iraniens.

- 936.** Les forces de sécurité se sont ensuite rendues au domicile de Mahmoud Salehi et ont saisi des documents et son ordinateur. Les familles des travailleurs arrêtés se seraient rassemblées devant le bureau de la sécurité pour demander la libération des détenus.
- 937.** La CISL exprime son inquiétude quant au fait que MM. Salehi et Hakimi avaient rencontré, deux jours avant leur arrestation, des membres d'une mission de la CISL envoyée en République islamique d'Iran plus tôt dans la semaine. Cette mission avait été surveillée de près par les forces de sécurité. La CISL estime donc que la fouille du domicile de M. Salehi et la confiscation de son ordinateur sont directement liées aux relations qu'il entretenait avec elle.
- 938.** La CISL a fourni de plus amples détails sur ces arrestations dans sa communication du 4 mai 2004. M. Mahmoud Salehi, arrêté le 1^{er} mai 2004, est un dirigeant syndical bien connu, membre de l'«Association des boulangers de Saez». Deux dirigeants syndicaux locaux, MM. Jalal Hosseini et Mohammad Abdlpoor, ainsi que M. Mohsen Hakimi et deux ou trois autres travailleurs ont également été arrêtés.
- 939.** Les travailleurs s'étaient rassemblés pour des célébrations pacifiques du 1^{er} mai et, bien qu'il ne s'agisse pas d'une réunion formelle et qu'aucun discours n'y ait été prononcé, la police a arrêté environ 50 personnes. D'après certaines sources, les six ou sept personnes mentionnées ci-dessus ont été transférées dans une prison de Sanandaj (capitale de la province du Kurdistan). Les familles ont dû payer une caution de 200 millions de tomans (soit environ 250 000 dollars E.-U.). Certaines personnes, membres des familles des détenus (en particulier M^{me} Manizheh Kazerani, la femme de M. Mohsen Hakimi), ont essayé en vain de contacter les autorités judiciaires et le service des renseignements de Saez et de Sanandaj, et elles n'ont pu obtenir aucune information sur le sort des détenus.
- 940.** La CISL a également rassemblé d'autres informations sur des entreprises au sein desquelles les travailleurs ne peuvent pas se syndiquer librement, par exemple le constructeur automobile Iran Khodro (le plus important du Moyen-Orient qui emploie plus de 34 000 personnes). Depuis juillet 2001, les travailleurs tentent en vain d'exercer leurs droits syndicaux, mais les dirigeants de l'entreprise et les fonctionnaires du ministère du Travail ont même empêché la création d'un conseil islamique du travail. Des employés de Khodro et de ses sous-traitants (par exemple la société Ehya-Gostar Sabz) ont été congédiés pour avoir organisé des mouvements de protestation, par exemple une grève récente pour non-paiement des salaires. D'autres cas ont été signalés, comme celui de la société Saman à Mashad, où les employés sont contraints de faire des heures supplémentaires (dans des équipes travaillant 14 heures par jour) ou encore les cas bien connus des travailleurs du pétrole qui n'ont pas le droit de constituer des syndicats.
- 941.** Enfin, dans sa communication du 7 juillet 2004, la CISL a déclaré qu'aux environs du 30 juin 2004 quatre travailleurs, MM. Mahmoud Salehi, Jalal Hosseini, Borhan Divangar et Mohammad Abdlpoor, accusés de collaborer avec l'organisation politique gauchiste interdite «Komala» basée au Kurdistan, ont été cités à comparaître le 24 août.
- 942.** Ces quatre dirigeants syndicaux faisaient partie des cinquante personnes arrêtées alors qu'elles fêtaient le 1^{er} mai dans la ville de Saez. La plupart ont été rapidement relâchés, mais ces quatre dirigeants ainsi que trois autres dirigeants syndicaux et militants (MM. Mohsen Hakimi, Esmail Khodgam et Hadi Tanom) n'ont été libérés sous caution que le 12 mai suite aux vives pressions internationales exercées, notamment celles du BIT.

- 943.** Lors de leur arrestation, ils étaient principalement accusés de rassemblement illicite mais, lors de leur libération, aucune charge connue n'a été retenue contre eux. Le fait qu'ils aient été libérés sous caution laisse pourtant penser qu'ils étaient encore sous le coup de certaines accusations maintenues après leur libération. Les accusations actuelles d'activité politique illicite sont différentes de celles évoquées lors de leur arrestation, et il semblerait donc que ces arrestations ne soient qu'un moyen de punir les dirigeants syndicaux pour l'exercice de leurs activités et pour avoir tenté de fêter le jour du travail.
- 944.** La CISL affirme que les quatre dirigeants syndicaux sont des militants indépendants et qu'ils n'ont, à sa connaissance, aucun lien avec les partis politiques. La CISL s'inquiète sérieusement du fait que les poursuites lancées contre eux sont directement liées aux contacts qu'ils ont eus avec les membres de sa mission le 29 avril 2004, deux jours seulement avant leur arrestation, cette mission ayant été étroitement surveillée par le service de sécurité iranien.
- 945.** Dans une communication en date du 7 février 2005, l'organisation plaignante a fourni des informations complémentaires concernant les arrestations faisant suite aux célébrations de la Fête du travail à Saez. En plus des quatre arrestations de dirigeants syndicaux mentionnées dans sa communication antérieure, l'organisation plaignante a déclaré avoir appris depuis que MM. Mohsen Hakimi, Esmail Khodkam et Hadi Tanoumand, également arrêtés alors qu'ils célébraient la Fête du travail, ont également été poursuivis par la suite pour collaboration avec l'organisation politique «infidèle» et interdite «Komala». L'organisation plaignante insiste sur le fait qu'au moment de leur arrestation on avait indiqué à ces dirigeants et militants syndicaux qu'ils étaient arrêtés pour avoir organisé un rassemblement sans autorisation légale et qu'ils n'avaient participé à aucune activité politique entre le moment de leur arrestation, le 1^{er} mai, et celui où ils ont été accusés de ces autres faits aux environs du 30 juin 2004. L'organisation plaignante est donc convaincue que les poursuites engagées constituent tout simplement un moyen détourné de persécuter ces dirigeants en raison de leurs activités de défense des droits des travailleurs, et en particulier de leur initiative visant à célébrer la Fête du travail. Elle réaffirme que ces sept dirigeants syndicaux sont des militants indépendants et qu'ils n'ont à sa connaissance aucun lien avec des partis politiques.
- 946.** L'organisation plaignante a fourni des informations détaillées sur les antécédents professionnels et syndicaux de chacun des dirigeants syndicaux arrêtés ainsi que sur leurs rôles actuels au sein du mouvement syndical. Elle a ajouté que Borhan Divangar et Mahmoud Salehi lui ont fait savoir qu'ils faisaient continuellement l'objet de mesures de harcèlement dans l'exercice de leurs activités syndicales. M. Salehi a précisé en outre que les accusations de sympathies avec l'organisation «Komala» retenues contre lui sont fondées sur des documents qui auraient été retrouvés dans son ordinateur saisi durant la perquisition de son domicile. M. Salehi a nié détenir aucun de ces documents et a fait savoir au juge qu'aucun de ceux-ci n'a été découvert en présence de son représentant légal. Il ne veut pas endosser une responsabilité pour des documents qui ont pu être introduits dans son ordinateur après sa saisie par les autorités.
- 947.** Alors que les sept dirigeants syndicaux arrêtés devaient comparaître devant un tribunal le 24 août 2004, la première audience n'a pas eu lieu avant le 25 décembre 2004. Le premier cas concernait Borhan Divangar. Bien que le procès ait eu lieu à huis clos, l'organisation plaignante croit savoir que M. Divangar a été représenté par son avocate, M^{me} Mahshid Hadad, qui a requis l'abandon des poursuites. Durant l'audience, son avocate a fait état des mauvais traitements et des actes de torture endurés par M. Divangar durant sa détention de douze jours en mai 2004. Elle a également demandé qu'un représentant du ministère des Renseignements soit appelé à témoigner pour faire la lumière sur les accusations portées contre son client, mais le juge a rejeté la demande en indiquant que le service des

renseignements ferait parvenir ses preuves par écrit. L'organisation plaignante n'a pas connaissance d'un verdict quelconque concernant ce cas.

- 948.** M. Mohsen Kahimi a été jugé le 16 janvier 2005 à huis clos. Un garde révolutionnaire était toutefois présent à l'audience jusqu'à ce que le conseil de la défense, M. Sharif, ait formulé une objection à cet égard. Selon les informations fournies à l'organisation plaignante, M. Hakimi n'a même pas eu la possibilité de faire une dernière déclaration pour sa défense. L'organisation plaignante estime qu'il s'agit là d'une grave violation des règles de procédure qui soulève de sérieuses préoccupations au sujet de l'impartialité de ces procès.
- 949.** M. Mahmoud Salehi a été jugé le 1^{er} février 2005, également à huis clos. Ici encore, son avocat a rejeté les accusations lancées contre son client. Une soi-disant «preuve complémentaire» a été présentée contre M. Salehi, en particulier deux textes qu'il avait écrits en 2004, à savoir un article intitulé «Etablissement d'un indice du coût de la vie pour une famille de cinq personnes en Iran», et une déclaration condamnant le massacre de plusieurs grévistes par les forces de sécurité à Khatoonabad, en janvier 2004. M. Salehi a déclaré que non seulement ces deux textes étaient des documents publics et, en aucune manière, illégaux mais qu'il les avait aussi envoyés aux autorités intéressées au moment où ils ont été publiés. Par ailleurs, l'accusation a considéré les contacts de M. Salehi et une réunion qu'il a eue avec une mission de la CISL, le 29 avril 2004, comme une autre preuve de ses crimes allégués. L'accusation a soulevé les arrestations et des périodes de détention antérieures de M. Salehi, mais l'organisation plaignante insiste sur le fait que toutes ces arrestations sont directement liées à ses activités syndicales indépendantes comme, par exemple, sa participation à l'Association des travailleurs de la boulangerie de Saqez et l'organisation de manifestations indépendantes en rapport avec la Fête du travail. Il reste qu'il a été poursuivi dans chaque cas pour sympathies avec l'organisation «Komala», une accusation régulièrement lancée par les autorités judiciaires iraniennes contre les militants syndicaux, sociaux et des droits de l'homme.
- 950.** L'audience concernant M. Mohammad Abdlpoor a eu lieu le 6 février 2005. Le juge a déclaré qu'elle était ouverte au public, mais seules ses avocates, M^{mes} Mahshid Hadad et Mohammadi, ont été autorisées à prendre place dans la salle du tribunal aux côtés de leur client. En plus des deux accusations portées contre les sept dirigeants syndicaux, M. Abdlpoor est accusé d'avoir contacté des membres du comité central du parti «Komala», d'avoir célébré l'anniversaire de ce parti et d'avoir recueilli des informations pour le compte de ce dernier. Il a contesté ces accusations en déclarant qu'elles ont été inventées pour justifier les arrestations par les autorités avant les célébrations de la Fête du travail en mai 2004. Ses avocates ont plaidé l'abandon des poursuites.
- 951.** L'organisation plaignante a appris qu'une deuxième audience pour les sept militants était prévue après le Nouvel an iranien en avril. Tout en effectuant les formalités de visa pour pouvoir assister au procès toujours prévu, elle rappelle qu'elle n'a toujours pas reçu de réponse à ses demandes formelles antérieures présentées en août, septembre et décembre 2004 et janvier 2005.
- 952.** L'organisation plaignante déclare que les procès sont devenus un symbole de la répression des travailleurs dans la République islamique d'Iran. Elle a invité les travailleurs de 17 usines ainsi qu'un groupe de travailleurs de Sanandaj à témoigner leur soutien aux sept militants syndicaux dans une déclaration ouverte publiée par le comité du travail des usines de production de Téhéran, le 10 septembre 2004, dénonçant les procès et appelant à un arrêt de travail de cinq minutes en signe de solidarité avec les sept militants de Saqez. La déclaration dénonce également l'absence de liberté d'organiser des manifestations à l'occasion de la Fête du travail, le recours extensif aux contrats de travail temporaires et les mauvaises conditions de vie des travailleurs du pays. Cette déclaration a été soutenue par les travailleurs de: Iran Khodro, Shahab Khodro (construction automobile), Gorohe Sanati

Minoos (groupe industriel Minoos), Pars Metal, SaiPa, Kashi-Irana, Pump Industries of Tehran, Sazeh Gostare Saipa, Petoshimi Mahshahr (usine pétrochimique de Mahshahr), Khavar Press, Vitana, Follade Khuzestan (acier de Khuzestan), un groupe de travailleurs de Sanandaj, l'usine de fabrication de tracteurs de Tabriz, Bolberingsazi Tabriz, l'usine de sucre en morceaux de Miandoab, Iran Khodro Diesel Company et Vazneh.

Arrestation d'enseignants

- 953.** L'organisation plaignante présente de nouvelles allégations concernant l'arrestation d'enseignants. Elle indique que, selon des rapports de l'agence de presse officielle iranienne – l'Agence de presse de la République islamique (IRNA) –, le secrétaire général de l'Association des enseignants, M. Mahmoud Beheshti Langarudi, et son porte-parole, M. Ali-Ashgar Zati, ont été arrêtés le 12 juillet 2004. Selon les sources officielles, leur arrestation n'est pas liée à leurs activités syndicales, notamment l'organisation de grèves pour le non-paiement des salaires de mars 2004. Les syndicalistes estiment cependant qu'ils ont été arrêtés pour leurs activités syndicales et les grèves qu'ils ont organisées en juin 2004. L'organisation plaignante ajoute qu'elle a appris que l'Association des enseignants était liée à l'une des fractions du gouvernement qui aurait pris maintenant ses distances vis-à-vis de ce dernier.
- 954.** L'organisation plaignante fait savoir qu'en mai 2004 M. Langarudi a été cité à comparaître devant un tribunal pour des faits liés aux grèves de mars 2004. Il a été accusé d'être entré illégalement dans une école, d'avoir quitté son poste pendant les heures de travail et d'avoir incité des enseignants «agitateurs» à faire grève; 200 000 personnes ont pris part à la grève du mois de mars, soit un tiers de l'ensemble des enseignants.
- 955.** L'organisation plaignante croit savoir de l'IRNA que les arrestations du mois de juillet pourraient aboutir à des accusations de violation de la sécurité nationale et d'organisation de deux manifestations en juin. Les manifestants exigeaient des augmentations de salaires et des arriérés de salaires pour un montant de 5,2 milliards de rials (620 millions de dollars E.-U.). L'arrestation de MM. Langarudi et Ali-Asghar Zati a poussé les enseignants de Téhéran et d'ailleurs à se réunir dans une manifestation, le 19 juillet, devant l'entrée principale du Majles (le Parlement iranien) à Téhéran, pour protester contre leurs arrestations et les actes d'intimidation perpétrés à leur encontre par les forces de sécurité et le ministère de l'Éducation. Selon les sources de la CISL, l'Association des enseignants a fait l'objet d'actes d'intimidation tendant à le réduire au silence, raison pour laquelle il n'a publié aucune déclaration sur ces arrestations.
- 956.** MM. Mahmoud Beheshti Langarudi et Ali-Asghar Zati n'ont été libérés sous caution qu'à la mi-août. M. Zati a dû payer une caution de 70 millions de tomans et M. Beheshti de 50 millions. Toutefois, d'autres membres de la même association auraient été arrêtés dans le nord de la province de Mazandaran.

Restrictions à l'application de la législation du travail

- 957.** La CISL a appris que le Parlement de la République islamique d'Iran a adopté et est également en train d'adopter différents textes législatifs qui priveraient divers groupes de travailleurs de la protection accordée par la législation du travail et qui priveraient, notamment, la plupart des travailleurs du droit de créer des organisations de travailleurs, y compris des syndicats. En 2004, le parlement a adopté une législation excluant les travailleurs des ateliers de moins de dix salariés du champ de la législation du travail. Cette législation excluait les travailleurs de la plupart des ateliers de tissage de tapis de la protection accordée par la législation du travail en vigueur et les priverait ainsi du droit d'organisation. Par ailleurs, un projet de loi excluant les travailleurs temporaires du champ

de la législation du travail devait être examiné par le parlement en novembre 2004. Cette législation excluait environ 90 pour cent des travailleurs de la République islamique d'Iran de la protection accordée par la législation du travail, y compris du droit d'organisation, aux congés annuels, aux augmentations de salaires, de bénéficier de jours fériés, aux indemnités de chômage et aux prestations médicales et sociales.

Usine de textile Kurdistan à Sanandaj (province du Kurdistan)

- 958.** Selon des informations reçues par la CISL, l'usine de textile Kurdistan a été encerclée par les forces de sécurité pour en couper l'accès durant une grève avec occupation commencée le dimanche 31 octobre 2004. Les soixante-quinze travailleurs de cette usine ont commencé leur grève pour protester contre les licenciements collectifs annoncés par la direction. Le 1^{er} novembre, des travailleurs de toutes les sections de l'usine se sont ralliés aux grévistes jusqu'à ce que l'ensemble des travailleurs de l'usine fasse de même, et des centaines de travailleurs ont occupé l'entreprise. Les travailleurs de deux autres usines de textile de la ville (Shaho et Shinbaf), du Syndicat des travailleurs de la boulangerie et d'autres syndicats ont déclaré leur soutien à la grève. D'autres travailleurs de l'industrie du textile, de l'aluminium, des produits laitiers, de la boulangerie, du plastique et des étudiants auraient manifesté leur soutien aux travailleurs. Dans toute la ville de Sanandaj, de nombreuses personnes ont signé une pétition pour soutenir les grévistes, et un fonds alimenté par des collectes a été mis sur pied. Des travailleurs de Saqez ont également apporté leur soutien à la grève.
- 959.** Le 2 novembre, le ministère du Travail aurait appelé le gouverneur du Kurdistan, l'armée et la direction à mettre un terme à la «rébellion». La grève s'est terminée le 3 novembre lorsque l'employeur et les autorités gouvernementales ont accepté d'augmenter les indemnités de licenciement. L'accord a été négocié alors que l'usine était encore encerclée par les forces armées. Celui-ci prévoit une indemnité de quatre mois et demi de salaire par année d'emploi et deux années d'indemnités de chômage pour les soixante-quinze travailleurs collectivement licenciés. Par ailleurs, la direction a accepté de réintégrer six travailleurs qui avaient été renvoyés et de rémunérer intégralement les jours de grève pour l'ensemble des travailleurs. Elle ne s'est toutefois pas engagée à ne pas procéder à d'autres licenciements. Les négociations ont été suivies par le sergent Doosty, qui serait le chef local des services de sécurité. Selon d'autres sources, M. Doosty aurait été vu brandissant un imprimé, criant et menaçant des représentants des travailleurs.
- 960.** Selon l'Agence de presse iranienne pour les questions du travail (ILNA), la direction a refusé par la suite d'augmenter les indemnités de licenciement. Cette situation a conduit à de nouvelles manifestations de protestation de la part des travailleurs également mécontents de la perspective d'une privatisation. Des plans seraient prévus de privatiser l'ensemble, sinon une grande partie, de l'industrie du textile. Ce plan impliquerait également une diminution des effectifs. Les représentants des travailleurs de l'usine ont appris plus tard à l'organisation plaignante que les promesses faites durant l'accord n'ont pas été tenues.
- 961.** L'organisation plaignante a appris que de nouvelles grèves ont éclaté le 22 décembre 2004 et que les travailleurs de l'usine s'étaient précédemment mis en grève à deux reprises durant les mois de novembre et de décembre. La grève du 22 décembre a commencé après que l'employeur eut décidé de licencier cinq travailleurs nommément désignés: MM. Yadullah Jafari, Ali Kheirabadi, Zahed Nasiri, Shahram Chenareh et Mohammad Kali. La grève a été suivie par 350 travailleurs. Ces derniers ont demandé à l'employeur de revenir sur sa décision, sans succès. La situation a abouti à une grève au cours de laquelle les travailleurs ont protesté contre les plans de la direction de licencier les travailleurs les

plus militants et âgés pour les remplacer par des travailleurs temporaires à court terme non protégés par la législation du travail.

962. Les travailleurs exigeaient:

- la reconnaissance de leur droit à faire grève;
- le paiement de l'intégralité de leur salaire sans déduction pour les jours de grève;
- la réintégration des travailleurs licenciés;
- la cessation de la politique des contrats temporaires;
- la fin des menaces contre les travailleurs par les agents de la direction et du gouvernement;
- l'annulation des règles établies par le «comité disciplinaire»;
- la mise en œuvre complète d'un plan de classification des emplois existants;
- le respect de la dignité et des droits des travailleurs sur le lieu de travail;
- la création d'une cantine en libre-service servant un plat chaud par jour;
- un milieu de travail sain et salubre, et en particulier le remplacement du système de ventilation défectueux à l'origine de nombreuses affections chez les travailleurs;
- enfin, des traitements médicaux pour près de 100 travailleurs tombés malades à cause d'un milieu de travail hautement pollué et insalubre.

963. La CISL a appris que les travailleurs craignaient que les forces de sécurité ne se redéployent devant l'usine comme elles l'ont fait en novembre. Selon les informations qu'elle a reçues, les travailleurs ont élu un comité des travailleurs pour défendre leurs droits. Les forces de sécurité et l'employeur ont alors exercé des pressions sur les membres du comité, et en particulier sur son président, M. Shis Amani, pour mettre un terme à la grève. Il a été interrogé et menacé à plusieurs reprises, et ce n'est que grâce au soutien des travailleurs qu'il a évité la détention. D'autres représentants des travailleurs (MM. Hadi Zarei, Iqbal Moradi, Hassan Hariati, Farshid Beheshti Zad et Ahmad Fatehi) ont également été menacés de licenciement et d'arrestation. De nombreux travailleurs auraient été renvoyés et des militants soumis à d'«immenses pressions». Le comité a néanmoins réussi à constituer un fonds pour la grève et un comité de crise au cas où des mesures seraient prises à l'encontre du comité des travailleurs.

964. Le 2 janvier, alors que la grève était encore en cours, le comité de soutien aux grévistes a fait savoir à la CISL qu'une commission avait été créée par le Département du travail, comprenant des représentants des forces de sécurité, du Département du travail, de la direction et du ministère de l'Information (sécurité publique). Le 1^{er} janvier, la commission avait menacé des grévistes de renvoi. Cependant, le 6 janvier, la commission a négocié pendant plus de cinq heures avec les représentants des travailleurs et est parvenue à un accord. Les négociations se sont déroulées en présence d'un agent du ministère de l'Information qui a refusé de décliner son identité.

965. Selon des informations transmises à l'organisation plaignante, les grévistes ont accepté de reprendre le travail à la condition que l'employeur et les autorités gouvernementales respectent et commencent à mettre en œuvre l'accord dans un délai d'un mois. Une déclaration publiée par le comité de soutien aux grévistes précise les termes de l'accord:

- 1) Tous les licenciements prononcés par l'employeur doivent être stoppés. Ils devront être approuvés par une commission composée de représentants de la direction, du gouverneur de la province, du ministère du Travail et du Comité pour le règlement des différends, et de représentants des travailleurs.

- 2) Les contrats de travail temporaires seront conclus sur une base de six mois au lieu de trois mois actuellement.
- 3) Les conditions de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail feront l'objet d'un examen.
- 4) Les arriérés de salaires seront immédiatement payés aux travailleurs, y compris ceux afférents aux seize jours de grève. Cette promesse aurait été faite par le ministre du Travail.
- 5) A la place d'une cantine en self service proposant un plat chaud, les travailleurs recevront 30 000 rials au lieu des 15 000 précédemment accordés pour leur repas quotidien et auront droit à du lait et à des gâteaux quotidiennement.
- 6) La demande de réintégration des six travailleurs renvoyés a été rejetée, mais il est convenu qu'ils recevront une indemnité de licenciement équivalant à trois mois de salaire par année de service passée à l'usine, plus des indemnités.
- 7) Un comité de mise en œuvre d'un plan de classification des emplois sera mis sur pied et les travailleurs au bénéfice de contrats de travail temporaires seraient inclus dans le plan. Les travailleurs sous-payés pendant les années antérieures recevraient une compensation.

Conséquences de la grève

966. La CISL a fait savoir qu'elle a appris, depuis lors, que des représentants des travailleurs de l'usine de textile Kurdistan ont fait l'objet de mesures de harcèlement et ont été soumis à un interrogatoire, le 19 janvier, par le ministère des Renseignements consécutivement à l'accord conclu le 6 janvier. M. Shis Amani, président du Comité de soutien aux grévistes, et M. Hadi Zarei ont tous deux été menacés. M. Fashid Beheshti Zad a été menacé et accusé d'entretenir des liens avec des partis politiques de l'opposition. Vers la même période, M. Amani a également été accusé d'entretenir des liens avec des partis politiques. L'organisation plaignante a également appris que les autorités et l'employeur étaient en train de chercher des excuses pour ne pas respecter l'accord.

B. Réponses du gouvernement

967. Dans sa communication du 2 mai 2004, le gouvernement indique que certains points de la plainte concernant les incidents survenus dans le village de Khatoonabad et dans la ville de Shahr-e-Babak devaient être clarifiés. Etant donné la sensibilité du cas, une enquête indépendante a été ouverte sous mandat du Président Khatami, enquête dont les résultats lui seront directement communiqués.

968. Dans sa communication du 11 août 2004, le gouvernement a fourni de plus amples informations sur le contexte des incidents de Shahr-e-Babak et de Saqez, ainsi que sur ses efforts pour renforcer la liberté syndicale et la négociation collective.

969. Le ministère du Travail et des Affaires sociales a confié les enquêtes à des organismes gouvernementaux afin de fournir à l'OIT un rapport complet et détaillé. Le résumé de leurs rapports figure ci-dessous.

Incident de Shahr-e-Babak

- 970.** Lors de la construction du complexe industriel de Khatoonabad (situé à des kilomètres de Shahr-e-Babak, dans le village de Khatoonabad), certains habitants du village étaient employés temporairement à la construction de la fonderie de cuivre. Les années passant, ils commencèrent à espérer obtenir des contrats de travail permanents au sein de l'usine une fois qu'elle serait opérationnelle.
- 971.** Alors que la construction de l'usine s'achevait, et que les sous-traitants commençaient à quitter le site, les contrats temporaires touchaient également à leur fin. Les travailleurs en furent informés mais continuèrent à espérer obtenir des contrats permanents. Parallèlement à la construction, l'emploi des travailleurs qualifiés et spécialisés se poursuivaient et l'accès au complexe a été interdit aux habitants du village ayant travaillé à la construction de l'usine.
- 972.** En réaction à cette mesure prise par la direction du complexe pour réduire les effectifs, de violents affrontements ont débuté. Ainsi, des noyaux préliminaires de protestation et d'opposition, constitués principalement d'habitants de Khatoonabad, furent formés. Ces habitants se regroupaient fréquemment devant le complexe pour protester contre la nouvelle politique d'embauche et bloquaient les accès au site, empêchant les employés d'y entrer ou d'en sortir. La direction du complexe a rencontré les manifestants et leur a demandé de porter le cas devant le conseil de règlement des différends.
- 973.** Certains protestataires, qui n'avaient pas la patience d'attendre que le cas soit porté devant le conseil de règlement des différends, commencèrent à menacer de mettre le feu à l'usine. La police n'a eu d'autre choix que d'utiliser des gaz lacrymogènes et des canons à eau pour les disperser. Au grand regret du gouvernement, certains manifestants ont été empoisonnés par le gaz et d'autres blessés; ils furent immédiatement transportés à l'hôpital.
- 974.** Durant ces événements, et parallèlement aux actes de violence dans le complexe, des opportunistes ayant des visées politiques ont tenté de profiter de la situation pour la détourner sur le plan politique; ils ont attaqué le bureau du gouverneur à Shahr-e-Babak, cassé des fenêtres et démoli une partie des locaux.
- 975.** Le chaos s'est ensuite étendu dans les rues principales de la ville où les émeutiers cassèrent les fenêtres de 12 banques, endommagèrent certains immeubles résidentiels, le commissariat de police et des voitures. Les manifestants se dirigèrent ensuite vers la station-service et menacèrent de l'incendier. Les forces de police ont alors dû intervenir pour défendre les biens publics et privés et pour protéger la vie des citoyens. Le chaos était tel que la police a dû utiliser des gaz lacrymogènes. Des citoyens furent blessés et furent plus tard transportés à l'hôpital. Quelques manifestants furent également arrêtés. Certains détenus furent relâchés suite aux enquêtes.
- 976.** Rétrospectivement, en considérant de plus près les événements, il convient de distinguer les manifestations de travailleurs devant le complexe industriel de Khatoonabad (qui se situe à des kilomètres de Shahr-e-Babak) des émeutes et affrontements survenus dans la ville de Shahr-e-Babak. Ces derniers avaient en effet une nature politique et poursuivaient des objectifs antidémocratiques et non liés au travail.
- 977.** Le gouvernement souligne qu'il doit résoudre les problèmes de chômage comme de nombreux pays développés et en voie de développement. Afin de pallier ce problème, il a donc tout mis en œuvre pour favoriser la création d'emplois: l'encouragement des investissements étrangers conjugués à une modification judicieuse de la législation en vigueur; l'encouragement des investissements nationaux; une plus grande facilité pour

privatiser; la mise en œuvre de politiques incitant les employeurs à recruter davantage de personnel et d'autres mesures dont des politiques gouvernementales pour la création d'emplois et le soutien de la main-d'œuvre. Bien qu'il soit pleinement conscient des problèmes rencontrés par les travailleurs et qu'il mette tout en œuvre pour les régler, le gouvernement reste attentif à la politisation des mouvements défendant les droits des travailleurs.

- 978.** Le gouvernement a toujours soutenu les mouvements légitimes de protestation des travailleurs et a demandé à la police de ne pas intervenir dans ce genre de manifestations. Malheureusement, ces dernières années, certains émeutiers ont laissé libre cours à leur colère et ont détruit des propriétés publiques. Ils ont même tenté de détourner les travailleurs de leurs griefs légitimes pour les rallier à leurs objectifs politiques. La police a donc dû intervenir pour empêcher la dégradation de la propriété publique.
- 979.** Le gouvernement a considérablement renforcé le tripartisme au cours des dernières années, en mettant l'accent sur le dialogue social. A cet égard, la coopération technique avec l'OIT sur le dialogue social s'est concrétisée par des séminaires et des programmes de formation.
- 980.** Le gouvernement n'a jamais considéré – et ne considérera jamais – les débrayages ou les grèves organisés pour revendiquer des droits syndicaux comme une situation de crise ou comme des perturbations de l'ordre public. En fait, le gouvernement est intervenu dans ce genre de situations pour aplanir les obstacles et régler pacifiquement les problèmes entre les travailleurs et leurs employeurs. Le principe fondamental du dialogue constructif a toujours été perçu par les autorités nationales comme la première étape du règlement des différends.
- 981.** Soulignant qu'un groupe d'insurgés hostiles au régime s'est servi d'une grève comme prétexte pour détruire la propriété publique, le gouvernement déclare que les forces de sécurité ont décidé d'utiliser des gaz lacrymogènes pour disperser la foule, calmer les esprits et éviter que la situation ne dégénère. Cependant, devant la résistance des insurgés armés, les forces de police n'ont pas eu d'autre choix que de recourir à la force et d'utiliser des armes à feu pour la protection de l'ordre et de la sécurité nationale.
- 982.** Le gouvernement a fait savoir qu'il considère le droit aux rassemblements publics et aux manifestations comme un aspect important des droits syndicaux et veut assurer qu'il a prêté attention aux requêtes d'ordre social ou économique adressées par les travailleurs, et qu'il continuera de s'efforcer, équitablement, de rencontrer leurs exigences.
- 983.** En outre, lors des événements de Shahr-e-Babak, quelques hooligans qui ont perturbé l'ordre public et ont provoqué des altercations avec les forces de sécurité ont été arrêtés. Il convient de souligner qu'aucune des personnes arrêtées alors ne faisait partie de la manifestation de travailleurs protestant contre le non-renouvellement de leurs contrats. Les individus arrêtés ne faisaient qu'inciter à la violence au nom d'idéaux politiques et n'avaient aucune visée sociale ou économique.
- 984.** Le gouvernement a indiqué, entre autre, qu'il serait reconnaissant qu'on puisse lui fournir des informations établissant que les personnes arrêtées étaient de simples travailleurs revendiquant leurs droits légitimes. Si tel était le cas, une enquête serait immédiatement ouverte et les résultats communiqués au comité. Néanmoins, le gouvernement estime qu'il convient de distinguer les groupes défendant des idées politiques des travailleurs revendiquant des droits syndicaux. Les revendications économiques et sociales des travailleurs ne doivent pas devenir des revendications politiques, comme cela a été le cas à Shahr-e-Babak.

Événements de la ville de Saqez

- 985.** En ce qui concerne les événements de Saqez, le gouvernement considère que le comité n'a pas été bien informé de tous les aspects spécifiques de cet incident. En réalité, le 1^{er} mai 2004, des centaines de travailleurs et leurs familles se sont rassemblés et ont défilé pacifiquement dans la ville de Saqez pour célébrer la Fête du travail.
- 986.** Cependant, selon le gouvernement, bien avant le 1^{er} mai, un certain nombre de membres et de partisans de deux groupes politiques illicites non constitués démocratiquement (le parti «Komala» et le parti communiste, tous deux situés au Kurdistan, République islamique d'Iran, et qui se sont toujours opposés au régime en place) ont tenté de détourner la manifestation de la Fête du travail et ont incité les manifestants au désordre.
- 987.** Le 1^{er} mai, les membres des deux groupes mentionnés ci-dessus se sont joints au groupe de travailleurs qui défilaient et ont perturbé la manifestation. Il ne s'agissait plus dès lors d'une manifestation de travailleurs mais d'un mouvement de revendication politique.
- 988.** Le gouvernement rappelle une nouvelle fois qu'il considère le droit d'organiser des rassemblements publics, a fortiori lors du 1^{er} mai, comme une part importante des droits des travailleurs. Cependant, lors du rassemblement du 1^{er} mai, les principaux membres et figures clés de ces organisations illicites ont cherché à provoquer un conflit et à détourner la manifestation pour servir leurs objectifs antirégime. Ils ont défilé dans la ville de Saqez et ont affronté les forces de police, ce qui a eu pour conséquence de provoquer des tensions et de perturber l'ordre public.
- 989.** Devant la gravité de la situation, et afin de calmer les esprits, les forces de sécurité sont intervenues et ont arrêté les instigateurs de ces conflits. Tous les détenus furent toutefois libérés plusieurs jours après le rassemblement du 1^{er} mai.
- 990.** Le gouvernement affirme qu'il a toujours respecté le principe de la liberté syndicale et le droit d'organiser des rassemblements publics relatifs au travail. Il a fait de gros efforts pour améliorer la condition des travailleurs, que ce soit au niveau social ou économique. Comme lors des événements de Shahr-e-Babak, les forces de sécurité n'ont à aucun moment usé de la force à l'encontre des travailleurs rassemblés pour la marche du 1^{er} mai. Si le moindre cas d'arrestation de travailleur manifestant pour le respect de ses droits fondamentaux est signalé au comité, une enquête sera ouverte et les résultats lui seront communiqués.
- 991.** Le gouvernement croit fermement que la base pour une bonne gestion de toutes les questions relatives au travail est un système démocratique efficace qui assure le respect des droits de l'homme en général, notamment celui des libertés civiles fondamentales telles que le droit à un environnement où règnent la sécurité et l'intégrité et où les libertés collectives sont respectées, en particulier la liberté d'expression et d'organisation. Le gouvernement a déclaré avoir tout mis en œuvre pour faciliter le développement des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et pour promouvoir le dialogue entre tous ses partenaires sociaux. Telles sont les conditions fondamentales pour le développement d'une société civile où cohabitent une pleine diversité d'opinions et d'intérêts.
- 992.** Pour y parvenir, le gouvernement considère cependant qu'il est indispensable de créer un cadre juridique adéquat où les questions relatives au travail pourront être rapidement réglées. Afin de résoudre les litiges, le gouvernement aide les organisations d'employeurs et de travailleurs à renforcer leur rôle dans la promotion des relations de travail et des droits relatifs au travail. Dans cette optique, des ateliers tripartites et des séminaires ont été, en collaboration avec l'OIT, organisés à Téhéran et dans d'autres villes industrielles au

cours des trois dernières années. En outre, le gouvernement a fait du renforcement des syndicats existants une de ses priorités et continue à s'efforcer de mettre la législation existante en pleine conformité avec les normes internationales du travail.

- 993.** Malgré ses efforts et les progrès réalisés, le gouvernement reconnaît qu'il reste beaucoup à faire dans ce domaine, par exemple mener à bien des projets en collaboration avec l'OIT. A ce propos, le gouvernement rappelle que, au cours des dernières années, il a prouvé sa volonté d'établir avec l'OIT de bonnes relations basées sur le respect et la compréhension mutuels. Il mentionne les visites passées et futures des représentants du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail, et assure le comité qu'au cours des dernières années le gouvernement a tout mis en œuvre pour faire respecter tous les droits des travailleurs et qu'il poursuivra ses efforts dans cette voie. C'est le résultat de son engagement à faire respecter les lois et l'ensemble des libertés civiles, y compris la liberté syndicale et la liberté d'expression.
- 994.** Pour conclure, et alors qu'il se réjouit de la coopération en cours avec les organes de l'OIT, le gouvernement souhaite souligner une fois encore que toute aide que pourrait apporter l'OIT pour améliorer la mise en œuvre des principes fondamentaux et des droits des travailleurs, y compris celle de la liberté syndicale, est la bienvenue et grandement appréciée.
- 995.** Dans une communication datée du 24 octobre 2004, le gouvernement reprend la plupart des informations fournies dans sa communication précédente et fournit certaines précisions supplémentaires. Dans cette communication, le gouvernement souligne que les incidents survenus dans chacun de ces villages sont de nature très différente et sont, en conséquence, traités séparément.
- 996.** En ce qui concerne Khatoonabad, le gouvernement rappelle le contexte de ce différend et les difficultés ayant découlé du caractère temporaire des activités proposées par le premier entrepreneur, Consersium Contracting Company, qui avait recruté des travailleurs du bâtiment non qualifiés sur la base de contrats de travail temporaires à durée déterminée ayant fait l'objet d'un accord entre l'employeur et les travailleurs concernés.
- 997.** Le gouvernement déclare que c'est à partir de 2000 que ces travailleurs occasionnels ont lancé une action revendicative en vue d'obtenir la conversion de leurs contrats temporaires en contrats permanents. Des mesures de conciliation ont été proposées à ces travailleurs occasionnels, notamment des allocations de chômage et la possibilité d'être réembauchés pendant d'autres phases du projet. Malgré ces mesures envisagées, l'employeur a, en toute légalité, résilié leurs contrats en 2003 au terme de la construction de l'usine. Le gouvernement soutient que l'action menée par l'employeur n'enfreint en aucune manière le droit du travail iranien ou les normes internationales du travail et qu'il aurait été totalement inacceptable de contraindre l'employeur à réembaucher ces travailleurs.
- 998.** Bien qu'ils aient obtenu tout ce à quoi ils avaient droit, les travailleurs occasionnels non qualifiés ont occupé l'usine à plusieurs reprises et organisé des débrayages pendant plusieurs jours, bloquant les principales voies d'accès au site et empêchant le personnel d'y accéder. Bien que les travailleurs protestataires aient été invités à discuter pacifiquement de leurs revendications, ils n'ont pas tenu compte de cet appel et ont continué à bloquer les voies d'accès et entrées principales de l'usine en menaçant, en outre, d'incendier le complexe industriel. Il en a résulté une situation d'une exceptionnelle gravité d'autant qu'aucune sécurité ne pouvait plus être assurée.
- 999.** Le gouvernement déclare que la gravité et l'urgence de la situation ont conduit les forces de l'ordre à intervenir dans le conflit qui s'est étendu du village de Khatoonabad, à la ville de Shahr-e- Babak. Le gouvernement affirme que la manifestation liée à des revendications

d'ordre professionnel a, sans avoir fait l'objet de provocations, dégénéré en une manifestation violente à caractère politique. L'incitation à la destruction et à la désorganisation des services publics et privés mettant en difficulté les citoyens ordinaires ou leur portant préjudice, ne peut aucunement se justifier, qu'elle soit de nature sociale, politique ou économique. La grève est devenue violente quand les tensions ont excédé le champ des revendications professionnelles et a été détournée à des fins politiques par certains individus n'appartenant pas au monde du travail. Ceux-ci, exploitant le malaise existant et attisant le mécontentement des travailleurs, ont incité ces derniers à recourir à des manœuvres immorales ainsi qu'à la violence.

- 1000.** S'agissant de la ville de Shahr-e-Babak, le bureau du gouverneur a été attaqué et ses fenêtres brisées. Le chaos s'est étendu jusqu'aux avenues principales de la ville où les émeutiers ont brisé les devantures de 12 banques et sérieusement endommagé certains immeubles résidentiels, le commissariat de police ainsi que des voitures. Ils se sont ensuite dirigés vers la station d'essence et ont menacé de l'incendier. La police a alors dû intervenir pour défendre les biens publics et privés et protéger les citoyens. Etant donné la forte résistance d'un groupe composé de travailleurs et d'«intrus», les forces de l'ordre se sont vues dans l'obligation d'entrer en scène et de faire usage de la force pour calmer les esprits et mettre fin au désordre, mais uniquement dans la mesure où l'ordre public et l'intérêt général étaient gravement menacés.
- 1001.** Le gouvernement précise que, bien que le regrettable incident survenu dans la ville de Shahr-e-Babak – alors en proie à la violence – ait provoqué quatre décès, aucun travailleur recruté pour la construction de l'usine ne figurait parmi les victimes. Selon le gouvernement, ces faits démontrent une fois encore que cet incident est bel et bien le fruit de manœuvres politiques préalablement orchestrées sans rapport avec des préoccupations économiques et sociales.
- 1002.** En outre, le gouvernement évoque les résultats de l'enquête qui démontrent que l'émeute découle en grande partie de l'existence de rivalités ethniques et locales au sein de la population des villes de Khatoonabad et de Shahr-e-Babak. Tout en reconnaissant que les préoccupations des travailleurs employés à la construction de l'usine étaient à l'origine incontestablement d'ordre social et économique, le gouvernement soutient que la manifestation a dégénéré en un conflit ethnique et qu'un grand nombre de fauteurs de troubles obéissaient à des motivations politiques. Par ailleurs, le gouvernement déclare que ce mouvement de protestation ainsi que les débordements qui en ont résulté ont coïncidé avec la campagne électorale pour le Parlement iranien, qui a été touchée et influencée par les rivalités ethniques locales et l'atmosphère politique générale du pays.
- 1003.** Pour ce qui est de la détention de sept individus ayant participé au rassemblement de Saquez à l'occasion du 1^{er} mai, le gouvernement répète que ni la dispersion de la manifestation ni les arrestations qui en ont résulté n'étaient dirigées contre les syndicats, mais qu'elles découlaient de la nécessité de mettre fin à de graves débordements plongeant la ville dans le chaos. A cet égard, le gouvernement insiste sur le fait que des milliers de travailleurs iraniens accompagnés de leurs familles ont participé, le 1^{er} mai, à des rassemblements pacifiques dans plusieurs grandes villes sans être aucunement inquiétés.
- 1004.** Le gouvernement tient également à rappeler certaines particularités propres à la ville de Saquez, à savoir qu'elle est située dans la province du Kurdistan, région où cohabitent plusieurs tribus et minorités religieuses aux langues, religions et origines ethniques diverses. Ces fortes rivalités ethniques et tribales constituent un terreau on ne peut plus favorable aux troubles sociaux. En outre, l'organisation du rassemblement du 1^{er} mai a été orchestrée de longue date par un groupe non élu, qui se fait appeler «Conseil des travailleurs pour le 1^{er} mai». Les manœuvres et les atrocités qui ont marqué ce rassemblement sont autant d'actes destinés à provoquer le gouvernement et sont

révélatrices de la démarche politique des activistes en question. Se fondant sur certains éléments qui leur ont permis de déterminer à quel type de rassemblement ils étaient confrontés, les services de renseignements iraniens ont constaté que la manifestation servait de prétexte à des agissements de nature politique.

- 1005.** Les services de renseignement ont également découvert que de nombreux membres de ce conseil des travailleurs appartenaient à des partis interdits (parti «Komala» et parti communiste), qui ont une longue histoire d'opposition face à la République islamique et ont sans cesse tenté de semer la discorde depuis le début de la période postrévolutionnaire. En exploitant les difficultés sociales de la population et les inquiétudes qu'elles suscitent, les principaux meneurs du conseil des travailleurs se sont attachés à convaincre la population, notamment les travailleurs, de participer à des manifestations à caractère politique.
- 1006.** Le 1^{er} mai 2004, les manifestations de Saez se sont déroulées pacifiquement jusqu'à ce qu'un certain nombre de figures politiques de l'opposition tiennent une réunion politique en public et commencent à lancer des slogans antirégime n'ayant aucun rapport avec des revendications socioprofessionnelles. C'est alors que la manifestation a dégénéré et a sombré dans la violence. Le gouvernement souligne que les questions socio-économiques doivent être tenues à l'écart de toute politisation. C'est justement ce principe que ni le conseil des travailleurs ni les deux partis politiques interdits, n'ont mis en application jusqu'à présent.
- 1007.** En outre, bien que la loi iranienne exige qu'une manifestation politique soit au préalable autorisée par les autorités compétentes, le conseil des travailleurs a négligé de demander l'accord de ces dernières. Les forces de l'ordre ont été contraintes d'intervenir et, suite aux violentes altercations qui les ont opposées aux groupes politiques d'opposition, elles ont procédé à l'arrestation de 40 individus dont la plupart a été libérée le jour même. Aucun travailleur ordinaire ni membre de leurs familles ne figurent parmi les personnes encore détenues. Les sept individus mentionnés par l'organisation plaignante ont été maintenus en détention pour avoir clairement contribué à exacerber les tensions et à instaurer un climat d'insécurité. Ces personnes ont été incarcérées pour des raisons politiques et non pas en vertu d'une volonté de répression sociale ou antisyndicale. Par ailleurs, quatre de ces détenus ont été reconnus par les services de renseignement iraniens comme étant des activistes clandestins appartenant à des partis politiques interdits. La justice a été saisie et l'enquête est en cours. Les droits des inculpés seront respectés durant le procès et le verdict du tribunal sera communiqué en temps opportun.
- 1008.** En conclusion, le gouvernement prend l'engagement de respecter les principes de démocratie, de liberté d'expression et de liberté syndicale mais précise que le recours à des manœuvres irrationnelles et déraisonnables à des fins d'expression politique contrevient aux lois iraniennes, ainsi qu'aux normes internationales du travail, et doit être condamné. S'il est vrai que le gouvernement tient en haute estime la Fête du travail, qui est une des composantes fondamentales des droits de l'homme au travail, personne ne doit être autorisé à exploiter ce type de célébration à des fins politiques.
- 1009.** Bien que le gouvernement n'ait pas ratifié les conventions n^{os} 87 et 98, il s'engage avec détermination à respecter et à promouvoir les principes et les droits fondamentaux au travail. A cet effet, le plein alignement de la législation iranienne concernée sur les normes internationales du travail est une priorité absolue pour le ministère du Travail. Le gouvernement entretient des contacts réguliers avec le Bureau pour étudier les mesures qui s'imposent à cet égard.
- 1010.** Dans une communication en date du 16 février 2005, le gouvernement fait savoir qu'il a contacté le bureau du procureur et la police nationale en décembre 2004 pour obtenir des

informations complémentaires sur l'incident de Saqez et sur l'état des investigations. Il a également demandé au bureau du procureur de veiller à ce qu'une enquête indépendante et complète soit menée au sujet des allégations concernant la suppression de la manifestation et la détention de manifestants en mai 2004.

- 1011.** Le bureau du procureur et la police nationale ont fourni des informations complémentaires relatives à l'incident. Selon l'autorité judiciaire, le 1^{er} mai 2004, 50 personnes ont été arrêtées pour avoir lancé des manifestations illégales et violentes contre le régime. La loi applicable prévoit que les manifestations et les rassemblements doivent obtenir une autorisation préalable du ministère de l'Intérieur. Quarante-trois des personnes arrêtées ont été relâchées par les enquêteurs après interrogatoire. Sept personnes suspectées de se livrer à des activités interdites sont restées en détention. Le bureau du procureur a indiqué que l'engagement des sept personnes concernées était fondé sur des motivations politiques, organisées et sournoises.
- 1012.** Selon l'autorité judiciaire, l'enquête préliminaire a montré que ces personnes étaient suspectées de faire partie de l'organisation politique interdite «Komala», une secte prohibée réunissant des groupements violents d'extrême gauche dans la République islamique d'Iran, qui ont fomenté de nombreux troubles sociaux et incidents par le passé. L'organisation «Komala» est maintenant affiliée au parti communiste interdit.
- 1013.** L'organe chargé de l'instruction est convaincu, sur la base d'enquêtes menées antérieurement sur le parti «Komala», que les sept suspects du présent cas ont utilisé la manifestation comme prétexte pour continuer leurs activités politiques. Ils ont tiré prétexte de la Fête du travail pour organiser une réunion à Saqez, le 1^{er} mai 2004, dans le seul but de protester contre le régime en vue de discréditer les institutions du pouvoir. L'organe chargé de l'instruction a rappelé que la manifestation organisée à des fins politiques s'est déroulée en violation de la loi, car une autorisation préalable aurait dû être obtenue.
- 1014.** L'autorité judiciaire s'est référée par la suite à la convention n° 87 qui énonce que, «dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité». L'autorité judiciaire a rejeté l'assertion de l'organisation plaignante selon laquelle l'arrestation des défendeurs était illégale ou injuste, celle-ci ayant été opérée conformément aux dispositions de la loi et sur la base de preuves objectives démontrant qu'il y avait un motif raisonnable de suspecter que les actes des défendeurs constituaient une atteinte à l'ordre public. L'autorité judiciaire a notamment appelé l'attention sur le fait que les suspects n'ont pas été arrêtés pour l'exercice d'activités syndicales mais pour avoir organisé des assemblées violentes. Ils sont accusés d'avoir agi contre le système islamique et de l'avoir offensé. Leurs antécédents montrent également qu'ils ont agi de manière répétée contre le gouvernement et ses mesures. Selon l'autorité judiciaire, les sept demandeurs ont été libérés sous caution et sont maintenant libres. Leur procès est en cours dans un tribunal local de Saqez.
- 1015.** Selon la police nationale, les mesures de détention ont été justifiées par le comportement déraisonnable et violent des sept individus qui avaient pour intention d'étendre les manifestations à l'échelon national, en particulier en montant des barricades et en bloquant des routes pour provoquer le chaos et des troubles sociaux. Le rapport de police sur ces événements signale que les individus en question, associés au parti «Komala», ont commis des actes violents contraires à l'ordre public. Il précise que la police est intervenue opportunément et a pris les mesures nécessaires pour faire respecter l'ordre public.
- 1016.** Tant l'autorité judiciaire que la police ont établi que les allégations de mauvaise conduite de leur part sont fausses et sans fondement. Les autorités chargées de l'enquête souhaitent appeler l'attention du gouvernement ainsi que de l'OIT sur les aspects politiques du cas.

D'autres informations sont également parvenues de la Centrale de haut niveau des conseils islamiques du travail au sujet de la détention des sept personnes qui confirment les rapports de l'autorité judiciaire et de la police nationale.

- 1017.** En ce qui concerne la perquisition menée au domicile de l'un des défendeurs (M. Mahmoud Salehi) et la confiscation d'articles et de documents mentionnés par l'organisation plaignante, l'autorité chargée de l'enquête a reconnu avoir mené des perquisitions dans certains endroits, y compris le domicile du suspect, dans le cadre de l'enquête relative au présent cas et déclaré que chaque lieu perquisitionné l'a été dans le but de retrouver des preuves matérielles supposées s'y trouver. Tous les lieux fouillés ont été inventoriés dans le mandat de perquisition. L'autorité chargée de l'enquête a reconnu avoir saisi un ordinateur et des documents durant les perquisitions susmentionnées et a ajouté que chaque article saisi était inscrit sur le mandat de perquisition, chacun de ces articles étant supposé avoir un lien avec l'affaire.
- 1018.** Par ailleurs, l'autorité chargée de l'enquête a déclaré que, eu égard au fait que les saisies entraînent inévitablement des conséquences sur les biens, elle a accordé l'attention requise aux droits de la personne concernée dans le présent cas. Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête a réitéré qu'elle n'a jamais saisi de biens ou de documents non nécessaires. Selon l'autorité judiciaire, toutes les perquisitions et les saisies ont été effectuées dans les règles et la légalité. En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête a rejeté l'assertion de la plainte des défendeurs selon laquelle ils étaient poursuivis pour leur simple participation au rassemblement du 1^{er} mai.
- 1019.** Compte tenu de leurs activités antérieures, les personnes en question sont raisonnablement et fortement suspectées d'avoir été et d'être engagées dans des activités antigouvernementales illégales et de continuer à l'être, et d'être liées à l'organisation politique interdite «Komala». L'autorité chargée de l'enquête a fait savoir que les autorités judiciaires étaient en train d'examiner le cas des sept défendeurs et a assuré que le procès serait mené de manière équitable et impartiale.
- 1020.** M. Mohsen Hakimi est accusé d'être lié au parti illégal «Komala». Il entretient également des liens avec les dirigeants du parti communiste interdit et a pris part à un rassemblement illégal avec des visées politiques. Son cas devait être examiné en octobre 2004 par un tribunal local et a été reporté pour pouvoir étudier tous les autres aspects des allégations. L'audition de M. Mohsen Hakimi s'est tenue le 17 janvier 2005 devant le tribunal de la première circonscription de Saez dans la province du Kurdistan. A ce jour, aucune décision définitive n'a été prise par le tribunal.
- 1021.** L'organe chargé de l'instruction a réaffirmé que personne ne ferait l'objet de sanctions pour le simple fait d'avoir organisé la commémoration du 1^{er} mai ou d'y avoir participé. En fait, le même jour, d'autres rassemblements et manifestations officiels et non officiels se sont déroulés dans diverses parties du pays pour commémorer la Fête du travail, qui ne font l'objet d'aucune restriction ou sanction.
- 1022.** La République islamique d'Iran n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; néanmoins, il convient de noter que le gouvernement est en train de mener les consultations nécessaires avec les organisations d'employeurs et de travailleurs pour élaborer et adopter une législation pertinente du travail (par exemple la modification du chapitre 6 de la loi sur le travail). Le gouvernement a rappelé qu'au cours des récentes années des efforts ont été déployés pour renforcer le mouvement syndical et que le pluralisme syndical est de plus en plus respecté. Le gouvernement conclut en déclarant qu'il suivrait cette question et ferait part de tout nouveau développement concernant le cas que lui transmettraient les autorités chargées de l'enquête.

C. Conclusions du comité

1023. *Le comité note que les allégations dans le présent cas concernent deux affrontements distincts avec les forces de sécurité. Le premier s'est produit le 24 janvier 2004 dans le contexte d'un mouvement de grève qui a débuté à Khatoonabad et s'est étendu jusqu'à Shahr-e-Babak. Plusieurs travailleurs ont été arrêtés, quatre au moins ont trouvé la mort pendant les affrontements et de nombreux autres ont été grièvement blessés. Les secondes allégations concernent un rassemblement pacifique à l'occasion du 1^{er} mai à Saqez, à la suite duquel 50 personnes ont été arrêtées et placées en détention. L'organisation plaignante a soumis de nouvelles allégations concernant l'arrestation de militants syndicaux de l'Association des enseignants et des interventions durant une grève à l'usine de textile du Kurdistan à Sanandaj. Enfin, l'organisation plaignante allègue que différents textes législatifs ont été adoptés ou sont en cours d'adoption qui restreindraient les droits syndicaux pour un grand nombre de travailleurs.*

Khatoonabad et Shahr-e-Babak

1024. *Le comité relève que, dans l'ensemble, les allégations de l'organisation plaignante et la réponse du gouvernement concordent sur les circonstances de la grève des travailleurs à la fonderie de cuivre de Khatoonabad avant l'intervention de la police ainsi que sur la teneur sociale des revendications des travailleurs. L'organisation plaignante allègue ensuite que, devant la prolongation de l'occupation de l'usine, le conseil de sécurité de la province a décidé de faire intervenir des forces spéciales de police. L'organisation plaignante ajoute que, selon certaines sources, ces forces de police avaient été envoyées pour briser la grève et qu'elles avaient attaqué les travailleurs à Khatoonabad. Les affrontements se sont ensuite étendus jusqu'à Shahr-e-Babak où quatre travailleurs ont été tués et certains autres blessés. L'organisation plaignante évoque aussi d'autres témoignages recueillis auprès des organisations iraniennes de travailleurs exilées, qui auraient déclaré que les travailleurs ont été tués devant l'usine de Khatoonabad.*

1025. *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, il existe suffisamment d'éléments pour conclure que le conflit a commencé lorsque la police a fait usage de la force pour briser la grève. En outre, l'organisation plaignante rappelle que les manifestations qui ont eu lieu pour protester contre cette violence ont débouché sur de nouvelles arrestations; 80 personnes auraient été arrêtées, dont 15 placées en détention pour être interrogées.*

1026. *Pour ce qui est des incidents à Khatoonabad, le gouvernement rappelle en premier lieu que les travailleurs occasionnels de Khatoonabad exigeaient que leurs contrats temporaires soient transformés en contrats permanents. Le gouvernement soutient que l'employeur a légalement résilié les contrats en question au terme de la construction de l'usine et n'a, ce faisant, pas enfreint le droit national ou international. Il affirme également que la situation est devenue sérieuse quand certains manifestants, qui bloquaient les routes d'accès au complexe, ont empêché les employés d'entrer dans le site et d'en sortir et ont commencé à menacer d'incendier le complexe. C'est pour cette raison, selon le gouvernement, que la police a dû utiliser des gaz lacrymogènes et des canons à eau. Le gouvernement déplore que certains manifestants aient été blessés et affirme qu'ils ont été immédiatement transportés à l'hôpital.*

1027. *Le gouvernement ajoute cependant que les personnes à l'origine des affrontements qui se sont déroulés à Shahr-e-Babak, et qui doivent être distingués des manifestations à caractère socioprofessionnel de Khatoonabad, sont des opportunistes ayant des visées politiques. Ce sont eux qui ont dégradé la propriété publique en ville. Etant donné l'ampleur des dégâts et les menaces d'incendie de la station-service, les forces de police ont dû faire le nécessaire pour protéger les citoyens et n'ont eu d'autre choix que d'utiliser des gaz lacrymogènes. Selon le gouvernement, devant la résistance armée des insurgés, les*

forces de l'ordre ont dû recourir à la force et user d'armes à feu pour calmer les esprits et rétablir l'ordre. Elles ne sont cependant intervenues que dans la mesure où l'ordre public et l'intérêt général étaient sérieusement menacés. Des citoyens ont été blessés. Des émeutiers ont été arrêtés dont certains furent relâchés suite à l'enquête.

- 1028.** *Le gouvernement insiste sur le fait que les événements qui se sont déroulés à l'usine de cuivre et ensuite à Shahr-e-Babak doivent être considérés séparément, puisque ceux de Shahr-e-Babak avaient une origine politique. Il souligne également qu'aucun des travailleurs ayant pris part à la manifestation ne figurait parmi les personnes détenues et que les individus arrêtés étaient des activistes politiques responsables, au premier chef, des débordements de violence. Bien que le gouvernement admette que le regrettable incident de Shahr-e-Babak ait fait quatre morts, il soutient qu'aucun travailleur employé à la construction de l'usine ne figurait parmi ces derniers. Preuve en est, selon le gouvernement, que cet incident est bel et bien le fruit de manœuvres politiques préalablement orchestrées sans rapport avec des préoccupations économiques et sociales.*
- 1029.** *Tout en prenant dûment note de la réponse du gouvernement et de la distinction qu'il fait entre les événements de l'usine de cuivre et ceux de Shahr-e-Babak, le comité regrette de ne pas posséder suffisamment d'éléments pour reconstituer exactement le déroulement de ces événements. S'agissant plus particulièrement des affrontements à la fonderie de cuivre de Khatoonabad ayant, tel que l'a confirmé le gouvernement, pour origine un différend du travail, le comité relève que la police a eu recours aux gaz lacrymogènes pour disperser les manifestants. Le comité rappelle que, dans les cas où la dispersion d'assemblées publiques par la police entraîne la perte de vies humaines ou des blessures graves, il attache une importance spéciale à ce qu'on procède immédiatement à une enquête impartiale et approfondie des circonstances et à ce qu'une procédure légale régulière soit suivie pour déterminer le bien-fondé de l'action entreprise par la police et pour déterminer les responsabilités. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 148.] Tout en notant avec intérêt que le gouvernement a ouvert une enquête sur le cas, le comité déplore que les informations fournies dans sa réponse n'évoquent que d'une manière très vague les menaces d'incendie volontaire et ne donnent aucun détail sur les auteurs de ces menaces ni sur les mesures alternatives initialement mises en œuvre pour reprendre le contrôle de la situation. Le gouvernement ne précise pas non plus quelles ont été les charges retenues contre les auteurs d'actes criminels ni les décisions rendues par les tribunaux dans ces cas. Malheureusement, le comité ne dispose donc pas d'informations suffisantes pour déterminer si le recours à la force publique à l'encontre des travailleurs sur le site de la fonderie de cuivre était justifié et demande au gouvernement de fournir des informations complémentaires concernant les charges retenues et les jugements rendus dans les affaires concernant les menaces de violences et d'incendie criminel à Khatoonabad.*
- 1030.** *En ce qui concerne les quatre personnes tuées pendant ces affrontements, le comité constate que l'organisation plaignante et le gouvernement fournissent des informations contradictoires. Pour les organisations, ces personnes étaient des travailleurs manifestant pour défendre leurs intérêts socioprofessionnels alors que, pour le gouvernement, il s'agissait d'individus participant à une manifestation politique. Vu l'absence de précisions sur les circonstances de ces décès regrettables, le comité rappelle que, dans les cas où la dispersion d'assemblées publiques ou de manifestations par la police a entraîné la perte de vies humaines ou des blessures graves, il attache une importance particulière à ce qu'on procède immédiatement à une enquête impartiale et approfondie des circonstances et à ce qu'une procédure légale régulière soit suivie pour déterminer le bien-fondé de l'action prise par la police et pour déterminer les responsabilités. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 52.] Relevant que le gouvernement a mené son enquête, le comité lui demande de fournir des précisions supplémentaires sur les circonstances dans lesquelles ces quatre*

personnes ont été tuées ainsi que les raisons supposées de leur participation à ces manifestations.

- 1031.** *Il souhaite, en outre, attirer l'attention du gouvernement sur le principe général selon lequel les autorités ne devraient avoir recours à la force publique que dans des situations où l'ordre public serait sérieusement menacé. L'intervention de la force publique devrait rester proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 137.] Le comité veut croire que toutes les mesures nécessaires seront prises à l'avenir pour garantir qu'il n'y ait plus d'excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations.*
- 1032.** *En ce qui concerne les événements de Shahr-e-Babak, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, obéissant à des motifs politiques et ayant conduit à des dégradations de la propriété publique, les manifestations qui s'y sont déroulées n'avaient aucun rapport avec celles qui ont eu lieu parallèlement dans le complexe industriel. En fait, tout en confirmant que les revendications des travailleurs employés pour la construction de l'usine étaient indéniablement d'ordre socioprofessionnel, le gouvernement précise que la manifestation a dégénéré en un conflit ethnique et qu'un grand nombre d'actes de violence ont été commis par des activistes politiques.*
- 1033.** *Compte tenu des sources d'information mentionnées par l'organisation plaignante selon lesquelles, suite à des mouvements de protestation contre l'intervention de la police, 80 personnes environ auraient été arrêtées dont 15 gardées en détention pour interrogatoire, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur cette affaire et de lui faire savoir si les personnes arrêtées lors des incidents de Khatoonabad et de Shahr-e-Babak sont encore détenues et, le cas échéant, quelles sont les charges retenues contre elles. Le comité demande également à l'organisation plaignante de fournir toutes les informations relatives au lien qui pourrait exister entre les événements de Shahr-e-Babak et les actions de protestation des travailleurs.*

Saqez

- 1034.** *Le comité relève que les allégations de l'organisation plaignante concernent l'arrestation et la détention de 50 participants à un rassemblement pacifique pour la célébration du 1^{er} mai à Saqez. L'organisation plaignante mentionne en particulier les cas de M. Mahmoud Salehi, dirigeant syndical de l'Association des boulangers de Saqez, et de M. Hakimi, membre bien connu de l'Association des écrivains iraniens, qui ont rencontré des représentants de l'organisation plaignante deux jours seulement avant leur arrestation.*
- 1035.** *Après leur arrestation, le 1^{er} mai, MM. Salehi, Jalal Hosseini, Borhan Divangar et Mohammad Abdlpoor et trois autres dirigeants syndicaux ne furent relâchés que le 12 mai après que de vives pressions internationales eurent été exercées. L'organisation plaignante a déclaré qu'ils étaient alors principalement accusés d'être à l'origine d'un rassemblement illégal. Bien qu'ils aient été libérés sous caution, aucune charge connue ne pesait contre eux. Le 30 juin 2004, MM. Salehi, Hosseini, Divangar et Abdlpoor furent assignés à comparaître pour répondre aux accusations de collaboration avec l'organisation politique gauchiste interdite «Komala», basée au Kurdistan, dans la République islamique d'Iran. MM. Mohsen Hakimi, Esmail Khodam et Hadi Tanoumand ont également été assignés à comparaître pour répondre des mêmes chefs d'accusation; ils*

ont été arrêtés alors qu'ils célébraient le 1^{er} mai. L'organisation plaignante affirme que, à sa connaissance, ces sept dirigeants syndicaux et militants indépendants des droits du travail n'ont aucun lien avec des partis politiques. L'organisation plaignante ajoute qu'elle est très inquiète à l'idée que ces accusations soient liées aux contacts que ces personnes ont eus avec ses représentants.

- 1036.** Selon l'organisation plaignante, les charges retenues contre ces sept dirigeants syndicaux constituent tout simplement un moyen indirect de les punir pour leur militantisme en faveur des droits des travailleurs. L'accusation de sympathies avec le parti «Komala» est couramment utilisée par l'autorité judiciaire contre les militants progressistes soutenant les droits du travail, sociaux et humains. Le comité prend note des informations détaillées fournies par l'organisation plaignante concernant les antécédents professionnels et syndicaux des dirigeants syndicaux arrêtés ainsi que leur rôle actuel au sein du mouvement syndical. Il prend note par ailleurs de l'allégation par l'organisation plaignante selon laquelle ces syndicats ont continuellement fait l'objet de mesures de harcèlement dans l'exercice de leurs activités syndicales.
- 1037.** Pour sa part, Le gouvernement reconnaît que des centaines de travailleurs et leurs familles participaient à un rassemblement pacifique et ont défilé dans la ville de Saqez le 1^{er} mai. Il ajoute cependant que l'organisation du rassemblement du 1^{er} mai a été orchestrée de longue date par un groupe non élu qui se fait appeler le «Conseil des travailleurs pour le 1^{er} mai». Les services de renseignement iranien ont découvert que l'on avait pris prétexte de ce rassemblement pour organiser une manifestation politique. Le gouvernement a souligné que ces événements doivent également être appréhendés en tenant compte du contexte local, travaillé par de fortes rivalités ethniques et, de ce fait, socialement très instable. En outre, le gouvernement déclare que les services de renseignement iraniens ont également révélé l'appartenance de nombreux membres du Conseil des travailleurs au parti «Komala» et au parti communiste, partis interdits et opposants de longue date à la République islamique d'Iran. Les membres et les partisans de deux groupes antidémocratiques et interdits (le parti «Komala» et le parti communiste) ont rejoint la manifestation et ont perturbé son bon déroulement. Ils l'ont détournée à des fins politiques et non plus syndicales. Selon le gouvernement, afin de calmer les esprits, les forces de sécurité sont intervenues et ont arrêté des individus identifiés comme étant les instigateurs des affrontements. Le gouvernement ajoute que tous les détenus ont été relâchés quelques jours plus tard.
- 1038.** Le comité note en outre que le gouvernement a contacté le bureau du procureur et la police nationale en décembre 2004 pour obtenir des informations supplémentaires sur l'incident de Saqez et sur l'état des investigations. Selon l'autorité judiciaire, le 1^{er} mai 2004, 50 personnes ont été arrêtées pour avoir incité à des manifestations illégales et violentes contre le régime; 43 personnes ont été relâchées, mais les sept personnes susmentionnées ont été suspectées d'être impliquées dans des activités interdites, tirant prétexte du rassemblement pour mener leurs activités politiques.
- 1039.** Le comité note que le gouvernement n'a donné que de très vagues indications sur la manifestation visant à célébrer la Fête du travail et qui a dégénéré en un mouvement de protestations politiques. Le gouvernement n'a donné aucune indication précise sur la manière dont cette réunion pacifique a sombré dans la violence ni sur la nécessité proprement dite de faire intervenir les forces de l'ordre. Aucun détail n'a été fourni sur la nature violente de ces manifestations. Pour ce qui est de l'illégalité, le comité note que le gouvernement se réfère à la loi qui prévoit qu'une autorisation préalable du ministère de l'Intérieur est nécessaire pour la tenue de manifestations et de rassemblements, et que l'autorité judiciaire déclare, d'une manière générale, que la manifestation était un prétexte pour protester contre le régime. Concernant les déclarations générales du gouvernement, selon lesquelles ces manifestations avaient un mobile politique et non pas

socio-économique, le comité rappelle que les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale, qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 480.] Bien que le comité ne dispose pas d'informations suffisantes pour déterminer si le rassemblement du 1^{er} mai à Saqez a réellement dégénéré en une manifestation purement politique qui, le cas échéant, ne relèverait pas de ses compétences, comme l'a affirmé le gouvernement, le comité souhaite rappeler l'importance qu'il attache au principe selon lequel le droit d'organiser des réunions publiques et des cortèges à l'occasion du 1^{er} mai constitue un aspect important des droits syndicaux [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 134], et veut croire que le gouvernement veillera au plein respect de ce principe à l'avenir.

- 1040.** *En ce qui concerne les accusations de collaboration avec une organisation politique interdite qui ont été portées contre MM. Salehi, Hosseini, Divangar, Abdipoor, Hakimi, Khodkam et Tanoumand – qui avaient tous participé au rassemblement du 1^{er} mai et avaient été arrêtés au moment des faits –, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les sept individus mentionnés par l'organisation plaignante ont été maintenus en détention pour avoir contribué à créer un climat d'insécurité et de tension et avoir été clairement reconnus coupables des faits en question. Selon le gouvernement, ces personnes sont détenues pour des raisons politiques et non pas en raison de leurs activités sociales ou syndicales. Le gouvernement déclare qu'il fonde cette affirmation sur le fait que les services de renseignement iraniens ont découvert que les détenus sont des militants clandestins de formations politiques interdites. Le gouvernement ajoute que ces détenus sont en instance de jugement, que l'enquête est en cours, que les droits des inculpés seront respectés durant le procès et que le verdict sera communiqué en temps opportun.*
- 1041.** *Le comité prend note néanmoins des allégations de l'organisation plaignante concernant la tenue des procès à huit clos et les graves atteintes commises aux droits de la défense. Le comité rappelle que l'absence des garanties d'une procédure judiciaire régulière risque de conduire à des abus et de permettre que des dirigeants syndicaux soient victimes de décisions non fondées. Elle peut en outre créer un climat d'insécurité et de crainte susceptible d'influer sur l'exercice des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 106.] Le comité demande au gouvernement de répondre aux allégations de l'organisation plaignante à cet égard et de veiller à ce qu'une procédure régulière soit pleinement garantie durant ces procès.*
- 1042.** *Plus précisément, en ce qui concerne les allégations de perquisition et de saisie de documents au domicile de M. Salehi, le comité prend note des préoccupations soulevées par l'organisation plaignante selon lesquelles cette perquisition peut avoir un lien avec son déplacement effectué quelques jours auparavant au domicile de M. Salehi. Le comité note par ailleurs que, selon le gouvernement, la perquisition effectuée au domicile de M. Salehi et la saisie des documents sont menées en pleine conformité avec le mandat de perquisition. Le comité note néanmoins avec préoccupation que, selon l'organisation plaignante, deux des documents utilisés comme preuve contre M. Salehi comprennent un article qu'il avait écrit sur l'établissement d'un indice du coût de la vie et une déclaration qu'il avait faite condamnant le massacre de plusieurs grévistes à Khatoonabad, en janvier 2005, qui entrent dans les deux cas dans le cadre de l'exercice d'activités syndicales légitime. Le comité prend note en outre, avec une grave préoccupation, des allégations selon lesquelles l'accusation considère les contacts et la réunion qu'il a eus avec une mission de la CISL comme une autre preuve de ses crimes allégués, ainsi que des autres craintes plus générales de l'organisation plaignante que l'arrestation de ces personnes*

puisse être liée à leurs contacts avec les représentants de l'organisation plaignante lorsqu'ils étaient dans le pays.

- 1043.** *Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle MM. Salehi, Hosseini, Divangar, Abdlpoor, Hakimi, Khodkam et Tanoumand étaient poursuivis pour leurs activités au sein d'une organisation politique interdite, le comité observe cependant que le gouvernement se réfère également à des questions directement liées à la manifestation de la Fête du travail, et en particulier à la non-obtention de l'autorisation requise auprès du ministère de l'Intérieur pour la tenue de cette manifestation. Dans ces conditions et étant donné que, dans le paragraphe susmentionné, certaines des preuves utilisées pour certains de ces procès sont clairement liées à l'exercice d'activités syndicales légitime, le comité ne peut pas conclure que les arrestations de MM. Salehi, Hosseini, Divangar, Abdlpoor, Hakimi, Khodkam et Tanoumand et les procès en cours ne sont absolument pas liés à leurs activités syndicales. A cet égard, et rappelant que les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels [voir **Recueil** op. cit., paragr. 132], le comité demande au gouvernement de veiller à ce que toutes les poursuites liées à l'organisation de la marche de la Fête du travail et à la participation pacifique à cette marche, même si elle a eu lieu sans autorisation préalable, soient immédiatement abandonnées.*
- 1044.** *Enfin, en ce qui concerne l'indication du gouvernement selon laquelle ces personnes sont accusées d'être associées à une organisation politique interdite et l'affirmation de l'organisation plaignante selon laquelle ces accusations sont un simple prétexte pour punir des militants du droit des travailleurs, le comité souligne que, dans de nombreux cas où les plaignants alléguaient que des travailleurs ou des dirigeants syndicaux avaient été arrêtés en raison de leurs activités syndicales et où les réponses des gouvernements se bornaient à réfuter semblables allégations ou à indiquer que les arrestations avaient été opérées en raison d'activités subversives, pour des raisons de sécurité intérieure ou pour des crimes de droit commun, le comité s'est fait une règle de demander aux gouvernements en question des informations aussi précises que possible sur les allégations incriminées, en particulier en ce qui concerne les actions judiciaires entreprises et le résultat de ces actions, pour lui permettre de procéder en connaissance de cause à l'examen des allégations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 98.] Tout en notant que le gouvernement a déployé des efforts pour obtenir des informations auprès des autorités judiciaires et de la police au sujet des incidents concernés dans le présent cas, le comité ne peut que constater que les indications fournies restent tout à fait générales. Au vu de la contradiction entre les déclarations du gouvernement et l'organisation plaignante pour ce qui est des vraies raisons de ces arrestations et de leur éventuel lien avec des activités syndicales, le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations précises et détaillées sur les charges précises retenues contre MM. Salehi, Hosseini, Divangar, Abdlpoor, Hakimi, Khodkam et Tanoumand, et en particulier de transmettre des copies des jugements sur leur cas dès qu'ils seront rendus.*
- 1045.** *Le comité demande en outre au gouvernement de lui fournir des informations en réponse aux allégations supplémentaires formulées par l'organisation plaignante dans sa communication en date du 7 février 2005 concernant l'arrestation de dirigeants syndicaux de l'Association des enseignants, des interventions au cours d'une grève dans l'usine de textile du Kurdistan et des actes de harcèlement qui ont suivi contre des représentants des travailleurs, ainsi que différents textes législatifs adoptés et en cours d'adoption qui restreindraient les droits syndicaux d'un grand nombre de travailleurs.*

Recommandations du comité

- 1046.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Regrettant de ne pas posséder suffisamment d'éléments pour déterminer si le recours à la force publique à l'encontre des travailleurs sur le site de la fonderie de cuivre de Khatoonabad était justifié, le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations complémentaires concernant les charges retenues et les jugements rendus dans les affaires concernant les menaces de violence et d'incendie criminel à Khatoonabad. Il veut croire, par ailleurs, que toutes les mesures nécessaires seront prises à l'avenir pour qu'il n'y ait plus d'excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations.*
- b) *Notant que l'organisation plaignante a fait état de 80 personnes environ arrêtées et de 15 gardées en détention pour interrogatoire suite à des mouvements de protestation contre l'intervention de la police à Khatoonabad et à Shahr-e-Babak, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur cette affaire et de lui communiquer de nouvelles informations pour lui faire savoir si les personnes arrêtées sont encore détenues et, le cas échéant, quelles sont les charges retenues contre elles dans le cadre de ces deux incidents et de fournir des détails à cet égard. Le comité demande par ailleurs à l'organisation plaignante de lui fournir toutes les informations relatives au lien qui pourrait exister entre les événements de Shahr-e-Babak et les actions de protestation des travailleurs concernant les mesures sociales et économiques.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations détaillées concernant les circonstances dans lesquelles quatre personnes ont été tuées durant les incidents à Shahr-e-Babak.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de répondre aux allégations de l'organisation plaignante concernant de graves atteintes à la régularité de la procédure et lui demande de veiller à ce qu'une procédure régulière soit garantie durant ces procès.*
- e) *Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que toutes les poursuites lancées contre MM. Salehi, Hosseini, Divangar, Abdlpoor, Hakimi, Khodkam et Tanoumand, liées à l'organisation de la marche de la Fête du travail et à la participation pacifique à cette marche, même si elle a eu lieu sans autorisation préalable, soient abandonnées.*
- f) *Le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations précises et détaillées sur les charges retenues contre MM. Salehi, Hosseini, Divangar, Abdlpoor, Hakimi, Khodkam et Tanoumand, et en particulier de lui transmettre des copies des jugements concernant leur cas dès qu'ils seront rendus.*
- g) *Le comité demande par ailleurs au gouvernement de fournir des informations en réponse aux allégations supplémentaires formulées par l'organisation plaignante dans sa communication en date du 7 février 2005 concernant l'arrestation de dirigeants de l'Association des enseignants, des interventions au cours d'une grève à l'usine de textile du Kurdistan et des actes de harcèlement qui ont suivi contre des représentants des travailleurs, ainsi que différents textes législatifs adoptés et en cours d'adoption qui restreindraient les droits syndicaux d'un grand nombre de travailleurs.*

**Plainte contre le gouvernement du Mexique
présentée par
la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

Allégations: Refus du Conseil de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Puebla de reconnaître le Syndicat unique indépendant des travailleurs de l'entreprise TARRANT Mexique (SUITTAR).

- 1047.** La plainte figure dans une communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) datée du 13 mai 2004.
- 1048.** Le gouvernement a envoyé ses observations par une communication datée du 25 janvier 2005.
- 1049.** Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

1050. Dans sa communication du 13 mai 2004, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) allègue que le Conseil de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Puebla a rejeté la demande de reconnaissance du Syndicat unique indépendant des travailleurs de l'entreprise TARRANT Mexique (SUITTAR). Cette demande a été rejetée le 3 octobre 2003; le recours en appel qui a eu lieu par la suite a également été rejeté. La demande de reconnaissance a été rejetée pour des raisons officielles et vagues et sans qu'il soit donné au syndicat l'occasion de corriger une quelconque erreur de procédure qui aurait pu, éventuellement, exister dans les documents. Les raisons invoquées par le Conseil de conciliation et d'arbitrage sont les suivantes:

- Les autorités allèguent que le syndicat n'a pas remis de copies de la demande conformément à ce qui est prévu dans l'article 366 de la loi fédérale du travail (cependant, le syndicat affirme que les documents ont été présentés avec une copie en annexe qui était, d'après les représentants syndicaux, le double de l'original).
- L'article 365 de la loi fédérale du travail prévoit que le syndicat doit présenter les procès-verbaux de l'assemblée qui est à l'origine de sa fondation, une liste des membres du syndicat, une copie de ses statuts et les procès-verbaux de l'assemblée au cours de laquelle les dirigeants syndicaux ont été élus. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage affirme que le syndicat n'a pas respecté cet article puisque sa fondation et l'élection de ses membres titulaires ont eu lieu lors d'une seule et même assemblée, et qu'il a remis un document unique qui décrit les deux procédures au lieu de deux documents séparés. Cependant, dans l'article 365, rien ne semble empêcher que la fondation du syndicat et l'élection de son comité exécutif aient lieu lors d'une même assemblée.
- Les autorités affirment que les statuts du syndicat violent la partie XI de l'article 371 de la loi fédérale du travail car, si les statuts du SUITTAR contiennent des précisions

relatives à l'acquisition d'actifs, rien n'est prévu quant à l'administration et la disposition définitive de ces biens. L'organisation plaignante signale que ces articles stipulent simplement que les statuts doivent comporter des règles relatives à l'administration, à l'acquisition et à la disposition définitive de ces biens, sans expliciter ces dispositions spécifiques. Les dispositions de l'article mentionné sont consignées dans les statuts, qui reprennent en résumé et en détail les aspects relatifs à l'entretien d'un inventaire des actifs du syndicat, au recouvrement des cotisations syndicales, aux procédures d'élaboration et de transmission des rapports, à l'utilisation des actifs du syndicat et à la liquidation des actifs des travailleurs.

- Le syndicat n'indique pas textuellement qu'il s'agit d'une «association de travailleurs» créée dans le but d'améliorer et de défendre les droits des travailleurs. Cependant, l'organisation plaignante fait savoir que l'article 4 des statuts décrit en détail les objectifs du syndicat; outre les procès-verbaux de la fondation, il donne la liste des travailleurs qui ont fondé le syndicat; l'un des articles signale, par ailleurs, quelles sont les qualités qu'il est nécessaire de réunir pour faire partie du syndicat.
- Selon l'article 371 de la loi fédérale du travail, un syndicat doit être composé par les travailleurs de l'entreprise; cependant, les documents indiquent que María Guadalupe Martínez González, qui a été nommée présidente de la Commission d'honneur et de justice, ne figure pas dans le registre des salaires ni dans la liste des membres du syndicat et, compte tenu du fait qu'elle n'est pas employée par l'entreprise, elle n'est donc pas qualifiée pour être membre du syndicat. L'organisation plaignante fait savoir que ce nom constitue une erreur mineure dans la liste des 728 noms et que, même en supposant que les autorités aient raison, cela signifierait simplement que cette personne ne réunit pas les conditions nécessaires pour être membre du syndicat ou pour assumer des fonctions en son sein, mais cela ne constitue pas une raison suffisante pour opposer un refus à la volonté de 727 membres fondateurs.
- La résolution émise par le Conseil de conciliation et d'arbitrage indique que la demande de reconnaissance constitue une violation de la partie VII de l'article 371 de la loi fédérale du travail, étant donné qu'elle ne fait pas mention des mesures disciplinaires éventuellement applicables aux membres du syndicat. En particulier, les autorités allèguent que les statuts ne font pas référence à la durée de la suspension. Cependant, les statuts traitent spécifiquement des sanctions et de leur durée et ils comportent chacun des points décrits dans la partie VII de l'article 371 de la loi fédérale du travail.
- Enfin, les autorités affirment que la documentation n'est pas certifiée comme il se doit. L'organisation plaignante indique qu'à aucun moment cette observation n'a été faite au syndicat pour qu'il puisse remédier à une éventuelle erreur.

B. Réponse du gouvernement

1051. Dans sa communication du 25 janvier 2005, le gouvernement fait référence à l'allégation de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) selon laquelle le Conseil de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Puebla a rejeté la demande de reconnaissance du Syndicat unique indépendant des travailleurs de l'entreprise TARRANT Mexique (SUITTAR), le 3 octobre 2003, pour des raisons officieuses et vagues, et sans donner au syndicat la possibilité de corriger d'éventuelles erreurs de procédure administrative dans les documents. Le gouvernement déclare que, bien que la CISL n'en fasse pas mention, le SUITTAR a interjeté un recours en *amparo* auprès du troisième tribunal de district de l'Etat de Puebla à l'encontre de la résolution par laquelle le Conseil local de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Puebla a refusé de l'enregistrer. Cependant, le 28 novembre 2003, le SUITTAR a renoncé à son recours en *amparo*, dans son propre intérêt, de sorte que ce

jugement a été suspendu et que la décision en *amparo* émise le 8 décembre n'a pas été exécutoire.

- 1052.** Le gouvernement ajoute que les organes chargés de procéder à l'enregistrement des organisations syndicales de compétence locale (comme dans le cas présent) sont les conseils de conciliation et d'arbitrage, tribunaux de pleine juridiction composés d'un nombre égal de représentants des travailleurs et des employeurs. A cet égard, l'article 17 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique signale que les tribunaux doivent émettre leurs résolutions d'une manière impartiale et que les lois fédérales et locales prendront les mesures nécessaires pour que l'indépendance des tribunaux soit garantie. Lorsqu'un syndicat estime à juste titre que l'enregistrement lui a été refusé, le système juridique du Mexique prévoit des actions en justice, des procédures et des recours auprès d'organes compétents. Dans ce cas précis, il s'agit du recours en *amparo*. Le gouvernement affirme que la Cour suprême de justice du pays a soutenu que c'est aux représentants des syndicats qu'il revient, légitimement, d'entamer une action contre un refus d'enregistrement conformément à la thèse jurisprudentielle suivante:

Syndicats: Les personnes à qui il incombe, légitimement, d'interjeter un recours en *amparo* contre le refus d'enregistrement sont les représentants du syndicat, et non pas ses membres. L'article 374, partie III, de la loi fédérale du travail signale que les syndicats légalement constitués sont des personnes morales qui ont capacité pour défendre leurs droits auprès des autorités et entreprendre les actions qui s'imposent à cet effet; ainsi, la loi attribue une personnalité juridique à ceux qui remplissent les conditions relatives à la constitution du syndicat prévues par l'article 364 de la loi du travail. Par l'enregistrement auquel se réfère l'article 365 de la même loi, l'autorité correspondante atteste que l'acte constitutif réunit les conditions fondamentales exigées par la loi, mais il n'octroie pas au syndicat une nouvelle existence ou une personnalité juridique; c'est pourquoi les syndicats peuvent en toute légitimité interjeter un recours en *amparo* contre le refus de l'enregistrement syndical, par le biais de leurs représentants légaux, et non pas par le biais de leurs membres, car ce ne sont pas les membres qui sont affectés de forme directe par cette décision, mais bien la personne morale qu'ils constituent, celle qui jouit d'une personnalité juridique et indépendante des membres du syndicat.

- 1053.** Le gouvernement fait remarquer que la loi fédérale du travail ne prévoit pas de mécanisme permettant aux conseils de conciliation et d'arbitrage d'octroyer aux organisations syndicales la possibilité de remédier à leurs lacunes en matière d'enregistrement; cependant, cette loi prévoit les délais et les conditions relatifs à l'enregistrement ainsi que les motifs de le refuser. Par conséquent, si l'organisation de travailleurs ne se satisfait pas de la décision prise par l'autorité responsable de l'enregistrement, elle peut se prévaloir des moyens de contestation établis par le système juridique mexicain. De même, le gouvernement souligne que l'entreprise TARRANT S. de R.L. de C.V. est fermée, de sorte que la plainte est sans fondement.

- 1054.** En résumé, de l'avis du gouvernement, les faits signalés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans sa communication ne prouvent pas le non-respect, de la part du gouvernement, du principe de liberté syndicale et du droit d'association consacrés par la convention n° 87 de l'OIT. Il s'agit d'un thème qui a été renvoyé aux organes juridictionnels compétents qui, au nom du droit, ont déclaré que le SUITTAR ne devait pas être enregistré puisqu'il ne remplissait pas les conditions exigées par la législation du travail. Le gouvernement ajoute que les travailleurs ont eu la possibilité de faire valoir leurs droits auprès des autorités juridictionnelles compétentes, d'entreprendre les actions juridiques y relatives et, le cas échéant, d'utiliser les moyens de contestation prévus par le système juridique mexicain. La sentence en *amparo* est le moyen que la Constitution politique et la loi d'*amparo* proposent au SUITTAR pour contester la résolution émise par l'autorité du travail le 3 octobre 2003; le SUITTAR a utilisé ce moyen dans les délais et de la manière prévue par la loi, et a saisi les organes

juridictionnels compétents; il a renoncé ensuite à ce recours, dans son propre intérêt, car le cas présent ne présente aucune violation des principes de la convention n° 87 de l'OIT.

C. Conclusions du comité

- 1055.** *Le comité observe que, dans le cas présent, l'organisation plaignante allègue que le Conseil de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Puebla (qui est un tribunal) a refusé de reconnaître le Syndicat unique indépendant des travailleurs de l'entreprise TARRANT Mexique (SUITTAR), et que l'appel interjeté par la suite à cet égard a également été rejeté. L'organisation plaignante affirme que la demande de reconnaissance a été rejetée pour des raisons officieuses et vagues et sans qu'il soit donné la possibilité au syndicat de corriger d'éventuelles erreurs de procédure.*
- 1056.** *Le comité prend note du fait que, selon le gouvernement, le recours présenté par les travailleurs contre la décision du Conseil de conciliation et d'arbitrage était un recours en amparo auprès du troisième tribunal de district de l'Etat de Puebla. Selon le gouvernement, les travailleurs ont pu faire valoir leurs droits auprès des autorités juridictionnelles compétentes, en utilisant les moyens de contestation judiciaires établis par le système juridique mexicain; à cet égard, selon le gouvernement, le jugement en amparo est le moyen que la Constitution politique et la loi d'amparo proposent au SUITTAR pour contester la résolution émise par le Conseil de conciliation et d'arbitrage le 3 octobre 2003, et le SUITTAR a interjeté ce recours en amparo conformément aux délais et procédures légaux. Même si le comité prend note du fait que, par la suite, selon le gouvernement, le SUITTAR a renoncé au recours, dans son propre intérêt, et que l'entreprise a été fermée, le comité observe que l'organisation plaignante souligne que, en cas de vice de forme ou autres questions mineures qui pourraient éventuellement se poser lorsqu'une organisation syndicale demande son enregistrement à l'autorité compétente, il n'est pas envisagé d'inviter l'organisation en question à remédier à ces éventuelles irrégularités. Le comité prend note également du fait que le gouvernement lui-même affirme que la loi fédérale du travail ne prévoit aucun mécanisme permettant aux conseils de conciliation et d'arbitrage d'offrir aux organisations syndicales la possibilité de remédier à leurs erreurs lors de la procédure d'enregistrement. Le comité rappelle que, s'il est vrai que les fondateurs d'un syndicat doivent respecter les formalités prévues par la législation, ces formalités, de leur côté, ne doivent pas être de nature à mettre en cause la libre création des organisations (Recueil ..., paragr. 248). Dans ces conditions, le comité rappelle que, lors de cas antérieurs, il a été appelé à examiner des retards ou des obstacles à la libre constitution d'organisations syndicales et certaines lacunes dans les procédures légales d'enregistrement d'organisations syndicales; il a alors demandé au gouvernement de prendre des mesures pour qu'à l'avenir, si l'instance chargée de reconnaître la légalité des organisations syndicales considère que les documents soumis à cette fin comportent des irrégularités, elle donne au demandeur la possibilité de rectifier les irrégularités constatées. [Voir 334^e rapport, cas n° 2282 (Mexique), paragr. 638, approuvé par le Conseil d'administration à sa 290^e session (juin 2004).] Le comité se doit de réitérer cette recommandation et demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour assurer le suivi de sa demande.*

Recommandation du comité

- 1057.** *Compte tenu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'à l'avenir, si l'instance chargée de reconnaître la légalité des organisations syndicales considère que les documents soumis à cette fin comportent des irrégularités, elle

donne au demandeur la possibilité de rectifier les irrégularités constatées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour assurer le suivi de sa demande.

CAS N° 2268

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Myanmar
présentée par
la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

Allégations: 1) Allégations relatives à des questions législatives: un cadre législatif opaque concernant la liberté syndicale; de graves divergences entre la législation et la convention n° 87; des textes de lois de nature répressive, en particulier les ordonnances et les décrets militaires, préjudiciables à la liberté syndicale et contribuant à créer un climat de négation des libertés fondamentales et à annihiler et détruire toutes formes d'organisations de travailleurs; 2) allégations relatives à des questions factuelles; l'absence totale d'organisations de travailleurs légalement enregistrées; la répression systématique par les autorités publiques de toutes formes d'organisations de travailleurs; l'impossibilité pour la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) de fonctionner de façon libre et indépendante sur le territoire du Myanmar et les poursuites pénales engagées contre son secrétaire général en raison de ses activités syndicales légitimes; l'assassinat, la détention et la torture de syndicalistes; la répression incessante à l'encontre des marins pour l'exercice de leurs droits syndicaux; l'arrestation et le licenciement de travailleurs en raison de leurs réclamations et de leurs protestations collectives relatives à leurs conditions de travail, en particulier dans la fabrique de vêtements Unique, l'industrie Texcamp Ltd. du Myanmar, et la fabrique de vêtements Yes du Myanmar; l'intervention de l'armée dans les conflits du travail.

- 1058.** Le comité a examiné le présent cas à sa réunion de mars 2004 et présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 333^e rapport, paragr. 642 à 770, approuvé par le Conseil d'administration à sa 289^e session (mars 2004).]
- 1059.** A la suite de la publication de son rapport intérimaire concernant le présent cas, le comité a reçu une communication datée du 14 avril 2004 de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) dans laquelle elle réfutait l'assertion du gouvernement du Myanmar selon laquelle l'Association du Myanmar des gens de mer à l'étranger (MOSA) était affiliée à la fédération. Cette assertion avait été consignée au paragraphe 716 du rapport intérimaire du comité.
- 1060.** Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans des communications datées du 23 septembre 2004 et des 7 et 28 janvier 2005.
- 1061.** Le Myanmar a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 1062.** A sa session de mars 2004, le comité a formulé les recommandations suivantes relativement au présent cas [voir 333^e rapport, paragr. 770]:
- a) Relevant l'absence d'une base juridique pour la liberté syndicale au Myanmar, le comité demande au gouvernement:
 - i) d'élaborer une législation garantissant le respect et la réalisation de la liberté syndicale pour l'ensemble des travailleurs, y compris pour les marins et les employeurs;
 - ii) d'inclure des mesures spécifiques dans la législation mentionnée ci-dessus en vertu desquelles toute autre législation, y compris les ordonnances n^{os} 2/88 et 6/88, ne sera pas appliquée d'une façon qui porte atteinte aux garanties relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective.
 - b) Conscient des lourdes conséquences qu'entraîne l'absence d'une base juridique pour la liberté syndicale au Myanmar, le comité est convaincu que le gouvernement devrait accepter l'assistance technique du Bureau pour remédier à cette situation.
 - c) Notant que les associations pour le bien-être des travailleurs ne sont pas des substituts à des syndicats libres et indépendants, et dans l'attente du résultat du processus législatif, le comité demande au gouvernement de s'abstenir de recourir à tout acte entravant le libre fonctionnement de toute forme de représentation collective et organisée des travailleurs, y compris celle des marins, librement choisie par eux pour défendre et promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux; cette demande est également valable pour les organisations de travailleurs qui opèrent en exil étant donné qu'elles ne peuvent être reconnues dans le contexte législatif actuel du Myanmar. Le comité demande au gouvernement de donner des instructions précises à cet égard à ses agents et de le tenir informé de l'évolution de la situation. Le comité rappelle que l'on ne peut affirmer qu'il existe un droit des travailleurs et des employeurs de constituer librement des organisations de leur choix et de s'y affilier, tant qu'une telle liberté n'est pas pleinement établie et respectée en droit et en pratique.
 - d) Le comité demande au gouvernement de constituer un groupe d'experts indépendants considérés impartiaux par toutes les parties concernées, en vue de mener une enquête indépendante sur l'assassinat de Saw Mya Than et de le tenir informé de sa décision à cet égard.
 - e) Pour ce qui est du secrétaire général de la FTUB, le comité demande au gouvernement de fournir la preuve que les poursuites pénales engagées à l'encontre du secrétaire général de la FTUB n'ont aucun lien avec ses activités syndicales; il demande copie de

la décision dont il est question dans la réponse du gouvernement et qui le condamne, en vertu de l'article 122 du Code pénal, ainsi que tous documents relatifs à l'autre plainte déposée contre lui en vertu de la loi sur le maintien de l'ordre public, 1947.

- f) S'agissant des cas liés de Myo Aung Thant et Khin Kyaw, tenant compte du fait qu'ils n'ont pas bénéficié d'un procès équitable et d'un accès au conseil de leur choix pour leur défense et qu'il est allégué que la condamnation de Myo Aung Thant était basée sur des aveux obtenus sous la torture, le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures afin que Myo Aung Thant et Khin Kyaw soient libérés de prison.
- g) Le comité regrette que le gouvernement n'ait présenté aucune réponse aux allégations relatives au cas de Thet Naing et lui demande instamment de soumettre une réponse complète ainsi que copie de tous documents pertinents, y compris de toute décision judiciaire en vertu de laquelle Thet Naing aurait été condamné; si une quelconque sentence a été rendue, le comité demande au gouvernement d'apporter la preuve qu'elle n'a aucun lien avec une activité liée à la liberté syndicale et, en l'absence de preuve concluante, de prendre des mesures de toute urgence afin de libérer Thet Naing de prison.
- h) Le comité demande au gouvernement de soumettre une réponse détaillée sur les allégations relatives au cas de Shwe Tun Aung, ainsi que tout document pertinent au soutien de ses commentaires. Le comité demande au gouvernement de fournir tout contrat ou document signé ou accepté par Shwe Tun Aung avant qu'il ne puisse débiter son premier emploi en tant que marin, ainsi que tout document en vertu duquel les marins peuvent actuellement commencer leur métier.
- i) Concernant les différentes allégations de mesures répressives ou de menaces à l'égard des travailleurs pour avoir présenté leurs doléances relatives au travail:
 - i) le comité demande au gouvernement de fournir copie des instruments juridiques régissant le mécanisme de règlement des différends du travail et de fournir notamment des détails sur la composition, le rôle et le fonctionnement des comités locaux de surveillance pour les travailleurs et du Comité de surveillance des zones industrielles;
 - ii) dans le cas de l'usine de pneus Motorcar, au vu des versions contradictoires données par l'organisation plaignante et par le gouvernement, le comité demande au gouvernement de fournir copies des registres du personnel de la compagnie pour les 9 et 31 mars 2001, accompagnées de toute explication quant aux différences éventuelles, afin de résoudre cette question;
 - iii) le comité demande à l'organisation plaignante de fournir des renseignements supplémentaires au vu des commentaires formulés par le gouvernement sur les différends du travail survenus dans les entreprises Unique Garment Factory, Myanmar Texcamp Factory et Myanmar Yes Garment Factory;
 - iv) le comité demande au gouvernement de lui transmettre copie de tous les accords mentionnés dans sa réponse (ou de lui donner des détails sur les conditions des accords intervenus si les parties n'ont pas signé d'accord formel) et notamment: 1) les accords relatifs aux différends des 6 octobre 2000, 10 juillet et 15 décembre 2001 dans la société Unique Garment Factory; 2) les accords relatifs aux différends des 8 janvier et 2 décembre 2002 et 5 juillet 2003 dans la société Myanmar Texcamp Factory; 3) les accords relatifs au différend du 24 mai 2002 au sein de la société Myanmar Yes Garment Factory. Le comité demande en outre au gouvernement de lui fournir tout autre document relatif au processus ayant conduit à la signature de ces accords, et de lui donner des détails sur la façon dont ils ont été mis en œuvre, et par qui;
 - v) le comité demande au gouvernement de préciser les motifs des licenciements mentionnés ci-dessous et de fournir des détails sur les accords à l'amiable intervenus concernant ces licenciements, en rapport avec: 1) le licenciement de 77 travailleurs du quart de nuit à la société Unique Garment Factory; 2) les travailleurs de la société Myanmar Yes Garment qui ont protesté le 16 septembre 2002 contre les conditions de leur mise à pied. Le comité demande également au

gouvernement de fournir des renseignements supplémentaires sur les licenciements pour motifs économiques dans la société Myanmar Texcamp;

- vi) notant que le gouvernement nie toute intervention de l'armée dans les différends du travail, le comité lui demande de prendre des mesures expresses pour protéger les organisations de travailleurs et d'employeurs contre toute ingérence des autorités publiques, dans le cadre de la législation sur la liberté syndicale à venir.

B. Nouvelles observations du gouvernement

- 1063.** Le gouvernement a présenté d'autres informations en réponse aux recommandations du comité dans des communications datées du 23 septembre 2004 et des 7 et 28 janvier 2005.

Questions législatives

- 1064.** Se référant aux conclusions précédentes du comité concernant tant l'absence de base juridique pour la liberté syndicale au Myanmar que les associations pour le bien-être des travailleurs, le gouvernement a déclaré, dans sa communication datée du 23 septembre 2004, que depuis 1988, lorsque la Constitution a été suspendue, aucun syndicat au Myanmar n'est conforme aux prescriptions de la convention n° 87, et jusqu'à ce qu'une nouvelle constitution soit élaborée il n'est pas possible d'établir un tel syndicat. Le gouvernement a mentionné sa «feuille de route en sept étapes» et indique qu'elle ne pouvait être modifiée en aucune façon. Le gouvernement a considéré qu'en tout état de cause les droits légaux des travailleurs étaient bien protégés comme il l'avait mentionné auparavant. Les associations pour le bien-être des travailleurs fonctionnent toujours et le gouvernement s'efforce de mettre en place un système de relations sociales sain qui réponde aux besoins actuels du pays.

Questions factuelles

Réponses concernant les associations pour le bien-être des travailleurs

- 1065.** Le gouvernement a indiqué dans sa communication datée du 7 janvier 2005 qu'il faisait en sorte que les associations soient concernées par les intérêts économiques et sociaux des travailleurs et qu'il n'intervenait pas dans leurs affaires. Il a déclaré que les représentants étaient librement choisis et qu'il y avait beaucoup d'associations tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Réponse concernant le décès de Saw Mya Than

- 1066.** Dans sa communication datée du 23 septembre 2004, le gouvernement a répété ses déclarations antérieures selon lesquelles Saw Mya Than n'avait pas été assassiné, une enquête approfondie avait été menée et sa famille avait été indemnisée.

Réponse concernant le secrétaire général de la FTUB

- 1067.** S'agissant de la question du secrétaire général de la FTUB – connu sous les noms de Maung Maung ou de Pyithit Nyunt Wai –, le gouvernement a informé le comité dans sa communication datée du 23 septembre 2004 qu'une conférence de presse avait été organisée le 26 juin 2004 en relation avec l'explosion de mines posées par des groupes d'expatriés dans les environs de la gare de Yangon. La participation de Maung Maung à cet incident a été relatée dans les journaux de ce jour-là et le gouvernement a joint une copie d'un article d'un journal.

Réponse concernant l'incarcération de Myo Aung Thant,
Khin Kyaw et Thet Naing

1068. Dans sa communication datée du 28 janvier 2005, le gouvernement a indiqué que Thet Naing avait été libéré le 19 novembre 2004. S'agissant de Myo Aung Thant, le gouvernement a dit qu'il avait été mis en examen en vertu de l'article 122(1) du Code pénal (haute trahison) et condamné à une peine de dix ans de prison, à laquelle s'ajoutait une peine de sept ans de prison pour violation des articles 5 c) et j) de la loi sur l'état d'urgence et de trois ans de prison pour violation de la loi sur les associations illicites. Le gouvernement a indiqué qu'il n'y avait pas de traces de l'incarcération de Khin Kyaw dans les registres.

Réponse concernant Shwe Tun Aung

1069. En ce qui concerne le cas de Shwe Tun Aung, le gouvernement a déclaré dans sa communication datée du 23 septembre 2004 que, comme l'intéressé avait une carte de marin, il le reconnaissait comme marin du Myanmar. Le gouvernement a indiqué que, puisque son contrat avec CTM Trading Co. Ltd. par lequel il était engagé sur le M/V Great Concert avait été signé à Bangkok, il ne pouvait pas en fournir une copie comme l'avait demandé le comité. Le gouvernement n'a été informé de la situation de Shwe Tun Aung qu'à la réception d'une télécopie datée du 25 décembre 2000 adressée par l'ITF au directeur général du Département de l'administration de la marine, dont une copie est jointe à sa communication destinée au comité. Il était dit dans cette télécopie que Shwe Tun Aung avait été bloqué au Venezuela pendant six mois et, malgré deux appels téléphoniques informant le directeur général de cette situation et demandant qu'un passeport soit établi à son nom, le gouvernement du Myanmar n'avait pris aucune mesure positive. L'ITF indiquait que, s'il n'y avait de nouveau aucune réponse au bout d'une semaine, elle mettrait l'affaire sur la place publique au niveau international.

1070. Le gouvernement a expliqué que le Service de contrôle de l'emploi des marins (SECD) du Département de l'administration de la marine, du ministère des Transports, avait répondu à la télécopie par une lettre datée du 26 décembre 2000, dont une copie a été jointe à la communication. Dans cette lettre, le SECD informait l'ITF qu'il avait demandé qu'un certificat d'identité, «qui [pouvait] être utilisé comme passeport pour rentrer au Myanmar», soit établi pour Shwe Tun Aung. Le SECD a par ailleurs indiqué que le ministère des Affaires étrangères avait déjà donné pour instructions à l'ambassade du Myanmar à Brasilia de délivrer des documents de voyage à Shwe Tun Aung depuis octobre 2000. Enfin, le SECD demandait à l'ITF des informations sur le lieu où se trouvait Shwe Tun Aung, de façon à pouvoir prendre directement contact avec lui car il devait suivre un cours de formation conformément aux «95 prescriptions du STCW». Le gouvernement a indiqué que l'ambassade à Brasilia délivrerait un certificat d'identité à Shwe Tun Aung s'il prenait contact avec elle et qu'à ce jour il n'avait reçu aucune information permettant de le localiser.

Réponse concernant l'Association du Myanmar
des gens de mer à l'étranger

1071. En réponse à une lettre de l'ITF indiquant que l'assertion du gouvernement selon laquelle la MOSA est affiliée à l'ITF est une pure invention et que le Conseil d'administration ne devrait pas en tenir compte, et ajoutant que son comité exécutif n'admettrait pas l'affiliation d'une organisation qui est manifestement une création du gouvernement birman, le gouvernement a indiqué dans sa communication datée du 23 septembre 2004 que la MOSA avait envoyé à l'ITF des renseignements concernant l'affiliation dans une lettre datée du 23 juillet 2003 mais que, depuis, il n'y avait eu aucune lettre officielle de l'ITF adressée soit à la MOSA, soit au Département de l'administration de la marine. Le

gouvernement a joint une copie de la lettre envoyée à l'ITF par la MOSA. Il a d'autre part indiqué que la MOSA avait «hérité» le Syndicat des gens de mer de Birmanie qui était une véritable association de marins, que tous ses membres étaient d'authentiques marins, que son bureau exécutif était composé de membres ayant servi au moins quatre ans comme marins, et qu'elle utilisait le même bâtiment et le même logo, etc. que le Syndicat des gens de mer de Birmanie, qui était déjà affilié à l'ITF. Le gouvernement a déclaré que durant la période de transition, en raison des grands changements politiques, économiques et sociaux au Myanmar, il y avait un manque de communication entre l'ITF et le Syndicat des gens de mer de Birmanie.

1072. C'est pourquoi le gouvernement a dit ne pas comprendre la réaction de l'ITF puisque la MOSA était une véritable organisation non gouvernementale ayant le droit de s'affilier à des fédérations et confédérations internationales en ce qui concerne les questions relatives aux droits des gens de mer. Selon les propos du gouvernement, les démarches faites auprès de l'ITF en vue de l'affiliation étaient une obligation de la partie concernée. D'autre part, le gouvernement a recensé les instances ci-après dans le cadre desquelles la MOSA a exercé une fonction de conciliation pour le règlement de différends dans lesquels des prestations et des indemnités ont été versées à ses membres:

- a) Marin Kyaw Zin Lat: 11 décembre 2002, plainte déposée contre CTM Trading Co. Ltd. pour obtenir le paiement d'arriérés de salaire et d'indemnités; 12 août 2003, la MOSA a joué le rôle de coordinateur et de conciliateur dans le différend; 17 septembre 2003, paiement d'une indemnisation de 4 millions de kyats et clôture de l'affaire;
- b) Marin Aung Kyaw Htoo: 11 août 2003, plainte contre H Brother Co. Ltd. pour obtenir le paiement de quatre mois d'arriérés de salaire; 16 octobre 2003, la MOSA a joué le rôle de coordinateur et de conciliateur dans le différend; 4 novembre 2003, paiement de quatre mois de salaire (1,2 million de kyats) et clôture de l'affaire;
- c) Marin Aung Ko Oo: 11 août 2003, plainte contre H Brother Co. Ltd. pour obtenir le paiement de quatre mois d'arriérés de salaire; 16 octobre 2003, la MOSA a joué le rôle de coordinateur et de conciliateur dans le différend; 4 novembre 2003, paiement de quatre mois de salaire (9 000 kyats) et clôture de l'affaire;
- d) Marin Si Thu Win: 1^{er} septembre 2003, plainte contre H Brother Co. Ltd. pour obtenir le paiement de quatre mois d'arriérés de salaire; 16 octobre 2003, la MOSA a joué le rôle de coordinateur et de conciliateur dans le différend; 4 novembre 2003, paiement de quatre mois de salaire (900 000 kyats) et clôture de l'affaire;
- e) Marin U Phone Kyaw: 17 octobre 2003, plainte contre New Asia Shipping Co. Ltd. pour obtenir des prestations médicales; la MOSA a joué le rôle de coordinateur et de conciliateur dans le différend; 24 novembre 2003, paiement de prestations médicales s'élevant à 1 000 FEC et clôture de l'affaire;
- f) Marin Maung Hla Htwe: 31 octobre 2003, plainte contre Richfield Ship Management Co. Ltd. pour obtenir le paiement d'arriérés de salaire; 20 novembre 2003, la MOSA a joué le rôle de coordinateur et de conciliateur dans le différend; 14 mai 2004, remise de documents concernant la réception des arriérés, remise d'une lettre accusant réception par le plaignant et clôture de l'affaire;
- g) Marin Maung Tint Lwin: 31 octobre 2003, plainte contre Richfield Ship Management Co. Ltd. pour obtenir le paiement d'arriérés de salaire; 20 novembre 2003, la MOSA a joué le rôle de coordinateur et de conciliateur dans le différend; 14 mai 2004, remise de documents concernant la réception des arriérés, remise d'une lettre accusant réception par le plaignant et clôture de l'affaire;

- h) Marin Myo Set Oo: 31 octobre 2003, plainte contre Richfield Ship Management Co. Ltd. pour obtenir le paiement d'arriérés de salaire; 20 novembre 2003, la MOSA a joué le rôle de coordinateur et de conciliateur dans le différend; 14 mai 2004, remise de documents concernant la réception des arriérés, remise d'une lettre accusant réception par le plaignant et clôture de l'affaire;

Réponse concernant les troubles sociaux et les licenciements de travailleurs allégués

a) *Règlement des différends*

1073. Le gouvernement a indiqué, dans sa communication datée du 23 septembre 2004, que le 25 mai 2003 le ministère du Travail avait réorganisé le Comité central des différends du travail (CTDC), qui était présidé par le ministre du Travail, la fonction de secrétaire étant assurée par le directeur général du CTDC, et qui se composait de huit autres membres du gouvernement. Le gouvernement a joint un avis non traduit annonçant le changement et a communiqué des détails concernant les instruments juridiques pertinents régissant le mécanisme de règlement des différends comme suit.

1074. Le gouvernement a précisé que la directive régissant le CTDC avait été publiée par le bureau du CTDC en vertu de l'article 6 des Règles applicables aux différends du travail, 1963, et qu'elle incluait des mesures relatives à la manière de régler les différends. Les responsabilités et fonctions du CTDC sont les suivantes:

- a) Responsabilité d'un «conseil» de régler un différend qui lui est soumis et, à cette fin, il enquête, de la manière qu'il juge adaptée et dans les meilleurs délais, sur le différend et toutes les questions qui ont une incidence sur le fond du différend et sur son règlement, et, ce faisant, il peut prendre toutes les dispositions qu'il juge appropriées dans le but d'inciter les parties à parvenir à un règlement équitable et amiable, et peut ajourner la procédure le temps voulu pour permettre aux parties de convenir de conditions.
- b) Si les parties parviennent à un règlement au cours de l'enquête du conseil, ce dernier établit un mémorandum de règlement, signé par les parties, et l'envoie accompagné d'un rapport à l'autorité qui l'a désigné.
- c) Si aucun règlement n'est convenu au cours de l'enquête, le conseil, dès que possible après la clôture de l'affaire, adresse un rapport à l'autorité qui l'a désigné, exposant la procédure suivie et les dispositions prises pour déterminer les faits pertinents et s'efforcer de parvenir à un règlement, ainsi que les faits et circonstances, ses constatations et ses recommandations en vue de régler le différend.
- d) La recommandation du conseil vise chaque élément du différend et expose l'opinion du conseil concernant ce que les parties respectives devraient faire.
- e) Si un accord est obtenu à la suite de négociations menées soit par le conseil, soit par un conciliateur, il est juridiquement contraignant pour les deux parties au différend, et le non-respect ou la non-exécution des conditions est passible d'une peine d'emprisonnement simple d'un maximum de trois ans, ou d'une amende, ou des deux.

1075. Le gouvernement a fait savoir que le rôle et les fonctions des comités de surveillance pour les travailleurs de la circonscription (TWSC) sont définis dans un recueil intitulé «processus de conciliation des différends entre employeurs et travailleurs» publié par le Département du travail. Le gouvernement a indiqué que le recueil contenait un processus détaillé d'activités visant à concilier les différends entre les employeurs et les travailleurs. Les TWSC ont été établis en vertu de l'article 2 A) de la loi de 1929 sur les différends du

travail et sont habilités à s'occuper de la conciliation et des négociations en vertu des articles 7 et 27 de la loi. Les TWSC se voient confier les responsabilités de la négociation et de la conciliation entre les employeurs et les travailleurs dans les «affaires avec des différends connexes». Leurs responsabilités et fonctions sont les suivantes:

- a) mener à bien la conciliation et les négociations pour résoudre les différends;
- b) droit de pénétrer dans les usines, établissements et entreprises après avoir informé les intéressés de leur intention, et droit d'inspecter les papiers et documents;
- c) convoquer les personnes concernées ou leurs représentants; au cas où une personne convoquée ne se présente pas dans le délai prescrit, une action sera entreprise contre elle conformément à la législation en vigueur;
- d) garantir la confidentialité si une personne demande que des documents lui appartenant et des renseignements qu'elle communique demeurent confidentiels;
- e) un contrat ou un mémorandum signé sous l'autorité du TWSC est juridiquement contraignant et, si l'une ou l'autre des parties le viole ou ne le respecte pas, une action sera entreprise contre elle ou ses représentants en vertu de la législation du travail en vigueur.

1076. Le gouvernement a joint des renseignements additionnels à sa communication datée du 23 septembre 2004 au sujet de différends pour lesquels les TWSC avaient mené la conciliation à bien. Selon ces renseignements, entre 2000 et 2004, 1 169 affaires ont fait l'objet d'une conciliation et d'une négociation menées par le TWSC dans diverses zones industrielles, concernant 19 186 travailleurs.

1077. Le gouvernement a par ailleurs indiqué que la directive n° 1/97 sur la gestion des zones industrielles visait le Comité de surveillance des zones industrielles et avait été établie par le Département de l'habitat et du développement du logement, qui relevait du ministère de la Construction; et, en outre, que ces mécanismes étaient aussi mentionnés dans les procédures que doit suivre le secrétaire des comités des différends du travail des circonscriptions et le Comité d'appel divisionnaire des différends du travail.

b) *Fabrique de pneus Motorcar*

1078. En ce qui concerne les allégations visant la fabrique de pneus Motorcar, le gouvernement a joint à sa communication datée du 23 septembre 2004 une liste comptabilisant les travailleurs présents les 9 et 31 mars 2001, comme l'avait demandé le comité dans son dernier examen du présent cas. Selon cette liste, la main-d'œuvre totale de la fabrique dans la catégorie salariale 5400-100-5900 a augmenté d'une personne; dans la catégorie 4800-100-5300, elle a diminué de deux personnes; et, dans la catégorie 3000-100-3500, elle a diminué d'une personne. Dans toutes les autres catégories salariales, le nombre total de la main-d'œuvre est demeuré stable. Ces renseignements ont été communiqués sous forme de tableau, établi par la direction de la fabrique.

c) *Unique Garment Factory, Myanmar Texcamp Industrial Ltd. et Myanmar Yes Garment Factory*

1079. En ce qui concerne les renseignements demandés par le comité, le gouvernement a joint une «traduction non certifiée» de contrats ou de mémorandums d'accord conclus entre les employeurs et les travailleurs des entreprises Unique Garment Factory, Myanmar Texcamp Industrial Ltd. et Myanmar Yes Garment Factory, sous l'égide du TWSC. Le gouvernement a indiqué qu'il ne serait pas possible de faire traduire tous les autres registres du processus ayant abouti à la conclusion des accords, car ces derniers sont très

nombreux, mais il a par ailleurs inclus certains autres accords pour l'information du comité.

Unique Garment Factory

- Le gouvernement a joint un accord conclu entre Daw Khin Shwe Win et dix autres employés et le propriétaire de l'entreprise Unique Garment Factory daté du 6 octobre 2000, qui concernait la réintégration des onze travailleurs, la participation de personnel expatrié à la gestion de l'usine et les heures supplémentaires.
- Le gouvernement a joint un accord conclu entre Thandar Win et Ma San San Oo (employés) et le propriétaire de l'entreprise Unique Garment Factory daté du 15 décembre 2001. L'accord concernait les heures de travail, les augmentations de salaire, les heures supplémentaires, les retards, l'administration de l'entreprise relativement aux affaires générales concernant les travailleurs, les congés de maladie, le rôle de l'interprète, la relation entre les contremaîtres et les travailleurs, une garantie de non-licenciement des travailleurs qui avaient présenté les doléances, les transports et l'information des travailleurs sur le prix des marchandises.
- Dans sa communication datée du 7 janvier 2005, au sujet du licenciement de 77 travailleurs en poste de nuit, le gouvernement a signalé qu'en raison des sanctions économiques imposées contre le pays l'usine avait fermé le 31 août 2003. En fait, tous les travailleurs employés par l'entreprise Unique Garment Factory avaient été licenciés, une indemnité leur étant dûment versée. Le gouvernement a indiqué qu'il y avait 30 travailleurs et 242 travailleuses à l'usine à cette époque.

Myanmar Texcamp Industrial Ltd.

- Le gouvernement a joint un accord conclu entre Ma Aye San, Ma Thet Thet Aung, Ma Tin Win Myint, Ma Sein Sein, Ma Ohmar Win, Ma Win Win Thein et Na Thandar Oo (employés) et le propriétaire de l'entreprise Myanmar Texcamp Industrial Ltd. daté du 8 janvier 2002, qui concernait les augmentations de salaire, les transports, le calendrier du versement des salaires, la cérémonie annuelle de remise des prix et une garantie de versement intégral du salaire journalier en cas de manque de travail.
- Le gouvernement a joint un accord conclu entre Daw Khin Thida Win et U Aung Kyaw Soe (employés) et le propriétaire de l'entreprise Myanmar Texcamp Industrial Ltd. daté diversément du 5 juillet et du 1^{er} août 2002. L'accord concernait les augmentations de salaire, les transports, le calendrier du versement des salaires, la cérémonie annuelle de remise des prix et une garantie de versement intégral du salaire journalier en cas de manque de travail.
- Le gouvernement a indiqué dans sa communication datée du 7 janvier 2005 que l'entreprise employait 87 travailleurs et 494 travailleuses. A la suite de l'adoption des sanctions économiques, l'usine a subi une baisse des commandes et s'est trouvée dans l'incapacité de s'approvisionner en matières premières, ce qui a entraîné la cessation d'une partie de la production le 1^{er} août 2003. A cette époque, l'usine a informé les départements concernés, expliqué la situation et indiqué qu'elle cesserait de fonctionner le 1^{er} août 2003 et que 340 travailleurs seraient licenciés. Le gouvernement a joint une liste des indemnités versées à ces travailleurs par l'employeur.

Myanmar Yes Garment Factory

- Le gouvernement a joint un accord conclu entre Min Min Htwe et Ma Shu Ti (employés) et le propriétaire de l'entreprise Myanmar Yes Garment Factory daté du 24 mai 2002, qui concernait les augmentations du salaire de base, la fourniture et l'entreposage du matériel de l'usine, les heures supplémentaires et l'application des horaires de travail, la fourniture d'eau potable, le comportement des contremaîtres et une garantie de non-licenciement des travailleurs sauf en cas de violation de la réglementation relative à l'usine ou au lieu de travail.
- Le gouvernement a indiqué que l'affaire avait commencé le 15 septembre 2002, jour où Mg Zin Min Thu était absent sans en avoir informé son supérieur. Le lendemain, lorsque le directeur général a voulu qu'il le reconnaisse par écrit, il a refusé et a été licencié pour avoir enfreint les règles disciplinaires prévues par le contrat de travail. Mg Zin Min Thu était employé depuis cinq mois; il a refusé une indemnité égale à deux mois de salaire que lui offrait l'employeur. Le gouvernement indique que son directeur lui a conseillé de porter plainte auprès du TWSC, mais que Mg Zin Min Thu a consulté Mg Min Min qui était un représentant du groupe des travailleurs qui avait conclu en mai 2002 l'accord susmentionné avec l'employeur. Le gouvernement a indiqué que Mg Zin Min Thu a formulé une plainte oralement auprès du TWSC, mais pas par écrit, faisant savoir qu'il ne voulait pas accepter l'indemnité. Le 16 septembre 2002, il a «organisé» les travailleurs Min Min Htwe, Kyaw Min Oo, Win Zaw Oo, Kyaw Soe et Win Aung et déposé une plainte contenant dix exigences, concernant notamment la manière dont était gérée l'usine, les heures supplémentaires et les heures de travail, les droits religieux et culturels et les faits reprochés à certains travailleurs. Le gouvernement a indiqué qu'à la suite de négociations un accord avait été conclu qui satisfaisait tous les travailleurs. Cependant, Mg Zin Min Thu n'a pas assisté à cette réunion et n'était pas présent à l'usine et, à ce jour, il ne s'est pas présenté pour recevoir ses deux mois de salaire à titre d'indemnité.

Accords en ce qui concerne les autres usines

- Le gouvernement a joint trois autres accords conclus entre les employés et les propriétaires des entreprises Myanmar April Garment Factory (daté du 13 novembre 2002), Esquire Int'l. Co. Ltd. (daté diversément des 11 mars et 8 janvier 2002) et Kyone Li Leather Bag Factory (daté des 2 et 18 juillet 2001, concernant diverses questions).

C. Conclusions du comité

1080. *Le comité rappelle que le présent cas concerne tant des allégations relatives à l'absence de base juridique pour la liberté syndicale au Myanmar que des allégations factuelles relatives à l'absence totale d'organisations de travailleurs reconnues au Myanmar, y compris l'opposition des autorités à la représentation collective organisée des gens de mer et à la FTUB exilée; l'arrestation, l'emprisonnement et le décès de syndicalistes; et des menaces, licenciements et arrestations subis par les travailleurs qui avaient présenté des revendications.*

Questions législatives

1081. *Le comité rappelle que les questions législatives soulevées par les allégations concernent, paradoxalement, l'absence de garanties législatives de la liberté syndicale, ainsi que l'existence de l'ordonnance n° 6/88 qui assujettit l'établissement de syndicats à une autorisation préalable délivrée par le ministère de l'Intérieur et des Affaires religieuses et*

interdit les organisations en termes généraux, ce qui donne lieu à une situation qui contrevient manifestement à la convention n° 87. Le comité rappelle que ses recommandations précédentes à cet égard concernaient la nécessité d'élaborer une législation garantissant la liberté syndicale et de s'assurer qu'une autre législation ne serait pas appliquée de façon à affaiblir cette garantie. Le comité regrette de noter que le gouvernement s'est contenté de répondre, s'agissant des questions législatives du présent cas, en indiquant qu'il ne serait pas possible d'avoir des syndicats en conformité avec les prescriptions de la convention n° 87 tant qu'une constitution ne serait pas adoptée dans le pays, et qu'entre-temps il n'était pas possible de s'écarter de la «feuille de route en sept étapes». Le comité observe une nouvelle fois à cet égard que l'absence de constitution depuis 1974 n'a pas empêché toutes les activités législatives au Myanmar et qu'en fait des instruments législatifs comme l'ordonnance n° 6/88, qui sont directement en contradiction avec la convention, ont été promulgués.

1082. *Le comité déplore le fait que, malgré les préoccupations considérables exprimées au sujet de l'absence de conformité de la législation du Myanmar avec la convention n° 87 depuis plusieurs années par la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence, et malgré la demande précédente adressée par le présent comité au gouvernement d'élaborer une législation garantissant la liberté syndicale pour tous les travailleurs du Myanmar, aucune disposition concrète n'a été prise pour engager ce processus.*

1083. *De plus, le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait donné aucune indication suggérant qu'il examine, de bonne foi, des dispositions visant à fournir une base juridique pour la liberté syndicale, comme l'a demandé le comité. Le comité doit rappeler que le fait de continuer de s'abstenir de prendre des mesures pour remédier à l'absence de législation à cet égard constitue un grave manquement permanent aux obligations qui découlent pour le gouvernement de sa ratification volontaire de la convention n° 87.*

1084. *En conséquence, le comité prie très instamment le gouvernement de promulguer une législation en vertu de laquelle le respect et la réalisation de la liberté syndicale seront garantis pour tous les travailleurs, y compris les gens de mer et les employeurs; d'inclure dans cette législation des mesures spécifiques par lesquelles d'autres instruments législatifs, y compris les ordonnances n°s 2/88 et 6/88, seront supprimés de façon à ne pas porter atteinte aux garanties relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective; de protéger explicitement les organisations de travailleurs et d'employeurs de toute ingérence des autorités publiques, y compris l'armée; et de faire en sorte qu'une telle législation ainsi adoptée soit portée à la connaissance du public et que son contenu soit largement diffusé. Le comité engage par ailleurs le gouvernement, une nouvelle fois, à tirer parti de l'assistance technique du Bureau pour corriger la situation législative et la mettre en conformité avec la convention n° 87 et les principes de négociation collective. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tous les faits nouveaux en ce qui concerne la législation promulguée ou envisagée.*

Questions factuelles

1085. *Le comité rappelle que les questions factuelles prises en considération dans le cadre de son examen précédent du présent cas concernaient la nécessité: de faire en sorte que la représentation collective organisée des travailleurs, y compris les gens de mer et les organisations en exil, ne soit pas entravée dans l'attente de l'adoption de la législation demandée par le comité; de constituer un groupe d'experts impartiaux et indépendants pour enquêter sur le décès de Saw Mya Than; de réunir des éléments de preuve établissant que les poursuites pénales engagées contre le secrétaire général de la FTUB n'ont aucun lien avec ses activités syndicales; de libérer Myo Aung Thant et Khin Kyaw de prison; de*

fournir des réponses détaillées concernant les cas de Thet Naing et Shwe Tun Aung; et de communiquer d'autres renseignements détaillés sur les mécanismes de règlement des différends et sur les situations au sein de l'usine de pneus Motorcar, et dans les entreprises Unique Garment Factory, Myanmar Texcamp Industrial Ltd. et Myanmar Yes Garment Factory.

Associations pour le bien-être des travailleurs et Association du Myanmar des gens de mer à l'étranger

- 1086.** *S'agissant de la nécessité de faire en sorte que la représentation collective organisée des travailleurs ne soit pas entravée, le comité rappelle qu'il avait fait observer que les associations pour le bien-être des travailleurs qu'avait mentionnées le gouvernement n'étaient pas des institutions pouvant se substituer à des syndicats libres et indépendants et qu'il avait demandé au gouvernement de donner des instructions claires à ses agents pour qu'ils s'abstiennent d'entraver la représentation collective organisée des travailleurs, y compris les gens de mer et les organisations opérant en exil. Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement à cet égard selon lesquelles il s'assure que les associations pour le bien-être des travailleurs s'occupent des intérêts économiques et sociaux des travailleurs, que lui-même n'intervient pas dans leurs affaires, et que les représentants sont librement choisis.*
- 1087.** *Le comité note que le gouvernement a fourni d'autres renseignements concernant la représentation des gens de mer, en réponse à la lettre de l'ITF indiquant que l'Association du Myanmar des gens de mer à l'étranger (MOSA) n'était pas une organisation affiliée contrairement à ce qu'avait laissé entendre le gouvernement. Le comité note que le gouvernement a indiqué, dans sa réponse, que la MOSA avait envoyé des renseignements en vue de l'affiliation mais n'avait pas reçu de réponse de l'ITF, et que la MOSA avait succédé au Syndicat des gens de mer de Birmanie, affilié à l'ITF, qu'elle représentait activement ses membres dans les négociations et procédures de conciliation, et que le gouvernement ne comprenait pas qu'il y ait le moindre obstacle à l'affiliation de la MOSA.*
- 1088.** *Le comité rappelle à cet égard les observations qu'il a précédemment formulées, à savoir que les associations pour le bien-être des travailleurs, dont la MOSA est un exemple, ne sont pas des institutions pouvant se substituer à des syndicats libres et indépendants. Il en sera ainsi tant qu'elles ne présenteront pas de garanties d'indépendance pour ce qui est de leur composition et leur fonctionnement et, au moins en ce qui concerne les gens de mer, tant que ces travailleurs seront empêchés d'établir l'association de leur choix ou de s'y affilier. Pour que les associations pour le bien-être des travailleurs soient réellement considérées, ainsi que le gouvernement l'a dit dans ses observations antérieures, comme des précurseurs de syndicats, elles doivent jouir, au minimum, de garanties d'indépendance et représenter des groupes autonomes de travailleurs, libres de toute ingérence des pouvoirs publics, afin de constituer de réelles étapes préliminaires vers l'établissement de syndicats libres et indépendants.*
- 1089.** *En outre, le comité rappelle que, dans son examen antérieur du cas, il avait noté que le paragraphe 5 du chapitre 4 des règles de la MOSA limitait expressément la liberté de choix des gens de mer pour ce qui est d'établir des associations et de s'y affilier, puisque la MOSA est la seule et unique association représentant les marins. [Voir 333^e rapport, paragr. 741.] En tout état de cause, comme l'a dit le gouvernement lui-même dans ses observations adressées au comité, il n'existe aucun syndicat au Myanmar qui soit conforme aux prescriptions de la convention n° 87.*
- 1090.** *Le comité est obligé de noter, enfin, que le gouvernement n'a ni répondu à sa demande de s'abstenir d'empêcher le libre fonctionnement de toute forme de représentation collective*

des travailleurs organisée et librement choisie, ni communiqué d'informations donnant à penser qu'il a ordonné à ses agents de garantir la représentation collective non entravée des travailleurs, y compris les gens de mer et les organisations opérant en exil. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de s'abstenir de commettre des actes entravant le libre fonctionnement de toute forme d'organisation de la représentation collective des travailleurs, librement choisie par eux pour défendre et promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux, y compris les organisations de gens de mer et les organisations qui opèrent en exil puisqu'elles ne peuvent pas être reconnues dans le contexte législatif actuel du Myanmar. Le comité demande par ailleurs au gouvernement de donner d'urgence des instructions à cet effet à ses agents civils et militaires et de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard.

Décès de Saw Mya Than

- 1091.** *S'agissant de la nécessité d'établir un groupe d'experts indépendants et impartiaux afin d'enquêter sur le décès de Saw Mya Than, le comité regrette de noter que le gouvernement a limité ses observations à la répétition de ses commentaires précédents, à savoir que Saw Mya Than n'a pas été assassiné, qu'une enquête approfondie a été effectuée et qu'une indemnité a été versée à sa famille. Soulignant que les cas graves comme le meurtre allégué d'un syndicaliste exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, 1996, paragr. 51], le comité demande une nouvelle fois avec fermeté au gouvernement de réunir d'urgence un groupe d'experts indépendants et impartiaux pour enquêter sur ce décès et de le tenir informé à cet égard.*

Poursuites pénales engagées contre le secrétaire général de la FTUB

- 1092.** *S'agissant de la nécessité de s'assurer que les poursuites pénales engagées contre le secrétaire général de la FTUB n'avaient aucun rapport avec ses activités de syndicaliste, le comité note que le gouvernement lui a fourni une copie de l'article de presse inspiré d'une conférence de presse tenue par divers ministres adjoints et le vice-chef des renseignements militaires, le 26 juin 2004, qui indiquait que le secrétaire général avait bien participé à la pose de mines. Le comité fait à nouveau observer que, dans les cas impliquant l'arrestation, la détention ou la condamnation d'un dirigeant syndical, rappelant que l'intéressé devrait bénéficier d'une présomption d'innocence, il a considéré qu'il appartenait au gouvernement de montrer que les mesures prises par lui n'avaient pas leur origine dans les activités syndicales de la personne à laquelle lesdites mesures s'étaient appliquées [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 65], et considère donc qu'un article de presse ne constitue pas une preuve suffisante, voire admissible, établissant que les poursuites pénales visant le secrétaire général de la FTUB n'avaient aucun rapport avec ses activités syndicales.*
- 1093.** *Le comité doit exprimer sa profonde préoccupation au vu du fait que le gouvernement n'a pas produit d'éléments de preuve établissant que les poursuites engagées contre le secrétaire général de la FTUB n'avaient aucun rapport avec ses activités syndicales. L'indigence et la nature des preuves présentées dans un cas aussi important conduisent le comité à se demander sérieusement si ces poursuites n'avaient effectivement aucun rapport avec ses activités syndicales. Il demande une nouvelle fois au gouvernement de fournir des copies de la décision par laquelle le secrétaire général a été jugé coupable de haute trahison au regard de l'article 122 du Code pénal, et de toute documentation*

relative à la procédure qui, selon les explications du gouvernement, avait été engagée contre lui au titre de la loi de 1947 sur le maintien de l'ordre public.

Incarcération de Myo Aung Thant, Khin Kyaw et Thet Naing

- 1094.** *S'agissant de l'incarcération de Myo Aung Thant et Khin Kyaw, le comité note que le gouvernement a indiqué que Myo Aung Thant avait été condamné à une peine de vingt ans de prison au total en vertu du Code pénal, de la loi sur l'état d'urgence et de la loi sur les associations illicites. Le comité prend note par ailleurs des renseignements communiqués par le gouvernement selon lesquels l'incarcération de Khin Kyaw n'est consignée dans aucun registre.*
- 1095.** *Le comité note que le gouvernement n'a toujours pas contesté les allégations d'ingérence dans les affaires syndicales, d'arrestation de familles, de procès à huis clos sans libre choix d'un représentant et de torture dans le cas de ces deux syndicalistes. Dans ces circonstances, le comité déplore profondément que le gouvernement n'ait pris aucune disposition pour faire en sorte que Myo Aung Thant soit libéré et le prie une nouvelle fois instamment de prendre les dispositions nécessaires pour garantir sa libération immédiate.*
- 1096.** *En ce qui concerne Khin Kyaw, le comité rappelle par ailleurs que le gouvernement avait indiqué dans sa réponse précédente que Myo Aung Thant et Khin Kyaw, ainsi que d'autres complices, avaient décidé le 4 juin 1997 de provoquer des mouvements de travailleurs et de commettre des crimes; qu'ils avaient été arrêtés le même jour, que des explosifs et autres pièces à conviction avaient été saisis à Kawthoung et que Myo Aung Thant comme Khin Kyaw avaient été condamnés pour leurs crimes. Au vu de la nette contradiction entre la réponse antérieure du gouvernement et ses observations actuelles concernant Khin Kyaw, le comité le prie instamment de prendre les dispositions nécessaires pour faire en sorte qu'il soit immédiatement libéré et, au cas où il aurait déjà été libéré, de communiquer des renseignements précis à cet égard. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé au sujet des cas de Myo Aung Thant et de Khin Kyaw.*
- 1097.** *Pour ce qui est du cas de Thet Naing, le comité note que le gouvernement a indiqué qu'il avait été libéré le 19 novembre 2004.*

Marin Shwe Tun Aung

- 1098.** *S'agissant du cas de Shwe Tun Aung, le comité prend note des renseignements communiqués par le gouvernement selon lesquels il reconnaissait Shwe Tun Aung comme marin du Myanmar car il était en possession d'une carte de marin, qu'il avait donné pour instructions qu'un certificat d'identité, qu'il pourrait utiliser pour rentrer au Myanmar, lui soit délivré, et qu'il avait cherché à savoir où il se trouvait car il devait suivre un cours de formation.*
- 1099.** *Rappelant que le présent cas concernait de graves allégations de discrimination antisyndicale, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de présenter une réponse détaillée au sujet desdites allégations relatives au cas de Shwe Tun Aung et, en particulier, des allégations selon lesquelles, avant de prendre son premier poste de marin, Shwe Tun Aung avait été obligé par le Service de contrôle de l'emploi des marins (SECD) de signer un document où figurait une mise en garde visant l'affiliation à un syndicat, selon lesquelles d'autres membres de l'équipage du M/V Great Concert qui étaient rentrés au Myanmar avaient été forcés par le SECD de rembourser les salaires qui avaient été augmentés par suite de l'action syndicale, avaient été frappés de lourdes amendes et d'une interdiction de quitter le pays pendant trois ans; et selon lesquelles, en raison de ses*

activités syndicales, le nom de Shwe Tun Aung figurait sur une «liste noire» du gouvernement. Le comité demande, d'autre part, au gouvernement de fournir une copie d'un contrat ou document que les marins du Myanmar en général sont actuellement obligés de signer avant de prendre leur premier poste. Si ces allégations de harcèlement antisyndical se vérifient, le gouvernement doit prendre des mesures immédiates pour que Shwe Tun Aung et tous les gens de mer du Myanmar soient libres de s'affilier au syndicat de leur choix.

- 1100.** *Le comité prend note, d'autre part, des allégations selon lesquelles le passeport qui a été finalement délivré à Shwe Tun Aung renfermait une instruction spéciale du ministère des Affaires étrangères et du ministère de l'Intérieur, dont relève le service spécial de la police qui enquête sur tous les cas avant la délivrance de passeports, informant les autorités auxquelles ce passeport serait montré que le gouvernement voulait que Shwe Tun Aung rentre au Myanmar. S'agissant de cette allégation relative à la liberté de mouvement des gens de mer, le comité souhaite attirer l'attention du gouvernement sur l'importance qu'il attache au principe énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel chacun a le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le sien, et de rentrer dans son propre pays.*

Mécanismes de règlement des différends

- 1101.** *Le comité note que le gouvernement a communiqué, comme il était demandé dans les recommandations précédentes, certains renseignements concernant les instruments juridiques pertinents régissant le règlement des différends dans le pays. En particulier, le comité prend note des renseignements fournis par le gouvernement concernant la composition et le fonctionnement du Comité central des différends du travail (CTDC), le fonctionnement du Comité de surveillance pour les travailleurs de la circonscription (TWSC) et les dispositions légales régissant le Comité des zones industrielles, les comités des différends du travail des circonscriptions et le Comité d'appel divisionnaire des différends du travail.*
- 1102.** *A titre préliminaire, le comité doit une nouvelle fois faire observer qu'un processus de règlement des différends en vigueur dans le cadre d'un système où la liberté syndicale n'existe absolument pas en droit et dans la pratique ne peut pas satisfaire aux prescriptions de la convention n° 87. Par ailleurs, le comité fait observer que, s'il apparaît que ces divers comités s'occupent tous d'une manière ou d'une autre de conciliation et de négociation dans les différends entre employés et employeurs au Myanmar, leur interaction précise et leur juridictions relatives ne sont pas claires. Le comité note que la composition du TWSC, la procédure à suivre si le TWSC ne parvient pas à conclure un accord et la nature de la représentation des employés et des employeurs devant les comités ne sont pas claires non plus. En attendant qu'une législation protégeant et favorisant la liberté syndicale soit adoptée au Myanmar, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour garantir la représentation librement choisie des employés et des employeurs dans les cas faisant l'objet d'une conciliation de la part des divers comités chargés du règlement des différends qui fonctionnent dans le pays et de le tenir informé des mesures prises à cet égard.*
- 1103.** *Le comité rappelle que, dans les quatre circonstances évoquées ci-après, des travailleurs d'usines ont été, selon les allégations, licenciés, arrêtés ou menacés pour avoir formulé des doléances concernant le travail.*

Fabrique de pneus Motorcar

1104. *Rappelant que, dans ses observations précédentes, le gouvernement avait réfuté les allégations selon lesquelles 19 travailleurs de la fabrique de pneus Motorcar avaient été arrêtés les 9 et 10 mars 2001 et les arrestations à la fabrique avaient continué le 11 mars 2001, le comité note que le gouvernement a communiqué, comme cela était demandé, une liste indiquant le nombre d'employés de l'usine aux dates du 9 et du 31 mars 2001. Le comité note que cette liste indique que le nombre total d'employés de l'usine a diminué de trois personnes et augmenté d'une personne au cours de cette période. Compte tenu de ces renseignements, le comité demande au gouvernement de fournir des explications adéquates au sujet des différences dans l'effectif total à ces deux dates et, en particulier, de fournir des précisions concernant les cas des trois travailleurs dont l'emploi à la fabrique a cessé durant cette période, et d'indiquer si d'autres travailleurs ont quitté leur emploi à la fabrique durant cette période, mais ont été remplacés. S'il s'avère que les licenciements en question étaient fondés sur des activités syndicales légitimes, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures appropriées en vue de leur réintégration ou, si la réintégration n'est pas possible, du paiement d'une compensation adéquate, de sorte qu'elles constituent des sanctions suffisamment dissuasives.*

Unique Garment Factory, Myanmar Texcamp Industrial Ltd. et Myanmar Yes Garment Factory

1105. *Les trois autres questions concernaient des usines de vêtements dans la zone industrielle de Hlaing That Ya. A titre préliminaire, le comité note que le plaignant ne lui a pas communiqué de renseignements additionnels afférents aux allégations visant ces trois usines que le comité avait demandés dans son examen antérieur du cas. Faute d'avoir les précisions demandées, le comité regrette de n'avoir à sa disposition que les renseignements communiqués par le gouvernement.*

1106. *S'agissant de l'entreprise Unique Garment Factory, pour laquelle les allégations portaient sur le licenciement des travailleurs impliqués dans un mouvement de travailleurs qui s'était produit en novembre 2001 au sujet des heures supplémentaires, le comité note que le gouvernement a fourni des copies de deux accords signés sous l'autorité du TWSC concernant des employés de l'usine, auxquels il s'était référé dans ses observations antérieures. Le premier datait du 6 octobre 2000 et concernait, entre autres choses, la réintégration de 11 travailleurs et les heures supplémentaires; le second était daté du 15 décembre 2001 et concernait diverses questions, là encore incluant les heures supplémentaires. Le comité note que ces deux accords ont apparemment été signés à la suite d'une conciliation et le même jour où, selon le gouvernement, le différend s'est déclaré.*

1107. *Le comité rappelle que, dans ses observations précédentes, le gouvernement avait soulevé le cas des 77 travailleurs en poste de nuit qui avaient été licenciés de l'entreprise Unique Garment Factory à la suite d'un différend le 10 juillet 2001, au cours de leur période d'essai et à la suite d'une conciliation entreprise par le TWSC. Le comité note que, dans ses dernières observations, le gouvernement a déclaré à cet égard qu'en raison des sanctions économiques la fabrique avait fermé le 31 août 2003, date à laquelle 272 travailleurs avaient été licenciés avec versement d'une indemnité. Notant que la fermeture de la fabrique était intervenue deux ans après le licenciement des 77 travailleurs, le comité regrette de constater qu'aucune autre information n'a été communiquée relativement à cette question, qui a en premier été soulevée par le gouvernement, et demande une nouvelle fois d'autres précisions concernant ces licenciements antérieurs, y compris en particulier une copie de l'accord de conciliation obtenu sous l'autorité du TWSC que le gouvernement a mentionné dans ses observations précédentes. S'il s'avère que les licenciements en question étaient fondés sur des activités*

syndicales légitimes, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures appropriées en vue de leur réintégration ou, si la réintégration n'est pas possible, du paiement d'une compensation adéquate, de sorte qu'elles constituent des sanctions suffisamment dissuasives.

- 1108.** *S'agissant de Myanmar Texcamp Industrial Ltd., le comité rappelle que les allégations concernaient des menaces et l'intervention de l'armée à la suite de la demande organisée présentée par les travailleurs en janvier 2002 pour obtenir une augmentation de salaire et de meilleures conditions de travail, et note que le gouvernement a fourni des traductions de deux accords. Le premier était daté du 8 janvier 2002, et le second du 5 juillet et du 1^{er} août 2002; ces deux accords portent sur diverses questions, notamment la rémunération. Le comité note que les renseignements communiqués par le gouvernement ne contenaient pas de copie d'un accord qu'il avait mentionné dans ses observations précédentes concernant un différend qui s'était apparemment déclaré à l'usine le 5 juillet 2003, auquel étaient mêlés 300 travailleurs, et qui avait fait l'objet d'une conciliation de la part du Département du travail. Le comité prend note des autres renseignements communiqués par le gouvernement selon lesquels les sanctions économiques avaient provoqué l'arrêt de certaines parties de la production de Texcamp et le licenciement de 340 travailleurs sur un total de 581, le 1^{er} août 2003, avec versement d'une indemnité comme il se doit.*
- 1109.** *Le comité est préoccupé par le fait que le nombre de travailleurs licenciés pour motifs économiques à Myanmar Texcamp Industrial Ltd. est approximativement égal au nombre de ceux qui avaient été impliqués dans un différend du travail dont le gouvernement a dit qu'il s'était produit trois semaines auparavant à l'usine. C'est pourquoi le comité demande au gouvernement de fournir une copie de l'accord qu'il a mentionné dans ses observations précédentes concernant un différend entre 300 travailleurs et Myanmar Texcamp Industrial Ltd. qui a fait l'objet d'une conciliation de la part du Département du travail, ainsi que des renseignements indiquant les critères au regard desquels les 340 travailleurs licenciés pour motifs économiques ont été sélectionnés sur un effectif total de 581 travailleurs. S'il s'avère que les licenciements en question étaient fondés sur des activités syndicales légitimes, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures appropriées en vue de leur réintégration ou, si la réintégration n'est pas possible, du paiement d'une compensation adéquate, de sorte qu'elles constituent des sanctions suffisamment dissuasives.*
- 1110.** *S'agissant de l'entreprise Myanmar Yes Garment Factory, le comité rappelle que les allégations concernaient l'intervention de l'armée et l'arrestation de travailleurs à la suite d'un mouvement de protestation lié aux salaires le 5 octobre 2000. Le comité note que le gouvernement a remis un accord daté du 24 mai 2002, qu'il avait mentionné dans sa réponse précédente, conclu sous l'autorité du TWSC concernant un différend survenu à la fabrique. Le comité prend note, d'autre part, des renseignements communiqués par le gouvernement concernant un différend survenu le 16 septembre 2002, également mentionné précédemment, et qui a apparemment débouché sur un accord conclu par le TWSC; toutefois, cet accord n'a pas été communiqué au comité. Le comité note que le gouvernement indique, en rapport avec ce cas, que celui-ci avait commencé par le licenciement de Mg Zin Min Thu pour des motifs disciplinaires le 16 septembre 2002 et que, apparemment le même jour, il avait «organisé» cinq autres travailleurs pour présenter une plainte au sujet de laquelle un accord avait été conclu, qui satisfaisait tous les travailleurs; selon le gouvernement, Mg Zin Min Thu n'a pas participé à ces négociations et n'a pas été vu depuis à la fabrique pour toucher son indemnité de licenciement. Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête impartiale sur cette question et de le tenir informé de ses résultats. Il demande en outre au gouvernement de fournir une copie de l'accord daté du 16 septembre 2002 et tous autres*

renseignements qu'il pourrait détenir au sujet du licenciement de Mg Zin Min Thu de l'entreprise Myanmar Yes Garment Factory.

- 1111.** Enfin, et d'une manière générale, le comité est très préoccupé de constater que le gouvernement a présenté des renseignements supplémentaires s'agissant d'un bon nombre des recommandations du comité, mais qu'une grande partie de ces renseignements ne répondent pas réellement aux demandes faites par le comité, ni au fond de ses recommandations. De fait, le comité regrette profondément que très peu d'éléments puissent être glanés de la réponse du gouvernement indiquant qu'il entend prendre des dispositions pour mettre en œuvre les recommandations du comité dans ce cas très grave et urgent. Le comité déplore en outre que le gouvernement ait cru bon de justifier les licenciements et les cessations d'activités des deux entreprises par l'effet de sanctions économiques destinées à combattre le travail forcé. Le comité ne peut qu'exprimer le très ferme espoir que le gouvernement saisira cette occasion pour entreprendre de réelles actions visant à garantir le respect de la liberté syndicale en droit et dans la pratique au Myanmar dans un très proche avenir, et rappelle une nouvelle fois au gouvernement que le Bureau est à sa disposition pour l'aider à cet égard.

Recommandations du comité

- 1112.** Compte tenu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité prie instamment le gouvernement de promulguer une législation garantissant le respect et la réalisation de la liberté syndicale pour tous les travailleurs, y compris les gens de mer, et les employeurs; d'inclure dans cette législation des mesures spécifiques en vertu desquelles une autre législation, y compris les ordonnances n^{os} 2/88 et 6/88, sera supprimée de façon à ne pas porter atteinte aux garanties relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective; de protéger d'une manière explicite les organisations de travailleurs et d'employeurs de toute ingérence des autorités publiques, y compris l'armée; et de s'assurer qu'une telle législation ainsi adoptée est portée à la connaissance du public et que son contenu est largement diffusé. D'autre part, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de tirer parti de l'assistance technique du Bureau pour corriger la situation législative et la mettre en conformité avec la convention n^o 87 et les principes de négociation collective. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tous les faits nouveaux en ce qui concerne la législation promulguée ou envisagée.*
- b) *Rappelant que le droit des travailleurs et des employeurs de constituer librement des organisations de leur choix et de s'y affilier ne peut exister que dans la mesure où il est effectivement reconnu et respecté en droit et dans la pratique, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de s'abstenir de tous actes empêchant le libre fonctionnement de toute forme d'organisation de la représentation collective des travailleurs, librement choisie par eux pour défendre et promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux, y compris les organisations des gens de mer et les organisations qui opèrent en exil, puisqu'elles ne peuvent pas être reconnues dans le contexte législatif actuel du Myanmar. Le comité demande par ailleurs au gouvernement de donner de toute urgence des instructions à cet effet à ses agents civils et militaires et de le tenir informé.*

- c) *Le comité demande à nouveau fermement au gouvernement de constituer d'urgence un groupe d'experts indépendants et impartiaux pour enquêter sur le décès de Saw Mya Than et de le tenir informé à cet égard.*
- d) *Exprimant sa profonde préoccupation au vu de l'indigence et de la nature des éléments de preuve communiqués par le gouvernement visant à prouver que les poursuites pénales engagées contre le secrétaire général de la FTUB n'avaient aucun rapport avec ses activités syndicales, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de lui remettre des copies de la décision par laquelle le secrétaire général a été jugé coupable au regard de l'article 122 du Code pénal, et de toute documentation relative à la procédure qui, selon les explications du gouvernement, avait été engagée contre lui en vertu de la loi de 1947 sur le maintien de l'ordre public.*
- e) *Déplorant le fait que le gouvernement n'ait pris aucune disposition pour faire en sorte que Myo Aung Thant et Khin Kyaw soient immédiatement libérés, le comité prie instamment le gouvernement de le faire d'urgence et de le tenir informé à cet égard.*
- f) *Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de présenter une réponse détaillée aux allégations de discrimination antisyndicale relatives au cas de Shwe Tun Aung et, en particulier, aux allégations selon lesquelles, avant qu'il prenne son premier poste de marin, le SECD a obligé Shwe Tun Aung à signer un document où figurait une mise en garde visant l'affiliation à un syndicat; selon lesquelles d'autres membres de l'équipage du M/V Great Concert qui étaient rentrés au Myanmar avaient été forcés par le SECD de rembourser les salaires qui avaient été augmentés à la suite de l'action syndicale, avaient été frappés d'une lourde amende et s'étaient vu interdire de quitter le pays pendant trois ans; et selon lesquelles, à la suite de ses activités syndicales, le nom de Shwe Tun Aung figurait sur une «liste noire» du gouvernement. Le comité demande par ailleurs au gouvernement de lui communiquer une copie de tout contrat ou document que les marins du Myanmar en général sont actuellement obligés de signer avant de prendre leur premier poste. Si ces allégations de harcèlement antisyndical se vérifient, le gouvernement doit prendre des mesures immédiates pour que Shwe Tun Aung et tous les gens de mer du Myanmar soient libres de s'affilier au syndicat de leur choix.*
- g) *En attendant que soit adoptée une législation protégeant et favorisant la liberté syndicale, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour garantir la représentation librement choisie des employés et des employeurs dans les cas qui font l'objet d'une conciliation par les divers comités de règlement des différends qui fonctionnent au Myanmar et de le tenir informé des mesures prises à cet égard.*
- h) *Compte tenu des chiffres figurant dans le tableau communiqué par le gouvernement en ce qui concerne l'usine de pneus Motorcar, le comité demande au gouvernement de lui fournir les explications qui s'imposent sur les différences dans la main-d'œuvre totale les 9 et 31 mars 2001 et, en particulier, de lui fournir des précisions en ce qui concerne les cas des trois travailleurs dont l'emploi à l'usine a pris fin au cours de cette période et*

d'indiquer si d'autres travailleurs ont quitté leur emploi à l'usine durant cette période, mais ont été remplacés. S'il s'avère que les licenciements en question étaient fondés sur des activités syndicales légitimes, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures appropriées en vue de leur réintégration ou, si la réintégration n'est pas possible, du paiement d'une compensation adéquate, de sorte qu'elles constituent des sanctions suffisamment dissuasives.

- i) Le comité demande une nouvelle fois des précisions supplémentaires relativement au cas de 77 travailleurs postés de nuit qui ont été licenciés de l'entreprise Unique Garment Factory à la suite d'un différend le 10 juillet 2001 durant leur période d'essai et après une conciliation menée par le TWSC, y compris, en particulier, une copie de l'accord de conciliation conclu sous l'autorité du TWSC que le gouvernement a mentionné dans ses observations précédentes. S'il s'avère que les licenciements en question étaient fondés sur des activités syndicales légitimes, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures appropriées en vue de leur réintégration ou, si la réintégration n'est pas possible, du paiement d'une compensation adéquate, de sorte qu'elles constituent des sanctions suffisamment dissuasives.*
- j) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer une copie de l'accord qu'il a mentionné dans ses observations précédentes concernant un différend survenu le 5 juillet 2003 entre 300 travailleurs et l'entreprise Myanmar Texcamp Industrial Ltd. et qui a fait l'objet d'une conciliation par le Département du travail, ainsi que des renseignements indiquant les critères au regard desquels les 340 travailleurs qui ont été licenciés pour des motifs économiques le 1^{er} août 2003 ont été sélectionnés sur un effectif total de 581 travailleurs. S'il s'avère que les licenciements en question étaient fondés sur des activités syndicales légitimes, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures appropriées en vue de leur réintégration ou, si la réintégration n'est pas possible, du paiement d'une compensation adéquate, de sorte qu'elles constituent des sanctions suffisamment dissuasives.*
- k) Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête impartiale sur cette question et le tenir informé de ses résultats. Il demande en outre au gouvernement de lui communiquer une copie de l'accord conclu à l'entreprise Myanmar Yes Garment Factory, daté du 16 septembre 2002, et tout autre renseignement qu'il peut avoir relativement au licenciement de Mg Zin Min Thu.*

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
la Fédération nationale des travailleurs du pétrole
et des secteurs connexes du Pérou (FENPETROL)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que, lors de la constitution d'un syndicat dans l'entreprise Petrotech Peruana SA, l'entreprise a licencié le secrétaire général et plusieurs travailleurs membres de l'organisation syndicale et a également entrepris des poursuites judiciaires contre le secrétaire général du syndicat en invoquant le délit de falsification de documents.

- 1113.** Le comité a examiné ce cas à sa session de mars 2004 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 333^e rapport, paragr. 863 à 877, approuvé par le Conseil d'administration à sa 289^e session (mars 2004).]
- 1114.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication du 12 janvier 2005.
- 1115.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 1116.** Lorsqu'il a examiné les allégations concernant principalement des licenciements et des actes d'intimidation visant à inciter des travailleurs à se désaffilier du syndicat plaignant, le comité, à sa session de mars 2004, a formulé les recommandations suivantes [voir 333^e rapport, paragr. 877]:
- a) En ce qui concerne l'allégation relative aux pressions exercées sur les travailleurs de l'entreprise Petrotech Peruana SA pour qu'ils se désaffilient du syndicat, le comité demande au gouvernement d'entreprendre sans retard une enquête indépendante et d'envoyer ses observations à ce sujet, et de prendre des sanctions contre les coupables si les faits allégués sont vérifiés.
 - b) En ce qui concerne le licenciement de M. Leonidas Campos Barrenzuela, secrétaire général du syndicat de l'entreprise, le comité demande au gouvernement d'envoyer des précisions concernant la faute lourde alléguée et les faits qui sont imputés à ce dirigeant syndical, ainsi que les résultats du procès et, au cas où l'autorité judiciaire conclurait que ce licenciement est injustifié, de veiller à ce que M. Leonidas Campos Barrenzuela soit réintégré à son poste de travail sans perte de salaire.
 - c) En ce qui concerne le dépôt de la plainte pénale contre M. Leonidas Campos Barrenzuela, secrétaire général du syndicat de l'entreprise Petrotech Peruana SA au motif supposé d'un délit de falsification de documents, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de l'enquête pénale en cours.

- d) Le comité regrette de constater que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations sur les allégations relatives au licenciement de plusieurs travailleurs affiliés au syndicat, au motif supposé de faute lourde, dans le seul but d'affaiblir le syndicat en formation, et il demande au gouvernement de veiller à ce qu'une enquête indépendante soit ouverte à cet égard; au cas où l'on constaterait que les travailleurs en question ont été licenciés en raison de leur affiliation au syndicat récemment constitué dans l'entreprise, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'ils soient réintégrés à leurs postes de travail sans perte de salaire.

B. Réponse du gouvernement

1117. Dans sa communication du 12 janvier 2005, le gouvernement signale que le 6 juillet 2004 le service juridique du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a remis au juge de la 20^e Chambre du tribunal du travail de Lima le rapport n° 265-2004-MTPE/OAJ, sollicitant des informations sur l'état du recours porté par M. Leonidas Campos Barrenzuela contre l'entreprise Petrotech Peruana SA, en vue de faire annuler son licenciement. Le 9 juillet 2004, cette chambre a remis l'information requise, en indiquant que la demande avait été jugée recevable en date du 14 janvier 2003 (résolution n° 1) et qu'une sentence favorable au demandeur avait été émise (le 30 janvier 2004). La sentence a par ailleurs été confirmée par la résolution n° 24 du 12 avril 2004. Il n'y a cependant pas été donné effet de sorte que, par les résolutions n°s 25 et 26, l'entreprise a été sommée de réintégrer le demandeur à son poste de travail, l'exécution de la sentence étant alors confiée au juge de Talara.

C. Conclusions du comité

- 1118.** *Le comité observe en premier lieu que le gouvernement n'a envoyé d'informations qu'en ce qui concerne l'une des allégations restées en suspens. Il déplore le manque de coopération du gouvernement pour ce cas, dont les allégations se réfèrent à des faits remontant à plus de trois ans.*
- 1119.** *En ce qui concerne le licenciement de M. Leonidas Campos Barrenzuela, secrétaire général du syndicat de l'entreprise Petrotech Peruana SA, à propos duquel le comité avait demandé au gouvernement de lui fournir des précisions sur l'allégation de faute grave et les faits qui ont été reprochés au dirigeant syndical pour procéder à son licenciement, ainsi que sur les résultats du procès en cours, le comité note que, selon le gouvernement, le 30 janvier 2004 l'autorité judiciaire a émis une sentence favorable au travailleur ordonnant sa réintégration à son poste de travail et qu'il a été demandé au juge de Talara de prendre les mesures requises à cet effet. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de veiller à exécuter la sentence judiciaire en réintégrant M. Leonidas Campos Barrenzuela, dirigeant syndical, à son poste de travail.*
- 1120.** *En ce qui concerne l'enquête pénale ouverte contre M. Leonidas Campos Barrenzuela au motif supposé d'un délit de falsification de documents, à compter du 15 avril 2003, le comité veut croire qu'elle aboutira rapidement et demande au gouvernement de le tenir informé de son résultat final.*
- 1121.** *En ce qui concerne les actes allégués d'intimidation des travailleurs de l'entreprise Petrotech Peruana SA afin qu'ils se désaffilient du syndicat, le comité demande instamment au gouvernement de veiller à ce que ces travailleurs ne subissent pas de pressions ni de menaces du fait de leur affiliation syndicale.*
- 1122.** *Enfin, en ce qui concerne l'allégation relative au licenciement de plusieurs travailleurs affiliés au syndicat de l'entreprise Petrotech Peruana SA, au motif de supposées fautes graves dans le seul but d'affaiblir le syndicat en formation, le comité avait demandé au*

gouvernement de veiller à ce qu'une enquête indépendante soit ouverte à cet égard et que, au cas où l'on constaterait que ces licenciements ont été motivés par l'affiliation de ces travailleurs audit syndicat, de prendre des mesures pour qu'ils soient réintégrés à leurs postes de travail sans perte de salaire. Tout en déplorant ne pas avoir reçu les informations requises du gouvernement, le comité renouvelle sa recommandation antérieure et prie le gouvernement de le tenir rapidement informé à ce sujet.

Recommandations du comité

1123. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité demande au gouvernement de veiller à l'exécution de la sentence judiciaire ordonnant la réintégration de M. Leonidas Campos Barrenzuela, secrétaire général du syndicat de l'entreprise Petrotech Peruana SA, à son poste de travail.*
- b) *En ce qui concerne l'enquête pénale ouverte contre M. Leonidas Campos Barrenzuela au motif supposé d'un délit de falsification de documents, à compter du 15 avril 2003, le comité veut croire que cette enquête aboutira rapidement et demande au gouvernement de le tenir informé de son résultat final.*
- c) *En ce qui concerne les actes allégués d'intimidation des travailleurs de l'entreprise Petrotech Peruana SA pour qu'ils se désaffilient du syndicat, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que ces travailleurs ne subissent pas de pressions ni de menaces du fait de leur affiliation syndicale.*
- d) *En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement de plusieurs travailleurs affiliés au syndicat, au motif de supposées fautes graves, dans le seul but d'affaiblir le syndicat en formation, le comité une fois de plus demande au gouvernement de veiller à ce qu'une enquête indépendante soit ouverte à cet égard et que, au cas où l'on constaterait que les travailleurs en question ont été licenciés en raison de leur affiliation au syndicat récemment constitué dans l'entreprise, de prendre des mesures pour qu'ils soient réintégrés à leurs postes de travail sans perte de salaire. Le comité demande en outre au gouvernement de le tenir rapidement informé à ce sujet.*

CAS N° 2293

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE A ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plaintes contre le gouvernement du Pérou
présentées par**

- la Fédération des travailleurs du pétrole du Pérou (FETRAPEP)
- le Syndicat unique des travailleurs de la raffinerie Talara de Petróleos del Perú SA (SUTRREPPSA) et
- le Syndicat national des travailleurs de l'assurance sociale en matière de santé (SINACUT ESSALUD)

Allégations: Non-reconnaissance du SINACUT ESSALUD par l'Assurance sociale en matière de santé et exigences excessives concernant le décompte des cotisations syndicales.

- 1124.** Le comité a examiné ce cas lors de sa session de novembre 2004 et il a présenté un rapport intérimaire. [Voir 335^e rapport, paragr. 1216 à 1239, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 291^e session (novembre 2004).]
- 1125.** Par la suite, le Syndicat national des travailleurs de l'assurance sociale en matière de santé (SINACUT ESSALUD) a envoyé de nouvelles allégations par une communication du 4 janvier 2005.
- 1126.** Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations par une communication du 10 janvier 2005.
- 1127.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 1128.** Lors du dernier examen de ce cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 335^e rapport, paragr. 1239]:
- a) En ce qui concerne le gel des salaires en vertu de la loi n° 28034 contestée par les organisations plaignantes, le comité note que, d'après les déclarations du gouvernement, cette loi est devenue caduque le 31 décembre 2003 puisque ses effets ne concernent que l'exercice financier ou budgétaire 2003 et que, selon les déclarations de l'entreprise PETROPERU SA, les négociations avec les organisations syndicales en vue de parvenir à une convention collective se poursuivent. Le comité rappelle que si, au nom d'une politique de stabilisation, un gouvernement considère que le taux des salaires ne peut pas être fixé librement par voie de négociations collectives, une telle restriction devrait être appliquée comme une mesure d'exception, limitée à l'indispensable, elle ne devrait pas excéder une période raisonnable et elle devrait être accompagnée de garanties appropriées en vue de protéger le niveau de vie des travailleurs.
 - b) Le comité rappelle que les limitations à la négociation collective de la part des autorités publiques devraient être précédées de consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, en vue de rechercher l'accord des parties, et exprime l'espoir que, désormais, les autorités publiques pourront garantir pleinement le droit de négociation collective dans le secteur public.

- c) S'agissant des nouvelles allégations présentées par SINACUT ESSALUD relatives à la non-reconnaissance de l'organisation au motif qu'elle ne représente pas 20 pour cent du nombre total des agents publics ayant le droit de se syndiquer, le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations à cet égard.

1129. Les allégations du SINACUT ESSALUD, mentionnées au paragraphe c) des recommandations, figuraient dans une communication datée du 2 août 2004 et se réfèrent à une lettre de la Direction des ressources humaines de l'assurance sociale datée du 1^{er} juillet 2004, communiquant ce qui suit au secrétaire général du SINACUT ESSALUD:

Thème: Reconnaissance de l'organisation syndicale

J'ai l'honneur de m'adresser à vous afin de porter à votre connaissance les faits suivants:

- Conformément à ce que prévoit l'article 9 du décret suprême n° 003-82-PCM, la constitution et l'existence d'un syndicat d'agents publics sont assujetties à l'affiliation d'au moins 20 pour cent de la totalité des agents publics ayant le droit de se syndiquer.
- Conformément à l'évaluation faite par ce bureau, l'organisation intitulée Syndicat national des travailleurs de l'assurance sociale en matière de santé (SINACUT) ne peut se prévaloir d'un nombre suffisant d'agents publics affiliés par rapport au total des fonctionnaires exerçant à ce jour dans l'institution.
- A cet égard, l'organisation que vous représentez actuellement ne remplit pas la condition établie par la norme susmentionnée, et il se trouve que cette condition s'applique à la fois à la constitution et à l'existence du syndicat.
- Compte tenu de ce qui précède, nous vous faisons savoir que, tant que vous ne pourrez pas vous prévaloir du nombre minimum légal d'affiliés, l'organisation appelée SINACUT ne sera pas prise en compte pour le traitement des demandes relatives à la grève, aux vacances, aux autorisations, à la négociation collective, etc., et, en général, cette organisation n'entrera pas dans le champ d'application de la normative juridique et institutionnelle applicable aux organisations syndicales.

B. Nouvelles allégations du syndicat SINACUT ESSALUD

1130. Dans sa communication datée du 4 janvier 2005, le Syndicat national des travailleurs de l'assurance sociale en matière de santé (SINACUT ESSALUD) joint en annexe une lettre du Directeur des ressources humaines de l'assurance sociale en matière de santé, datée du 5 août 2004 et reproduite ci-après:

Thème: Décompte de la cotisation syndicale

A qui de droit:

J'ai le plaisir de m'adresser à vous afin de vous demander de bien vouloir nous remettre tous les mois la liste des inscriptions et des démissions des travailleurs affiliés à vos organisations. A cet effet, vous devrez également nous remettre, outre l'enregistrement magnétique conforme au format établi, les annexes suivantes:

- Lorsqu'il s'agit de nouveaux travailleurs affiliés, chaque syndicat ou association de travailleurs devra produire, sous sa responsabilité, l'original de la fiche d'affiliation et une copie de la carte nationale d'identité du travailleur.
- Une liste des affiliés et la déclaration assermentée du secrétaire général du syndicat par laquelle il confirme que l'information contenue dans la liste est authentique.
- La description des fonctions ou la lettre ou demande de démission volontaire du travailleur pour que cette direction, et la sous-direction des compensations, puisse mettre un terme au décompte effectué pour le paiement de la cotisation.
- Chaque syndicat intéressé par l'affiliation d'un travailleur devra communiquer non seulement la lettre de demande d'inscription de ce travailleur, mais encore une copie de sa lettre de démission à un autre syndicat, munie du cachet de réception correspondant.

Il est précisé que la documentation décrite ci-dessus est demandée conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 27209, à savoir la loi de gestion du budget de l'Etat et de l'alinéa a) de l'article 4 du D.S. 001-98-TR, selon lesquels tout décompte effectué sur le salaire du travailleur doit être expressément autorisé par lui-même. A cet égard, si l'acceptation du décompte de la part du travailleur n'est pas présentée, ce décompte ne sera pas effectué et il faudra procéder aux formalités nécessaires pour récupérer les décomptes indus.

Enfin, conformément à la loi n° 27806 et à la loi n° 27927, qui porte modification de la première, à savoir la loi de transparence et d'accès à l'information publique, l'institution publiera dans le portail d'ESSALUD la liste de tous les affiliés mentionnés par le représentant de chaque syndicat.

- 1131.** L'organisation plaignante estime que ces dispositions relatives au décompte de salaire pour paiement de cotisations syndicales sont contraires aux droits syndicaux.

C. Réponse du gouvernement

- 1132.** Dans sa communication du 10 janvier 2005, le gouvernement déclare que l'organisation SINACUT a été inscrite au registre des organisations syndicales le 2 juillet 2004 et qu'elle jouit de la personnalité juridique, à toutes fins utiles. Ainsi, l'acquisition de cette personnalité juridique pourra faire l'objet d'une opposition de la part du syndicat à l'assurance sociale en matière de santé pour les motifs qu'il juge opportuns. Le gouvernement souligne que la situation dénoncée par le syndicat plaignant, qui mentionne la lettre de l'assurance sociale en matière de santé datée du 1^{er} juillet 2004, a changé depuis l'inscription au registre syndical de ce même syndicat plaignant, laquelle a eu lieu le 2 juillet 2004. Faisant référence au contenu de la lettre mentionnée, le gouvernement précise que la vérification du respect des conditions juridiques exigées pour la constitution de syndicats d'agents publics n'incombe pas à l'employeur mais à l'autorité qui est chargée d'effectuer l'inscription au registre.

D. Conclusions du comité

- 1133.** *Le comité observe que l'organisation plaignante allègue que la Direction de l'assurance sociale en matière de santé (ESSALUD) ne reconnaît pas le syndicat plaignant (SINACUT ESSALUD) et qu'elle impose des conditions excessives concernant le précompte syndical en sa faveur.*
- 1134.** *Concernant la première allégation, le comité note que, selon les allégations et le gouvernement, la non-reconnaissance du syndicat plaignant par ESSALUD (au motif invoqué par cette dernière soit que le syndicat n'atteint pas le pourcentage minimum légal de 20 pour cent des travailleurs exigé par l'article 9 du décret suprême n° 003-82-PCM, dont il est fait état dans la lettre datée du 1^{er} juillet 2004, correspond à une situation juridique qui a évolué entre-temps puisque, le 2 juillet de la même année, l'autorité compétente a inscrit le syndicat plaignant au registre syndical. Le comité prend note avec satisfaction de cette information. Toutefois, le comité demande au gouvernement de prendre, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, les mesures nécessaires pour éviter qu'il soit fait obstacle à la constitution de syndicats dans le secteur public, et de le tenir informé à cet égard.*
- 1135.** *S'agissant de l'allégation relative aux conditions exigées par ESSALUD pour prélever les cotisations syndicales, le comité note que le gouvernement n'a pas envoyé d'observations à cet égard. Quant aux conditions exigées, notamment que le syndicat communique une copie de la carte d'identité nationale du travailleur et sa fiche d'affiliation (lorsqu'il s'agit de nouvelles affiliations), la liste des affiliés, une déclaration assermentée du secrétaire général du syndicat authentifiant la liste des affiliés, une copie de la demande de*

démission volontaire du travailleur affilié, qu'un travailleur qui s'affilie à un syndicat renonce à son affiliation à un autre et qu'ESSALUD publie sur son portail la liste des affiliés, le comité estime qu'elles sont trop nombreuses, qu'elles sont contraires aux principes de la liberté syndicale, et que, pour procéder au décompte de salaire pour le paiement des cotisations, ESSALUD doit se limiter à demander au syndicat la preuve de toute nouvelle affiliation et démission. De même, la publication éventuelle par ESSALUD sur son portail de la liste des affiliés est, de l'avis du comité, une pratique particulièrement inacceptable, qui n'a rien à voir avec le précompte syndical, et qui porte atteinte à la vie privée des travailleurs affiliés. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que la Direction de l'assurance sociale en matière de santé se conforme aux critères mentionnés ci-dessus en matière de décompte des cotisations syndicales. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée à cet égard.

Recommandations du comité

1136. *Compte tenu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, les mesures nécessaires pour éviter qu'il soit fait obstacle à la constitution de syndicats dans le secteur public, et de le tenir informé à cet égard.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que la Direction de l'assurance sociale en matière de santé se conforme aux critères établis dans les conclusions en ce qui concerne la déduction des cotisations syndicales de chaque travailleur. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée à cet égard.*

CAS N° 2389

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)

Allégations: Actes antisyndicaux du Jockey Club du Pérou, en particulier le licenciement collectif de 34 travailleurs syndiqués, dont trois dirigeants syndicaux, dans le but d'éliminer le syndicat.

1137. La plainte figure dans une communication de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) en date du 8 septembre 2004.

1138. Le gouvernement a fait connaître ses observations par une communication du 12 janvier 2005.

1139. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

1140. La Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) indique, dans sa communication du 8 septembre 2004, que, pour briser, décapiter et liquider l'organisation syndicale, le Jockey Club du Pérou a engagé une procédure de licenciement collectif pour motifs économiques, son intention étant de licencier sans droit aucun 8 pour cent du personnel régulier (34 travailleurs, dont trois dirigeants syndicaux) et de remplacer les travailleurs ainsi licenciés par des travailleurs précaires, ce qui est contraire à la législation péruvienne car celle-ci ne prévoit pas de licenciement collectif pour raisons économiques mais uniquement pour innovation technologique, ce qui enlève tout fondement juridique aux causes invoquées. L'organisation plaignante affirme que l'entreprise entend utiliser le ministère du Travail pour arriver à ses fins.

1141. La CGTP déclare craindre que l'entreprise, dont le poids économique et l'influence politique sont très grands, ne fasse pression pour obtenir une décision en sa faveur, raison pour laquelle le plaignant a décidé de saisir le Comité de la liberté syndicale.

B. Réponse du gouvernement

1142. Dans sa communication du 12 janvier 2005, le gouvernement déclare que, par une communication en date du 13 août 2004, le Jockey Club du Pérou, s'appuyant sur les dispositions de l'alinéa *b*) de l'article 46 du texte unique codifié du décret-loi n° 728 (loi sur la productivité et la compétitivité dans le monde du travail), a demandé la résiliation collective, pour motifs économiques, des contrats de travail de 34 travailleurs en faisant valoir que les effectifs sont actuellement supérieurs aux besoins, les dépenses de personnel cumulées en mai 2004 atteignant 3 013 892 soles (nouveaux) et la projection annuelle 8 438 000 soles (nouveaux). Les pertes économiques se sont accumulées de 2001 à 2003 du fait de la diminution des paris.

1143. Selon le gouvernement, l'employeur a présenté son dossier d'expertise, établi par l'entreprise Auditora Urbizagástegui, Rivas & Asociados Sociedad Civil. Le Syndicat des travailleurs du Jockey Club du Pérou et le Syndicat des employeurs permanents du Jockey Club du Pérou ont eux aussi présenté leur dossier dans le délai prévu par la loi.

1144. Le gouvernement indique que la Direction de la prévention et du règlement des conflits a adopté le 30 septembre 2004 une résolution (n° 136-2004-DRTPDELCDPSC) qui désapprouve la demande de licenciement collectif des travailleurs pour motifs économiques ainsi que la suspension totale des activités des travailleurs concernés et qui ordonne la reprise immédiate de ces activités et le paiement des rémunérations non versées durant la suspension du travail. Il fait valoir que l'employeur ne justifie pas sa demande puisqu'il n'apporte pas la preuve que le déficit est la conséquence des dépenses de personnel.

1145. Par sa résolution n° 019-2004-MTPE/DVMT-DRTPELC du 18 octobre 2004, la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima-Callao a rejeté le recours en appel n° 0016711 du Jockey Club du Pérou, a confirmé le refus de la demande de licenciement collectif et a demandé la reprise immédiate du travail ainsi que le versement des rémunérations non payées. La Direction nationale des relations de travail a émis le 4 novembre 2004 une résolution qui déclare infondé le recours en appel du Jockey Club du Pérou et qui confirme le jugement prononcé en deuxième instance.

- 1146.** Enfin, le gouvernement indique que les parties se sont mises d'accord sur la réintégration à leurs postes de travail des travailleurs suspendus à partir du 16 novembre 2004 et se sont engagées à se réunir pour que les rémunérations non payées soient versées, ainsi qu'en atteste l'acte qu'elles ont signé.

C. Conclusions du comité

1147. *Le comité note que l'organisation plaignante avait indiqué que le Jockey Club du Pérou entendait licencier 34 travailleurs syndiqués afin de briser le syndicat, de le décapiter et de le liquider en arguant de motifs économiques.*

1148. *Le comité prend note des décisions des autorités administratives désapprouvant le licenciement collectif des travailleurs pour des motifs économiques; il prend aussi note avec intérêt de l'accord auquel sont parvenus le Syndicat des travailleurs du Jockey Club du Pérou et le Jockey Club du Pérou, accord par lequel ce dernier s'engage à réintégrer à leurs postes de travail les travailleurs suspendus à partir du 16 septembre 2004, les deux parties s'engageant en outre à veiller au paiement des rémunérations restant dues.*

Recommandation du comité

1149. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 2395

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Pologne présentée par le Syndicat indépendant et autonome NSZZ «Solidarnosc»

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la direction de la société Hydrobudowa-6 SA a supprimé la déduction des cotisations syndicales destinées à NSZZ «Solidarnosc», le syndicat de l'entreprise, et licencié M. Sylwester Fastyn et M. Henryk Kwiatkowski, respectivement président et membre du comité exécutif du syndicat susmentionné, en violation de la législation pertinente. L'organisation plaignante allègue également que le gouvernement et les autorités judiciaires ont eu une attitude complaisante à l'égard de ces actes de discrimination antisyndicale et qu'il y a eu des lenteurs dans la procédure relative à la réintégration des responsables syndicaux susmentionnés.

1150. La plainte est contenue dans une communication du Syndicat indépendant et autonome NSZZ «Solidarnosc» datée du 9 novembre 2004.

- 1151.** Le gouvernement a répondu dans une communication datée du 24 février 2005.
- 1152.** La Pologne a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1153.** Dans sa communication datée du 9 novembre 2004, l'organisation plaignante fait état de plusieurs actes de discrimination antisyndicale dans la société Hydrobudowa-6 SA dans le cadre d'un conflit avec le syndicat d'entreprise NSZZ «Solidarnosc». L'organisation plaignante allègue notamment que les relations professionnelles sont très difficiles dans la société Hydrobudowa-6 SA depuis septembre 1999, date à laquelle l'employeur s'est retiré de la convention collective d'entreprise et a interrompu les négociations avec les syndicats parce que ceux-ci n'acceptaient pas le projet d'amendements à la convention, qui était très défavorable aux travailleurs. A la date de rédaction de la plainte, l'employeur n'avait pas signé de nouvelle convention collective et aurait violé les droits de plusieurs travailleurs ainsi que la réglementation concernant, entre autres, les salaires (non-paiement de primes d'anniversaire à 57 travailleurs, de juin 2000 à la fin 2001, bien que ceux-ci aient eu droit à cette gratification après quinze ans de travail, conformément à la convention collective en vigueur à cette époque; non-paiement du treizième mois, une rémunération supplémentaire versée une fois par année au titre de la convention collective). Le syndicat a informé l'Inspection nationale du travail de la situation dans l'entreprise. L'inspection a procédé à plusieurs contrôles dans l'entreprise et retenu les accusations des syndicats. L'organisation plaignante joint trois lettres de l'Inspection nationale du travail (en polonais) pour étayer ses allégations.
- 1154.** L'organisation plaignante allègue en outre que les travailleurs de la société Hydrobudowa-6 SA qui étaient membres de NSZZ «Solidarnosc», le syndicat d'entreprise, avaient donné leur consentement à la déduction des cotisations syndicales de leur rémunération parallèlement à la signature de la déclaration d'affiliation au syndicat. L'employeur était donc tenu de déduire les cotisations conformément à l'article 33 de la loi sur les syndicats du 23 mai 1991, qui exige une demande écrite du syndicat d'entreprise ainsi que le consentement par écrit des travailleurs concernés.
- 1155.** L'employeur a cependant introduit une nouvelle prescription pour les travailleurs, leur demandant dans une lettre au personnel en date du 3 janvier 2002 de signer des déclarations supplémentaires de consentement. L'employeur a justifié cette prescription par une réorganisation de la structure administrative de l'entreprise. En particulier, les déclarations signées à ce jour étaient conservées au Service des finances, alors que les nouvelles déclarations seraient déposées au Service de la paie. L'organisation plaignante allègue que la lettre était adressée exclusivement au personnel, bien qu'ayant trait à des questions syndicales, sans passer par le syndicat. Aucune activité d'information ou de consultation n'a eu lieu. Au contraire, toute l'action était de nature conflictuelle, visant à décourager les travailleurs de s'affilier au syndicat. La lettre indiquait clairement, par exemple, qu'un travailleur n'est pas obligé de donner son accord à la déduction des cotisations syndicales. En outre, l'employeur a introduit une règle selon laquelle l'absence de consentement à la déduction des cotisations syndicales pendant une période de deux semaines serait traitée comme un refus de déduction des cotisations. L'organisation plaignante joint une lettre du directeur des ressources humaines datée du 18 mars 2004 (en polonais) pour étayer ses allégations.
- 1156.** L'organisation plaignante ajoute que la réorganisation de la structure administrative de l'employeur n'a pas eu d'impact sur l'existence de l'obligation de déduire les cotisations

syndicales de la rémunération des travailleurs. Le consentement d'un travailleur était adressé spécifiquement à l'employeur et n'était pas influencé par l'unité administrative qui s'occupait de cette affaire. L'organisation plaignante ajoute que, bien que l'Inspection nationale du travail ait partagé ce point de vue dans sa lettre du 26 mars 2004, elle n'avait pas compétence pour décider si l'employeur était en conformité avec la loi sur les syndicats, qui traite de la question de la déduction des cotisations, et ne pouvait que signaler la possibilité de déposer une plainte auprès du bureau du Procureur.

- 1157.** Bien que l'organisation plaignante ait informé le bureau du Procureur de la violation, celui-ci n'a pas qualifié d'illégales les activités de l'employeur, et la procédure a été suspendue. Selon l'organisation plaignante, le bureau du Procureur a justifié sa décision en reprenant l'argument de l'employeur selon lequel l'obligation d'avoir le consentement d'un travailleur pour la déduction des cotisations syndicales de la rémunération est légale. L'argument selon lequel les travailleurs concernés avaient déjà donné leur accord par écrit n'a pas été pris en compte. Le Tribunal pénal a donc rejeté la plainte. L'organisation plaignante joint la décision du Procureur du district nord de Varsovie-Praga datée du 6 septembre 2002 et la décision du tribunal de district de Varsovie-Praga (Division pénale) datée du 29 janvier 2003 (en polonais).
- 1158.** L'organisation plaignante allègue en outre que, le 27 février 2002, l'employeur a informé le syndicat d'entreprise, NSZZ «Solidarnosc», de son intention de licencier à titre de mesure disciplinaire M. Henryk Kwiatkowski, membre du comité exécutif syndical, en raison d'un grave manquement à ses obligations professionnelles (refus d'effectuer des heures supplémentaires). Selon l'organisation plaignante, M. Kwiatkowski était employé dans l'entreprise avec un contrat à durée indéterminée depuis 1976. Du fait de sa fonction au comité syndical, il bénéficiait d'une protection spéciale conformément à l'article 32 de la loi sur les syndicats du 23 mai 1991, en vertu de laquelle l'employeur ne peut pas licencier un membre du comité d'un syndicat d'entreprise ni mettre un terme à son contrat d'emploi sans le consentement du comité.
- 1159.** Selon l'organisation plaignante, l'employeur a invoqué deux faits pour justifier le licenciement. Premièrement, le 12 février 2002, un groupe de 11 travailleurs, parmi lesquels se trouvait M. Kwiatkowski, a refusé d'effectuer des heures supplémentaires sur le site de l'édifice, affirmant que les conditions atmosphériques étaient très mauvaises et que les retards des travaux ce jour-là étaient dus au fait que le site de l'édifice n'avait pas été préparé en raison d'erreurs dans l'organisation du travail.
- 1160.** Deuxièmement, le 13 février 2002, M. Kwiatkowski a participé à l'assemblée générale des membres du Fonds d'aide sociale d'entreprise. D'après la législation polonaise, ce fonds est un organe n'ayant pas de personnalité juridique, qui est créé par au moins dix employés de l'entreprise dans laquelle il est censé exister, dont l'objet est d'aider ses membres (employés et anciens salariés de l'entreprise aujourd'hui retraités) en leur accordant des prêts ou des indemnités de subsistance conformément à son statut. Une «surveillance sociale» statutaire des activités du Fonds d'aide sociale est assurée par les syndicats. La réunion devait avoir lieu après le travail, et l'employeur avait été informé de la date et de l'heure de cette réunion. Néanmoins, la veille de l'assemblée générale, l'employeur a demandé au groupe de travailleurs (11 personnes), dont M. Kwiatkowski, d'effectuer des heures supplémentaires à un moment incompatible avec l'heure de la réunion. Lorsque l'employeur a été informé par les travailleurs de leur refus d'effectuer des heures supplémentaires, étant donné qu'ils avaient prévu de participer à la réunion, il a d'abord demandé à un des membres du comité du fonds de changer l'heure de la réunion, en vain; il a ensuite été convenu que le membre du comité du fonds se rendrait sur le site de l'édifice pour donner les informations nécessaires au groupe de travailleurs qui n'auraient pas la possibilité de participer à la réunion à cause des heures supplémentaires. Cependant, les travailleurs ont estimé qu'une réunion avec un des membres du comité n'avait pas la même

valeur que la participation à l'assemblée générale du fonds, du fait que des points d'une importance primordiale étaient inscrits à l'ordre du jour de la réunion nécessitant une surveillance sociale, comme le vote sur la réglementation des activités du fonds, l'évaluation des activités de l'ancien comité du fonds et l'élection du nouveau bureau. Pour satisfaire les intérêts de l'employeur, les travailleurs ont décidé que seuls quatre d'entre eux participeraient à l'assemblée générale afin de représenter le reste du groupe. M. Kwiatkowski a participé à l'assemblée générale du Fonds d'aide sociale en sa qualité à la fois de membre du fonds et de membre du comité syndical dans l'entreprise, ayant l'obligation de procéder à la surveillance sociale des activités du fonds.

- 1161.** L'organisation plaignante ajoute que, bien que le syndicat de l'entreprise n'ait pas donné son consentement au licenciement de M. Kwiatkowski, considérant l'intention de le licencier comme une mesure répressive contre le syndicat dans son ensemble, M. Kwiatkowski a été licencié le 13 mars 2002. Aucun autre des 11 travailleurs n'a été licencié pour les faits survenus les 12 et 13 février 2002. Selon l'organisation plaignante, il est étonnant que l'employeur ait justifié la sanction la plus grave – licenciement pour motifs disciplinaires sans préavis – uniquement par le fait que M. Kwiatkowski était responsable syndical. En particulier, dans la lettre datée du 27 février 2002 concernant l'intention de le licencier sans préavis pour motifs disciplinaires, l'employeur a indiqué que «Même si, dans le cas d'un simple employé, il serait possible de chercher des circonstances atténuantes spéciales pour l'évaluation d'un tel comportement, M. Kwiatkowski – qui fait partie des autorités syndicales dans l'entreprise – abuse consciemment du privilège dont il bénéficie en tant que responsable syndical lui assurant une protection spéciale de son contrat de travail.»
- 1162.** L'organisation plaignante allègue en outre que, le 18 mars 2002, M. Kwiatkowski a demandé au Tribunal du travail de Varsovie d'annuler son licenciement. En septembre 2004, seulement deux séances du tribunal avaient eu lieu et la séance suivante était fixée au 26 octobre 2004. Selon l'organisation plaignante, la lenteur de cette procédure judiciaire (deux ans et demi au moment de la rédaction de la plainte) constitue en soi un déni de justice. L'organisation plaignante joint plusieurs documents en polonais pour étayer ses allégations (décret de cabinet du 19 décembre 1992 sur les fonds d'aide sociale pour les employés et les fonds d'épargne coopérative dans l'entreprise; lettre du 27 février 2002 concernant l'intention de licencier sans préavis M. Kwiatkowski pour motifs disciplinaires; et lettre du syndicat datée du 29 février 2002, concernant son objection à l'intention de licencier M. Kwiatkowski sans préavis pour motifs disciplinaires).
- 1163.** L'organisation plaignante ajoute que M. Sylwester Fastyn, président du syndicat d'entreprise NSZZ «Solidarnosc», a été licencié un mois après le licenciement de M. Kwiatkowski, le 30 avril 2002. Son licenciement était fondé sur un grave manquement à ses obligations professionnelles dû à un «comportement outrageant en public à l'égard du conseil d'administration de la société». M. Fastyn avait pris la parole pendant l'assemblée générale de la société pour commenter les plans de la direction visant à retirer les garanties du prix de rachat des actions des salariés et à diviser la valeur de ces actions (de plus de 15 fois). M. Fastyn était employé dans la société Hydrobudowa-6 SA avec un contrat à durée indéterminée depuis 1979. Lorsque l'entreprise a été privatisée, les salariés ont acheté des actions à prix réduit et sont ainsi devenus actionnaires. Les parts majoritaires ont été achetées par l'entreprise Bilfinger & Berger AG. Le 12 avril 2002, M. Fastyn a participé à l'assemblée générale des actionnaires de la société Hydrobudowa-6 SA. La discussion avait comme objet la modification du statut de la société et, en particulier, des garanties de rachat des actions des salariés actionnaires à un prix égal à celui payé par Bilfinger & Berger AG au Trésor, au moment de la privatisation. Selon la modification présentée par la direction de la société, ces garanties devaient être retirées et le prix des actions devait être réduit à quelques PLN au lieu de 100 PLN. M. Fastyn a posé la question suivante: «Les auteurs de cette modification se rendent-ils compte qu'une telle proposition

sera considérée par les salariés actionnaires comme du vol de grand chemin?», puis il a ajouté, en réponse aux commentaires de l'employeur: «Messieurs, vous volez ouvertement les gens.» Enfin, au cours de la discussion sur le rapport du conseil de surveillance, il a posé la question suivante: «Le conseil de surveillance connaît-il le déroulement du conflit qui a eu lieu entre le syndicat d'entreprise, NSZZ «Solidarnosc», et la direction de la société? De quelle façon le conseil de surveillance entend-il régler ce conflit?»

- 1164.** Selon l'organisation plaignante, le conseil d'administration de la société s'est senti tellement offusqué par les commentaires de M. Fastyn qu'il a informé le syndicat de son intention de le licencier sans préavis pour grave manquement à ses obligations professionnelles dû à un «comportement outrageant en public à l'égard du conseil d'administration de la société». Malgré les objections du syndicat, l'employeur a résilié son contrat le 30 avril 2002 sans donner de préavis. L'organisation plaignante souligne que, depuis que M. Fastyn était président du syndicat d'entreprise, l'employeur n'avait pas le droit de mettre un terme à son contrat sans le consentement du syndicat. En outre, l'employeur a tenté de justifier la sanction la plus grave prise à l'encontre de M. Fastyn en invoquant son militantisme syndical, faisant observer que «le comportement de tout employé, et en particulier le comportement du dirigeant de l'organisation syndicale, ne peut pas interférer avec les affaires de la société» (lettre du président du conseil d'administration de la société Hydrobudowa-6 SA datée du 24 avril 2004 concernant l'intention de licencier M. Fastyn sans préavis pour motifs disciplinaires). Enfin, l'employeur a interdit à M. Fastyn, qui était resté dirigeant du syndicat d'entreprise en tant que cadre syndical à plein temps après son licenciement, de demeurer dans le bureau du syndicat «sauf en présence de travailleurs», entravant ainsi sérieusement les activités syndicales.
- 1165.** L'organisation plaignante allègue que l'employeur a intenté un procès civil contre M. Fastyn pour protection des biens personnels et mobiliers. Cette action infondée était de nature hautement répressive et a obligé le syndicat à participer pendant deux ans aux procédures. Le tribunal civil a rejeté l'action à sa première audience, qui ne s'est toutefois pas tenue avant 2004. L'employeur a fait appel.
- 1166.** L'inspecteur national du travail a engagé des poursuites auprès du Tribunal de district de Varsovie (Division pénale) pour infraction à l'article 281 3) du Code pénal, c'est-à-dire résiliation du contrat de travail sans le consentement du syndicat d'entreprise. Le tribunal a prononcé le jugement au bout d'un an, le 27 août 2003, déclarant le président du conseil d'administration de Hydrobudowa-6 SA coupable de résiliation illégale du contrat de M. Fastyn. Le président du conseil d'administration ayant fait appel, la cour d'appel a maintenu la décision et l'a condamné au versement d'une amende, un an et demi après le licenciement de M. Fastyn.
- 1167.** L'organisation plaignante ajoute que, le 8 mai 2002, M. Fastyn a engagé une action auprès du Tribunal du travail de Varsovie, demandant à être réintégré dans son poste. Le 10 juillet 2002, l'employeur a demandé la suspension de la procédure jusqu'à la décision du tribunal pénal susmentionnée. Le tribunal du travail a fait droit à la requête. Après l'appel interjeté par M. Fastyn contre cette décision, le tribunal de deuxième instance a ordonné la reprise de la procédure. Cependant, en raison des actions susmentionnées (procès civil pour protection de biens personnels et mobiliers, procédure pénale), le procès relatif à la réintégration est toujours en cours.
- 1168.** L'organisation plaignante joint plusieurs documents en polonais pour étayer ses allégations (lettre de l'employeur datée du 24 avril 2004 concernant l'intention de licencier sans préavis M. Fastyn pour motifs disciplinaires; lettre du syndicat datée du 26 avril 2002 concernant son objection à l'intention de licencier sans préavis M. Fastyn pour motifs disciplinaires; décision du bureau du Procureur datée du 6 septembre 2002; et décision de la cour d'appel de Varsovie, Division pénale, du 22 janvier 2004).

1169. L'organisation plaignante conclut en soulignant que, bien que les actes susmentionnés aient été le résultat d'une discrimination pour activités syndicales visant à prévenir les violations des droits des travailleurs par l'employeur, le bureau du Procureur n'a pas reconnu que les actions de l'employeur constituaient un acte de discrimination antisyndicale (même si le tribunal pénal a reconnu ultérieurement que M. Fastyn avait été licencié illégalement – voir ci-dessus). L'organisation plaignante souligne que les décisions de suspendre la procédure dans des cas de discrimination antisyndicale, concernant la non-déduction des cotisations syndicales ou le licenciement de responsables syndicaux sans le consentement obligatoire du syndicat concerné, sont une pratique courante en Pologne ces dernières années. Même si l'acte d'un employeur est reconnu comme une infraction, la procédure est souvent suspendue à cause de la « nocivité sociale mineure » de l'acte. Cependant, ajoute l'organisation plaignante, la non-déduction des cotisations syndicales constitue un sérieux obstacle pour les syndicats qui doivent être dûment protégés dans de tels cas. L'organisation plaignante ajoute que l'argumentation selon laquelle le comportement des responsables syndicaux quant à la « dignité » ou au « respect de la priorité des affaires de la société » devrait répondre à des exigences plus élevées que lorsqu'il s'agit de simples travailleurs (comme dans le cas des arguments utilisés par l'employeur contre MM. Kwiatkowski et Fastyn) reflète le climat général de tolérance pour les actes de discrimination antisyndicale dans la jurisprudence du bureau du Procureur en Pologne. En outre, la lenteur des procédures du tribunal du travail en ce qui concerne la réintégration en cas de licenciement illégal de responsables syndicaux est répréhensible. Les tendances évoquées précédemment – c'est-à-dire une attitude complaisante à l'égard de la discrimination antisyndicale et la lenteur des procédures de réintégration en cas de licenciement illégal, dont la situation dans la société Hydrobudowa-6 SA n'est qu'un exemple – constituent de graves menaces pour les droits garantis par les conventions n^{os} 87 et 98.

B. Réponse du gouvernement

1170. Dans sa communication datée du 24 février 2005, le gouvernement indique d'abord, pour ce qui est de la résiliation de la convention collective dans l'entreprise, que, conformément à l'article 241 du Code du travail, en cas de résiliation d'une convention collective, la convention reste en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, à moins que les parties déclarent qu'elles n'ont pas l'intention de le faire. Lorsqu'un employeur résilie une convention collective d'entreprise, il est tenu d'entamer des négociations sur les modalités d'une nouvelle convention, si le syndicat en a fait la demande (art. 241, paragr. 3, alinéa 3). Ainsi, l'obligation se réfère à l'ouverture de négociations, pas à la conclusion d'une convention. Comme il découle de la plainte, l'employeur a entamé des négociations qui n'ont cependant pas abouti à la conclusion d'une nouvelle convention. Le fait que la convention collective soit restée en vigueur après sa résiliation signifie que l'employeur a été obligé de payer aux employés les prestations prévues dans ladite convention. Cependant, la situation a changé après une décision du tribunal constitutionnel en date du 26 novembre 2002 en vertu de laquelle l'article 241, paragraphe 4, du Code du travail avait perdu sa force obligatoire. Cela signifie que l'employeur n'est plus lié par les dispositions d'une convention collective d'entreprise après sa résiliation. L'employeur est toutefois lié par les conditions de travail et de rémunération prévues dans ladite convention jusqu'à l'expiration de la période de résiliation.

1171. Quant à la déduction des cotisations syndicales, le gouvernement indique que, en vertu de l'article 33 de la loi sur les syndicats du 23 mai 1991, l'employeur est obligé de déduire les cotisations syndicales du salaire de l'employé si deux conditions sont réunies: le syndicat doit en faire la demande par écrit et l'employé doit donner à l'employeur une autorisation écrite de déduction du montant déclaré des cotisations. Si l'employeur ne remplit pas cette obligation, il peut être sujet à une amende ou à une peine d'emprisonnement (art. 35, paragr. 1, clause 4, de la loi). De telles sanctions sont imposées par voie pénale.

- 1172.** En ce qui concerne l'action spécifique entreprise par les autorités judiciaires lorsque l'employeur a supprimé la déduction des cotisations syndicales, le gouvernement indique qu'après avoir été informé par le syndicat qu'une infraction avait été commise, qui consistait en une violation des droits des employés de la société Hydrobudowa-6 SA, le Procureur du district nord de Varsovie-Praga a mené une enquête qui s'est achevée par une décision de mettre un terme à l'instruction, datée du 6 septembre 2002, vu l'absence de faits constitutifs d'une infraction. Le comité d'entreprise n° 1771 de NSZZ «Solidarnosc» pour la région de Mazowsze a interjeté un appel contre la décision susmentionnée. Le Procureur de district de Varsovie a décidé que l'appel était infondé, et l'a référé au tribunal de district de Varsovie-Praga. Par sa décision du 29 janvier 2003, le tribunal de district a rejeté l'appel et maintenu le verdict rendu par le tribunal de district de Varsovie-Praga. Du point de vue procédural, les moyens de recours existants ont de ce fait été épuisés, et la décision du Procureur a été examinée par un tribunal indépendant, en conformité avec les garanties d'une procédure régulière. La décision du tribunal de district et son argumentation indiquent que le tribunal n'a trouvé aucune raison de remettre en question la façon dont le Procureur a traité le cas. Indépendamment de ladite décision, après la demande de reprise de la procédure formulée par le syndicat d'entreprise, NSZZ «Solidarnosc», le Procureur de la cour d'appel de Varsovie a examiné le dossier et ordonné que la procédure nécessaire soit engagée afin de réunir des preuves pour vérifier les circonstances justifiant éventuellement une reprise de la procédure. Ayant pris les mesures demandées, c'est-à-dire ayant réuni des documents supplémentaires et entendu les témoins, le Procureur de district a reconnu l'absence de circonstances justifiant la reprise de la procédure qui avait été suspendue valablement. Le Procureur de district de Varsovie partageait sa position. La présente plainte, qui a été notifiée au ministre de la Justice en vue de préparer la réponse du gouvernement, a été considérée comme une demande ultérieure de reprise de la procédure. En l'absence d'éléments nouveaux, les plaignants seront notifiés du résultat de l'examen du dossier réalisé dans le cadre de la surveillance procédurale.
- 1173.** Pour ce qui est du licenciement du président et membre du comité exécutif syndical, le gouvernement indique que, conformément aux dispositions légales en vigueur en cas de résiliation des contrats de travail de responsables syndicaux, l'employeur peut mettre fin à leurs relations de travail ou leur donner un préavis de licenciement, à condition que le comité exécutif du syndicat de l'entreprise ait donné son consentement. Si la procédure n'a pas été respectée, l'employé peut demander justice auprès d'un tribunal du travail. Quant à la présence d'un responsable syndical qui n'est pas employé par une société donnée sur les locaux de la société en question, des arrangements appropriés devraient être conclus entre l'employeur et l'organisation syndicale.
- 1174.** En ce qui concerne l'action entreprise par les autorités judiciaires au sujet du licenciement de M. Fastyn, président du syndicat d'entreprise NSZZ «Solidarnosc», le gouvernement indique que, dans sa décision du 22 janvier 2004, le tribunal de district de Varsovie (Division pénale) a déclaré M. Gregor Siegmund Sobisch (le président du conseil d'administration de la société Hydrobudowa-6 SA) coupable de violation flagrante de dispositions légales et l'a condamné au versement de 1 000 PNL d'amende pour avoir résilié sans préavis le contrat de travail de M. Fastyn, le 30 avril 2002, malgré l'absence du consentement préalable du comité syndical.
- 1175.** Le 5 juin 2002, M. Sobisch et d'autres parties ont intenté un procès à M. Fastyn pour protection des biens personnels et mobiliers, auprès du tribunal de district de Varsovie. Dans sa décision du 30 mars 2004, le tribunal de district de Varsovie, ayant procédé à dix auditions et interrogé 13 témoins et parties, a rejeté l'action. Le plaignant ayant fait appel, le cas a été examiné par la cour d'appel qui l'a débouté dans sa décision du 9 décembre 2004. Contrairement à ce qui est déclaré dans la plainte, le tribunal n'a pas rejeté la requête immédiatement, pendant la première audience, sans avoir réuni les preuves suffisantes.

- 1176.** M. Fastyn a engagé une action pour être réintégré dans son poste de travail le 7 mai 2002. Le 10 juillet 2002, une réunion d'explication a eu lieu au cours de laquelle l'avocat de la partie défenderesse a présenté une motion de suppression de la procédure jusqu'à l'aboutissement de l'affaire civile susmentionnée concernant la protection des biens personnels et mobiliers et de l'affaire pénale concernant la violation des dispositions de la législation du travail. Le tribunal de district a accueilli cette motion et suspendu la procédure, par sa décision du 3 février 2003, jusqu'à l'aboutissement des affaires susmentionnées. Dans sa décision du 30 juin 2003, le tribunal de district a débouté le plaignant de son appel.
- 1177.** Après examen de la plainte par le tribunal pénal, le dossier a été renvoyé au tribunal de district le 12 septembre 2003, en vue de continuer la procédure. Au cours d'une audience qui a été fixée au 16 mars 2004, les conseils des parties ont dû présenter des motions à des fins de preuves dans un délai de vingt et un jours, faute de quoi elles ne seraient pas examinées. Au cours de l'audience suivante qui a eu lieu le 14 octobre 2004, le tribunal a entendu cinq témoins et ajourné la procédure au 8 novembre 2004. Quatre autres témoins ont été convoqués pour la nouvelle audience. Pendant la séance qui a eu lieu le 8 novembre 2004, le tribunal a entendu deux témoins et renvoyé l'affaire au 6 avril 2005. Six autres témoins et le président du conseil d'administration de la société défenderesse devaient être entendus à cette date. Le gouvernement estime que, compte tenu de ce qui précède, on peut présumer que les procédures seront menées à leur terme à la date indiquée ci-dessus. Le gouvernement précise que la longueur des procédures a été influencée de façon significative par la procédure d'appel concernant la suspension des actions et par les longs intervalles entre les auditions individuelles.
- 1178.** En ce qui concerne le licenciement de M. Kwiatkowski, membre du comité exécutif syndical, le gouvernement indique que l'action qu'il a engagée pour être réintégré dans son poste de travail a été enregistrée par le tribunal de district de Varsovie-Praga le 18 mars 2002. En vertu de la décision du tribunal du 9 septembre 2002, la procédure a été suspendue, le plaignant n'ayant pas pris position sur la réponse de la société défenderesse à la plainte dans le délai notifié par le tribunal. Bien qu'un exemplaire de la décision de suspendre la procédure lui ait été remis avec la notification des mesures d'appel, le plaignant n'a pas présenté sa plainte. Ensuite, par sa décision du 28 novembre 2002, le tribunal de district a refusé de reprendre la procédure, comme le demandait le plaignant dans sa lettre du 9 octobre 2002. Le plaignant n'a pas non plus interjeté d'appel contre cette décision.
- 1179.** Le gouvernement ajoute que, en vertu d'une décision du 24 janvier 2003, le tribunal a décidé de reprendre la procédure. La date d'audience a été fixée au 6 juin 2003. Un témoin a été entendu au cours de cette audience. Le tribunal a renoncé à entendre deux témoins restants, justifiant sa décision par le fait que le juge ne se sentait pas bien. L'audience a été reportée sine die. Le président du département concerné a émis une décision le 24 juin 2003, en vertu de laquelle le cas était présenté pour examen à un juge assistant, pour lequel une nouvelle division avait été créée. Le juge assistant a démissionné quelques mois plus tard, sans avoir tenu aucune audience pour le cas en question. A la suite de quoi, un nouveau juge a dû être nommé. Après ce changement, une nouvelle audience a été fixée au 20 mai 2004. Ce jour-là, le tribunal a entendu trois témoins et ajourné la séance au 9 mars 2005.
- 1180.** Le gouvernement note que la longueur de la procédure dans ce cas était due principalement au fait qu'elle avait été suspendue entre le 9 septembre 2002 et le 24 janvier 2003. Les longs intervalles entre les auditions individuelles ont également eu un impact sur la durée du procès. Il faut garder à l'esprit que le plaignant, bien qu'ayant été dûment informé, n'a pas interjeté d'appel contre la décision de suspendre la procédure ni contre la décision de rejet d'une reprise de la procédure.

- 1181.** Le gouvernement fait également remarquer que les longs intervalles entre les auditions individuelles sont courants dans d'autres cas examinés par le tribunal du travail de district de Varsovie-Praga. Cette situation est due au volume important de nouveaux cas et au grand nombre de cas déposés les années précédentes qui sont en attente d'examen. Ces circonstances, même si elles ne justifient pas la lenteur des procédures qui sont en cours depuis plusieurs années, ne devraient pas exister. Par conséquent, pour éviter une nouvelle prolongation des procédures juridiques, le ministre de la Justice a ordonné que les cas de MM. Fastyn et Kwiatkowski soient examinés sous la surveillance du Département des tribunaux ordinaires. Cette supervision signifie que des rapports annuels doivent être présentés aux tribunaux sur toute action entreprise en rapport avec les cas en question. Tout retard injustifié dans la procédure entraîne des sanctions disciplinaires. Cette mesure se traduit dans la pratique par une accélération de l'examen des cas entrant dans le cadre de la surveillance du Département des tribunaux ordinaires.
- 1182.** Le gouvernement conclut en espérant que les actions entreprises par le ministère de la Justice, et en particulier le traitement des cas en question au moyen d'une procédure de surveillance, faciliteront leur prompt dénouement, sensibiliseront les autorités judiciaires aux cas relatifs à la protection syndicale et contribueront au respect de la réglementation concernant la liberté syndicale en Pologne.

C. Conclusions du comité

- 1183.** *Le comité note que ce cas concerne des allégations selon lesquelles la direction de la société Hydrobudowa-6 SA a supprimé la déduction des cotisations syndicales destinées au syndicat d'entreprise, NSZZ «Solidarnosc», et a licencié MM. Sylwester Fastyn et Henryk Kwiatkowski, respectivement président et membre du comité exécutif du syndicat susmentionné, en violation de la législation pertinente. L'organisation plaignante allègue également que le gouvernement et les autorités judiciaires ont eu une attitude complaisante à l'égard de ces actes de discrimination antisyndicale et qu'il y a eu des lenteurs dans la procédure relative à la réintégration des responsables syndicaux susmentionnés.*
- 1184.** *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, plusieurs actes de discrimination antisyndicale ont eu lieu dans la société Hydrobudowa-6 SA dans le cadre d'un conflit avec le syndicat d'entreprise, NSZZ «Solidarnosc»; ce conflit a débuté en septembre 1999, lorsque l'employeur s'est retiré de la convention collective d'entreprise et a interrompu les négociations avec le syndicat parce que celui-ci n'acceptait pas le projet d'amendements à la convention.*
- 1185.** *Le comité note les observations du gouvernement en ce qui concerne la résiliation de la convention collective d'entreprise, à savoir que les négociations entre les parties n'ont pas abouti à la conclusion d'une nouvelle convention collective et que l'employeur n'est pas lié par les dispositions d'une convention collective d'entreprise après sa résiliation, mais est lié par les conditions de travail et de rémunération fixées dans la convention jusqu'à l'expiration de la période de résiliation. Le comité note également, d'après le texte de la décision du Procureur du district nord de Varsovie-Praga annexé à la plainte, que l'employeur a finalement versé aux travailleurs certaines primes et gratifications qui leur étaient dues en vertu de la convention collective et qui n'avaient pas été payées en temps voulu en raison de la situation financière difficile de la société.*
- 1186.** *Le comité note en outre que l'organisation plaignante fait état de la non-déduction des cotisations syndicales depuis janvier 2002, date à laquelle l'employeur a instauré l'obligation pour les travailleurs de signer une déclaration de consentement à la déduction (en plus de celle qu'ils avaient déjà signée en adhérant au syndicat). L'employeur aurait justifié cette prescription par une réorganisation administrative de l'entreprise. En particulier, les déclarations signées avant cette date étaient conservées au Service des*

finances, alors que les nouvelles déclarations seraient déposées au Service de la paie. L'employeur aurait en outre introduit cette nouvelle règle sans consulter le syndicat et d'une manière considérée comme conflictuelle par les plaignants, stipulant clairement dans la lettre qu'un travailleur n'est pas obligé de donner son accord à la déduction des cotisations syndicales et considérant qu'un délai de deux semaines pour donner un consentement écrit équivaut à un refus. Lorsque l'organisation plaignante a informé le bureau du Procureur de la violation, celui-ci n'a pas qualifié d'illégales les activités de l'employeur, et la procédure judiciaire a été suspendue sans prendre en compte l'argument des travailleurs selon lequel ils avaient déjà donné par écrit leur consentement à la déduction.

- 1187.** Le comité note, d'après la réponse du gouvernement, que l'article 33 de la loi sur les syndicats de 1991 stipule que l'employeur est obligé de déduire les cotisations syndicales lorsque le syndicat en fait la demande par écrit et que l'employé a donné une autorisation écrite dans ce sens; si l'employeur ne respecte pas cette obligation, il peut être sujet à une amende ou à une peine d'emprisonnement conformément à l'article 35 de la loi. Cependant, le Procureur du district nord de Varsovie-Praga a conclu en l'espèce que l'infraction n'était pas constituée et a décidé de clore l'enquête. Cette décision a été confirmée par le tribunal de district de Varsovie-Praga et par le Procureur de la cour d'appel de Varsovie. La présente plainte a été considérée comme une demande ultérieure de reprise de la procédure.
- 1188.** Tout en prenant bonne note du fait que la décision du Procureur du district nord de Varsovie-Praga de mettre un terme à l'enquête sur la suppression de la déduction des cotisations syndicales a été confirmée par d'autres instances judiciaires, le comité doit également observer que ni le texte de la décision ni la réponse du gouvernement n'indiquent les raisons justifiant la suppression unilatérale de cette prestation, qui aurait existé dans le passé sur la base des autorisations écrites données conformément à la loi. Le comité rappelle que la suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait donc être évitée. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 435.] Le comité note également que les raisons avancées par l'employeur pour demander une nouvelle autorisation écrite de déduction des cotisations syndicales, notamment que les nouvelles autorisations seraient traitées par le Service de la paie plutôt que par le Service des finances, ne sont pas convaincantes à première vue puisqu'elles concernent un point propre à l'employeur et ne devraient avoir aucun impact sur la validité des autorisations données précédemment par les membres du syndicat. Enfin, en ce qui concerne l'instauration unilatérale et conflictuelle de cette règle, le comité rappelle que les tentatives d'un employeur pour persuader les salariés de retirer les autorisations données aux syndicats pour négocier en leur nom pourraient influencer indûment le choix des travailleurs et affaiblir la position du syndicat, rendant ainsi plus difficile la négociation collective, ce qui est contraire au principe selon lequel la négociation collective doit être encouragée. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 766.] Notant que la retenue directe des cotisations à la source dans la société Hydrobudowa-6 SA aurait été modifiée unilatéralement depuis janvier 2002, le comité demande au gouvernement d'intercéder auprès des parties (dans le cadre de la reprise de la procédure ou d'une autre façon) en vue de rétablir le système de précompte syndical, tel qu'il existait auparavant, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- 1189.** Le comité note que l'organisation plaignante allègue en outre que: 1) le 13 mars 2002, l'employeur a licencié sans préavis M. Henryk Kwiatkowski, membre du comité exécutif syndical, au motif que son refus d'effectuer des heures supplémentaires pour mener des activités syndicales constituait un grave manquement aux obligations professionnelles; 2) le 30 avril 2002, l'employeur a licencié sans préavis M. Sylwester Fastyn, président du

syndicat d'entreprise NSZZ «Solidarnosc», au motif que ses déclarations pendant l'assemblée générale des actionnaires de la société Hydrobudowa-6 SA constituaient une offense publique à l'égard du conseil d'administration et un grave manquement à ses obligations professionnelles; 3) les deux licenciements ont été exécutés sans le consentement du syndicat et malgré ses objections, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 32 de la loi sur les syndicats de 1991; 4) le bureau du Procureur n'a pas reconnu que les actions de l'employeur constituaient une discrimination antisyndicale (bien que le tribunal pénal ait reconnu ultérieurement que M. Sylwester Fastyn avait été licencié illégalement).

- 1190.** *Le comité note que le gouvernement indique que, conformément aux dispositions légales en vigueur en cas de résiliation des contrats de travail de responsables syndicaux, l'employeur peut mettre fin à leur relation de travail ou leur donner un préavis de licenciement, à condition que le consentement du comité exécutif syndical dans l'entreprise ait été obtenu. Si la procédure n'a pas été respectée, l'employé peut demander justice auprès d'un tribunal du travail.*
- 1191.** *Le comité attire l'attention du gouvernement sur la convention n° 135 et la recommandation n° 143 concernant les représentants des travailleurs dans l'entreprise, adoptées par la Conférence internationale du Travail en 1971, dans lesquelles il est expressément déclaré que les représentants des travailleurs dans l'entreprise doivent bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale, ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 732.] Un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 724.] Le comité déplore les licenciements de MM. Sylwester Fastyn et Henryk Kwiatkowski, respectivement président et membre du comité exécutif du syndicat NSZZ «Solidarnosc» dans la société Hydrobudowa-6 SA, qui ont été exécutés contrairement à la loi pour ce qui est des procédures à suivre en cas de licenciement de responsables syndicaux.*
- 1192.** *En ce qui concerne l'évolution de l'examen des cas de MM. Henryk Kwiatkowski et Sylwester Fastyn devant les tribunaux compétents, le comité note que, selon l'organisation plaignante: 1) bien que M. Henryk Kwiatkowski ait intenté une action en justice auprès du tribunal du travail de Varsovie le 18 mars 2002, demandant l'invalidité de son licenciement, seulement deux audiences du tribunal avaient eu lieu au moment de la rédaction de la plainte entraînant un long délai de deux ans et demi dans la procédure judiciaire; 2) l'action engagée par M. Sylwester Fastyn en vue d'obtenir la réintégration dans son poste est toujours en cours depuis le 8 mai 2002 (le 7 mai 2002 selon le gouvernement), bien que le 27 août 2003 le tribunal de district de Varsovie (Division pénale) ait reconnu l'employeur coupable de la résiliation illégale du contrat de Sylwester Fastyn et l'ait condamné au versement d'une amende.*

- 1193.** *Le comité note que, selon le gouvernement: 1) la lenteur de la procédure engagée par M. Henryk Kwiatkowski était due principalement aux longs intervalles entre les audiences et au fait que la procédure a été suspendue entre le 9 septembre 2002 et le 24 janvier 2003, parce que le plaignant n'a pas pris position sur la réponse de la société défenderesse à la plainte dans le délai notifié par le tribunal et n'a pas ensuite interjeté d'appel dans les délais légaux, bien qu'ayant été dûment informé de procéder ainsi; malgré ce qui précède, les tribunaux ont finalement décidé de reprendre la procédure le 24 janvier 2003; 2) quant à M. Sylwester Fastyn, la longueur de la procédure était justifiée par le fait qu'elle a été suspendue et par les longs intervalles entre les auditions individuelles; en particulier, l'action en réintégration qu'il a engagée le 7 mai 2002 a été suspendue jusqu'à l'aboutissement d'un procès civil intenté par l'employeur pour protection des biens personnels et mobiliers ainsi que d'une procédure pénale pour licenciement injustifié (dans ce dernier cas, le tribunal de district de Varsovie, Division pénale, a conclu, le 22 janvier 2004, que l'employeur était coupable de violation flagrante des dispositions légales et l'a condamné au versement de 1 000 PNL d'amende pour la résiliation sans préavis du contrat de M. Sylwester Fastyn, malgré l'absence du consentement préalable du syndicat de l'entreprise); la procédure a repris le 12 septembre 2003 et doit être menée à son terme au cours d'une audience qui a été fixée au 6 avril 2005; 3) en vue de prévenir une nouvelle prolongation de la procédure légale dans ce cas, le ministre de la Justice a ordonné que les cas de MM. Sylwester Fastyn et Henryk Kwiatkowski soient placés sous la surveillance du Département des tribunaux ordinaires afin que des rapports mensuels fassent état des actions entreprises en ce qui concerne le cas en question, et toute lenteur injustifiée dans la procédure peut entraîner des sanctions disciplinaires.*
- 1194.** *Tout en prenant bonne note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il a pris des mesures pour éviter tout nouveau retard dans les procédures engagées par MM. Sylwester Fastyn et Henryk Kwiatkowski, le comité doit également observer que ces affaires sont en instance respectivement depuis avril et mars 2002. Le comité rappelle que les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés. L'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 105 et 749.] Le comité s'attend à ce que les mesures prises actuellement par le gouvernement accéléreront effectivement les procédures judiciaires engagées par MM. Sylwester Fastyn et Henryk Kwiatkowski pour une réintégration dans le poste de travail et la reconnaissance de l'invalidité du licenciement, et demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution des procédures ainsi que de leur résultat final.*
- 1195.** *Le comité note en outre que, selon l'organisation plaignante, l'employeur a interdit à M. Sylwester Fastyn, qui est resté président du syndicat dans l'entreprise en tant que cadre syndical à temps complet, de demeurer dans le bureau du syndicat «sauf en présence de travailleurs», entravant ainsi sérieusement les activités syndicales.*
- 1196.** *Le comité note que le gouvernement répond à cette allégation en indiquant que, lorsque le responsable syndical n'est pas l'employé d'une compagnie donnée, des arrangements acceptables doivent être conclus entre l'employeur et l'organisation syndicale.*
- 1197.** *Le comité observe que le licenciement de Sylwester Fastyn, président du syndicat d'entreprise NSZZ «Solidarnosc», pour lequel l'employeur a déjà été jugé et condamné au versement d'une amende, ainsi que la longueur de la procédure relative à la réintégration ne devraient pas entraver les activités du syndicat en permettant à l'employeur d'interdire*

la présence de M. Sylwester Fastyn dans le bureau du syndicat s'il n'est pas accompagné par un employé. La convention n° 135 demande aux Etats Membres qui l'ont ratifiée de veiller à ce que des facilités soient accordées, dans l'entreprise, aux représentants des travailleurs de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions, et ce sans entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise intéressée. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 950.] Le comité demande au gouvernement d'intercéder auprès des parties pour faire en sorte que M. Sylwester Fastyn, qui a conservé son poste de président du syndicat, puisse exercer ses activités syndicales sans nouvelle ingérence de la part de l'employeur, et en particulier rester dans le bureau du syndicat sans devoir être accompagné d'un employé. Le comité demande à être tenu au courant à cet égard.

- 1198.** Le comité note en outre que, selon l'organisation plaignante, la situation dans la société Hydrobudowa-6 SA n'est qu'un exemple de l'attitude complaisante des autorités à l'égard de la discrimination antisyndicale et de la lenteur des procédures de réintégration en cas de licenciement illégal. Selon l'organisation plaignante, les décisions de suspendre la procédure concernant la discrimination antisyndicale sont une pratique courante; même si l'acte d'un employeur est reconnu comme une infraction, la procédure judiciaire est suspendue en raison de la «nocivité sociale mineure» de l'acte.
- 1199.** Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle la lenteur de la justice est un problème général, dû au volume important de nouveaux cas ainsi qu'au grand nombre de cas déposés les années précédentes qui sont en attente d'examen. Le comité observe d'après la réponse du gouvernement que, dans le cas de M. Sylwester Fastyn, par exemple, les audiences du tribunal ont eu lieu deux fois à sept mois d'intervalle. Dans le cas de M. Henryk Kwiatkowski, l'intervalle entre les audiences était une fois de onze mois et une autre fois de dix mois. Le comité observe enfin que le gouvernement n'a pas répondu à l'allégation selon laquelle il est courant de suspendre une procédure judiciaire pour discrimination antisyndicale, même si l'acte d'un employeur est reconnu comme une infraction, en raison de la «nocivité sociale mineure» de l'acte.
- 1200.** Le comité souligne que les règles de fond existant dans la législation nationale qui interdisent les actes de discrimination antisyndicale ne sont pas suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de procédures rapides assurant une protection adéquate contre de tels actes. Le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. L'existence de normes législatives interdisant les actes de discrimination antisyndicale est insuffisante si celles-ci ne s'accompagnent pas de procédures efficaces qui assurent leur application dans la pratique. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 738, 739 et 742.] Le comité demande donc au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dès que possible en vue d'établir des procédures promptes, impartiales et considérées comme telles par les parties concernées, afin de garantir que les responsables et membres syndicaux aient droit à un recours effectif auprès des tribunaux nationaux compétents pour des actes de discrimination antisyndicale. Le comité demande à être tenu au courant de l'évolution de la situation à cet égard.

Recommandations du comité

- 1201.** Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) Notant que le système de retenue des cotisations à la source dans la société Hydrobudowa-6 SA aurait été unilatéralement modifié depuis janvier 2002,

le comité demande au gouvernement d'intercéder auprès des parties (dans le cadre de la reprise de la procédure ou d'une autre façon) en vue de rétablir la retenue des cotisations à la source telle qu'elle existait auparavant, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

- b) Le comité s'attend à ce que les mesures prises actuellement par le gouvernement accéléreront effectivement les procédures judiciaires engagées par M. Sylwester Fastyn, président du syndicat d'entreprise NSZZ «Solidarnosc», pour la réintégration dans son poste de travail, et par M. Henryk Kwiatkowski, membre du comité exécutif syndical, pour la reconnaissance de l'invalidité de son licenciement, et demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution des procédures ainsi que de leur résultat final.*
- c) Le comité demande au gouvernement d'intercéder auprès des parties pour faire en sorte que M. Sylwester Fastyn, qui a conservé son poste de président du syndicat, puisse exercer ses activités syndicales sans nouvelle ingérence de la part de l'employeur, et en particulier rester dans le bureau du syndicat sans devoir être accompagné d'un employé. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*
- d) Le comité demande au gouvernement de prendre dès que possible toutes les mesures nécessaires en vue d'établir des procédures promptes, impartiales et considérées comme telles par les parties concernées, afin d'assurer que les responsables et membres syndicaux aient droit à un recours effectif auprès des tribunaux nationaux compétents pour des actes de discrimination antisyndicale. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

CAS N° 2334

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Portugal
présentée par
l'Union des syndicats indépendants (USI)**

Allégations: L'organisation plaignante conteste son exclusion du Conseil économique et social (CES) et de la Commission permanente de concertation sociale (CPCS), ainsi que les dispositions législatives mentionnant le nom des organisations syndicales faisant partie desdits organismes.

1202. La plainte figure dans une communication de l'Union des syndicats indépendants (USI) en date du 10 mars 2004.

1203. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication datée du 9 février 2005.

1204. Le Portugal a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

1205. Dans sa communication du 10 mars 2004, l'Union des syndicats indépendants (USI) indique qu'elle regroupe actuellement huit organisations syndicales de différents secteurs de l'économie (banque, énergie, télécommunications, santé, travaux publics, chemins de fer) sur l'ensemble du territoire national, et qu'elle représente 50 000 travailleurs environ. L'USI affirme qu'elle constitue au niveau national une confédération largement représentative.

1206. L'USI conteste son exclusion du Conseil économique et social (CES) et de la Commission permanente de concertation sociale (CPCS), organismes nationaux de concertation sociale. L'organisation plaignante signale que la loi n° 108/91 du 17 août prévoit expressément la présence de trois représentants de la Confédération générale des travailleurs portugais – Intersyndicale nationale (CGTP-IN) et de trois représentants de l'Union générale des travailleurs (UGT) au sein de la CPCS et dispose, pour ce qui est du CES, que huit représentants d'organisations représentatives de travailleurs doivent en faire partie.

1207. L'USI indique qu'elle a entamé des démarches auprès de tous les groupes parlementaires afin que soit modifiée la loi n° 108/91 du 17 août en vue de supprimer la mention expresse de la CGTP-IN et de l'UGT, ce qui permettrait à d'autres confédérations d'avoir accès à la Commission permanente de concertation sociale (CPCS), mais en vain.

1208. Concrètement, l'USI fournit les éléments d'information suivants en ce qui concerne la teneur de la loi n° 108/91 du 17 août: 1) l'article 3, alinéa 1 *d*), dispose que le CES doit comporter huit représentants des organisations représentatives des travailleurs, désignés par les confédérations respectives et convoqués à cet effet par le président du CES; 2) l'article 6, alinéa 1 *c*), dispose que la Commission permanente de concertation sociale constitue l'un des organismes faisant partie du CES et qu'elle a pour tâche de promouvoir le dialogue et la concertation entre les partenaires sociaux, de contribuer à l'élaboration des politiques de revenus et de prix, de l'emploi et de la formation professionnelle; et 3) l'article 6, alinéa 2, ii) et iii), dispose que la CPCS comptera trois hauts représentants de la CGTP-IN, dont l'un sera coordonnateur, et trois hauts représentants de l'UGT, dont son secrétaire général.

1209. Enfin, l'organisation plaignante indique que, étant une confédération syndicale représentative, elle a le droit de faire partie du CES et de la CPCS, mais qu'elle en est empêchée par la loi dans le cas de la CPCS et par le fait que le président ne l'a pas convoquée dans le cas du CES. Selon l'USI, cette exclusion constitue une violation de la liberté syndicale et entraîne une restriction qui n'est pas conforme aux dispositions de la convention n° 87.

B. Réponse du gouvernement

1210. Dans sa communication du 24 janvier 2005, le gouvernement indique, au sujet de la composition de la Commission permanente de concertation sociale (CPCS), que les allégations de l'organisation plaignante ne correspondent plus aux dispositions de la législation en vigueur. En effet, la loi n° 12/2003 du 20 mai, qui a modifié l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 108/91 du 17 août, a déterminé de la façon suivante la composition de la CPCS: quatre membres du gouvernement désignés par le bureau du Premier ministre; deux représentants de haut niveau de la Confédération générale des travailleurs portugais

– Intersyndicale nationale (CGTP-IN); deux représentants de haut niveau de l'Union générale des travailleurs (UGT); le président de la Confédération des agriculteurs portugais; le président de la Confédération du commerce et des services du Portugal; le président de la Confédération de l'industrie portugaise, et le président de la Confédération du tourisme portugais.

- 1211.** Selon le gouvernement, la garantie de participer à des organismes de concertation sociale n'est pas prévue dans la convention n° 87.
- 1212.** En ce qui concerne la composition du Conseil économique et social (CES), le gouvernement indique que cet organisme compte notamment huit représentants des organisations de travailleurs représentatives. Ces représentants sont désignés par les représentants de la CPCS, de sorte que ces huit postes sont attribués à quatre représentants de la CGTP-IN et à quatre représentants de l'UGT.
- 1213.** Le gouvernement signale que la désignation des confédérations syndicales représentées au sein de la CPCS et par conséquent du CES est fondée sur leur représentativité respective. Selon le gouvernement, la CGTP-IN et l'UGT sont les confédérations les plus représentatives dans le monde syndical portugais. Le gouvernement indique que l'USI ne représente que des syndicats et non des fédérations ou des unions.
- 1214.** Les domaines de compétence du CES et de la CPCS couvrent l'ensemble du territoire national et tous les secteurs d'activité. La compétence du CES est définie de manière générale dans la Constitution de la République et dans la loi n° 108/91 du 17 août. Il s'agit d'un organe de consultation et de concertation dans le domaine de la politique économique et sociale, qui participe à l'élaboration de propositions en vue du développement économique et social. Il appartient à la CPCS de promouvoir le dialogue et la concertation entre les partenaires sociaux et de contribuer à l'établissement des politiques de revenus et de prix, de l'emploi et de la formation professionnelle. Compte tenu des compétences de ces institutions, l'un des critères retenus pour comparer la représentativité des organisations de travailleurs aux fins de leur participation est leur degré d'implantation dans le pays et dans les secteurs d'activité.
- 1215.** Le gouvernement déclare que la législation nationale ne mentionne pas expressément des critères objectifs en vue de déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs membres du CES et de la CPCS. Le gouvernement affirme toutefois qu'il existe des critères objectifs permettant d'apprécier la représentativité de l'USI et de la comparer à celle de la CGTP-IN et de l'UGT. Il indique que: 1) dans le mouvement syndical portugais, le taux de représentativité de la CGTP est de 45,6 pour cent, celui de l'UGT de 14,2 pour cent et celui de l'USI de 2,6 pour cent. Les autres associations syndicales (37,7 pour cent) ne sont pas membres de confédérations représentatives leur permettant de faire partie du CES et de la CPCS; 2) selon les informations disponibles, l'USI représente 18 120 travailleurs. Les organisations CGTP et UGT n'ont pas communiqué le nombre de travailleurs qu'elles représentent mais le degré d'implantation de ces organisations peut être évalué en fonction du nombre de conventions conclues par ces organisations; 3) les syndicats affiliés à l'USI regroupent des travailleurs des secteurs de la production et de la distribution de l'électricité, du gaz et de l'eau, des transports, du commerce et des communications, des activités financières, de la santé (travailleurs administratifs) et de l'action sociale; 4) entre 1997 et 2004, 2 712 conventions collectives ont été conclues: 1 174 par les associations affiliées à la CGTP-IN, 1 028 par celles qui sont affiliées à l'UGT, 385 par les associations affiliées à la CGTP-IN et à l'UGT, 63 par les associations affiliées à l'USI et 62 par d'autres associations; 5) toutes les organisations de travailleurs sont en droit de participer à l'élaboration de la législation du travail pendant la phase de consultation, qu'elles soient ou non représentées au sein du CES ou de la CPCS. La CGTP-IN y a été associée à 14 reprises, l'UGT à 11 reprises et l'USI à deux

reprises; 6) en ce qui concerne le niveau d'implantation nationale, conformément à son statut, l'USI et les syndicats qui lui sont affiliés couvrent l'ensemble du territoire national, la CGTP-IN couvre également le territoire et quelques-unes des associations qui lui sont affiliées couvrent spécifiquement les régions autonomes des Açores et de Madère, et l'UGT couvre le territoire national, alors que quelques syndicats qui lui sont affiliés couvrent la région autonome des Açores; 7) pour ce qui est des secteurs d'activité visés, l'USI ne couvre que ceux de la production et de la distribution d'électricité et de gaz, des transports et des communications, des activités financières à l'exception des assurances et le personnel administratif du secteur de la santé. La CGTP-IN et l'UGT couvrent l'ensemble des secteurs d'activité.

- 1216.** Enfin, le gouvernement indique que, conformément aux principes du Comité de la liberté syndicale, la législation portugaise garantit aux organisations moins représentatives l'exercice de nombreux droits pour la défense de leurs adhérents (par exemple, ceux de conclure des conventions collectives, d'exercer des activités syndicales dans l'entreprise, de déclarer la grève, de participer à l'élaboration de la législation du travail, etc.).

C. Conclusions du comité

- 1217.** *Le comité observe que, selon l'organisation plaignante, bien qu'elle constitue au niveau national une confédération largement représentative, il lui est interdit de faire partie du Conseil économique et social (CES) et de la Commission permanente de concertation sociale (CPCS). En outre, le comité observe que l'organisation plaignante conteste les dispositions de la loi n° 108/91 du 17 août qui mentionne le nom des organisations syndicales faisant partie desdits organismes.*

- 1218.** *Le comité prend note des différents arguments avancés par le gouvernement: 1) la désignation des confédérations syndicales CGTP-IN et UGT, représentées au sein de la CPCS et en conséquence du CES, repose sur leur représentativité respective; 2) la CGTP-IN et l'UGT sont les confédérations les plus représentatives dans le monde syndical portugais (le gouvernement communique à cet égard des informations sur le nombre d'adhérents, de conventions collectives conclues, la couverture au niveau national et par secteur d'activité, etc.); 3) la législation nationale ne mentionne pas expressément des critères objectifs permettant de déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs membres du CES et de la CPCS, mais il existe néanmoins des critères objectifs permettant d'apprécier la représentativité de l'USI et de la comparer à celle de la CGTP-IN et de l'UGT; 4) la législation portugaise garantit aux organisations moins représentatives l'exercice de nombreux droits pour la défense de leurs adhérents (par exemple, ceux de conclure des conventions collectives, d'exercer des activités syndicales dans l'entreprise, de déclarer la grève, de participer à l'élaboration de la législation du travail, etc.). Le comité note également que, selon le gouvernement, le taux de représentation de la CGTP-IN dans le mouvement syndical portugais est de 45,6 pour cent, celui de l'UGT de 14,2 pour cent et celui de l'USI de 2,6 pour cent.*

- 1219.** *Le comité observe en premier lieu que, selon les informations communiquées par le gouvernement, les organisations syndicales CGTP-IN et UGT sont plus représentatives que l'USI (bien que le nombre de travailleurs membres de la CGTP-IN et de l'UGT ne soit pas communiqué, le nombre de conventions conclues par ces organisations est nettement supérieur à celui conclu par l'USI). Dans cet ordre d'idées, le comité rappelle qu'il avait estimé «que le simple fait que la législation d'un pays donné établit une distinction entre les organisations syndicales les plus représentatives et les autres organisations ne saurait, en soi, prêter à critique. Encore faut-il qu'une telle distinction n'ait pas pour conséquence d'accorder aux organisations les plus représentatives – caractère qui découle du nombre plus important de leurs affiliés – des privilèges allant au-delà d'une priorité en matière de représentation aux fins de négociations collectives, de consultation par les gouvernements,*

ou encore en matière de désignation de délégués auprès d'organismes internationaux. En d'autres termes, il ne faudrait pas que la distinction opérée aboutisse à priver les organisations syndicales non reconnues comme appartenant aux plus représentatives des moyens essentiels de défense des intérêts professionnels de leurs membres, et du droit d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action prévu par la convention n° 87.» [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 309.] Dans ce contexte, le comité considère que la désignation dans la pratique de la CGTP-IN et de l'UGT afin qu'elles participent aux organismes de consultation et de concertation sociale (CES et CPCS) en tant qu'organisations les plus représentatives, selon les informations et chiffres fournis par le gouvernement, ne constitue pas une violation des principes de la liberté syndicale. De même, le comité estime que, étant donné sa représentativité actuellement peu élevée, l'exclusion de l'USI de ces organismes ne constitue pas non plus une violation de ces principes.

- 1220.** Néanmoins, compte tenu du fait que, selon le gouvernement, la législation nationale ne mentionne pas expressément des critères objectifs en vue de déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs, le comité estime que cela peut être à l'origine d'une situation conflictuelle si une organisation de travailleurs atteint une représentativité égale ou supérieure à celle de la CGTP-IN ou de l'UGT. A cet égard, le comité rappelle qu'il a souligné à maintes reprises que «des critères objectifs précis et préétablis pour déterminer la représentativité d'une organisation d'employeurs et de travailleurs doivent exister dans la législation, et cette appréciation ne saurait être laissée à la discrétion des gouvernements». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 315.] Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de déterminer, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, des critères objectifs, précis et préétablis pour évaluer la représentativité et l'indépendance des organisations d'employeurs et de travailleurs, et également de modifier la législation de façon à ne plus mentionner le nom des organisations de travailleurs (CGTP-IN et UGT) devant faire partie du CES et de la CPCS, en se bornant à signaler les critères mentionnés, de manière à permettre, le cas échéant, une révision de la représentativité.
- 1221.** Le comité appelle l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.

Recommandations du comité

- 1222.** Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) *Le comité demande au gouvernement de déterminer, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, des critères objectifs, précis et préétablis pour évaluer la représentativité et l'indépendance des organisations d'employeurs et de travailleurs, et également de modifier la législation de façon à ne plus mentionner le nom des organisations de travailleurs (CGTP-IN et UGT) devant faire partie du Conseil économique et social (CES) et de la Commission permanente de concertation sociale (CPCS), en se bornant à signaler les critères mentionnés, de manière à permettre, le cas échéant, une révision de la représentativité.*
 - b) *Le comité appelle l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

**Plainte contre le gouvernement la Fédération de Russie
présentée par
la Confédération russe du travail (KTR)**

Allégations: Violations des droits du Syndicat russe des équipes de locomotive (RTUREC), affilié à la KTR, notamment: défaut de consulter les représentants des travailleurs lors de la prise de décisions affectant leurs droits sociaux et leurs droits au travail; refus de négocier collectivement; refus d'enregistrer des organisations nouvellement constituées ainsi que des modifications apportées au règlement de syndicats existants; ingérence des autorités dans les activités syndicales; atteinte au droit des organisations syndicales de rédiger librement leur règlement; interdiction de grèves; favoritisme à l'égard d'autres syndicats (Rosprofzhel) et discrimination à l'encontre de tous les syndicats existant dans le secteur du transport ferroviaire.

1223. La plainte figure dans une communication datée du 11 décembre 2002, émanant de la Confédération russe du travail (KTR).
1224. Le gouvernement a transmis des observations partielles dans des communications en date du 5 septembre 2003 et du 1^{er} mars 2005.
1225. La Fédération de Russie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

1226. Dans sa communication du 11 décembre 2002, la KTR allègue une atteinte aux droits du Syndicat russe des équipages de locomotive (RTUREC), affilié à la KTR.
1227. La KTR déclare que le RTUREC, qui représente les travailleurs des équipages de locomotive des entreprises de transport ferroviaire de la Fédération de Russie, a été créé en janvier 1992. A la date d'introduction de la plainte, il avait le statut de syndicat panrusse et représentait plus de 3 500 personnes. Avant 1992, un seul syndicat existait dans le secteur ferroviaire, et ce pendant près de soixante-dix ans: le Syndicat russe des cheminots et des constructeurs de matériels de transport ferroviaire (Rosprofzhel).
1228. L'organisation plaignante déclare également que le ministère des Voies de communication (MVC) est responsable de toutes les entreprises de transport ferroviaire. Le MVC est un

organe exécutif fédéral chargé de mettre en œuvre la politique de l'Etat dans le secteur ferroviaire de la Fédération de Russie et de réglementer les activités économiques de ce secteur. La KTR indique que toutes les directives du MVC ont force obligatoire pour les entreprises des chemins de fer; c'est le MVC qui régit les conditions de travail dans ces entreprises.

- 1229.** Selon la KTR, l'émergence d'un syndicat indépendant dans le secteur ferroviaire a provoqué une réaction extrêmement hostile de la part des employeurs à tous les niveaux, depuis les cadres de sous-divisions distinctes de transport ferroviaire jusqu'aux fonctionnaires du MVC. L'organisation plaignante allègue que le RTUREC n'a jamais été reconnu depuis sa création et que le MVC entrave ses activités. En particulier, l'organisation plaignante allègue ce qui suit: défaut de consulter les représentants des travailleurs sur des questions touchant à leurs droits sociaux et à leurs droits au travail; refus de négocier collectivement; refus d'enregistrer des organisations nouvellement constituées ainsi que les modifications apportées aux règlements d'organisations existantes; ingérence des autorités dans les affaires syndicales et atteinte au droit des organisations syndicales de rédiger librement leur règlement; interdiction des grèves; favoritisme à l'égard du Rosprofzhel et discrimination à l'encontre de tous les autres syndicats du secteur ferroviaire.

Défaut de consulter les représentants des travailleurs sur des questions touchant à leurs droits sociaux et à leurs droits au travail

- 1230.** L'organisation plaignante fait valoir que, conformément à l'article 11 de la loi sur les syndicats, leurs droits et garanties en matière d'activité syndicale du 12 janvier 1996 (ci-après loi sur les syndicats), «les projets d'actes législatifs normatifs touchant aux droits sociaux et aux droits au travail des travailleurs doivent être examinés et adoptés par des organes exécutifs et locaux de niveau municipal, en tenant dûment compte de l'opinion des syndicats respectifs». Toutefois, le 8 mai 2001, le gouvernement a adopté le programme de réformes structurelles du transport ferroviaire, qui a eu une incidence directe sur les droits sociaux et les droits au travail des travailleurs puisqu'il prévoyait une réduction du nombre de travailleurs, une diminution des dépenses sociales, des changements dans le système de rémunération, etc. Ce programme a été adopté sans aucune consultation du RTUREC et ce, malgré que ce syndicat ait demandé à plusieurs reprises à participer aux délibérations du comité du MVC chargé des questions touchant aux réformes structurelles.
- 1231.** La KTR indique que les entreprises de transport ferroviaire ont l'habitude de ne consulter d'autre syndicat que le Rosprofzhel. En outre, une fois les documents adoptés par la direction, le RTUREC n'a aucun moyen d'en prendre connaissance.

Refus de négocier collectivement

- 1232.** Selon l'organisation plaignante, la législation russe n'assigne pas le rôle de conclure des conventions collectives au syndicat le plus représentatif, mais confère ce droit à tous les syndicats. Elle fait remarquer que, conformément à l'article 6 de la loi sur les conventions collectives du 11 mars 1992, lorsqu'il y a plusieurs organisations de travailleurs au niveau de l'entreprise ou au niveau fédéral, sectoriel, professionnel ou autre, chacune d'elles a le droit de négocier au nom de ses membres ou des travailleurs qu'elle représente. Cet article oblige également les employeurs à négocier collectivement sur les questions soulevées par les syndicats. L'organisation plaignante allègue qu'en octobre-novembre 1997 plusieurs organisations de premier niveau du RTUREC ont présenté leurs requêtes à la direction de leurs entreprises respectives. Toutefois, les responsables des dépôts de locomotives ont refusé d'engager des procédures de conciliation, affirmant que seuls les Chemins de fer

moscovites (CFM) étaient habilités à donner suite aux requêtes présentées par ces syndicats. De février 1997 à août 1998, ces requêtes ont été adressées à plusieurs reprises aux dirigeants des CFM, assorties d'une invitation à engager une négociation collective. Les CFM, faisant valoir qu'ils n'étaient pas l'employeur, ont refusé de négocier collectivement. L'organisation plaignante insiste sur le fait que ce problème ne s'était jamais présenté avec le Rosprofzhel. L'organisation plaignante explique que, par une lettre du 27 mai 1998, l'administration des CFM a notifié le RTUREC de son refus de négocier. La KTR indique toutefois que, dans la même lettre, les CFM se sont référés à l'existence de l'accord collectif négocié avec le Rosprofzhel en 1997. La KTR déclare que le ministère public de Moscou, secteur des transports [Moscow Office of Transport Prosecutor], a conclu que le refus de la direction des CFM de négocier collectivement était illégal et a demandé au Département pour le règlement des conflits du travail et la création de partenariats sociaux, du ministère du Travail et du Développement social, de prendre des mesures en vue de régler ce différend. Il a reconnu que les CFM, en tant que représentants des intérêts des transports ferroviaires, étaient habilités à signer des conventions collectives. L'organe interrégional central du ministère du Travail et du Développement social a conclu que les CFM avaient compétence pour traiter les requêtes présentées par le RTUREC. Soucieux de régler ce conflit, le RTUREC a sollicité l'assistance de la Commission tripartite de Moscou chargée de réglementer les relations sociales et professionnelles. Le 27 avril 1998, conformément à l'article 17 de la loi sur le règlement des conflits du travail, en vertu duquel, lorsqu'une grève est interdite, il appartient au Président de la Fédération de Russie de statuer sur le conflit du travail dans un délai de dix jours, le syndicat s'est adressé au Président de la Fédération. Le dossier a été transmis au gouvernement, puis au MVC pour examen. N'obtenant aucun résultat, les présidents des organisations syndicales de premier niveau se sont de nouveau adressés au Président, sans plus de résultats.

- 1233.** Jusqu'à la date d'introduction de la plainte, le RTUREC n'a pas réussi à négocier collectivement avec les entreprises de transport ferroviaire pour élaborer et inclure dans une convention collective des dispositions qui refléteraient les conditions de travail spécifiques des cheminots employés dans les équipages de locomotive. La situation se serait dégradée après que le Rosprofzhel eut refusé de créer un organe aux fins de la négociation collective. L'organisation plaignante déclare que, même lorsque les représentants du RTUREC dans différentes entreprises sont habilités à faire partie de la commission chargée d'élaborer une convention collective, la direction ne consent à signer cette convention qu'avec le Rosprofzhel.
- 1234.** Selon l'organisation plaignante, la législation russe ne prévoit pas que les conventions tarifaires sectorielles doivent être conclues par l'organisation syndicale la plus représentative. Tous les syndicats panrusses et leurs associations ont le droit de conclure de telles conventions. La qualité de syndicat panrusse garantit donc au RTUREC le droit de conclure des conventions tarifaires dans le secteur des transports. Cependant, le MVC refuse de négocier avec ce syndicat, invoquant l'existence d'une convention tarifaire sectorielle conclue avec le Rosprofzhel, laquelle couvre tous les travailleurs du transport ferroviaire fédéral. L'organisation plaignante allègue que le MVC a suggéré au RTUREC de constituer un organe représentatif unifié avec le Rosprofzhel. Cependant, ce syndicat n'a pas répondu aux nombreuses propositions du RTUREC, et les conventions tarifaires sectorielles pour 1998-2000 et 2001-2003 ont été conclues sans la participation du RTUREC.

Refus d'enregistrer des syndicats nouvellement constitués ainsi que les modifications apportées au règlement de syndicats existants

1235. L'organisation plaignante explique que la législation permet aux syndicats de mener leurs activités même si elles ne sont pas enregistrées auprès d'institutions judiciaires. Un syndicat doit se faire enregistrer pour obtenir la personnalité juridique. L'article 8 de la loi sur les syndicats fait obligation aux institutions judiciaires d'enregistrer les syndicats. Cela dit, l'organisation plaignante estime que cette norme est sans effet dans la pratique. La KTR affirme que les institutions judiciaires refusent systématiquement d'enregistrer les statuts des organisations nouvellement constituées du RTUREC et les modifications apportées aux statuts des syndicats existants. Un syndicat auquel on dénie la personnalité juridique éprouve souvent des difficultés à protéger efficacement les intérêts des travailleurs. A cet égard, la KTR se réfère aux cas suivants de refus d'enregistrement:

- le principal conseil judiciaire de Moscou a refusé par deux fois d'enregistrer l'Association interrégionale des syndicats des chemins de fers moscovites;
- le 21 avril 2000, l'enregistrement a été refusé à l'Organisation territoriale du Syndicat russe des équipages de locomotive des CFM; et
- l'enregistrement a été refusé par deux fois à l'organisation de premier niveau du Syndicat russe des équipages de locomotive du dépôt de locomotives d'Uzlovaïa (CFM).

1236. La KTR explique que les raisons données par les autorités d'Etat pour ne pas procéder à l'enregistrement sont relatives au fait que tous les documents requis à cet effet n'ont pas été fournis dans un délai d'un mois à compter de la date d'établissement du syndicat, ou au fait que la structure interne des syndicats n'est pas conforme à l'article 3 de la loi sur les syndicats. La KTR déclare que, même si l'article 8 de la loi sur les syndicats prescrit un délai d'un mois pour l'enregistrement des syndicats, l'article 21 de la loi sur les associations à but non lucratif prévoit une période de trois mois. En outre, l'organisation plaignante déclare que, conformément à la loi sur les syndicats, un syndicat a le droit de décider de manière indépendante s'il veut ou non se faire enregistrer en tant que personne morale, et que la décision de se faire enregistrer peut être prise à tout moment. S'agissant de la structure interne des syndicats, l'organisation plaignante renvoie à l'article 14 de la loi sur les associations à but non lucratif, qui permet aux organisations à but non lucratif de créer, à titre de sous-divisions structurelles, des branches et des cellules de représentation. L'organisation plaignante déclare par ailleurs que la liste de documents à soumettre aux fins de l'enregistrement est prévue à l'article 8 de la loi sur les syndicats. Toutefois, à la place de ces documents, les organes du ministère de la Justice demandent des documents visés dans des textes normatifs dudit ministère de la Justice. Enfin, la KTR indique que les organes ministériels en question, en application du Règlement relatif à l'examen des demandes d'enregistrement par l'Etat d'associations à but non lucratif, peuvent recommander au syndicat intéressé de supprimer les violations décelées dans ses documents constitutifs. La KTR conclut qu'il est devenu impossible d'enregistrer un syndicat tant que les violations n'ont pas été supprimées.

Ingérence des autorités dans les activités syndicales et atteinte au droit des syndicats de rédiger librement leurs règlements

1237. La KTR allègue que l'application des dispositions légales garantissant l'indépendance des syndicats n'est pas garantie dans la pratique. Pour citer un exemple d'ingérence dans les affaires syndicales, l'organisation plaignante allègue que la direction de la Division

Golutvin des matériels fixes de la gare de Ramenskoïe (CFM) a tenté de faire pression sur les membres du Syndicat des cheminots (SC). Après quelques tentatives infructueuses de la direction pour amener le syndicat à cesser ses activités, ce fut au tour du ministère public de faire pression sur lui. Le 31 juillet 1998, le ministère public, secteur des transports sur la ligne Moscou-Ryazan [Moscow-Ryazan Transport Prosecutor's Office] a demandé au tribunal populaire de Ramenskoïe (région de Moscou) de déclarer nul et non avenue le règlement de la Division Golutvin des matériels fixes. Le tribunal a contraint le syndicat à modifier son règlement. Par suite des pressions incessantes de la part de la direction et des autorités, le syndicat a cessé d'exister.

Interdiction des grèves dans le transport ferroviaire

1238. La KTR considère que la loi sur le transport ferroviaire fédéral prive tous les cheminots de leur droit de grève. Cette interdiction concerne toutes les catégories de cheminots, indépendamment de la question de savoir si un arrêt de travail exposerait à un danger évident et inévitable la vie, la sécurité et la santé de la personne. La loi prévoit la possibilité d'infliger des sanctions disciplinaires en cas d'arrêt de travail.

1239. La loi sur le règlement des conflits du travail prévoit, en lieu et place de la grève, une procédure consistant à en appeler au Président de la Fédération de Russie, qui doit rendre une décision dans les dix jours. D'après l'organisation plaignante, cette procédure est inefficace car, dans la pratique, les problèmes sont en fait réglés par des organes fédéraux spécifiques et, dans le cas du transport ferroviaire, par le MVC. Or ce ministère ne peut régler objectivement des conflits du travail dans lesquels il est à la fois juge et partie. L'organisation plaignante rappelle à cet égard le conflit du travail survenu en 1997 à la suite du refus de l'employeur d'engager une négociation collective. Le RTUREC a demandé au Président de statuer. Cependant, l'appel a été transmis pour examen au gouvernement, puis au MVC et au ministère du Travail et du Développement social.

Favoritisme et discrimination à l'égard de certaines organisations

1240. L'organisation plaignante considère que, même si l'article 2 de la loi sur les syndicats prévoit l'égalité des droits pour tous les syndicats, non seulement cette norme n'est pas appliquée, mais l'inégalité est confirmée par une autre législation qui accorde des avantages individuels aux syndicats ayant les faveurs du MVC. L'organisation plaignante indique que la loi sur le transport ferroviaire fédéral du 20 juillet 1995 donne au gouvernement le droit de définir les modalités et conditions d'utilisation gratuite des transports par les travailleurs d'entreprises et institutions de transport ferroviaire. Le 24 juin 1996, le gouvernement a émis un décret accordant aux délégués à plein temps des organisations syndicales opérant dans le secteur du transport ferroviaire le droit d'obtenir, pour leur usage personnel, des billets gratuits. Sur la base de ce décret, le MVC a adopté le Règlement relatif à la délivrance de billets gratuits aux cheminots. Bien que plusieurs syndicats soient actifs dans le secteur du transport ferroviaire fédéral, seuls les délégués syndicaux du Rosprofzhel ont reçu des billets. La KTR allègue que, par l'adoption d'une telle politique, le MVC appuyait le monopole syndical du Rosprofzhel. La KTR indique que l'ancien président du syndicat de premier niveau du RTUREC a demandé à la Cour suprême de déclarer nul et non avenue le règlement susmentionné. La Cour a rejeté cette requête, mais a déclaré dans sa décision du 23 juin 1997 que «le RTUREC est aussi un syndicat sectoriel, c'est-à-dire un syndicat opérant dans un secteur distinct et unifiant les travailleurs sur la base de leurs intérêts professionnels. Par conséquent, les délégués de ce syndicat [...] devraient jouir du droit d'utiliser gratuitement les transports pour leurs besoins personnels à l'intérieur du pays.» La Cour a également considéré comme légal le fait que seuls les délégués syndicaux du Rosprofzhel bénéficient de la gratuité du transport.

Divers recours ont été exercés contre le refus de la direction de délivrer des billets aux délégués syndicaux du RTUREC. En octobre 1998, le tribunal de la ville de Zheleznodorozhnyi a jugé que le refus d'accorder l'utilisation gratuite de ce mode de transport au président de l'Organisation territoriale du RTUREC (CFM) était illégal. Cependant, cette décision a été contestée par la suite, puis annulée.

- 1241.** Le 22 septembre 1999, le gouvernement a modifié le décret du 24 juin 1996. Conformément à ces modifications, seuls les délégués syndicaux à plein temps du Rosprofzhel avaient le droit d'utiliser gratuitement le transport ferroviaire pour leurs besoins personnels à l'intérieur du pays. Ainsi, les fonctionnaires des entreprises de transport ferroviaire ont pu s'estimer légalement fondés de refuser de délivrer des billets gratuits aux délégués syndicaux à plein temps du RTUREC. Ces changements ont fait l'objet d'un recours en justice, mais sans résultat. Le 21 juillet 2000, le président de l'Organisation territoriale du RTUREC s'est adressé au gouvernement russe en lui demandant de modifier le décret de manière à supprimer les avantages accordés à un seul syndicat. Cette requête a été transmise au MVC, qui n'a constaté aucune violation des conventions de l'OIT. Le 26 avril 2001, le RTUREC s'est adressé au Président de la Fédération de Russie en le priant de se saisir du dossier et de mettre un terme à cette situation discriminatoire. L'affaire a été transmise au MVC pour examen mais, à la date d'introduction de la plainte, aucune réponse n'était parvenue au syndicat concerné.

B. Réponse du gouvernement

- 1242.** Dans ses communications du 5 septembre 2003 et du 1^{er} mars 2005, le gouvernement explique que les relations sociales et professionnelles entre les employés et leurs représentants, d'une part, et les employeurs et leurs représentants, d'autre part, sont régies par le Code du travail. Le projet de code a été examiné par la commission de conciliation, qui comprenait des représentants d'organisations syndicales panrusses, d'associations d'employeurs panrusses et d'autres organisations publiques.
- 1243.** Le gouvernement indique par ailleurs que, selon l'article 29 du Code du travail, les employés peuvent être représentés en partenariat social avec des syndicats et leurs associations, ou par d'autres organisations syndicales telles que visées dans les règlements des syndicats panrusses ou, dans certains cas définis par la loi, par d'autres représentants élus par les travailleurs réunis en assemblée générale (art. 31 du Code). La participation d'autres représentants aux côtés des représentants d'organisations syndicales de premier niveau est possible uniquement au niveau de l'entreprise et aux fins de la négociation collective, de la conclusion et de la modification des conventions collectives et du suivi de leur application. La participation d'autres représentants est également possible lors de l'exercice du droit de participer à la gestion d'une entreprise et à la recherche d'une solution aux conflits du travail entre employés et employeurs.
- 1244.** Lorsque plusieurs syndicats de premier niveau existent au sein d'une entreprise, chacun a le droit d'être représenté au sein d'un organe représentatif unique, créé aux fins de la négociation collective sur la base du principe de la représentation proportionnelle. Le droit de négocier collectivement et de conclure des conventions au nom de tous les travailleurs est accordé au seul syndicat majoritaire uniquement en l'absence d'un accord pour créer un organe représentatif unique. Dans ce cas, les syndicats minoritaires conservent le droit de se faire représenter au sein de l'organe représentatif unique jusqu'à ce que soit signée une convention collective. Cette procédure est décrite à l'article 37 du Code du travail.
- 1245.** En ce qui concerne les organisations syndicales de niveau supérieur, l'article 36 2), du Code du travail dispose que les syndicats et leurs associations ont le droit de négocier collectivement au niveau de la Fédération de Russie, de l'entité territoriale respective, de l'industrie et de la région. Si plusieurs syndicats existent à un niveau particulier, chacun

d'entre eux a le droit de se faire représenter au sein d'un organe représentatif unique aux fins de la négociation collective selon le principe de la représentation proportionnelle. Le droit de négocier collectivement est accordé au seul syndicat majoritaire uniquement en l'absence d'un accord visant à créer un organe représentatif unique. Des conventions collectives peuvent être conclues pour protéger des intérêts spécifiques et régler les aspects particuliers de certaines professions. Elles peuvent aussi l'être à tout niveau de partenariat social.

- 1246.** S'agissant des désaccords entre différents syndicats sur la question de la représentation, le gouvernement indique qu'il s'agit là d'une affaire interne aux syndicats dans laquelle il n'a pas à s'ingérer.
- 1247.** Dans sa communication du 1^{er} mars 2005, le gouvernement indique que la réforme administrative a profondément modifié la structure du secteur des transports. Le ministère des Transports, qui a été créé par le décret présidentiel n° 649 du 20 mai 2004, n'est pas partie aux accords tarifaires sectoriels et n'assure pas la mise en œuvre de ces accords. La réorganisation des chemins de fer fédéraux a conduit à la création d'une entreprise de transport unique, à savoir une société à capital variable appelée *Rossiiskie Zheleznye Dorogi* (OAO RZhD) (Chemins de fer russes), qui constitue le seul employeur du secteur. Les Chemins de fer moscovites (CFM) sont une filiale de OAO RZhD. Le gouvernement note que le plus grand nombre de plaintes relatives au non-respect des principes du partenariat social ont été formulées par le RTUREC à l'encontre des CFM. Selon le gouvernement, il serait plus constructif de la part du RTUREC de s'efforcer de résoudre les différends survenus au niveau local en collaborant avec les CFM et OAO RZhD. Le gouvernement indique également que la première conférence des travailleurs de OAO RZhD s'est tenue le 21 octobre 2004. Les délégués ont approuvé une convention collective générale pour 2005, convention qui améliore la protection sociale des cheminots et s'applique à chacun d'entre eux, quelle que soit son appartenance syndicale. Parmi les autres avantages sociaux prévus par la convention figure le droit de bénéficier gratuitement d'un billet de train d'un jour à usage personnel.
- 1248.** S'agissant du droit de grève, le gouvernement indique que ce droit est reconnu par la Constitution russe. Le droit de grève en tant que moyen de résoudre des conflits de travail est autorisé par l'article 409 du Code du travail. Les articles 409 à 415 régissent les modalités de grève. Le gouvernement indique en outre que, dans la mesure où la décision de faire grève affecte les droits personnels de chaque travailleur, une telle décision devrait être confirmée dans chaque entreprise par une assemblée de travailleurs (art. 410 du code).
- 1249.** La législation fédérale définit les procédures et les délais à respecter pour la présentation de revendications, l'annonce et l'organisation d'une grève, et exige qu'un niveau minimum de services nécessaires soit assuré pendant la grève. Cette législation a également été promulguée pour limiter le droit de grève dans certaines catégories de travailleurs. Le but de ces lois est de minimiser les effets néfastes d'une grève sur l'économie, les activités vitales de la société, l'activité économique des entreprises concernées et la situation de leurs travailleurs. Cette législation veut inciter les travailleurs et leurs représentants à s'efforcer de résoudre les conflits du travail en recourant à une procédure de conciliation avant de déclencher une grève.
- 1250.** En ce qui concerne les restrictions imposées à la grève par la législation régissant le secteur des transports, le gouvernement indique que ces restrictions ne constituent pas une interdiction totale et que, lorsqu'un syndicat déclenche une grève pour résoudre un conflit collectif du travail, les organisateurs de cette grève ont l'obligation de garantir un niveau de service minimum. Conformément à l'article 412 du Code du travail et au décret gouvernemental n° 901 du 17 décembre 2002, la liste des services minimum à garantir durant une grève des entreprises de transport a été dressée en accord avec les syndicats

nationaux du secteur et approuvée par le ministère des Voies de communication (MVC) (par l'arrêté n° 12 du 27 mars 2003, enregistré par le ministère de la Justice le 11 avril 2003 sous le n° 4408) et par le ministère des Transports (par l'arrêté n° 197 du 7 décembre 2002, enregistré par le ministère de la Justice le 6 janvier 2004 sous le n° 5379). Par ailleurs, afin de satisfaire aux prescriptions de la législation du travail relatives à la réglementation des relations de travail dans le secteur des transports, le ministère des Transports nouvellement créé procède actuellement à l'établissement d'une liste des professions et tâches directement liées aux transports. Cette liste facilitera l'application des normes de la loi n° 17-FZ du 10 janvier 2003 sur le transport ferroviaire dans la Fédération de Russie, loi qui réglemente la procédure à suivre pour déclarer illégale une grève dans ce secteur.

C. Conclusions du comité

1251. *Le comité note que, dans le cas présent, l'organisation plaignante (Confédération russe du travail, KTR) allègue des atteintes aux droits syndicaux du RTUREC, notamment: défaut de consulter les représentants des travailleurs lorsque des décisions affectant leurs droits sociaux et leurs droits au travail sont adoptées; refus de négocier collectivement; refus d'enregistrer des organisations nouvellement constituées ainsi que des modifications apportées aux règlements d'organisations existantes; ingérence des autorités publiques dans la gestion et les affaires syndicales, y compris l'interdiction des grèves; favoritisme à l'égard d'un autre syndicat (Rosprofzhel) et discrimination à l'encontre de tous les autres syndicats existant dans le secteur du transport ferroviaire. Le comité note que le gouvernement limite ses commentaires à des considérations générales.*

Défaut de consulter les représentants des travailleurs sur des questions touchant à leurs droits sociaux et leurs droits au travail

1252. *En ce qui concerne la première série d'allégations, le comité note que l'organisation plaignante se réfère plus particulièrement à l'absence de consultations avec le RTUREC sur le Programme de réforme structurelle du transport ferroviaire, adopté par le gouvernement et qui affectait les droits sociaux et les droits au travail des cheminots, malgré que ce syndicat ait demandé à plusieurs reprises à participer aux réunions consacrées aux questions relatives à cette réforme. Par ailleurs, le plaignant affirme que les entreprises de transport ferroviaire ont pour habitude de consulter uniquement le Rosprofzhel. En outre, une fois que l'administration a approuvé les documents, le RTUREC est dans l'impossibilité d'en prendre connaissance.*

1253. *Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle des consultations sont menées avec les syndicats, l'exemple cité étant que le projet de Code du travail a été examiné par une commission dont faisaient partie des représentants de syndicats panrusses.*

1254. *Le comité souligne l'importance qu'il convient d'attacher à une consultation approfondie et franche sur toute question ou projet de loi concernant les droits syndicaux. Le comité estime utile de se référer à la recommandation (n° 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960, qui, en son paragraphe 1, dispose que des mesures devraient être prises en vue de promouvoir une consultation et une collaboration efficace entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs sans qu'aucune discrimination soit exercée à l'égard de ces dernières. Aux termes du paragraphe 5 de la recommandation, cette consultation devrait viser à faire en sorte que les autorités publiques sollicitent de façon appropriée les vues, les conseils et le concours des organisations en question, notamment dans la préparation et la mise en œuvre de la*

législation touchant leurs intérêts. [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, quatrième édition, 1996, paragr. 927 et 928.] Le comité renvoie également à la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, dont le paragraphe 16 dispose que la direction d'une entreprise devrait mettre à la disposition des représentants des travailleurs [...] les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Aussi le comité demande-t-il de prendre des mesures propres à assurer que les syndicats puissent, dans la pratique, participer aux consultations sur toute question ou tout projet de règlement affectant les droits des travailleurs qu'ils représentent. Il demande également au gouvernement de garantir que les syndicats puissent avoir accès à l'information concernant les droits des travailleurs qu'ils représentent. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Refus de négocier collectivement

- 1255.** Le comité note la déclaration de l'organisation plaignante selon laquelle la législation russe n'assigne pas le rôle de conclure des conventions collectives au syndicat le plus représentatif, mais confère ce droit à tous les syndicats. Selon l'organisation plaignante, il découle de l'article 6 de la loi sur les conventions collectives du 11 mars 1992 que, lorsqu'il y a plusieurs organisations de travailleurs au niveau de l'entreprise ou au niveau fédéral, sectoriel, professionnel ou autre, chacune d'elles a le droit de négocier au nom de ses membres ou des travailleurs qu'elle représente. Le comité note également l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle, malgré de nombreuses invitations à négocier collectivement en vue d'intégrer dans la convention collective des dispositions relatives aux conditions de travail spécifiques des travailleurs employés dans les équipages de locomotive, et malgré les nombreuses plaintes introduites devant les instances compétentes, la direction des entreprises de transport ferroviaire, dont les CFM, ont refusé de négocier collectivement avec le RTUREC. Selon l'organisation plaignante, un autre syndicat, le Rosprofzhel, s'oppose systématiquement à la création d'un organe unifié aux fins de la négociation collective. Le comité note également les allégations similaires concernant la négociation collective au niveau sectoriel.
- 1256.** A la lecture des indications du gouvernement, le comité note que, conformément à l'article 37 du Code du travail, lorsque plusieurs syndicats de premier niveau existent au sein d'une entreprise, chacun a le droit de se faire représenter au sein d'un organisme représentatif unique créé aux fins de la négociation collective selon le principe de la représentation proportionnelle. Le droit de négocier collectivement et de signer des conventions au nom de tous les travailleurs est accordé au seul syndicat majoritaire uniquement en l'absence d'accord pour la création d'un tel organisme. Dans ce cas, les syndicats minoritaires conservent le droit de se faire représenter au sein de l'organisme représentatif unique jusqu'à ce que soit signée une convention collective. Aux niveaux supérieurs (de la Fédération de Russie, des entités territoriales qui la composent, de l'industrie et de la région), s'il existe plusieurs syndicats, chacun a le droit de se faire représenter au sein d'un organisme représentatif unique aux fins de la négociation collective selon le principe de la représentation proportionnelle. Le droit de négocier collectivement est accordé au seul syndicat majoritaire uniquement en l'absence d'accord pour la création d'un tel organisme. Des conventions collectives peuvent être conclues afin de protéger les intérêts spécifiques et de réglementer les aspects particuliers de certaines professions. Elles peuvent l'être aussi à tout niveau de partenariat social. En ce qui concerne les désaccords entre différents syndicats sur la question de la représentation, le gouvernement indique que cette question est une affaire interne aux syndicats et qu'il n'a pas à s'y ingérer. Le comité note également les informations du gouvernement relatives à la récente restructuration du secteur des transports, qui s'est produite avec la création de la Compagnie des Chemins de fer russes. Le gouvernement indique également qu'une convention collective générale applicable à l'ensemble des cheminots a été conclue pour 2005 dans cette entreprise.

- 1257.** *Le comité note que, depuis la date d'introduction de la plainte, un nouveau Code du travail a été promulgué qui régit la procédure de négociation collective. Le comité rappelle qu'il avait examiné le texte de l'article 37 du Code du travail dans les cas n^{os} 2216 et 2251. Le comité avait alors conclu que, conformément à l'article 37 5), une protection était accordée à l'échelon de l'entreprise en conservant un siège à l'intention des autres organisations syndicales de premier niveau pour qu'elles puissent, ultérieurement, participer à tout moment au processus de négociation collective. Le comité avait estimé dès lors que l'approche adoptée consistant à favoriser le syndicat le plus représentatif aux fins de la négociation collective n'était pas incompatible avec la convention n^o 98. [Voir 322^e rapport, cas n^o 2216, paragr. 907, et 333^e rapport, cas n^o 2251, paragr. 979.] Le comité note également avec intérêt la conclusion d'une convention collective générale applicable à l'ensemble des cheminots.*
- 1258.** *Le comité prend note de la déclaration de l'organisation plaignante selon laquelle le RTUREC représente plus de 3 500 travailleurs et jouit du statut de syndicat panrusse. Bien que le comité n'ait pu déterminer avec certitude si ces syndicats de premier niveau représentent la majorité des travailleurs dans les entreprises de transport où la direction a refusé de négocier collectivement avec les représentants du RTUREC, ainsi que dans le secteur des transports en général, il rappelle l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 814.]*

Refus d'enregistrer des syndicats nouvellement constitués ainsi que les modifications apportées aux règlements de syndicats existants

- 1259.** *Le comité note l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle les institutions judiciaires refusent systématiquement d'enregistrer les organisations nouvellement constituées du RTUREC ainsi que les modifications apportées aux règlements des syndicats existants. La KTR se réfère notamment aux cas suivants de refus d'enregistrement: le principal conseil judiciaire de Moscou a refusé par deux fois d'enregistrer l'Association interrégionale des syndicats des CFM; l'enregistrement a également été refusé à l'Organisation territoriale du syndicat panrusse des équipages de locomotive des CFM et, à deux reprises, à l'Organisation syndicale de premier niveau du Syndicat russe des équipages de locomotive du dépôt de locomotives d'Uzlovaïa (CFM). La KTR explique que les raisons données par les pouvoirs publics pour ne pas procéder à l'enregistrement sont relatives au fait que tous les documents requis à cette fin n'ont pas été fournis dans un délai d'un mois à compter de la date d'établissement du syndicat, ou au fait que la structure interne des syndicats n'est pas conforme à ce que prévoit l'article 3 de la loi sur les syndicats. La KTR fait valoir que, même si l'article 8 de la loi sur les syndicats prescrit un délai d'un mois pour l'enregistrement des syndicats, l'article 21 de la loi sur les associations à but non lucratif prévoit un délai de trois mois. En outre, l'organisation plaignante déclare que, conformément à la loi sur les syndicats, un syndicat a le droit de décider de manière indépendante s'il veut ou non se faire enregistrer en tant que personne morale, et que la décision de se faire enregistrer peut être prise à tout moment. S'agissant de la structure interne des syndicats, l'organisation plaignante renvoie à l'article 14 de la loi sur les associations à but non lucratif, qui permet à ces dernières de créer, à titre de sous-divisions structurelles, des branches et des cellules de représentation. L'organisation plaignante indique par ailleurs que la liste de documents à soumettre aux fins d'enregistrement est prévue à l'article 8 de la loi sur les syndicats. Toutefois, à la place de ces documents, les organes du ministère de la Justice demandent des documents visés dans des textes normatifs dudit ministère. Enfin, la KTR précise que les organes ministériels en question, en application du Règlement relatif à l'examen des demandes d'enregistrement par l'Etat d'associations à but non lucratif, peuvent recommander au syndicat intéressé de supprimer les violations décelées dans ses documents constitutifs. La*

KTR conclut qu'il est devenu impossible d'enregistrer un syndicat tant que les violations n'ont pas été supprimées.

- 1260.** *Le comité note qu'aucune information n'a été communiquée par le gouvernement au sujet de ces allégations.*
- 1261.** *Le comité rappelle que les Etats Membres peuvent prévoir dans leur législation les formalités qui leur semblent appropriées pour assurer le fonctionnement normal des organisations professionnelles. De telles formalités sont compatibles avec la convention n° 87 à condition, naturellement, que les dispositions relatives à ces formalités n'aillent pas à l'encontre des garanties prévues par cet instrument. Le comité considère que le délai d'un mois prévu pour enregistrer l'organisation est raisonnable. En ce qui concerne l'organisation structurelle des syndicats, le comité estime que l'allégation de la KTR n'est pas suffisamment précise. Aussi le comité se trouve-t-il dans l'impossibilité de formuler une conclusion sur ce point. Enfin, en ce qui concerne les documents requis pour l'enregistrement de syndicats, le comité note l'indication fournie par la KTR selon laquelle, si l'enregistrement est refusé au motif que tous les documents requis n'ont pas été fournis, les organes du ministère de la Justice, en application du Règlement relatif à l'examen des demandes d'enregistrement par l'Etat d'associations à but non lucratif, peuvent recommander au syndicat intéressé de supprimer dans ses documents fondateurs les éléments contestés. Le comité estime cette approche conforme à la convention n° 87.*
- 1262.** *S'agissant des cas particuliers de refus d'enregistrement des syndicats, mentionnés par l'organisation plaignante, le comité demande au gouvernement d'indiquer les raisons ayant motivé ces refus.*

Ingérence des autorités dans les activités syndicales et atteinte au droit des syndicats de rédiger librement leurs règlements

- 1263.** *Le comité note que la KTR cite un exemple précis d'ingérence dans des affaires syndicales. Elle allègue que la direction de la Division Golutvin des matériels fixes de la gare de Ramenskoïe (CFM) a tenté de faire pression sur les membres du SC. Après quelques vaines tentatives de la direction pour amener le syndicat à cesser ses activités, ce fut au tour du ministère public de faire pression sur lui. Le 31 juillet 1998, le ministère public, secteur des transports, sur la ligne Moscou-Ryazan [Moscow-Ryazan Transport Prosecutor's Office], a demandé au tribunal populaire de Ramenskoïe (région de Moscou) de déclarer nul et non avenu le règlement de la Division Golutvin des matériels fixes. Le tribunal a contraint le syndicat à apporter des modifications à son règlement. Par suite des pressions incessantes de la part de la direction de cette division et des autorités, le syndicat a cessé d'exister.*
- 1264.** *Le comité note qu'aucune information n'a été fournie par le gouvernement au sujet de ces allégations.*
- 1265.** *Rappelant que les pressions exercées sur les travailleurs peuvent être un moyen indirect d'influencer leur affiliation syndicale et, compte tenu du fait qu'aucune information n'a été fournie par le gouvernement, le comité lui demande de mener dans les meilleurs délais une enquête indépendante sur l'allégation concernant les pressions et ingérence de la part de la direction d'entreprise concernée et des autorités à l'encontre du SC de la gare de Ramenskoïe (CFM), et de le tenir informé à cet égard.*

Interdiction des grèves dans le secteur du transport ferroviaire

- 1266.** *Le comité note l'allégation de la KTR selon laquelle la loi sur le transport ferroviaire fédéral prive tous les cheminots de leur droit de grève. Cette interdiction concerne toutes les catégories de cheminots, indépendamment de la question de savoir si un arrêt de travail exposerait à un danger évident et inévitable la vie, la sécurité et la santé de tout ou partie de la population. Cette loi prévoit la possibilité d'imposer une sanction disciplinaire en cas d'arrêt de travail. L'organisation plaignante explique par ailleurs que la loi sur le règlement des conflits du travail prévoit, à titre d'alternative, une procédure consistant à en appeler au Président de la Fédération de Russie, qui doit rendre une décision dans les dix jours. D'après l'organisation plaignante, cette procédure est inefficace car, dans la pratique, les problèmes sont en fait réglés par des organes fédéraux spécifiques et, dans le cas du transport ferroviaire, par le ministère des Voies de communication (MVC). Or ce ministère ne peut régler objectivement des conflits du travail dans lesquels il est à la fois juge et partie. Le plaignant rappelle à cet égard le conflit du travail survenu en 1997 à la suite du refus de l'employeur d'engager une négociation collective. Le RTUREC a adressé sa requête au Président en le priant de statuer. Cependant, l'appel a été transmis pour examen au gouvernement, puis au MVC et au ministère du Travail et du Développement social.*
- 1267.** *A la lecture des considérations générales du gouvernement, le comité note que le droit de grève est consacré dans la Constitution russe. Le droit de grève en tant que moyen de résoudre les conflits de travail est inscrit à l'article 409 du Code du travail. Le gouvernement indique par ailleurs que la législation fédérale établit les procédures et les délais à respecter pour la présentation de revendications, l'annonce et l'organisation d'une grève et exige qu'un niveau minimum des services nécessaires soit maintenu pendant la grève. Cette législation a également été introduite afin de limiter l'exercice du droit de grève pour diverses catégories de travailleurs. Le but de ces lois est de minimiser les effets néfastes d'une grève sur l'économie, les activités vitales de la société, l'activité économique des entreprises concernées et la situation de leurs travailleurs. Cette législation veut inciter les travailleurs et leurs représentants à s'efforcer de résoudre les conflits du travail en recourant à une procédure de conciliation avant de déclencher une grève. Le comité note également que, dans sa récente communication, le gouvernement indique qu'il n'existe pas d'interdiction générale de la grève dans le secteur des transports et que les organisateurs de grèves sont tenus d'assurer un service minimum. Le gouvernement mentionne à ce sujet différents textes législatifs – article 412 du Code du travail, décret gouvernemental n° 901 du 17 décembre 2002, arrêté n° 12 du 27 mars 2003 du ministère des Voies de communication et arrêté n° 197 du 7 décembre 2002 du ministère des Transports – qui dressent la liste des services minimum à assurer en cas de grève des transports, ainsi que la loi fédérale n° 17-FZ du 10 janvier 2003 sur le transport ferroviaire dans la Fédération de Russie.*
- 1268.** *Le comité rappelle qu'il a eu à examiner l'allégation concernant les restrictions du droit de grève imposées aux employés des chemins de fer dans le cas n° 2251. A cette occasion, le comité a rappelé que le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique, uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire, les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne; ou 3) dans les situations de crise nationale aiguë. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 526 et 527.] Le comité a également indiqué que le transport ferroviaire ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme et a donc demandé au gouvernement de modifier sa législation de manière à garantir le droit de grève aux cheminots. [Voir 333^e rapport, paragr. 992 et 993.] Le comité note qu'une nouvelle loi sur le transport ferroviaire, la loi fédérale*

n° 17-FZ du 10 janvier 2003, a été adoptée depuis lors. En vertu de l'article 26 de cette loi, la grève est illégale et interdite en tant que moyen de règlement des conflits collectifs aux employés des chemins de fer effectuant des opérations relatives à la circulation, aux manœuvres, aux mouvements de voyageurs et de marchandises, tel que prescrit par la législation fédérale. Par ailleurs, le gouvernement mentionne également les dispositions du Code du travail relatives au maintien d'un service minimum ainsi qu'un certain nombre de décrets et d'arrêtés dressant la liste des services minimum à assurer lors des grèves du secteur des transports, liste qui a été établie en accord avec les syndicats nationaux du secteur. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de modifier l'article 26 de la loi fédérale sur le transport ferroviaire de manière à rendre cette loi conforme aux principes susmentionnés et à la pratique mentionnée par le gouvernement au sujet des dispositions du Code du travail relatives au service minimum. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des faits nouveaux survenus en ce domaine.

- 1269.** *En ce qui concerne la question du règlement des conflits de travail, lorsque le droit de grève est restreint, voire interdit, le comité note que le nouveau Code du travail prime sur la loi relative au règlement des conflits de travail. Toutefois, le comité note que l'article 413 du Code du travail dispose que le gouvernement de la Fédération de Russie est habilité à statuer dans des conflits touchant à des conventions collectives. A cet égard, le comité rappelle que, si le droit de grève est soumis à restrictions, voire interdit, les travailleurs qui sont ainsi privés d'un moyen essentiel de défendre leurs intérêts économiques, sociaux et professionnels devraient bénéficier de garanties compensatoires, par exemple des procédures de conciliation et de médiation qui puissent déboucher, en cas d'impasse, sur un mécanisme d'arbitrage ayant la confiance des parties intéressées et offrant des garanties suffisantes d'intervention impartiale et expéditive. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 546 et 547.] Aussi le comité demande-t-il au gouvernement de modifier sa législation de telle sorte qu'en pareils cas un désaccord concernant une convention collective puisse être réglé par un organe indépendant et non pas par le gouvernement, et de le tenir informé des mesures prises ou envisagées à cet égard.*

Favoritisme et discrimination à l'égard de certaines organisations

- 1270.** *Le comité note l'allégation du plaignant selon laquelle, en vertu du décret du 24 juin 1996, tel que modifié le 22 septembre 1999, seuls les délégués syndicaux à plein temps du Rosprofzhel ont le droit d'utiliser gratuitement les services de transport ferroviaire pour leurs besoins personnels à l'intérieur du pays. Le plaignant déclare qu'en affichant un tel favoritisme à l'égard du Rosprofzhel le MVC ne fait que renforcer la position de monopole de ce syndicat dans le secteur du transport ferroviaire.*
- 1271.** *Le comité constate que, selon le gouvernement, la nouvelle convention collective pour 2005 prévoit le droit pour les travailleurs de bénéficier gratuitement d'un billet de train d'un jour à usage personnel.*
- 1272.** *Le comité croit comprendre que, même si les facilités en question sont, d'une manière générale, sans rapport avec l'exercice des activités de délégué syndical, c'est un fait qu'en accordant un tel avantage aux délégués syndicaux du Rosprofzhel la législation nationale peut donner l'impression que les autorités ont une préférence marquée pour le Rosprofzhel. Le comité considère qu'en favorisant ou en défavorisant ainsi une organisation donnée par rapport aux autres un gouvernement peut influencer le choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir. En outre, un gouvernement qui, sciemment, agirait de la sorte porterait aussi atteinte au principe établi dans la convention n° 87, selon lequel les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter les droits consentis par cet instrument ou à en entraver l'exercice légal, de même, plus indirectement, qu'au principe qui prévoit*

que la législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la convention. Il serait souhaitable, si un gouvernement désire accorder certaines facilités à des organisations syndicales, que ces organisations soient, à cet égard, placées sur un pied d'égalité. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 304.] Le comité demande au gouvernement de lui indiquer si les dispositions du décret du 24 juin 1996 (tel que modifié le 22 septembre 1999), qui confèrent des privilèges aux délégués syndicaux du Rosprofzhel, ont été abrogées du fait de la restructuration du secteur des transports et de l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

Recommandations du comité

1273. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité regrette que, malgré le temps qui s'est écoulé depuis l'introduction de la présente plainte, le gouvernement n'ait pas répondu à la plupart des allégations de l'organisation plaignante. Le comité prie instamment le gouvernement de se montrer plus coopératif à l'avenir.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures propres à garantir que, dans la pratique, les syndicats puissent participer aux consultations sur toutes questions ou projets de réglementation affectant les droits des travailleurs qu'ils représentent, et de le tenir informé à cet égard.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de garantir que les syndicats puissent avoir accès aux informations concernant les droits des travailleurs qu'ils représentent et de le tenir informé à cet égard.*
- d) *Le comité rappelle l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles.*
- e) *Le comité demande au gouvernement d'indiquer les raisons du refus d'enregistrer l'Association interrégionale des syndicats des CFM, de l'Organisation territoriale du Syndicat russe des équipes de locomotive des CFM, et de l'Organisation syndicale de premier niveau du Syndicat russe des équipes de locomotive du dépôt de locomotives d'Uzlovaïa (CFM).*
- f) *Rappelant que les pressions exercées sur les travailleurs peuvent être un moyen informel d'influencer leur affiliation syndicale et, compte tenu du fait qu'aucune information n'a été fournie par le gouvernement, le comité lui demande de mener, dans les meilleurs délais, une enquête indépendante sur l'allégation concernant les pressions et ingérences exercées à l'encontre du SC de la gare de Ramenskoïe (CFM) par la direction de l'entreprise et les autorités, et de le tenir informé à cet égard.*
- g) *Le comité demande au gouvernement de modifier l'article 26 de la loi fédérale sur le transport ferroviaire de manière à garantir le droit de grève aux cheminots, et la conformité de la loi avec les dispositions du Code du travail sur le service minimum et de le tenir informé à cet égard.*

- h) *Le comité demande au gouvernement de modifier sa législation de telle sorte que, lorsque le droit de grève est soumis à restrictions, voire interdit, un désaccord concernant une convention collective puisse être réglé par un organe indépendant et non pas par le gouvernement, et de le tenir informé des mesures prises ou envisagées à cet égard.*
- i) *Le comité demande au gouvernement de lui indiquer si les dispositions du décret du 24 juin 1996 (tel que modifié le 22 septembre 1999), qui confèrent des privilèges aux délégués syndicaux du Rosprofzhel, ont été abrogées en raison de la restructuration du secteur des transports et de l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.*

CAS N° 2388

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de l'Ukraine présentées par

- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (CFTUU) et
- la Fédération des syndicats d'Ukraine (FPU)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent une ingérence des autorités ukrainiennes et d'employeurs de diverses entreprises dans les affaires internes des syndicats, des cas de licenciements, intimidations, harcèlement et agressions physiques à l'encontre de militants et de membres de syndicats, le refus d'octroyer des facilités aux représentants des travailleurs et des tentatives visant à dissoudre des syndicats.

- 1274.** La plainte a été présentée dans une lettre datée du 7 octobre 2004 par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (CFTUU) et la Fédération des syndicats d'Ukraine (FPU). Dans une communication datée du 26 octobre 2004, la FPU a fourni des informations complémentaires. La CFTUU a présenté des informations additionnelles dans des communications en date des 10 octobre et 5 novembre 2004, ainsi que des 13 et 20 janvier 2005. Le 8 mai, la CFTUU a transmis d'autres informations complémentaires, contenues dans des communications datées des 28 février, 28 mars et 7 avril 2005.
- 1275.** Le gouvernement a présenté ses observations dans des communications datées du 16 novembre ainsi que des 10, 15 et 28 décembre 2004.
- 1276.** L'Ukraine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

1277. Dans leurs communications, la CISL, la CFTUU et la FPU font état d'une ingérence de la part des autorités ukrainiennes et d'employeurs de diverses entreprises dans les affaires internes des syndicats, des cas de licenciements, intimidations, harcèlement et agressions physiques à l'encontre de militants et de membres de syndicats, le refus d'octroyer des facilités aux représentants des travailleurs et des tentatives visant à dissoudre des syndicats. Ces allégations spécifiques concernent les organisations syndicales suivantes et leurs membres.

La Confédération des syndicats libres d'Ukraine (CFTUU)

Le Syndicat indépendant des mineurs (NPGU)

1278. Les organisations plaignantes présentent les allégations suivantes concernant des violations des droits syndicaux du Syndicat indépendant des mineurs (NPGU), affilié à la CFTUU.

1279. De mai à juillet 2001, des agents du Service de sécurité d'Ukraine (SBU) se sont rendus chez des dirigeants syndicaux afin d'«établir des contacts» et les ont questionnés sur les affaires internes du NPGU et sur la position de ce dernier au sujet de l'opposition politique dans le pays. Le prochain congrès du NPGU et le président de la CFTUU, M. Volynets, ont fait l'objet d'une attention particulière. Des dirigeants des organisations syndicales régionales du NPGU des mines «Chaykino» et «Rodinskaya» à Kirov et des entreprises «Donbassantransit» et «Krasnoarmeyskugol» ont été approchés par des agents du SBU et par des fonctionnaires du département régional des affaires intérieures, qui leur ont suggéré de coopérer avec les autorités. Les dirigeants syndicaux ont été priés de dresser la liste des délégués participant au prochain congrès du NPGU et ont été invités, parfois contre rémunération, à contribuer au changement de la direction du syndicat. Les organisations plaignantes allèguent également qu'en 2004 les agents du SBU se sont souvent rendus dans les locaux du NPGU à Donbass pour s'enquérir de ses activités. En février et mars 2004, des agents du SBU se sont rendus au domicile du comptable et du président du NPGU de la ville de Shakhtyorsk. Les agents du SBU se sont intéressés aux affaires internes de cette organisation syndicale et aux opinions politiques de leurs membres. En février et mars 2004, M. Volynets a demandé au SBU de mener une enquête sur les allégations de discrimination antisyndicale et de violation du droit des travailleurs de constituer librement des organisations de leur choix et de s'y affilier, et sur l'ingérence du SBU dans les activités du NPGU. Le SBU a répondu qu'il avait examiné les plaintes mais qu'aucune preuve d'ingérence n'avait été trouvée.

1280. En juin 2001, à la suite de nombreuses grèves visant à obtenir des arriérés de salaires dans les mines de la société «Shahterskugol», dans la région de Donetsk, l'employeur et le gouverneur de la région ont lancé une campagne contre les syndicats, avec pressions, intimidations et menaces de renvoi contre des membres du NPGU travaillant dans les mines «Postnokovskio», «Pervomai», «Vinintskou» et «Shahtersko-glubokoe». En outre, selon les organisations plaignantes, des agents du SBU ont tenté d'influencer les présidents des comités syndicaux du NPGU de ces mines (MM. Shtulman, Netkachev et Kantsurak). Le représentant de l'Agence nationale pour la santé et la sécurité a menacé de renvoyer M. Shtulman et a laissé entendre que lui ou des membres de sa famille «pourraient avoir un accident». A la suite de ces menaces, le 1^{er} juillet 2001, en rentrant du travail, M. Shtulman a été emmené de force dans une voiture par trois individus. Les agresseurs ont pointé une arme sur M. Shtulman en lui ordonnant d'abandonner ses activités syndicales et en menaçant de s'en prendre à sa famille. M. Shtulman a souffert de plusieurs blessures. Il a informé la police locale de l'incident, mais aucune enquête n'a jamais été ouverte.

- 1281.** Les organisations plaignantes affirment également qu'une campagne antisyndicale a été menée en juillet 2001 dans l'entreprise d'Etat «Trest Donetzkuglestroy Ltd.». Des tentatives de discréditer le NPGU et ses dirigeants ont eu lieu. Dans les mines «Dunannaya» et «Zolotoye», la direction a fortement recommandé aux délégués participant au congrès du NPGU de voter contre le président du syndicat.
- 1282.** Le 12 novembre 2002, la police a saisi des documents syndicaux dans les locaux de l'Association du NPGU du Donbass occidental et de ses organisations primaires dans les mines suivantes: «Imeni Gueroyev Kosmosa», «Imeni Stashkova», «Stepnaya», «Blagodatnaya», «Pavlogradskaya», «Ternovskaya», «Zapadno-Donbasskaya», «Dneprovskaya», «Samarskaya» et «Yubileinaya». Les documents ont été saisis en violation des règles de procédure. La police a fait une descente dans les locaux syndicaux sans explication préalable ni accusations formelles, sans mandat de perquisition signé par une autorité compétente et sans signer les documents de saisie ou produire un rapport de procédure. Cette descente a eu lieu en dehors des heures normales de travail, parfois la nuit, en forçant les portes. Bien que le procureur de la région de Dnepropetrovsk ait jugé illégales les actions de la police et du procureur local de Pavlograd, le syndicat n'a pas été indemnisé pour les dégâts matériels subis et la perte de plusieurs documents.
- 1283.** Au cours de la période 2001-02, la direction de la mine «Krasnolimanskaya» a refusé de reconnaître le syndicat primaire du NPGU et de fournir des locaux à ses représentants. Bien que l'organisation ait été légalisée conformément à la législation en vigueur, l'employeur a demandé au syndicat de fournir des informations complémentaires sur ses membres. En outre, l'employeur a interdit au président du syndicat de pénétrer dans la mine. En février 2004, le tribunal de commerce de Donetsk s'est prononcé en faveur de l'employeur dans le cadre d'une action visant à annuler l'enregistrement du syndicat. Les organisations plaignantes relèvent, toutefois, que le tribunal de commerce n'est pas compétent pour annuler l'enregistrement ou la légalisation d'un syndicat. Les organisations plaignantes soutiennent en outre que, bien que le ministère du Travail ait informé l'OIT qu'il avait ordonné à l'employeur de cesser ces violations des droits syndicaux, la situation du syndicat ne s'est nullement améliorée.
- 1284.** Les organisations plaignantes font état d'une persécution systématique des membres du NPGU par la direction de l'usine de traitement du minerai de fer «Krivorozhsky» dans les mines «Gvardeyevskaya», «Oktyabrskaya» et «Imeni Lenina». Dans la mine «Gvardeyevskaya», le directeur des ressources humaines incite les nouvelles recrues à s'affilier à un autre syndicat actif dans l'entreprise et menace les membres du NPGU de transferts et d'obstacles à l'avancement. Un travailleur s'est vu proposer une hausse de salaire à la condition qu'il résilie son affiliation au NPGU. Le 6 février 2004, le directeur de l'usine a organisé une réunion avec les chefs des ateliers de production dans la mine «Oktyabrskaya» et leur a ordonné de faire disparaître le NPGU en prenant des mesures comme le renvoi de syndicalistes. Dans le mois qui a suivi, près de 300 travailleurs avaient quitté le syndicat, alors que les organisations plaignantes indiquent qu'au cours des deux années précédentes le nombre de leurs affiliés n'avait cessé d'augmenter. Le 11 février 2004, des membres du syndicat ont déposé plainte auprès du procureur de la ville, qui a conclu à l'absence de violation des droits syndicaux. En mars 2004, l'administration de la même entreprise a lancé une campagne contre le NPGU dans la mine «Imeni Lenina». Les chefs d'atelier ont reçu pour instruction de faire disparaître le syndicat avant une certaine date. Depuis, les membres du NPGU font l'objet d'intimidations et ont été enjoins de s'affilier à un autre syndicat actif dans l'entreprise. Certains membres du syndicat ont été convoqués durant leurs vacances ou leurs journées de récupération.
- 1285.** Dans la mine «Partizanskaya» (société minière «Antratsit»), la direction a ordonné, avec un préavis de deux jours, à l'organisation locale du NPGU de libérer ses locaux. La direction a invoqué l'absence de légalisation du syndicat pour justifier sa demande. Les

organisations plaignantes expliquent néanmoins que la loi ukrainienne n'oblige pas les organisations à être légalisées si elles sont une branche d'un syndicat légalisé de plus haut niveau. Selon les organisations plaignantes, l'employeur a encore accentué la pression sur les membres du syndicat en ne leur versant pas leurs salaires à temps.

- 1286.** De plus, en octobre 2004, en violation de l'article 44 de la loi sur les syndicats, l'administration de la même mine n'a pas versé l'argent destiné aux activités culturelles du syndicat primaire du NPGU, comme le prévoyait l'accord salarial. L'argent a toutefois été versé à un autre syndicat. Les organisations plaignantes accusent également la direction de la mine «Stakhanova» (société «Krasnoarmeyskugol») de s'abstenir systématiquement de verser les fonds destinés aux activités culturelles et récréatives en violation de la convention collective. Au 1^{er} janvier 2005, les arriérés pour cette dernière entreprise s'élevaient à 234 952 UAH (44 000 USD).
- 1287.** Le 16 octobre 2004, la direction de la mine «Knyagynskaya» a tenté d'empêcher le déroulement d'une conférence syndicale. En outre, les organisations plaignantes affirment qu'un membre du syndicat, M. Yshenko, a été illégalement licencié. L'audience du tribunal concernant sa réintégration a déjà été reportée de dix mois au motif que la direction ne se fait pas représenter au tribunal.
- 1288.** L'administration de la société «Krivoi Rog Steel» refuse depuis six ans de fournir un local au syndicat primaire du NPGU. Les demandes adressées à la direction de l'entreprise sont restées lettre morte.

Syndicats du rail

- 1289.** En décembre 2002, le procureur de la région de Lvov a saisi le tribunal de commerce d'une plainte contre la création de la Fédération des syndicats libres du rail de Lvov et a demandé que les statuts du syndicat soient déclarés nuls. En 2004, après un an de procès, l'affaire est toujours pendante.
- 1290.** Les organisations plaignantes font état d'une campagne antisyndicale au dépôt de locomotives de Melitopol, qui a débuté en octobre 2003, lorsqu'un travailleur, M. Kuzmenko, a demandé à un représentant de l'Association des syndicats libres des travailleurs du rail (OVPZU) d'expliquer aux travailleurs le rôle des syndicats. L'employeur n'a pas autorisé le représentant de l'OVPZU à assister à la réunion des travailleurs. En revanche, M. Kuzmenko a fait l'objet d'intimidations de la part de la direction de l'entreprise, qui lui a clairement fait comprendre qu'il existait de nombreuses manières légales de licencier quiconque prendrait le même genre d'initiative. Le 3 mars 2004, les travailleurs du dépôt ont néanmoins décidé de former un syndicat indépendant, qui s'est ensuite affilié à l'OVPZU. Ayant reçu la liste des membres du syndicat, l'administration du dépôt a convoqué les membres pour des entrevues personnelles, à la suite desquelles plusieurs travailleurs ont quitté le syndicat. La direction a ensuite demandé au bureau du procureur d'enquêter pour déterminer si le syndicat s'était fait légaliser conformément aux prescriptions légales et s'il pouvait exercer ses activités. L'enquête a été confiée à la police des transports.
- 1291.** Les organisations plaignantes avancent également qu'une campagne antisyndicale a eu lieu au dépôt de locomotives «Imeni Shevchenko» entre décembre 2003 et février 2004. Des membres du syndicat ont été priés de quitter le syndicat. En janvier 2004, l'employeur a demandé au tribunal d'annuler l'enregistrement du syndicat.
- 1292.** En février 2004, M. Volynets a demandé qu'une enquête soit menée sur les allégations de discrimination antisyndicale et sur la violation du droit des travailleurs de constituer

librement des organisations de leur choix et de s'y affilier au sein de la société nationale des chemins de fer. Les autorités n'ont pas répondu aux plaintes déposées par M. Volynets.

Syndicats de l'enseignement

- 1293.** En mars 2004, après la création de deux organisations primaires du Syndicat libre de l'éducation et des sciences (FTUES) dans le district de Mena, dans la région de Chernigov, l'administration publique du district a lancé une campagne antisyndicale sous prétexte que des syndicats libres étaient des organisations politiques, auxquelles il était interdit de mener des activités dans les établissements d'enseignement. Le chef du Conseil de l'éducation du district a obligé les directeurs des écoles à demander aux membres des organisations syndicales affiliées à la CFTUU de présenter des déclarations écrites exposant la raison de leur affiliation à un syndicat. Les enseignants membres du FTUES du district de Gorodnia, dans la région de Chernigov, ont également fait l'objet de pressions, et à Kirovograd, depuis le 29 septembre 2004, dix des 84 syndicats ont été dissous.
- 1294.** Les organisations plaignantes affirment que la direction de l'école secondaire publique d'enseignement technique agricole de la ville d'Alexandria n'a pas reconnu le syndicat affilié à la CFTUU formé par les employés de l'école. De plus, selon les organisations plaignantes, la direction de l'établissement a fait subir toutes sortes de vexations aux membres du syndicat. Le vice-président a été licencié. Le 11 octobre 2004, les membres du syndicat ont fait appel à l'inspection du ministère de l'Éducation pour se plaindre des violations de la législation ukrainienne. Le syndicat n'a pas reçu de réponse.

Autres syndicats affiliés

- 1295.** En décembre 2002, à la suite de la création d'un syndicat primaire affilié à la CFTUU dans l'entreprise «Promprodukt», la direction de l'entreprise a lancé un ultimatum à tous les membres du syndicat: quitter le syndicat ou perdre leur emploi. Trois membres du syndicat ont été renvoyés deux jours après l'incident. Une plainte adressée au procureur concernant la résiliation illégale de contrats d'emploi a été déposée le 31 janvier 2003. Selon les documents produits par les organisations plaignantes, le procureur a jugé qu'il n'y avait pas eu infraction au droit du travail. L'affaire est actuellement pendante devant le tribunal.
- 1296.** Les organisations plaignantes soutiennent que des agents du SBU se sont rendus chez le président du Syndicat indépendant des étudiants (NPS) à Donetsk. Le président du NPS a été interrogé sur les membres de son syndicat, ses activités et ses contacts avec des ONG internationales.
- 1297.** Selon les organisations plaignantes, la direction de la raffinerie de sucre «Orzhitsky» a tenté de faire disparaître le syndicat primaire de l'entreprise. Depuis juin 2001, le syndicat a été privé de son local et le système de précompte a été suspendu. Sous la pression de l'employeur, 115 travailleurs ont quitté le syndicat. Depuis mars 2003, le président du syndicat se voit refuser l'accès à l'entreprise et n'est autorisé à entrer dans l'usine que lorsque le directeur est présent. Le président du syndicat n'a pas été autorisé à pénétrer dans la raffinerie pour accompagner l'inspecteur du travail, même lors du décès d'un membre du syndicat à la suite d'un accident du travail en juin 2004.
- 1298.** En 2004, un syndicat indépendant s'est formé dans l'entreprise «Azovstal» à Mariupol. Lorsque l'employeur a été informé de la création de ce syndicat, il a déposé plainte devant le tribunal contre le syndicat pour utilisation prétendument illicite du nom de l'entreprise dans l'appellation du syndicat. Le tribunal a interdit l'utilisation du nom de l'entreprise et a obligé le syndicat à modifier ses statuts. Étant donné que le syndicat a continué à utiliser le nom de l'entreprise, le tribunal de commerce de la région de Donetsk a annulé

l'enregistrement du syndicat le 1^{er} juillet 2004 et, partant, a interdit ses activités dans l'entreprise. De plus, M. Fomenko, qui avait fourni une assistance juridique au syndicat, a été victime d'une agression et a dû être placé en soins intensifs pendant huit jours en janvier 2004. Le même jour, un autre avocat qui avait conseillé le syndicat a retrouvé sa voiture fracturée.

- 1299.** En 2003, le bureau du procureur général a demandé au tribunal de commerce de Kiev de déclarer nuls les statuts du Syndicat panukrainien des joueurs de football et d'annuler son enregistrement. Le 10 juin 2003, le tribunal a rejeté la demande, mais l'association des clubs de football – une organisation d'employeurs – a fait appel du jugement. Le 25 novembre 2003, la Cour d'appel a déclaré les statuts du syndicat nuls et a conclu que l'enregistrement du syndicat devait être annulé. Le ministère de la Justice et le syndicat se sont pourvus en appel devant la Cour suprême d'Ukraine, mais l'affaire a été déclarée irrecevable.
- 1300.** En 2003, la direction de l'entreprise métallurgique «Alchevsky» a refusé de reconnaître le Syndicat indépendant des métallurgistes d'Ukraine. L'employeur a fait pression sur les membres syndiqués en leur donnant le choix entre le syndicat et leur emploi. Le président du syndicat, M. Kalyuzhny, a été grièvement blessé et contraint de démissionner de son poste au syndicat. Seuls quelques travailleurs sont restés syndiqués.
- 1301.** Une campagne antisyndicale a été organisée contre le syndicat de McDonald's par la direction de McDonald's Ukraine Ltd. en juillet 2004. La direction a tenté de dissuader les travailleurs de se syndiquer en les intimidant. Le vice-président de l'organisation n'a pas reçu sa certification (ses qualifications n'ont pas été confirmées), alors qu'il avait été régulièrement promu au cours de près de quatre années passées au service de l'entreprise.
- 1302.** La direction du port commercial maritime d'Ilyichevsk a refusé de participer à une négociation collective avec le Syndicat indépendant des travailleurs du port commercial maritime d'Ilyichevsk et n'a pas reconnu l'inspection du travail mise en place par le syndicat, conformément aux articles 21 et 38 de la loi sur les syndicats.
- 1303.** Les organisations plaignantes avancent également que, le 1^{er} mars 2003, la voiture de M. Volynets a été fracturée et que son porte-documents a été volé (même s'il lui a été rendu par la suite). Le 7 mars, des personnes masquées et en uniforme (des membres des forces spéciales, selon les organisations plaignantes) ont enlevé le fils de M. Volynets. Celui-ci a été battu et ensuite hospitalisé. Il souffrait d'une commotion cérébrale, d'une hémorragie et d'un choc psychologique. Selon les organisations plaignantes, les autorités et la police ont fait tout ce qu'elles ont pu pour bloquer l'enquête et éviter que les médias ne relatent l'incident. Le fils du président de la CFTUU avait été victime d'une agression à main armée en 2002, mais ni la police ni le bureau du procureur n'avaient ouvert d'enquête.
- 1304.** Les organisations plaignantes affirment que, le 18 mai 2004, le rapport intérimaire n° 5535 de la Commission temporaire d'enquête du Verkhovna Rada d'Ukraine sur les questions relatives à la présentation de preuves d'une ingérence étrangère dans le financement de la campagne électorale en Ukraine par des organisations non gouvernementales, sous la forme de subventions provenant de pays étrangers, a été présenté au Parlement. Ce rapport traite les syndicats libres comme des organisations politiques, affirme que la CFTUU et le NPGU sont contrôlés par le directeur du Programme ukrainien du Centre de solidarité AFL-CIO USA et décrit les syndicats comme des organisations politiques aux ordres d'agents étrangers.

La Fédération des syndicats d'Ukraine (FPU)

- 1305.** Les organisations plaignantes avancent les allégations suivantes sur des violations des droits syndicaux des organisations affiliées à la FPU. Depuis décembre 2002, le directeur de la société «Tomashpilsakhar» a interdit au département financier de l'entreprise de verser les sommes dues au syndicat au titre du précompte. Le syndicat a également été privé de ses bureaux. Le président du syndicat a été suspendu de son emploi. Le bureau du procureur du district n'a pas réagi à la plainte déposée par le syndicat. Une plainte a ensuite été déposée auprès du bureau du procureur régional en décembre 2003.
- 1306.** Depuis décembre 2002 également, le directeur de la société «Svesky Nasosny Zavod» s'en prend à l'organisation primaire du syndicat Mashmetal. Le président du syndicat s'est vu refuser l'accès à l'entreprise. En décembre 2002, la FPU a demandé au procureur général d'ouvrir une enquête criminelle. Dans sa communication du 18 février 2003, le procureur du district de Yampolski informait le syndicat de sa décision du 30 janvier 2003 de ne pas engager d'enquête criminelle en raison de l'absence de *corpus delicti* dans le chef de l'employeur. En janvier 2003, l'entreprise a conclu une convention collective avec le syndicat créé par l'employeur.
- 1307.** Au cours de la période 2002-03, les employeurs de la société «Brodecke» et de la raffinerie de sucre «Bordecky» n'ont pas transféré les cotisations des travailleurs aux syndicats affiliés à la FPU. Les cotisations syndicales déjà déduites des salaires des travailleurs ont été utilisées par les employeurs à leur entière discrétion.
- 1308.** En mai 2003, sur ordre du directeur de «Microprylad Ltd.», les lignes téléphoniques du Syndicat des travailleurs du secteur de la construction de machines et d'équipements (PRMPU) ont été coupées. De plus, le transfert des cotisations syndicales a également été suspendu. Le PRMPU et la FPU ont informé le procureur des agissements de la direction. Le procureur a jugé qu'il n'y avait pas motif à lancer une enquête criminelle.
- 1309.** En septembre 2003, dans la société «Gruzavtoservice», le dirigeant du syndicat affilié à la FPU et deux membres du comité syndical ont été renvoyés moins d'un mois après leur élection. En novembre 2003, la direction de l'entreprise a organisé une réunion syndicale afin d'élire de nouveaux responsables syndicaux. En outre, la société a systématiquement prélevé les cotisations syndicales et les a utilisées à sa discrétion. En novembre 2003, le comité syndical de la région de Nikolaevsky a demandé au procureur d'ouvrir une enquête, mais cette requête a été rejetée.
- 1310.** Depuis le début de 2004, des responsables du ministère du Travail et des Affaires sociales ont interféré dans les activités du Syndicat panukrainien des employés de la fonction publique affilié à la FPU. Des pressions ont été exercées sur des membres du syndicat afin qu'ils changent d'organisation et adhèrent au Syndicat du secteur social, une organisation créée par le ministère. Plusieurs recours ont été introduits par le syndicat auprès du gouvernement afin qu'il prenne des mesures pour empêcher les ingérences des fonctionnaires dans les affaires internes du syndicat.

B. Réponse du gouvernement

- 1311.** Dans sa communication du 16 novembre 2004, le gouvernement déclare que les questions abordées dans la plainte font l'objet de toute l'attention du ministère du Travail et du gouvernement et qu'elles sont régulièrement discutées lors des réunions de l'Assemblée nationale des partenaires sociaux. Le gouvernement assure également que le gouvernement central, avec la participation directe des syndicats, continue à œuvrer afin de rendre la législation sociale et le droit du travail de l'Ukraine conformes aux conventions de l'OIT. Il souligne que la préoccupation majeure des partenaires sociaux demeure la mise en œuvre

pratique d'un système destiné à régir les relations entre les partenaires sociaux dans le cadre de conventions collectives à tous les niveaux d'exécution.

- 1312.** Selon le gouvernement, il existe actuellement 104 syndicats et associations syndicales dans le pays. Un accord n'a toujours pas pu être trouvé entre une telle variété de syndicats, que ce soit à l'intérieur même du mouvement syndical ou entre les partenaires sociaux. Toutefois, les consultations et négociations permanentes ont généralement abouti à une convergence des positions. Des progrès pratiques ont été réalisés dans la conclusion de conventions générales, régionales, sectorielles et collectives. Soixante-dix syndicats et associations syndicales nationaux ont signé l'accord général couvrant la période 2004-05. De l'avis du gouvernement, une représentation aussi large témoigne du processus de démocratisation qui s'est enclenché dans la société ainsi que du développement rapide du mouvement syndical et des entreprises en Ukraine. Quatre-vingts accords sectoriels et 27 accords régionaux sont actuellement en vigueur. Une attention particulière est accordée aux relations professionnelles au niveau de l'entreprise: quelque 80 000 conventions collectives couvrant 9,5 millions de travailleurs ont été conclues.
- 1313.** S'agissant des problèmes soulevés dans la plainte, le gouvernement indique que le ministère du Travail et de la Politique sociale a soumis aux coprésidents de l'Assemblée nationale des partenaires sociaux, qui représente les travailleurs et les employeurs, une proposition afin de discuter ensemble des mesures concrètes à prendre pour garantir la liberté syndicale et l'exercice des droits syndicaux dans la pratique. De l'avis du gouvernement, les problèmes ne peuvent être résolus que par des efforts conjoints du gouvernement, des syndicats et des employeurs. Le gouvernement considère que les violations individuelles alléguées de la législation et des conventions de l'OIT sont le résultat d'actes illicites commis par quelques employeurs, qui ont entravé l'activité des syndicats nouvellement créés.
- 1314.** Le gouvernement explique que l'obstruction délibérée des activités légales d'un syndicat est un délit et que le refus des fonctionnaires de participer aux négociations collectives en vue de la conclusion de conventions ou d'accords collectifs est une infraction administrative passible d'une amende. Ces cas sont examinés par les tribunaux lorsque l'une des parties en fait la demande. Seuls les tribunaux sont compétents pour statuer sur ces affaires. Le gouvernement ne peut pas intervenir dans ces dossiers, pas plus qu'il ne le peut dans les relations entre les parties à une convention ou un accord collectif. Néanmoins, le gouvernement indique que le Vice-premier ministre a donné ordre aux gouvernements central et locaux d'ouvrir immédiatement une enquête et de prendre des mesures afin de mettre un terme aux violations mentionnées dans la plainte. Le ministre du Travail et de la Politique sociale a déclaré qu'il avait écrit aux dirigeants des associations nationales des organisations d'employeurs afin d'attirer leur attention sur les cas de violation des droits syndicaux et sur la nécessité de faire en sorte qu'ils ne se reproduisent plus.
- 1315.** Dans sa communication du 15 décembre 2004, le gouvernement fournit des détails sur certaines allégations spécifiques relatives aux violations de droits syndicaux avancées dans les plaintes. Il indique qu'en sa capacité de parlementaire M. Volynets a, en fait, formé plusieurs recours contre les services de sécurité concernant des cas allégués d'ingérence illicite dans les activités du NPGU. Les allégations ont été examinées, mais aucune violation n'a été constatée. M. Volynets a été informé de la suite donnée à ses recours. Le gouvernement fait valoir que le travail des agents du service de sécurité est régi par la loi ukrainienne sur les services de sécurité et que les instances gouvernementales centrales ou locales ne sont pas habilitées à intervenir dans le travail du SBU.
- 1316.** S'agissant des infractions commises par des instances chargées de l'application des lois contre des règles procédurales et des droits constitutionnels des organisations membres du

NPGU dans les mines «Geroev Kosmosa», «Stashkov», «Stepnaya», «Blagodatnaya», «Pavlogradskaya», «Ternovskaya», «Zapadno-Donbasskaya», «Dneprovskaya», «Samarskaya» et «Yubileynaya», le gouvernement déclare que, selon les informations reçues de l'administration provinciale de Dnepropetrovsk, en application de l'article 121 de la Constitution de l'Ukraine, le bureau du procureur général de l'Ukraine est responsable du respect de la loi dans le cadre des enquêtes menées par des organismes publics. L'article 7 de la loi sur les magistrats interdit l'ingérence des instances gouvernementales, des autorités locales et des fonctionnaires publics dans le travail des procureurs.

- 1317.** En ce qui concerne l'accusation formulée par les organisations plaignantes à l'encontre du patron de la mine «Krasnolimanskaya», le gouvernement indique qu'en décembre 2003 M. Kozhukh, le président du comité syndical du NPGU de la mine «Krasnolimanskaya», a informé la direction de l'entreprise que cette organisation syndicale avait été légalement enregistrée par les autorités judiciaires le 11 novembre 2003. La direction de la mine a demandé des informations complémentaires sur les membres du syndicat. Selon le gouvernement, cette demande de renseignements est contraire à la loi sur les syndicats. Le ministère du Travail a attiré l'attention de la direction de la mine sur le fait que, conformément à la législation en vigueur, un employeur ne peut poser de conditions aux activités syndicales à l'intérieur de son entreprise.
- 1318.** Pour ce qui concerne l'ingérence alléguée de la direction de l'usine de traitement du minerai de fer «Krivorozhsky» dans les activités de l'organisation primaire du NPGU dans les mines «V.I. Lenin», «Gvardeyevskaya» et «Oktyabrskaya», le gouvernement précise que deux syndicats primaires étaient actifs dans l'usine en question: le Syndicat des travailleurs des industries métallurgiques et minérales (PTMGP) et le NPGU. Selon le rapport du ministère de la Politique industrielle de l'Ukraine, une enquête sur place a démontré que la direction de l'usine de «Krivorozhsky» ne faisait pas obstruction aux activités légales du syndicat indépendant des mineurs. Ce syndicat a été autorisé à représenter et à défendre les droits et intérêts de ses membres et s'est vu accorder, à titre gratuit, des locaux ainsi que des facilités de communication et de transport. La direction a fourni ces facilités aux deux syndicats exactement aux mêmes conditions. Tous les problèmes qui se sont posés dans la mine ont été réglés lors d'une réunion des représentants de l'administration provinciale, du conseil d'administration de l'usine «Krivorozhsky» et des deux syndicats, le 2 avril 2004. Le compte rendu de la réunion a été signé par M. Alekseenko, le président du NPGU. M. Volynets a été dûment informé du résultat. Le gouvernement indique que les allégations d'ingérence illicite de la direction dans les activités de ce syndicat ont, à plusieurs reprises, fait l'objet d'une enquête de l'agence gouvernementale «Ukrudprom» et du bureau du procureur. Aucune infraction n'a été constatée.
- 1319.** S'agissant de la prétendue violation des droits du syndicat primaire du NPGU dans la mine «Partizanskaya», qui fait partie de l'entreprise publique «Antratsit», l'administration de la province de Lugansk a fait savoir que la question de la mise à disposition de bureaux pour le syndicat primaire ne s'était jamais posée.
- 1320.** Le gouvernement indique que, de l'avis du ministère de l'Energie et des Combustibles, plusieurs allégations contenues dans la plainte requéraient une enquête approfondie sur place. Une commission spéciale a donc été mise sur pied au sein du ministère afin d'examiner le bien-fondé de ces allégations. Le gouvernement ajoute que les informations complémentaires sur les résultats et les conclusions du travail de la commission ainsi que sur les mesures prises en réponse à une éventuelle violation des droits syndicaux seront transmises au comité.

- 1321.** S'agissant de la Fédération des syndicats libres du rail de Lvov, le gouvernement indique que l'enregistrement public de cette fédération a été déclaré nul par décision du tribunal économique de la province de Lvov, le 22 mai 2003, à la demande du procureur provincial de Lvov. Cette décision a toutefois été invalidée par un jugement du Tribunal économique supérieur de l'Ukraine du 17 mars 2004 et l'affaire a été déférée devant le Tribunal de première instance pour un second examen.
- 1322.** En ce qui concerne les allégations de violations des droits syndicaux du Syndicat du dépôt de locomotives de Melitopol, le gouvernement précise que le syndicat primaire du Syndicat libre des travailleurs du dépôt de locomotives de Melitopol a été formé le 21 mars 2004 et légalement enregistré le 6 septembre 2004 par le département de la justice de la municipalité de Melitopol. Par ordres de la direction du dépôt datés des 23 et 29 juin 2004, le syndicat a reçu des locaux, et M. Kuzmenko, le président du comité syndical, a droit à une journée chaque mois pour remplir ses fonctions syndicales. Le gouvernement affirme également que la plainte transmise par l'employeur au bureau du procureur chargé des transports était la conséquence de l'information qu'il avait reçue de MM. Skiba, Dyachenko et Mishakov, tous trois membres du Syndicat des travailleurs du rail et des transports et qui n'avaient prétendument pas formulé le souhait de quitter ce syndicat pour rejoindre le nouveau Syndicat libre des travailleurs du dépôt mais s'étaient néanmoins retrouvés affiliés au nouveau Syndicat. M. Rudenko, le directeur du dépôt de locomotives de Melitopol, et M. Kulik, le président du comité syndical, ont donc demandé au procureur chargé des transports de Zaporozhie d'enquêter sur cette affaire.
- 1323.** S'agissant des violations alléguées des droits syndicaux dans le dépôt de locomotives «Imeni Shevchenko», le gouvernement indique que M. Dzyubko, le président du syndicat libre, a été licencié le 16 janvier 2004 pour absentéisme en application de l'article 40, paragraphe 4, du Code du travail. Il a contesté son licenciement, mais le tribunal de Smelyansk a jugé, dans sa décision du 5 mars 2004, que le renvoi était légal. Le tribunal provincial de Cherkass a confirmé la décision de l'instance inférieure. Le gouvernement souligne également qu'étant donné que l'enregistrement du syndicat enfreignait l'article 11 de la loi sur les syndicats (détermination du statut de syndicat) la direction du dépôt de locomotives a déposé un recours devant le tribunal de Smelyansk et le tribunal économique de Cherkass afin que l'enregistrement du Syndicat libre du dépôt soit annulé.
- 1324.** Pour ce qui concerne le recours déposé par M. Volynets pour discrimination contre les syndicats du rail, le gouvernement affirme que son recours n'indique pas clairement qui faisait obstruction aux activités syndicales et quels étaient les travailleurs concernés, et ne dresse pas une liste précise des personnes qui ont quitté le Syndicat du dépôt de locomotives.
- 1325.** Le gouvernement affirme que l'association provinciale de Chernigov du FTUES regroupe 971 organisations syndicales primaires et représente 44 111 travailleurs. Il est arrivé que des membres quittent le syndicat et rejoignent la CFTUU dans le district de Gorodnyansky et d'autres cas se sont produits dans le district de Mena. Des organisations affiliées au FTUES ont été créées dans l'école d'Oktyabrskaya et dans l'école secondaire de Mena. Le gouvernement estime que le chef du département de l'éducation du district de Mena a agi conformément à l'article 42 de la loi sur les syndicats en exigeant que les travailleurs demandent par écrit que leurs cotisations syndicales soient déduites de leurs salaires et versées sur le compte d'un comité syndical. Etant donné qu'aucune demande de ce type n'a été reçue et que la convention collective ne comporte aucune disposition à cet effet, les membres syndiqués ont directement versé leurs cotisations à l'organe syndical approprié. Une situation similaire s'est produite dans des établissements d'enseignement du district de Gorodnia. En application de l'article 20 des statuts du FTUES, les questions relatives à l'exclusion du syndicat sont réglées durant les réunions en présence des membres concernés.

- 1326.** L'administration de la province de Kirovograd a enquêté sur les allégations selon lesquelles des organisations membres du FTUES des villes de Kirovograd et d'Alexandria ont été dissoutes et n'a pas trouvé de preuve. En outre, le ministère de l'Éducation et des Sciences a adressé une directive à l'ensemble de ses départements au sujet du respect inconditionnel des dispositions de la loi sur les syndicats et de la non-ingérence dans les affaires syndicales.
- 1327.** L'inspection du travail de la province de Kharkov a mené une enquête sur le respect de la législation du travail dans l'entreprise «Promproduct». Cette enquête a établi que, le 5 février 2003, la direction de «Promproduct» a reçu un avis émanant de M. Udyansky, le président de l'Association régionale ukrainienne des syndicats libres, selon lequel un syndicat avait été créé dans l'entreprise et que M. Komissarov avait été élu pour le diriger. La direction ne disposait toutefois d'aucune information sur les membres du syndicat. Le gouvernement confirme également le licenciement de trois travailleurs, MM. Komissarov, Karpov et Dubovoy. Il affirme cependant que l'enquête a établi qu'ils avaient été renvoyés en application de l'article 40, paragraphe 3, du Code du travail, c'est-à-dire en raison de la non-exécution systématique et sans raison valable des tâches qui leur étaient assignées par une convention collective ou par le règlement de travail interne et, en l'espèce, pour des dommages causés au matériel de production. Des mesures disciplinaires avaient déjà été prises à l'encontre de ces travailleurs, conformément aux articles 147 à 149 du Code du travail. En conséquence, aucune violation de la législation du travail n'a été relevée dans le cadre du licenciement de MM. Komissarov, Karpov et Dubovoy. Le bureau du procureur du district de Moskovsky, qui dépend de la province de Kharkov, a enquêté sur les allégations de licenciement abusif de ces travailleurs en mars 2003 mais n'a constaté aucune infraction à la législation en vigueur. Les travailleurs susvisés ont formé un recours devant le tribunal au motif que le licenciement était illégal et ont exigé leur réintégration. Le 12 mars 2004, le tribunal du district de Moskovsky a refusé la réintégration de M. Dubovoy. Le dossier de M. Karpov n'a pas été examiné en raison de sa non-comparution devant le tribunal. Le dossier de M. Komissarov n'a pas encore été examiné quant au fond.
- 1328.** L'autorité centrale chargée de la protection sociale et du travail de l'administration de la province de Poltava a mené une enquête sur les allégations de violation des droits syndicaux dans la raffinerie de sucre «Orzhitsky». Conformément à la loi sur les syndicats, la direction de l'entreprise ne peut transférer les cotisations syndicales du salaire des travailleurs sur le compte d'un comité syndical que si les membres de ce syndicat en ont fait la demande écrite. Depuis 2001, le conseil d'administration de la raffinerie de sucre «Orzhitsky» a proposé à plusieurs reprises aux membres du syndicat indépendant de présenter au comptable une demande de déduction de leurs cotisations syndicales de leurs salaires. A ce jour, aucune demande n'a été introduite. S'agissant de l'allégation selon laquelle M. Krazhan, le président du comité syndical, s'est vu refuser l'accès au bâtiment, le gouvernement fait valoir que la raffinerie de sucre «Orzhitsky» utilise un système de badges. Grâce à leur badge, les travailleurs ont accès à l'usine; les visiteurs peuvent entrer dans l'entreprise en demandant un badge pour une visite unique. Etant donné que M. Krazhan n'était pas salarié de l'entreprise, il a visité l'usine avec un badge de visiteur. Pour accomplir son travail syndical, M. Krazhan a reçu un badge à 24 reprises entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2004. Le gouvernement précise également que 45 travailleurs ont perdu leur emploi en 2004. Trente-sept d'entre eux sont partis de leur plein gré, quatre à la suite d'une réduction des effectifs, un en raison de son transfert vers un autre travail et un par décision amiable de toutes les parties.
- 1329.** S'agissant du conflit entre la direction de l'entreprise métallurgique «Azovstal» et le syndicat indépendant, le gouvernement confirme que la direction de l'entreprise a engagé une action devant le tribunal économique de la province de Donetsk contre le Syndicat indépendant de l'entreprise «Azovstal», une association publique, pour utilisation illégale

du nom de l'entreprise. Par décision du 29 décembre 2003, le tribunal économique a interdit au Syndicat indépendant de l'entreprise «Azovstal» d'utiliser le nom du plaignant, «Azovstal», dans son appellation et l'a enjoint d'apporter les modifications nécessaires à ses statuts. Etant donné que les statuts n'ont pas été modifiés, le tribunal a ordonné la dissolution de l'association publique. En outre, les autorités judiciaires et les instances chargées de l'application des lois n'ont relevé aucun cas de pression psychologique ou d'actes illicites commis par la direction de l'entreprise à l'encontre des membres du Syndicat indépendant de l'entreprise «Azovstal».

- 1330.** Au sujet du Syndicat panukrainien des joueurs de football, la Cour suprême d'Ukraine a confirmé la décision de la Cour d'appel de Kiev, qui avait annulé l'enregistrement du syndicat et déclaré ses statuts sans valeur juridique.
- 1331.** En ce qui concerne la plainte pour discrimination à l'égard du Syndicat indépendant des métallurgistes d'Ukraine (NPMU) dans l'entreprise métallurgique «Alchevsky», le gouvernement indique que ce syndicat indépendant a été créé dans l'entreprise en 1997. Cependant, en 2003, 59 travailleurs ont quitté le syndicat de leur plein gré. En dépit du fait que sept travailleurs seulement sont affiliés à ce syndicat (sur un total de 21 000 travailleurs), le syndicat a participé à l'élaboration d'un projet de convention collective pour 2004. M. Kalyuzhny, le président du comité syndical du syndicat indépendant, était l'un des signataires du projet de convention. De plus, l'administration de la province de Lugansk n'a fait état d'aucun cas de pression sur les membres du syndicat indépendant.
- 1332.** Dans le cadre de son enquête sur les allégations relatives au syndicat de McDonald's Ukraine Ltd., l'inspection publique du travail de la ville de Kiev n'a pas trouvé de documents confirmant qu'une organisation syndicale avait été créée et légalement enregistrée dans l'entreprise en cause.
- 1333.** S'agissant de l'enlèvement de M. A. Volynets, le fils de M. Volynets, le ministère de l'Intérieur fait valoir que, le 10 mars 2004, le bureau du procureur du district de Darnitsky à Kiev a engagé une procédure pénale concernant cet acte criminel. La procédure suit toujours son cours.
- 1334.** Le gouvernement affirme que les allégations relatives aux syndicats de la raffinerie de sucre «Brodecke» et «Bordecky» dans la province de Vinnitsia requièrent un examen plus approfondi du bureau du procureur public de la province. Le ministère du Travail et de la Protection sociale transmettra les résultats de cet examen à l'OIT à une date ultérieure.
- 1335.** Le gouvernement déclare que le bureau du procureur de la province de Lvov l'a informé que toutes les cotisations syndicales en suspens dues par l'entreprise «Mikropribor» («Mikropilad» dans les communications des organisations plaignantes) ont été versées et qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un contrôle dans cette entreprise.
- 1336.** L'inspection territoriale de la province de Nikolaev a réalisé une inspection afin de vérifier l'application de la législation du travail dans l'entreprise «Gruzavtoservice». Le contrôle a fait apparaître que la présidente du syndicat, M^{me} Gerasyuto, a été licenciée par erreur. Elle a ensuite été réintégrée dans ses fonctions en application d'une décision du tribunal du 19 mars 2004. Cependant, par un accord à l'amiable entre les parties, elle a été licenciée de son poste par décret n° 98-k du 22 mars 2004. Le 17 novembre 2003, un nouveau comité syndical a été élu dans l'entreprise. Le gouvernement indique que le bureau du procureur public de la province de Nikolaev a, à juste titre, refusé d'engager une procédure pénale contre la direction de l'entreprise au motif qu'elle entravait les activités légales d'un syndicat. En outre, s'agissant des cotisations syndicales, le gouvernement affirme que les travailleurs n'ont pas présenté de demande écrite à l'entreprise pour que les cotisations

syndicales soient déduites de leurs salaires; l'employeur n'avait donc pas de raison, en vertu de l'article 42 de la loi sur les syndicats, de déduire les cotisations syndicales mensuelles de leurs salaires et de les transférer sur le compte de l'organisation syndicale.

- 1337.** Pour ce qui est de la création du Syndicat panukrainien des travailleurs sociaux, le gouvernement indique que, comme l'a rapporté M^{me} Yasnitskaya, la présidente de ce syndicat, la décision de quitter le Syndicat des employés de la fonction publique et de créer un Syndicat indépendant des travailleurs sociaux a été prise par plusieurs organisations syndicales primaires depuis le début de 2002. Le ministère n'est intervenu en aucune façon auprès des travailleurs et n'a pas exercé sur eux la moindre pression durant le processus de formation du syndicat. Par ailleurs, aucune plainte de ses membres pour violation de leur liberté syndicale n'a été enregistrée. Lors de l'assemblée constituante du Syndicat panukrainien des travailleurs sociaux, le 14 mai 2004, les statuts du syndicat ont été adoptés et des élections ont été organisées pour désigner ses instances dirigeantes. Des organisations membres du syndicat ont vu le jour dans 19 des 27 régions d'Ukraine. Le Syndicat panukrainien des travailleurs sociaux est légalement enregistré auprès du ministère de la Justice.
- 1338.** Dans ses communications des 28 février, 28 mars et 7 avril 2005, la CFTUU allègue de nouvelles violations des droits syndicaux dans les mines «Ordzhonikidze» et «Novodonetskaya», l'école internationale «Meridian», l'entreprise métallurgique «Ilyich», l'entreprise «Krasnoarmeyskiy dinasovoy zavod» et l'entreprise de charbonnage «Krasnolimanskaya».

C. Conclusions du comité

- 1339.** *Le comité note que les organisations plaignantes allèguent en l'espèce que les autorités ukrainiennes et les employeurs de plusieurs entreprises s'immiscent dans les affaires internes des syndicats. Elles font état, en outre, de nombreux cas d'intimidation, de harcèlement et d'agressions physiques sur la personne de militants syndicaux et de membres des syndicats, de licenciements antisyndicaux, de refus d'accorder des facilités aux représentants des travailleurs, de tentatives visant à dissoudre des syndicats et de violations du droit de négociation collective.*

Ingérence des autorités dans les affaires internes des syndicats

- 1340.** *S'agissant des allégations d'ingérence des autorités dans les affaires internes des syndicats, le comité note que les organisations plaignantes affirment qu'à plusieurs reprises, entre mai et juillet 2001 et entre février et mars 2004, des agents du Service de sécurité ukrainien (SBU) se sont fréquemment rendus dans les locaux de différentes organisations syndicales du Syndicat indépendant des mineurs (NPGU) afin de s'informer sur les activités du NPGU et les opinions politiques de ses membres. Dans certains cas, notamment en 2001, des tentatives visant à inciter les dirigeants syndicaux à changer la direction de la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (CFTUU) se sont produites. Le comité note encore que des agents du SBU auraient rendu des visites similaires au président du Syndicat indépendant des étudiants à Donetsk. Le comité relève également que M. Volynets, le président de la CFTUU, a demandé au SBU d'enquêter sur ces événements. Le comité prend acte que le gouvernement confirme que M. Volynets a effectivement demandé une enquête sur les allégations susvisées. Cependant, à l'issue de l'enquête menée par le SBU, aucune violation des droits syndicaux n'a été constatée. Le comité relève également que le gouvernement déclare qu'il ne peut interférer avec le travail du SBU.*

- 1341.** *Le comité note que le gouvernement n'a pas nié que des agents du SBU ont effectivement rendu visite, à plusieurs reprises, à plusieurs dirigeants syndicaux. Ces actions du SBU, qui, aux dires du gouvernement, échappent à son contrôle, ont été jugées légales par le SBU lui-même. Le comité considère que les visites des agents du SBU, qui ont été menées sans fournir aucune justification, ont eu pour effet d'exercer une pression sur des syndicalistes. Le comité rappelle que les droits des organisations syndicales ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de pressions de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 47.] En outre, le comité considère que les instances responsables de l'enquête sur les allégations de violation des droits syndicaux devraient jouir d'indépendance par rapport aux autorités contre lesquelles les allégations sont formulées. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que toute nouvelle allégation d'intimidation ou de harcèlement de syndicalistes par le SBU fasse l'objet d'une enquête par un organe indépendant ayant la confiance des parties concernées et que le SBU s'abstienne à l'avenir de tout acte de discrimination antisyndicale.*
- 1342.** *Le comité prend également acte d'une copie du rapport intérimaire n° 5535 de la Commission d'enquête provisoire du Verkhovna Rada d'Ukraine sur des questions relatives à l'établissement de preuves d'une ingérence étrangère dans le financement de la campagne électorale en Ukraine, par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, sous la forme de subventions provenant de pays étrangers; ce rapport, qui a été transmis au comité par les organisations plaignantes, qualifie les syndicats libres d'organisations politiques aux ordres d'agents étrangers. Le gouvernement n'a formulé aucun commentaire sur ce point. Le comité demande au gouvernement d'indiquer si des mesures ont été prises à l'encontre des organisations syndicales à la suite de ce rapport.*
- 1343.** *Le comité note également l'allégation des organisations plaignantes concernant l'ingérence de fonctionnaires du ministère du Travail et des Affaires sociales dans les activités du Syndicat panukrainien des employés de la fonction publique affilié à la Fédération des syndicats d'Ukraine (FPU). Selon les organisations plaignantes, des pressions ont été exercées contre des membres du syndicat afin qu'ils résilient leur affiliation et adhèrent au Syndicat du secteur social, une organisation créée par le ministère. Les organisations plaignantes ont indiqué que plusieurs recours avaient été déposés par le syndicat devant le gouvernement afin qu'il prenne des mesures pour empêcher les ingérences dans les activités du syndicat et ont joint une copie d'une des lettres adressées au Président de l'Ukraine. Le comité relève que le gouvernement déclare que la décision de quitter le Syndicat des employés de la fonction publique et de créer un syndicat indépendant des travailleurs sociaux a été prise par plusieurs organisations syndicales primaires dès le début de 2002. Le ministère n'a en aucune façon interféré ou fait pression sur les travailleurs durant le processus de formation du syndicat. En outre, le gouvernement déclare n'avoir reçu aucune plainte des membres syndiqués pour violation de leur liberté syndicale. A ce jour, des organisations membres de ce syndicat ont vu le jour dans 19 des 27 régions d'Ukraine. Au vu de ces informations contradictoires concernant les allégations d'ingérence dans les affaires internes du Syndicat panukrainien des employés de la fonction publique, le comité demande au gouvernement de mener une enquête indépendante sur les allégations susvisées, et de le tenir informé des résultats.*
- 1344.** *Le comité note l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle, le 12 novembre 2002, des documents appartenant à plusieurs organisations syndicales primaires du NPGU ont été saisis dans le Donbass occidental. Selon les organisations plaignantes, les locaux syndicaux ont été perquisitionnés sans mandat, en dehors des heures de bureau et, parfois, en forçant les portes. Bien que les agissements de la police et du procureur de la ville aient été déclarés illégaux par la suite, le syndicat n'a pas été indemnisé pour les*

dommages matériels et plusieurs documents ne lui ont pas été rendus, les autorités les ayant déclarés perdus. Le comité relève que le gouvernement déclare que le bureau du procureur général est responsable de la supervision des perquisitions menées par des organismes publics et que le gouvernement ne peut interférer dans son travail. Le comité rappelle que toute descente et perquisition par la police dans les locaux d'un syndicat sans mandat judiciaire constituent une grave et injustifiable ingérence dans les activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 176 et 177.] Etant donné que le gouvernement n'a pas nié l'affirmation des organisations plaignantes selon laquelle les agissements de la police ont été déclarés illégaux, le comité invite le gouvernement à garantir que les syndicats de l'association du NPGU du Donbass occidental qui ont subi des dommages matériels à la suite de perquisitions illégales soient indemnisés sans retard.

Ingérence des employeurs dans les affaires internes des syndicats

- 1345.** Le comité note que les organisations plaignantes font état de nombreux cas de campagnes antisyndicales menées à l'instigation des employeurs de diverses entreprises. Dans certains cas, elles ont été sanctionnées par les autorités. Selon les organisations plaignantes, les campagnes dirigées contre le NPGU, qui comprenaient intimidations, menaces de licenciement et tentatives de jeter le discrédit sur les dirigeants syndicaux, se sont déroulées entre juin et juillet 2001 dans les mines «Postnikovskio», «Pervomai», «Vinintzkono», «Shahtersko-glubokoe», «Duvannaya» et «Zolotoye» ainsi que dans l'entreprise d'Etat «Test Donetskuglestroy». Le comité constate que le gouvernement indique que plusieurs allégations contenues dans la plainte ont nécessité une enquête approfondie sur place et qu'une commission spéciale a été instituée par le ministère de l'Energie et des Combustibles afin d'examiner ces allégations. Le gouvernement assure qu'il informera le comité des résultats du travail et des conclusions de la commission, ainsi que des mesures prises en réponse aux violations des droits syndicaux qui auraient été commises. Le comité espère que la commission chargée d'enquêter sur les violations alléguées des droits syndicaux sera indépendante et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des travaux de ladite commission.
- 1346.** Le comité note également l'allégation des organisations plaignantes relative à la persécution systématique des membres du NPGU par la direction de l'usine de traitement du minerai de fer «Krivorozhsky» dans les mines «Gvardeyevskaya», «Oktyabrskaya» et «Imeni Lenina». Les organisations plaignantes avancent notamment qu'à la mine de «Gvardeyevskaya» le directeur des ressources humaines incite les nouvelles recrues à s'affilier à un autre syndicat actif dans l'entreprise et menace les membres du NPGU de transferts et d'obstacles à l'avancement. Un travailleur s'est vu proposer une hausse de salaire à la condition de se retirer du NPGU. A la mine «Oktyabrskaya», le directeur de l'usine aurait organisé, le 6 février 2004, une réunion avec les responsables des ateliers de production et leur aurait ordonné de faire disparaître le NPGU en prenant des mesures comme le licenciement des membres du syndicat. Selon les organisations plaignantes, un mois après cette réunion, près de 300 travailleurs avaient quitté le syndicat. Le 11 février 2004, des syndicalistes ont déposé plainte auprès du bureau du procureur de la ville, qui a conclu qu'il n'y a pas eu violation des droits syndicaux. En mars 2004, l'administration de la même entreprise aurait lancé une campagne contre le NPGU dans la mine «Imeni Lenina» et les chefs des ateliers de production auraient reçu pour instruction de faire disparaître le syndicat avant une certaine date. Depuis, les membres du NPGU ont fait l'objet d'intimidations et ont été enjoins de s'affilier à un autre syndicat actif dans l'entreprise. Le comité prend acte des informations suivantes fournies par le gouvernement: 1) deux syndicats primaires sont actifs dans l'usine concernée, à savoir l'Union des travailleurs des industries métallurgiques et minérales (PTMGP) et le NPGU; 2) une enquête réalisée sur place a démontré que la direction de l'usine «Krivorozhsky» ne faisait pas obstruction aux activités légales du NPGU dans les mines «V.I. Lenin»,

«Gvardeyevskaya» et «Oktyabrskaya». Ce syndicat a été autorisé à représenter et à défendre les droits et les intérêts de ses membres et la direction a mis gratuitement à sa disposition des locaux ainsi que des équipements de communication et des facilités de transport. La direction a fourni ces facilités aux deux syndicats exactement aux mêmes conditions; et 3) tous les problèmes qui se sont posés dans la mine ont été réglés lors d'une réunion entre les représentants de l'administration de la province, du conseil d'administration de l'usine «Krivorozhsky» et des deux syndicats, le 2 avril 2004. Le compte rendu de la réunion était signé par M. Alekseenko, le président du NPGU. M. Volynets a été dûment informé des résultats. Le comité demande au gouvernement de lui fournir une copie de ce compte rendu.

1347. Le comité note les allégations des organisations plaignantes concernant les syndicats du rail. Les organisations plaignantes font notamment état d'une campagne antisyndicale dans le dépôt de locomotives de Melitopol, qui a débuté en octobre 2003 lorsqu'un représentant de l'Association des syndicats libres des travailleurs du rail (OVPZU) s'est vu refuser l'autorisation d'assister à une réunion des travailleurs pour expliquer le rôle des syndicats. Certains travailleurs ont fait l'objet de manœuvres d'intimidation de la part de l'administration de l'entreprise et ont été contraints de quitter le syndicat. En outre, les organisations plaignantes déclarent que l'administration du dépôt a demandé au bureau du procureur d'ouvrir une enquête pour déterminer si la légalisation du syndicat avait été faite dans les règles et si le syndicat pouvait exercer ses activités. L'enquête a été confiée à la police des transports. Les organisations plaignantes affirment également qu'une campagne antisyndicale a été menée dans le dépôt de locomotives «Imeni Shevchenko» entre décembre 2003 et février 2004. Le comité note qu'en ce qui concerne les violations alléguées des droits syndicaux de l'organisation syndicale du dépôt de locomotives de Melitopol le gouvernement affirme que l'organisation primaire du Syndicat libre des travailleurs du dépôt de locomotives de Melitopol a été formée le 21 mars 2004 et a été légalement enregistrée le 6 septembre 2004. Sur ordres de la direction du dépôt datés des 23 et 29 juin 2004, le syndicat a reçu des locaux et M. Kuzmenko, le président du comité syndical, a reçu une journée par mois pour remplir ses obligations syndicales. Le gouvernement affirme également que la demande déposée par l'employeur au bureau du procureur des transports était le résultat des informations qu'il avait reçues de certains travailleurs se plaignant que leur affiliation au syndicat avait été modifiée contre leur gré. Le directeur du dépôt de locomotives de Melitopol et le président du comité syndical ont donc demandé au bureau du procureur des transports de Zaporozhie d'enquêter sur ces cas. Le comité prend note de ces informations. Etant donné que le gouvernement n'a fourni aucune information concernant la campagne antisyndicale menée dans le dépôt de locomotives «Imeni Shevchenko», le comité demande au gouvernement de mener une enquête indépendante sur ces allégations, et de le tenir informé du résultat.

1348. Le comité note également les allégations de campagne antisyndicale dans le secteur de l'enseignement. Les organisations plaignantes affirment qu'en mars 2004, alors que deux syndicats primaires du Syndicat libre de l'éducation et des sciences (FTUES) avaient été créés dans le district de Mena dans la région de Chernigov, l'administration du district et les directeurs d'établissement ont lancé une campagne antisyndicale sous prétexte que des syndicats libres sont des organisations politiques qui ne sont pas autorisées à exercer des activités dans les établissements d'enseignement. Le responsable du Conseil de l'éducation du district a contraint les directeurs d'établissement à exiger des membres d'organisations syndicales affiliées à la CFTUU de fournir une déclaration écrite exposant les motifs de leur affiliation à un syndicat. Les organisations plaignantes ont joint des copies de plusieurs lettres qui ont été adressées aux autorités compétentes afin de les informer de la situation et de leur demander de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cette ingérence dans les affaires internes du syndicat.

- 1349.** *Selon les organisations plaignantes, les enseignants affiliés au FTUES du district de Gordonia dans la région de Chernigov et de la ville de Kirovograd ont également fait l'objet de pressions. En outre, les organisations plaignantes allèguent que la direction de l'école secondaire publique de l'enseignement technique agricole d'Alexandria ne reconnaissait pas le syndicat affilié à la CFTUU et institué par les salariés de l'école. Selon les organisations plaignantes, la direction de l'établissement fait subir toutes sortes de vexations au personnel syndiqué. Bien que les membres du syndicat se soient adressés au service d'inspection du ministère de l'Education pour se plaindre des violations de la législation ukrainienne, le syndicat n'a reçu aucune réponse en retour.*
- 1350.** *Le comité prend acte de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'association du Syndicat des travailleurs de l'éducation et des sciences d'Ukraine pour la province de Chernigov compte 971 organisations syndicales primaires et représente 44 111 travailleurs. Des membres ont quitté le syndicat et rejoint la CFTUU dans le district de Gorodnia et d'autres cas se sont produits dans le district de Mena. Des organisations affiliées au FTUES ont été créées dans l'école d'Oktyabrskaya et dans l'école secondaire de Mena. Le gouvernement considère que le responsable du département de l'éducation du district de Mena a agi conformément à l'article 42 de la loi sur les syndicats en demandant que les travailleurs présentent des demandes écrites pour que leurs cotisations syndicales soient déduites de leurs salaires. Etant donné qu'aucune demande en ce sens n'a été reçue et que la convention collective ne prévoit rien à cet effet, les membres du syndicat ont versé directement leurs cotisations à l'instance syndicale compétente. Une situation similaire est survenue dans des établissements scolaires du district de Gorodnia. Conformément à l'article 20 des statuts du Syndicat de l'éducation et des sciences, les questions relatives à l'exclusion du syndicat sont réglées durant les réunions en présence des membres concernés. Le gouvernement poursuit en déclarant qu'en ce qui concerne les allégations relatives aux organisations membres du FTUES dans les villes de Kirovograd et d'Alexandria le ministère de l'Education et des Sciences a adressé à l'ensemble de ses départements une directive sur le respect inconditionnel des dispositions de la loi sur les syndicats et la non-ingérence dans les affaires des syndicats. Le comité prend note de cette information.*
- 1351.** *Le comité note que, selon les organisations plaignantes, dans la raffinerie de sucre «Orzhitsky», 115 travailleurs ont quitté le syndicat sous la pression de l'employeur. Le gouvernement n'ayant fourni aucune information à ce propos, le comité demande au gouvernement de mener une enquête indépendante pour juger du bien-fondé de cette allégation, et de le tenir informé du résultat.*
- 1352.** *Le comité note que les organisations plaignantes affirment qu'en 2003 la direction de l'entreprise métallurgique «Alchevsky» a refusé de reconnaître le Syndicat indépendant des métallurgistes d'Ukraine (NPMU). L'employeur a fait pression sur les membres du syndicat en leur donnant le choix entre leur emploi et le syndicat. Seuls quelques travailleurs sont restés syndiqués. Selon le gouvernement, le NPMU a été créé dans l'entreprise en 1997. Cependant, en 2003, 59 travailleurs ont quitté le syndicat de leur propre initiative. En dépit du fait qu'il ne reste que sept travailleurs membres de ce syndicat (sur un total de 21 000 travailleurs), ce dernier a participé à l'élaboration d'un projet de convention collective pour 2004. M. Kalyuzhny, le président du comité syndical du syndicat indépendant, était l'un des signataires du projet de convention. De plus, l'administration de la province de Lugansk a indiqué qu'aucune pression n'avait été exercée sur les membres du syndicat indépendant. Le comité prend note de cette information.*
- 1353.** *Le comité relève encore que, selon les organisations plaignantes, une campagne antisyndicale a été menée par la direction de McDonald's Ukraine Ltd. contre le syndicat de McDonald's en juillet 2004. L'administration a tenté de dissuader les travailleurs de*

*s'affilier au syndicat en les intimidant. Le vice-président de l'organisation n'a pas reçu sa certification (ses qualifications n'ont pas été confirmées), bien qu'il ait été régulièrement promu au cours de presque quatre années passées au service de l'entreprise. Selon le gouvernement, l'inspection du travail de Kiev n'a pas démontré l'existence de documents confirmant qu'une organisation syndicale avait été formée et légalement enregistrée dans l'entreprise concernée. Le comité note, dans la réponse du gouvernement, qu'il a limité son enquête à la vérification de l'existence d'un syndicat enregistré chez McDonald's à Kiev, mais n'a apparemment pas vérifié si la direction avait commis des actes antisyndicaux et si ces actes pouvaient avoir empêché la formation d'un syndicat. Le comité rappelle que le droit des travailleurs de constituer librement des organisations de leur choix et de s'y affilier ne peut être considéré comme existant que dans la mesure où il est effectivement reconnu et respecté tant en fait qu'en droit. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 271.]*

1354. *Le comité note l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle, dans l'entreprise «Svesky Nasosny Zavod», la direction a créé un syndicat avec lequel elle a conclu une convention collective en janvier 2003. Le gouvernement n'a fourni aucune information sur ce point. Rappelant que la création de syndicats fantoches est contraire à l'article 2 de la convention n° 98, qui dispose que les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration, soulignant l'importance de l'indépendance des parties dans les négociations collectives et rappelant que les négociations ne doivent pas être menées au nom des travailleurs ou de leurs organisations par des agents négociateurs nommés ou dominés par les employeurs ou leurs organisations [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 760 et 771], le comité demande au gouvernement de mener une enquête indépendante sur les allégations susvisées, et de le tenir informé du résultat.*

1355. *Enfin, le comité note que les organisations plaignantes soutiennent qu'en novembre 2003, dans l'entreprise «Gruzavtoservice», la direction a organisé une réunion syndicale afin d'élire les responsables syndicaux. Le gouvernement ne répond pas à cette allégation. Le comité rappelle que l'article 2 de la convention n° 98 établit l'indépendance totale des organisations de travailleurs vis-à-vis des employeurs dans l'exercice de leurs activités et que ces organisations doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des employeurs dans leur formation, leur fonctionnement ou leur administration. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 759.] Le comité demande donc au gouvernement de mener une enquête indépendante sur les allégations susvisées, et de le tenir informé du résultat.*

Licenciements

1356. *Le comité note que les organisations plaignantes énumèrent les cas de licenciements suivants:*

- *dans la mine «Knyagynskaya», un membre du syndicat, M. Yshenko, a été illégalement renvoyé. L'audience du tribunal qui devait statuer sur sa réintégration a été retardée pendant dix mois en raison de l'absence de représentant de la direction devant le tribunal;*
- *dans l'école secondaire publique d'enseignement technique agricole d'Alexandria, le vice-président a été licencié;*
- *dans l'entreprise «Promproduct», trois membres du syndicat ont été licenciés. Une plainte concernant la résiliation illégale de contrats d'emploi a été adressée le*

31 janvier 2003 au procureur, qui a conclu qu'il n'y avait pas eu infraction à la législation du travail. L'affaire est actuellement pendante devant les tribunaux;

- dans l'entreprise «Tomashpilsakhar», le président du syndicat a été suspendu de son travail; et
- dans l'entreprise «Gruzavtoservice», le responsable du syndicat affilié au FPU et deux membres du comité syndical ont été licenciés en septembre 2003, moins d'un mois après leur élection.

1357. Le comité prend note des informations suivantes fournies par le gouvernement en ce qui concerne les licenciements dans les entreprises «Promproduct» et «Gruzavtoservice». S'agissant de la première entreprise, le gouvernement confirme le renvoi de trois travailleurs, MM. Komissarov, Karpov et Dubovoy. Il affirme toutefois que l'enquête a établi que ces personnes avaient été licenciées en application de l'article 40, paragraphe 3, du Code du travail, c'est-à-dire pour la non-exécution systématique et sans motif valable des tâches qui leur étaient assignées par une convention collective ou un règlement de travail interne (en l'espèce, pour dommages causés aux machines de production). Des mesures disciplinaires avaient été prises précédemment à l'encontre de ces travailleurs conformément aux articles 147 à 149 du Code du travail. En conséquence, aucune infraction à la législation du travail n'a été constatée en ce qui concerne ces licenciements. En outre, le bureau du procureur du district de Moskovsky dans la région de Kharkov a enquêté sur les allégations de licenciement illégal de ces travailleurs en mars 2003 mais n'a constaté aucune infraction à la législation en vigueur. A la suite d'un recours formé par les travailleurs licenciés, le 12 mars 2004, le tribunal du district de Moskovsky a refusé de réintégrer M. Dubovoy. L'affaire concernant M. Karpov n'a pas été examinée au motif qu'il n'a pas comparu devant le tribunal, tandis que le dossier de M. Komissarov n'a pas été examiné quant au fond. S'agissant du licenciement dans l'entreprise «Gruzavtoservice», le gouvernement indique qu'une inspection a révélé que la présidente de l'organisation syndicale, M^{me} Gerasyuto, avait été illégalement licenciée. Elle a été réintégrée dans ses fonctions par la suite, en application d'une décision du tribunal du 19 mars 2004. Cependant, en accord de toutes les parties, elle a été relevée de ses fonctions par décret n° 98-k du 22 mars 2004.

1358. Par ailleurs, le comité note que le gouvernement fait référence au licenciement de M. Dzyubko, le président du Syndicat libre du dépôt de locomotives «Imeni Shevchenko». Le gouvernement déclare qu'il a été licencié le 16 janvier 2004 pour absentéisme en application de l'article 40, paragraphe 4, du Code du travail. M. Dzyubko a contesté son licenciement, mais le tribunal de Smelyansk a jugé que le licenciement était légal par décision du 5 mars 2004. Le tribunal provincial de Cherkass a confirmé la décision de l'instance inférieure. Le gouvernement n'a pas répondu aux autres allégations de licenciements antisyndicaux.

1359. Le comité rappelle que le licenciement ou la suspension d'un travailleur en raison de son appartenance à un syndicat ou de ses activités syndicales porte atteinte aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 702.] Le comité demande au gouvernement de mener des enquêtes indépendantes sur les allégations de licenciements antisyndicaux dans la mine «Knyagynskaya», dans l'école secondaire publique d'enseignement technique agricole d'Alexandria et dans l'entreprise «Tomashpilsakhar», et de le tenir informé des résultats. Le comité espère que le dossier de M. Komissarov, le président du syndicat de l'entreprise «Promproduct», sera examiné sans retard et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat. S'agissant du licenciement de M. Dzyubko, le comité invite le gouvernement à préciser si les procédures relatives au licenciement d'un dirigeant syndical énoncées dans le Code du travail ont été respectées.

Agressions physiques

- 1360.** *Le comité note que les organisations plaignantes font état de plusieurs cas d'agressions physiques sur des syndicalistes. Le comité note le cas de M. Shtulman, le président du syndicat primaire du NPGU, qui a été victime de diverses blessures après avoir été contraint de monter dans une voiture le 1^{er} juillet 2001 et menacé d'une arme afin de le pousser à abandonner ses activités syndicales. Selon les organisations plaignantes, aucune enquête n'a jamais eu lieu. Le comité prend également note du cas de M. Fomenko, conseiller juridique du syndicat primaire de la CFTUU dans l'entreprise «Azovstal», qui a été victime d'une agression et a dû être placé en soins intensifs pendant huit jours en janvier 2004. Le comité note également l'allégation selon laquelle M. Kalyuzhny, le président du Syndicat indépendant des métallurgistes d'Ukraine de l'entreprise métallurgique «Alchevsky», a été grièvement blessé et contraint de démissionner de son poste syndical. Enfin, le comité prend note de l'enlèvement du fils de M. Volynets, qui a été violemment frappé et hospitalisé avec une commotion cérébrale et une hémorragie en mars 2003.*
- 1361.** *Le comité relève que le gouvernement ne fournit aucune information sur les allégations concernant MM. Shtulman, Fomenko et Kalyuzhny. En ce qui concerne l'agression de M. A. Volynets, le comité prend acte de la déclaration du gouvernement selon laquelle une enquête criminelle a été ouverte. Le comité souligne que la liberté syndicale ne peut être exercée que lorsque la sécurité personnelle est pleinement respectée et garantie. Le comité invite donc le gouvernement à ouvrir immédiatement une enquête judiciaire indépendante sur les allégations d'agressions physiques contre MM. Shtulman, Fomenko et Kalyuzhny afin de faire toute la lumière sur les faits, de déterminer les responsabilités, de punir les coupables et d'éviter que de tels actes se reproduisent. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout développement concernant ces enquêtes ainsi que de l'évolution de l'enquête criminelle relative à l'enlèvement et à l'agression physique dont a été victime le fils de M. Volynets.*

Facilités pour les représentants des travailleurs

- 1362.** *Le comité note que les organisations plaignantes soutiennent que les employeurs des entreprises suivantes ont refusé de fournir des facilités aux syndicats et à leurs représentants:*
- *la mine «Krasnolimanskaya», où la direction a refusé l'accès à l'entreprise au président du syndicat en 2001 et 2002;*
 - *la mine «Partizanskaya», où la direction a ordonné au syndicat primaire du NPGU de libérer ses bureaux;*
 - *l'entreprise «Krivoy Rog Steal», où la direction a refusé de fournir des bureaux au syndicat primaire du NPGU;*
 - *la raffinerie de sucre «Orzhitsky», dans laquelle, depuis juin 2001, le syndicat est privé de bureaux, le système de précompte est suspendu et le président du syndicat n'est pas autorisé à entrer dans l'usine en l'absence de la direction;*
 - *l'entreprise «Tomashpilsakhar» où, depuis décembre 2002, le système de précompte est suspendu;*
 - *l'entreprise «Svesky Nasosny Zavod», où le président du syndicat n'est pas autorisé à entrer dans l'usine;*

- l'entreprise «Brodecke» et la raffinerie de sucre «Bordecky», où, en 2002 et 2003, l'employeur n'a pas transféré les cotisations syndicales déjà déduites des salaires des travailleurs aux syndicats affiliés à la FPU;
- l'entreprise «Microprylad Ltd.», où, en mai 2003, par ordre du directeur, les lignes téléphoniques utilisées par le Syndicat des travailleurs du secteur de la construction de machines et d'équipements (PRMPU) ont été coupées et le transfert des cotisations syndicales suspendu; et
- l'entreprise «Gruzavtoservice», où les cotisations syndicales ont été systématiquement prélevées et utilisées à la discrétion de l'employeur.

1363. S'agissant de la mine «Krasnolimanskaya», le comité note que les difficultés rencontrées par le président du syndicat ont eu lieu en 2001 et 2002 et que, depuis, le gouvernement a attiré l'attention de la direction de la mine sur le fait que, conformément à la législation en vigueur, un employeur ne peut mettre des conditions aux activités syndicales à l'intérieur d'une entreprise. En ce qui concerne les allégations relatives à la mine «Partizanskaya», le comité note que le gouvernement nie que ce problème se soit jamais posé. Au vu des informations contradictoires concernant la mine «Partizanskaya», le comité demande au gouvernement de lui indiquer si le syndicat du NPGU de cette mine dispose de bureaux. De même, en l'absence d'une réponse du gouvernement concernant les allégations relatives au syndicat de l'entreprise «Krivoy Rog Steal» et de la raffinerie de sucre «Orzhitsky», le comité demande au gouvernement de préciser si ces syndicats ont reçu des locaux.

1364. En ce qui concerne la suspension alléguée du système de précompte dans la raffinerie de sucre «Orzhitsky» et dans l'entreprise «Gruzavtoservice», le comité prend acte de la remarque du gouvernement selon laquelle un système de précompte ne peut être instauré dans l'entreprise que si les travailleurs fournissent à l'employeur une demande écrite en ce sens. Dans la raffinerie de sucre «Orzhitsky» et dans l'entreprise «Gruzavtoservice», aucune demande n'a été reçue. S'agissant du refus d'autoriser l'accès au lieu de travail au président du syndicat de la raffinerie de sucre «Orzhitsky», le gouvernement indique que le président du syndicat a eu accès à l'entreprise à 24 reprises entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2004. Le comité relève que le gouvernement n'a fourni aucune information en réponse aux allégations de suspension du système de précompte dans l'entreprise «Tomashpilsakhar» et de violation du droit du président du syndicat à entrer dans l'entreprise «Svesky Nasosny Zavod». Le comité invite donc le gouvernement à fournir des informations à cet égard. Le comité prend également note des assurances du gouvernement que les allégations concernant l'entreprise «Brodecke» et la raffinerie de sucre «Bordecky» seront examinées avec soin. Le comité demande donc au gouvernement d'indiquer si les cotisations syndicales déduites des salaires des travailleurs en 2002 et 2003 ont bien été versées aux syndicats affiliés à la FPU dans ces entreprises. Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle toutes les cotisations syndicales en suspens dans l'entreprise «Microprylad Ltd.» ont été transférées. Cependant, le comité relève que le gouvernement n'a pas mentionné si les lignes téléphoniques ont été remises en service dans les bureaux du PRMPU et demande au gouvernement de fournir des informations à cet égard.

Enregistrement des syndicats

1365. Le comité note également l'allégation des organisations plaignantes concernant plusieurs cas d'annulation de l'enregistrement d'un syndicat. En particulier, les organisations plaignantes affirment qu'en février 2004 le tribunal de commerce de Donetsk a accueilli l'action intentée par la direction de la mine «Krasnolimanskaya» en vue de l'annulation de l'enregistrement du syndicat. Les organisations plaignantes soulignent toutefois que le

tribunal de commerce n'était pas compétent pour annuler l'enregistrement ou la légalisation d'un syndicat. Le gouvernement n'a fourni aucune information sur ce point.

- 1366.** *Les organisations plaignantes soutiennent qu'en janvier 2004 la direction du dépôt de locomotives «Imeni Shevchenko» a demandé au tribunal d'annuler l'enregistrement du syndicat primaire de l'organisation des plaignantes. Le comité prend acte de la réponse du gouvernement selon laquelle l'enregistrement du syndicat était contraire à l'article 11 de la loi sur les syndicats (détermination du statut du syndicat). La direction du dépôt de locomotives s'est donc adressée au tribunal de Smelyansk et au tribunal économique de Cherkass afin de faire annuler l'enregistrement du syndicat libre du dépôt.*
- 1367.** *Le comité note aussi que l'enregistrement du syndicat dans l'entreprise «Azovstal» a été annulé au motif que le syndicat utilisait le nom de l'entreprise dans son appellation. A la suite de cela, l'organisation a été dissoute.*
- 1368.** *Le comité note l'annulation de l'enregistrement du Syndicat panukrainien des joueurs de football. Cependant, ni les organisations plaignantes ni le gouvernement n'ont expliqué pourquoi le bureau du procureur a demandé au tribunal d'annuler l'enregistrement du syndicat.*
- 1369.** *Le comité note que les organisations plaignantes affirment qu'en décembre 2002 le procureur de la région de Lvov a déposé plainte devant le tribunal de commerce contre la formation de la Fédération des syndicats libres du rail de Lvov et a demandé que ses statuts soient déclarés nuls. Après un an de procès, en 2004, l'affaire est toujours à l'examen. Le comité note que le gouvernement déclare que l'enregistrement public de cette fédération a été invalidé par décision du 22 mai 2003 du tribunal économique de la province de Lvov sur demande du procureur de ladite province. Cependant, cette décision a été infirmée par l'arrêt du 17 mars 2004 du Tribunal économique supérieur de l'Ukraine et l'affaire a été déférée au Tribunal de première instance pour un second examen.*
- 1370.** *Le comité note l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle à Kirovograd, depuis le 29 septembre 2004, dix des 84 syndicats primaires du FTUES ont été dissous. Selon le gouvernement, les allégations selon lesquelles des organisations membres du FTUES des villes de Kirovograd et d'Alexandria ont été dissoutes ont fait l'objet d'une enquête menée par l'administration de la province de Kirovograd et n'ont pu être confirmées. Le comité prend note de cette information.*
- 1371.** *Le comité rappelle que la dissolution d'organisations syndicales est une mesure qui ne peut être prise que dans des cas extrêmement graves. Etant donné que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'annulation de l'enregistrement du syndicat primaire du NPGU dans la mine «Krasnolimanskaya», le comité demande au gouvernement de fournir des informations sur ce point. S'agissant de l'annulation de l'enregistrement du Syndicat du dépôt de locomotives «Imeni Shevchenko» et du Syndicat panukrainien des joueurs de football, le comité invite le gouvernement et les organisations plaignantes à fournir des informations complémentaires sur les raisons de la dissolution, de sorte qu'il puisse examiner ce point en toute connaissance de cause. Pour ce qui est du Syndicat de l'entreprise «Azovstal», au vu des conséquences graves que l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat représente pour la représentation professionnelle des travailleurs, le comité considère que l'utilisation du nom de l'entreprise dans l'appellation du syndicat ne devrait pas aboutir à l'annulation de son enregistrement. Le comité demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que ce syndicat soit réenregistré. Le comité invite également le gouvernement à le tenir informé de la décision du tribunal concernant l'enregistrement de la Fédération des syndicats libres du rail de Lvov et de lui transmettre une copie du jugement.*

Négociations collectives

- 1372.** *Le comité note les violations alléguées des conventions collectives par la direction de la mine «Partizanskaya» (société minière «Anratsit») et de la mine «Stakhanova» (société «Krasnoarmeyskugol»), qui n'ont pas transféré l'argent destiné aux activités culturelles et récréatives des syndicats primaires du NPGU, comme le prévoyaient les conventions collectives de ces deux entreprises. Au 1^{er} janvier 2005, les arriérés s'élevaient à 234 952 UAH (44 000 dollars E.-U.) pour la seconde entreprise. Le comité note qu'une commission spéciale a été instituée au sein du ministère de l'Énergie et des Combustibles afin d'examiner ces allégations. Rappelant que les conventions sont obligatoires pour les parties [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 818], le comité demande au gouvernement de le tenir informé des conclusions de la commission.*
- 1373.** *Le comité note également que les organisations plaignantes affirment que l'administration du port commercial maritime d'Ilyichevsk refuse de négocier collectivement avec le Syndicat indépendant des travailleurs du port maritime commercial d'Ilyichevsk. Le gouvernement n'a fourni aucune information sur ce point. Le comité rappelle qu'il a déjà examiné les allégations de violation du droit de négociation collective dans le port maritime commercial d'Ilyichevsk dans l'affaire n° 2018. Lors de son dernier examen de ce cas, le comité a pris note de la communication du gouvernement en date du 4 septembre 2003, par laquelle le gouvernement faisait savoir que l'administration du port et le Syndicat indépendant des travailleurs du port maritime commercial d'Ilyichevsk avaient conclu un nouvel accord collectif. [Voir 332^e rapport, paragr. 170.] Au vu des affirmations inverses des organisations plaignantes, le comité demande au gouvernement de présenter ses observations sur ce point.*
- 1374.** *Le comité relève que ce cas concerne de multiples plaintes de discriminations antisyndicales et d'ingérence dans les affaires internes des syndicats dans de nombreuses entreprises et que ces actes ont apparemment touché les deux centrales syndicales, à savoir la FPU et la CFTUU. Le comité exprime sa préoccupation face au nombre de plaintes relatives au non-respect des conventions n^{os} 87 et 98 dans la pratique. Rappelant que, lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 754], le comité veut croire que le gouvernement prendra rapidement les mesures nécessaires pour enquêter sur les allégations restantes et pour remédier dûment et adéquatement aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence.*
- 1375.** *Le comité prend note des récentes communications de la CFTUU et demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations sur les nouvelles allégations de violations des droits syndicaux dans les mines «Ordzhonikidze» et «Novodonetskaya», l'école internationale «Meridian», l'entreprise métallurgique «Ilyich», l'entreprise «Krasnoarmeyskiy dinasovoy zavod» et l'entreprise de charbonnage «Krasnolimanskaya».*
- 1376.** *Enfin, le comité demande au gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées, en vue de pouvoir disposer de leurs vues et de celles des entreprises en cause sur les questions en instance.*

Recommandations du comité

- 1377.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité rappelle que les droits des organisations syndicales ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de pressions de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. En outre, le comité considère que les instances chargées de l'enquête sur les allégations de violation des droits syndicaux devraient jouir d'indépendance par rapport aux autorités contre lesquelles les allégations sont formulées. Le comité demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que toute nouvelle allégation d'intimidation ou de harcèlement de syndicalistes par le SBU fasse l'objet d'une enquête confiée à un organe indépendant ayant la confiance des parties concernées et que le SBU s'abstienne à l'avenir de tout acte de discrimination antisyndicale.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de préciser si des mesures ont été prises contre les organisations syndicales à la suite du rapport intérimaire n° 5535 de la Commission d'enquête provisoire du Verkhovna Rada d'Ukraine sur des questions relatives à l'établissement de preuves d'une ingérence étrangère dans le financement de la campagne électorale en Ukraine par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, sous la forme de subventions provenant de pays étrangers, le rapport qualifiant les syndicats libres d'organisations politiques aux ordres d'agents étrangers.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de mener une enquête indépendante sur les allégations d'ingérence dans les affaires internes du Syndicat panukrainien des employés de la fonction publique, et de le tenir informé du résultat.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de garantir que les syndicats de l'association du NPGU du Donbass occidental qui ont subi des dommages matériels à la suite des perquisitions illégales seront indemnisés sans retard.*
- e) *Le comité veut croire que la commission indépendante chargée d'enquêter sur les violations alléguées des droits syndicaux dans les mines «Postnikovskio», «Pervomai», «Vinintzkouo», «Shahtersko-glubokoe», «Duvannaya» et «Zolotoye» ainsi que dans l'entreprise «Test Donetskuglestroy Ltd.» sera indépendante. Il demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des travaux de ladite commission.*
- f) *Le comité demande au gouvernement de mener une enquête indépendante sur les allégations relatives à la campagne antisyndicale qui aurait eu lieu dans le dépôt de locomotives «Imeni Shevchenko», et de le tenir informé du résultat.*
- g) *Le comité demande au gouvernement de lui fournir une copie du compte rendu de la réunion du 2 avril 2004, durant laquelle, selon le gouvernement, tous les problèmes rencontrés dans l'usine «Krivorozhsky» ont été réglés entre les représentants de l'administration provinciale, de la direction de l'usine et des syndicats.*
- h) *Le comité demande au gouvernement de mener une enquête indépendante sur l'allégation selon laquelle 115 travailleurs de la raffinerie de sucre*

«Orzhitsky» ont quitté le syndicat sous la pression de l'employeur, et de le tenir informé du résultat.

- i) Le comité demande au gouvernement de mener une enquête indépendante sur les allégations selon lesquelles une campagne antisyndicale aurait été lancée par la direction de McDonald's et, s'il est démontré que les travailleurs ont effectivement fait l'objet de harcèlement et d'intimidation afin de les dissuader de s'affilier à un syndicat, de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à cette situation et garantir que les travailleurs puissent exercer à leur gré leur liberté syndicale fondamentale. Il demande au gouvernement de le tenir informé du résultat.*
- j) Le comité demande au gouvernement de mener une enquête indépendante sur l'allégation de formation par la direction de l'entreprise «Svesky Nasosny Zavod» d'un syndicat fantoche placé sous son contrôle, et de le tenir informé du résultat.*
- k) Le comité demande au gouvernement de mener une enquête indépendante sur l'allégation d'ingérence de la direction de l'entreprise «Gruzavtoservice» dans l'élection des responsables syndicaux, et de le tenir informé du résultat.*
- l) Le comité demande au gouvernement de mener des enquêtes indépendantes sur les allégations relatives aux licenciements antisyndicaux dans la mine «Knyagynskaya», dans l'école secondaire publique d'enseignement technique agricole d'Alexandria et dans l'entreprise «Tomashpilsakhar», et de le tenir informé des résultats. Le comité espère que le dossier concernant M. Komissarov, le président du syndicat de l'entreprise «Promproduct», sera examiné sans retard et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat. En outre, le comité invite le gouvernement à préciser, dans le cas du licenciement de M. Dzyubko, si les procédures relatives au licenciement d'un dirigeant syndical énoncées dans le Code du travail ont été respectées.*
- m) Le comité demande au gouvernement d'ouvrir immédiatement une enquête judiciaire indépendante sur les allégations d'agressions physiques sur les personnes de MM. Shtulman, Fomenko et Kalyuzhny afin de faire toute la lumière sur les faits, de déterminer les responsabilités, de punir les coupables et d'éviter que de tels actes se reproduisent. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout développement concernant ces affaires ainsi que de l'évolution de l'enquête criminelle relative à l'enlèvement et à l'agression physique dont a été victime le fils de M. Volynets.*
- n) En ce qui concerne les allégations de refus de certaines facilités aux syndicats, le comité demande au gouvernement:*
 - d'informer le comité si les syndicats primaires des organisations plaignantes de la mine «Partizanskaya», de l'entreprise «Krivoy Rog Steal» et de la raffinerie de sucre «Orzhitsky» ont reçu des locaux;*
 - de répondre à l'allégation de suspension du système de précompte dans l'entreprise «Tomashpilsakhar»;*

- *de répondre à l'allégation de violation du droit du représentant syndical d'entrer dans l'entreprise «Svesky Nasosny Zavod»;*
 - *d'indiquer si les cotisations syndicales déduites des salaires des travailleurs en 2002 et 2003 ont bien été versées aux syndicats affiliés à la FPU;*
 - *d'indiquer si les lignes téléphoniques du syndicat de l'entreprise «Micropylad Ltd.» ont été remises en service.*
- o) En ce qui concerne les cas allégués d'annulation de l'enregistrement de syndicat:*
- *le comité demande au gouvernement de fournir des informations sur l'annulation de l'enregistrement de l'organisation syndicale primaire du NPGU dans la mine «Krasnolimanskaya»;*
 - *le comité demande au gouvernement et aux organisations plaignantes de fournir des informations complémentaires sur les raisons de la dissolution du syndicat dans le dépôt de locomotives «Imeni Shevchenko» et du Syndicat panukrainien des joueurs de football;*
 - *le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le réenregistrement du syndicat dans l'entreprise «Azovstal»;*
 - *le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision du tribunal concernant l'enregistrement de la Fédération des syndicats libres du rail de Lvov et de lui transmettre copie du jugement.*
- p) Rappelant que les conventions collectives sont obligatoires pour les parties, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des conclusions de la commission instituée pour examiner les allégations de violation des droits syndicaux par la direction de la mine Partizanskaya» (société minière «Anratsit») et de la mine «Stakhanova» (société «Krasnoarmeyskugol»).*
- q) Le comité demande au gouvernement de répondre à l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle l'administration du port commercial maritime d'Ilyichevsk refuse de négocier collectivement avec le Syndicat indépendant des travailleurs du port commercial maritime d'Ilyichevsk.*
- r) Rappelant que, lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés, le comité espère que le gouvernement prendra rapidement les mesures nécessaires pour enquêter sur les allégations restantes et pour remédier dûment et adéquatement aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence.*

- s) *Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations sur les nouvelles allégations de violations des droits syndicaux dans les mines «Ordzhonikidze» et «Novodonetskaya», l'école internationale «Meridian», l'entreprise métallurgique «Ilyich», l'entreprise «Krasnoarmeyskiy dinasovoy zavod» et l'entreprise de charbonnage «Krasnolimanskaya».*
- t) *Le comité demande au gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées, en vue de pouvoir disposer de leurs vues et de celles des entreprises en cause sur les questions en instance.*

CAS N° 2269

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay présentée par

- **l'Assemblée intersyndicale des travailleurs**
 - **Congrès national des travailleurs (PIT-CNT) et**
- **la Confédération des organisations de fonctionnaires de l'Etat (COFE)**

Allégations: Décompte de deux journées de salaire au motif d'activités syndicales touchant les syndicalistes Leonor Quefan et Anahí Oldán et application de sanctions disciplinaires à l'encontre de syndiqués de l'Association des travailleurs de la Direction nationale des transports du ministère des Transports et des Travaux publics.

- 1378.** Le comité a examiné ce cas lors de sa session de juin 2004 et il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 334^e rapport, paragr. 763-796, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 290^e session (juin 2004).]
- 1379.** Par la suite, le gouvernement a envoyé de nouvelles observations par des communications datées du 28 décembre 2004 et du 11 janvier 2005.
- 1380.** L'Uruguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978; et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

- 1381.** Lors de son examen du cas en mai-juin 2004, le Comité de la liberté syndicale a formulé la recommandation suivante [voir 334^e rapport, paragr. 796, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 290^e session (juin 2004)]:

Pour ce qui est des allégations relatives aux actes de discrimination antisyndicale tels que les réductions de salaire infligées aux dirigeantes syndicales M^{mes} Leonor Quefan et Anahí

Oldán, et des mesures disciplinaires prises contre les travailleurs membres de l'Association des travailleurs de la Direction nationale des transports du ministère des Transports et des Travaux publics, qui avaient décidé en assemblée l'adoption d'une mesure syndicale, le comité, observant que les allégations font référence à des faits survenus dans l'administration centrale il y a déjà plus de huit mois, regrette l'absence d'observations du gouvernement, et demande à ce dernier d'envoyer dès que possible ses observations à cet égard.

B. Nouvelles observations du gouvernement

1382. Dans ses communications datées du 28 décembre 2004 et du 11 janvier 2005, le gouvernement déclare qu'en ce qui concerne les mesures disciplinaires prises contre la fonctionnaire Leonor Quefan, les 25 et 26 mars 1999, les organisations syndicales ADEOM et COFE ont organisé à Montevideo un Séminaire régional de sécurité sociale CLATE Cône austral (CLATE – Confédération latino-américaine des travailleurs de l'Etat). Le gouvernement affirme que M^{me} Leonor Quefan a assisté à ce séminaire en représentation de l'Association des fonctionnaires du ministère de l'Industrie et de l'Energie (AFMIE), qui l'a fait savoir par note au directeur général du Secrétariat d'Etat. Le gouvernement ajoute que, bien que la direction générale n'ait pas donné d'autorisation concernant cette activité qui jouit de protection syndicale, la fonctionnaire n'a pas enregistré sa présence sur son lieu de travail les 25 et 26 mars 1999. Par conséquent, le Département des ressources humaines a inscrit ces deux jours comme manquement au service et a procédé au décompte salarial correspondant. Le gouvernement affirme que la fonctionnaire avait compris que son assistance au séminaire susmentionné constituait une activité relevant de la protection syndicale, et c'est pourquoi elle a interjeté un recours en révocation et un recours hiérarchique. Le directeur général du Secrétariat d'Etat, par une résolution datée du 19 juillet 1999, n'a pas pris en considération le recours en révocation. Cette résolution a été confirmée le 5 août par le ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines, qui n'a pas pris en considération le recours hiérarchique. Ces deux résolutions étaient fondées sur l'avis du Conseil juridique dont l'un des considérants est reproduit ci-après: «Le respect des normes légales, notamment du droit syndical, est une préoccupation constante de ce ministère, comme le montrent les divers antécédents invoqués par la fonctionnaire, mais il n'est pas acceptable que l'assistance à un séminaire, portant, dans ce cas concret, sur la sécurité sociale, constitue pour ce Secrétariat d'Etat une activité syndicale; la participation de la fonctionnaire doit plutôt être comprise comme servant ses intérêts en matière de formation personnelle; c'est pourquoi elle aurait dû respecter les normes établies par la loi n° 16.104 du 23 janvier 1990 portant sur les congés des fonctionnaires.»

1383. Cependant, le gouvernement déclare que, le 3 avril 2002, le Tribunal des contentieux administratifs a décidé d'examiner la demande de la syndicaliste concernée et d'annuler la décision administrative en question. Pour donner suite à la sentence du Tribunal des contentieux administratifs, le Secrétariat d'Etat a émis une résolution datée du 26 septembre 2002 qui porte modification de celle du 3 décembre 1999, de telle sorte que le décompte correspondant aux journées des 25 et 26 mars 1999 a été remboursé à la fonctionnaire.

1384. En ce qui concerne le cas de M^{me} Anahí Oldán, fonctionnaire du SODRE (ministère de l'Education et de la Culture), le gouvernement affirme que, le 20 janvier 2003, des membres du comité exécutif de l'AFUSODRE ont fait savoir au Conseil exécutif de l'organisme que le Forum social aurait lieu au Brésil entre le 22 et le 28 janvier, que la fonctionnaire Anahí Oldán avait été désignée pour s'y rendre, de sorte que l'on demandait pour elle le congé syndical correspondant. Le 12 mars 2003, le Conseil exécutif du SODRE a vérifié les absences de la fonctionnaire entre le 22 et le 29 janvier et a décidé de lui imputer un décompte de salaire, après avoir pris l'avis de son conseil juridique. Le 21 mars, la fonctionnaire a été notifiée de la situation et elle a présenté un recours en

révocation et un recours hiérarchique le 2 avril 2003. Le 6 août, le Conseil exécutif a résolu le recours en révocation en déclarant nulle et non avenue la décision d'effectuer un décompte de salaire correspondant à ces journées d'absence, au motif de la participation de la fonctionnaire au Forum social, ce dont elle a été notifiée le 19 août 2003. Le gouvernement ajoute qu'en fait il n'a pas été nécessaire de procéder à un remboursement puisque aucun décompte de salaire n'avait été effectué lors de l'adoption de la première résolution administrative.

- 1385.** En ce qui concerne l'ouverture d'une enquête administrative au sein de la Direction des transports au sujet des travailleurs affiliés à l'Association des travailleurs de la Direction nationale du transport du ministère des Transports et des Travaux publics, lorsqu'un groupe de fonctionnaires a décidé de ne pas traiter des dossiers provenant de l'organe de contrôle du transport professionnel de marchandises, le gouvernement a fait savoir que la question a été réglée après une réunion du vice-ministre des Transports et des Travaux publics avec divers délégués syndicaux et les deux signataires de la plainte déposée auprès de l'OIT.

C. Conclusions du comité

- 1386.** *Le comité observe que les questions en suspens font référence à des allégations concernant un décompte de deux journées de salaire au motif d'activités syndicales des syndicalistes Leonor Quefan et Anahí Oldán, et concernant la prise de mesures disciplinaires à l'encontre de travailleurs affiliés à l'Association des travailleurs de la Direction nationale du transport du ministère des Transports et des Travaux publics.*

- 1387.** *Le comité note avec intérêt que le gouvernement affirme que le remboursement des décomptes de salaire effectués à l'encontre de la syndicaliste Leonor Quefan a été rendu effectif par décision de l'autorité judiciaire à la suite d'un recours interjeté par la syndicaliste mentionnée contre les résolutions administratives qui ordonnaient le décompte salarial. Le comité observe par ailleurs que la syndicaliste Anahí Oldán n'a finalement jamais été victime d'un décompte ni de salaire ni de prestations puisque le Conseil exécutif du SODRE a accueilli favorablement le recours administratif interjeté par cette syndicaliste contre la résolution ordonnant un décompte de salaire correspondant à deux journées de travail.*

- 1388.** *Quant à l'allégation selon laquelle des mesures disciplinaires ont été prises contre les travailleurs affiliés à l'Association des travailleurs de la Direction nationale du transport du ministère des Transports et des Travaux publics après qu'ils ont décidé, en assemblée, la prise d'une mesure syndicale, le comité prend note du fait que le gouvernement informe que la question a été réglée après une réunion du vice-ministre des Transports et des Travaux publics avec divers délégués syndicaux et les deux signataires de la plainte déposée auprès de l'OIT.*

Recommandation du comité

- 1389.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas ne requiert pas d'examen plus approfondi.*

CAS N° 2249

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Venezuela
présentée par**

- l'Union nationale des travailleurs des secteurs pétrolier, pétrochimique, des hydrocarbures et de leurs produits dérivés (UNAPETROL) et
- la Fédération unitaire nationale des employés du secteur public (FEDEUNEP)

Allégations: Assassinat d'un syndicaliste; refus d'enregistrement d'une organisation syndicale; déclarations hostiles des autorités contre la CTV; mandat d'arrêt contre le président de la CTV; promotion par les autorités d'une centrale parallèle; entraves à la négociation collective dans le secteur pétrolier; mandats d'arrêt et procédure pénale contre des dirigeants syndicaux; licenciement de plus de 19 000 travailleurs à cause de leurs activités syndicales; non-respect des conventions collectives; ingérences des autorités et de l'entreprise Petróleos de Venezuela SA (PDVSA) et actes antisyndicaux; lenteur des procédures pour violation des droits syndicaux; négociation avec des organisations minoritaires d'employés du secteur public avec mise à l'écart des organisations les plus représentatives; actions des autorités en vue de diviser les organisations syndicales.

- 1390.** Le comité a examiné ce cas à sa session de mai-juin 2004 et il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 334^e rapport, paragr. 827-876, approuvé par le Conseil d'administration à sa 290^e session (juin 2004).]
- 1391.** L'Union nationale des travailleurs des secteurs pétrolier, pétrochimique, des hydrocarbures et de leurs produits dérivés (UNAPETROL) a envoyé de nouvelles allégations et des informations complémentaires dans des communications des 20 avril, 1^{er} juin, 7 septembre et 22 décembre 2004, et 15 février 2005. La Fédération unitaire nationale des employés du secteur public (FEDEUNEP) a envoyé de nouvelles allégations dans une communication du 1^{er} novembre 2004.
- 1392.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications des 26 mai, 4, 14, 15, 16, 17 juin, 18 octobre, 5 et 16 novembre 2004, et 11 février et 2 et 3 mars 2005.
- 1393.** Le Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

1394. Lorsqu'il a examiné ce cas à sa session de mai-juin 2004, le Comité de la liberté syndicale a formulé les recommandations suivantes [voir 334^e rapport, paragr. 876, approuvé par le Conseil d'administration à sa 290^e session (juin 2004)]:

- a) S'agissant du mandat d'arrêt contre M. Ortega, le comité exhorte le gouvernement à prendre des mesures pour laisser sans effet ledit mandat et garantir qu'il puisse rentrer au pays, afin de pouvoir exercer les fonctions syndicales correspondant à sa fonction de président, sans faire l'objet de représailles.
- b) S'agissant de la non-reconnaissance du comité exécutif de la CTV et de son président, M. Ortega, le comité observe que cette question a déjà été examinée dans un autre cas. [Voir cas n° 2067, 330^e rapport, paragr. 173.] Il réitère ses observations et ses recommandations déjà formulées dans le cadre du cas n° 2067 et, en conséquence, il prie instamment une fois de plus le gouvernement de reconnaître le comité exécutif de la CTV.
- c) S'agissant de la promotion de la création d'une centrale de travailleurs proche du parti du Président de la République et des déclarations hostiles à l'égard de la CTV, le comité demande au gouvernement de s'abstenir de faire des déclarations à la CTV susceptibles de faire preuve d'hostilité envers cette organisation syndicale, et de promouvoir la création d'autres organisations ou centrales syndicales.
- d) S'agissant des entraves alléguées de l'inspection du travail au projet de la quatrième convention collective présenté par la FEDEUNEP, laquelle inspection a formulé des exigences dépassant celles que la loi lui autorise ou impossibles à réaliser dans le délai fixé et a ensuite rejeté le projet, et s'agissant de l'approbation d'un nouveau projet (qui a débouché sur une convention collective) élaboré par six des 17 dirigeants de la FEDEUNEP qui ont créé une fédération (FENTRASEP), cautionnée par le parti au pouvoir et le ministère du Travail, le comité demande au gouvernement d'indiquer si la FEDEUNEP a présenté un quelconque recours judiciaire contre la convention collective signée entre l'administration publique et la FENTRASEP.
- e) Le comité observe que le gouvernement n'a pas envoyé les observations et les informations demandées sur les autres recommandations formulées dans l'examen antérieur du cas. Par conséquent, il les réitère et demande au gouvernement de les lui envoyer rapidement. Ces recommandations portent sur les questions suivantes:
 - informations sur le point de savoir si d'autres travailleurs ont été blessés lors de la marche du 1^{er} mai, comme l'affirme la CISL, et si tel est le cas de signaler les actions judiciaires introduites;
 - les actes de violence allégués commis le 17 janvier 2003 par des militaires contre un groupe de travailleurs de l'entreprise Panamco de Venezuela SA, dirigeants du Syndicat de l'industrie des boissons de l'Etat de Carabobo, la nécessité de diligenter rapidement une enquête concernant les détentions et les tortures dont, selon la CTV, auraient été victimes les travailleurs Faustino Villamediana, Jorge Gregorio Flores Gallardo, Jhonathan Magdaleno Rivas, Juan Carlos Zavala et Ramón Díaz;
 - le refus du ministère du Travail d'enregistrer l'Union nationale des travailleurs des secteurs pétrolier, pétrochimique, des hydrocarbures et leurs produits dérivés (UNAPETROL), et s'agissant de la demande de description des fonctions occupées par les initiateurs d'UNAPETROL faite par le ministère à l'entreprise publique Petróleos de Venezuela SA (PDVSA);
 - s'agissant du licenciement de plus de 18 000 travailleurs de la PDVSA et de ses filiales, y compris des membres d'UNAPETROL, depuis le début du débrayage civique national en décembre 2002, communiquer l'issue des actions judiciaires intentées par les travailleurs licenciés et amorcer des négociations avec les centrales de travailleurs les plus représentatives, afin de trouver une solution; faire parvenir les observations sur les allégations relatives à l'inobservation des prescriptions juridiques et des dispositions de la convention collective, relatives à

- la procédure de licenciement; examiner, avec les organisations syndicales, l'expulsion de centaines d'anciens travailleurs dans l'Etat de Falcón et dans les champs pétroliers de San Tomé et Anaco, dans le but de trouver une solution à ce problème;
- fournir des informations sur les propositions de dialogue auxquelles s'est référé le gouvernement ainsi que les preuves correspondantes qui auraient été faites dans le secteur du pétrole;
 - représailles antisyndicales alléguées, à savoir que l'entreprise PDVSA a demandé par écrit à ses filiales et à une entreprise chypriote de ne pas engager les travailleurs licenciés, instituer sans retard une enquête indépendante à ce sujet et, si les allégations s'avèrent exactes, indemniser de façon adéquate les travailleurs lésés;
 - mandats d'arrêt décernés le 26 février 2003 contre le président et le secrétaire chargé de la gestion du travail d'UNAPETROL, M. Horacio Medina et M. Edgar Quijano, et s'agissant d'actions similaires intentées contre des membres d'UNAPETROL (Juan Fernández, Lino Carrillo, Mireya Ripanti de Amaya, Gonzalo Feijoo et Juan Luis Santana, anciens cadres supérieurs de l'entreprise);
 - harcèlement systématique allégué des travailleurs pétroliers par la gérance pour la prévention et le contrôle des pertes de l'entreprise PDVSA et par une nouvelle organisation de travailleurs liée au gouvernement qui déclare se dénommer Association des travailleurs pétroliers (ASOPETROLEROS);
 - allégations présentées par UNAPETROL le 17 février 2004 concernant les licenciements massifs dans l'entreprise pétrolière PDVSA et ses filiales, la violation du droit syndical de M. Diesbalo Osbardo Espinoza Ortega, secrétaire général du Syndicat des ouvriers et des employés des secteurs pétrolier et connexes de l'Etat de Carabobo (SOEPC) et la poursuite des dirigeants d'UNAPETROL, sous le coup de mandats d'arrêt;
 - ouverture alléguée de dossiers disciplinaires contre M. Gustavo Silva, secrétaire général de SINTRAFORP.
- f) Le comité demande aux organisations plaignantes de faire parvenir leurs commentaires sur les déclarations du gouvernement relatives au licenciement de la syndicaliste de la FEDEUNEP, M^{me} Cecilia Palma.
- g) Le comité demande au gouvernement de lui envoyer rapidement ses observations sur les informations complémentaires fournies par UNAPETROL, appuyées par la CTV, en date du 20 avril 2004.
- h) Le comité souligne enfin qu'il demeure sérieusement préoccupé par la situation des organisations d'employeurs et de travailleurs au Venezuela et demande une nouvelle fois instamment au gouvernement de mettre en œuvre sans retard toutes ses recommandations.
- i) Le comité examinera lors du prochain examen du cas la communication du 26 mai 2004 du gouvernement, reçue durant sa réunion, concernant l'assassinat du syndicaliste Numar Ricardo Herrera.

B. Nouvelles allégations

1395. Dans ses communications des 20 avril, 1^{er} juin, 7 et 22 décembre 2004 et 15 février 2005, l'UNAPETROL offre une vue d'ensemble des conflits suscités depuis 2002 par la nomination de directeurs de l'entreprise pétrolière PDVSA et de gérants qui n'avaient ni le mérite ni les états de service requis pour occuper ces fonctions, ainsi que par la mise à pied ou le licenciement de gérants pour des raisons politiques. L'UNAPETROL a été créée en avril 2002 et, à partir de mai, on a assisté à une violation de plus en plus manifeste du principe de la méritocratie, des dossiers sont établis contre certains gérants ou travailleurs, l'industrie pétrolière se politise, la corruption gagne, les droits des travailleurs ne sont plus respectés, etc. Les actions collectives ont donné lieu au licenciement de 18 756 travailleurs

de la PDVSA, chiffre qui atteint plus de 23 000 si on y inclut les licenciements dans les filiales. Le ministère du Travail a invoqué l'intérêt social dans le cas des licenciements de la PDVSA et de sa filiale PEQUIVEN et il n'a pas recouru à la procédure légale applicable en cas de licenciements massifs. En 2003, des centaines de travailleurs licenciés ont été violemment et illégalement expulsés, sans mandat, des logements que l'entreprise leur avait fournis; ils ont été privés d'accès aux services de soins médicaux et de santé, et leurs enfants n'ont pu continuer d'aller à l'école. L'UNAPETROL décrit la situation qui s'est développée dans les Etats de Anzoategui, Monagas, Bovinas Apure, Carabobo, Fallón et Zulia en raison de la négligence des autorités et lors d'interventions de milieux boliviens, de groupes paramilitaires armés ou de la garde nationale qui, avec la complicité de la PDVSA, ont blessé des dizaines de travailleurs, certains étant emprisonnés et d'autres poursuivis devant les tribunaux; le travailleur José Manuel Vilas Liñeira a été lâchement assassiné par une personne portant l'uniforme de la police militaire qui a tiré sur lui. L'UNAPETROL ajoute que l'exécutif national n'a pas répondu à la demande d'entretien qu'elle a sollicitée auprès de la ministre du Travail dans une lettre du 30 mars 2004 en application de la recommandation du Comité de la liberté syndicale d'examiner avec les organisations syndicales la question de l'expulsion de leur logement de centaines de travailleurs, des licenciements et de la reconnaissance de l'UNAPETROL.

- 1396.** En ce qui concerne le licenciement de membres affiliés à l'UNAPETROL, le 12 juin 2003 la première Cour du contentieux administratif a rendu une décision d'*amparo* conservatoire dans laquelle elle reconnaît l'existence de l'UNAPETROL et l'inamovibilité de ses membres fondateurs et membres du comité directeur. Le 21 juin 2003, le ministère du Travail a récusé les magistrats pour «erreur irrécusable». Par ailleurs, à la demande de la PDVSA, la Chambre politico-administrative du Tribunal suprême de justice a ordonné à la cour susmentionnée de remettre le dossier sur l'inamovibilité dont jouissent certains membres (fondateurs et adhérents) du syndicat puis, le 4 mai 2004, a annulé sa décision (un des magistrats s'est abstenu). En novembre 2003, les magistrats de la Cour suprême ont été destitués par la Commission des poursuites en raison de la sentence qu'ils avaient rendue, qui n'était pas du goût du régime.
- 1397.** L'UNAPETROL souligne à propos des licenciements que, pendant plus d'un an, les revendications des travailleurs du pétrole ont été gelées, pour ce qui est tant des procédures administratives devant l'inspection du travail que des requêtes devant les tribunaux. Elle signale que, le 15 février 2005, plus de 80 pour cent des actions intentées après le licenciement de plus de 18 000 travailleurs de la PDVSA en sont toujours à leur phase initiale en raison de l'inactivité des autorités.
- 1398.** En septembre 2004, le gouvernement, par l'entremise des services d'inspection du travail, a commencé d'instruire les procédures initiées l'année précédente par les membres de l'UNAPETROL, mais de façon intempestive et, ce qui est plus grave, de façon massive, ouvrant simultanément un grand nombre de procès, parfois en connivence avec les tribunaux et les services d'inspection, convoquant à la même heure le même jour un même travailleur au siège de l'inspection du travail comme au tribunal, le réduisant ainsi à l'impuissance, puisqu'il est impossible d'être à plusieurs endroits à la fois. Du fait de leur multiplication, ces actes de procédure prévus à la même date et à la même heure sont entachés de nullité, car il est matériellement et humainement impossible que l'inspecteur du travail puisse simultanément assister à chacune des affaires traitées, de même qu'il est impossible de mobiliser l'effectif et l'équipement énormes que suppose le déroulement en même temps de tous ces procès.
- 1399.** L'UNAPETROL ajoute que Horacio Medina a été cité à comparaître par le Procureur général lequel, le 15 juillet 2004, lui a imputé six délits qui auraient été commis au cours de la grève civique nationale lancée en décembre 2002. Les délits retenus sont les suivants: rébellion civile, incitation à la délinquance, conspiration, incitation au non-respect des lois,

interruption induite de la fourniture de gaz (art. 144, 284, 286, 287 et 361 du Code pénal) et révélation induite de données électroniques (art. 11 de la loi contre les délits informatiques). L'enquête a commencé en 2003, après le dépôt d'une plainte par le président de la PDVSA lui-même. L'UNAPRETROL indique que Horacio Medina a souligné que les actes qualifiés par la PDVSA de «sabotage» ne sont pas une conséquence du débrayage civique national de décembre 2002, mais des mauvaises pratiques et de la négligence de ceux qui ont la charge du contrôle des opérations de l'industrie pétrolière (la PDVSA et ses filiales), ceux-ci ayant empêché le retour des travailleurs qui exerçaient leur droit de grève et qui ont été victimes d'un licenciement massif, au nombre de 18 000; il en découle que le principal responsable est le président de la PDVSA.

- 1400.** Le service de presse du Procureur de la République a publié un communiqué le 21 décembre 2004 informant que le ministère public avait inculpé Juan Antonio Fernández, Horacio Francisco Medina et Mireya Ripanti de Amaya des délits susmentionnés, et demandé qu'ils soient privés de liberté.
- 1401.** Le 22 décembre 2004, le président de l'UNAPETROL, M. Horacio Medina, et le secrétaire des relations professionnelles, M. Edgar Quijano, pour lesquels le Procureur avait demandé la détention préventive, ont été cités à comparaître par l'inspection du travail au motif de leur licenciement. Vu l'ordre de détention, il leur était impossible d'être présents. Le 22 décembre 2004, l'autorité judiciaire a aussi requis la privation de liberté à l'encontre de Gonzalo Feijoo, Juan Santana, Edgar Paredes et Lino Carrillo, outre Edgar Quijano.
- 1402.** L'UNAPETROL souligne que le gouvernement n'a pas observé les recommandations du Comité de la liberté syndicale concernant les allégations en instance, et que le Tribunal suprême de justice outrepassa la Constitution et témoigne de sa soumission aux directives du pouvoir exécutif, de sorte qu'il n'existe pas d'Etat de droit.
- 1403.** La FEDEUNEP signale que, conformément à la législation, elle a remis au ministère du Travail trois exemplaires du projet de contrat collectif et du compte rendu de l'assemblée qui l'a approuvé, et tous les documents attestant de la légalité du comité directeur et de sa légitimité à représenter les agents du secteur public, notamment l'attestation du Conseil national électoral; elle a également présenté la preuve de la publication du texte dans l'organe de diffusion nationale, ainsi que l'acte du Conseil national électoral, les statuts internes, les signatures de soutien et la liste détaillée des syndicats affiliés, démontrant qu'ils avaient été dûment consultés. La FEDEUNEP signale que son organe suprême de décision est le Conseil général national, auquel participent ses affiliés qui sont des syndicats de base. Elle fait valoir que la requête présentée par l'inspecteur au moment où se tenaient des assemblées sur chaque lieu de travail représente, entre autres choses, une ingérence dans l'activité syndicale, car le ministère se doit de veiller au respect des statuts, ce qui a été fait lorsque l'instance supérieure de décision a été convoquée; l'inspecteur ne peut se prévaloir d'exigences propres qui outrepassent la loi organique du travail, ni inventer des procédures d'approbation de caractère syndical que ne prévoient pas les statuts.
- 1404.** La FEDEUNEP déclare que, dès lors qu'elle avait remis à l'administration l'acte du Conseil national électoral attestant de sa légalité et de sa légitimité, issues des urnes, et que cet acte n'avait pas été contesté, l'inspecteur du travail ne pouvait admettre comme recevable un projet de contrat soumis par des personnes qui ne pouvaient prétendre, au vu des résultats obtenus, représenter la FEDEUNEP, puisqu'il s'agissait de six dirigeants, sur les 17 qu'elle compte. En ne se référant, dans un des paragraphes de sa réponse aux allégations, qu'aux signatures des travailleurs et syndicats qui ont appuyé le projet de contrat présenté par ceux qui ont usurpé le nom de la FEDEUNEP, sans mentionner le grand nombre d'autres signatures que celle-ci a réunies – il ressort du procès-verbal du Conseil général qu'elle a été soutenue par plus de 59 organisations, soit un chiffre très

supérieur au nombre de dirigeants qui ont soutenu l'autre projet –, le gouvernement a fait la preuve de sa partialité en faveur d'un secteur syndical.

- 1405.** Quant au recours en *amparo* introduit devant la première Cour du contentieux administratif, la FEDEUNEP indique que la cour l'a jugé recevable et a adopté une mesure conservatoire dans une décision visant à mettre un terme aux négociations menées de façon irrégulière par l'inspecteur du travail, avec quelques personnes qui usurpaient le nom et le logo type de la fédération. La FEDEUNEP souligne que c'est contre l'administration du travail, et non pas contre «six dirigeants dissidents», qu'elle a déposé plainte, pour avoir rejeté le contrat collectif qu'elle-même avait présenté et pour avoir entamé la discussion avec des personnes ne pouvant se prévaloir légalement ou légitimement de la représenter.
- 1406.** La FEDEUNEP souligne le caractère mensonger des arguments du gouvernement qui affirme que, le 23 octobre 2002, le ministère du Travail ne savait pas qui avait la représentation de la FEDEUNEP, alors que, dès le 6 août 2002, lui avaient été remis – dûment cachetés – tous les documents et attestations du Conseil national électoral montrant qui exerçait cette représentation, et qu'il en avait accusé réception.
- 1407.** La FEDEUNEP signale que, comme le gouvernement l'affirme, elle a fait appel de la décision de la première Cour du contentieux administratif, ce qui prouve que le recours était dirigé contre l'administration du travail et qu'il ne s'agissait pas d'une action intrasyndicale dirigée contre ceux qui ont usé du nom et du logo de la fédération sans autorisation, puisqu'au Venezuela seuls peuvent contester les actions syndicales ceux contre qui elles sont dirigées; par ailleurs, c'est le tribunal disciplinaire de la FEDEUNEP qui s'est saisi du problème intrasyndical et c'est le Conseil général national qui a décidé, conformément aux statuts, d'expulser ceux qui avaient usurpé le logo et le nom de la fédération.
- 1408.** La FEDEUNEP ajoute que l'inspecteur du travail a accepté d'amorcer les discussions avec un groupe qui n'avait aucun document officiel prouvant, comme il le prétendait, qu'il la représentait.
- 1409.** Quant à l'abandon supposé du recours présenté devant la première Cour du contentieux administratif, la FEDEUNEP affirme que la démarche était à la fois logique et pratique, du moment que, l'usurpation de fonctions ayant été établie, la sentence entraînait des conséquences tant pour les dirigeants dissidents que pour l'inspecteur. En un temps record, ledit groupe de personnes a constitué une fédération (la FENTRASEP) et, tout aussi rapidement, le ministère du Travail a délivré l'acte d'enregistrement, de sorte que le contrat même qui avait fait l'objet d'une mesure conservatoire visant à en suspendre la négociation a pu être soumis, au nom de la FENTRASEP; de fait, bien qu'il s'agisse d'une organisation fraîchement constituée, logiquement ledit projet a été intitulé «Quatrième projet», seule la FEDEUNEP ayant signé les précédentes conventions.
- 1410.** En ce qui concerne la dirigeante syndicale Cecilia Palma, la FEDEUNEP constate avec surprise que le gouvernement cautionne et considère comme justifié son licenciement, alors que selon la loi, pour licencier un dirigeant syndical, le patron doit auparavant en solliciter la qualification auprès de l'inspecteur du travail. Le dossier judiciaire de Cecilia Palma contient des déclarations de divers fonctionnaires qui affirment que le jour où les faits, irréels et faussés par des adversaires politiques, qui lui sont imputés ont eu lieu elle se trouvait comme tous les travailleurs au siège de l'Institut national de la nutrition. Par ailleurs, et cela est plus grave encore, il est surprenant que le gouvernement cache au Comité de la liberté syndicale le fait que cette fonctionnaire bénéficie d'une mesure conservatoire découlant du recours en *amparo* constitutionnel en vertu de laquelle la première Cour du contentieux administratif (avant son annulation) ordonnait sa

réintégration au même poste, décision qui n'a pu être appliquée alors qu'elle prime sur la décision du tribunal du contentieux administratif.

C. Réponse du gouvernement

- 1411.** Dans ses communications des 26 mai, 4, 14, 15, 16 et 17 juin, 18 octobre, 5 et 16 novembre 2004 ainsi que des 11 février et 2 et 3 mars 2005, le gouvernement déclare que M. Numar Ricardo Herrera n'était pas dirigeant syndical mais membre de la Fédération des travailleurs de la construction. Par conséquent, même si l'on ne peut que déplorer son décès fortuit, il est abusif de le considérer comme un dirigeant syndical ou d'affirmer qu'un syndicaliste a été assassiné. Les institutions policières et le ministère public ont agi avec diligence pour établir la responsabilité des faits, et l'inculpé a été appréhendé, jugé au pénal et un mandat d'arrêt a été décerné contre lui. Il a été accusé d'homicide qualifié, de port illicite d'arme à feu, de coups et blessures volontaires et d'intimidation publique. Pour ce qui est de l'allégation générale concernant «d'autres personnes blessées», il convient de signaler que M. Félix Longart a reçu des blessures moins graves et qu'il n'est inscrit dans aucun syndicat. Les causes de l'assassinat de M. Numar Ricardo Herrera, qui sont d'ordre personnel et n'ont rien à voir avec le défilé de la CTV, ont été démontrées. Le gouvernement fait référence à la décision pénale prise le 30 juillet 2004, qui condamne M. Manuel Arias Moreno pour homicide pour des motifs futiles, coups et blessures qualifiés de moins graves et port illicite d'arme de guerre.
- 1412.** En ce qui concerne l'allégation relative à la non-reconnaissance de la CTV, le gouvernement déclare que ce n'est pas au pouvoir exécutif, par le biais du ministère du Travail, lequel est chargé de noter les inscriptions et tenir le registre public des organisations syndicales, qu'il incombe de signaler qui sont les dirigeants syndicaux des organisations de travailleurs.
- 1413.** A ce propos, le gouvernement affirme que le Congrès de la confédération des travailleurs du Venezuela avait décidé d'engager un processus électoral au sein de la confédération en octobre 1999. En raison des retards et de la violation incessante de ses statuts, le comité exécutif de la CTV non seulement a été discrédité et a perdu sa crédibilité face à ses propres membres, qui revendiquaient leur participation au niveau de la base, mais il s'est trouvé en outre dans une évidente illégalité en ce qui concerne tant les dates des élections internes que l'ordre qu'il avait donné de les faire organiser par le Conseil national électoral. Trois des six courants syndicaux ayant participé aux élections du comité susmentionné ont contesté les résultats de ces élections. Il s'agit donc d'un conflit intersyndical: le président et les autres membres principaux de la commission électorale ont démissionné face à l'ampleur des irrégularités; les résultats des élections n'ont jamais été remis à la CTV; M. Carlos Ortega s'est autoproclamé membre du comité exécutif du fait de la tendance qu'il représentait au sein de deux courants minoritaires, alors que le nombre de voix obtenues par chacun d'eux n'avait pas été déterminé. Cette autoproclamation a été appuyée par la reconnaissance publique que lui a accordée FEDECAMARAS, validée par une campagne publicitaire massive dont les sources de financement sont inconnues. Etant donné les vices dénoncés, une campagne publique a été menée en vue de désavouer les compétences du Conseil national électoral chargé de valider les résultats communiqués précédemment par la confédération syndicale, en d'autres termes en vue d'ignorer l'intervention dudit conseil qui avait été prescrite conformément à l'article 117 des statuts de la CTV par les propres membres de la confédération lors de son congrès de 1999. Le gouvernement affirme que le ministère du Travail et le pouvoir exécutif en général ont continué de reconnaître les compétences du pouvoir public national, à plus forte raison quand le problème est du ressort d'un autre pouvoir (le pouvoir électoral) qui a des facultés analogues à celles d'un tribunal ou d'un organe spécialisé dans les questions d'ordre électoral. Le pouvoir électoral, en tant que pouvoir public, est un organe différent de l'exécutif, qui est autonome et indépendant. Le

ministère du Travail a demandé à plusieurs reprises au Conseil national électoral de se prononcer sur cette question mais n'a reçu ni communications ni réponse formelle de cet organe. De même, le pouvoir exécutif a dû tenter des actions en justice pour résoudre la situation de manière ponctuelle, mais les réponses obtenues – qui sont incidentes – ne résolvent pas le problème de fond et ne lui apportent pas de solution permanente. Par ailleurs, ceux qui se disent légalement habilités à diriger la CTV n'ont pas, via les organes électoraux compétents, communiqué officiellement au registre public des organisations syndicales l'identité de leurs représentants. De fait, bien que toutes les organisations syndicales soient légalement tenues de présenter chaque année leur bilan économique ainsi que la liste de leurs membres, depuis 2001, il n'est pas mentionné dans le dossier de la CTV déposé au registre public des organisations syndicales que la confédération s'est acquittée de ses obligations. Le gouvernement affirme que ces aspects de la question ont déjà été longuement exposés devant la Commission de l'application des normes à la 90^e session de la Conférence internationale du Travail et qu'ils ont été également communiqués au Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2067, mais qu'aucun examen détaillé des aspects juridiques et formatifs du cas n'a été fait, et que ceux-ci doivent être considérés au regard du respect du principe de légalité conformément à l'article 8 (1) de la convention n° 87. Quoi qu'il en soit, le gouvernement confirme les interventions effectuées à la 90^e session et, plus récemment, à la 92^e session de la Conférence internationale du Travail.

1414. Le gouvernement affirme que, le Conseil national électoral ne s'étant pas prononcé au sujet du comité exécutif de la CTV, le Tribunal suprême de justice a déclaré à plusieurs reprises ne pas connaître la qualité des personnes qui agissent actuellement au nom de cette confédération. A cet égard, en décidant que la ministre du Travail devait tenter une action dans ce sens, la Chambre électorale du Tribunal suprême de justice a confirmé en mai 2003 qu'elle ne pouvait reconnaître un comité exécutif de la CTV par la voie d'une évocation alors que tout litige était du ressort du Conseil national électoral, conformément aux lois en vigueur. De même, le 18 décembre 2003, cette même Chambre électorale a refusé de reconnaître (décision jointe en annexe) la requête présentée par les prétendus représentants de la CTV concernant «la reconnaissance du comité directeur élu le 25 octobre 2001 [et de] la légitimité de ses représentants. La chambre signale qu'en l'espèce il lui est difficile, par voie purement déclaratoire, de juger recevable la requête en question du fait que, la demande de reconnaissance de ce processus électoral présentée au Conseil national électoral n'ayant pas encore été tranchée, en vertu de l'article 56 du statut spécial pour le renouvellement des instances dirigeantes syndicales, ce même statut pourrait faire l'objet d'une contestation devant cet organe juridictionnel. Par conséquent, du fait qu'il existe une procédure différente (contestation éventuelle de la décision du Conseil national électoral) permettant de faire totalement droit à la requête à l'examen présentée par la partie demanderesse, en se fondant sur la partie finale de l'article 16 du Code de procédure civile, la requête est déclarée irrecevable par la voie purement déclaratoire, et il en est ainsi décidé.»

1415. Par la suite, le gouvernement ajoute que, le 22 avril 2004, s'agissant de la demande présentée par la CTV, qui portait notamment sur sa reconnaissance officielle en tant qu'organisation syndicale la plus représentative des travailleurs vénézuéliens, alors que de nouvelles organisations ont attiré bon nombre de ses membres qui, de ce fait, ont retiré leur adhésion à la CTV, la même chambre a confirmé sa position déjà exprimée.

1416. En conséquence, la reconnaissance judiciaire n'a pas été accordée à ceux qui agissent au nom du comité exécutif de la CTV, bien qu'il s'agisse d'une demande expresse émanant de personnes qui veulent saisir le Tribunal suprême de justice, compte tenu des doutes raisonnables suscités par la question de savoir si la CTV est bien l'organisation la plus représentative. Dans ce cas, ce défaut de reconnaissance peut être attribué non seulement

au pouvoir exécutif, avec toutes les limitations formelles indiquées, mais aussi expressément à la Chambre électorale du Tribunal suprême de justice.

- 1417.** Dans le cas n° 2067, le gouvernement a prié le Comité de la liberté syndicale de demander à l'organisation plaignante (la CTV) de communiquer les résultats des élections syndicales de 2001 pour les incorporer définitivement dans les dossiers devant figurer dans le registre public des organisations syndicales, registre que le gouvernement doit tenir ainsi que le prévoit la loi. A ce jour, l'organe officiel et dûment autorisé de la confédération susmentionnée ne s'est pas acquitté de cette tâche, comme cela a déjà été indiqué, même après la demande faite en bonne et due forme au Comité de la liberté syndicale.
- 1418.** De même, le gouvernement signale qu'à l'occasion de l'accréditation des délégués travailleurs à la 91^e session de la Conférence internationale du Travail, le pouvoir exécutif a reconnu, sur la base des faits réalisés par Manuel Cova et d'autres personnes en tant que membres du comité exécutif de la CTV, accrédités en qualité de conseillers techniques, un fait semblable qui s'était déjà produit, le 29 mai 2002, lors de la signature d'un accord à la réunion de négociation et d'accord entre les représentants du gouvernement et de l'opposition, sous l'égide du Programme des Nations Unies pour le développement, du Centre Carter et de l'Organisation des Etats américains. On a adopté une attitude analogue récemment, à l'occasion de l'organisation de consultations et de réunions en vue de la composition de la délégation des travailleurs à la 92^e session de la Conférence internationale du Travail.
- 1419.** Toutes ces initiatives s'inscrivent dans l'optique de la mise en œuvre des recommandations de l'OIT, bien qu'il existe des décisions judiciaires contraires aux revendications de ceux qui prétendent agir au nom de la CTV, alors que ni les statuts de cette confédération, ni la législation nationale, ni même internationale ne leur en donnent le droit.
- 1420.** Il est fondamental d'être bien conscient que la mobilité et le développement sans entraves de nombreuses organisations syndicales ne vont pas dans le sens du renforcement de la CTV – cela est de notoriété publique –, ainsi qu'il ressort de récentes analyses de la presse la plus respectée et la plus reconnue du pays (des coupures de presse sont jointes en annexe) et des données statistiques publiées par le ministère du Travail en rapport avec la signature des conventions collectives nationales qui s'est déroulée depuis 2003 jusqu'en avril 2004.
- 1421.** Le gouvernement est tenu de reconnaître, et a autorisé, la libre organisation des travailleurs et des employeurs à tous les niveaux et dans tous les secteurs, tant au niveau des syndicats de base qu'à celui des fédérations et des confédérations. Non seulement la politique néfaste du favoritisme qui était pratiquée dans le passé est en train d'être éliminée, mais on peut affirmer aujourd'hui que la pluralité des acteurs syndicaux tend partout à être reconnue, au détriment du monopole syndical (unité de représentation nationale et internationale). Aujourd'hui coexistent la CUTV, la CODESA, la CGT, l'UNT et la CTV, au sein desquelles se retrouvent des courants sociodémocrates, anarchistes, sociochrétiens, communistes, bolivariens, nationalistes, trotskistes, socialistes, capitalistes, néolibéraux, etc.
- 1422.** En ce qui concerne la question de la prétendue non-reconnaissance de la CTV par le gouvernement, la reconnaissance du comité exécutif de cette confédération dépend d'un acte libre et volontaire de ses membres, qui doivent communiquer à l'autorité compétente (l'inspection nationale respective) les données relatives à leur élection, données qui doivent toujours provenir d'un organe électoral interne et indiquer la fonction de chacun des dirigeants syndicaux. Le but recherché est que, par l'intermédiaire du ministère du Travail, les personnes qui se disent membres du comité exécutif de la CTV remettent les documents officiels au registre public des organisations syndicales. Il s'ensuivra une

reconnaissance de droit, sans préjudice des prononcés et des décisions qui pourraient éventuellement être émis dans le cadre des autres pouvoirs publics, par des procédures déjà commencées soit devant le tribunal électoral, soit devant les organes judiciaires.

- 1423.** Le gouvernement déclare que, le 17 juin 2004, la Chambre de cassation sociale du Tribunal suprême de justice a rendu un arrêt concernant la requête présentée, en leur nom propre et au nom de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), par MM. León Arismendi, Jesús Urbieto, Alfredo Padilla et Gerardo Alí Poveda tendant à ce que ledit tribunal prononce une déclaration de certitude qui permette de qualifier la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) d'organisation la plus représentative des travailleurs vénézuéliens et de la faire reconnaître en tant que telle par les autorités de la République bolivarienne du Venezuela. Cette déclaration comporte la reconnaissance du comité directeur élu le 25 octobre 2001. Dans l'arrêt susmentionné, le Tribunal suprême a indiqué que, au vu du conflit intersyndical existant entre la CTV et l'Union nationale des travailleurs (UNT) au sujet de la confédération la plus représentative, ces organisations syndicales étant encore de troisième niveau, leur représentativité ne peut être établie que par le biais d'un référendum syndical organisé conformément aux dispositions du règlement de la loi organique du travail.
- 1424.** En ce qui concerne l'autre requête déposée par des représentants de la CTV afin que le Tribunal suprême de justice reconnaisse «... le comité directeur élu lors des élections du 25 octobre 2001», l'arrêt en question a confirmé ce qui avait été décidé dans des jugements des 27 mai 2003, janvier et 22 avril 2004 prononcés par la Chambre électorale de ce tribunal, compte tenu en particulier du fait qu'aucune décision n'a encore été prise concernant la demande de reconnaissance du processus électoral présentée au Conseil national électoral sur la base de l'article 56 du statut spécial pour le renouvellement des instances dirigeantes syndicales et que ce statut pourrait faire l'objet d'une contestation devant cet organe juridictionnel. D'après la chambre, l'organe de contrôle administratif électoral, c'est-à-dire le Conseil national électoral, n'a toujours pas reconnu le processus électoral qui a prétendument abouti à la composition actuelle du comité directeur de la CTV. La situation étant ce qu'elle est, et étant donné l'exception du défaut de qualité proposée par le tiers opposant dans le jugement actuel (identifié auparavant), on serait en droit de contester la légitimité de ce comité directeur et, partant, celle des personnes qui, en son nom, ont autorisé l'exercice d'une «action purement déclaratoire» par l'intermédiaire des mandataires juridiques en leur qualité de demandeurs.
- 1425.** Il est à noter que la Chambre de cassation sociale du Tribunal suprême de justice a clairement mis en doute la qualité et la «légitimité de ce comité directeur» de la CTV, dont les membres ont intenté volontairement une action. Etant donné les jugements divers et répétés du Tribunal suprême de justice, prononcés dans diverses chambres, concernant la reconnaissance du comité directeur élu le 25 octobre 2001, le gouvernement vénézuélien ne peut que continuer de reconnaître de fait le comité exécutif de la Confédération des travailleurs du Venezuela. Le gouvernement, de même que les autres institutions publiques, les institutions privées et les personnes physiques doivent respecter les décisions, arrêts et jugements des organes juridictionnels, et en particulier ceux qui émanent du Tribunal suprême de justice. Par conséquent, les positions adoptées par le gouvernement au cours des mois précédents doivent être conformes à ces décisions qui contestent la qualité et la légitimité du comité directeur de la CTV et affirment que le processus électoral ne s'est pas achevé dans les règles.
- 1426.** Le gouvernement indique que les personnes chargées de la représentation de la CTV ont fait partie de la Coordinatrice démocratique dans le processus électoral qui s'est déroulé à l'occasion de la consultation ayant abouti au référendum révocatoire réalisé le 15 août 2004 pour demander à la population si elle souhaitait ou non que l'actuel Président de la République reste au pouvoir (art. 72 de la Constitution de la République bolivarienne). En

tant que membre de la Coordinatrice démocratique, coalition d'opposition, la CTV a joué un rôle actif aux côtés des partisans du retrait du Président de la République, allant jusqu'à contribuer à l'élaboration d'un programme alternatif de gouvernement (le Plan «Consenso País»). Les résultats officiels du référendum révocatoire du 15 août 2004, avalisés par l'Organisation des Etats américains et le Centre Carter, ont été les suivants: 59,25 pour cent pour la poursuite du mandat du Président de la République contre 40,75 pour cent pour sa révocation, soit près de 20 pour cent de plus en faveur de l'actuelle gestion gouvernementale. Toutefois, la CTV, suivant la ligne d'opposition de la Coordinatrice démocratique, au lieu de reconnaître le gouvernement ainsi confirmé dans ses fonctions, selon les résultats officiels communiqués par le Conseil national électoral et confirmés et avalisés par l'OEA et le Centre Carter, a adopté la thèse de la «fraude électronique» pour suivre une démarche de déstabilisation, contraire aux institutions démocratiques. La CTV a continué de désavouer le gouvernement, ainsi qu'elle le fait de manière systématique et incessante depuis 1999.

- 1427.** Quant à la demande, déjà évoquée, concernant la reconnaissance du comité exécutif de la CTV par le gouvernement afin qu'un véritable dialogue social puisse s'instaurer dans le pays, il convient de mentionner que, malgré l'impossibilité de le reconnaître formellement du fait des jugements répétés du Tribunal suprême de justice, un appel désintéressé au dialogue a été lancé aux différents acteurs sociaux. Cet appel a été assorti de grands espoirs en particulier à partir du 15 août 2004, après le référendum populaire qui a confirmé le Président de la République dans ses fonctions. Néanmoins, la CTV a déclaré que les résultats communiqués par le Conseil national électoral lors de la consultation populaire du 15 août dernier mettaient en évidence l'existence d'une fraude et que, dans ces conditions, il était impossible de reconnaître le gouvernement national du Président Hugo Chávez Frías.
- 1428.** Le gouvernement fait observer que les affiliations syndicales sont caractérisées par une grande mobilité, avec le passage à l'UNT de membres qui étaient historiquement affiliés à la CTV, et ce processus amorcé en 2003 va en s'amplifiant. D'ailleurs, la presse témoigne de ce phénomène tant au niveau national qu'au niveau régional. Selon le gouvernement, des porte-parole de la CTV «ont décidé d'avancer les élections du comité exécutif de la CTV et des fédérations régionales et de les faire coïncider avec celles des syndicats de base...». Ces déclarations vont dans le sens des effets et des conséquences juridiques du jugement rendu le 17 juin 2004 par la Chambre de cassation sociale du Tribunal suprême de justice.
- 1429.** En ce qui concerne la non-reconnaissance de l'UNAPETROL, le gouvernement déclare que parmi les initiateurs de ce projet d'organisation syndicale figurent des représentants de l'employeur (en l'occurrence la PDVSA); ils étaient les porte-parole de cette entreprise face aux travailleurs et à des tiers, représentant ladite entreprise et participant à ses prises de décisions, et agissant en son nom au point de la lier. Divers éléments évidents en témoignent clairement, y compris pour l'OIT elle-même. Le rapport du comité reconnaît qu'il y a eu violation du principe de pureté et que les personnes en question étaient d'anciens gérants et d'«anciens cadres supérieurs de PDVSA». Il faut rappeler qu'un gérant ou un cadre supérieur d'une industrie comme l'industrie pétrolière peut difficilement être assimilé à un ouvrier ou à un subordonné. Il s'agit donc bien dans le cas présent de représentants des employeurs ou du patronat. En outre, il existe deux données fondamentales: l'ordonnance administrative n° 2003-027 de l'inspection nationale du secteur privé, du 3 juillet 2003, et la résolution n° 2932 de la ministre du Travail, du 16 octobre 2003, dont le comité lui-même reconnaît qu'«elle n'est pas en contradiction avec les principes des conventions n°s 87 et 98», ont établi que plus de 30 cadres supérieurs et gérants de PDVSA étaient des fondateurs du projet UNAPETROL, parmi lesquels figure M. Horacio Medina, ancien gérant chargé des stratégies de la société pétrolière d'Etat. Une autre donnée fondamentale, exposée également dans la décision de l'inspection nationale

et de la ministre du Travail, est le fait que le nom de celui qui prétend être le secrétaire chargé des procès-verbaux de l'UNAPETROL, M. Edgar Quijano, figure dans l'acte de dépôt de la convention collective du 21 octobre 2000 signée entre l'entreprise PDVSA, Petróleo y Gas et les organisations syndicales FEDEPETROL et FETRAHIDROCARBUROS, qui étaient alors affiliées à la CTV. En effet, cette personne faisait partie de la gérance des relations professionnelles de l'entreprise PDVSA. La loi est catégorique en la matière. En effet, l'article 148 du règlement de la loi organique du travail précise textuellement ce qui suit: «Interdiction des syndicats mixtes (principe de pureté). Une organisation syndicale qui tend à représenter conjointement les intérêts des travailleurs et des employeurs ne peut être créée. Les employés de direction ne peuvent pas créer de syndicats de travailleurs ou en devenir membres.» Quant à l'action en nullité figurant dans la résolution n° 2932 de la ministre du Travail qui confirme la non-inscription du projet d'organisation syndicale UNAPETROL pour violation du principe de pureté syndicale, elle continue d'être instruite par la Chambre politico-administrative du Tribunal suprême de justice. Les plaignants n'ont pas fourni de preuves à examiner par cette instance juridictionnelle; on attend donc la fin de la période probatoire pour entrer dans la phase de décision.

- 1430.** S'agissant de la paralysie décrétée par le patronat, contraire à la loi et en violation du principe de légalité, le Comité de la liberté syndicale reconnaît dans son rapport que la paralysie qui a duré de décembre 2002 à janvier 2003 visait à protester contre la politique économique ou à provoquer la révocation du Président de la République. Selon le comité, cette paralysie a constitué une grève générale. Celle-ci a été déclenchée par une partie des anciens cadres supérieurs et anciens gérants de l'entreprise pétrolière, en même temps qu'un appel à la grève était lancé par les membres de la direction de la FEDECAMARAS de l'époque, la fédération regroupant les employeurs. Cela permet aussi de reconnaître que cette action n'a pas été décidée par les travailleurs de l'entreprise, qui étaient opposés par nature à la paralysie décrétée par leurs anciens chefs, gérants et cadres supérieurs. Ce rejet des travailleurs a été largement porté à la connaissance du comité qui en a succinctement fait mention dans son rapport de mars dernier. Cela a été en fait une action menée par les grands patrons des entreprises privées, associés à la direction et à la gérance de l'entreprise pétrolière publique dans le cadre d'un plan politique général visant à déstabiliser la démocratie et à nuire ouvertement à un gouvernement librement élu par la majorité des citoyens. En reconnaissant qu'effectivement cette paralysie était censée être une grève générale, le comité a situé ses instigateurs sur le terrain de ce que l'on peut appeler une «grève politique». Il ne faut pas oublier que toute grève générale, surtout quand elle a les caractéristiques d'une grève illimitée et qu'elle est financée et soutenue par les employeurs (ou par un secteur patronal), vise à mettre en déroute ou à renverser le gouvernement en place et devient alors une action essentiellement politique et se traduit par des revendications professionnelles. Dans le présent cas, ce qui est visé c'est un gouvernement constitutionnel, démocratiquement élu et, paradoxalement, un gouvernement qui avait été victime quelques mois auparavant d'un coup d'Etat fomenté par les mêmes acteurs de cette action illimitée. S'agissant d'une grève politique, elle n'était pas assujettie à des procédures légales, c'est-à-dire que, au dire de ses organisateurs, la présentation d'un cahier de revendications n'avait pas lieu d'être, il n'était pas obligatoire de se fonder sur des revendications ou des motifs d'ordre professionnel, ni sur la constitution d'une commission de conciliation tripartite, ni de respecter le préavis de grève légal (au Venezuela, ce préavis est de 120 heures à compter de la présentation du cahier de revendications à l'administration du travail). Qui plus est, en cas d'interruption des activités de l'industrie pétrolière et des hydrocarbures reconnues par la loi comme étant des services publics indispensables, il faut définir les services minimums essentiels à prévoir, de façon à rendre obligatoire l'exécution de tâches et de fonctions visant à éviter de mettre en danger la vie, la santé et la sécurité de la population. Le règlement de la loi organique du travail reconnaît expressément cette obligation de services minimums essentiels et

précise de quelle manière ils doivent être prévus volontairement par les parties ou par des mesures conservatoires par les organes administratifs et judiciaires.

1431. En raison de son objectif politique, cette paralysie illimitée s'est trouvée en dehors du cadre juridique réglementant le droit de grève, ce qui l'a rendue pour le moins illicite. La Constitution de la République indique, à l'article 97, qu'il peut être recouru à la grève «dans les conditions prévues par la loi». Mais les instigateurs de cette paralysie ont jugé inutile de se conformer à la loi et ont appelé à la désobéissance à son égard, acte véritablement suicidaire – comme cela s'est avéré – du point de vue des garanties légales et constitutionnelles. Il apparaît évident pour quiconque au Venezuela, en particulier pour les personnes directement liées au monde du travail et aux syndicats, que l'absence de cahier de revendications empêche d'être protégé contre de prétendues mesures de discrimination antisyndicale que pourrait éventuellement appliquer l'employeur, mesures auxquelles font référence les articles 458 et 506 de la loi organique du travail. En d'autres termes, face à l'absence formelle de conflit du travail qui puisse conduire à une éventuelle déclaration de grève, il n'existe aucune protection contre des mesures de discrimination antisyndicale supposées, et les mesures que l'employeur peut adopter (des réexamens) restent volontaires et non obligatoires. L'appel à la transgression de la loi allégué par les anciens cadres et gérants de l'entreprise pétrolière sur la base d'une interprétation erronée et libérale de l'article 350 de la Constitution de la République a abouti à l'implication d'un grand nombre de personnes qui n'ont pu bénéficier des garanties minimales et élémentaires prévues par la loi. Par conséquent, personne ne peut imputer à un employeur qui s'est efforcé de rétablir un service public essentiel ni à l'ensemble des pouvoirs publics qui ont fait fonctionner les mécanismes destinés à préserver l'intérêt général les erreurs, l'ignorance, le manque d'expérience et la négligence de ceux qui n'ont pas prévu les conséquences juridiques de leurs actes, à plus forte raison quand leur statut de cadre dirigeant et de personne de confiance les mettait dans une situation de faiblesse du point de vue de la stabilité du travail.

1432. Le gouvernement signale que les organes juridictionnels ont déclaré que la paralysie de l'activité pétrolière était inconstitutionnelle et illégale, et il fait référence au jugement de la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice du 19 décembre 2002 dans l'affaire Félix Rodríguez (PDVSA) c. Gente del Petróleo. Compte tenu des effets que la paralysie illimitée a eus sur la population vénézuélienne (mise en danger de sa vie, de sa santé et de sa sécurité) et après l'échec de plusieurs appels à la réintégration lancés par les représentants de l'entreprise à travers les médias officiels et les chaînes nationales, la Chambre constitutionnelle susnommée a rendu le 19 décembre 2002 un jugement établissant les droits de tous les citoyens vénézuéliens. Le gouvernement reproduit ci-après, sous une forme résumée, les arguments de la partie demanderesse, agissant au nom de PDVSA:

- Paralyser les activités de PDVSA entraînerait une situation de chaos social qui menacerait l'ordre public et la paix sociale de la nation dont cette entreprise fait partie, et la paralysie déclenchée par Gente del Petróleo n'a pas de but revendicatif.
- La société commerciale publique PDVSA est victime de violations de ses droits constitutionnels, violations découlant dans le présent cas de la fermeture de bureaux et d'usines et de la paralysie de la production et de l'exportation du pétrole et de ses produits dérivés ainsi que de la marine marchande, entre autres faits rapportés.
- Les droits constitutionnels de PDVSA ci-après ont été violés: liberté économique, activité économique de son choix, usage, jouissance et disposition de ses biens, protection de ses installations et de ses biens, intégrité physique de ses salariés, droit et devoir d'accomplir leur travail, perception de leur salaire et stabilité de l'emploi. Ces droits sont protégés par les articles 91, 93, 112 et 115 de la Constitution en vigueur, au détriment des articles 4 et 19 du décret-loi sur les hydrocarbures qui, outre

qu'ils qualifient les activités développées par cette entreprise comme étant d'utilité publique et d'intérêt social, exigent qu'elles soient réalisées de façon continue et efficace.

- La paralysie ou la diminution de la production de pétrole et de ses produits dérivés dues à l'action ou à la négligence orchestrées ou coordonnées par les membres de l'association coupable nuisent à la qualité de vie de toute la population vénézuélienne parce qu'elles restreignent, entre autres activités, la production de carburant pour l'aéronautique, d'essence et de gasoil, ainsi que le transport depuis les centres de production ou de raffinage vers les centres d'approvisionnement commercial, et cette situation entraîne une violation flagrante du droit à la libre circulation sur tout le territoire national et du droit de s'absenter du pays et d'en faire sortir ou d'y faire entrer des biens.
- Les actions de blocage menées par les membres de l'association en question constituent une menace pour l'intégrité physique et les biens ainsi que pour la jouissance des divers droits dont bénéficient tous les habitants du pays, et empêchent l'exercice des devoirs constitutionnels de chacun d'eux.
- L'accès aux services, en particulier aux services hospitaliers, a été menacé ou restreint en raison de la raréfaction de l'essence destinée aux ambulances ou de la diminution ou de la pénurie de produits dérivés du pétrole utilisés dans le domaine sanitaire ou médical; de même, le droit à la liberté économique de toutes les entreprises privées ou publiques de services liées au secteur pétrolier ou pétrochimique et le droit à la stabilité de l'emploi de l'ensemble de leur personnel ont été menacés ou réduits.
- La situation ainsi décrite implique un grave risque de violation des droits des travailleurs de PDVSA et d'entrave au bon fonctionnement des finances publiques de l'Etat vénézuélien en raison du problème du paiement des impôts, et elle constitue une grave menace pour les droits des créanciers de l'entreprise pétrolière, la distribution des produits alimentaires et la prestation efficace des services médicaux et d'électricité.
- Entraves à l'approvisionnement de l'usine de carburant de l'Aéroport international de Maiquetía, ce qui nuit au fonctionnement des lignes aériennes nationales et internationales, suspension de la fourniture de combustibles provenant des usines de Carenero, Guatire et Cotia La Mar, et fermeture de 90 pour cent des stations-service dans les Etats d'Aragua, Guárico, Apure et Carabobo.
- Suspension totale de l'activité des usines de Yagua et de Barquisimeto, cette dernière approvisionnant les Etats de Yaracuy, Lora et Cojedes, suspension de l'activité de l'usine Guaraguao, au détriment des Etats d'Anzoátegui, Nueva Esparta et une partie de l'Etat de Sucre, de l'usine Maturín, avec fermeture des stations-service des Etats de Monagas, Delta Amacuro et Sucre, de l'usine de San Tomé, au préjudice des activités de transport de denrées alimentaires et de produits industriels de la région, réduction au minimum des activités des usines de Puerto Ordaz et de Ciudad Bolívar, de l'usine de Bajo Grande qui approvisionne la côte orientale du lac de Maracaibo, de l'usine de San Lorenzo, qui fonctionne à 50 pour cent, avec des répercussions sur l'approvisionnement des Etats de Zulia, Trujillo et une partie des Etats de Lara et Falcon, et suspension totale des activités de l'usine El Vigía, touchant les Etats de Mérida, Táchira et Apure.
- Immobilisation du navire-citerne «Pilín León» et de 13 autres navires-citernes appartenant à la flotte de PDV Marina, fait auquel s'ajoute le mouillage de 11 navires appartenant à des armateurs internationaux face à différents ports pétroliers du pays,

ce qui bloque non seulement la fourniture de combustibles au marché intérieur, mais aussi la vente de brut et de produits destinés à l'exportation, et aussi refus des capitaines de six navires-citernes d'autres compagnies d'accoster aux quais de PDVSA au motif que ces installations ne disposent pas de personnel qualifié.

- La production totale de brut a diminué de 68 pour cent et cette baisse s'est encore accentuée à cause de l'arrêt de la production, des restrictions de stockage, de la paralysie de 29 unités de compression dans la zone du lac de Maracaibo et de l'arrêt des activités du terminal lacustre de La Salina, abandonné par son personnel pour des raisons de sécurité. En outre, on a constaté une paralysie totale dans certains cas et un fonctionnement partiel des raffineries situées à El Palito, Puerto La Cruz et Parguaná ainsi que des usines pétrochimiques situées à El Tablazo, Morón et José, et on a relevé des cas où le personnel a travaillé jusqu'à 48 heures d'affilée.

1433. Le gouvernement signale que le jugement de la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice permet en outre d'établir le lien entre deux scénarios complémentaires de l'action politique des anciens cadres supérieurs et anciens gérants de PDVSA. Dans le cadre de «Gente del Petróleo» ceux-ci exerçaient des activités relevant de la politique partisane et étaient membres de la dénommée «Coordinatrice démocratique» ou «Initiative pour le Venezuela» (à l'extérieur), tandis qu'«UNAPETROL» s'occupait du domaine prétendument syndical, mais dont les visées étaient strictement politiques. Le Tribunal suprême de justice a déclaré que la conduite des anciens cadres de PDVSA, réunis au sein de «Gente del Petróleo» et dont Horacio Medina faisait partie, a violé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au préjudice de la population vénézuélienne.

1434. La Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice a décrété une mesure conservatoire innommée consistant à ordonner à toutes les autorités et personnes concernées par la reprise de l'activité économique et industrielle de la société commerciale PDVSA de respecter tous les décrets et résolutions pris par les organes compétents en vue de favoriser le redémarrage de l'industrie du pétrole et de ses produits dérivés, notamment le décret présidentiel n° 2172, la résolution du ministère de l'Énergie et des Mines et la résolution conjointe des ministères de la Défense et de l'Énergie et des Mines. La méconnaissance de cet ordre sera assimilée à un outrage à l'autorité, selon les dispositions des articles 29 et 31 de la loi organique sur la protection des droits et garanties constitutionnels.

1435. Le gouvernement transmet par ailleurs le texte d'un jugement de la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice relatif à l'interprétation correcte de l'article 350 de la Constitution de la République. Le 22 janvier 2003, ce tribunal a signalé expressément que le droit de rébellion et le droit à la désobéissance civile ne pouvaient être invoqués pour justifier la paralysie de l'industrie pétrolière ni pour provoquer la déstabilisation des pouvoirs publics, des institutions démocratiques et de l'ordre constitutionnel dans son ensemble. Le jugement du Tribunal suprême du pays a ainsi établi ce qui suit:

- On a voulu invoquer cette disposition pour justifier le «droit de résistance» ou «droit de rébellion» contre un gouvernement qui aurait violé les droits de la personne ou porté atteinte au régime démocratique, alors que le fait même qu'elle figure dans le texte de la Constitution indique que ce n'est pas le sens que les auteurs de ladite Constitution ont voulu lui donner.
- L'exercice du droit à la restauration de la démocratie (défense du régime constitutionnel) visé à l'article 333 est un mécanisme légitime de désobéissance civile qui prévoit la résistance à un régime usurpateur et anticonstitutionnel.

- En dehors de l'hypothèse décrite plus haut, on ne doit admettre la possibilité d'une méconnaissance ou d'une désobéissance dans le contexte d'une interprétation – établie par la Constitution – de la règle faisant l'objet de la présente décision que si, une fois épuisés tous les recours et moyens judiciaires prévus par la loi pour condamner un dommage particulier causé par «tout régime, législation ou autorité», il n'est matériellement pas possible d'exécuter une décision favorable. Dans ces cas, quiconque s'oppose délibérément et consciemment à un ordre prononcé à son encontre et empêche que cet ordre puisse effectivement être exécuté, même si c'est l'autorité judiciaire elle-même qui a rendu la décision favorable, court le risque de voir déclencher le mécanisme de désobéissance à son égard, laquelle devra être considérée comme légitime si et seulement si – comme on l'a indiqué précédemment – les mécanismes et instances prévus par la Constitution elle-même comme garants de l'Etat de droit dans l'ordre interne ont été épuisés et si, malgré la déclaration d'inconstitutionnalité, le dommage persiste.

1436. Le gouvernement indique que la décision précédente a été confirmée le 13 février 2003 par la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice; un jugement allant dans le même sens a été rendu par ce même organe juridictionnel le 3 septembre 2003.

1437. Par ailleurs, le gouvernement communique le jugement de la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice concernant le sabotage de la société prestatrice de services informatiques à PDVSA. Dans le cadre des actions de sabotage et de perturbation des activités normales de l'industrie pétrolière et gazière du pays qui se sont produites à partir du 2 décembre 2002, la société en question (INTESA) a participé également à la paralysie des activités organisée par les anciens cadres dirigeants et gérants du pétrole et par FEDECAMARAS. Le 6 mai 2004, la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice a ordonné à INTESA de réinstaller tous les systèmes informatiques qui existaient avant la suspension de ses services et de remettre tous les équipements, centres d'information, manuels, documents, plans, données sur la situation au 2 décembre 2002, diagrammes, clés, études, archives et programmes de PDVSA en sa possession ou auxquels elle avait accès avant la suspension de ses services. La mesure conservatoire décidée par cette chambre par le jugement du 5 juin 2003 a été annulée. Le gouvernement signale que l'entreprise INTESA était une société commerciale créée par PDVSA et la société transnationale nord-américaine SAID, qui est liée à des activités de renseignement informatique et contrôlait les bases de données de la principale industrie nationale. La souveraineté et la sécurité de la nation étant en jeu, les activités menées auparavant par cette société nord-américaine sont passées définitivement sous le contrôle de l'Etat vénézuélien afin d'être en conformité avec les articles 302 et 303 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela. Ainsi qu'il ressort de la dénonciation faite par l'entreprise PDVSA elle-même et des positions adoptées par le ministère public et le Défenseur du peuple, le sabotage commis tant par SAID que par INTESA en raison de leur participation à la paralysie des activités du 2 décembre 2002 a gravement perturbé le déroulement normal des activités de PDVSA. En effet, non seulement le système informatisé de gestion des ressources humaines et les listes du personnel, mais aussi les dossiers médicaux des travailleurs, employés, gérants et cadres supérieurs des entreprises ont été touchés.

1438. Le gouvernement ajoute que, dans ces circonstances, il convient d'indiquer de quelle manière la question des ressources humaines a été traitée, alors que le service public essentiel du pays, dont dépendent plus de 50 pour cent des revenus nationaux, était déstabilisé et ne pouvait pas continuer de fonctionner. Les mesures disciplinaires ayant entraîné le licenciement des anciens gérants et cadres dirigeants de PDVSA qui avaient participé, avec l'appui de transnationales de l'information comme SAID, à la paralysie illégale de ce service essentiel ont été obligatoirement assorties d'une certaine marge d'erreur, qui a été corrigée quelques mois plus tard. En effet, plus de 1 000 cas de

licenciements, concernant notamment des personnes qui étaient en vacances ou en congé pour raison médicale et n'avaient donc pas participé activement ni directement à la déstabilisation de la principale industrie du pays, ont été réexaminés et suspendus.

1439. D'un autre côté, le gouvernement indique que, conformément à ce qu'a ordonné la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice le 19 décembre 2002, le ministère du Travail a examiné une requête en suspension de licenciement massif déposée par d'anciens gérants et cadres supérieurs de la société INTEVEP, filiale de PDVSA. La suspension du licenciement massif constitue une mesure discrétionnaire relevant du titulaire du portefeuille du travail qui ne peut être mise en œuvre que s'il existe des motifs d'intérêt social et si le pourcentage de cessations des relations de travail a été atteint au préalable. Ainsi, le 17 novembre 2003, en vertu de la résolution ministérielle n° 3002, la requête formulée a été déclarée infondée car, même si l'on a reconnu que le pourcentage fixé dans la législation a été atteint, un certain nombre d'arrêts du Tribunal suprême de justice ont indiqué que, au lieu de protéger l'intérêt général, la paralysie de PDVSA avait, entre autres conséquences citées auparavant, porté atteinte au bien-être de la population et violé massivement ses droits économiques, sociaux et culturels. Une mesure exceptionnelle fondée sur l'intérêt social serait difficilement justifiable alors que les secteurs les plus appauvris et les plus vulnérables de la société ont souffert de pénuries et de dévastations dans les domaines les plus indispensables, par la faute de cadres dirigeants insensibles et dépourvus de tout sens des responsabilités sociales. La décision ministérielle reprend les considérants et la mesure conservatoire de la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice du 19 décembre 2002 susmentionnée.

1440. Le gouvernement, après avoir longuement décrit les événements antérieurs et postérieurs au coup d'Etat d'avril 2002, ainsi que le rôle du président de la CTV et de la FEDECAMARAS, tout comme il l'avait fait dans ses précédentes réponses au comité, et après avoir fait observer que, dans le cadre d'une démarche de réconciliation et de bonne volonté, le Président de la République avait empêché que M. Carlos Ortega ne soit accusé au pénal bien qu'il ait participé publiquement au coup d'Etat, indique ce qui suit:

- A cause d'une fausse interprétation de la réalité, tant la CTV que la FEDECAMARAS, Gente del Petróleo et tous les acteurs en rapport avec la dénommée Coordinatrice démocratique ont organisé à partir du 2 décembre 2002 une paralysie qui a duré plus de 62 jours et causé, notamment, des centaines de milliers de licenciements, des pertes pour plus de 10 milliards de dollars des Etats-Unis et un certain nombre de décès. Grâce aux médias sociaux, la Coordinatrice démocratique a désigné comme porte-parole les présidents de la CTV et de la FEDECAMARAS, MM. Carlos Ortega et Carlos Fernández, qui étaient chargés de signaler quotidiennement les progrès réalisés et les actions à entreprendre en vue de renverser le Président de la République. On indiquait combien de litres d'essence étaient encore nécessaires pour paralyser les transports, l'énergie des populations rurales, la fourniture de gaz, etc. Tout cela s'est fait dans le cadre de manifestations publiques, retransmises en direct et en justifiant les actes de violence perpétrés contre des institutions démocratiquement élues par la majorité de la population et qui ont nécessité la fermeture de rues et d'avenues ainsi que des centres de travail qui avaient refusé de se joindre à la grève. Une grave crise nationale a ainsi été provoquée, selon les termes employés par le Comité de la liberté syndicale.
- Après 62 jours de paralysie infructueuse, M. Carlos Ortega, qui en était l'instigateur et l'acteur principal, conjointement avec les groupes d'employeurs qui avaient, paradoxalement, licencié massivement les humbles travailleurs, a fait savoir qu'il n'était pas responsable de cette action. «La grève nous a échappé» s'est-il contenté de dire à une conférence de presse et devant une population indignée par la paralysie de services publics essentiels causée par les employeurs et par tout un ensemble de

gérants et de cadres supérieurs de PDVSA, qui ont agi à l'encontre des intérêts de la majorité des citoyens.

- Les actions organisées par M. Carlos Ortega n'entrent pas dans le cadre des protections prévues par le Comité de la liberté syndicale et ne sont pas de son ressort. La doctrine est suffisamment importante pour permettre de conclure que ces actions ne sont pas protégées par des règles juridiques nationales ni internationales, lesquelles, au contraire, les condamnent et requièrent l'établissement des responsabilités en matière de droits de l'homme. De fait, les activités politiques de M. Carlos Ortega s'inscrivent dans l'esprit du coup d'Etat d'avril 2002 et ne peuvent être considérées comme une action syndicale. Telle est, d'ailleurs, l'opinion de certaines organisations syndicales représentatives au niveau mondial qui, de ce fait, ont rejeté la conduite antidémocratique de M. Ortega.
- En raison du préjudice porté à l'intérêt général et collectif par l'incitation permanente et publique à des actes attentatoires aux institutions démocratiques, le ministère public a imputé à M. Carlos Ortega les délits de conspiration, incitation à la délinquance, trahison de la patrie, saccage et rébellion civile. Ces accusations ont été portées devant les organismes juridictionnels compétents. Finalement, le tribunal 49 de contrôle de la circonscription judiciaire de la zone métropolitaine de Caracas a pris une ordonnance privative de liberté contre M. Carlos Ortega.
- Au lieu de se défendre contre les charges qui pesaient sur lui, M. Carlos Ortega, à l'instar des dirigeants de l'opposition la plus violente, liée aux secteurs monopolistiques et antidémocratiques, a demandé l'asile politique et, à ce titre, a quitté le pays. Cela s'est passé en mars 2003, lorsque le gouvernement de la République du Costa Rica a décidé de lui accorder l'asile et que, parallèlement, le gouvernement vénézuélien, respectueux des obligations qui sont les siennes en vertu du droit international, lui a accordé le même mois le sauf-conduit correspondant.
- De sorte que, selon le gouvernement vénézuélien, les affirmations relatives à l'absence de garanties d'une procédure régulière ne sont que des justifications visant, pour celui qui, pendant 62 jours, a menacé la population de paralysie des services essentiels et s'est révélé incapable, aussi bien publiquement, d'assumer la responsabilité de ces actes, à s'assurer l'impunité et à se décharger de cette responsabilité face au chaos, aux dégâts et à la perte de crédibilité qui en est résultée pour lui. Les plaintes relatives à l'absence de garanties d'un procès équitable, outre qu'elles sont infondées, dénuées de toute crédibilité et irresponsables, s'inscrivent plutôt dans la logique de quelqu'un qui ne veut pas faire face à l'administration de la justice et se rallie à la pratique des «lois du point final», qui ont tant favorisé l'impunité des violations massives des droits de l'homme, comme celles qui ont été commises par M. Ortega durant la paralysie qui a débuté le 2 décembre 2002.
- Malgré l'asile politique accordé, qui est respecté tant par le gouvernement de la République du Costa Rica que par celui de la République bolivarienne du Venezuela conformément à leurs obligations internationales réciproques, M. Carlos Ortega poursuit ses incitations à la violence et au renversement du gouvernement vénézuélien légitimement et démocratiquement élu.
- Ainsi, en février 2004, M. Ortega a, par le biais des médias vénézuéliens et costariciens, affirmé de façon tout à fait déraisonnable que le Président de la République réaliserait le jour même de la mobilisation un «auto-coup d'Etat» afin d'éliminer les institutions démocratiques.
- Non seulement le Président de la République n'a réalisé aucun coup d'Etat ni porté atteinte aux institutions démocratiques, mais par ailleurs la question des référendums

et de son inclusion dans le texte de la Constitution approuvé par la population en 1999 constitue une initiative qui émane de l'actuel mandataire de la nation. De même, il convient de signaler que le Président de la République a accepté les résultats communiqués par le Conseil national électoral à la suite de la demande de convocation d'un référendum révocatoire.

- Au mois de mars, M. Carlos Ortega s'est rendu à Miami, Floride (Etats-Unis), où, avec des groupes anticubains, il a participé à des manifestations, affirmant qu'il retournerait au Venezuela afin de «travailler clandestinement pour écarter des membres du gouvernement». Au cours de ce même mois de mars 2004, le citoyen Carlos Rodríguez, ancien général dissident qui a participé au coup d'Etat d'avril 2002 et qui a incité, avec MM. Carlos Ortega et Carlos Fernández, à la rébellion militaire à partir d'octobre 2002 sur la place Altamira, a déclaré depuis Miami qu'il rentrerait clandestinement au Venezuela pour former des «bataillons» ou «commandos de la liberté». Ces déclarations ont donné lieu à un nouvel incident avec le gouvernement de la République du Costa Rica, conscient que cette situation pourrait aller à l'encontre des obligations internationales sur le droit d'asile. En tout état de cause, ces éléments brossent le tableau d'un individu, M. Ortega, qui ne respecte pas les normes fondamentales de la cohabitation démocratique ni n'adhère aux dispositions légales nationales et internationales.
- Il ressort de divers articles de presse confirmés par la CTV que, le 5 août 2004, le citoyen Carlos Ortega est entré clandestinement au Venezuela.
- Le jeudi 12 août 2004, M. Carlos Ortega a été vu à Caracas, prenant partie lors de la réunion de clôture de la campagne électorale pour la révocation du Président de la République Hugo Chávez Frías. Il était sous la garde de policiers liés au coup d'Etat d'avril 2002, déguisé avec une moustache postiche, un chapeau et des lunettes sombres. Les caméras de la télévision l'ont filmé alors qu'il cherchait à monter sur l'estrade installée en vue d'un acte de prosélytisme. Le 13 août 2004, le Chancelier du Costa Rica a retiré l'asile octroyé à M. Carlos Ortega depuis mars 2003. Selon les informations recueillies auprès des organes juridictionnels et du ministère public, le mandat d'arrêt lancé contre lui reste en vigueur, sur la base des faits qui lui ont été imputés au début de 2003. Ces éléments ressortent des informations fournies par la 34^e juge de contrôle et la 49^e juge de contrôle de Caracas ainsi que de sources liées au bureau n° 6 du Procureur ayant compétence nationale, Luisa Díaz. Compte tenu de cela, il a été fait appel à INTERPOL, selon des informations issues des milieux judiciaires.

1441. En ce qui concerne les observations relatives au «dénier de justice au détriment des syndicalistes de l'UNAPETROL», il est paradoxal que les plaignants invoquent le déni de justice alors que, précisément, on leur demande de se présenter devant les organes compétents pour régler leur litige. De fait, MM. José Benigno Rojas et Luis Abelardo Velásquez, respectivement Procureur n° 1 national avec pleine compétence et Procureur n° 49 de la zone métropolitaine de Caracas, ont introduit auprès du tribunal 40 une demande de mandat d'arrêt des citoyens mentionnés par l'UNAPETROL; il est important de noter que lesdits citoyens n'ont pas donné suite aux citations adressées par le ministère public, conformément aux dispositions des articles 250, 251 et 252 du Code organique de procédure pénale. Le ministère public a respecté le principe du droit à la protection judiciaire effective, appelé aussi garantie juridictionnelle. Le procès est une garantie permettant aux parties d'exercer leur droit de défense. Essayer d'échapper à la loi en invoquant le déni de justice est donc un argument téméraire et irréaliste.

1442. Les représentants autoproclamés de l'UNAPETROL en projet et anciens fonctionnaires dirigeants de PDVSA ont pour le moment échappé à la justice vénézuélienne, et le ministère public les inculpera lorsqu'ils décideront de se soumettre à la justice ou lorsqu'ils

seront arrêtés, puisqu'un mandat d'arrêt a été lancé contre eux pour faits illicites présumés, notamment: délits de rébellion civile, incitation à la délinquance directe ou spécifique, incitation à la désobéissance aux lois et apologie du délit, conspiration, interruption induue de la fourniture de gaz (art. 144, 284, 286, 287 et 344 du Code pénal) et espionnage informatique (art. 11 de la loi spéciale contre les délits informatiques). Tous les délits présumés relèvent de l'article 87 du Code pénal vénézuélien, qui correspondent aux dommages causés à l'industrie pétrolière – dommages qui ont fait l'objet d'une enquête par le Procureur de la République – où les personnes indiquées sont censées travailler. Ce sont ces mêmes personnes qui ont illégalement paralysé l'activité pétrolière en décembre 2002 et janvier 2003. Les inculpations du Procureur se fondent sur les 120 inspections réalisées par ses services dans les installations pétrolières de 13 Etats, où ont été constatés divers dommages à l'environnement, aux équipements informatiques et mécaniques (soupapes bouchées, oléoducs perforés) et aux biens, faits qui ont provoqué le désespoir de la population et des pertes économiques de plusieurs millions de dollars, sans compter les perturbations occasionnées aux exportations de pétrole brut et de ses dérivés.

1443. Le Comité de la liberté syndicale a demandé des informations sur les mesures judiciaires prises à l'encontre des instigateurs et auteurs de la paralysie du service public essentiel des hydrocarbures (pétrole, essence, gaz, etc.) assumé par l'entreprise commerciale d'Etat PDVSA, qui est protégée par la Constitution de la République. A cet égard, il y a lieu de signaler ce qui suit: la chambre 7 de la cour d'appel de l'Etat de Carabobo n'a pas donné suite à une décision du tribunal III de contrôle de cette entité qui avait laissé en liberté Pedro Chirivella, ancien dirigeant de l'usine de Yagua accusé de délits informatiques, qui auraient été commis durant la grève de décembre 2002 et janvier 2003. Le ministère public a inculpé le capitaine et six marins du navire de PDV MARINA, filiale de PDVSA, à savoir Mauro Ventura Ferrairo Parada, César Augusto Morillo Ochoa, Gustavo Chang Lai, Jesús Alberto García, Gamaliel de Jesús León Martucchi, Jeancarlo Moreno Camino et Ramón Antonio Hernández Brito, pour défaut de fourniture ou obstruction à la fourniture de biens ou produits d'utilité publique et appropriation induue et qualifiée, délits prévus aux articles 470 et 344 du Code pénal et dans la loi contre les délits informatiques. Seraient aussi inculpés les citoyens Rafael Beltrán Marcano et Federico Urbina. Selon les informations recueillies: «Cette enquête a été lancée le 19 décembre 2002, après que des membres de l'équipage du pétrolier eurent cessé les opérations et eurent décidé de mouiller le navire devant les côtes de l'Etat de Vargas. Les expertises et contrôles effectués ont confirmé les dommages causés aux équipements informatiques ainsi que la disparition de trois radios transmetteuses, de 10 millions de bolívares et de 7 000 dollars qui constituaient la trésorerie du navire, actuellement appelé "Josefa Camejo".»

1444. La résolution ministérielle du 17 novembre 2003 dispose que la paralysie des activités de PDVSA et de ses filiales – fait public, notoire et répercuté par les médias – a eu pour effet, en empêchant la collectivité d'accéder aux services et biens de base, d'abaisser son niveau de vie, l'activité du secteur pétrolier et des hydrocarbures en général étant considérée comme une activité économique stratégique, d'utilité publique et d'intérêt social, ainsi que comme un service public essentiel, conformément aux articles 302 et 303 de la Constitution de la République, aux articles 4, 5 et 19 du décret d'application de la loi organique sur les hydrocarbures et à l'article 210 du règlement de la loi organique du travail. Qui plus est, cette paralysie a engendré un déficit économique incommensurable pour l'Etat, en provoquant une forte diminution des recettes financières qui s'est répercutée sur les investissements et la prestation des services publics, d'où la dégradation concomitante de la qualité de vie de tous les Vénézuéliens, la fermeture d'activités économiques et d'entreprises, et donc le chômage d'un nombre important de travailleurs. Il faut ajouter que cette paralysie a été une voie de fait et qu'elle n'a pas donné lieu à un préavis dans le cadre de la procédure prévue par la loi organique du travail et son règlement, ce qui – comme cela a été mentionné – n'a pas moins empêché la prestation continue et ininterrompue d'un service public essentiel, et ce qui en fait par conséquent

non seulement un acte illégal mais aussi illicite. On rappellera qu'il faut entendre par service public essentiel un service public dont la paralysie ou l'interruption met en grave danger la vie, la santé et la sécurité d'une partie ou de la totalité de la population; à l'évidence, ces caractéristiques s'appliquent – de façon publique et notoire – aux faits intervenus entre décembre 2002 et janvier 2003, et il en est pris acte. Par conséquent, le bureau ministériel ne voit aucune raison d'intérêt social justifiant la suspension du licenciement massif des employés de l'entreprise INTEVEP, filiale de PDVSA. Au contraire, comme cela a été amplement expliqué, la paralysie des activités du secteur pétrolier et des hydrocarbures en général par une partie de ses employés, y compris ceux d'INTEVEP, s'est traduite par une dégradation de la qualité de vie de toute la société vénézuélienne; c'est cet intérêt social que l'Etat se doit de préserver et qu'il y a lieu d'opposer aux employés de ladite entreprise qui n'ont pas assumé la responsabilité sociale qui est la leur de promouvoir la paix et de contribuer à l'harmonie, comme l'impose la Constitution à son article 132.

- 1445.** Le gouvernement se réfère également aux résolutions du ministère du Travail des 9 et 26 août 2004 invoquant des décisions rendues précédemment par le Tribunal suprême de justice et qui vont dans le même sens: à propos des entreprises PEQUIVEN et PDVSA, elles constatent qu'il n'existe pas de raisons d'intérêt social en faveur de la suspension de ces licenciements massifs. Ces résolutions peuvent être contestées devant le Tribunal suprême.
- 1446.** Le 29 avril 2004, la Chambre politico-administrative du Tribunal suprême de justice a déclaré à titre de précaution que la protection accordée aux anciens cadres et dirigeants du secteur pétrolier était irrecevable, annulant un jugement daté du 6 juin 2003 rendu en leur faveur par la première Cour des contentieux administratifs. Le Tribunal suprême de justice a rendu l'arrêt ci-après:

Ainsi, la présente chambre est d'avis que, dans son arrêt, la première Cour des contentieux administratifs a confondu le caractère anticipé, préventif, instrumentaire et homogène de la requête demandant la prise de mesures conservatoires avec l'exécution anticipée, et dans le présent cas conditionnelle du jugement du recours en nullité, le dépouillant en outre de sa teneur et de son objet, dans son analyse des effets des dispositions de la loi organique du travail relatives à l'inamovibilité et à la stabilité des travailleurs concernés, à savoir les articles 427 et 450, actionnant le dispositif d'un éventuel futur arrêt, sans toutefois prendre les dispositions nécessaires en le décrétant, à supposer que les plaignants n'obtiennent pas gain de cause. En ce sens, après analyse détaillée du dossier dont elle a été saisie, la présente chambre conclut que, dans sa décision, la première Cour des contentieux administratifs a violé les principes fondamentaux de la justice en matière de mesures conservatoires et de protection conservatoire en particulier, prononçant un jugement de fond et se rendant coupable d'un jugement prématuré du différend débattu, enlevant au recours en nullité sa teneur et son objet en adoptant une mesure exécutoire plutôt que conservatoire, compromettant gravement l'intérêt public et nuisant aux intérêts des parties concernées, compte tenu de la possibilité qu'un dommage important et grave soit causé au patrimoine économique de la République, ce qui justifie que cette chambre ait été saisie.

En conséquence, tant en ce qui concerne les motifs spéciaux d'ordre constitutionnel et juridique évoqués, et afin de remédier à des cas d'injustice d'une telle gravité qu'ils dépassent le simple intérêt particulier des parties, s'étendant à la collectivité et nuisant aux intérêts généraux de la société; considérant l'irrégularité commise par la première Cour des contentieux administratifs en se prononçant sur le fond du différend et en décrétant une mesure conservatoire qui affecte non seulement les parties concernées et les intérêts privés, mais aussi les intérêts publics étant donné qu'il s'agit d'une entreprise dont l'activité et la production contribuent de manière importante aux revenus permettant la réalisation durable des objectifs publics supérieurs de l'Etat; et considérant enfin que tout ce qui précède porte un grave préjudice au déroulement normal de l'activité économique de l'Etat vénézuélien, la présente Chambre politico-administrative du Tribunal suprême de justice, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le point 29 de l'article 42 de la loi organique de la Cour suprême de justice, annule le décret conservatoire de suspension d'effets prononcé par la

première Cour des contentieux administratifs le 12 juin 2003, contre l'ordonnance administrative sans numéro du 9 décembre 2002, et contre l'ordonnance administrative n° 003 001 du 6 janvier 2003, toutes deux rendues par le directeur de l'inspection nationale et des autres affaires collectives du travail du secteur privé du ministère du Travail. Il en est décidé ainsi.

En conséquence, vu les motifs exposés, la présente Chambre politico-administrative du Tribunal suprême de justice, ayant été saisie, et le décret conservatoire en question ayant été annulé, annule toutes les décisions et mesures concrètes prises par la première Cour des contentieux administratifs au titre de l'application de la mesure indiquée. Il en est décidé ainsi.

1447. De même, le Tribunal suprême de justice a validé et approuvé les procédures administratives suivies dans le cas de l'UNAPETROL par le ministère du Travail, démontrant que les fonctionnaires de l'administration avaient fait preuve de bonne foi et s'étaient conduits de manière adéquate et transparente. En effet, ladite Chambre politico-administrative a établi ce qui suit:

- Tant dans la décision de la ministre du Travail que dans les décisions de l'inspecteur du travail, il est observé que la demande d'enregistrement de l'organisation syndicale Union nationale des travailleurs des secteurs pétrolier, pétrochimique, des hydrocarbures et de leurs produits dérivés (UNAPETROL) a été traitée, raison pour laquelle, en principe, il n'apparaît aucun fait prouvant que les parties n'ont pas eu la possibilité de défendre leurs droits devant la chambre administrative.
- S'agissant des violations du droit de syndicalisation et du droit d'inamovibilité, toutes contraires aux principes du droit du travail selon les plaignants, la présente chambre observe que, comme il a été établi au point précédent, le droit constitutionnel à la syndicalisation n'a pas été violé. A cet égard, il ressort de l'examen des éléments du dossier que ladite demande d'enregistrement de l'organisation syndicale Union nationale des travailleurs des secteurs pétrolier, pétrochimique, des hydrocarbures et de leurs produits dérivés (UNAPETROL) a été examinée et qu'aucun de ces éléments ne permet de conclure à l'impossibilité de constituer librement l'organisation syndicale en question, ce à quoi fait référence la norme constitutionnelle. Pour toutes ces raisons, il n'apparaît pas que l'article 95 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela a été violé.
- Par ailleurs, s'agissant du principe de l'inamovibilité, la Constitution même de la République bolivarienne du Venezuela dispose à l'article 95 précité que les travailleurs sont protégés contre tout acte de discrimination ou d'ingérence contraire à l'exercice de ce droit et que les initiateurs et membres des comités directeurs des organisations syndicales bénéficient du principe de l'inamovibilité pendant la durée et dans les conditions requises pour exercer leurs fonctions. De même, s'agissant de la stabilité, le texte de base dispose à l'article 93 que c'est la loi elle-même qui garantit la stabilité de l'emploi et prend les mesures appropriées pour éviter tout licenciement injustifié.
- En ce sens, il convient de se demander si c'est de stabilité du travail par l'inamovibilité dont il est question, stabilité dont jouissent les travailleurs selon les plaignants, mais qui n'avait plus cours selon l'inspection du travail, compte tenu du délai écoulé. La mesure conservatoire a pour objet de protéger temporairement la victime présumée, c'est-à-dire de lui permettre de conserver le statut de fait qu'elle possédait avant la violation alléguée d'un droit ou d'une garantie constitutionnelle, jusqu'à ce que soit prise la décision sur la demande principale, étant donné que la mesure conservatoire a pour effet de rétablir un droit et non de le constituer. Est-il possible que les travailleurs conservent le statut allégué dès lors que c'est l'existence même de ce statut qui est contestée?

1448. Le gouvernement souligne, au vu de ce qui précède, que l'administration du travail a agi conformément à l'ordre juridique, dans le seul but de protéger les droits et de garantir le droit à la défense contre toute violation éventuelle.

1449. Le gouvernement indique que les mesures disciplinaires adoptées par PDVSA ne doivent pas être révisées selon la procédure de discrimination antisyndicale. S'agissant des

déclarations de la Chambre politico-administrative du Tribunal suprême de justice, il est observé que cette même instance s'était déjà prononcée sur cette question dans le cadre du procès intenté par M^{me} María Natividad Ramírez de Gutiérrez à PDVSA (dossier n° 2003-0318), à travers le jugement du 7 mai 2003, en affirmant dans un conflit de juridiction entre l'inspection du travail et le Conseil des prud'hommes ce qui suit:

La chambre observe que le juge suprême a confondu les termes stabilité du travail et inamovibilité du travail, interprétant la disposition alléguée, celle énoncée à l'article 32 de la loi organique sur les hydrocarbures, comme conférant l'inamovibilité aux travailleurs de l'industrie, un avis que ne partage pas la chambre, car il apparaît à la lecture de celle-ci que ce n'est pas le principe de l'inamovibilité qu'a établi le législateur dans cette disposition, mais celui de la stabilité du travail, ce qui implique des effets différents. Vu les faits exposés, il apparaît que les travailleurs de l'industrie pétrolière jouissent du principe de stabilité et peuvent se présenter devant un juge de la stabilité de l'emploi pour que ce dernier qualifie le licenciement, le rengagement et le paiement des salaires échus. Cela ne signifie cependant pas que tous les travailleurs sont inamovibles comme l'a affirmé le juge supérieur dans sa décision, puisque le principe de l'inamovibilité est établi par la loi organique du travail, qui énonce également les cas auxquels il est applicable. En l'occurrence, rien n'indique que le présent cas correspond à un de ceux-ci et ne justifie que l'inspection du travail de l'Etat de Táchira en soit saisie.

- 1450.** Ce qui précède a été confirmé par un arrêt du 29 mai 2003 qui, s'il ne porte pas sur une affaire liée comme le précédent aux licenciements des anciens cadres et dirigeants de PDVSA, a cependant un lien direct avec l'invocation par ces derniers d'une espèce d'immunité spéciale ou de protection spéciale les distinguant du reste des travailleurs du pays. En effet, sur la base d'une interprétation erronée de l'article 32 de la loi organique sur les hydrocarbures, les plaignants réclamaient l'inamovibilité ou la stabilité absolue, au sujet de laquelle la Chambre sociale du Tribunal suprême de justice a affirmé que le régime général devait être appliqué aux travailleurs du secteur pétrolier, soit les dispositions des articles 112 et suivants de la loi organique du travail, ce qui par ailleurs habilite l'employeur, en cas de licenciement abusif, à remplacer son obligation de rengagement par une indemnisation pécuniaire. Enfin, cette chambre relève qu'étant donné que le principe de la stabilité relative s'applique aux travailleurs du secteur pétrolier, en sont par conséquent légalement exclus non seulement les membres de comités directeurs, mais aussi tous les travailleurs ou employés visés par l'article 112 de la loi organique du travail.
- 1451.** Il convient de signaler que la procédure de protection contre la discrimination antisyndicale est prévue aux articles 454 et suivants et ne serait applicable que dans les cas prévus aux articles 458 et 506 de la loi organique du travail, en cas de déclenchement de la procédure contentieuse. Le Tribunal suprême de justice, dans deux chambres, politico-administrative et sociale, considère que ni l'invocation du principe de l'inamovibilité, ni celle d'une immunité ou protection spéciale découlant de l'article 32 de la loi organique sur les hydrocarbures ne sont recevables.
- 1452.** Le gouvernement réaffirme que la paralysie indéfinie était contraire à la doctrine du Comité de la liberté syndicale. Rappelant les principes du Comité de la liberté syndicale et du comité d'experts en matière de grèves, le gouvernement déclare que la paralysie des activités de l'industrie du pétrole, de l'essence et du gaz, qui a affecté la prospection, la production, le raffinage et la distribution tant au niveau national qu'international pendant une période supérieure à 62 jours consécutifs, à laquelle ont pris part les anciens cadres, les anciens dirigeants et l'ancien personnel de confiance (et non les travailleurs), ne s'est pas faite conformément aux dispositions relatives au droit de grève prévues par notre ordre juridique. Le gouvernement n'a jamais suspendu le droit de grève, mais a en revanche été renversé pendant 48 heures, huit mois plus tôt, et était soumis à des conditions de déstabilisation politique et économique semblables à celles expérimentées par Salvador Allende au Chili. Cette situation a provoqué une grave crise nationale, entraînant

l'interruption du service d'électricité, empêchant l'entrée de devises essentielles pour l'alimentation et la production de biens de première nécessité pour la population, provoquant une fuite importante de capitaux, ainsi que la fermeture des banques nationales. La paralysie de l'industrie pétrolière a contribué à la fermeture de petites et moyennes entreprises, causé le licenciement de travailleurs et augmenté le chômage. Par conséquent, il paraît très difficile que la paralysie des activités du personnel de direction de la principale source d'entrée de devises d'un pays, à des fins exclusivement politiques, puisse s'inscrire dans le cadre d'un droit syndical, car cela contredit ouvertement les avis et principes du Comité de la liberté syndicale. Reconnaître un tel statut à cette paralysie pourrait constituer un dangereux précédent et se transformer en un aval aux violations massives des droits humains, garantissant l'impunité aux auteurs de tels actes.

1453. Prétendues représailles antisyndicales et persécution par la gérance pour la prévention et le contrôle des pertes de l'entreprise PDVSA et par l'Association des travailleurs pétroliers (ASOPETROLEROS): dans le rapport du Comité de la liberté syndicale de mars dernier, il est demandé au gouvernement de fournir des renseignements sur l'existence de «listes noires» et de toute autre mesure de représailles à l'encontre des anciens dirigeants et cadres de PDVSA à l'origine de la paralysie d'un service public pendant 62 jours consécutifs ayant entraîné une grave crise nationale. Ces représailles auraient été exercées par la gérance pour la prévention et le contrôle des pertes de l'entreprise PDVSA, ainsi que par une organisation non gouvernementale, l'Association des travailleurs pétroliers (ASOPETROLEROS). A ce sujet, le gouvernement communique des rapports officiels prouvant qu'aucune plainte dénonçant les supposés faits allégués n'a été déposée par les demandeurs auprès du ministère public. De même, aucune plainte dénonçant lesdits faits n'a été déposée auprès de l'administration du travail, ni des organes juridictionnels. La plainte est par conséquent sans fondement.

1454. Dans son rapport de mars dernier, le comité sollicite des renseignements sur les prétendus abus et violations massives par les autorités vénézuéliennes des droits humains des anciens dirigeants et cadres de PDVSA ayant imposé l'interruption illégale et indéfinie d'un service public essentiel. Avant tout, il convient de souligner que les logements que ces personnes ont été priées de libérer sont la propriété de PDVSA, car ils sont soumis à un régime de campement destiné à faciliter les conditions de vie de personnes chargées de diriger des opérations pétrolières. Par conséquent, ce ne sont pas des logements appartenant aux anciens dirigeants et cadres – pour la plupart propriétaires de plusieurs résidences bien entendu situées dans de luxueuses municipalités – qui ont été libérés ou évacués. Mais, dans tous les cas, les logements de l'entreprise PDVSA ont été requis pour le reste des employés sous leurs ordres demeurés à leurs postes de travail pendant l'interruption des services essentiels. Il s'agit dans beaucoup de cas du personnel technique et des ouvriers qui poursuivent leurs activités dans des conditions d'abandon unilatéral par leurs supérieurs. Dans pareils cas, l'entreprise agit conformément aux délais et conditions prévus par la convention collective, de manière à favoriser le plus possible les travailleurs, même s'il s'agit ici du personnel de direction et de confiance, preuve de la bonne volonté de l'employeur. Les évacuations sont prescrites par les organes juridictionnels et l'usage de la force publique découle de la nécessité de faire respecter la loi. A cet égard, nous citons à titre d'exemple la décision du juge suprême chargé des questions civiles, commerciales, de transit, de travail et relatives aux enfants, de la circonscription judiciaire de l'Etat de Falcón, dans le dossier n° 3413 du 28 janvier 2004, dans laquelle il affirme: «... le droit des plaignants d'occuper les logements des municipalités de *Los Semerucos* et de *Judibana*, propriété du défendeur (PDVSA), est énoncé dans le contrat de travail qui établit la relation de travail. Ces derniers perdent le droit d'occuper ces logements et peuvent en être expulsés conformément à la procédure énoncée dans le contrat collectif qui les protège, et ne peuvent les réintégrer que si les jugements pertinents de qualification du licenciement sont déclarés recevables, comme conséquence des engagements consentis par l'employeur, sans préjudice du droit de

celui-ci de recourir à l'article 125 de la loi organique du travail; et cela parce qu'ils auraient le statut d'occupants précaires, exclus du régime des baux, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret-loi relatif aux baux immobiliers. Pour toutes ces raisons, l'action doit être déclarée irrecevable et est ainsi déclarée.» Cet arrêt confirme le précédent arrêt du 14 mai 2003 rendu par le quatrième tribunal de première instance chargé des questions civiles, commerciales, agraires, de transit et relatives au travail de la circonscription judiciaire de l'Etat de Falcón.

- 1455.** S'agissant des consultations avec les organisations représentatives des travailleurs du secteur pétrolier, dès les premiers instants de la paralysie illégale et indéfinie de l'industrie pétrolière et de ses filiales, l'employeur touché, cherchant à rétablir les services publics essentiels et à trouver une solution rapide à la grave crise nationale, a contracté une importante alliance pour les travailleurs et les ouvriers, leur confiant des postes de direction dans l'entreprise. Ainsi, les travailleurs organisés et les dirigeants, sauf exceptions ponctuelles, se mirent à récupérer les bateaux mis à sec, libérer les ports, augmenter la production et assurer les tâches de maintenance, de commercialisation et de distribution. Dans la majorité des cas, les processus informatisés sous le contrôle et la responsabilité des anciens cadres et dirigeants et de la société transnationale SAID, ont été convertis en processus manuels, mais les services publics essentiels ont pu être rétablis. Les travailleurs, conscients de leur rôle dans la société vénézuélienne, ont de nouveau assuré la reprise de la principale industrie, et dans beaucoup de cas les travailleurs des industries indirectement touchées par la paralysie se sont également joints à ces tâches (travailleurs des secteurs métallurgique, automobile, etc.). Pour preuve, le comité, bien qu'il le mentionne, n'analyse pas le contenu de la déclaration adressée par les fédérations et les syndicats des travailleurs du secteur pétrolier (pas des anciens cadres et dirigeants) à la 91^e session de la Conférence internationale du Travail ci-après:

Les travailleurs du secteur pétrolier, représentés par la FEDEPETROL, la FETRAHIDROCARBUROS et le SINUTRAPETROL, organisations syndicales représentant légitimement les travailleurs contractuels employés par la société Petróleos de Venezuela et les sociétés de recrutement, informent les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail et tous les travailleurs du monde qu'en décembre 2002 dernier la haute direction de PDVSA, cadres moyens et supérieurs ont appelé à un débrayage auquel ne s'est jamais associée l'immense majorité des travailleurs vénézuéliens du secteur pétrolier. Les meneurs du débrayage sont les mêmes qui, le 11 avril 2002, participèrent à la tentative de coup d'Etat contre le gouvernement légitime et tentèrent d'instaurer un régime contraire aux droits et intérêts des travailleurs vénézuéliens. Le débrayage en question ne s'est jamais appuyé sur la moindre revendication économique ou sociale, pour la simple raison que les cadres moyens et supérieurs ne sont pas favorables au recrutement collectif, étant donné qu'ils ne sont pas concernés par celui-ci. Ce débrayage avait pour objectif de renverser le Président de la République légitimement élu par le peuple, qui a fait savoir que toute tentative de le destituer de ses fonctions devait être conforme à la Constitution de la République. Ce sont ces mêmes personnes qui, pendant des années, et du haut de leurs postes de cadres dans l'industrie pétrolière, trompaient les travailleurs et ignoraient leurs droits tout en créant pour eux-mêmes un système de privilèges monstrueux les dissociant de la classe ouvrière faisant partie du personnel contractuel. Tout au long du débrayage qui a duré deux mois environ, l'industrie pétrolière a été victime d'un dur processus de sabotage et d'actes irréguliers faisant actuellement l'objet d'une enquête des services de police vénézuéliens, perpétrés par l'association dénommée «Gente del petróleo», association ne représentant pas les travailleurs et composée exclusivement de cadres moyens et supérieurs. De manière responsable, nous souhaitons réfuter et nous réfutons les arguments avancés par cette association. Il est de notoriété publique, et cela n'a pas besoin d'être prouvé, que les cadres moyens et supérieurs ayant participé à un débrayage de toute évidence politique ont volontairement abandonné leurs postes de travail. Compte tenu de cela, le gouvernement vénézuélien – et nous nous abstenons de commentaires à ce sujet car cela ne relève pas de notre compétence – a appliqué la sanction prévue par la loi, à savoir le licenciement. Il n'y a pas eu de licenciements massifs pendant le débrayage du secteur pétrolier comme il y paraît, mais plutôt un abandon massif des postes de travail par la haute direction (...).

1456. Cette importante déclaration des trois organisations syndicales de travailleurs signataires de la convention collective de l'industrie pétrolière de 2002 et des années antérieures n'a pas été évaluée, ni estimée par le Comité de la liberté syndicale. Veuillez noter que ce sont les représentants démocratiquement élus par les ouvriers, les manœuvres, qui firent échouer le plan de déstabilisation de la haute direction (cadres moyens et supérieurs). Ainsi, un dialogue fluide est maintenu avec les travailleurs du secteur pétrolier et leurs organisations historiques, fondées il y a plus de quarante ans, démocratisées par des élections syndicales et actrices principales d'un processus d'indépendance et d'émancipation du peuple vénézuélien. De fait, une nouvelle réunion du dialogue social a récemment eu lieu entre les représentants du gouvernement, les représentants des entreprises et ces trois organisations signataires de la convention collective, au cours de laquelle ont été dénommées la Rencontre et la Déclaration de El Palito. Le gouvernement communique ci-joint la convention collective (2005-2007) entre PDVSA et ses travailleurs et signale qu'elle montre comment fut menée la politique de dialogue de l'entreprise en 2003. Ont été signées des conventions collectives dans les filiales de PDVSA Masina, PEQUIVEN et SERVIFERTIL.

1457. En conclusion, le gouvernement fait remarquer que le Comité de la liberté syndicale est en train d'examiner un cas similaire, des situations qui se ressemblent tant en ce qui concerne les employeurs et leurs représentants, qu'en ce qui concerne les travailleurs et leurs organisations. Il existe des éléments de fait et de droit suffisants et solides qui permettent de conclure que le projet de l'UNAPETROL contient d'anciens cadres et dirigeants de PDVSA, cadres supérieurs et cadres moyens, raison pour laquelle ils ne peuvent être assimilés à des travailleurs. A ce jour, les requêtes du gouvernement demandant des éclaircissements sur ce cumul indu sont restées sans réponse.

- Ceux qui ont indûment prétendu s'organiser en une structure mixte violant le «principe de pureté» opéraient également et continuent d'opérer à partir d'une structure politique dénommée «Gente del Petróleo», composée des anciens cadres supérieurs de PDVSA et faisant également partie de la Coordinatrice démocratique. C'est un des membres de l'association «Gente del Petróleo», M. Horacio Medina, qui affirme être président de l'UNAPETROL.
- Les adhérents au projet de l'UNAPETROL avaient le statut d'employeurs et de patrons, comme l'affirment les fédérations et organisations syndicales de travailleurs de l'entreprise PVDSA (FEDEPETROL, FETRAHIDROCARBUROS et SINUTRAPETROL). Corroborant ces affirmations, le secrétaire chargé des procès-verbaux et de la correspondance relatifs au projet de l'UNAPETROL, M. Edgar Quijano, a signé au nom de PDVSA la convention collective de l'industrie pétrolière pour l'année 2000-2002.
- L'association «Gente del Petróleo», en tant que partie à un plan politique de déstabilisation contre les institutions étatiques et la majorité du peuple vénézuélien, avec la FEDECAMARAS et un secteur de la CTV, a été à l'origine de la paralysie des services publics essentiels, y compris de prospection, d'exploitation, de distribution et de commercialisation du pétrole et des autres hydrocarbures. Cette paralysie s'est faite au mépris de l'ordre juridique relatif au travail, entraînant des violations massives des droits économiques, sociaux et culturels, comme l'a établi la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice.
- La paralysie des activités par les anciens cadres et dirigeants de PDVSA a été qualifiée à tort de tentative de grève générale. Mais compte tenu de leurs buts et objectifs, de la durée de leur exercice, des effets néfastes sur les droits des travailleurs et sur les employeurs du pays, cette qualification va à l'encontre et constitue une violation des principes et de la doctrine du Comité de la liberté syndicale sur le droit

de grève. Tout cela place ces actions en marge de la protection de la convention n° 87 de l'OIT.

- L'association «Gente del petróleo» a justifié cette action déstabilisatrice par une interprétation erronée de l'article 350 de la Constitution de la République, comme l'a démontré le Tribunal suprême de justice, ôtant ainsi aux anciens dirigeants et cadres toute protection en termes de garanties juridiques contre d'éventuelles sanctions disciplinaires de l'employeur, au cas où celui-ci serait obligé – comme ce fut le cas – de rétablir les services publics essentiels.
- Le non-respect de l'ordre juridique du travail a eu pour conséquence que les anciens dirigeants et cadres ont fait une tentative de putsch, sous prétexte de se protéger contre des mesures de discrimination antisyndicale, leurs requêtes auprès du Tribunal suprême de justice ayant été rejetées par les Chambres politico-administrative et sociale. Est également irrecevable l'argument erroné selon lequel les anciens cadres et dirigeants étaient inamovibles ou bénéficiaient d'une immunité spéciale conférée par la loi organique sur les hydrocarbures et leur permettant de se soustraire au système juridique général. La possibilité que les sanctions disciplinaires prises par l'employeur (PDVSA) puissent être évaluées et révisées par les inspections du travail au moyen des procédures de rengagement et de versement des salaires échus ayant été écartée, l'unique possibilité restante est que les faits litigieux soient tranchés par des Conseils de prud'hommes ordinaires et ce, selon le principe de la stabilité relative.
- Il a également été observé qu'un certain nombre d'anciens dirigeants, cadres et travailleurs ont fait l'objet de sanctions disciplinaires prises par l'employeur suite à la survenue simultanée d'une paralysie illégale des activités de PDVSA et du sabotage informatique effectué par l'entreprise INTESA, dont le capital transnational (SAID d'Amérique du Nord) a participé à la déstabilisation menée par la Coordinatrice démocratique, sous la direction de FEDECAMARAS et du comité exécutif de la CTV. Le sabotage informatique reconnu par la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice et par le ministère public et le Défenseur du peuple a entraîné des erreurs dans l'interruption induite des activités d'un ensemble de personnes, que PDVSA a commencé à corriger ou reconsidérer, comme en témoignent les plus de 1 000 cas mentionnés dans le rapport du comité de mars dernier.
- Au sabotage informatique se sont ajoutées plusieurs autres actions (paralysie des bateaux, endommagement des distributeurs d'essence, etc.), qui ont donné lieu à des enquêtes du ministère public et abouti à l'imposition de sanctions pénales. Dans certains cas, les enquêtes sont toujours en cours.
- Les prétendues plaintes déposées par les anciens dirigeants et cadres pour persécution, harcèlement ou simplement relatives à des listes noires, n'ont jamais été officiellement déposées par les plaignants auprès des organes compétents de l'Etat, comme l'indiquent les renseignements fournis tant par le ministère public que par le ministère du Travail. Aussi se trouve-t-on de nouveau face à des plaignants professionnels et à des plaintes sans fondement.
- A titre préliminaire, la Chambre politico-administrative du Tribunal suprême de justice a déclaré que l'attitude de l'administration du travail par rapport à la demande d'enregistrement du projet de l'organisation UNAPETROL avait été conforme et respectueuse de la procédure appropriée. De fait, la plus haute instance du pays a signalé que le droit à la défense des initiateurs avait été respecté. Le gouvernement, à travers ses employeurs et le ministère de l'Energie et des Mines, a maintenu, dès le début de la paralysie illégale des activités pétrolières, un dialogue social fluide et dynamique avec les organisations syndicales de travailleurs, définissant les actions destinées à permettre à PDVSA de remédier aux actes de sabotage perpétrés par

l'association «Gente del petróleo». De fait, les organisations signataires de la convention collective du secteur pétrolier en vigueur ont récemment signé un accord avec la coordination nationale de l'Union nationale des travailleurs (UNT), à la raffinerie de El Palito (Etat de Carabobo). Ainsi, il existe une disposition à la rencontre, à la révision des politiques du travail et de productivité au sein de l'industrie pétrolière, avec pour principales actrices les organisations syndicales de travailleurs traditionnelles.

1458. Enfin, il convient de souligner que les logements occupés par les anciens dirigeants et cadres de PDVSA appartiennent à cette dernière et que leur occupation est attribuée à des personnes soumises à un régime de campement, déterminé par la relation de travail. Ces logements ont été évacués avec l'autorisation de la justice, ce qui a donné lieu à des actes de violence perpétrés par les anciens cadres et à l'utilisation ponctuelle de la force publique chargée de l'application de la loi, toujours avec l'autorisation des instances juridictionnelles.

1459. Les 9 et 26 août 2004, la ministre du Travail s'est prononcée sur les procédures visant à suspendre de prétendus licenciements massifs dans les entreprises Petroquímica de Venezuela S.A. (PEQUIVEN) et PDVSA Pétroleo S.A. Les décisions administratives ont démenti l'existence de motifs sociaux justifiant que ces procédures ne soient pas appliquées et se sont appuyées sur un précédent jugement allant dans le même sens relatif aux cas des anciens dirigeants et cadres de l'entreprise INTEVEP, daté du 17 novembre 2003 et figurant dans la résolution ministérielle n° 3002, dont le Comité de la liberté syndicale a déjà été informé. Les décisions de la ministre du Travail sont basées et s'appuient sur les arrêts de la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice. Un de ces arrêts souligne:

Au vu des éléments qui précèdent, la chambre est d'avis que les droits constitutionnels que le plaignant accuse l'association civile «Gente del Petróleo» d'avoir violé à son détriment, au détriment de l'entreprise étatique PDVSA et de toutes les personnes physiques et morales habitant ou résidant sur le territoire de la République, en vue de l'interruption et la réduction de l'activité économique et industrielle de la société commerciale mentionnée, et qui selon l'article 4 du décret n° 1510 ayant force de loi organique sur les hydrocarbures publié au *Journal officiel* n° 37323 du 13 novembre 2001 sont considérés comme d'«utilité publique et d'intérêt social», sont entre autres les suivants: le droit à la vie, à la protection de l'intégrité et de la sécurité des personnes, à la protection familiale, de bénéficiaire de services de santé, d'exercer un emploi, de percevoir un salaire, d'avoir un emploi stable, de recevoir une éducation complète, de se consacrer librement à l'activité économique de son choix, à la propriété privée, de bénéficier de biens et de services de qualité; des droits protégés par la Constitution en vigueur et par le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels publié au *Journal officiel* n° 2146, édition spéciale du 28 janvier 1978.

1460. Le gouvernement se réfère ci-après à différentes décisions de l'autorité administrative ou judiciaire relatives à des cas concrets de licenciement:

- Avant les décisions de la ministre du Travail du 12 juillet passé, M. Horacio Medina (qui dit être président de l'UNAPETROL et membre de l'association «Gente del Petróleo», qui a mené la paralysie de l'industrie pétrolière de décembre 2002 et janvier 2003, a renoncé à la procédure de qualification du licenciement engagée en décembre 2002 auprès du cinquième tribunal de première instance du district urbain de Caracas, par un désistement d'action. M. Edgar Quijano a également renoncé à une action similaire auprès des instances judiciaires.
- De même, avant la déclaration de la ministre du Travail, l'inspection du travail du district capitale, au début du mois d'août 2004, a rejeté, dans 60 dossiers, les demandes de rengagement et paiement des salaires échus déposées par le personnel

diplômé de PDVSA et de ses filiales, pour de prétendues pratiques ou mesures antisyndicales.

- Allant dans le même sens, depuis juin 2004, l'inspection du travail de Puerto Caballo, Etat de Carabobo, a prononcé plus de 60 jugements en faveur de l'entreprise PDVSA sur un même nombre de dossiers de qualification de faute, de rengagement et paiement des salaires échus, indiquant, d'une part, qu'un groupe de travailleurs avait été licencié à juste titre pour la paralysie des activités de raffinerie et de production d'engrais et, d'autre part, que les licenciements avaient été effectués conformément à la loi et qu'il n'y avait pas eu de pratique antisyndicale. Parmi les jugements rendus par l'inspection du travail de Puerto Caballo figure l'ordonnance administrative n° 192-2003 autorisant le licenciement de M. Diésbalo Espinoza, ce dernier ayant été reconnu coupable de faits le justifiant.
- A partir du 16 août 2004, avant et après les déclarations de la ministre du Travail, les avocats ou mandataires des anciens dirigeants et cadres de Petróleos de Venezuela S.A. (PDVSA) et de ses filiales ont volontairement renoncé à déposer ou retiré 2 066 demandes auprès de l'inspection du travail de Maracaibo, Etat de Zulia, ont renoncé à la procédure de rengagement et de paiement des salaires échus visant à démontrer le bien-fondé ou non des allégations de pratiques antisyndicales par l'employeur, en particulier celle fondée sur l'article 450 de la loi organique du travail. La majorité des demandes avaient été déposées plusieurs mois après l'échéance du délai de 30 jours consécutifs prévu pour engager ce type d'action et de procédure auprès de l'inspection du travail. Ce désistement d'action prouve une nouvelle fois que les mesures prises par l'employeur ne constituaient pas une discrimination antisyndicale aux yeux des plaignants eux-mêmes.
- Trois mille neuf cent quatre-vingts autres désistements ou renoncements volontaires ont été officiellement effectués par les avocats des anciens dirigeants et cadres de Petróleos de Venezuela S.A. (PDVSA) et de ses filiales auprès de l'inspection du travail dans la ville de Cabimas dans l'Etat de Zulia, en dépit du fait qu'à ces mêmes dates les porte-parole politiques de l'association civile «Gente del Petróleo» réclamaient le rengagement du personnel en question. La majorité des demandes avaient été déposées plusieurs mois après l'expiration du délai de 30 jours consécutifs prévu pour intenter ce type d'action et de procédure auprès de l'inspection du travail compétente. Le désistement de requête démontre une fois de plus que les mesures prises par l'employeur ne constituaient pas une discrimination antisyndicale aux yeux des plaignants eux-mêmes.
- Le 9 septembre 2004, la demande de rengagement et paiement des salaires échus déposée par M. José Gregorio Salas auprès de l'inspection du travail de Mérida a été déclarée irrecevable.
- Le 4 octobre 2004, l'inspection du travail de la région de Hierro, Puerto Ordaz, Etat de Bolívar, a rendu 26 ordonnances de non-lieu concernant un nombre identique de demandes de rengagement et paiement des salaires échus déposées plusieurs mois après l'expiration du délai de 30 jours consécutifs prévu pour engager les procédures relatives aux pratiques ou mesures antisyndicales.
- L'administration du travail et les tribunaux poursuivent l'examen et l'instruction des demandes déposées par les cadres et les dirigeants de PDVSA licenciés ou relevés de leurs fonctions suite à la paralysie des services publics essentiels, paralysie ou grève patronale de plus de 60 jours consécutifs.

1461. Le gouvernement précise qu'après la grève patronale du secteur pétrolier subie par l'entreprise étatique PDVSA, qui a affecté la totalité du peuple vénézuélien pendant plus

de 60 jours consécutifs, les mesures disciplinaires prises par l'employeur ont été contestées par les anciens dirigeants et cadres tant auprès des organes judiciaires qu'auprès des inspections du travail, entraînant un chevauchement de procédures et d'instances qui, loin de faciliter l'examen des demandes, l'ont compliqué, au détriment de l'administration convenable de la justice et de la résolution des conflits juridiques. A cet égard, la Chambre politico-administrative du Tribunal suprême de justice a indiqué que le pouvoir judiciaire n'est pas compétent pour connaître et décider des demandes de qualification de licenciement, de rengagement et paiement des salaires échus déposées par le personnel alléguant avoir été licencié de l'entreprise INTEVEP, filiale de PDVSA, en dépit de la prétendue immunité syndicale que leur conférait leur appartenance au syndicat Union nationale des travailleurs des secteurs pétrolier, pétrochimique, des hydrocarbures et de leurs produits dérivés (UNAPETROL).

1462. La chambre indique qu'«il ressort des normes transcrites (art. 449, 450 et 453 de la loi organique du travail) qu'un travailleur au bénéfice d'une immunité syndicale ne peut être licencié que sur la base de motifs justifiés dûment prouvés par l'inspecteur du travail, conformément à la procédure prévue à l'article 453. Compte tenu de cela et de la révision des actes de procédure figurant au dossier, il est observé que le plaignant actuel s'est présenté devant l'inspection du travail de l'Etat de Miranda le 25 février 2003 afin que son licenciement soit qualifié et que soient ordonnés le rengagement et le paiement des salaires échus correspondants, le motif invoqué dans la demande étant l'inamovibilité, ainsi que l'immunité syndicale dont jouissait le travailleur au moment du licenciement, du fait de son appartenance au syndicat Union nationale des travailleurs des secteurs pétrolier, pétrochimique, des hydrocarbures et de leurs produits dérivés (UNAPETROL).» Cette chambre a déclaré: «Le pouvoir judiciaire n'est pas compétent pour connaître du présent cas, conformément aux dispositions de l'article 449 de la loi organique du travail. Il appartient par conséquent à l'inspection du travail de déterminer si le plaignant était effectivement protégé par une immunité syndicale et de se prononcer, le cas échéant, sur la demande initiale de qualification du licenciement, de rengagement et de paiement des salaires échus.»

1463. Le gouvernement relève que, tant qu'une demande déposée auprès de l'inspection du travail pour déterminer si un travailleur est inamovible ou non reste pendante, aucune procédure ne peut être engagée ou instruite auprès des instances juridictionnelles. En outre, le Tribunal suprême du pays attire l'attention sur la manière déloyale dont les plaignants ont engagé plusieurs procédures auprès de plusieurs instances, déclenchant inutilement des procédures tant auprès des tribunaux judiciaires que des tribunaux administratifs. Le gouvernement communique une liste d'arrêts rendus par la Chambre politico-administrative du Tribunal suprême de justice concernant 28 travailleurs, tous datés de 2004, dans lesquels, à l'exception d'un cas pour lequel elle déclare être l'autorité judiciaire compétente, la chambre déclare que le pouvoir judiciaire n'est pas habilité à connaître et décider des demandes de qualification de licenciement, de rengagement et de paiement des salaires échus déposées contre la société commerciale INTEVEP S.A. La décision concertée par laquelle le tribunal l'ayant adoptée a déclaré ne pas être compétent par rapport à l'administration publique est par conséquent confirmée.

1464. Comme précédemment indiqué au Comité de la liberté syndicale, les anciens dirigeants et cadres de Petróleos de Venezuela et de ses filiales ont fait valoir qu'ils jouissaient d'une espèce d'immunité ou de *statut* spécial qui exigerait, avant la cessation de leur relation de travail, une sorte de qualification préalable par un organe de l'Etat, qui les différencierait et les excluait, s'agissant de la cessation de la relation de travail, du régime juridique général. Ce statut leur aurait été conféré par la loi organique sur les hydrocarbures. A ce sujet, les Chambres constitutionnelle, politico-administrative et de cassation sociale du Tribunal suprême de justice ont soutenu dans des décisions prises à plusieurs reprises et auxquelles le gouvernement se réfère individuellement parce que tout le personnel des entreprises

pétrolières, à l'exception des employés de la direction, a une stabilité relative ou impropre, comme le reste des travailleurs vénézuéliens, et par conséquent le licenciement de ces derniers doit être notifié et contesté auprès des Conseils de prud'hommes, conformément aux dispositions des articles 112 et suivants de la loi organique du travail. Dans le cas du personnel de direction, cela équivaut à une libre disponibilité, sans la moindre stabilité, ce dernier représentant directement l'employeur et se confondant avec celui-ci.

- 1465.** S'agissant des allégations relatives à l'entreprise Panamco de Venezuela S.A., le gouvernement vénézuélien déplore tout acte de violence pouvant survenir, surtout lorsque ceux-ci sont susceptibles de menacer et d'affecter les droits humains. Dans le présent cas, notre représentation gouvernementale a déjà indiqué que les agissements des fonctionnaires de police étaient légitimés par la loi sur la protection des consommateurs et en outre par l'accaparement des produits de première nécessité, dans un contexte de paralysie illégale menée par les employeurs ou patrons contre le peuple vénézuélien entre décembre 2002 et janvier 2003. Ces actions ont été autorisées par les organes juridictionnels et visaient à répondre aux besoins fondamentaux de la population, étant donné qu'en ce qui concerne les produits de base l'impossibilité d'y accéder ou la spéculation de leurs prix peut nuire à la vie et la santé de la population. Selon les renseignements fournis, les actes de violence survenus dans les environs de l'entreprise en question ont été perpétrés par des représentants des employeurs et des groupes politiques conservateurs connexes, qui participaient activement à la paralysie nationale, qui, outre la tactique de la droite chilienne avant le coup d'Etat de 1973 (contre le Président Salvador Allende), utilisent les femmes comme unités de choc contre les forces de l'ordre, empêchant ainsi l'organe juridictionnel de faire son travail. La légalité des actions tant de l'organe juridictionnel que des corps de police, en exécution de la loi, n'a pas été contestée par voie judiciaire par l'entreprise en question, qui reconnaît ainsi leur légitimité et leur conformité à l'ordre juridique. Enfin, s'agissant des requêtes du comité concernant les faits dénoncés par les plaignants, le gouvernement communique ci-joint des documents prouvant qu'«une plainte déposée par MM. José G. Gallardo, Jhonathan Rivas, Juan Carlos Zabala et Ramón Diaz est effectivement en cours dans les 2^e et 11^e bureaux du Procureur» de la circonscription judiciaire de l'Etat de Carabobo. Ces personnes ont été entendues et l'affaire en est à sa phase d'investigation, en vue d'arriver aux conclusions pertinentes.
- 1466.** En ce qui concerne la situation de M. Gustavo Silva, secrétaire général du Syndicat des travailleurs de formation professionnelle (SINTRAFORP), l'Institut national de formation permanente (INCE) a indiqué le 28 mai 2004 que la personne susmentionnée est normalement employée au service de l'INCE; qu'aucune procédure disciplinaire interne liée à son statut de fonctionnaire n'a été engagée à son encontre; qu'une procédure de qualification de licenciement pour avoir été à l'origine de la paralysie d'un service public essentiel est en cours depuis 2002, et que cette procédure n'a pas encore abouti, raison pour laquelle cette personne – comme nous l'avons indiqué – continue d'occuper normalement son poste de travail, conformément à l'ordre juridique. Le gouvernement communique une copie de la décision administrative de l'inspection nationale et des affaires collectives du travail du secteur public, figurant dans l'ordonnance n° 2002-042 du 27 mai 2002. Il convient de signaler que cette décision administrative n'a pas été contestée auprès du tribunal des contentieux administratifs, preuve que celle-ci est absolument sans appel et conserve tous ses effets juridiques.
- 1467.** S'agissant de la plainte relative à la destitution de Cecilia Palma de sa fonction à l'Institut national de la nutrition (INN), le gouvernement réaffirme que la procédure disciplinaire pertinente a été ouverte contre elle par ordonnance administrative du 6 novembre 2002, laquelle a été suffisamment motivée, qui la destitue de sa fonction d'avocate pour le motif visé à l'article 62, point 2, de la loi de la fonction publique. En vertu de cet article, M^{me} Palma a présenté un recours contentieux en nullité de l'acte administratif, ainsi qu'une demande de mesure conservatoire, et le septième tribunal supérieur des contentieux

administratifs a finalement conclu, le 1^{er} septembre 2003, que «l'avocate Cecilia de Lourdes Palma Maita a fait preuve d'un manque de probité gravissime envers l'institut pour lequel elle travaillait et ses collègues de travail, car elle a été impliquée dans une situation irrégulière en tirant profit de la situation de son pays à l'époque; ce fait et la déclaration de la plaignante ne peuvent pas être excusables. Le tribunal prend note que la faute imputée à la plaignante est impardonnable car ses actes ont porté atteinte à l'Institut national de la nutrition.» Tel qu'il a été observé, le tribunal a refusé le recours en nullité introduit contre l'ordonnance, faisant remarquer que l'attitude de l'administration n'a pas constitué de représailles politiques pour les événements des 11, 12 et 13 avril 2002, ni une violation de l'exercice de l'activité syndicale de l'intéressée, mais qu'il s'agit d'une sanction en vertu de ce que son acte suppose, acte que la réglementation interne sanctionne par la mesure disciplinaire adoptée.

1468. S'agissant des allégations relatives à la FEDEUNEP, le gouvernement déclare, s'agissant du conflit intersyndical survenu entre la FEDEUNEP et la FENTRASEP dans le cadre de la discussion sur la convention collective cadre des fonctionnaires publics au service des ministères et des instituts autonomes nationaux, que le ministère du Travail a fait des observations sur les projets de contrats des deux acteurs syndicaux. En ce qui concerne le premier, celui de la FEDEUNEP, il n'a pas rectifié les erreurs et les failles qu'il comportait conformément à l'ordre juridique. La décision qui a mis fin au processus judiciaire engagé par la FEDEUNEP devant la première Cour des contentieux administratifs contre les prétendus agissements contraires à l'ordre juridique de l'administration du travail n'a pas non plus été contestée, ni fait l'objet d'un recours, ce qui la rend définitivement sans appel et avalise le comportement des fonctionnaires du ministère du Travail, s'agissant des obligations relatives au droit de négociation collective volontaire. Quant au projet présenté par la FENTRASEP, il a fait l'objet des amendements et corrections pertinents.

1469. Après la défaite judiciaire de la FEDEUNEP, la convention collective cadre des fonctionnaires et fonctionnaires au service des ministères et instituts autonomes nationaux a été signée par la FENTRASEP et l'exécutif national. L'acte de dépôt légal de cette convention collective a été établi le 27 août 2003. Or celui-ci n'a pas été contesté, ni devant la première Cour des contentieux administratifs, ni devant le Tribunal suprême de justice.

1470. Définitive et en vigueur, la convention collective cadre des fonctionnaires publics et fonctionnaires publics nationaux, qui s'applique et bénéficie de manière directe à 600 000 personnes environ, a fait de la FENTRASEP la plus importante organisation de travailleurs du pays, et de l'Union nationale des travailleurs (UNT) la centrale syndicale majoritaire. Ce dernier élément se trouve renforcé par le fait que par la suite, en mars 2004, la FENTRASEP, par le biais de sa section ouvrière, a signé une nouvelle convention collective cadre, cette fois-ci, des ouvriers des ministères et instituts autonomes nationaux, augmentant ainsi de 250 000 personnes la liste des bénéficiaires.

D. Conclusions du comité

Conclusions générales

1471. *De manière générale, le comité constate avec grande préoccupation que le gouvernement n'a pas donné suite à ses recommandations concernant certaines questions importantes, qui impliquent de très graves atteintes aux droits syndicaux. Le comité constate en particulier que le gouvernement n'a rien fait pour annuler le mandat d'arrêt décerné contre M. Carlos Ortega, président de la CTV, et que ce dernier ait la garantie de pouvoir retourner au pays afin d'exercer les fonctions syndicales correspondant à sa charge de président sans être l'objet de représailles; au contraire, le comité a appris que M. Ortega*

avait été détenu après être rentré au pays; le gouvernement n'a pas non plus fourni d'informations sur le début des contacts directs avec l'UNAPETROL demandés par le comité afin qu'une solution soit trouvée au problème de son enregistrement, pas plus qu'il n'a indiqué si des négociations avaient été entamées avec les organisations et les centrales syndicales les plus représentatives pour trouver une solution aux licenciements massifs survenus au sein de la PDVSA et de ses filiales (plus de 23 000 travailleurs selon l'UNAPETROL) à la suite du débrayage civique national et, en particulier, en ce qui concerne les fondateurs et adhérents de l'UNAPETROL (syndicat en formation); le gouvernement n'a pas non plus fourni d'informations sur la recommandation l'invitant à examiner, avec les organisations syndicales, le cas des centaines de travailleurs de la PDVSA et de ses filiales expulsés de leur domicile en vue de trouver une solution à ce problème. L'UNAPETROL, de son côté, affirme que le gouvernement ne s'est pas conformé aux recommandations du comité.

- 1472.** *Le comité souligne, d'autre part, que certains des problèmes soulevés mettent en lumière des déficiences de l'administration de la justice qui sont très préjudiciables aux organisations syndicales et à leurs dirigeants, et que l'UNAPETROL a dénoncé la soumission de la Cour suprême à la ligne suivie par le pouvoir exécutif, ainsi que l'absence d'état de droit. Le comité souligne le retard de presque quatre ans constaté dans la procédure entamée par le Conseil national électoral à l'égard du bureau directeur de la CTV et le retard de trois ans qu'accusent la plupart des procédures judiciaires relatives au licenciement de plus de 23 000 travailleurs de l'entreprise PDVSA et de ses filiales, selon les nouvelles allégations des plaignants. Par ailleurs, sans porter de jugement de valeur sur les sentences rendues par le Tribunal suprême de justice ou d'autres organes judiciaires lors de leur interprétation des normes et procédures internes applicables à ces cas de licenciement, le comité observe que le Tribunal suprême de justice, en donnant suite à la demande de l'entreprise PDVSA, a ordonné à toutes les parties d'observer les décrets et résolutions relatifs à la remise en marche de l'industrie pétrolière, c'est-à-dire au retour au travail, faute de quoi elles seraient en infraction, mais sans avoir la garantie que les organisations syndicales aient été entendues pendant la procédure. Compte tenu des retards excessifs constatés dans l'administration de la justice à l'occasion de ces affaires et d'autres cas examinés dans le cadre du présent rapport, le comité rappelle que l'administration dilatoire de la justice équivaut à un déni de justice; il estime que cette situation risque non seulement d'entamer sérieusement la confiance des organisations syndicales et de leurs membres dans la justice, mais qu'elle empêche aussi ces derniers d'exercer leurs droits d'une manière effective.*

Emprisonnement de syndicalistes

- 1473.** *Le comité rappelle en premier lieu ses recommandations à propos de ces allégations:*

- *s'agissant du mandat d'arrêt décerné contre M. Ortega, le comité invite fermement le gouvernement à prendre des mesures pour que l'ordre de détention prononcé contre M. Ortega soit annulé et à garantir à ce dernier qu'il pourra rentrer au pays afin qu'il puisse exercer les fonctions syndicales correspondant à sa charge de président, sans faire l'objet de représailles;*
- *s'agissant des mandats d'arrêt décernés par un tribunal pénal le 26 février 2003 contre le président et le secrétaire chargé de la gestion du travail de l'UNAPETROL, MM. Horacio Medina et Edgar Quijano, à la demande du Procureur général de la République du Venezuela pour de prétendus actes de sabotage et des dégâts occasionnés aux installations de l'entreprise Petróleos de Venezuela S.A. (accusation d'interruption de l'approvisionnement en électricité ou en gaz), de prétendus délits politiques, et des actions similaires intentées contre d'autres membres de l'UNAPETROL (Juan Fernández Lino Carrillo, Mireya Ripanti de Amaya, Gonzalo*

Feijoo et Juan Luis Santana, anciens cadres supérieurs de l'entreprise), le comité avait instamment demandé au gouvernement de lui envoyer rapidement des informations.

- 1474.** *Le comité note que l'UNAPETROL confirme dans ses nouvelles allégations que l'autorité judiciaire a prononcé une peine d'emprisonnement contre Edgar Quijano, Gonzalo Feijoo, Iván Santana, Edgar Paredes, Lino Carrillo, Horacio Medina, Iván Antonio Fernández et Mireya Ripanti, pour de prétendus délits liés au débrayage civique national entamé en décembre 2002.*
- 1475.** *Le comité note que, selon le gouvernement, les personnes ayant appelé au débrayage n'ont pas présenté de cahier de revendications, ne se sont pas fondées sur des motifs professionnels et n'ont pas donné de préavis de grève. Cette dernière a affecté des services publics indispensables comme les hydrocarbures et aucun service minimum n'a été convenu (comme sont tenues de le faire les parties en cause de leur propre chef ou, à défaut sur décision des organes administratifs et judiciaires, comme prévu par la loi); par l'objectif politique poursuivi (destituer le Président de la République), la grève sortait du cadre juridique; l'absence de cahier de revendications fait que la protection contre de prétendues mesures de discrimination syndicale n'a pas été assurée; l'appel à la désobéissance lancé par les organisateurs sous le couvert de l'article 350 de la Constitution constituait une interprétation erronée et libérale de ce texte, comme l'a indiqué plus tard le Tribunal suprême de justice; ce dernier a déclaré que le fait de paralyser l'industrie pétrolière constituait un acte inconstitutionnel et illégal, et a ordonné à titre de précaution à toutes les personnes impliquées de remettre en marche l'industrie pétrolière sous peine d'infraction à la loi et constaté que l'entreprise INTESA (fournisseur de services à la PDVSA) avait subi un sabotage informatique; en exécution de l'ordre rendu par le Tribunal suprême de justice, le ministère du Travail a rejeté les motifs d'intérêt social invoqués dans la demande de suspension de licenciements massifs imposée par les anciens gérants et cadres supérieurs de la société INTEVEP, filiale de la PDVSA au sein de PEQUIVEN et PDVSA; le débrayage civique national a entraîné des centaines de milliers de licenciements et des pertes supérieures à 10 000 milliards de dollars. Selon le gouvernement, la paralysie des activités de la PDVSA contredit les avis du Comité de la liberté syndicale en matière de grève; de plus, il s'est produit des atteintes massives à des droits économiques, sociaux et culturels, comme l'a établi le Tribunal suprême, le secteur bancaire a cessé son activité, l'approvisionnement en électricité a été suspendu, etc.*
- 1476.** *Le comité note que, selon le gouvernement, Carlos Ortega, président de la CTV, a fait des déclarations justifiant la violence utilisée contre des institutions démocratiques. A la suite d'accusations émises par le ministère public, l'autorité judiciaire a ordonné son emprisonnement pour les délits de conspiration, d'incitation à la délinquance, de trahison envers la patrie, de dégradations et d'insubordination civile; ultérieurement, M. Carlos Ortega a demandé asile au gouvernement du Costa Rica et le gouvernement vénézuélien lui a accordé un visa de sortie mais, après avoir mené diverses activités politiques dans les deux pays, M. Carlos Ortega a été vu le 12 août 2004 à Caracas lors d'une manifestation politique en rapport avec le référendum de révocation du Président de la République. Le gouvernement indique que les accusations au pénal et le mandat d'arrêt restent en vigueur.*
- 1477.** *Concernant le mandat d'arrêt contre les personnes mentionnées par l'UNAPETROL, le comité note que, selon le gouvernement, il a été dicté par le ministère public pour de prétendus délits d'insubordination civile, d'incitation à la délinquance directe et spécifique, d'incitation à désobéir aux lois, et d'incitations au délit de conspiration, d'interruption injustifiée de l'approvisionnement en gaz et d'espionnage informatique; les allégations du Procureur général s'appuient sur 120 inspections réalisées dans l'industrie pétrolière dans 13 Etats du pays, au cours desquelles on a constaté des dommages*

touchant l'environnement, des installations informatiques, des machines et des objets du patrimoine représentant des pertes de millions de dollars et des perturbations de l'exploitation du pétrole. N'ayant pas répondu aux convocations du ministère public, les accusés sont assimilés à des fugitifs. Le comité prend note des déclarations du gouvernement relatives aux mesures judiciaires dictées à la suite du débrayage à la PDVSA en rapport avec des personnes non mentionnées dans les allégations.

- 1478.** *S'agissant du fond de l'affaire, le comité note l'avis du gouvernement sur la finalité exclusivement politique du débrayage civique national, ainsi que les décisions relatives à la déclaration d'illégalité du débrayage de la part du Tribunal suprême de justice et de l'opinion émise par le gouvernement selon laquelle le comité n'avait pas appliqué dans cette affaire ses propres principes en matière de droit de grève et en particulier pour les perturbations de services essentiels et de crise nationale aiguë. Le comité reconnaît qu'il s'agit d'un cas complexe (ont participé au débrayage à la fois des organisations ouvrières et patronales) et difficile et que, comme le gouvernement, il déplore naturellement certains excès et délits survenus pendant le débrayage, outre les importantes restrictions collatérales que ce dernier a entraînées dans l'exercice d'autres droits fondamentaux. En revanche, le comité ne peut ignorer ce qui suit: 1) les manifestations qui ont accompagné le débrayage et la grève générale déclenchés par la CTV, FEDECAMARAS, des partis politiques et certaines ONG ont rassemblé durant quelques jours un million et demi de personnes et, en ce sens, le comité ne peut retenir l'allégation de diverses organisations syndicales du secteur pétrolier transcrite par le gouvernement selon laquelle il s'est produit «un abandon massif des postes de travail de la part de la haute direction», ni la déclaration du gouvernement selon laquelle la grève à la PDVSA n'a pas été le fait des travailleurs de l'entreprise mais d'anciens dirigeants puisque le gouvernement lui-même a confirmé l'existence de milliers de licenciements; 2) il n'est pas certain que, comme le pense le gouvernement, ce mouvement n'ait eu aucun rapport avec des revendications professionnelles ou syndicales ni avec la contestation suscitée par la politique économique et sociale du gouvernement (même si la principale exigence formulée était le départ du Président de la République, possibilité prévue dans la Constitution sous la forme d'un référendum de révocation mais qui n'était pas alors régie par la loi, raison pour laquelle ce mouvement ne semble pas être une revendication illégale en soi); 3) en effet, le débrayage civique s'inscrit dans un contexte de refus de reconnaissance de la principale centrale de travailleurs du pays (avec un taux de représentativité de 68,73 pour cent en 2001) et l'absence d'une volonté de dialogue social du gouvernement avec cette organisation (CTV) et avec FEDECAMARAS, ainsi que d'un défaut de consultations avec ces organisations et, de manière générale, du désaccord profond engendré par la politique économique et sociale du gouvernement; de son côté, l'UNAPETROL a mis l'accent sur l'existence de revendications manifestement syndicales pendant la période antérieure au débrayage. D'autre part, le débrayage a été globalement pacifique compte tenu de l'ampleur de la mobilisation et, en fait, le nombre de personnes inculpées au pénal, tel qu'il a été communiqué par le gouvernement, est très limité. Quant à la déclaration du gouvernement selon laquelle le comité n'aurait pas, en l'espèce, respecté ses principes, et notamment le fait que la durée de la grève (62 jours) aurait eu des conséquences très graves pour l'économie ou le bien-être de la population, le comité est de l'avis suivant: «Tout en reconnaissant que l'arrêt du fonctionnement de services ou d'entreprises tels que les sociétés de transports ou de chemin de fer pourrait être de nature à perturber la vie normale de la communauté, il serait difficile d'admettre que l'arrêt de tels services ou entreprises soit par définition propre à engendrer un état de crise nationale aiguë. Le comité a estimé en conséquence que les mesures de mobilisation des travailleurs prises lors de conflits dans de tels services étaient de nature à restreindre le droit de grève de ceux-ci en tant que moyen de défense de leurs intérêts professionnels et économiques.» [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 530.] Le comité considère que ce principe s'applique également au secteur pétrolier. Le comité souligne que le gouvernement n'a pas donné d'informations*

indiquant qu'il avait décrété l'état d'urgence, en application de l'article 338 de la Constitution, «lorsqu'il existe des circonstances économiques extraordinaires qui affectent gravement la vie économique de la nation». De même, le comité a considéré que le secteur pétrolier n'est pas un service essentiel au sens strict du terme qui justifie une interdiction de la grève. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 545.] Enfin, le comité rappelle qu'il est légitime de demander un service minimum dans le cas d'une grève dont l'ampleur et la durée risqueraient de provoquer une crise nationale aiguë mais que, dans ce cas, les organisations syndicales doivent pouvoir participer à la décision, de concert avec les employeurs et les autorités publiques. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 557.] Le comité observe que les autorités n'ont pris aucune mesure pour mettre en place un service minimum avec la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs. Au vu de ces principes, le comité considère que les dirigeants qui ont organisé ou soutenu le débrayage et les travailleurs qui ont y participé n'auraient pas dû faire l'objet de représailles, c'est-à-dire d'une arrestation ou d'un licenciement, sauf s'il existe la preuve de leur participation individuelle directe aux délits évoqués par le gouvernement (sabotage informatique, dommages à la propriété, etc.), preuve que le comité n'a pas en sa possession.

- 1479.** Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour mettre en liberté M. Carlos Ortega, président de la CTV, et pour annuler les mandats d'arrêt lancés contre les dirigeants syndicalistes de l'UNAPETROL, Horacio Medina, Edgar Quijano, Iván Fernández, Mireya Ripanti, Gonzalo Feijoo, Juan Luis Santana et Lino Castillo. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Allégations relatives au licenciement de plus de 23 000 travailleurs à cause de leur participation à une grève organisée dans le cadre du débrayage civique national

- 1480.** Concernant le licenciement de 18 000 travailleurs de la PDVSA et de ses filiales, y compris des adhérents de l'UNAPETROL, depuis le début du débrayage civique national en décembre 2002, le comité avait déploré, lors de ses recommandations antérieures, ces licenciements massifs précipités et disproportionnés qui ont touché 18 000 travailleurs, et il souligne que les sanctions de masse prises à la suite d'actions syndicales donnent lieu à des abus et détériorent les relations du travail. Il a demandé au gouvernement de lui communiquer le résultat des actions en justice engagées par les travailleurs licenciés et d'entamer des négociations avec les centrales ouvrières les plus représentatives pour trouver une solution aux licenciements massifs survenus à la PDVSA et dans ses filiales, conséquence du débrayage civique national, et plus particulièrement à l'égard des adhérents de l'UNAPETROL qui auraient en outre dû bénéficier de l'article 94 de la Constitution, qui prévoit que les fondateurs et membres des comités directeurs des organisations syndicales bénéficient d'une immunité pendant le temps et dans les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Le comité a demandé au gouvernement de l'informer à cet égard et de lui communiquer ses observations sur le prétendu manquement aux prescriptions juridiques et aux dispositions de la convention collective relative à la procédure de licenciement (sont également restées en suspens les allégations présentées par l'UNAPETROL le 17 février 2004 à propos des licenciements massifs survenus dans l'entreprise pétrolière PDVSA et ses filiales, les atteintes à l'immunité syndicale de M. Diesbalo Osbardo Espinoza, secrétaire général du Syndicat des ouvriers et des employés des secteurs pétrolier et connexes de l'Etat de Carabobo (SOEPC)).
- 1481.** Le comité prend note des nouvelles allégations de l'UNAPETROL selon qui, à la suite du débrayage civique national, la PDVSA a licencié 18 756 travailleurs, chiffre qui passe à plus de 23 000 si l'on tient compte des licenciements des entreprises filiales de la PDVSA,

et que le gouvernement n'a pas suivi les recommandations formulées par le comité à l'occasion des examens antérieurs du cas. Le comité observe que, selon l'UNAPETROL, plus de 80 pour cent des poursuites administratives entamées après les licenciements se trouvent encore dans leur phase initiale.

- 1482.** *Le comité note que, selon le gouvernement, le 29 avril 2004, la Chambre politico-administrative du Tribunal suprême n'a pas donné suite à la décision conservatoire prise par la première Cour du contentieux administratif le 12 juin 2003, qui reconnaissait l'immunité des fondateurs et membres de l'UNAPETROL (anciens dirigeants et anciens gérants); le gouvernement déclare en outre que ladite chambre a estimé que les mesures disciplinaires adoptées par la PDVSA ne devaient pas être révisées au titre de la procédure de discrimination antisyndicale et que, plus concrètement, il convient d'appliquer aux travailleurs du pétrole la disposition légale qui autorise l'employeur, en cas de licenciement non motivé, à verser une indemnité au lieu d'une prime (immunité relative); le gouvernement ajoute que si la procédure de différend prévue par la loi organique du travail avait été déclenchée, les dispositions contre la discrimination antisyndicale auraient été applicables mais, en l'espèce, il en a été autrement. C'est pourquoi le gouvernement considère que, une fois rejetée l'idée que les mesures disciplinaires adoptées par l'employeur, la PDVSA, puissent être évaluées et révisées par les inspections du travail, au titre des procédures de versement d'une prime et des salaires échus, il ne reste plus que la solution d'un jugement des faits en cause par les tribunaux ordinaires du travail, selon le principe de l'immunité relative.*
- 1483.** *Le comité prend note de ce qui suit: 1) le gouvernement déclare au sujet des procédures relatives aux licenciements que M. Horacio Medina, qui s'est lui-même déclaré président de l'UNAPETROL, et M. Edgar Quijano ont renoncé à la procédure de qualification du licenciement devant l'autorité judiciaire; 2) en août 2004, dans 60 dossiers, l'inspection du travail du district de la capitale a jugé infondées les demandes de versement d'une prime et des salaires échus présentées par le personnel licencié de la PDVSA et de ses filiales, à la suite de prétendues pratiques ou mesures antisyndicales; 3) depuis juin 2004, l'inspection du travail de Puerto Cabello, Etat de Carabobo, a rendu plus de 60 décisions et ouvert en faveur de l'entreprise PDVSA un nombre égal de dossiers de qualification de faute, avec versement d'une prime et des salaires échus, et a estimé que le licenciement d'un groupe de travailleurs était justifié et qu'il n'y avait pas eu de pratiques antisyndicales; parmi les jugements rendus figure l'ordonnance administrative (n° 192-2003) visant M. Diébaldo Espinoza, ordonnance qui autorise le licenciement pour des faits auxquels la participation de l'intéressé est avérée; 4) depuis le 16 août 2004, les avocats ou mandataires des anciens gérants et cadres supérieurs de Petróleos de Venezuela S.A. (PDVSA) et de ses filiales ont mis volontairement un terme ou renoncé à 2 066 requêtes présentées à l'inspection du travail de Maracaibo, Etat de Zulia, à la procédure de versement d'une prime et des salaires échus, concernant l'existence ou l'absence de pratiques antisyndicales de la part de l'employeur; la majorité des requêtes avaient été présentées quelques mois après l'échéance du délai de 30 jours; 5) 3 980 abandons ou renoncements volontaires ont été confirmés officiellement par les avocats des anciens gérants et cadres supérieurs de Petróleos de Venezuela S.A. (PDVSA) et de ses filiales, auprès de l'inspection du travail de la ville de Cabimas; 6) le 9 septembre 2004, la demande de versement d'une prime et des salaires échus présentée à l'inspection du travail de Mérida par le citoyen José Gregorio Salas a été déclarée infondée; 7) le 4 octobre 2004, l'inspection du travail de la zone del Hierro, Puerto Ordaz, dans l'Etat de Bolívar, a rendu 26 ordonnances administratives dans lesquelles elle a déclaré infondées un nombre égal de demandes de versement d'une prime et des salaires échus présentées plusieurs mois après la fin du délai de 30 jours; 8) l'administration du travail et les tribunaux continuent d'examiner et d'instruire les demandes présentées par les cadres supérieurs et gérants de la PDVSA qui ont été licenciés ou privés de leurs fonctions à la suite de la paralysie des services publics essentiels. Le gouvernement déclare que, tant que*

n'a pas été réglée la demande adressée à l'inspection du travail pour déterminer si un travailleur a droit ou non à l'inamovibilité professionnelle, il n'y a pas lieu, comme l'a signalé le Tribunal suprême, de donner suite à une affaire ou de l'instruire auprès des organes judiciaires. Dans le cas particulier des anciens cadres supérieurs et gérants de la PDVSA (adhérents et fondateurs de l'UNAPETROL) comme des autres travailleurs de l'entreprise (sauf le conseil d'administration, dont la révocation est libre), le Tribunal suprême a indiqué que le licenciement doit être contesté devant les tribunaux du travail. Le comité constate que, selon ce qui ressort des déclarations du gouvernement, seuls 6 195 des plus de 23 000 licenciements évoqués ont effectivement eu lieu.

- 1484.** *Le comité prend note des jugements rendus par le Tribunal suprême de justice et des décisions des autorités administratives en rapport avec les licenciements à la PDVSA. Cependant, compte tenu de ses conclusions selon lesquelles le débrayage civique national était lié à l'exercice des droits syndicaux et professionnels, le comité déplore les licenciements massifs antisyndicaux qui ont été décidés dans l'entreprise d'Etat PDVSA et ses filiales; il constate que seuls environ 25 pour cent de ces cas de licenciement ont été réglés, et qu'ils l'ont été à la suite d'un désistement des travailleurs concernés (6 048 cas) ou parce qu'une décision de non-lieu ou favorable à l'entreprise (147 cas) a été prise, et ce souvent du fait que le recours avait été présenté hors délais. Le comité estime que le retard affiché par la justice, selon l'UNAPETROL, dans la grande majorité des 23 000 licenciements équivaut à un déni de justice et n'exclut aucunement la possibilité que les désistements survenus pendant les procédures soient imputables à ces retards excessifs. Le comité exhorte à nouveau dans les termes les plus fermes le gouvernement d'entamer des négociations avec les centrales ouvrières les plus représentatives pour trouver une solution aux licenciements non résolus à la PDVSA et dans ses filiales contre des travailleurs ayant organisé et suivi une grève menée dans le cadre du débrayage civique national. Le comité considère en tout état de cause que les fondateurs et membres de l'UNAPETROL devraient être réintégrés étant donné que, en plus de participer au débrayage, ils se trouvaient en période de formation lorsqu'ils ont été licenciés.*

Non-reconnaissance de la direction de la CTV

- 1485.** *En ce qui concerne le refus de reconnaissance du bureau directeur de la CTV, le comité prend de nouveau note des déclarations du gouvernement sur l'existence d'un conflit intersyndical pendant les élections, la présence d'irrégularités et la non-application de dispositions légales. Le comité note que le gouvernement déclare reconnaître dans les faits le bureau directeur en question, mais souligne que cette reconnaissance s'accompagne d'effets très limités. Le comité note que le gouvernement déclare que la reconnaissance de droit de la CTV dépend de la remise au ministère du Travail des documents officiels exigés par la loi (composition du bureau directeur, etc.). Le comité prend note des jugements du Tribunal suprême de justice mentionnés par le gouvernement en rapport avec la CTV et son bureau directeur dans lesquels il est dit que les questions relatives au processus des élections syndicales relèvent du Conseil électoral national et, en dernier ressort, de la chambre des élections du Tribunal suprême, jugements dans lesquels ledit tribunal refuse de se prononcer sur le caractère d'organisation la plus représentative. Le comité déplore l'énorme retard accusé par la procédure de contestation des élections syndicales de 2001. Il précise en outre que le CNE n'est pas un organe judiciaire et que sa décision n'a donc aucune légitimité du point de vue des principes de la liberté syndicale. Dans plusieurs affaires antérieures, y compris un cas similaire récent [voir 336^e rapport, paragr. 864], le comité a contesté le rôle reconnu par la Constitution et la législation au Conseil électoral national dans l'organisation et la supervision des élections syndicales, y compris la faculté de les annuler, au motif que l'organisation des élections devrait être réservée exclusivement aux organisations syndicales en application de l'article 3 de la convention n° 87, et la faculté de les annuler exclusivement à une autorité judiciaire indépendante, offrant les garanties nécessaires en ce qui concerne le droit à une défense et à un procès*

équitables; en outre, le comité a souligné, en l'occurrence, le retard pris par le Conseil électoral national (CNE) et la chambre des élections du Tribunal suprême qui s'est prononcée sur la décision rendue par le CNE mais pas quant au fond des arguments de la partie appelante. Le comité regrette profondément l'ingérence du Conseil électoral national dans les élections syndicales du bureau directeur de la CTV et demande au gouvernement de faire en sorte que les autorités publiques n'interfèrent pas à l'avenir dans les élections syndicales, et que seule une autorité judiciaire indépendante statue sur leur éventuelle annulation.

1486. Le comité observe que des années se sont écoulées depuis les élections au bureau directeur de la CTV en 2001 et que le gouvernement ajoute des informations selon lesquelles le bureau directeur se propose d'organiser prochainement des élections, ce qui ne manquera pas de se produire étant donné que son mandat expire dans quelques mois. Le comité demande au gouvernement de reconnaître le bureau directeur actuel à toutes fins utiles sauf en cas de décision d'une autorité judiciaire indépendante portant sur un examen plus complet du déroulement des élections syndicales précédentes au terme duquel il apparaîtrait qu'elles n'ont pas été pleinement conformes au droit.

Allégations relatives au refus d'enregistrer l'UNAPETROL et à l'expulsion de centaines de ses adhérents

1487. Concernant l'allégation relative au refus du ministère du Travail d'enregistrer l'Union nationale des travailleurs des secteurs pétrolier, pétrochimique, des hydrocarbures et de leurs produits dérivés (UNAPETROL), bien qu'elle ait remis les documents requis le 3 juillet 2002, et concernant la demande faite par le ministère à l'entreprise d'Etat *Petróleos de Venezuela S.A. (PDVSA)* pour qu'elle lui indique les fonctions qu'exerçaient les fondateurs de l'UNAPETROL, le comité avait déploré lors de ses examens antérieurs du cas que le ministère du Travail ait communiqué le nom des adhérents de l'UNAPETROL à l'entreprise PDVSA pour déterminer qui faisait partie du personnel de direction et qui n'en faisait pas partie, et que la procédure administrative ait pris autant de temps, entre autres à cause de retards imputables à un recours judiciaire de l'UNAPETROL, mais en grande partie à cause de retards et de formalités administratives et parce qu'il n'avait pas été indiqué précisément à l'UNAPETROL quelles démarches elle devait entreprendre pour pouvoir être enregistrée (on aurait pu lui suggérer, par exemple, d'éliminer la représentation des dirigeants ou, au contraire, celle du personnel non dirigeant). Le comité avait exprimé le ferme espoir qu'à l'avenir la procédure d'enregistrement des syndicats serait plus rapide et plus transparente, et avait demandé au gouvernement de lui communiquer les mesures qu'il envisageait en ce sens, et d'instaurer des contacts directs avec les membres de l'UNAPETROL afin de trouver une solution au problème de son enregistrement.
1488. Le comité note que, dans ses dernières réponses, le gouvernement reprend ses déclarations antérieures, se réfère à la conclusion du comité selon laquelle la résolution du ministre du Travail, datée du 16 octobre 2003, n'était pas en contradiction avec les principes des conventions n^{os} 87 et 98, et souligne que plus de 30 dirigeants et responsables de la PDVSA se révélaient être des fondateurs de l'UNAPETROL, y compris MM. Horacio Medina (ancien responsable des stratégies de la PDVSA) et Edgar Quijano (signataire de la convention collective à titre de représentant de la PDVSA), et donc à la fois employés et patrons de l'entreprise. Le gouvernement a également cité un jugement de la Chambre politico-administrative du Tribunal suprême daté du 29 avril 2004, déclarant qu'il n'est pas prouvé que le ministère du Travail ait empêché les parties de défendre leurs droits face à l'administration lorsqu'elles ont demandé leur enregistrement; la chambre signale en outre qu'aucun des actes administratifs en rapport avec la demande d'enregistrement

ne permet de conclure à l'impossibilité de constituer librement l'organisation syndicale en question, et que la procédure à suivre n'a pas été respectée.

- 1489.** *Le comité déplore que, contrairement à sa recommandation antérieure dans laquelle il avait dit espérer qu'à l'avenir la procédure d'enregistrement des syndicats serait plus rapide et transparente et où il avait demandé au gouvernement d'instaurer des contacts directs avec les dirigeants de l'UNAPETROL afin de trouver une solution au problème de son enregistrement, le gouvernement n'ait pas donné suite à ladite recommandation en dépit d'une lettre de l'UNAPETROL rappelant les conclusions du comité. Le comité déplore que l'UNAPETROL n'ait toujours pas été enregistrée depuis 2002 et que le gouvernement déclare que «les demandes formulées par le gouvernement pour que soit éclaircie cette confusion induite (de personnel de direction et de travailleurs) n'ont pas trouvé réponse à ce jour». Le comité souligne à ce propos que, selon les informations de l'UNAPETROL, la première Cour des contentieux administratifs a rendu un jugement de protection conservatoire reconnaissant l'existence de l'UNAPETROL le 12 juin 2003 et que, le 4 mai 2004, la Chambre politico-administrative du Tribunal suprême a annulé ce jugement, outre qu'en novembre 2003 les magistrats de la première cour ayant pris une décision favorable à l'UNAPETROL ont été destitués, allégation sur laquelle le gouvernement n'a émis aucun commentaire.*
- 1490.** *Dans ces conditions, le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle la Chambre politico-administrative du Tribunal suprême a été saisie du recours déposé contre la décision prise par la ministre du Travail de refuser l'enregistrement de l'UNAPETROL, et demande au gouvernement de lui envoyer le texte du jugement rendu. Entre-temps, pour éviter que l'enregistrement de l'UNAPETROL soit encore retardé à cause d'éventuels recours ou retards de la justice, le comité redemande au gouvernement d'établir des contacts directs avec les membres de l'UNAPETROL afin de trouver une solution au problème de son enregistrement et de déterminer de quelle manière pourraient être réglées les lacunes juridiques signalées par le gouvernement.*
- 1491.** *S'agissant des allégations relatives aux expulsions de centaines d'anciens travailleurs de la PDVSA et de ses filiales dans différents Etats du pays, expulsions pratiquées avec l'aide de la force publique sans ordonnance judiciaire, de la violence et de groupes paramilitaires, le comité prend note des déclarations suivantes du gouvernement: 1) les logements étaient la propriété de la PDVSA aux termes du régime déterminé par le contrat de travail; 2) les occupations réalisées ont été autorisées par la justice, et l'emploi de la force publique obéissait à la volonté de faire respecter la loi; 3) l'évacuation des logements a donné lieu à des actes de violence de la part des anciens dirigeants et à l'utilisation par l'employeur de la force publique nécessaire pour faire respecter la loi toujours sur ordre de l'administration de la justice; 4) les actions engagées par l'entreprise ont été conformes aux délais et conditions prévus dans la convention collective; 5) les logements ont été réclamés par le personnel qui est resté à son poste pendant la suspension des services essentiels. Le comité constate que le gouvernement n'a pas nié que des centaines de travailleurs de la PDVSA et de ses filiales ont été expulsés de leur logement ni que ces travailleurs ont participé à la grève de la PDVSA pendant le débrayage (ce qui constituait un «abandon de poste», selon l'entreprise). Le comité prend note du jugement de janvier 2004 transcrit par le gouvernement dans lequel il est indiqué que, concernant les ensembles des Semerucos et Judibana (Etat de Falcón), «[les travailleurs] auront droit de retourner [chez eux] uniquement si les jugements de qualification de licenciement sont déclarés valables, à la suite des primes acceptées par la partie patronale». Le comité souligne que le jugement daté de janvier 2004 a été rendu deux ans après la grève et le débrayage civique national entamé en décembre 2002; il en ressort que, en dépit de l'absence de décision quant à la légalité ou l'illégalité des licenciements, l'expulsion des travailleurs hors des logements qu'ils occupaient aux termes du contrat de travail était légitime. Le comité déplore les actes de violence commis contre*

les travailleurs, le retard excessif accusé par l'administration de la justice par rapport aux licenciements, et que l'avis exprimé par l'entreprise PDVSA sur l'équité et la légalité des licenciements avant la fin de la procédure judiciaire ait prévalu sur le droit des travailleurs à conserver leur logement, ce qui a eu pour effet d'entraîner des dommages irréparables pour eux et leurs familles. Le comité déplore enfin que le gouvernement ait passé outre sa recommandation selon laquelle il convenait de consulter les travailleurs de la PDVSA et de ses filiales pour trouver une solution au problème de l'expulsion de centaines de travailleurs ainsi laissés à leur sort avec leurs familles.

Allégations concernant des actes de harcèlement et des mesures discriminatoires de la part de la PDVSA

1492. Le comité rappelle ses recommandations antérieures relatives aux prétendues représailles antisyndicales, concernant le fait que l'entreprise PDVSA a demandé par écrit à ses filiales et à une entreprise chypriote de ne pas embaucher les travailleurs licenciés, et à la nécessité de diligenter sans tarder une enquête indépendante sur ce sujet et, si les allégations étaient vérifiées, d'indemniser correctement les travailleurs touchés, ainsi qu'au prétendu harcèlement systématique des travailleurs du pétrole de la part de l'entreprise et d'une nouvelle organisation de travailleurs liés au gouvernement. Le comité note que, selon le gouvernement, ces accusations n'ont jamais été officiellement présentées aux organes compétents de l'Etat et qu'il s'agit d'accusations sans fondement. Jugeant suffisamment précise l'allégation relative à la demande formulée par écrit par l'entreprise PDVSA pour que ses filiales et une entreprise chypriote n'embauchent pas les travailleurs licenciés, le comité demande de nouveau au gouvernement de diligenter sans tarder une enquête, et il le prie d'entendre à cette occasion les organisations plaignantes ainsi que l'entreprise PDVSA et ses filiales, et de mettre fin à toute pratique antisyndicale si les allégations se vérifient.

Allégations relatives à des actes de violence commis contre des syndicalistes

1493. Concernant les actes de violence commis pendant la manifestation du 1^{er} mai 2003, pendant laquelle des travailleurs ont été blessés, et l'assassinat du syndicaliste M. Numar Ricardo Herrera, le comité prend note des déclarations suivantes du gouvernement: 1) cette personne était membre de la Fédération des travailleurs de la construction; 2) l'auteur de l'assassinat a été condamné pour homicide, voies de fait et port illicite d'arme de guerre; 3) il a été démontré que les causes de l'homicide sont d'ordre personnel et étrangères au défilé de la CTV; 4) M. Félix Longart a subi des blessures sans gravité et n'était pas syndiqué. Le comité déplore vivement l'assassinat du travailleur syndiqué M. Numar Ricardo Herrera et les blessures subies par M. Félix Longart pendant la manifestation du 1^{er} mai 2003, et rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que si les droits humains fondamentaux, notamment ceux relatifs à la vie et à la sécurité de la personne, sont respectés et pleinement garantis.

1494. Concernant les actes de violence qui auraient été commis par des militaires le 17 janvier 2003 contre un groupe de travailleurs de l'entreprise Panamco de Venezuela S.A., dirigeants du Syndicat de l'industrie des boissons de l'Etat de Carabobo, qui protestaient contre la perquisition de l'entreprise et la saisie de ses biens, actes qui portaient atteinte à l'outil de travail, le comité a déploré lors de l'examen précédent du cas les actes de violence qui s'étaient produits à l'occasion de la perquisition de l'entreprise Panamco, et avait invité le gouvernement à diligenter sans tarder une enquête indépendante sur les détentions et tortures dont ont été victimes, selon la CTV, les travailleurs Faustino

Villamediana, José Gallardo, Jhonathan Rivas, Juan Carlos Zavala et Ramón Díaz; le comité avait également invité le gouvernement à l'informer des résultats.

- 1495.** *Le comité prend note des déclarations suivantes du gouvernement: 1) l'intervention des fonctionnaires de la police étaient légitimée par la loi sur la protection du consommateur et, en outre, par l'accaparement de produits de première nécessité, dans un contexte de la paralysie illégale invoquée par les employeurs contre le peuple vénézuélien, entre décembre 2002 et janvier 2003; cette intervention a été autorisée par des organes judiciaires et avait pour objet de répondre à des besoins fondamentaux de la population étant donné que, s'agissant de produits de base, la pénurie ou la spéculation sur les prix peut nuire à la vie ou la santé des habitants; 3) les actes de violence survenus aux abords de l'entreprise en question ont été le fait de représentants des employeurs et de groupes politiques conservateurs apparentés, qui participaient activement au mouvement national; 4) l'entreprise n'a pas contesté devant les tribunaux la légalité de l'intervention de l'organe judiciaire comme des corps de police en application de la loi; 5) les accusations formulées par MM. José Gallardo, Jhonathan Rivas, Juan Carlos Zavala et Ramón Díaz font l'objet d'une enquête. Le gouvernement ne fait aucune allusion à Faustino Villamediana. Déplorant que la procédure en cours auprès du Procureur général à propos de quatre travailleurs ne soit pas terminée, bien que les faits remontent à décembre 2002 et janvier 2003, le comité espère vivement que les autorités achèveront rapidement les enquêtes et demande au gouvernement de le tenir informé de toute décision qui pourra être prise. Concernant les allégations de mauvais traitements physiques et de tortures infligés à des syndicalistes, le comité rappelle qu'il incombe aux gouvernements de donner les instructions nécessaires pour qu'aucun détenu ne fasse l'objet de mauvais traitements, et d'imposer des sanctions efficaces lorsqu'il est prouvé que de tels actes ont été commis; il souligne en outre l'importance que revêt le principe consacré dans le Pacte international des droits civils et politiques, selon lequel toute personne privée de liberté doit être traitée humainement et avec le respect qui est dû à tout être humain. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 59.]*

**Allégations d'actes de discrimination antisyndicale
à l'encontre de deux dirigeants syndicaux qui auraient
été victimes de détention et de tortures**

- 1496.** *Concernant l'allégation relative à l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre M. Gustavo Silva, secrétaire général du SINAFORP, le comité prend note des déclarations suivantes du gouvernement: 1) M. Gustavo Silva travaille actuellement à l'Institut national de formation permanente (INECE), et 2) il n'a pas fait l'objet d'une procédure disciplinaire mais d'une procédure de qualification de licenciement auprès de l'inspection du travail pour avoir été le promoteur d'une grève survenue dans un service public essentiel et déclarée illégale par l'Inspection nationale du travail en mai 2002, procédure qui n'a pas été contestée auprès des autorités judiciaires. A cet égard, le comité insiste sur la lenteur de la procédure de qualification de licenciement du dirigeant syndical M. Gustavo Silva, souligne qu'un retard indu dans l'administration de la justice équivaut à un déni de justice, et que la lenteur de cette procédure ne peut manquer d'avoir un effet d'intimidation sur ce dirigeant. Le comité signale que l'INECE n'est pas un service essentiel au sens strict du terme et que la grève n'aurait donc pas dû y être déclarée illégale; de plus, comme dans n'importe quel autre cas, cette déclaration n'aurait pas dû être faite par le pouvoir exécutif mais par une autorité indépendante des parties. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer la décision prise par l'inspection du travail sur la qualification de licenciement du dirigeant syndical M. Gustavo Silva.*
- 1497.** *S'agissant du licenciement de la dirigeante de la FEDEUNEP, M^{me} Cecilia Palma, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles l'autorité judiciaire (septième Cour supérieure des contentieux administratifs), par décision du 1^{er} septembre*

2003, a annulé le jugement du 3 juillet 2003 et ordonné la réintégration de M^{me} Palma, a confirmé l'ordonnance administrative du 6 novembre 2002 et a conclu qu'un grave manquement aux règles de probité avait été commis à l'égard de l'institut et des collègues de M^{me} Palma, et que l'Institut national de nutrition avait subi un préjudice. Le comité demande au gouvernement de lui indiquer si la syndicaliste M^{me} Cecilia Palma a fait appel de cette décision et, dans l'affirmative, de le tenir informé des résultats de l'appel.

Allégations relatives à des atteintes au droit de négociation collective

1498. *Concernant les entraves que l'inspection du travail aurait mises au projet IV de la convention collective présenté par la FEDEUNEP, qui comporte des exigences allant au-delà de la loi ou quasiment impossibles à remplir dans le délai fixé, projet rejeté ultérieurement, ainsi que l'acceptation d'un nouveau projet (devenu convention collective) élaboré par six des 17 dirigeants de la FEDEUNEP qui se sont constitués en une fédération (FENTRASEP) cautionnée par le parti au pouvoir et le ministère du Travail, le comité avait demandé au gouvernement de lui indiquer si la FEDEUNEP avait intenté un recours en justice contre la convention collective conclue entre l'administration publique et la FENTRASEP. Le comité prend note des nouvelles observations présentées par la FEDEUNEP et le gouvernement. Le comité estime que la FEDEUNEP a invoqué des motifs de poids à l'appui de son droit de conclure la convention collective, mais note cependant que le gouvernement souligne que la FEDEUNEP n'a pas contesté la décision prise par la première Cour des contentieux administratifs pour de prétendues atteintes à la législation de la part de l'administration du travail, ni l'acte de dépôt légal de la convention collective signée par la FENTRASEP. Dans ces conditions et vu que cette convention collective est en vigueur depuis presque deux ans, il ne semble pas approprié de formuler une recommandation dans le sens d'une réouverture du processus de négociation collective.*

Recommandations du comité

1499. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *De manière générale, le comité constate avec grande préoccupation que le gouvernement n'a pas donné suite à ses recommandations concernant certaines questions importantes, qui impliquent de très graves atteintes aux droits syndicaux.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour mettre en liberté M. Carlos Ortega, président de la CTV, et pour annuler les mandats d'arrêt lancés contre les dirigeants syndicalistes de l'UNAPETROL, Horacio Medina, Edgar Quijano, Iván Fernández, Mireya Ripanti, Gonzalo Feijoo, Juan Luis Santana et Lino Castillo, et de le tenir informé à cet égard.*
- c) *Le comité déplore les licenciements massifs antisyndicaux qui ont été décidés dans l'entreprise d'Etat PDVSA et ses filiales et qui ont touché plus de 23 000 travailleurs, et constate que seuls environ 25 pour cent de ces cas de licenciements ont été réglés et qu'ils l'ont été à la suite d'un désistement des travailleurs (6 048 cas) ou parce qu'une décision de non-lieu ou une décision favorable à l'entreprise a été prise (147 cas), souvent du fait que le recours avait été présenté hors délais. Le comité estime que le retard affiché par la justice dans le cas de la grande majorité des 23 000 licenciements*

selon l'UNAPETROL équivaut à un déni de justice et n'exclut aucunement la possibilité que les désistements survenus pendant les procédures soient imputables à ces retards excessifs. Le comité exhorte à nouveau dans les termes les plus fermes le gouvernement d'entamer des négociations avec les centrales ouvrières les plus représentatives pour trouver une solution aux licenciements encore non résolus à la PDVSA et dans ses filiales contre des travailleurs ayant organisé ou suivi une grève menée dans le cadre du débrayage national. Le comité considère en tout état de cause que les fondateurs et membres de l'UNAPETROL devraient être réintégrés étant donné que, en plus de participer au débrayage, ils se trouvaient en période de formation lorsqu'ils ont été licenciés.

- d) Le comité regrette profondément l'énorme retard accusé par la procédure de contestation des élections syndicales de 2001, ainsi que l'ingérence du Conseil électoral national dans les élections syndicales du bureau directeur de la CTV, et demande au gouvernement de faire en sorte que les autorités publiques n'interfèrent pas à l'avenir dans les élections syndicales et que seule une autorité judiciaire indépendante statue sur leur éventuelle annulation. Le comité demande au gouvernement de reconnaître le bureau directeur actuel à toutes fins utiles sauf en cas de décision d'une autorité judiciaire indépendante portant sur un examen plus complet du déroulement des élections syndicales précédentes au terme duquel il apparaîtrait qu'elles n'ont pas été pleinement conformes au droit.*
- e) Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle la Chambre politico-administrative du Tribunal suprême a été saisie du recours déposé contre la décision prise par la ministre du Travail de refuser l'enregistrement de l'UNAPETROL, et demande au gouvernement de lui envoyer le texte du jugement rendu. Entre-temps, pour éviter que l'enregistrement de l'UNAPETROL soit encore retardé à cause d'éventuels recours ou retards de la justice, le comité demande à nouveau au gouvernement d'établir des contacts directs avec les membres de l'UNAPETROL afin de trouver une solution au problème de son enregistrement et de déterminer de quelle manière pourraient être réglées les déficiences de la justice signalées par le gouvernement.*
- f) S'agissant des allégations relatives aux expulsions de centaines d'anciens travailleurs de la PDVSA et de ses filiales dans différents Etats du pays, le comité déplore les actes de violence commis contre les travailleurs, le retard excessif accusé par l'administration de la justice par rapport aux licenciements, et que l'avis exprimé par l'entreprise PDVSA sur l'équité et la légalité des licenciements avant la fin de la procédure judiciaire ait prévalu sur le droit des travailleurs à conserver leur logement, ce qui a eu pour effet d'entraîner des dommages irréparables pour eux et leurs familles. Le comité déplore enfin que le gouvernement ait passé outre sa recommandation selon laquelle il convenait de consulter les travailleurs de la PDVSA et de ses filiales pour trouver une solution au problème de l'expulsion de centaines de travailleurs ainsi laissés à leur sort avec leurs familles.*

- g) *Concernant l'allégation relative à la demande formulée par écrit par l'entreprise PDVSA pour que ses filiales et une entreprise chypriote n'embauchent pas les travailleurs licenciés, le comité demande de nouveau au gouvernement de diligenter sans tarder une enquête, et il le prie d'entendre à cette occasion les organisations plaignantes ainsi que l'entreprise PDVSA et ses filiales, et de mettre fin à toute pratique antisyndicale si les faits invoqués sont prouvés.*
- h) *Concernant les prétendus actes de violence commis par des militaires le 17 janvier 2003 contre un groupe de travailleurs de l'entreprise Panamco de Venezuela S.A., dirigeants du Syndicat de l'industrie des boissons de l'Etat de Carabobo, qui protestaient contre la perquisition de l'entreprise et la saisie de ses biens, actes qui portaient atteinte à l'outil de travail, le comité note que les accusations formulées par MM. José Gallardo, Jhonathan Rivas, Juan Carlos Zavala et Ramón Díaz en sont à l'étape de l'enquête et souligne que les allégations se rapportent à l'arrestation et aux tortures dont avaient été victimes ces travailleurs ainsi que Faustino Villamediana. Déplorant que la procédure en cours auprès du Procureur général à propos de quatre travailleurs ne soit pas terminée, bien que les faits remontent à décembre 2002 et janvier 2003, le comité espère vivement que les autorités achèveront rapidement les enquêtes et demande au gouvernement de le tenir informé de toute décision qui pourra être prise.*
- i) *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer la décision prise par l'inspection du travail sur la qualification de licenciement intéressant le dirigeant syndical M. Gustavo Silva et souligne le retard accusé par cette procédure.*
- j) *S'agissant du licenciement de la dirigeante de la FEDEUNEP, M^{me} Cecilia Palma, le comité demande au gouvernement de lui indiquer si la syndicaliste M^{me} Cecilia Palma a fait appel de cette décision et, dans l'affirmative, de le tenir informé des résultats de l'appel.*
- k) *De manière générale, le comité déplore les retards excessifs dans l'administration de la justice qui ressortent de différents aspects de ce cas et souligne que ces retards équivalent à un déni de justice, et que cette situation empêche les organisations syndicales et leurs membres d'exercer leurs droits d'une manière effective.*

CAS N° 2254

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Venezuela
présentée par**

— l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et

— la Fédération vénézuélienne des chambres

et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS)

Allégations: Les organisations plaignantes ont présenté les allégations suivantes: la marginalisation et l'exclusion des organisations professionnelles d'employeurs lors des processus décisionnels, excluant tout dialogue social, le tripartisme et, d'une manière plus générale, la tenue de consultations (en particulier lorsqu'il s'agit de lois primordiales concernant directement les employeurs), ce qui constitue une absence de mise en œuvre des recommandations du Comité de la liberté syndicale; les initiatives et les ingérences gouvernementales en vue de promouvoir le développement d'une nouvelle organisation d'employeurs du secteur agricole et la favoriser au détriment de la FEDENAGA (Fédération nationale d'éleveurs), la fédération la plus représentative de ce secteur; l'arrestation, sans aucun mandat judiciaire et sans aucune garantie de procédure régulière, de M. Carlos Fernández, le 19 février 2003, en représailles à ses initiatives en tant que président de la FEDECAMARAS; selon les organisations plaignantes, il aurait été maltraité et insulté par des groupes violents dont le chef de file est un député de la coalition au pouvoir; les maltraitements, le harcèlement physique, économique et moral, les menaces et agressions de la part d'autorités ou de personnes proches du gouvernement dont les membres du patronat vénézuélien ont été victimes (certains cas sont détaillés dans cette plainte); le fonctionnement de groupes paramilitaires violents bénéficiant du soutien gouvernemental et qui ont endommagé les locaux d'une organisation d'employeurs et réprimé les actions de protestation de la FEDECAMARAS; la création d'un climat hostile aux employeurs en permettant, et parfois en encourageant, la confiscation et l'occupation des plantations en pleine production sans respect des procédures légales de rigueur, ce qui constitue une violation de la Constitution et de la loi; les organisations plaignantes se réfèrent aux 180 cas d'occupation de lieux de production et soulignent que la plupart des cas n'ont pas été

résolus par les autorités compétentes; la mise en place d'un système de contrôle des taux de change, décision prise unilatéralement par les autorités, discriminant les entreprises affiliées à la FEDECAMARAS au niveau des autorisations administratives nécessaires à l'achat de devises étrangères en représailles à la participation de cette fédération patronale aux grèves nationales civiques.

- 1500.** Le comité a examiné ce cas lors de sa réunion de juin 2004 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration [Voir 334^e rapport, paragr. 877-1089, approuvé par le Conseil d'administration à sa 290^e session, juin 2004.]
- 1501.** Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations par communications des 22 et 25 février 2005.
- 1502.** Le Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 1503.** Lors de son examen du cas en mai-juin 2004, le Comité de la liberté syndicale a formulé les recommandations suivantes [voir 334^e rapport, paragr. 1053-1089, approuvé par le Conseil d'administration à sa 289^e session, juin 2004]:
- a) De manière générale, le comité souligne la gravité des faits allégués et déplore que, malgré les plaintes qui ont été présentées en mars 2003, la réponse du gouvernement datée du 9 mars 2004 ne répond pas, de manière spécifique, à une partie importante des faits allégués.
 - b) Tenant compte de la nature des allégations présentées et de la réponse du gouvernement, le comité exprime, de manière générale, sa profonde préoccupation et le manque de respect des droits des organisations d'employeurs, de leurs représentants et de leurs affiliés. Le comité porte à l'attention du gouvernement que les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations; le comité souligne également le principe selon lequel la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation où les droits fondamentaux de l'homme sont respectés et garantis, en particulier ceux relatifs à la vie, à la sécurité de la personne, au respect de la loi et à la protection des locaux et des propriétés des organisations d'employeurs et de travailleurs. Le comité prie instamment le gouvernement de garantir pleinement à l'avenir le respect de ces principes.
 - c) Le comité déplore que, depuis des années, le gouvernement n'ait pas convoqué la Commission tripartite nationale et que, de manière générale, il ait pour habitude de ne pas faire de consultations bipartites ou tripartites avec la FEDECAMARAS, eu égard aux politiques et aux lois touchant fondamentalement ses intérêts dans les affaires en matière de travail, sociales ou économiques, violant par là même les droits essentiels de cette centrale d'employeurs; le comité prie instamment le gouvernement de cesser de mettre à l'écart et d'exclure la FEDECAMARAS du dialogue social, et d'appliquer pleinement à l'avenir la Constitution de l'OIT et les principes susmentionnés en matière de consultation et de tripartisme. Le comité prie instamment le gouvernement de réunir sans tarder et périodiquement la Commission tripartite nationale et d'examiner dans ce

contexte avec les interlocuteurs sociaux l'ensemble des lois et décrets adoptés en l'absence de consultation tripartite.

- d) En cette période critique que vit le pays et observant que, depuis des années, il existe un conflit permanent entre le gouvernement d'un côté et la FEDECAMARAS et la CTV de l'autre, le comité offre au gouvernement la contribution de l'OIT pour mettre son expérience au service de l'Etat et de la société pour que les autorités et les interlocuteurs sociaux retrouvent la confiance et, dans un climat de respect mutuel, établissent un système de relations de travail fondé sur les principes de la Constitution de l'OIT et de ses conventions fondamentales, et sur l'entière reconnaissance, avec toutes les conséquences que cela implique, des centrales les plus représentatives et de toutes les organisations et tendances significatives du monde du travail.
- e) Le comité prie instamment le gouvernement de réintégrer l'organisation FEDENAGA au Conseil agricole et de cesser de favoriser l'organisation CONFAGAN au détriment de la FEDENAGA.
- f) Le comité estime que la détention du président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, outre le fait d'être discriminatoire, visait à neutraliser ce dirigeant ou de le réprimer en raison de ses activités de défense des intérêts des employeurs et, par conséquent, prie instamment le gouvernement de prendre les mesures dont il dispose pour que la procédure judiciaire à l'encontre de M. Carlos Fernández soit immédiatement sans effet et pour qu'il puisse revenir sans tarder au Venezuela sans risquer de faire l'objet de représailles. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard, déplore profondément la détention de ce dirigeant et souligne que la détention de dirigeants employeurs pour des raisons liées à des actes de revendication légitimes constitue un grave obstacle à l'exercice de leurs droits et viole la liberté syndicale. Le comité demande au gouvernement de respecter ce principe et d'ouvrir une enquête sur la manière dont la police a procédé à la détention de M. Carlos Fernández, sur l'absence de moyens de communication dont il a fait l'objet pendant une journée et sur les caractéristiques de la cellule dans laquelle il a été incarcéré, et de le tenir informé à ce sujet.
- g) En ce qui concerne les allégations relatives à l'application du nouveau système de contrôle des changes de 2001 (suspension des libres opérations d'achat et de vente de devises) établi unilatéralement par les autorités, discriminant les entreprises de la FEDECAMARAS, eu égard aux autorisations administratives pour l'achat de devises étrangères (pour réprimer la participation de cette dernière aux arrêts de travail nationaux) et au vu des allégations de discrimination et des graves difficultés exprimées par les plaignants suite à l'impact négatif du régime dans nombre d'industries, le comité demande au gouvernement d'examiner sans tarder avec la FEDECAMARAS la possibilité de modifier le régime actuel et de garantir entre-temps, en cas de plaintes, l'application de celui-ci sans aucune discrimination par l'intermédiaire d'organes impartiaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- h) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour que:
- i) les autorités ne cherchent pas à intimider, à faire pression ou à menacer les employeurs et leurs organisations en raison de leurs activités revendicatives légitimes, en particulier dans le secteur des moyens de communication et dans le secteur agro-industriel;
 - ii) s'ouvre sans tarder une enquête sur: 1) les actes de vandalisme effectués dans les locaux de la Chambre de commerce de Lasa par des groupes bolivariens partisans du régime (12 décembre 2002); 2) le pillage du bureau de M. Julio Brazón, président du CONSECOMERCIO (18 février 2003); 3) les menaces de violence proférées le 29 octobre 2002 par de supposés membres du parti du gouvernement à l'encontre de M. Adip Anka, président de la Chambre de commerce de Bejuma;
 - iii) s'ouvre sans tarder une enquête sur les allégations relatives à 180 cas (jusqu'en avril 2003) non réglés par les autorités liés à des interventions illégales dans des propriétés des Etats de Anzoátegui, Apure, Barinas, Bolívar, Carabobo, Cojidas, Falcón, Guárico, Lora, Mérida, Miranda, Monagas, Portuguesa, Sucre, Taclira,

Trujillo, Yanacuy et Zulia, et demande qu'en cas d'expropriation la législation et les procédures prévues à cet effet soient pleinement respectées; et

- iv) s'ouvre d'urgence une enquête indépendante (réalisée par des personnalités ayant la confiance des centrales de travailleurs et d'employeurs) sur les groupes paramilitaires violents mentionnés dans les allégations (Coordinadora Simón Bolívar, Movimientos Tupamaros et Círculos Bolivarianos Armados, Quinta República, Juventud Revolucionaria del MVR, Frente Institucional Militar et Fuerza Bolivariana), dans le but de les démanteler et de les désarmer, et de garantir que, lors des manifestations, il n'y ait pas de heurts ni d'affrontements émanant de ces groupes envers les manifestants, et de le tenir informé à cet égard.

B. Nouvelles observations du gouvernement

- 1504.** Dans sa communication du 22 février 2005, le gouvernement déclare, en ce qui concerne la recommandation du comité portant sur le dialogue social, qu'il prend note de la recommandation du comité à l'alinéa *c*) du paragraphe 1089. Sur ce point, et considérant le contexte de déstabilisation et d'attaques contre les institutions démocratiques, le gouvernement a mis en place un ensemble d'initiatives destinées à consulter et valider les mesures et actions de protection des intérêts et des droits de la majorité de la population du pays, qui est victime de pauvreté et d'exclusion structurelle, dues en grande partie à l'influence négative que l'absence de consultation et les politiques unilatérales, néolibérales et antinationales ont eues sur cette majorité de la population. Parmi les mesures et les actions mentionnées, on peut citer: un ensemble de textes normatifs à caractère général, dont la rédaction et l'approbation par le pouvoir exécutif national avaient été préalablement autorisées par l'Assemblée nationale (loi d'habilitation), a été soumis à des procédures de consultation et dialogue avec les acteurs sociaux. Même si les positions adoptées n'ont pas été celles du patronat, il est indéniable que ladite procédure de consultation a eu lieu. L'équivoque vient peut-être de la façon traditionnelle de mener le dialogue et la consultation auprès des acteurs sociaux, où le gouvernement renonçait à son rôle de protecteur des intérêts de la majorité, permettant que soient progressivement érodés les droits économiques, sociaux et culturels de la population.
- 1505.** Le gouvernement signale que les oppositions les plus importantes à ces dispositions légales ont porté sur les projets concernant la privatisation du pétrole et des hydrocarbures; les terres et le développement rural; les pêcheries et les côtes; et le statut de la fonction publique, ce dernier point ayant donné lieu à une plainte au comité (cas n°2202), ultérieurement retirée par les organisations syndicales, lorsque les observations présentées ont été résolues. Les 47 autres mesures, dont la rédaction et l'approbation par le pouvoir exécutif national ont été autorisées, sont entrées en vigueur et n'ont pas donné lieu à des observations importantes.
- 1506.** Selon le gouvernement, les critiques qui ont entouré ces textes législatifs ont entraîné des actions contre l'institution démocratique qui impliquaient des représentants importants de certains acteurs sociaux, au point de conduire à un coup d'Etat et au sabotage des principales activités économiques du pays, avec la paralysie de services publics essentiels et une crise nationale aiguë dans le pays.
- 1507.** Le gouvernement ajoute que, malgré cela, la plainte à l'origine de la présente procédure omet de signaler le processus de dialogue lancé par les autorités avant même l'approbation des textes législatifs; lesdites consultations ont existé même après l'approbation susmentionnée, sans préjudice pour l'activation d'autres mécanismes et recours prévus dans l'ordre juridique national.
- 1508.** En ce sens, le gouvernement signale que la loi contestée sur les terres et le développement agricole a été attaquée devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice,

ce qui a donné lieu à plusieurs décisions portant nullité de plusieurs articles et des dispositions les plus contestées. Il convient notamment de mentionner les arrêts de la Chambre constitutionnelle des 20 novembre et 11 décembre 2002, sur demande de la Fédération nationale des éleveurs du Venezuela (FEDENAGA), dont le président est M. José Luis Betancourt; ces arrêts ont déclaré la nullité des articles 89 et 90 du décret portant loi sur les terres et le développement agricole, et ont interprété les articles 225, 40 et 43 de ladite loi.

- 1509.** De même, le gouvernement déclare que, dans le cadre d'un intense processus de consultation et débat auprès de l'Assemblée nationale, le texte approuvé à l'origine par le pouvoir exécutif national au sujet de la loi sur le statut de la fonction publique a été révisé. En effet, la rédaction du nouveau texte a été approuvée par l'Assemblée nationale le 11 juillet 2002 et a élargi les droits de liberté syndicale et de négociation collective. En particulier, les modifications introduites dans le texte original à la suite des consultations ont permis à la Confédération latino-américaine des travailleurs (CLAT) de réitérer sa plainte déposée initialement devant le comité, ce qui constitue une reconnaissance des fruits du dialogue. De cette manière, on ne peut tirer argument de la façon dont les textes ont été approuvés par l'exécutif national, en omettant le pouvoir de correction postérieure de ces textes par l'Assemblée nationale et le Tribunal suprême de justice.
- 1510.** Le gouvernement affirme que, malgré les agissements publics de M. Carlos Fernández lors du coup d'Etat d'avril 2002, le Président de la République, dans un geste d'humilité et de largesse, l'a invité quelques jours plus tard à participer aux tables de dialogue qu'il lançait avec les divers secteurs sociaux du pays. Bien que M. Fernández ait quitté peu de jours après les tables de dialogue, en l'espèce les tables du secteur du travail, celles-ci se sont poursuivies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs de base, donnant lieu à d'importants accords sectoriels au niveau de la base (dans des secteurs très importants comme l'automobile et les pièces détachées, la chimie et la pharmacie, le tourisme, les petites et moyennes entreprises, les transports, le textile et la confection, entre autres). Ainsi, les remarques du comité au sujet de la prétendue «marginalisation» et «exclusion» intentionnelle imposée par le gouvernement à FEDECAMARAS sont peut-être imprécises et inadéquates, alors que, paradoxalement, peu de jours après le coup d'Etat dirigé par le président de FEDECAMARAS, le vice-président de FEDECAMARAS a été invité à participer aux tables de dialogue social national. Par conséquent, il semble plus adéquat d'affirmer qu'il s'est agi d'une situation d'autoexclusion et d'automarginalisation.
- 1511.** Le gouvernement signale qu'il a lancé en novembre 2002 un processus de dialogue national avec l'opposition afin de dépasser la crise politique engendrée par le coup d'Etat conduit par le président de FEDECAMARAS, M. Carmona. Ce processus de dialogue a été facilité par l'Organisation des Etats américains (OEA), le Centre Carter et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). L'opposition politique comprenait un représentant de FEDECAMARAS. Ce processus de dialogue a eu lieu malgré le fait que, peu de jours après, M. Fernández, agissant en qualité de président de FEDECAMARAS, a rejoint publiquement une rébellion militaire menée par des généraux à la Plaza Altamira, à Caracas. De même, quelques jours après, M. Fernández a pris la tête du débrayage patronal pendant plus de deux mois, dans le but de renverser le Président de la République. Ces éléments permettent de nuancer et de relativiser le bien-fondé de la recommandation du comité au sujet d'une prétendue marginalisation et exclusion de FEDECAMARAS du dialogue. Ainsi que cela a été répété tant au comité qu'à d'autres organes de contrôle de l'OIT, le processus de dialogue facilité par l'Organisation des Etats américains (OEA), le Centre Carter et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a trouvé son point culminant dans la signature d'un accord, le 29 mai 2003, qui a conduit finalement à la convocation du référendum populaire du 15 août 2004.

- 1512.** Selon le gouvernement, depuis 2002, les consultations sur les salaires minima ont été réalisées sur demandes écrites envoyées aux divers acteurs sociaux, en impliquant tant les niveaux nationaux que les niveaux régionaux et locaux. Les mesures adoptées par le gouvernement dans ce domaine ont permis, notamment en 2004, un relèvement du revenu des travailleurs, dans un contexte de croissance économique et de réduction du taux de chômage, de l'informalité et de l'inflation.
- 1513.** Le gouvernement indique que les consultations sur d'autres mesures touchant au travail, telles que l'inamovibilité, les accords de la Communauté des nations andines, le plan d'action sur le travail des enfants, la ratification de conventions, la loi sur l'alimentation des travailleurs, etc., ont été menées dans la plupart des cas par voie épistolaire ou par lettres. Cette action gouvernementale visant tous les acteurs sociaux s'est approfondie à partir d'août 2004.
- 1514.** Selon le gouvernement, les consultations sur la réforme de la loi organique du travail ont été réalisées directement avec les représentants des divers acteurs sociaux, tant au siège de l'Assemblée nationale qu'au ministère du Travail.
- 1515.** Le gouvernement ajoute qu'après les élections régionales et municipales le Vice-président exécutif de la République a tenu des réunions avec des représentants de FEDECAMARAS, tant au niveau national qu'au niveau régional, ainsi qu'avec les représentants des chambres affiliées (CONINDUSTRIA, CONSECOMERCIO, entre autres). Ces efforts gouvernementaux visent à rétablir le dialogue social avec les directions des acteurs sociaux, sans léser pour autant la dynamique des rencontres régionales et sectorielles, telles qu'elles existent depuis 2002.
- 1516.** Le gouvernement signale que, le 14 janvier 2005, le président de FEDECAMARAS, dans une action qui n'avait plus eu lieu depuis 2001, a assisté à la séance lors de laquelle le Président de la République a rendu compte à la nation de sa gestion de l'année précédente.
- 1517.** Pour le gouvernement, cette rencontre a non seulement engagé immédiatement le pouvoir exécutif national, mais a aussi impliqué directement la présidence de l'Assemblée nationale, qui a reçu récemment la direction nationale de FEDECAMARAS. Ce point revêt une importance particulière car le président de l'Assemblée nationale vient du mouvement syndical des travailleurs du métro de Caracas et s'est engagé à mettre en avant un programme commun, notamment en matière de réforme de la loi organique du travail.
- 1518.** Quant au dialogue social au sein d'une démocratie directe et participative, le gouvernement signale que le comité mentionne avec raison, au paragraphe 1066, qu'il rappelle que la Déclaration de Philadelphie de 1944 faisant partie de la Constitution de l'OIT réaffirme l'un des principes fondamentaux sur lesquels se fonde l'OIT: «la lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation et par un effort international continu et concerté dans lequel les représentants des employeurs et des travailleurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun».
- 1519.** Le gouvernement indique qu'il avalise l'observation faite par le comité au paragraphe précédent et relève qu'aucune autre étape de l'histoire républicaine n'avait connu une large politique de consultation et de prise de décisions incluant tous les secteurs organisés ou non de la société vénézuélienne. Dans le cas spécifique des organisations patronales, les termes «large» et «par la base» sont mis en avant comme caractéristiques du dialogue, puisque dans le passé d'importants secteurs du patronat, tout comme les travailleurs, étaient tenus à l'écart des discussions et décisions qui affectaient ou régissaient leurs relations avec l'Etat vénézuélien, alors que, comme le dit si bien la Déclaration de

Philadelphie, il faut que «...les représentants des employeurs et des travailleurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun».

- 1520.** En ce sens, le gouvernement n'a fait qu'élargir la base des habituelles consultations ou dialogues réalisés au cours de la démocratie «participative» qui était en place au Venezuela jusqu'en 1999, dépassant l'exclusivité et les privilèges existant dans la représentation des employeurs, ouvrant la voie au pluralisme au lieu de l'exclusion, en permettant par exemple que la Fédération des artisans, micro, petits et moyens industriels du Venezuela (FEDEINDUSTRIA), qui existait depuis plus de trente ans, participe aux tables de dialogue ou aux consultations, ce qui n'était pas habituel avant l'arrivée de l'actuel gouvernement.
- 1521.** Le gouvernement ajoute qu'il est important de relever qu'en matière de dialogue et de consultations bipartites ou tripartites, l'on s'est borné, depuis 1999, à simplement respecter la Constitution de l'OIT et ce qui est prévu dans les conventions valablement ratifiées par le Venezuela, en mettant en exergue dans ce processus l'importance d'incorporer la démocratie participative et inclusive, avec une participation de premier plan des citoyens; cela veut dire que, désormais, les décisions importantes pour le pays sont mises en consultation auprès des membres des divers secteurs productifs, en l'espèce auprès des anciens et des nouveaux acteurs patronaux.
- 1522.** Partant, on constate que les leaders de FEDECAMARAS entre 2001 et novembre 2004 visaient, de manière inexplicable, à s'exclure et à se marginaliser eux-mêmes, en passant d'acteurs sociaux à acteurs politiques, en faisant subir des pertes économiques à beaucoup de leurs affiliés, en ignorant la légalité et en s'écartant de leurs engagements et leurs responsabilités sociales. Ces agissements sont contraires non seulement à l'esprit du dialogue social dans un cadre démocratique, mais aussi à l'Etat social, de droit et de justice que les Vénézuéliens et les Vénézuéliennes se sont donné dans la Constitution.
- 1523.** Selon le gouvernement, ce processus visant à créer des mécanismes de consultation et de participation a permis le redressement économique, la création de nouveaux emplois dignes et décents, le dépassement progressif de l'exclusion sociale et une meilleure qualité de vie pour toute la population, dépassant de loin les diverses situations présentées par les plaignantes et le gouvernement au comité en mars 2003 et mars 2004.
- 1524.** Des affirmations concernent la responsabilité de FEDECAMARAS. Tout comme le comité, le gouvernement regrette les incriminations de l'organisation patronale FEDECAMARAS (paragr. 1057 des conclusions). Nonobstant, il convient de relever que lors des événements de fin 2001, de 2002 et du début de 2003, il y a eu peu de déclarations d'entrepreneurs affiliés à l'organisation patronale exprimant un désaccord ou montrant des divergences avec les dirigeants de l'organisation patronale déjà cités (soit par rapport aux agissements de MM. Carmona et Fernández).
- 1525.** Dans le cas d'espèce, le gouvernement se réfère à des entrepreneurs affiliés à FEDECAMARAS qui, dans le moment historique et la situation politique qui prévalaient alors, n'ont pas manifesté leur désaccord avec les agissements publics et notoires de leurs dirigeants. En tout cas, et cela est clair, le gouvernement relève que la situation qui prévalait à l'époque évolue positivement, en particulier après la tenue du référendum présidentiel du 15 août et les élections régionales et municipales du 31 octobre 2004. Les nouveaux événements politiques ont permis de reconstituer progressivement les espaces de rencontre et de dialogue, en tournant la page des divergences survenues entre 2001 et 2003. Ainsi donc, bien des actes anticonstitutionnels et illégaux perpétrés contre les institutions et le peuple du Venezuela se trouvent entre les mains des entités chargées de

faire respecter la loi et rendre la justice (Ministère public et Pouvoir judiciaire), où les prévenus bénéficient des garanties légales dans le cadre d'une procédure adéquate.

- 1526.** Dans sa communication du 25 février 2005, le gouvernement déclare, par rapport au coup d'Etat d'avril 2002, qu'il attire l'attention sur le fait que le comité devrait tenir compte dans ses conclusions (paragr. 1055), partant des remarques faites par le gouvernement, que «Le comité observe qu'en réponse à la plainte dans son ensemble et à un incident mentionné par les plaignants (selon lequel l'arrêt de travail des 9, 10 et 11 avril 2002 a provoqué la crise nationale suite à laquelle le Président de la République a démissionné, démission confirmée publiquement par le militaire le plus gradé du pays et qui n'a duré que quelques jours puisqu'elle a ensuite été annulée par le Président lui-même) ...»
- 1527.** Le gouvernement signale qu'en relevant ces faits, le comité contredit ce qui figure au paragraphe 1056, dans lequel il expose: «...la présente plainte ne concerne pas M. Pedro Carmona, qu'il s'agit de situations à la fois antérieures et postérieures aux événements des 12 et 13 avril 2002 (en particulier s'agissant de l'arrêt de travail allant de décembre 2002 à janvier 2003), que son mandat se limite à examiner les allégations de violations des droits des organisations d'employeurs et de travailleurs, de leurs représentants et de leurs affiliés et qu'il ne constitue pas un forum international compétent pour traiter de questions exclusivement politiques».
- 1528.** Le gouvernement indique que le comité lui-même apporte une réponse aux arguments du gouvernement, par l'intermédiaire d'un «incident mentionné par les plaignants» [OIE – FEDECAMARAS], c'est-à-dire que les plaignants eux-mêmes assument l'implication de l'organisation patronale et de ses dirigeants d'alors dans les observations faites par le gouvernement en mars 2004 et décrites par le comité au paragraphe 1056.
- 1529.** Pour le gouvernement, la participation, l'interdépendance et les liens qui ont existé entre les deux membres de la direction de FEDECAMARAS (dont le président était M. Carmona et le vice-président M. Fernández) dans les événements d'avril 2002 sont notoires. Les agissements de tous deux ont conduit à un coup d'Etat; ces agissements sont établis par des documents et des publications de presse présentés au comité par le gouvernement dans ses observations de mars 2004.
- 1530.** Le gouvernement se réfère à ce que le comité relève au paragraphe 924 (réponse du gouvernement) et cite: «M. Carlos Fernández succéda au dictateur Carmona à la présidence de FEDECAMARAS puisqu'il était, lorsque M. Carmona prit de manière anticonstitutionnelle la tête du gouvernement, en tant que dictateur *de facto*, le premier vice-président de cette institution. Le premier acte officiel de M. Carlos Fernández en tant que président de FEDECAMARAS a été d'avaliser le régime de M. Carmona: le 12 avril 2002, M. Fernández a signé «l'Acte de Constitution du gouvernement de transition démocratique et d'unité nationale», en représentation du patronat. Ledit acte essayait de justifier de manière anticonstitutionnelle le coup d'Etat que des entrepreneurs, des militaires, des partis politiques de l'opposition et une «société civile» minoritaire ont fait avec le «gouvernement de transition démocratique et d'unité nationale».
- 1531.** Le gouvernement ajoute que les observations susmentionnées ont été jointes à la copie de l'acte du «gouvernement de transition» que M. Carmona a présidé pendant quelques heures et que M. Fernández a avalisé de sa signature au nom des entrepreneurs du Venezuela. Le gouvernement rappelle que ces agissements ont conduit à:
- La destitution et la persécution du Président de la République, du Vice-président exécutif de la République, des ministres et des autres membres du gouvernement.

- La destitution et la persécution des gouverneurs et maires appartenant au parti gouvernemental, préalablement élus (comme le Président de la République) par la volonté populaire.
- La destitution et la suspension de l'Assemblée nationale (Pouvoir législatif national).
- La destitution des magistrats du Tribunal suprême de justice (Pouvoir judiciaire).
- La destitution des titulaires du Ministère public, du Défenseur du peuple et du Contrôle général de la République (Pouvoir citoyen).
- La destitution des magistrats du Conseil national électoral (Pouvoir électoral).

1532. Le gouvernement ajoute qu'il va de soi que la transmission de ces agissements à tout le pays par les chaînes de radio et de télévision démontre de la part de ces représentants de FEDECAMARAS (le président et le vice-président) des agissements contraires à la Constitution, aux lois et aux conventions internationales en matière de droits de l'homme. On trouve parmi ces agissements la détention anticonstitutionnelle ou la privation de liberté, sous forme de séquestre, du Président de la République légalement élu en 2000 par l'immense majorité du peuple vénézuélien (plus de 60 pour cent des votes).

1533. Le gouvernement affirme que prétendre séparer les agissements de M. Carmona des agissements postérieurs de M. Fernández constitue une grave erreur, tant historique que juridique, puisqu'il s'est agi d'une séquence de faits et événements, qui sont en relation de cause à effet, ainsi que l'ont démontré les agissements eux-mêmes.

1534. Le gouvernement ajoute que, par exemple, le débrayage patronal «indéfini» de décembre 2002 et janvier 2003 avait été précédé par le débrayage patronal du 10 décembre 2001, le débrayage patronal des 9, 10 et 11 avril 2002 et le débrayage patronal du 21 octobre 2002. Dans les deux cas, les présidents de FEDECAMARAS (d'abord M. Carmona, puis M. Fernández) agissaient avec le soutien des télévisions et radios privées dans des chaînes publiques, lorsqu'ils dirigeaient les agissements contre le système démocratique.

1535. En ce qui concerne la détention judiciaire de M. Carlos Fernández, le gouvernement est préoccupé par ce que dit le Comité de la liberté syndicale dans ses conclusions provisoires sur la détention judiciaire de M. Carlos Fernández, les préavis donnés par le Comité de la liberté syndicale et adoptés par le Conseil d'administration, avec les réserves correspondantes de la part du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, lors de la 290^e réunion du Conseil d'administration (procès-verbal de ladite réunion en annexe); le comité outrepassa ses compétences *ratione materia*, lorsqu'il ignore les principes du droit international en matière de fardeau de la preuve et d'évaluation des preuves. De surcroît, ses conclusions sont téméraires et erronées, car elles se fondent sur des hypothèses fausses. Le gouvernement relève que M. Carlos Fernández est fugitif au regard de la justice, ce qui le met dans une situation spéciale, puisqu'il se soustrait à la justice.

1536. De l'avis du gouvernement, le comité outrepassa sa compétence *ratione materia* lorsqu'il se prononce sur des faits qui relèvent des tribunaux pénaux de la République bolivarienne du Venezuela et ne sont pas prévus dans les conventions n^{os} 87 et 98. Selon le gouvernement, lorsqu'il se prononce sur le fait de savoir si une personne a été victime de mauvais traitements au cours de sa détention, le Comité de la liberté syndicale n'a pas suffisamment tenu compte des observations envoyées dans le cas qui nous occupe, ainsi que cela figure dans la réponse et les annexes correspondantes de mars 2004.

- 1537.** Le gouvernement signale que le comité contourne les principes du droit international relatifs au fardeau de la preuve et à l'évaluation des preuves. En effet, selon le gouvernement, le comité inverse le fardeau de la preuve et évalue de manière inadéquate les preuves présentées par les parties. Contrevenant aux principes du droit international, le comité inverse le fardeau de la preuve et tient pour exactes les affirmations des plaignantes, même quand le gouvernement présente des preuves solides et des documents tels que des sentences judiciaires, ainsi que les déclarations aux médias de la prétendue victime et de son épouse.
- 1538.** Au sujet des prétendus mauvais traitements allégués par les plaignantes, le gouvernement déclare que, même si elles ont affirmé par-devant le comité que M. Fernández avait été maltraité, la prétendue victime n'a jamais déposé aucune plainte pour ce motif auprès d'aucune autorité nationale. Ceci est un fait négatif sur lequel le gouvernement ne peut présenter aucune preuve, puisqu'il appartient aux plaignantes de fournir la preuve que M. Fernández a déposé une plainte pour de prétendues violations des droits de l'homme. En ce sens, ils auraient dû joindre les plaintes déposées auprès des organes judiciaires compétents, soit le ministère public et le Défenseur du peuple. A la différence de ce qui a été fait par les plaignantes, le gouvernement a présenté des preuves documentaires constituées par des déclarations aux médias de l'épouse de M. Fernández, disant que ce dernier avait été bien traité.
- 1539.** Le gouvernement ajoute que, dans le cas susmentionné, le comité écarte les preuves fournies par l'Etat, considérant qu'elles «ont une valeur probatoire limitée». En vertu de l'application des principes du fardeau de la preuve, aussi limitée que soit la valeur des déclarations à la presse, le comité aurait dû les faire prévaloir sur les affirmations des plaignantes au Comité de la liberté syndicale. Les conclusions et recommandations du comité consistant à «ouvrir une enquête sur le sujet et à le tenir informé» s'avèrent officieuses et difficiles à respecter, puisque le gouvernement ne peut ouvrir une enquête sur des faits qui n'ont jamais fait l'objet d'une plainte déposée par M. Carlos Fernández. Le gouvernement réitère que les conditions de la détention de M. Fernández ont été conformes au droit et qu'il n'a jamais subi aucun mauvais traitement pendant l'arrestation judiciaire et sa courte réclusion.
- 1540.** Le gouvernement prie instamment le Comité de la liberté syndicale de lui envoyer les preuves présentées par la FEDECAMARAS et l'OIE afin de démontrer les prétendus mauvais traitements qui ont occasionné des blessures et des hématomes à M. Carlos Fernández au moment de son arrestation judiciaire ou de sa réclusion judiciaire, tels que des examens de médecine légale (tant physiques que psychologiques), ce qui permettrait de donner une plus grande crédibilité aux affirmations des plaignantes et au Comité de la liberté syndicale.
- 1541.** Concernant la prétendue violation du principe de la procédure régulière à laquelle fait allusion le comité (paragr. 1075 et suivants), le gouvernement est d'avis que, même si les plaignantes ont affirmé par-devant le comité que le droit à une procédure régulière dont jouissait M. Fernández avait été violé, le gouvernement confirme que, dans le cas d'espèce, les organes judiciaires ont respecté le principe de la procédure régulière, puisque le détenu a été immédiatement conduit devant un juge et le juge a pris des mesures concernant sa détention dans un délai raisonnable et selon les normes légales en vigueur. En ce sens, le gouvernement réitère ses observations:
- 1) l'arrestation de M. Carlos Fernández a découlé d'une demande conforme au droit introduite par le ministère public, par l'intermédiaire du sixième Procureur du ministère public;

- 2) la procédure a été ouverte à l'origine pour incitation à commettre des délits, saccage, conspiration et trahison de la patrie, à la demande du Parquet général de la République, conformément au Code organique de procédure pénale, ces faits ayant été imputés au vu de l'accumulation de preuves qui démontraient les dommages causés au pays du fait du sabotage de l'industrie pétrolière et de la fermeture d'entreprises productrices d'aliments lors de «l'arrêt de travail» ou lock-out dirigé, de manière publique et notoire, par M. Fernández, de décembre 2002 et janvier 2003;
- 3) le juge de la cause a été le 34^e du contrôle pénal de la circonscription judiciaire de la zone métropolitaine de Caracas qui, à son tour, a été récusé par les avocats de M. Fernández, qui exerçait là son droit humain à se défendre; le dossier a alors été remis à la 49^e juge de contrôle pénal;
- 4) ladite juge n'a pas accepté les délits de trahison de la patrie, de conspiration et de saccage, mais a maintenu les accusations de rébellion civile et d'incitation à commettre des délits; elle a confiné M. Fernández à une assignation à résidence (chez lui) pendant la durée du jugement en raison de problèmes de tension artérielle; il a ainsi bénéficié d'avantages procéduraux et d'un traitement exceptionnel, conformément aux dispositions de notre ordre juridique en matière pénale;
- 5) le 30 janvier 2003, avant son arrestation judiciaire, M. Fernández a déposé en qualité de témoin dans les locaux du ministère public et a reçu un nouvel avis de citation pour déposer en qualité d'accusé, mais ne s'est pas présenté;
- 6) le 18 février 2003, le représentant du ministère public a demandé la privation judiciaire de liberté devant le juge de contrôle pour que M. Fernández soit conduit devant l'organe juridictionnel et que le juge prenne la décision qui convient;
- 7) le 19 février 2003, le 34^e juge de contrôle a accepté la requête et a ordonné l'arrestation de M. Fernández;
- 8) le 20 mars 2003, une Cour d'appel a décidé de libérer M. Fernández et de lever les charges pesant contre lui; M. Fernández a alors immédiatement quitté le pays;
- 9) le 20 mars 2003, le 6^e procureur du ministère public a interjeté une action de protection devant le Tribunal suprême de justice (salle constitutionnelle), qui a accepté les allégations du ministère public général de la République et a ordonné de nouveau la détention à résidence de M. Carlos Fernández, ordre que le Tribunal suprême de justice a décidé de maintenir au moyen d'un avis lu par le président dudit tribunal le 2 août 2003. Comme M. Fernández se trouve à l'étranger et ne se présente pas aux autorités judiciaires, il est fugitif au regard de la justice vénézuélienne.

1542. Le gouvernement signale que le comité observe au paragraphe 1076 du rapport que le gouvernement avait transmis l'arrêt du Tribunal suprême de justice (8 août 2003) qui annule la sentence de la Cour d'appel pour vice de forme (absence de signature de l'un des trois magistrats (21 mars 2003) qui s'était absenté quelques heures du tribunal en raison de problèmes de santé).

1543. Le gouvernement relève que les incidents sont possibles dans toutes les procédures. Dans le cas de M. Fernández, les incidents avancés ont été tranchés de façon adéquate. Concrètement, les récusations et tous autres recours exercés par un plaignant ne peuvent pas être interprétés, et le comité ne peut pas être «surpris» parce qu'«un juge a été récusé, que trois des charges ont été supprimées par un autre juge et que la Cour d'appel a fini par abandonner toutes les charges» (...) «La sentence de cette cour a été mise en appel devant le Tribunal suprême de justice, lequel a annulé la sentence pour vice de forme et a demandé de nouveau au ministère public (auprès du même procureur qui avait imputé

initialement les cinq charges) la détention de M. Fernández.» Toutes les observations avancées par le gouvernement démontrent que le système judiciaire du Venezuela est autonome, indépendant et impartial.

- 1544.** D'autre part, le gouvernement est préoccupé que le comité ne se soit pas prononcé et n'ait pas tenu compte de ce que le gouvernement décrit dans sa réponse de mars 2004 au sujet du comportement des dirigeants syndicaux, qui s'est avéré violer l'article 8 de la convention n° 87: «Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.»
- 1545.** Le gouvernement signale qu'il est clair que l'arrestation de M. Carlos Fernández, président d'alors de FEDECAMARAS, après avoir succédé au dictateur Pedro Carmona Estanca, est en relation directe et immédiate avec le lock-out patronal et pétrolier qui a eu lieu du 2 décembre 2002 à fin janvier 2003. Il s'agit de délits prévus dans l'ordre juridique avant même que les faits ne soient survenus, et avant l'entrée en fonction de l'actuel Président de la République. Le gouvernement met en exergue qu'aucune activité politique ou syndicale n'implique un sauf-conduit pour commettre des délits, ainsi que le prévoit l'article 8 déjà cité de la convention n° 87.
- 1546.** Quant à la prétendue légitimité donnée à ce qu'on a appelé «débrayage civique» de décembre 2002 et janvier 2003, le gouvernement affirme que le comité se réfère aux paragraphes 1080, 1081 et 1082 aux «débrayages civiques» en abordant et en affirmant des points préoccupants par rapport à ce qui a été un sabotage économique, imposé antidémocratiquement pendant deux mois par l'opposition politique, dont l'organisation patronale FEDECAMARAS. L'attention du gouvernement, qui agit en tant que représentant du peuple vénézuélien, qui a donné naissance et légitimité à ses mandats, est attirée par la justification subtile, voire la validation, du non-respect de la légalité en vigueur en République bolivarienne du Venezuela, dont on fait preuve envers ledit arrêt de travail. En ce sens, il cite les paragraphes 1080, 1081 et 1082 (incomplet) du rapport en question.
- 1547.** Le gouvernement signale que les conclusions exprimées à ce sujet par le comité s'assimilent aux arguments imposés de façon erronée par l'opposition au cours de ce qu'on a appelé «débrayage civique» afin de justifier les violations massives des droits de l'homme et l'interruption de services publics essentiels, qui paraissent être validées en tant que «conséquences inévitables et nécessaires» ou «moindres maux» par les promoteurs de l'arrêt de travail organisé contre les autorités légitimes et contre la Constitution de la République.
- 1548.** Le gouvernement ajoute que la consécration très large des droits de l'homme dans la Constitution ne permet pas de prétendre justifier les actions qu'on veut mettre en avant depuis l'apparition du néolibéralisme et du néofascisme, contre les majorités et le régime démocratique que ces majorités se sont donné librement et souverainement.
- 1549.** Ainsi donc, le gouvernement signale, par rapport aux articles 53 et 97 de la Constitution, que le comité omet le renvoi que l'exercice des droits de réunion publique et de grève font expressément aux lois correspondantes.
- 1550.** Le gouvernement ajoute que l'article 53 de la Constitution dit, dans ce contexte: «Toute personne a le droit de se réunir, en public ou en privé, sans autorisation préalable, à des fins licites et sans armes. Les réunions dans les lieux publics seront régies par la loi.» L'expression «seront régies par la loi» dénote l'importance donnée par la disposition constitutionnelle à la population, afin que celle-ci exerce le droit de réunion, sans chercher à saper le droit du reste de la population d'exercer d'autres droits, tels que le droit à la vie,

le droit à la nourriture, le droit de se déplacer librement, etc. Toutefois, nous sommes préoccupés que le comité ait évité les mots «... à des fins licites et sans armes. Les réunions dans les lieux publics seront régies par la loi» et il est important de la relever, car M. Fernández a effectivement lancé des appels incessants à la violence et à l'ignorance des lois.

- 1551.** De surcroît, le gouvernement signale que le comité n'a pas été complet dans ses conclusions, lorsqu'il a incorporé une phrase très généreuse et a fait allusion de manière partielle à ce que prévoit la Constitution «... et de grève, dans le secteur public et le secteur privé» (art. 97), tout en évitant de manière inexplicable ce qui suit dans ce même article 97: «... ont le droit de grève, dans les conditions fixées par la loi». Il est important de relever que les promoteurs et les meneurs de ce qui est appelé le «débrayage civique» n'ont pas respecté les dispositions de la législation spéciale, soit la loi organique du travail, dans son titre VII, Droit collectif du travail, qui régit l'exercice du droit de grève.
- 1552.** Le gouvernement affirme que, dans le cas du droit de grève auquel se réfère l'article 97 de la Constitution, la loi organique du travail – en vigueur depuis 1990 et révisée en 1997 – a non seulement ignoré le concept de la grève générale, mais aussi éliminé expressément le lock-out, contrairement à la reconnaissance dont il bénéficiait dans la législation dérogée de 1936. L'élimination du concept de lock-out de la loi organique du travail de 1990 (appelée aussi «Loi Caldera») a été considérée comme très positive par les acteurs sociaux et comme une avancée en matière de protection contre des pratiques antisyndicales. De toute façon, la loi organique du travail et son règlement fixent clairement les dispositions et conditions pour l'exercice du droit de grève, lequel ne peut jamais affecter le droit de tiers et encore moins de celui de la majorité de la population.
- 1553.** Le gouvernement signale que ces points ont été suffisamment soutenus dans les observations envoyées par lui en mars 2004, puisque la loi garantit précisément la cohabitation pacifique des citoyens, en évitant l'anarchie, les abus de quelques-uns contre la majorité et les atteintes à la liberté de tous. Partant, quiconque les ignore de façon délibérée, non seulement met en danger les droits de l'homme, mais verra aussi ses agissements soumis aux sanctions prévues par les organes juridictionnels compétents, selon une procédure régulière.
- 1554.** Le gouvernement déclare, ainsi que cela a été établi dans d'autres réponses qu'il a déjà fournies au sujet des mêmes faits de décembre 2002 et janvier 2003 (cas n° 2249), que le comité paraît avoir inutilement fait preuve de contradictions, y compris par rapport à sa propre doctrine en matière de blocage de services publics essentiels, de grève générale et de crise nationale aiguë, entre autres points. En plus de constituer un précédent négatif ou régressif en matière de droits de l'homme, la contradiction évidente entre le comité et une doctrine bâtie au long des années donne un signal préoccupant en matière de sécurité juridique pour les membres de l'Organisation.
- 1555.** Concernant la justification inadéquate de ce qui est appelé le «débrayage civique» en se fondant sur l'article 350 de la Constitution de la République, le gouvernement signale qu'il est possible d'interpréter que le comité cherche à minimiser ou à détourner les allégations du gouvernement remises en mars 2004, en plus de chercher à critiquer la Constitution, lorsqu'il utilise la phrase «très généreuse». La reconnaissance très large des droits et garanties dans la Constitution, ainsi que celle d'un régime économique, social et politique profondément démocratique et participatif, ne peut pas être prise et utilisée pour abuser de son contenu, puisque cette même Constitution établit les paramètres destinés à l'éviter, parallèlement à l'élaboration des lois y afférentes et aux précisions des tribunaux qui permettent de bien l'interpréter.

- 1556.** Partant, le gouvernement affirme qu'on ne peut essayer de justifier l'anticonstitutionnalité et l'illégalité de ce qui est appelé «débrayage civique» avec la phrase «très généreuse», ainsi que le comité qualifie la Constitution, en plus de ne pas prendre suffisamment en compte les observations envoyées par le gouvernement en mars 2004; dans ce contexte, il demande au Comité de la liberté syndicale de préciser la portée de sa position, lorsqu'il interprète notre texte constitutionnel. Cette clarification pourrait même impliquer d'autres organes de l'Organisation par rapport au contenu de l'article 350 de la Constitution.
- 1557.** Le gouvernement déclare que l'interprétation que le comité a faite au paragraphe 1082 au sujet de l'article 350 de la Charte coïncide avec l'interprétation faite et invoquée faussement par l'opposition politique. Il convient d'indiquer à ce sujet que le Tribunal suprême de justice, dans un arrêt (joint par le gouvernement) de la Chambre constitutionnelle, daté du 22 janvier 2003, a interprété ledit article 350 et a remis à leur juste place les interprétations erronées de cet article constitutionnel.
- 1558.** Le gouvernement signale que ledit arrêt a été ratifié postérieurement par la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice, en date du 13 février 2003. Les deux arrêts existaient déjà et étaient parfaitement connus, vu l'importance du sujet, à la date de présentation de la plainte par FEDECAMARAS et l'OIE, le 17 mars 2003. Ils ont été rendus presque deux mois avant la présentation de ladite plainte par-devant le comité, ce qui prouve que l'on n'a pas agi avec mesure et loyauté par-devant cette instance tripartite, c'est-à-dire en recherchant la vérité quant à l'interprétation de la norme constitutionnelle.
- 1559.** En tout état de cause, dit le gouvernement, il a aussi signalé au comité les deux arrêts du Tribunal suprême de justice dans un cas (n° 2249) qui porte sur les mêmes faits et dont les auteurs ont agi conjointement avec FEDECAMARAS dans ce qu'on a appelé le «débrayage civique», moyennant un écrit consigné aux pages 20 à 24, toutes deux incluses.
- 1560.** Le gouvernement indique que ce qu'il expose cherche à attirer l'attention du comité sur ses conclusions erronées quant à l'article 350 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela qui, selon les interprétations du Comité de la liberté syndicale, «s'inscrivant dans le cadre d'une Constitution récente, n'a pas été élaboré par la législation et celle-ci manque de précision (par exemple, dans le cas de conflits entre droits constitutionnels, de services minima à mettre en place en cas de conflits entre droits constitutionnels ou de services minima à mettre en place en cas de grève)».
- 1561.** En ce qui a trait à la décision de contrôle des changes et de contrôle de l'attribution de devises, le gouvernement est préoccupé que le paragraphe 1085 du 334^e rapport ait mentionné un pourcentage minimal dans les raisons qui ont prévalu pour justifier une mesure aussi urgente et nécessaire que l'établissement d'un contrôle des changes, créant à cet effet la Commission d'administration des devises (CADIVI). Le gouvernement réitère à ce sujet que le contenu de la réponse envoyée en mars 2004 a été assez explicite et il apporte maintenant plus de détails en joignant des informations sur les devises accordées; il met également à la disposition du comité les déclarations du ministre du Travail dans la communication susmentionnée du 10 janvier de cette année, où l'on peut voir des allégations conformes à la procédure établie par l'article 26 de la Constitution de l'OIT:

En présence de la prétendue discrimination dans le système de contrôle et d'administration des devises, il s'est agi d'une mesure adoptée par le gouvernement pour contrôler leur fuite massive et délibérée, qui a réduit les réserves internationales et a placé le pays dans une situation d'escalade inflationniste, qui a affecté l'accès de la population aux aliments et services essentiels. Les employeurs doivent respecter des critères de base (solvabilité vis-à-vis de l'administration fiscale et de la sécurité sociale); en cas de contretemps dans leur traitement, ils peuvent recourir aux autorités administratives et judiciaires. De toute façon, vu le caractère peu précis et générique de la position des plaignantes, nous considérons qu'elles ont confondu les problèmes initiaux de la mise en place

d'un système de contrôle et d'administration des devises avec une action discriminatoire. Il est certain que de tels problèmes de mise en place sont également survenus lors de l'adoption de mesures identiques en 1961, 1983 et 1994... Afin d'écarter la position des plaignantes, on peut voir en annexe la répartition des devises à la clôture de l'an 2004, répartition qui a atteint tous les secteurs productifs, dont des entreprises à capitaux nationaux et internationaux.

1562. Le gouvernement signale à son tour que la citoyenne ministre du Travail a observé dans cette même communication que:

Sans préciser l'identité des entreprises affectées par un prétendu traitement discriminatoire, le comité demande au gouvernement de «modifier l'actuel régime des changes», ce qui est une intrusion sur le terrain de la politique monétaire et des changes, adoptée après une fuite massive de capitaux, destinée à provoquer de l'instabilité politique au cours des années 2002 et 2003. A l'occasion, cette fuite des capitaux a été accompagnée par le manque d'approvisionnement d'aliments de base et le sabotage des services publics essentiels (notamment l'essence et le gaz), mettant en danger la vie, la santé et la sécurité de la population du pays.

1563. Le gouvernement atteste qu'il souhaite toujours aujourd'hui que les plaignantes et le Comité de la liberté syndicale lui-même veillent bien transmettre officiellement une liste contenant l'identité précise des entreprises affectées par l'application discriminatoire du système d'administration des devises mis en place dans notre pays depuis 2003.

1564. Le gouvernement atteste qu'il a tenu des réunions périodiques avec le patronat, notamment avec le secteur industriel affilié à FEDECAMARAS, ainsi qu'avec les acteurs sociaux, afin de régler des problèmes d'application du système et de corriger les erreurs détectées. Citons à titre d'exemple les réunions qui ont eu lieu en novembre dernier entre CONINDUSTRIA et CADIVI.

1565. Le gouvernement a déclaré systématiquement par-devant les organes de contrôle de l'OIT que l'existence de groupes armés est totalement fautive et, surtout, que ces prétendus groupes ne bénéficient pas de l'assentiment du gouvernement ou d'autres instances de l'administration publique.

1566. De surcroît, le gouvernement prend note que, conformément à ce qui figure dans le 334^e rapport, paragraphe 1087, le comité regrette de ne pas avoir reçu les observations du gouvernement sur ce point. Le gouvernement dit à ce sujet que les plaignantes ne joignent pas leurs plaintes relatives aux faits pour lesquels le comité souhaite recevoir des informations du gouvernement, conformément à ses conclusions du paragraphe 1087.

1567. Le gouvernement relève que la violence politique ponctuelle et l'intolérance de la part des secteurs en lutte pendant l'année 2002 et une partie de 2003, fruit de la polarisation politique, aujourd'hui dépassée, a constitué dès le début un problème abordé par ce qu'on a appelé la Table de négociation et d'accord (novembre 2002 – mai 2003), sous la médiation du Centre Carter, du Programme des Nations unies pour le développement et de l'Organisation des Etats américains (OEA). Ladite instance de dialogue a pu assumer l'engagement des deux parties (gouvernement et opposition) de condamner la violence, ce qui a permis ensuite de dégager un résultat important de cet accord, soit la promulgation d'un décret ordonnant le désarmement de la population (armes illicites) et la suspension du port d'armes pour tous les citoyens de la République, sans aucune exception, en cherchant à avoir un registre digne de foi des porteurs d'armes au bénéfice de permis légaux. En outre, la Constitution de la République établit clairement que le monopole des armes est entre les mains de l'Etat.

1568. De toute façon, le gouvernement affirme qu'il a fourni des informations dans ce domaine au comité et lui a apporté les accords de la Table de négociation et d'accord, en insistant

sur la participation permanente de FEDECAMARAS, par l'intermédiaire du président de l'une de ses filiales, la Chambre vénézuélienne des aliments (CAVIDEA).

- 1569.** A propos des affirmations du paragraphe précédent, le gouvernement réitère les commentaires faits à ce sujet dans sa communication n°004 du 10 janvier 2005 susmentionnée, qui dit:

Le comité a recommandé au gouvernement la constitution d'une commission «indépendante» – avalisée par les responsables des coups d'Etat et du lock-out pétrolier de 2002 et 2003 – destinée à «démanteler», proscrire ou interdire diverses organisations sociales qui exercent leur droit d'association. Parmi eux, le Movimiento Quinta República, parti gouvernemental majoritaire à l'Assemblée nationale, ainsi que 20 des 22 gouvernements d'Etats et 270 des 340 mairies du pays, en sus de la Juventud Revolucionaria del MVR. Ce parti politique a remporté neuf élections nationales, régionales et locales entre 1998 et aujourd'hui. Il faut noter que le Comité de la liberté syndicale a demandé le «démantèlement» du principal parti politique du Venezuela et d'autres organisations sociales légitimement constituées, ce qui est non seulement impossible juridiquement, mais serait également inimaginable du point de vue pratique. (En annexe, une coupure de presse relevant que le MVR est le principal parti politique.)

- 1570.** Concernant les enquêtes sur des actes de vandalisme et 180 cas de prétendues occupations de propriétés, le gouvernement répète ce qu'il a déjà dit dans la note n° 004 du 10 janvier 2005 à ce sujet:

Quant aux prétendus harcèlements contre les membres du patronat, il convient de relever que malgré la tension qui a prévalu à certains moments de la période analysée ici, aucun dirigeant syndical ou patronal n'a été arrêté ni aucun local syndical n'a été forcé, sauf dans le cadre de mesures ponctuelles exécutées selon des décisions des organes juridictionnels ou du ministère public. Ces décisions judiciaires sont directement associées à l'enquête sur les responsables du coup d'Etat d'avril 2002 et du sabotage économique et pétrolier de décembre 2002 et janvier 2003. Les dispositions des conventions ne permettent pas, ni ne légitiment, des agissements contraires à l'ordre juridique, mais obligent plutôt les représentants des acteurs sociaux à respecter les règles de base de la cohabitation démocratique. Les mesures adoptées par les autorités de police ont toujours été la conséquence de procédures et de décisions antérieures, rendues par des organes des autorités publiques, indépendantes et autonomes, sans que cela n'implique la poursuite ou la restriction de l'exercice des droits et libertés syndicales.

- 1571.** Par rapport aux prétendues occupations de propriétés (180) et autres atrocités dont, selon l'organisation patronale, ont été victimes le président de CONSECOMERCIO, M. Julio Brazón, qui a subi un prétendu saccage de son bureau, et M. Adip Anka, président de la Chambre de commerce de Bejuma, qui a reçu de la part de membres présumés du parti gouvernemental des menaces de violences physiques, le gouvernement considère que ces deux plaintes n'ont aucun fondement et qu'il n'y a aucune preuve qui démontre ces faits ou appuie ces assertions.

- 1572.** Le gouvernement affirme que les institutions et la population en général savent parfaitement que le Venezuela est un Etat de droit et de justice; partant, lorsqu'il y a une altération ou une violation de la loi, il faut intervenir et dénoncer les faits aux autorités compétentes. A cet effet, il faut dénoncer les faits aux autorités compétentes et apporter les preuves démontrant que ce que les plaignants signalent s'est produit comme ils le disent dans la plainte qui nous occupe; ils auraient pu, pour le moins, joindre au mémoire soumis au Comité de la liberté syndicale les plaintes déposées par-devant les organes administratifs et judiciaires de l'Etat vénézuélien. Partant, le gouvernement déplore que les arguments de l'organisation patronale FEDECAMARAS n'aient pas été défendus avec fermeté et il demande au comité d'évaluer ce qui concerne ce point et le rejette pour les motifs exposés précédemment.

- 1573.** Quant aux commentaires sur les lois d'habilitation, le gouvernement réitère ce qu'il a répondu dans sa communication n° 094 du 9 mars 2004, et répète également ce qu'il a signalé dans la communication du 10 janvier, soit:

Quant à l'approbation de lois dans le cadre d'une «loi d'habilitation» de 2000, il y a eu des consultations, notamment en août 2001, avec une méthodologie et des programmes de travail systématiques avec tous les secteurs, en particulier FEDECAMARAS et ses organisations affiliées. Toutefois, il faut qu'il soit clair que l'Etat, après avoir abordé les secteurs consultés et avoir écouté leurs intérêts particuliers, a adopté des mesures dans lesquelles a été privilégié l'intérêt général de la population, en particulier celui des secteurs exclus, tant urbains que ruraux, faisant montre d'un exercice de la volonté publique correspondant à la majorité de l'électorat qui l'a élu. En tout cas, tout désaccord d'un privé avec leur contenu a été examiné et tranché par le Tribunal suprême de justice du Venezuela et l'on a adopté les correctifs nécessaires, y compris en déclarant la nullité de dispositions ponctuelles de divers textes normatifs.

- 1574.** En tout état de cause, le gouvernement communique au comité les résultats des recours interjetés par les employeurs affiliés à FEDECAMARAS dans le cadre de la demande introduite par rapport aux décrets-lois de la loi d'habilitation et les consultations effectuées par l'Assemblée nationale en relation avec la révision et la correction de certains articles des décrets-lois susmentionnés. En ce sens, nous résumons comme suit:

En ce qui concerne le décret avec rang et force de loi sur les terres et le développement agricole, publié à la *Gaceta Oficial* n° 37.323, du 13 novembre 2001, il faut indiquer que la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice a déclaré par arrêt:

UN: la constitutionnalité des articles des normes contenues aux articles 82 et 84 du décret avec rang et force de loi sur les terres et le développement agricole, publié à la *Gaceta Oficial* n° 37.323 du 13 novembre 2001.

DEUX: interprète et, en conséquence, reconnaît, dans les termes exposés dans le présent arrêt, la pleine vigueur et validité des dispositions contenues aux articles 25, 40 et 43 du décret avec rang et force de loi sur les terres et le développement agricole, publié à la *Gaceta Oficial* n° 37.323 du 13 novembre 2001.

TROIS: l'anticonstitutionnalité des articles 89 et 90 du décret avec rang et force de loi sur les terres et le développement agricole, publié à la *Gaceta Oficial* n° 37.323 du 13 novembre 2001.

QUATRE: conformément aux dispositions des articles 119 et 120 de la loi organique de la Cour suprême de justice, est ordonnée la publication immédiate du présent arrêt à la *Gaceta Oficial* de la République bolivarienne du Venezuela, en précisant dans le sommaire le titre suivant:

Arrêt de la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice, déclarant la constitutionnalité des articles 82 et 84, l'anticonstitutionnalité des articles 89 et 90 et l'interprétation des articles 40 et 43 du décret avec rang et force de loi sur les terres et le développement agricole, publié à la *Gaceta Oficial* n° 37.323 du 13 novembre 2001.

CINQ: Les effets du présent arrêt sont fixés avec caractère *ex nunc*, c'est-à-dire à partir de sa publication à la *Gaceta Oficial*.

Soit publié, enregistré et communiqué

Soit exécuté ce qui est ordonné

Fait, signé et scellé dans la salle des audiences de la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice, à Caracas, le 20 novembre deux mil deux (2002). Années: 192^e de l'indépendance et 143^e de la fédération.

Le président...

- 1575.** Le gouvernement déclare que, par arrêt n° 1157 du 15 mai 2003, la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice a déclaré la péremption d'instance dans la présente cause contre les décrets n°s 1546 et 1510 avec force de loi sur les terres et le développement agricole et loi organique des hydrocarbures, publiés à la *Gaceta Oficial* de la République bolivarienne du Venezuela sous le n° 37.323 du 13 novembre 2001.
- 1576.** Concernant la loi du registre public et du notariat (loi d'habilitation), la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice admet le 15 juillet 2003 l'action en anticonstitutionnalité des articles 14, 15, 62, 63, 64, 65 et 66 de ladite loi.
- 1577.** Concernant la loi de la pêche et de l'aquaculture (loi d'habilitation), la requête en nullité pour anticonstitutionnalité et la demande de mesures conservatoires visant à suspendre les effets du décret-loi, la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice a déclaré irrecevable la demande de mesures conservatoires par arrêt n° 408 du 8 mars 2002. Cependant, l'Assemblée nationale a réformé partiellement ladite loi, qui a pour objet de réglementer le secteur des pêches et de l'aquaculture au moyen de dispositions permettant à l'Etat de favoriser, promouvoir, développer et réglementer les activités de pêche, l'aquaculture et les activités connexes, sur la base de principes qui assurent la production, la conservation, le contrôle, l'administration, l'encouragement, la recherche et l'exploitation responsable et supportable des ressources hydrobiologiques, en tenant compte des aspects biologiques, technologiques, économiques, de sécurité alimentaire, sociaux, culturels, environnementaux et commerciaux pertinents.
- 1578.** Le gouvernement dit, par rapport au décret avec force de loi des zones côtières, dont la réimpression a été publiée à la *Gaceta* n° 37.349 du 19 décembre 2001, qu'on peut y observer que «l'on a réservé les droits légalement acquis par les privés ...». Il convient de considérer, par rapport à cette loi, que l'article 9 du décret n° 1468 avec force de loi des zones côtières, publié à la *Gaceta Oficial* n° 37.319 du 7 novembre 2001, a été déclaré nul le 24 septembre 2003, par arrêt n° 2573-240903-01-2847.
- 1579.** Quant au décret avec force et rang de loi n° 126, qui crée la taxe à la valeur ajoutée, partiellement réformé par l'Assemblée nationale, *Gaceta Oficial* n° 5.600 extraordinaire du 26 août 2002, le gouvernement affirme que l'arrêt n° 1505 du 5 juin 2003 du Tribunal suprême de justice a déclaré recevable l'action en protection constitutionnelle interjetée par le citoyen Fernando José Bianco Colmenares, agissant à titre de président de l'Ordre des médecins du district métropolitain de Caracas et en défense des intérêts diffus de tous les Vénézuéliens, contre la norme contenue à l'article 63, chiffre 5, de la loi de réforme partielle de la loi qui établit la taxe à la valeur ajoutée, publiée à la *Gaceta Oficial* n° 5.600 extraordinaire du 26 août 2002, et réimprimée sur erreur matérielle à la *Gaceta Oficial* n° 5.601 extraordinaire du 30 août 2002. Ainsi donc, l'arrêt a ordonné de ne pas appliquer ladite norme au titre de la taxe à la valeur ajoutée à tous les contribuables qui sont prestataires ou bénéficiaires de services d'assistance médicale, d'odontologie, de chirurgie et d'hospitalisation à titre privé, étant donné la protection effective des droits et intérêts diffus impliqués dans le présent cas et afin d'assurer une justice fiscale effective, déclare exemptés de la taxe à la valeur ajoutée les services d'assistance médicale, d'odontologie, de chirurgie et d'hospitalisation, fournis par des entités privées, auxquelles ne s'applique pas davantage l'article 3 de ladite loi en ce qui concerne ces services. Ceci implique que l'on en revient, dans ce domaine, à ce que le décret-loi prévoyait au sujet des services signalés ici.
- 1580.** Le gouvernement indique que le résumé précédent complète les observations présentées en mars 2004 au sujet des lois d'habilitation, en démontrant que, en présence de désaccord de la part des plaignantes, le Tribunal suprême de justice et l'Assemblée nationale ont agi en faveur de la cohabitation sociale et de l'intérêt de toute la population vénézuélienne et des secteurs historiques et privilégiés avec lesquels ils étaient en rapport.

1581. En ce qui a trait à la prétendue exclusion et marginalisation de FEDENAGA, le gouvernement informe que FEDENAGA a participé aux tables de dialogue social créées après l'échec du coup d'Etat de 2002; partant, il est surpris qu'elle indique maintenant ne pas avoir été invitée. Nous avons aussi le problème qu'elle a refusé la voie légale proposée par le gouvernement, ce qui a justifié son autoexclusion, son implication et sa participation ultérieure à ce qu'on a appelé l'appel à la grève lancé par M. Carlos Fernández, à fin 2002.

1582. Le gouvernement indique qu'il reconnaît l'entité patronale FEDECAMARAS et apprécie le changement d'attitude favorable de FEDECAMARAS, ainsi que cela est mentionné dans la communication n° 004 du 10 janvier 2005, où il affirme:

Après la tenue du référendum présidentiel d'août 2004 et des élections régionales et municipales d'octobre 2004, on constate une évolution positive de la part de la direction de FEDECAMARAS, qui passe de l'ignorance de la volonté populaire, lorsqu'elle joignait sa voix à celles qui protestaient contre une prétendue «fraude électronique», à l'appréciation des efforts du gouvernement destinés à reconstruire une atmosphère de dialogue social, avec la participation active du Vice-président exécutif de la République, ainsi que celle de divers ministères, dont le ministère du Travail. Dans ce dernier cas, nous relevons les initiatives prises pour faire avancer les consultations relatives à la réforme de la loi organique du travail et l'ensemble des lois sur la sécurité sociale. La direction de FEDECAMARAS s'est jointe à l'intense processus de dialogue démocratique qui a cours dans le pays depuis 1999, relatif d'abord au processus constituant, puis à la transformation du modèle politique, économique et social. Le gouvernement joint des documents y afférents.

1583. Du besoin de maintenir l'équilibre et l'égalité procédurale par-devant le comité. Afin de garder l'orientation de cet important comité tripartite, il s'avère nécessaire que ses interventions reflètent l'équilibre et l'égalité dans le traitement des informations et dans leur évaluation. Les faiblesses constatées dans ce domaine vont affecter la crédibilité non seulement du contenu mais aussi des méthodes de travail employées pour parvenir à des conclusions et formuler les recommandations correspondantes.

1584. En ce sens, et sous réserve de ce qui a déjà été dit, le gouvernement est préoccupé de devoir relever que le comité a signalé que les coupures de presse, présentées par le gouvernement en tant qu'éléments de preuve ou arguments pour indiquer et réfuter les arguments relatifs aux prétendus mauvais traitements infligés à M. Carlos Fernández, ont été limitées et pratiquement écartées dans les conclusions du comité, qui signalent que les coupures de presse ont une valeur probatoire restreinte.

1585. Malgré cela, le gouvernement ajoute que, quelques paragraphes plus loin dans le même rapport, plus précisément au paragraphe 1082, lorsque le comité explique comment déterminer la nature de la grève qu'il a évaluée en faveur des plaignantes les coupures de presse envoyées par le gouvernement et cite: «expose des déclarations revendicatrices de M. Fernández montrant que l'arrêt de travail national était un acte de revendication de la FEDECAMARAS lié aux entreprises...».

1586. Le gouvernement indique que ce traitement différencié mérite une clarification de la part du Comité de la liberté syndicale, étant donné qu'il pourrait permettre d'interpréter la légitimité inexplicable accordée à la déclaration de l'entité patronale plaignante afin de justifier une série de faits qui font partie de l'appel à la grève anticonstitutionnelle et illégale.

1587. En d'autres termes, pour le gouvernement, la crédibilité présuppose que l'on maintienne des paramètres prévisibles, équilibrés et égalitaires, afin de préserver la nécessaire sécurité juridique que méritent les divers acteurs qui font partie de l'Organisation internationale du Travail, en écartant tout traitement différencié dans l'évaluation d'arguments et d'éléments de preuve.

C. Conclusions du comité

- 1588.** *En ce qui a trait aux divers points en suspens concernant l'exclusion de FEDECAMARAS du dialogue social, le comité avait mis en exergue les points suivants dans son examen précédent: 1) la réponse du gouvernement ne faisait état d'aucun accord ni de consultation bipartite ou tripartite avec la FEDECAMARAS à partir de septembre 2001, en matière (politiques ou lois) de travail ou économique; 2) le gouvernement n'avait pas nié que la Commission tripartite nationale ne s'était pas réunie depuis des années comme l'indiquent les allégations; et 3) le gouvernement n'a pas nié non plus l'allégation relative à l'absence de consultations de la FEDECAMARAS concernant: le processus d'élaboration de lois importantes comme la loi de procédure en matière de travail; l'augmentation généralisée du salaire minimum de 20 pour cent par voie de décret; le processus de ratification de la convention n° 169 de l'OIT; le nouveau régime de contrôle des changes; ou, de manière plus générale, concernant l'établissement de politiques et d'orientations économiques. [Voir 334^e rapport, paragr. 1064.] De même, s'agissant des consultations portant sur les 47 décrets-lois pris lors de la première phase (avant août 2001), qui avaient ensuite été interrompues, le comité avait prié instamment le gouvernement d'examiner avec les interlocuteurs sociaux l'ensemble des lois et décrets adoptés sans consultation tripartite.*
- 1589.** *Le comité observe que le gouvernement n'a pas répondu à sa recommandation de convoquer sans tarder et périodiquement la Commission tripartite nationale prévue dans la législation. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de respecter sa législation et de convoquer sans tarder et périodiquement la commission tripartite.*
- 1590.** *Quant aux lois et décrets adoptés sans consultation tripartite mentionnés dans la plainte, le comité note que, selon le gouvernement: 1) la plainte omet de signaler le processus de dialogue lancé par les autorités avant même l'approbation des textes législatifs; lesdites consultations se sont tenues même après l'approbation susmentionnée, sans préjudice pour l'activation d'autres mécanismes et recours prévus dans l'ordre juridique national; 2) le gouvernement applique une politique participative de consultations et de prises de décisions dans tous les secteurs, organisés ou non, de la société vénézuélienne, en dépassant l'exclusivité et les privilèges en matière de représentation des employeurs, permettant le pluralisme et permettant, par exemple, que FEDEINDUSTRIA et les autres secteurs productifs participent régulièrement au dialogue; 3) de 2001 à novembre 2004, les leaders de FEDECAMARAS ont conduit de manière inacceptable à leur autoexclusion et marginalisation, lorsqu'ils sont passés d'acteurs sociaux à acteurs politiques et ont mené des actions contraires à l'esprit du dialogue social et n'ont pas participé aux tables de dialogue social; 4) les consultations sur les salaires minima de 2002 ont été organisées au moyen de demandes écrites envoyées aux divers acteurs sociaux (nationaux, régionaux et locaux) et, en 2003, le gouvernement et l'opposition politique ont conclu un accord, signé également par un représentant d'une organisation affiliée à FEDECAMARAS. Quant à la déclaration du gouvernement selon laquelle FEDECAMARAS n'a pas participé aux tables de dialogue de 2002, le comité rappelle que ce refus a été dû au fait que les autorités n'avaient pas invité ès-qualités le président de la principale centrale de travailleurs.*
- 1591.** *Au vu des informations en possession du comité (informations des organisations plaignantes et réponses successives du gouvernement), celui-ci estime que, pendant la période allant d'août 2001 à la date de la plainte de l'OIE (17 mars 2003), les consultations du gouvernement avec FEDECAMARAS sur des questions sociales, économiques et de travail ont été pratiquement inexistantes (exception faite, peut-être, de la consultation sur les salaires minima de 2002, à laquelle le gouvernement fait maintenant référence), tout comme le gouvernement n'a pas prouvé que, lors de la procédure d'adoption des 47 décrets-lois, il y ait eu des consultations significatives*

permettant de remédier aux vices de forme juridiques et constitutionnels, invoqués par FEDECAMARAS et détaillés dans l'examen antérieur du cas. [Voir 334^e rapport, paragr. 884.] Le comité observe à ce sujet que le gouvernement fait référence, dans sa réponse, à une série de décisions du Tribunal suprême de justice, qui annulent certaines dispositions de la loi sur les terres et le développement agricole ou en interprètent d'autres; accueillent une action en anticonstitutionnalité de diverses dispositions de la loi du registre public et du notariat; réforment partiellement la loi sur la pêche et l'agriculture; déclarent nul un article de la loi sur les zones côtières; et soustraient certains services à l'application du décret relatif à la taxe sur la valeur ajoutée; selon le gouvernement, les autres décrets n'ont pas donné lieu à des observations importantes. Le comité observe de surcroît que le gouvernement n'a pas fourni d'informations concrètes permettant de rejeter l'allégation relative au manque de consultations pendant la période prise en compte dans les présentes conclusions en ce qui concerne la loi de procédure en matière de travail, la ratification de la convention n° 169 de l'OIT, le nouveau régime de contrôle des changes ou, de manière plus générale, concernant l'établissement de politiques et d'orientations économiques.

- 1592.** *Le comité réitère l'importance qu'il attache au principe voulant que les avant-projets de loi qui affectent directement les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives doivent faire l'objet de consultations avec elles et il rappelle le principe suivant au gouvernement [voir 334^e rapport, paragr. 1065]:*

Les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et en particulier les centrales, devraient être consultées de façon très sérieuse par les autorités sur les questions d'intérêt commun, y compris sur tout ce qui se rapporte à l'élaboration et à l'application de la législation relative aux questions relevant de leur domaine d'intérêt, ainsi qu'à l'établissement des salaires minimums; les lois, programmes et mesures que les autorités publiques doivent adopter ou appliquer auraient de ce fait un fondement plus solide, susciteraient une plus large adhésion et seraient mieux appliqués. Dans cette perspective, et dans la mesure du possible, le gouvernement devrait également s'appuyer sur le consensus des organisations d'employeurs et de travailleurs; celles-ci doivent pouvoir partager la responsabilité du bien-être et de la prospérité de la communauté dans son ensemble. Cela est d'autant plus valable si l'on tient compte de la complexité croissante des problèmes auxquels doivent faire face les sociétés et bien évidemment la société vénézuélienne. Nulle autorité publique ne saurait prétendre qu'elle détient tout le savoir ni supposer que les solutions qu'elle propose sont systématiquement le mieux à même d'atteindre les objectifs visés.

- 1593.** *En ce qui concerne l'évolution du dialogue social depuis le dernier examen du cas, le comité observe que le gouvernement fait état de certaines améliorations en matière de consultations après l'examen précédent du cas et plus précisément des consultations avec FEDECAMARAS depuis août 2004, sur les sujets suivants: l'inamovibilité; accords de la Communauté des nations andines; plan d'action sur le travail des enfants; ratification de conventions; loi sur l'alimentation des travailleurs (dans la plupart des cas par lettre). Selon le gouvernement, des consultations ont été organisées directement avec les représentants des divers acteurs sociaux, que ce soit à l'Assemblée nationale ou au ministère du Travail, sur la réforme de la loi organique du travail et l'ensemble des lois sur la sécurité sociale; le Vice-président exécutif de la République a tenu des réunions avec des représentants nationaux et régionaux de FEDECAMARAS et de certaines chambres affiliées; le président de l'Assemblée nationale a reçu la direction nationale de FEDECAMARAS, et le président de FEDECAMARAS a assisté à la séance lors de laquelle le Président de la République a rendu compte à la nation de sa gestion de l'année précédente. Le comité note également que le gouvernement déclare que: 1) les nouveaux événements politiques (référendum constitutionnel du 15 août 2004 et les élections régionales et municipales du 31 octobre 2004) ont permis de reconstruire progressivement les espaces de rencontre et de dialogue, en tournant la page des divergences surgies en 2001 et 2003; 2) FEDECAMARAS a relevé les efforts gouvernementaux (Vice-président de la République et divers ministères, dont celui du travail) destinés à rétablir le dialogue*

social avec les dirigeants des acteurs sociaux; et 3) le gouvernement relève une évolution positive de la part de FEDECAMARAS, ainsi qu'un changement d'attitude favorable, qui se traduit par une reconnaissance des efforts du gouvernement et la participation active des directions de FEDECAMARAS au processus de dialogue démocratique.

- 1594.** *Le comité souligne que bien au-delà des consultations et rencontres organisées entre les autorités et la FEDEMARCAS, qu'il ne peut qu'encourager, il est important que ces premières mesures positives soient consolidées et se structurent sur des bases permanentes. Le comité offre à nouveau au gouvernement la contribution de l'OIT et met son expérience au service de l'Etat et de la société pour que les autorités et les interlocuteurs sociaux retrouvent la confiance et, dans un climat de respect mutuel, établissent un système de relations de travail fondé sur les principes de la Constitution de l'OIT et de ses conventions fondamentales, et sur l'entière reconnaissance, avec toutes les conséquences que cela implique, des centrales les plus représentatives et de toutes les organisations et tendances importantes du monde du travail. [Voir 334^e rapport, paragr. 1089 d.)] Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout événement relatif au dialogue social avec FEDECAMARAS et aux consultations bipartites et tripartites, de toute négociation ou accord intervenu, ainsi que de ses intentions au sujet de l'offre d'assistance technique de l'OIT.*
- 1595.** *En ce qui concerne la recommandation antérieure du comité, qui priait instamment le gouvernement de réintégrer l'organisation FEDENAGA au Conseil agricole et de cesser de favoriser l'organisation CONFAGAN au détriment de la FEDENAGA, le comité note que, selon le gouvernement: 1) FEDENAGA a participé aux tables de dialogue social mises en place après l'échec du coup d'Etat de 2002; 2) il subsiste une difficulté, résultant du refus de FEDENAGA d'accepter la voie légale proposée par le gouvernement, ce qui a justifié son autoexclusion, et de son implication et participation ultérieure dans ce qu'on a appelé l'appel à la grève lancé par M. Carlos Fernández à fin 2002. Le comité relève que les tables de dialogue social auxquelles se réfère le gouvernement n'existent plus et sont de toute façon des organes différents du Conseil agricole. Par conséquent, le comité réitère sa recommandation précédente et demande au gouvernement de réintégrer l'organisation FEDENAGA au Conseil agricole.*
- 1596.** *Quant aux recommandations relatives au président de FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, le comité note que le gouvernement: «réitère» que les conditions dans lesquelles s'est produite l'arrestation de M. Fernández ont été conformes au droit et qu'il n'a subi aucun mauvais traitement pendant son arrestation et sa brève réclusion; déclare que l'intéressé n'a pas dénoncé ces faits aux autorités; et présente des preuves documentaires (coupures de presse) composées par des déclarations de M. Fernández et de son épouse aux médias, disant qu'il avait été bien traité. S'agissant des critiques du gouvernement sur la force probatoire limitée accordée aux coupures de presse et sur le fait que le comité aurait outrepassé sa compétence, le comité signale à ce sujet: 1) qu'une chose est que le gouvernement se réfère à des nouvelles de la presse comme il l'a fait dans sa première réponse et une autre très différente que, comme il le fait désormais, il affirme catégoriquement que la détention ou l'arrestation de M. Fernández a été conforme au droit et que celui-ci n'a pas subi de mauvais traitements; 2) qu'il n'a pas affirmé que M. Carlos Fernández a subi des mauvais traitements, mais a plutôt demandé une enquête visant les allégations précises de mauvais traitements; 3) qu'il s'est prononcé à de nombreuses reprises sur des allégations de mauvais traitements physiques dans le cadre de procédures judiciaires pénales. Au vu de la contradiction absolue entre les allégations et la nouvelle réponse du gouvernement et tenant compte de son affirmation selon laquelle M. Fernández peut déposer des plaintes s'il le désire, le comité ne poursuivra pas l'examen de cet aspect du cas.*

- 1597.** *Quant aux recommandations et allégations relatives à un certain nombre d'irrégularités ou violations des règles procédurales, le comité prend note de l'ensemble des déclarations et commentaires du gouvernement qui, pour l'essentiel, réitère ses déclarations précédentes. Le comité s'en remet aux allégations détaillées des plaignantes [voir 334^e rapport, paragr. 1073 et 1074] sur ces questions, relève que le gouvernement n'y avait pas répondu en détail et rappelle ses conclusions précédentes, considérant qu'il y a eu un manque d'impartialité en l'espèce. [Voir 334^e rapport, paragr. 1076.]*
- 1598.** *Quant au fond de l'affaire (les poursuites contre M. Carlos Fernández, président de FEDECAMARAS, et son arrestation), le comité prend note des déclarations du gouvernement et observe encore une fois que, pour l'essentiel, il réitère ses déclarations antérieures. Le comité rappelle ses conclusions définitives dans cette affaire. Dans ce contexte, et par rapport à certaines déclarations du gouvernement, le comité souligne: 1) que l'arrêt de travail national de décembre 2002 – janvier 2003 a été postérieur de plusieurs mois au coup d'Etat et a été massivement suivi par une partie importante de la population et que, certains jours, la participation à des manifestations a atteint un million et demi de personnes; 2) que le secteur pétrolier n'est pas un service essentiel au sens strict du terme, dont l'interruption affecterait la vie, la sécurité ou la santé de la personne, et que les principes de la liberté syndicale reconnaissent le droit de grève générale pour protester contre la politique économique et sociale du gouvernement; 3) que le gouvernement n'a pas fourni une seule preuve démontrant que M. Carlos Fernández a appelé à des sabotages, actes de violence ou actes délictueux analogues; le comité souligne que les causes de l'arrêt de travail ont leur origine dans l'absence de dialogue social et dans la politique économique et sociale du gouvernement, selon ce qui ressort des allégations; dans sa réponse précédente, le gouvernement a envoyé des coupures de presse sur les critiques de FEDECAMARAS à cette politique; 4) que, pour les motifs qu'il a exposés, le comité ne partage pas l'avis que l'arrêt de travail civique n'avait rien à voir avec la situation que vivent les organisations patronales ou les syndicats, ainsi que l'a affirmé le gouvernement, même si cet arrêt de travail avait également des buts politiques évidents, sans qu'il apparaisse que ces buts soient illicites; 5) que la responsabilité pénale des personnes affiliées à des syndicats ou à des organisations d'employeurs pour d'éventuels délits individuels ne doit pas être imputée aux dirigeants des organisations; 6) que, exception faite du président de FEDECAMARAS et de CTV, aucun autre organisateur de l'arrêt de travail civique (ONG, partis politiques, etc.) n'a été arrêté; 7) que, dans sa réponse, le gouvernement a fait des citations incomplètes de ses conclusions précédentes; 8) qu'il est surprenant que le gouvernement invoque le manque d'approvisionnement d'aliments de base, de gaz et d'essence ou les principes du comité dans des cas de crise nationale aiguë ou de paralysie de services essentiels pour suggérer que le comité a contredit ces principes dans le présent cas, alors que le gouvernement n'a facilité aucune solution en imposant des services minima dans les services essentiels pour la communauté, que ce soit pendant ce long arrêt de travail civique ou lors d'arrêts de travail antérieurs; 9) qu'il n'a pas critiqué la Constitution dans ses conclusions, mais a signalé que la législation (une nouvelle législation) n'avait pas encore déterminé la portée nouvelle des droits et libertés publics et que cela pourrait causer des confusions (comme chaque fois qu'une nouvelle Constitution est adoptée dans un pays); 10) que, par rapport à cette question, le gouvernement lui-même mentionne dans sa réponse des arrêts qui interprètent par exemple l'article 350 de la Constitution et signale que cet arrêt «a remis à leur juste place les interprétations erronées de cet article constitutionnel»; et 11) qu'il n'a pas interprété le texte constitutionnel et s'est borné à souligner certaines de ses dispositions très généreuses en matière de droits de l'homme, raison pour laquelle il est difficile de comprendre que le gouvernement estime que le comité critiquait la Constitution sur ces points, puisque le comité ne voulait en aucune façon formuler de telles critiques. Enfin, le comité relève que le gouvernement n'a pas expliqué pourquoi il implique le président de la centrale des employés privés dans la paralysie de l'entreprise pétrolière d'Etat PDVSA.*

- 1599.** *Compte tenu de tout ce qui précède, le comité estime à nouveau que la détention du président de FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, outre le fait d'être discriminatoire, visait à neutraliser le dirigeant patronal ou à exercer des représailles contre lui, en raison de ses activités de défense des intérêts des employeurs. Par conséquent, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures dont il dispose pour que la procédure judiciaire engagée contre M. Carlos Fernández et son mandat d'arrêt soient immédiatement annulés et pour qu'il puisse revenir sans tarder au Venezuela sans risquer de faire l'objet de représailles, et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité déplore profondément la détention de ce dirigeant en raison de l'arrêt de travail national et souligne que la détention de dirigeants employeurs pour des raisons liées à des actes de revendication légitimes constitue un grave obstacle à l'exercice de leurs droits et viole la liberté syndicale. Le comité déplore que le dirigeant patronal susmentionné soit exilé depuis plusieurs années et ne puisse retourner dans son pays par crainte de représailles des autorités.*
- 1600.** *Quant à la recommandation précédente au sujet de l'application du nouveau système de contrôle des changes, le comité note que, selon le gouvernement: 1) les organisations plaignantes n'ont pas indiqué précisément quelles entreprises auraient fait l'objet de discrimination par ledit système; 2) le ministre du Travail a déclaré que «le comité, sans préciser l'identité des entreprises affectées par un prétendu traitement discriminatoire, demande au gouvernement de «modifier l'actuel régime des changes», ce qui est une intrusion sur le terrain de la politique monétaire et des changes, adoptée après une fuite massive de capitaux, destinée à provoquer de l'instabilité politique au cours des années 2002 et 2003». A ce sujet, le comité souligne qu'il n'a pas demandé au gouvernement de modifier l'actuel régime des changes, mais, après avoir critiqué le fait que celui-ci a été établi unilatéralement, a demandé au gouvernement «d'examiner sans tarder avec la FEDECAMARAS la possibilité de modifier le régime actuel» après des allégations de discrimination de la part des autorités vis-à-vis d'entreprises affiliées à FEDECAMARAS dans les autorisations administratives d'achat de devises étrangères. Le comité note à ce sujet que le gouvernement a tenu des réunions périodiques avec le patronat, notamment avec le secteur industriel affilié à FEDECAMARAS, ainsi qu'avec les acteurs sociaux, afin de régler des problèmes d'application du système et corriger les erreurs détectées. Le comité est confiant que ce dialogue permettra de garantir une application du régime des changes sans discrimination contre les entreprises affiliées à FEDECAMARAS.*
- 1601.** *Quant à la recommandation du comité relative aux allégations concernant le fonctionnement de groupes paramilitaires (le gouvernement n'avait pas répondu de manière spécifique à cette allégation), le comité note que, selon le gouvernement: 1) le comité a demandé le démantèlement du principal parti politique gouvernemental («Movimiento Quinta República») et d'autres organisations sociales légalement constituées (le comité souligne à ce sujet que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations de groupes paramilitaires, que les allégations ne mentionnaient pas ce parti politique, mais des groupes tels que les «Círculos Bolivarianos Armados, Quinta República» ou la «Juventud Revolucionaria del MVR» et qu'il n'a pas demandé le démantèlement du Movimiento Quinta República); 2) il n'existe pas de groupes armés et, surtout, il est totalement faux d'affirmer que ces prétendus groupes bénéficient de l'assentiment du gouvernement ou d'autres instances de l'administration publique; 3) la violence politique ponctuelle et l'intolérance de la part des secteurs en lutte pendant l'année 2002 et une partie de 2003, fruit de la polarisation politique, aujourd'hui dépassée, ont été abordées dès le début à la table de négociation et d'accord (novembre 2002 – mai 2003), sous la médiation du Centre Carter, du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et de l'Organisation des Etats américains (OEA); 4) ladite instance de dialogue a pris acte de l'engagement des deux parties (gouvernement et opposition) de condamner la violence, ce qui a permis ensuite d'aboutir à un résultat important, soit la promulgation d'un décret ordonnant le désarmement de la population*

(armes illicites) et la suspension du port d'armes pour tous les citoyens de la République, sans aucune exception, avec établissement d'un registre fiable des porteurs d'armes au bénéfice de permis légaux; 5) la Constitution de la République établit clairement que le monopole des armes est entre les mains de l'Etat. Le comité observe que le gouvernement reconnaît qu'il y a eu de la violence politique en 2002 et une partie de 2003 de la part des secteurs en lutte. Le comité observe également que, depuis le dépôt de la plainte, les organisations plaignantes n'ont pas envoyé de nouvelles allégations concernant des actes de violence de la part de groupes violents ou armés. Le comité ne poursuivra donc pas l'examen de cet aspect du cas, sauf si les organisations plaignantes apportent de nouveaux éléments.

- 1602.** Quant à ses recommandations précédentes, priant instamment le gouvernement:
- a) d'ouvrir sans tarder une enquête: sur les actes de vandalisme dans les locaux de la Chambre de commerce de Lasa par des groupes bolivariens partisans du gouvernement (12 décembre 2002); sur le pillage du bureau de M. Julio Brazón, président du CONSECOMERCIO (18 février 2003); sur les menaces de violence du 29 octobre 2002, proférées par de supposés membres du parti du gouvernement contre M. Adip Anka, président de la Chambre de commerce de Bejuma; b) d'ouvrir sans tarder une enquête sur les allégations relatives à 180 cas (jusqu'en avril 2003) non réglés par les autorités et relatifs à des interventions illégales dans des propriétés des Etats de Anzoátegui, Apure, Barinas, Bolívar, Carabobo, Cojidas, Falcón, Guárico, Lara, Mérida, Miranda, Monagas, Portuguesa, Sucre, Táchira, Trujillo, Yaracuy et Zulia; et c) dans les cas d'expropriation, de respecter pleinement la législation et les procédures prévues en la matière; le comité note que le gouvernement déclare que ces allégations n'ont aucun fondement, qu'il n'existe pas de preuves qui le démontrent ou l'appuient et que les intéressés n'ont déposé aucune plainte auprès des instances nationales. Le comité considère cependant que, indépendamment du fait que les intéressés aient déposé ou non des plaintes auprès des instances nationales, il s'agit d'allégations graves relativement précises; il réitère donc ses recommandations antérieures et suggère au gouvernement de prendre directement contact avec les personnes et les institutions mentionnées et avec FEDECAMARAS afin de diligenter une enquête judiciaire indépendante.

Recommandations du comité

- 1603.** Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de respecter sa législation et de convoquer sans tarder et périodiquement la Commission tripartite nationale.*
 - b) *Le comité réitère l'importance qu'il attache au principe voulant que les avant-projets de loi affectant directement les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives doivent faire l'objet de consultations avec ces dernières, et souligne à nouveau au gouvernement les principes énoncés dans ses conclusions au sujet de ces consultations.*
 - c) *Le comité souligne que, bien au-delà des consultations et des rencontres organisées entre les autorités et FEDECAMARAS, et qu'il ne peut qu'encourager, il est important que ces premières mesures traduisant un changement d'orientation soient consolidées et pérennisées. Le comité offre à nouveau au gouvernement la contribution de l'OIT et met son expérience au service de l'Etat et de la société pour que les autorités et les interlocuteurs sociaux retrouvent la confiance et, dans un climat de respect*

mutuel, établissent un système de relations de travail fondé sur les principes de la Constitution de l'OIT et de ses conventions fondamentales, et sur l'entière reconnaissance, avec toutes les conséquences que cela implique, des centrales les plus représentatives et de toutes les organisations et tendances importantes du monde du travail. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout événement relatif au dialogue social avec FEDECAMARAS, des consultations bipartites et tripartites, de toute négociation ou accord intervenu, ainsi que des suites qu'il entend donner à l'offre d'assistance technique de l'OIT.

- d) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de réintégrer l'organisation FEDENAGA au Conseil agricole et de cesser de favoriser l'organisation CONFAGAN au détriment de la FEDENAGA.*
- e) *Le comité estime à nouveau que la détention du président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, outre le fait d'être discriminatoire, visait à neutraliser le dirigeant patronal ou à exercer des représailles contre lui en raison de ses activités de défense des intérêts des employeurs; par conséquent, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures dont il dispose pour que la procédure judiciaire engagée contre M. Carlos Fernández et son mandat d'arrêt soient immédiatement annulés et pour qu'il puisse revenir sans tarder au Venezuela sans risquer de faire l'objet de représailles, et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité déplore profondément la détention de ce dirigeant en raison de l'arrêt de travail national et souligne que la détention de dirigeants employeurs pour des raisons liées à des actes de revendication légitimes constitue un grave obstacle à l'exercice de leurs droits et viole la liberté syndicale. Le comité déplore que le dirigeant patronal susmentionné soit exilé depuis plusieurs années et ne puisse retourner dans son pays par crainte de représailles des autorités.*
- f) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de mener sans tarder une enquête indépendante sur: 1) les actes de vandalisme perpétrés dans les locaux de la Chambre de commerce de Lasa par des groupes bolivariens partisans du régime (12 décembre 2002); 2) le pillage du bureau de M. Julio Brazón, président du CONSECOMERCIO (18 février 2003); 3) les menaces de violence du 29 octobre 2002 proférées par des personnes qui seraient membres du parti du gouvernement contre M. Adip Anka, président de la Chambre de commerce de Bejuca; 4) les allégations relatives à 180 cas (jusqu'en avril 2003) non réglés par les autorités et liés à des interventions illégales dans des propriétés des Etats de Anzoátegui, Apure, Barinas, Bolívar, Carabobo, Cojidas, Falcón, Guárico, Lara, Mérida, Miranda, Monagas, Portuguesa, Sucre, Táchira, Trujillo, Yaracuy et Zulia. Le comité prie instamment le gouvernement, dans les cas d'expropriation, de respecter pleinement la législation et les procédures prévues en la matière. Le comité suggère au gouvernement de prendre directement contact avec les personnes et les institutions mentionnées et avec FEDECAMARAS, afin de diligenter une enquête judiciaire indépendante.*

**Plainte contre le gouvernement du Venezuela
présentée par**

- la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)
et appuyée par
— la Confédération mondiale du travail (CMT)

Allégations: Licenciements antisyndicaux de syndicalistes du gouvernorat de l'Etat de Táchira au motif qu'ils ont exercé leur droit de grève, il leur est également imputé des actes délictueux sans motif légal; refus de l'employeur de respecter les décisions de justice prises en faveur de ces syndicalistes; menaces contre des syndicalistes.

- 1604.** La plainte figure dans une communication de la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) datée du 5 mai 2004. La Confédération mondiale des travailleurs (CMT) a appuyé la plainte par communication datée du 28 juillet 2004.
- 1605.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations par communications des 21 janvier et 24 février 2005.
- 1606.** Le Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- 1607.** Dans sa communication en date du 5 mai 2004, la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) fait état de licenciements de travailleurs et de syndicalistes; elle allègue que les travailleurs sont victimes de discrimination politique dans le domaine de l'emploi, et que le droit au travail à égalité de conditions est restreint de manière grossière, flagrante, imminente, publique et notoire. Il indique que, suite aux faits qui se sont produits le 11 avril 2002 au Venezuela (faits qui ont donné lieu à un coup d'Etat), une série de situations inouïes se sont produites à San Cristóbal, Etat de Táchira, le 12 avril 2002. Le gouverneur de l'Etat de Táchira, par l'intermédiaire des médias, a appelé la population de San Cristóbal ainsi que les représentants de la société civile et les entités politiques à se présenter à la résidence des gouverneurs, et ce sont des membres de la garde nationale qui ont ouvert tout grand les portes de ladite résidence. Dans les bâtiments de la Direction de l'infrastructure et de l'entretien des travaux publics de l'Etat de Táchira, les activités ont été suspendues à 9 h 30, le directeur des ressources humaines et le sous-directeur de la coordination technique de DIMO ont d'ailleurs dressé un acte stipulant que les travailleurs s'étaient comportés de manière civique.
- 1608.** Plus concrètement, le plaignant ajoute que les ouvriers appariteurs dépendant de l'exécutif de l'Etat de Táchira, le 11 avril 2002, avaient décrété la troisième grève légale de l'année au motif du non-respect de la convention collective en vigueur et du refus de discuter du projet de convention collective présentée au ministère. Selon l'organisation plaignante,

l'exécutif régional a répliqué par un plan de harcèlement dirigé contre les travailleurs, particulièrement les dirigeants syndicaux, les accusant d'avoir eu une conduite prétendument préjudiciable au gouverneur de l'Etat et/ou au directeur de l'infrastructure et de l'entretien, comme il apparaît dans des déclarations de presse. Selon le gouvernement, ces conduites constituaient des fautes professionnelles, mais les cas ont été soumis aux commissions tripartites compétentes qui ont décidé, dans la plupart des cas, qu'il n'y avait pas lieu de qualifier de fautes les faits dénoncés par la Direction des ressources humaines du gouvernorat, et ont ordonné la réintégration des personnes concernées, ces décisions ayant force de «chose jugée administrativement».

- 1609.** Cependant, ajoute le plaignant, le gouvernement régional a décidé d'engager, vers le 6 mai 2002 devant l'inspection du travail de l'Etat de Táchira, une série de procédures visant à la qualification des licenciements. Par la suite, cette demande a apparemment été modifiée, mais nul ne sait à quelle date, et elle n'apparaît pas dans la modification.
- 1610.** La CLAT signale que, au cours de la procédure, l'inspection du travail n'était pas présente pour entendre les allégations et exhorter les parties à la conciliation, contrairement à ce qui est établi par la loi. On a appris que des dossiers avaient été transmis au bureau de la Direction des ressources humaines de l'exécutif régional; une preuve de cela se trouve dans un acte dressé par le défenseur du peuple délégué de l'Etat de Táchira.
- 1611.** En raison de ces problèmes et d'autres irrégularités, l'organisation plaignante a intenté une action en «*amparo*» (garantie des droits constitutionnels) auprès du tribunal administratif de la région andine pour violation de la procédure légale contre l'inspection du travail de l'Etat de Táchira. Cette action a été accueillie et il a été ordonné à l'inspecteur du travail de l'Etat de Táchira d'ordonner officiellement à la procureure générale de l'Etat de Táchira de rétablir immédiatement les conditions de travail, de réintégrer effectivement les travailleurs à leurs postes de travail, de payer leur salaire et de payer effectivement les congés et les leur accorder; cependant, cette ordonnance constitutionnelle n'a pas été respectée. Le 4 septembre 2002, l'autorité judiciaire a prononcé une ordonnance d'*amparo* constitutionnel la déclarant valable et ordonnant de réintroduire l'affaire avec les actes de modification appropriés et ordonnant que, tant que dureraient les procédures, les travailleurs soient maintenus dans leurs fonctions et jouissent de leurs salaires. Le 3 octobre 2002, le tribunal a ordonné la réintégration effective des travailleurs dans leurs postes de travail et le paiement des salaires échus. Le 4 décembre 2002, attendu que l'inspecteur du travail n'avait pas respecté l'ordonnance de réintroduction de l'affaire, l'autorité judiciaire a ordonné à l'inspecteur de suspendre la procédure jusqu'à ce que l'affaire soit réintroduite.
- 1612.** Par la suite, le docteur Judith Nieto a été nommée responsable du bureau de l'inspection du travail dans l'Etat de Táchira; trois jours après sa nomination, faisant fi de l'ordonnance judiciaire, elle a pris un arrêté ordonnant que les procédures suivent leur cours. Deux jours plus tard, la directrice des ressources humaines de l'exécutif de l'Etat de Táchira, agissant en tant que représentante du patronat, s'est désistée desdites actions et procédures et, le 13 février 2003, l'inspectrice du travail a ordonné la levée des mesures de suspension des travailleurs. Les travailleurs ont donc continué à se présenter à leurs postes de travail, demandant à parler avec leurs chefs immédiats, mais ceux-ci leur ont déclaré verbalement qu'il était impossible de leur assigner des tâches ou de leur faire signer la liste de présence tant qu'aucune instruction ne leur parvenait de la direction des ressources humaines. Il y a eu des discussions quotidiennes avec les travailleurs (les «Bolivariens») ou avec un groupe de travailleurs hebdomadaires se faisant appeler «Front militaire de réservistes bolivariens» qualifiés, dans des tracts, de putschistes et de terroristes.
- 1613.** La CLAT allègue qu'à ce jour la procureure générale de l'Etat de Táchira n'a pas respecté l'ordonnance d'*amparo* constitutionnel et ne l'a pas appliquée; au contraire elle maintient

une circulaire, annexée aux tableaux de la Direction des travaux publics de l'Etat selon laquelle l'accès aux lieux de travail est interdit aux travailleurs et dirigeants syndicaux depuis le 14 février 2002 et leurs salaires des mois antérieurs ne leur ont pas été payés. Elle les maintient aussi hors de la liste des titulaires garantis en 2003 et il ne leur a été payé ni vacances ni avantages. De même, en plusieurs occasions, des dirigeants politiques des partis du gouvernement ont publié des articles de presse à ce sujet.

- 1614.** Le 26 février 2003, le tribunal du contentieux administratif a ordonné l'exécution forcée de l'ordonnance, mais ensuite il y a eu un changement de juge; celui-ci a pris une décision de nullité et a classé le dossier, décision contre laquelle l'organisation plaignante a fait appel. La plainte se trouve maintenant devant la première Cour du contentieux administratif.
- 1615.** L'organisation plaignante joint en annexe le jugement du tribunal supérieur civil et du contentieux administratif de la circonscription judiciaire de la région des Andes, où il est ordonné à l'inspecteur du travail de l'Etat de Táchira de communiquer officiellement à la procureure générale de l'Etat de Táchira de rétablir immédiatement les conditions de travail des travailleurs aux postes de travail qu'ils occupaient, de payer leur salaire suivant le mode de paiement et les conditions antérieurs ainsi que leurs congés pendant toute la durée des procédures. L'organisation plaignante transmet aussi le jugement du tribunal supérieur civil et administratif de la circonscription judiciaire de la région des Andes déclarant valide l'action en *amparo* intentée par l'organisation plaignante, et ordonnant l'exécution volontaire du jugement requérant la réintégration effective des travailleurs à leurs postes de travail, le paiement des salaires et autres avantages et l'ordre donné à la Direction des ressources humaines de l'exécutif de l'Etat de Táchira d'exécuter l'ordonnance de réintégration des travailleurs. Il ressort de ces jugements que la réintégration ordonnée était une mesure conservatoire prise en attendant que l'autorité judiciaire se prononce sur le fond des licenciements.
- 1616.** La CLAT fait parvenir une liste de 41 travailleurs ou syndicalistes licenciés pour les faits allégués dans le présent cas.
- 1617.** Selon la CLAT, à diverses occasions, les travailleurs et leurs représentants non réintégrés ont été menacés d'arrestation dans le cadre d'une enquête pénale devant le sixième bureau du ministère public de l'Etat de Táchira.

B. Réponse du gouvernement

- 1618.** Dans ses communications en date des 21 janvier et 24 février 2005, le gouvernement envoie en annexe copie d'une communication de la Direction des ressources humaines du gouvernorat de l'Etat de Táchira, document dans lequel sont rapportées les procédures, administrative et judiciaire, intentées contre les travailleurs en question. Selon le gouvernement, l'exposé des faits dans la plainte (selon laquelle les travailleurs seraient victimes de discrimination politique dans le domaine de l'emploi, et le droit au travail à égalité de conditions est restreint de manière grossière, flagrante, imminente, publique et notoire) n'a aucune base juridique car il est évident que les procédures engagées contre ces travailleurs identifiés comme partie plaignante ont été intentées en stricte conformité avec la loi applicable, devant l'inspection du travail, afin de demander la requalification de faute pour le licenciement, lesdits travailleurs étant coupables de motifs justifiés de licenciement établis dans les alinéas *b)* et *c)* de l'article 102 de la loi organique du travail, où est garanti le droit à la défense et à un juste procès aux travailleurs intentant une action. Le gouvernement affirme que les travailleurs pour lesquels a été demandée la qualification de faute pour le licenciement ont interjeté une action en *amparo* constitutionnel devant le premier tribunal d'instance du travail et de l'agriculture de la circonscription judiciaire de l'Etat de Táchira, ledit tribunal ayant statué le 3 avril 2003 en faveur du gouvernorat de l'Etat de Táchira. Le jugement rendu par ce tribunal a été transmis pour avis consultatif au

tribunal supérieur civil et administratif de la région des Andes, qui l'a confirmé le 15 mai 2003. C'est pourquoi, selon le gouvernement, à aucun moment le droit à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical n'a été restreint, attendu que les travailleurs ont eu recours aux tribunaux compétents pour faire valoir leurs droits prétendument transgressés en tant qu'organisation syndicale.

- 1619.** Au sujet des 23 travailleurs dont les noms sont mentionnés (voir annexe I), le gouvernement indique que les prestations sociales leur ont été payées aux termes d'un accord, conformément à la convention collective et à la loi organique du travail, devant l'inspection du travail, ce qui entraînait la fin de la relation de travail avec lesdits travailleurs et donnait à cet accord force de «chose jugée».
- 1620.** Le gouvernement affirme que la représentation syndicale avait fait valoir, le 11 juin 2002, devant le tribunal du contentieux administratif de la région andine, qu'elle avait intenté une action en *amparo* constitutionnel contre l'inspection du travail. Le 15 mai 2003, le juge compétent a pris un arrêté ordonnant le classement du dossier au motif qu'il n'y avait pas matière à statuer, jugeant ainsi que le droit à la défense et à une procédure régulière avait toujours été respecté.
- 1621.** Relevant que la Centrale latino-américaine des travailleurs allègue que, à plusieurs reprises, des articles de presse venant de dirigeants politiques des partis du gouvernement ont paru contre les travailleurs, le gouvernement déclare que cet argument est faux et que le gouvernement, en tant que partie patronale, n'a jamais publié d'articles de presse contre des travailleurs.
- 1622.** En ce qui concerne l'enquête pénale en cours au sixième bureau du ministère public de l'Etat de Táchira, le gouvernement affirme que c'est à ce pouvoir public qu'il incombe d'enquêter pour savoir si les travailleurs étaient coupables de quelque délit ou faute caractérisée, selon le régime pénal en vigueur; il considère donc que l'allégation sur ce point ne relève pas du Bureau international du Travail.
- 1623.** S'agissant de l'argument de l'organisation syndicale, selon laquelle des droits constitutionnels du travail ont été violés, le gouvernement réfute cet argument, attendu que le gouvernement de l'Etat de Táchira a toujours respecté les droits des travailleurs, tels que protégés par la Constitution et les lois du travail de la République.
- 1624.** Le gouvernement indique qu'il espère que cette plainte sera rejetée, car elle n'a pas d'objet, attendu qu'il est demandé une certaine cohérence entre les faits, le droit invoqué comme étant bafoué et la documentation qui les soutient, auquel on doit ajouter le respect des procédures établies dans une instance internationale si honorable.
- 1625.** En ce qui concerne les licenciements, le gouvernement envoie en annexe un jugement du tribunal civil supérieur et administratif de la circonscription judiciaire de la région des Andes qui confirme le jugement du premier tribunal de première instance de la circonscription judiciaire de l'Etat de Táchira. Dans le jugement du tribunal supérieur daté du 15 mai 2003, le jugement en première instance est confirmé, le recours en *amparo* est rejeté faute de preuves de discrimination ou de harcèlement politique et il est signalé que les travailleurs licenciés peuvent recourir à la justice ordinaire contre l'institution défenderesse.

C. Conclusions du comité

- 1626.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue:*

- *le licenciement de 41 ouvriers et dirigeants syndicaux, en particulier des appariteurs dépendant de l'exécutif de l'Etat de Táchira qui avaient décrété la troisième grève légale de l'année, le 11 avril 2002, au motif que la convention collective en vigueur n'était pas respectée et que le ministère refusait de discuter du projet de convention collective présentée; l'exécutif de l'Etat de Táchira les a accusés d'avoir eu une conduite prétendument préjudiciable au gouverneur de l'Etat et/ou au directeur de l'infrastructure et de l'entretien;*
- *les cas ont été confiés aux commissions tripartites compétentes qui ont décidé, dans la plupart des cas, qu'il n'y avait pas lieu de qualifier de fautes les faits dénoncés par la Direction des ressources humaines du gouvernorat, et ont dressé les actes correspondants de réintégration, concluant à la «chose jugée» sur le plan administratif mais n'ordonnant pas la réintégration effective ni le paiement des salaires;*
- *le gouvernement régional a décidé d'entamer devant l'inspection du travail de l'Etat de Táchira une série de procédures de qualification de licenciement qui ont été entachées d'irrégularités (l'inspectrice du travail n'était pas présente pour entendre les allégations et inciter les parties à la conciliation, contrairement à ce qui est établi dans la législation; des dossiers ont été transférés au bureau de la Direction des ressources humaines de l'exécutif régional, etc.);*
- *malgré une mesure conservatoire prise par l'autorité judiciaire suite à un recours en amparo qui ordonnait la réintégration et le paiement des salaires (jamais exécutés), l'autorité judiciaire a par la suite rendu un jugement de nullité qui a confirmé les licenciements;*
- *devant cette situation, l'organisation plaignante a fait appel et, à ce jour, la procédure est en instance devant la première Cour du contentieux administratif.*

1627. *L'organisation plaignante allègue aussi que:*

- *plusieurs articles ont paru dans la presse contre les travailleurs, provenant de dirigeants politiques des partis du gouvernement, ce qui rend évident le harcèlement politique;*
- *en diverses occasions, les travailleurs et leurs représentants non réintégrés ont été menacés d'arrestation dans le cadre d'une enquête pénale devant le sixième bureau du ministère public de l'Etat de Táchira.*

1628. *Le comité observe que le gouvernement indique que:*

- *dans les procédures de licenciement devant l'inspection du travail (procédure de qualification de faute pour le licenciement), le droit à la défense et à une procédure régulière a été garanti aux travailleurs, qui ont été reconnus coupables de motifs justifiant le licenciement tels qu'établis dans les alinéas b) et c) de l'article 102 de la loi organique du travail;*

Article 102: constituent des motifs justes de licenciement les actes suivants de la part du travailleur:

- b) voies de fait sauf en état de légitime défense;*
- c) injure ou manquement grave au respect et à la considération dus à l'employeur, à ses représentants ou aux membres de sa famille qui vivraient avec lui.*

- *les travailleurs ont interjeté une action en amparo constitutionnel contre l'inspection du travail devant le premier tribunal d'instance du travail et de l'agriculture de la circonscription judiciaire de l'Etat de Táchira, qui a statué en faveur du gouvernorat de l'Etat de Táchira, selon le jugement du 3 avril 2003; ce jugement a été confirmé par le tribunal supérieur civil et administratif de la région des Andes le 15 mai 2003; dans ce jugement, l'autorité judiciaire confirme en seconde instance le jugement de première instance, déclare que l'action en amparo n'est pas fondée, faute de preuves de discrimination ou de harcèlement politique, et signale que les travailleurs licenciés peuvent recourir à la justice ordinaire contre l'institution défenderesse;*
- *23 des 41 travailleurs dont le gouvernement mentionne les noms (voir annexe I) ont reçu les prestations sociales qui leur ont été payées aux termes d'un accord extrajudiciaire, conformément à la convention collective et la loi organique du travail, devant l'inspection du travail, ce qui entraînait la fin de la relation de travail avec lesdits travailleurs et donnait à l'accord la force de «chose jugée».*

1629. *Le comité observe que le gouvernement, dans sa réponse, déclare que 23 travailleurs et syndicalistes licenciés (voir annexe I) ont conclu une transaction pour le paiement des prestations sociales, ce qui entraînait la fin de leur relation de travail. Quant aux 18 travailleurs et syndicalistes restants (voir annexe II), tenant compte des divergences existant entre les allégations (selon lesquelles les licenciements ont été discriminatoires, qu'ils se sont situés dans un contexte de grève en relation avec la négociation collective, et que les procédures administratives ont été entachées d'irrégularités) et la réponse du gouvernement (selon laquelle les travailleurs en question avaient commis des actes justifiant le licenciement, soit des voies de fait ou des injures ou manquement grave au respect et à la considération dues à l'employeur), le comité demande au gouvernement et aux organisations plaignantes d'indiquer si lesdits travailleurs ont engagé des procédures judiciaires contre leur licenciement et, dans l'affirmative, de lui communiquer le jugement rendu à ce sujet.*

1630. *Au sujet de l'allégation voulant que des dirigeants politiques des partis du gouvernement ont fait paraître plusieurs articles dans la presse contre les travailleurs, ce qui prouverait un harcèlement politique, le comité note que le gouvernement dément les allégations et déclare que les affirmations du plaignant sont fausses. Le comité constate que le plaignant n'a envoyé aucun article de presse en annexe de sa plainte et que l'autorité judiciaire a rejeté les allégations de harcèlement politique, faute de preuves.*

1631. *Le comité note par ailleurs la déclaration du gouvernement selon laquelle une enquête pénale est en cours devant le sixième bureau du ministère public de l'Etat de Táchira qui a compétence pour enquêter et déterminer si les travailleurs sont coupables de quelque délit ou faute caractérisée, selon le régime pénal en vigueur, en vertu de quoi le gouvernement considère que l'allégation concernant ce point ne relève pas du BIT. Le comité souligne à cet égard que, s'agissant d'une action pénale à l'encontre de travailleurs qui, selon les allégations, étaient en grève, il estime nécessaire d'examiner le jugement rendu pour déterminer si les faits reprochés auxdits travailleurs excèdent ou non l'exercice légitime des droits syndicaux. Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir le jugement rendu en ce qui concerne lesdits travailleurs.*

Recommandations du comité

1632. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement et aux organisations plaignantes d'indiquer si les 18 travailleurs et syndicalistes licenciés qui figurent à*

l'annexe II ont engagé des procédures judiciaires contre leur licenciement et, dans l'affirmative, de lui communiquer le jugement.

- b) *Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir le jugement qui serait rendu en ce qui concerne les travailleurs pour lesquels ont été engagées des poursuites pénales.*

Annexe I

Liste des licenciés qui sont parvenus à un accord

Rojas Cárdenas, Ciro
Díaz Villate, José Orlando
Guanipa, José Enrique
Azara Hernández, Edgar
Ostos Ayala, José Félix
Guanipa Guerrero, Iván Javier
Coronel Alba, Dolores
Guerrero Novoa, Gregorio
Guanipa Guerrero, Aura Elena
Herrera Colmenares, Wilmer
Gómez Carrero, Gustavo Adolfo
Maldonado Algeviz, Armando
Carreño Joya, Eduardo
Suárez Salas, Oscar Antonio
Nieto Pérez, Cibar
Kopp Contreras, Jesús
Méndez Useche, Ciro Alberto
Mendoza Mendoza, José Leopoldo
Duque Romero, Rubén Darío
Martínez Torres, Jesús Eduardo
Martínez Sánchez, Pedro
Sánchez Cáceres, Blanca Margarita
Martínez Torres, Omar Alexis

Annexe II

Liste des licenciés qui ne sont pas parvenus à un accord

Sotero Corredor, Héctor
Cárdenas, José Aurelio
Pérez Dávila, Samuel Eugenio

Romero Durán, Jorge
Moreno Camero, Raúl Gregorio
Castro Chacón, José Daniel
López García, Hernando
Parada Medina, Ricardo
García Guerrero, Jesús
Prato Salinas, José Rafael
Contreras Velasco, Antonio
Coiza Martínez, Alexander
James, Yolimar del Carmen
Maldonado, Carmen Teresa
Martínez, Juan Alberto
Arellano Rojas, Jesús Antonio
Delgado Quiroz, Carlos Alberto
Cuevas, Neptalí

CAS N° 2365

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Zimbabwe
présentée par
la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que le gouvernement est directement responsable de nombreux abus, notamment de tentatives de meurtre, d'agressions, d'intimidations, d'arrestations et de détentions arbitraires, ainsi que de licenciements et de mutations arbitraires à l'encontre de membres, de militants et de dirigeants du mouvement syndical du pays, et de membres de leurs familles.

- 1633.** Le comité a examiné le présent cas quant au fond en mars 2005 lorsqu'il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 336^e rapport, paragr. 891 à 914, approuvé par le Conseil d'administration à sa 292^e session.]
- 1634.** L'organisation plaignante a soumis des informations additionnelles dans une communication datée du 7 février 2005. Le gouvernement a fourni des observations complémentaires dans une communication datée du 16 février 2005.
- 1635.** Le Zimbabwe a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

1636. Dans son examen antérieur du cas, le comité a approuvé les recommandations suivantes [voir 336^e rapport, paragr. 914]:

- a) Le comité demande, si l'autorité compétente conclut que le licenciement de M. Takaona était motivé par des raisons antisyndicales, que ce travailleur soit rapidement réintégré dans ses fonctions, ou dans un poste équivalent, sans perte de salaires et autres avantages sociaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard, et de lui fournir copie de toute décision rendue.
- b) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de ne plus recourir à des mesures d'arrestation et de détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales.
- c) Le comité demande instamment que l'employeur et le syndicat concerné réexaminent la décision de transfert qui touche le dirigeant syndical, M. Mangezi, en vue de permettre à ce dernier de réintégrer son poste initial, s'il le souhaite. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.
- d) Le comité attire à nouveau l'attention du Conseil d'administration sur la situation particulièrement alarmante dans laquelle se trouve le mouvement syndical au Zimbabwe.
- e) Le comité se propose d'examiner à sa prochaine session les nouvelles allégations formulées par la CISL le 7 février 2005 et la réponse du gouvernement à leur égard du 21 février 2005.

B. Nouvelles allégations

1637. Dans une communication du 7 février 2005, la CISL fournit des informations sur les cas de MM. Matombo, Nkala, Chizura et Munandi (qui seront soumis au comité dans le cadre du cas n° 2328).

1638. Concernant l'arrestation de quatre dirigeants syndicaux le 5 août 2004 (à savoir Lucia Matibenga, vice-présidente du ZCTU et présidente du SATUUC; Wellington Chibebe, secrétaire général du ZCTU; Sam Machinda, vice-président du ZCTU pour la région centrale; et Thimothy Kondo, coordinateur du service conseil du ZCTU), l'organisation plaignante a déclaré qu'ils ont été arrêtés pour avoir participé à un atelier de travail du ZCTU organisé à Gweru en vue de débattre de différents thèmes: augmentation des impôts; Forum de négociation tripartite; sécurité sociale et Autorité nationale chargée de la sécurité sociale (NSSA); SIDA; et conclusions de la session annuelle de la Conférence de l'OIT de juin 2004. Ces dirigeants avaient été initialement accusés d'avoir organisé un atelier sans autorisation préalable de la police, mais ces chefs d'accusation ont été modifiés plus tard dans la journée; la CISL attribue ce changement aux dispositions de la section 46(j) de la loi sur l'ordre et la sécurité publics (POSA) qui prévoient que les syndicats sont au nombre des organisations exemptées d'obtenir une autorisation de la police pour la tenue de réunions. Au cours de l'après-midi, les empreintes digitales des quatre dirigeants ont été relevées, des avertissements leur ont été adressés oralement et de nouveaux chefs d'inculpation ont été préparés. Le ZCTU pense que les forces de l'ordre ont agi sous pression extérieure, attendu que le dépôt de plainte a été tardif et que la police n'a cessé de faire circuler la décision finale entre les fonctionnaires responsables de l'arrestation et le département de l'ordre public.

1639. Durant sa détention, M. Sam Machinda, qui souffre de diabète, s'est vu refuser tout traitement médical; la police a insisté pour obtenir la lettre de son docteur attestant de son état de santé. Pendant une journée, l'avocat du ZCTU n'a pas pu remplir la demande urgente de libération des personnes arrêtées auprès de la Haute Cour, au motif que l'officier de permanence était indisponible; il a donc tenté d'obtenir leur mise en liberté

sous caution. Après une courte comparution devant la cour de Gweru le 6 août, les quatre dirigeants syndicaux ont été relâchés moyennant le versement d'une caution de 200 000 dollars du Zimbabwe chacun. Ils étaient cités à comparaître devant le tribunal d'instance de Gweru le 8 septembre 2004 pour répondre des accusations de violation des dispositions de la section 19 alinéa (1)(B) de la POSA (organisation d'émeutes ou incitation au désordre ou à l'intolérance); ils ont également été accusés d'avoir prononcé des paroles susceptibles d'entraîner une démoralisation et de précipiter la chute du gouvernement. L'audience a été repoussée au 3 novembre; les poursuites contre M^{me} Matibenga et MM. Machinda et Kondo ont été abandonnées avant présentation de la défense; M. Chibebe a été à nouveau cité à comparaître devant le tribunal le 25 novembre 2004, puis le 1^{er} mars 2005. M. Chibebe a également été contraint de renoncer à une autre réunion de travailleurs à Masvingo seulement une semaine avant le 5 août 2004.

- 1640.** La CISL a ajouté que, le 6 août 2005, M. Gideon Choko, secrétaire général du Syndicat des cheminots unis du Zimbabwe (ZARU), affilié au ZCTU, et huit autres militants de Bulawayo étaient cités à comparaître devant le tribunal sous l'inculpation de participation à une manifestation contre l'augmentation des impôts le 18 novembre 2003. A cette même date, 41 travailleurs ont été suspendus de leur travail à Colcom Pvt. Ltd., et deux travailleurs ont été licenciés chez David White Spinners Co. à Chegutu pour avoir pris part à la manifestation.
- 1641.** L'entreprise Netone a licencié 56 travailleurs qui avaient engagé une grève en juin 2004 pour protester contre le refus de la direction de négocier avec les travailleurs. Le 1^{er} octobre 2004, une décision d'arbitrage en leur faveur a ordonné à l'entreprise de rétablir dans leurs fonctions les travailleurs licenciés et ceci sans perte ni de salaire ni d'avantages à compter de la date du licenciement illégal; l'entreprise a fait appel de cette décision devant le tribunal du travail. Dans l'intervalle, les travailleurs ont enregistré la décision auprès de la Haute Cour et obtenu un ordre d'exécution, incluant la saisie des biens de Netone; l'entreprise a adressé une requête en vue d'obtenir un sursis de l'ordre d'exécution; celui-ci a été temporairement autorisé par la cour dans l'attente du règlement du conflit par le tribunal du travail.
- 1642.** Pour ce qui concerne la grève à la poste de Zimbabwe (Zimpost) et l'arrestation de trois syndicalistes, la CISL a noté que trois membres (MM. S. Khumalo, S. Ngulube et B. Munemo) du Syndicat des travailleurs de la communication et des services connexes (CASWUZ) ont été arrêtés le 11 octobre 2004 à Bulawayo sans que leur soient fournis les motifs de leur arrestation. MM. Ngulube et Munemo ont été détenus au commissariat central de Bulawayo alors que M. Khumalo a été retenu dans un endroit tenu secret; le ZCTU craignait que M. Khumalo n'ait été séparé des autres travailleurs du fait de ses démêlés antérieurs avec la police qui, lors d'une manifestation du ZCTU en 2003 contre le niveau trop élevé des impôts, l'avait arrêté et battu avant de le laisser pour mort.
- 1643.** Les arrestations d'octobre 2004 faisaient suite à une semaine de grève organisée par les travailleurs des entreprises publiques des postes et télécommunications (Zimpost et TelOne) pour protester contre l'attitude de la direction qui avait omis de verser les augmentations salariales accordées en mars et juin 2004 par arbitrage au terme de longues négociations. Les parties se sont rencontrées à quatre reprises pour discuter de l'exécution de la décision; au final, la direction a décidé de manière unilatérale de verser moins de la moitié des conditions fixées par décision arbitrale, dont elle a contesté la validité devant la Haute Cour. Les travailleurs de TelOne ont sollicité l'intervention du ministère compétent dont le secrétaire permanent a conseillé à la direction de se désister de l'action et de trouver un règlement à l'amiable. La direction s'est opposée à cette proposition, refusant même de participer aux négociations régulières qui se tiennent tous les trois mois. En conséquence, les travailleurs ont déposé un mot d'ordre légal de grève de quatorze jours avant de débrayer le 6 octobre 2004.

- 1644.** Le 12 octobre, près de 25 000 travailleurs (soit la moitié des effectifs du secteur des postes et télécommunications) ont rejoint la grève. Le 21 octobre, le gouvernement a déployé les forces armées autour des principaux bureaux de poste et fournisseurs de services de télécommunication et a commencé, au nom de la sécurité, ses manœuvres de harcèlement et d'intimidation auprès des grévistes; le dirigeant syndical local, M. Sikosana (vice-président provincial), a été arrêté à Bulawayo le 11 octobre; il a dû plaider coupable et payer une amende. Six autres syndicalistes (V. Kufazvani, S. Hamadzripi, M. Kim, H. Kasipani, Z. Magama et C. Mweyezwa) ont été arrêtés à Gweru; ils ont été relâchés après versement d'une amende de 20 000 dollars du Zimbabwe.
- 1645.** A Mutare, trois travailleurs (E. Mparutsa, T. Mereki et R. Kaditera) ont été arrêtés et inculpés dans le cadre de la loi sur les infractions diverses; pour retrouver la liberté, ils ont dû plaider coupables et payer une amende allant de 20 000 à 40 000 dollars du Zimbabwe. Le 6 octobre, quatre travailleurs (P. Marowa, A. Mhike, J. Nhanhanga et O. Chiponda) ont été arrêtés juste après avoir assisté à une allocution du spécialiste de l'enseignement syndical, qui les encourageait à poursuivre la grève malgré les manœuvres d'intimidation de l'employeur; ils ont été relaxés par la suite sans inculpation. La CISL a ajouté que la direction, aidée des services secrets zimbabwéens (CIO), s'était présentée au domicile de certains travailleurs afin de les intimider et de faire pression sur eux pour qu'ils reprennent le travail. Tous les travailleurs grévistes de TelOne ont été suspendus pour des motifs liés à leurs activités syndicales légitimes.
- 1646.** Le 26 octobre 2004, les magistrats du tribunal du travail ont entendu la cause de TelOne et ont statué en faveur du syndicat. La direction a refusé de se soumettre à la décision du tribunal (tout comme elle avait déjà refusé de respecter la décision arbitrale); elle a retenu le salaire des travailleurs en octobre et novembre, et a refusé de déduire et transférer les cotisations syndicales au CASWUZ. La direction de Zimpost a également refusé de respecter l'accord signé le 9 octobre au Conseil national de l'emploi du secteur des communications; elle a préféré engager de façon unilatérale des procédures disciplinaires à l'encontre des travailleurs grévistes. Le CASWUZ a demandé à la justice de contraindre la direction à abandonner les poursuites disciplinaires contre ses membres et tous les travailleurs ayant participé à la grève.
- 1647.** La CISL a également précisé que le Congrès des syndicats sud-africains (COSATU), qui est une organisation affiliée, était supposé mener une mission exploratoire d'une semaine au Zimbabwe à compter du 25 octobre 2004 dans l'objectif de rencontrer les syndicats, les différentes organisations de la société civile et les responsables gouvernementaux en vue d'évaluer la situation factuelle et de contribuer à résoudre certains problèmes graves auxquels étaient confrontés le Zimbabwe et le mouvement syndical; la mission devait également s'intéresser à la crise économique qui affectait négativement les travailleurs zimbabwéens. Les autorités ont écrit au COSATU le 22 octobre pour l'informer qu'une telle mission était «inacceptable», attendu que certaines organisations de la société civile que le COSATU devait rencontrer «critiquaient le gouvernement» et que la mission avait «un caractère politique». Malgré la lettre du ministère, le COSATU a maintenu l'envoi d'une délégation de 14 membres dirigée par le président adjoint du COSATU Violet Seboni, qui, dès son arrivée, a été accueillie par des fonctionnaires qui lui ont demandé de s'abstenir de rencontrer un certain nombre d'organisations (Coalition de crise au Zimbabwe; Conseil des églises du Zimbabwe; Assemblée nationale constitutionnelle; Réseau de soutien aux élections au Zimbabwe; Avocats du Zimbabwe pour les droits de l'homme) que le gouvernement estimait être liées à l'opposition politique. La délégation a refusé d'accéder à une telle demande mais a toutefois été autorisée à entrer dans le pays.
- 1648.** Le 26 octobre, la délégation a tenu sa première réunion avec le ZCTU au siège du congrès; elle a été accueillie par Wellington Chibebe, secrétaire général du ZCTU, et son adjoint Collen Gwiyo. La police a investi les lieux et interrompu la réunion en cours. Selon les

déclarations faites à la délégation du COSATU, le gouvernement aurait décidé de mettre un terme à la mission et souhaitait que celle-ci quitte immédiatement le pays. Près de 40 policiers et membres des services de sécurité ont escorté les membres de la délégation jusqu'à leur hôtel pour qu'ils récupèrent leurs effets personnels puis jusqu'à l'aéroport où ils sont restés sous surveillance policière jusqu'à 23 heures avant d'être reconduits par bus jusqu'à Beitbridge, ville frontalière entre le Zimbabwe et l'Afrique du Sud située à près de 600 km au sud d'Harare, où ils sont arrivés vers 5 heures du matin; ils ont ensuite dû regagner Johannesburg par leurs propres moyens.

- 1649.** La CISL a déclaré que, suite à l'échec de la mission du COSATU, trois policiers armés accompagnés de trois interrogateurs ont perquisitionné le 31 octobre le domicile de M. Gwiyo à Chitungwiza dans la banlieue d'Harare et l'ont saccagé; devant son absence, ils ont laissé un message lui ordonnant de se présenter au poste de police de Chitungwiza. M. Gwiyo a eu le sentiment que la perquisition était liée à la visite du COSATU, attendu qu'elle est intervenue quelques jours après la tenue de la réunion et qu'il faisait partie du groupe du ZCTU qui avait accueilli la mission. En outre, ZimOnline (journal en ligne) a déclaré que le gouvernement cherchait peut-être à sanctionner les responsables du ZCTU qui avait invité la mission en dépit de ses objections. Le 1^{er} novembre, M. Gwiyo a été interpellé par la police puis interrogé sur le rôle qu'il avait joué dans l'invitation lancée au COSATU et sur la violence exercée à l'encontre des militants de ZANU PF (parti au pouvoir). Il n'a pas été inculpé pour son rôle dans la mission du COSATU mais il a été reconnu coupable de violence à l'égard des militants de ZANU PF; le policier qui avait procédé à l'arrestation ne s'est pas présenté à l'audience le 5 novembre et l'accusation a été retirée.
- 1650.** Selon la CISL, l'Ambassade du Zimbabwe au Kenya a également tenté de justifier l'expulsion de la mission du COSATU auprès de l'Organisation centrale des syndicats du Kenya (syndicat affilié à la CISL) en précisant que la mission était d'ordre politique et que le gouvernement lui-même souhaitait accepter une invitation du ministre du Travail d'Afrique du Sud à organiser une réunion entre les deux gouvernements, le COSATU et le ZCTU, réunion que ce dernier aurait par la suite refusée. Cependant, la CISL a indiqué qu'elle ne voyait pas en quoi cela justifiait l'expulsion d'une mission syndicale manifestant sa solidarité envers une organisation sœur.
- 1651.** Le 2 février 2005, une seconde délégation du COSATU a tenté de rendre visite au ZCTU afin de débattre de problèmes présentant un intérêt pour les travailleurs du Zimbabwe. Elle a été immédiatement arrêtée à l'aéroport d'Harare avant même d'entrer sur le territoire national, et s'est vu ordonner un retour immédiat en Afrique du Sud.

C. Nouvelle réponse du gouvernement

- 1652.** Dans sa communication datée du 16 février 2005, le gouvernement a fourni des informations sur les cas de MM. Matombo, Nkala, Chizura et Munandi (qui seront traités par le comité dans le cadre du cas n° 2328).
- 1653.** Concernant les arrestations des quatre dirigeants syndicaux (M^{me} Matibenga, M. Chibebe, M. Machinda et M. Kondo) le 5 août 2004, le gouvernement répond que la réunion en question n'avait aucun lien avec des activités syndicales légitimes. Il a réitéré sa position selon laquelle certains individus du ZCTU s'efforcent, sous couvert d'activités syndicales, de promouvoir leurs objectifs subversifs égoïstes. Les personnes en question avaient organisé la réunion en vue d'attiser le front politique au nom du Mouvement pour un changement démocratique (MDC), qui est un parti d'opposition. La CISL et le ZCTU ont estimé que l'appartenance au ZCTU constituait une sorte de caution autorisant la violation des dispositions légales relatives à la convocation de rassemblements politiques. En conséquence, le gouvernement suggère que les militants politiques, qui se révèlent être

syndicalistes, étaient engagés, de façon notoire, dans des «activités politiques abusives» en assurant uniquement la promotion d'intérêts politiques sans se plier aux règles régissant un tel comportement. Le gouvernement a également déclaré qu'il ne disposait d'aucune information sur la réunion des travailleurs à Masvingo, à laquelle M. Chibebe aurait été contraint de renoncer.

- 1654.** Concernant le conflit à l'entreprise Netone, le gouvernement a déclaré que l'affaire du licenciement abusif dont auraient été victimes des travailleurs avait été portée devant les tribunaux, qu'il valait mieux laisser la justice trancher et statuer, et que les personnes concernées seraient bien avisées de respecter les décisions légales du système judiciaire.
- 1655.** Concernant le conflit entre le CASWUZ et la direction de Zimpost, le gouvernement a indiqué que le syndicat impliqué avait lancé des procédures judiciaires contre l'employeur et qu'il n'avait pas à se prononcer sur un conflit porté devant les tribunaux.
- 1656.** Le gouvernement a déclaré qu'il apprécierait d'obtenir les détails exacts et autres faits additionnels concernant l'arrestation des trois syndicalistes le 11 octobre 2004 lors de la grève à Zimpost. Il a cependant souligné que les syndicalistes n'étaient pas infallibles et qu'ils étaient tenus de respecter la loi du pays, indépendamment de leur statut.
- 1657.** Pour ce qui concerne les missions du COSATU, le gouvernement estime qu'il est plutôt inquiétant de constater que le mouvement syndical d'un autre pays a l'audace d'écrire au président du pays pour l'informer que, lors de leur propre réunion, les membres ont décidé d'envoyer une mission d'«investigation» en vue d'enquêter et de s'ingérer dans les affaires politiques du Zimbabwe. La mission du COSATU était bien politique, attendu que les membres avaient dressé la liste des organisations à visiter; celles-ci sont venues jeter le trouble dans l'arène politique dans l'objectif d'un renversement anticonstitutionnel du gouvernement légal du Zimbabwe, qui a usé de son droit à protéger l'intégrité et la souveraineté territoriales en dépit des prétendus droits à la solidarité invoqués par des militants politiques se faisant passer pour des syndicalistes. Pour le gouvernement, la solidarité syndicale ne peut servir de caution à une libre association des syndicats dans l'objectif de renverser les gouvernements nationaux.
- 1658.** Soulignant le fait que M. Collen Gwiyo est un conseiller du MDC à Chitungwiza, le gouvernement a estimé qu'il s'agissait d'une affaire de contestation politique, attendu le statut politique de M. Gwiyo dans cette ville et le fait qu'il était confronté à des allégations de violence politique, que le gouvernement jugeait intolérables, indépendamment de l'appartenance à un parti. Il est regrettable que la CISL ait décidé d'ignorer les allégations portées contre M. Gwiyo et de faire un lien avec l'histoire du COSATU.

D. Conclusions du comité

- 1659.** *Le comité note que les nouvelles allégations dans ce cas concernent des licenciements pour activités syndicales; des arrestations et détentions de dirigeants syndicaux ayant exercé des activités syndicales légitimes (atelier syndical; manifestation); le licenciement de 56 travailleurs qui avaient participé à une grève à l'entreprise Netone; des mesures d'intimidation et d'arrestation de travailleurs grévistes et de dirigeants syndicaux durant une importante grève dans le secteur des télécommunications à la poste du Zimbabwe (Zimpost) et à TelOne; la suspension de tous les travailleurs grévistes à l'entreprise TelOne; l'expulsion d'une mission d'investigation du Congrès des syndicats sud-africains (COSATU) et le refus d'accepter une seconde mission dans le pays; la perquisition et la mise à sac du domicile du secrétaire général adjoint du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU). Le gouvernement répond que la plupart des différends sont dans l'attente d'un jugement et que de nombreux événements à l'origine des arrestations, ainsi*

que les deux missions du COSATU, ressemblaient davantage à des activités politiques plutôt qu'à des activités syndicales légitimes.

- 1660.** *Le comité traitera des informations communiquées par le gouvernement relativement aux cas de MM. Matombo, Nkala, Chizura et Munandi, lors du prochain examen du cas n° 2328.*
- 1661.** *Pour ce qui concerne l'arrestation des quatre dirigeants syndicaux du ZCTU le 5 août 2004 (M^{me} Lucia Matibenga, M. W. Chibebe, M. Sam Machinda et M. Timorhy Komdo), le comité note que, selon l'organisation plaignante, tous ces dirigeants ont été arrêtés pour avoir participé à un atelier de travail du ZCTU organisé à Gweru en vue de débattre de divers thèmes: augmentation des impôts; Forum de négociation tripartite; sécurité sociale et Autorité nationale chargée de la sécurité sociale (NSSA); SIDA; et conclusions de la session annuelle de la Conférence de l'OIT de juin 2004. Le gouvernement répond que la réunion en question n'avait aucun lien avec des activités syndicales légitimes et il réitère sa position antérieure selon laquelle certains individus du ZCTU s'efforcent, sous couvert d'activités syndicales, de promouvoir leurs propres objectifs et d'attiser le front politique au nom du Mouvement pour un changement démocratique (MDC), qui est un parti d'opposition. Notant que la majorité des questions débattues lors de l'atelier de travail du ZCTU à Gweru avaient un caractère syndical et notant également que les premiers chefs d'inculpation (organisation d'une réunion sans autorisation policière) ont été changés par la suite (en «organisation d'émeutes, incitation au désordre ou à l'intolérance») avant d'être annulés, le comité rappelle une nouvelle fois, comme il l'a déjà fait en mars 2005 dans le cadre de cette même affaire [voir 336^e rapport, paragr. 910], que les activités syndicales ne doivent pas être restreintes strictement à des questions de travail puisque les politiques et les choix des gouvernements ont nécessairement un impact sur les travailleurs; les organisations syndicales doivent en conséquence pouvoir exprimer publiquement leur opinion sur la politique du gouvernement au sens large du terme. Alors que les organisations syndicales ne doivent pas abuser de leur activité politique en outrepassant leurs fonctions propres et en promouvant des intérêts essentiellement politiques, une interdiction générale de toute activité politique par les syndicats, outre qu'elle serait incompatible avec les principes de la liberté syndicale, manquerait du réalisme nécessaire à son application pratique. Les organisations syndicales peuvent vouloir exprimer publiquement, par exemple, leur opinion sur la politique économique et sociale du gouvernement. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 454-455.] Le comité demande au gouvernement de garantir que ces principes sont respectés à l'avenir.*
- 1662.** *Le comité note également que le gouvernement n'a pas directement répondu aux allégations selon lesquelles des accusations avaient été portées contre M. Choko et huit autres syndicalistes le 18 novembre 2003 à Bulawayo et que, dans le contexte d'une grève massive dans le secteur des postes et télécommunications, M. Sikosana (vice-président provincial) avait été arrêté à Bulawayo le 11 octobre 2004 ainsi que six autres syndicalistes à Gweru avant d'être relâchés moyennant le paiement d'une amende. En outre, aucune réponse n'a été reçue du gouvernement concernant les allégations d'arrestation de MM. Mparutsa, Mereki et Kaditera arrêtés à Mutare et les allégations d'arrestation de MM. Marowa, Mhike, Nhanhanga et Chiponda le 6 octobre 2004 puis de leur remise en liberté sans inculpation. Le comité demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les motifs d'arrestation des individus susmentionnés et d'inculpation retenus en fin de compte à leur encontre, et de fournir une copie du jugement concernant la participation de M. Choko et de huit autres syndicalistes à une manifestation le 18 novembre 2003.*
- 1663.** *Tout en notant que l'indication du gouvernement selon laquelle il aurait besoin d'informations complémentaires afin de répondre aux allégations d'arrestation de*

MM. Khumalo, Ngulube et Munumo le 11 octobre 2004 pour leur participation à une manifestation à Bulawayo, le comité espère que, attendu que les allégations d'arrestation se réfèrent à un nom, une date, une ville et un contexte, le gouvernement sera en mesure d'enquêter sur les motifs de ces arrestations, sur le fait que ces travailleurs sont ou non encore détenus et sur les accusations portées à leur encontre. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 1664.** *D'une manière plus générale, le comité rappelle une nouvelle fois que l'arrestation, même brève, de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans l'exercice d'activités syndicales légitimes, même si c'est pour une courte période, constitue une violation des principes de la liberté syndicale [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 70] et que la détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques, en général, et des libertés syndicales, en particulier. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 71.] En conséquence, le comité exhorte une nouvelle fois le gouvernement à s'abstenir à l'avenir de recourir à des mesures d'arrestation et de détention des dirigeants syndicaux et de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales.*
- 1665.** *En ce qui concerne la situation des 56 travailleurs congédiés de l'entreprise Netone pour avoir participé à une grève suite au refus de la direction de négociier, le comité note que le différend est actuellement en attente de jugement devant le tribunal du travail. Rappelant que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 475], le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation et de lui communiquer tout jugement rendu à cet égard.*
- 1666.** *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à Zimpost et à l'entreprise TelOne, y compris pour ce qui est de l'affaire des travailleurs punis, suspendus ou congédiés, et de lui communiquer tout jugement rendu à cet égard par la juridiction compétente.*
- 1667.** *Concernant les missions du COSATU, tout en notant les motifs politiques avancés par le gouvernement pour expulser la première mission et refuser une seconde mission dans le pays, le comité prend note des explications du plaignant liées au contexte et à l'objectif de ces missions, qui à son sens relèvent bien d'activités syndicales légitimes et régulières. Prenant particulièrement en compte les graves difficultés rencontrées par le mouvement syndical au Zimbabwe, le comité considère que la recherche de conseils et d'un soutien auprès de mouvements syndicaux bien établis dans la région dans l'objectif d'aider les organisations syndicales nationales à se défendre ou se développer constitue une activité syndicale pleinement légitime, même lorsque la tendance syndicale diffère de la ou des tendance(s) dans le pays, et que les visites à cet égard relèvent d'activités syndicales normales soumises aux dispositions de la législation nationale pour ce qui concerne l'entrée des étrangers; en conséquence, les formalités que doivent accomplir les syndicalistes et les dirigeants syndicaux pour entrer sur le territoire d'un Etat, ou participer à des activités syndicales sur ce territoire, devraient être fondées sur des critères objectifs exempts de discrimination antisyndicale. En conséquence, le comité demande au gouvernement d'autoriser à l'avenir les missions de soutien mutuel dans le pays et de fonder toute approbation uniquement sur des critères objectifs exempts de discrimination antisyndicale.*
- 1668.** *S'agissant des événements impliquant M. Gwiyo, le comité note que le gouvernement nie tout lien entre la visite du COSATU et la perquisition et mise à sac du domicile de M. Gwiyo et fait plutôt référence à ses activités politiques. L'organisation plaignante fait cependant référence au rôle qu'il a joué au sein du groupe ZCTU qui avait accueilli la*

mission, qui s'est déroulée quelques jours auparavant, et au fait qu'il a été interrogé par la police sur son rôle dans l'invitation de la mission. Tout en notant que M. Gwiyo n'était pas inculpé à cet égard (bien que d'autres accusations aient été portées à son encontre puis levées), le comité rappelle les principes définis dans le paragraphe susmentionné et demande au gouvernement de garantir à l'avenir que les dirigeants et les syndicalistes nationaux ne font pas l'objet d'actes de harcèlement et de mesures d'arrestation pour un simple motif lié à la rencontre avec un syndicat d'un pays voisin.

1669. Le comité demande au gouvernement de communiquer ses observations sur les recommandations antérieures en suspens, y compris pour ce qui concerne les cas de MM. Takaona et Mangezi.

1670. Avant de conclure, le comité est bien obligé de noter avec beaucoup d'inquiétude que la situation des syndicats au Zimbabwe n'a pas évolué, voire qu'elle s'est dégradée, depuis le dernier examen du cas, qui a donné lieu aux commentaires suivants [voir 336^e rapport, paragr. 913]:

D'une manière générale, le comité constate que certains des incidents invoqués dans le cas d'espèce surviennent après d'autres événements semblables, survenus respectivement: a) en mars 2002, à propos desquels le comité a demandé au gouvernement de faire preuve d'une grande retenue en ce qui concerne toute intervention dans les affaires internes des syndicats [cas n° 2184, 329^e rapport, paragr. 831]; b) en décembre 2002, le comité ayant alors demandé une nouvelle fois au gouvernement de s'abstenir à l'avenir de toute ingérence dans les activités syndicales du ZCTU et de ne plus recourir à des mesures d'arrestation et de détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales [cas n° 2238, 332^e rapport, paragr. 970]; c) en octobre-novembre 2003, où il a à nouveau demandé instamment au gouvernement de ne pas avoir recours à des mesures d'arrestation et de détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales [cas n° 2313, 334^e rapport, paragr. 1121]. Tenant compte, par ailleurs, de la discussion qui s'est déroulée en juin 2004 devant la Commission de l'application des normes, et du fait que deux cas semblables sont encore en instance, le comité se déclare extrêmement préoccupé par le climat de forte insécurité qui affecte les activités syndicales au Zimbabwe, et prie une fois encore le Conseil d'administration d'accorder une attention toute particulière à cette situation.

En conséquence, le comité doit réitérer sa profonde inquiétude quant au climat de forte insécurité qui affecte les activités syndicales au Zimbabwe et prie une nouvelle fois le Conseil d'administration d'accorder une attention toute particulière à cette situation.

Recommandations du comité

1671. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de ne plus recourir à des mesures d'arrestation et de détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales.*
- b) *Le comité demande au gouvernement d'assurer qu'à l'avenir les organisations syndicales soient autorisées à exprimer publiquement leurs opinions sur des questions dépassant le cadre professionnel strict et affectant les travailleurs, telles que les politiques économiques et sociales.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur l'évolution de la situation liée au licenciement de 56 travailleurs de l'entreprise Netone et de lui communiquer le jugement rendu à cet égard.*

- d) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à Zimpost et à l'entreprise TelOne, et de fournir des informations détaillées sur les motifs de l'arrestation des dirigeants syndicaux et des syndicalistes suivants: M. Sikosana, arrêté à Bulawayo le 11 octobre 2004, et six autres syndicalistes arrêtés à Gweru; MM. Mparutsa, Mereki et Kaditera, arrêtés à Mutare; MM. Marowa, Mhike, Nhanhanga et Chiponda, arrêtés le 6 octobre 2004; MM. Khumalo, Ngulube et Munumo, arrêtés le 11 octobre 2004.*
- e) *Le comité demande au gouvernement de lui fournir une copie du jugement rendu contre M. Choko et huit autres syndicalistes suite à leur participation à la manifestation du 18 novembre 2003 à Bulawayo.*
- f) *Le comité demande au gouvernement d'autoriser à l'avenir, dans le pays, les missions de soutien mutuel par les organisations de travailleurs des pays voisins et de fonder toute approbation sur des critères objectifs exempts de discrimination antisyndicale.*
- g) *Le comité demande au gouvernement d'assurer à l'avenir que les dirigeants syndicaux et les syndicalistes ne fassent pas l'objet d'actes de harcèlement et de mesures d'arrestation pour un simple motif lié à la rencontre avec un syndicat d'un pays voisin.*
- h) *Le comité demande au gouvernement de communiquer ses observations sur les recommandations antérieures en suspens, relativement au cas de M. Takaona et de M. Mangezi.*
- i) *Réitérant sa profonde inquiétude quant au climat de forte insécurité qui affecte les activités syndicales au Zimbabwe, le comité prie une nouvelle fois le Conseil d'administration d'accorder une attention toute particulière à cette situation.*

Genève, le 3 juin 2005.

(Signé) Professeur Paul van der Heijden,
Président.

Points appelant une décision: paragraphe 213; paragraphe 636; paragraphe 1136;
paragraphe 240; paragraphe 715; paragraphe 1149;
paragraphe 248; paragraphe 770; paragraphe 1201;
paragraphe 263; paragraphe 793; paragraphe 1222;
paragraphe 342; paragraphe 854; paragraphe 1273;
paragraphe 360; paragraphe 872; paragraphe 1377;
paragraphe 407; paragraphe 893; paragraphe 1389;
paragraphe 424; paragraphe 917; paragraphe 1499;
paragraphe 450; paragraphe 1046; paragraphe 1603;
paragraphe 488; paragraphe 1057; paragraphe 1632;
paragraphe 551; paragraphe 1112; paragraphe 1671.
paragraphe 595; paragraphe 1123;